MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

VI. 2.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — M. PEPIN

LE
DROIT PUBLIC ROMAIN

PAR

THÉODORE MOMMSEN

TRADUIT DE L'ALLEMAND AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME SIXIÈME — 2e PARTIE

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1889

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

Par Th. MOMMSEN

VI, 2.

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

PAR

THÉODORE MOMMSEN ET JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND SOUS LA DIRECTION DE

M. GUSTAVE HUMBERT

Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Toulouse, ancien Procureur Général près la Cour des Comptes, ancien Garde des Sceaux, Vice-Président du Sénat.

TOME SIXIÈME — 2e PARTIE

LE DROIT PUBLIC ROMAIN

Par THÉODORE MOMMSEN

TRADUIT DE L'ALLEMAND, AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris

TOME SIXIÈME — 2me PARTIE

83381
8/9/07

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1889

DG
77
M564
L.6
pte.2

LIVRE TROISIÈME

LE PEUPLE ET LE SÉNAT

(SUITE).

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

LIVRE TROISIÈME.

LE PEUPLE ET LE SÉNAT.

(SUITE)

LE DROIT DE CITÉ INFÉRIEUR, ET EN PARTICULIER CELUI DES AFFRANCHIS.

(StR III,1 S.420-457)

Condition politique des affranchis.

L'affranchissement a été, d'après son fondement, sa forme et ses effets juridiques, classé avec raison par les Romains dans le droit civil. Ceux qui exposent aujourd'hui le droit public doivent, surtout lorsqu'ils connaissent eux-mêmes ce droit civil, s'abstenir d'y copier des renseignements qui ne peuvent être suffisamment développés dans un tableau du droit public et qui lui sont, par leur nature, étrangers. Mais, d'autre part, la description de la libertinité et des infériorités légales qu'elle implique, de ce véritable droit de cité de seconde classe, et des variétés voisines, ne peut pas non plus être faite, d'une manière satisfaisante, par le droit civil. Et elle rentre d'autant mieux dans le domaine du droit public que la condition primitive des plébéiens nous est probablement représentée d'une façon plus énergique et plus vive par ces affranchis, qui sont en

quelque sorte leurs successeurs, que par l'image, encore plus artificielle qu'effacée, que notre tradition nous offre de la plèbe.

Définition du *libertinus*.

La demi-liberté qui existait, à l'origine, dans l'État patricien a été décrite plus haut, dans la mesure où le caractère hypothétique des institutions primitives a semblé le permettre. Nous ne reviendrons pas sur elle. Ce que nous devons exposer ici, c'est la condition juridique des personnes sorties de l'esclavage qui se trouvaient comprises parmi les personnes à moitié libres, telle qu'elle s'est constituée à l'époque historique, c'est la condition des *libertini* au sens ordinaire du mot (1) ou, pour employer une expression plus exacte, la condition de ceux *qui servitutem servierunt* (2). Nous écartons d'abord les individus qui ne sont parvenus qu'à la liberté de fait et qui, par conséquent, sont encore esclaves au sens strict du mot, les individus « affranchis entre amis » (3), quoique cet acte produise certaines conséquences juridiques dans le droit récent. Nous écartons encore ceux qui, bien qu'affranchis par un citoyen romain, n'ont pourtant acquis qu'un droit de cité latine ou même la liberté sans aucun droit de cité : ce sont là des conditions individuelles contraires à la nature de l'institution, que l'ancien droit ne connaissait pas et qui n'ont été appelées

---

(1) L'expression *ordo libertinus* familière aux écrivains de l'époque impériale (Tite-Live, 42, 27, 3. 43, 12, 9. 45, 15, 3. c. 49, 19; Suétone, *De gramm.* 18; Aulu-Gelle, 5, 19, 12; *De viris ill.* 73, 3) est évitée à la bonne époque, bien qu'elle pénètre parfois dans le langage (Cicéron, *Cat.* 4, 8, 16), et elle n'est pas correcte ; car les affranchis ne forment pas une corporation appelée à agir collectivement (p. 48, note 1).

(2) Cette désignation des affranchis se rencontre chez Tite-Live, 40, 18, 7, (là précédée de *cives Romani*). 45, 15, 5, et, comme celle des *antiqui*, chez Quintilien, *Inst.* 7, 3, 26. Dans la loi Cincia de l'an 550 (p. 10, note 4) les affranchis s'appellent même encore *servi*; mais les gens sortis d'une *injusta servitus* s'appellent *qui pro servis servitutem servierunt*. L'expression *qui servitutem servierunt* a été choisie, parce que l'*ingenuus manumissus* peut lui-même être nommé *libertinus* (p. 3, note 2).

(3) La manumission *sacrorum causa* (Festus, v. *Manumitti*, p. 158. 159 et v. *Puri*, p. 250) rentre elle-même dans cette catégorie. L'esclave ainsi consacré au service des Dieux n'est pas libre au sens juridique ; le maître s'oblige seulement, par un vœu, à payer dix livres d'or s'il enlève cet esclave à ce service ; au point de vue du droit civil, il n'y a donc pas une manumission, mais une promesse d'argent conditionnelle.

à l'existence que par les limitations apportées aux affranchissements au début de l'Empire (1). Enfin nous écartons les personnes qui possédaient, avant l'affranchissement, la cité et l'ingénuité et qui, en sortant de puissance, perdent leur droit de gentilité, mais non leur ingénuité (tome VI, 1, p. 79). On applique bien à ces personnes, en droit civil, la notion de l'affranchissement et la terminologie faite pour elle (2), mais politiquement elles n'appartiennent pas à la catégorie dont nous nous occupons ici. Au contraire, nous devons étudier, en même temps que la condition inférieure des citoyens sortis de l'esclavage, ce qui nous a été transmis et ce que l'on peut conjecturer sur l'infériorité analogue de leurs enfants, des individus nés hors mariage et des autres variétés de personnes soumises à des dégradations symétriques.

Le *libertinus*, au sens politique, est celui qui, depuis sa naissance, est légalement affecté de la tache d'une origine servile. Le mot *libertinus* est corrélatif au mot *ingenuus* (VI, 1, p. 79), c'est le terme qui lui est diamétralement opposé (3), et il a, comme lui,

---

(1) Ce qu'il y a à dire des *libertini Latini Juniani* viendra dans la partie de la Latinité. Sur les *libertini dediticiorum numero*, cf. tome VI, 1, p. 158.

(2) Dans le droit des successions, les jurisconsultes appliquent indistinctement *patronus* et *libertus* à la manumission *ex ingenuitate* et à celle *ex servitute* ; *libertinus* n'est employé que rarement pour le premier cas, mais il l'est cependant (Tite-Live, 41, 8, 10), et la rareté provient seulement de ce que, dans le langage ordinaire, c'est le sens politique du mot qui prédomine. Au reste il y a, même en droit civil, des différences de droit entre le *manumissus ex servitute* et l'*ingenuus manumissus* (cf. *Inst.* 1, 4, 1 ; *Cod.* 7, 14 ; *Dig.* 37, 12, 2).

(3) Gaius, 1, 10. 11 : *Liberorum hominum alii ingenui sunt, alii libertini. Ingenui sunt qui liberi nati sunt, libertini qui ex justa servitute manumissi sunt.* Marcien, *Dig.* 1, 5, 5. Horace, *libertino patre natus*, est, par suite, *ingenuus* (*Sat.* 1, 6, 7). Cf. tome II, la partie de la Capacité d'être magistrat, sur l'incapacité des affranchis et de leurs enfants. — Si *ingenuus* est bien rapproché de *patricius*, mais ne lui est pas assimilé (VI, 1, p. 14, note 1), on peut encore moins identifier *libertinus* et *plebeius*, et, tandis que la première qualité, si elle est héréditaire, ne l'est qu'à la première génération, la seconde se transmet au contraire perpétuellement. — Il faut encore signaler, comme document ancien sur l'emploi du mot *libertinus*, la désignation comme colonie *libertinorum* (Tite-Live, 43, 3) de la colonie de droit latin de Carteia fondée en 583 dans l'Espagne Ultérieure. Les membres de cette colonie étaient les enfants des Espagnoles qui avaient vécu sans *conubium* avec les soldats romains, ou leurs (descendants et) affranchis (car c'est par une faute de l'auteur ou du

changé de signification. Les enfants des affranchis, bien qu'ils ne soient pas des *liberti*, étaient anciennement compris sous le nom de *libertini* (1); et les individus nés hors mariage ou, ce qui est la même chose, les individus nés de mariages irréguliers à raison de la disproportion du rang des parties (p. 13), devaient, ainsi que leurs enfants, leur être assimilés anciennement ; car, l'éligibilité aux magistratures plébéiennes ayant longtemps fait défaut aux fils d'affranchis aussi bien qu'aux affranchis, l'individu qui légalement n'a pas de père et son fils ne peuvent pas avoir été d'une condition meilleure que le fils procréé en mariage par un affranchi. La tache résultant de l'origine servile ne s'est probablement jamais étendue plus loin dans la cité patricio-plébéienne ; les petits-fils d'affranchis ont, de tout temps, été comptés parmi les *ingenui* (2). Mais le fils d'affran-

---

copiste qu'il n'y a pas dans le texte *genuissent vel* avant *manumississent*). Quant à leurs droits personnels, ils étaient pérégrins et pouvaient bien être assimilés aux affranchis, mais non pas être eux-mêmes désignés comme des affranchis.

(1) Suétone, *Claud.* 24 : *Latum clavum... libertini filio tribuit... et Appium Cæcum censorem... libertinorum filios in senatum adlegisse docuit, ignarus temporibus Appi et deinceps aliquamdiu libertinos dictos non ipsos, sed ingenuos ex his procreatos.* Suétone semble penser que les affranchis et les fils d'affranchis auraient été distingués en *liberti* et en *libertini*. Mais cela est philologiquement impossible ; car *libertus* n'est pas, en langage correct, employé d'une manière indépendante ; il ne l'est qu'en ajoutant ou en sous-entendant le nom du patron, pour désigner l'homme affranchi par celui-ci ou celui-là (p. 5, note 1). Le texte de Suétone a introduit dans notre latin moderne l'usage de *libertinus* par opposition à *libertus* pour désigner le fils d'affranchi; mais cet usage est aussi incorrect que trompeur.

(2) L'opinion contraire, celle d'après laquelle Appius aurait le premier admis des petits-fils d'affranchis dans le sénat, est à la vérité soutenue par Suétone, *loc. cit.* ; mais il est seul de son avis. Tous les autres témoignages considèrent la mesure d'Appius comme ayant consisté à faire entrer des fils d'affranchis dans le sénat. Diodore, 20, 36, dit de l'élection comme édile curule de Cn. Flavius, qui est contemporaine de cette censure : Πρῶτος Ῥωμαίων ταύτης τῆς ἀρχῆς πατρὸς ὢν δεδουλευκότος. Tite-Live, 9, 46, 1, dit du même personnage : *Patre libertino... ortus.* 9, 46, 10 : *Senatum primus libertinorum filiis lectis inquinaverat.* L'empereur Claude dans Suétone, *loc. cit.* Tacite, *Ann.* 11, 24. Plutarque, *Pomp.* 13. L'allégation de Suétone selon laquelle *libertinus* a changé de sens est, avec la restriction indiquée plus haut, pleinement digne de foi, et Appius lui-même peut fort bien avoir appelé *libertinus* à la fois l'affranchi et le fils d'affranchi. Mais, d'un autre côté, il n'est pas moins certain que, dans la littérature qui nous est connue, *libertinus* n'a jamais ce sens large, ni *ingenuus* le sens étroit corrélatif (VI,1,p. 79), et,

chi a lui-même cessé d'être appelé *libertinus* avant le temps où commence notre littérature ; il n'y a pas pour lui d'autre désignation que *libertini filius*, en grec ἐξελευθέρου ou ἀπελευθέρου παῖς. *Libertinus* et *libertus* se confondent donc, dans ce langage, en ce que les deux expressions désignent un ex-esclave ; mais la première le désigne dans sa condition générale de citoyen, et la seconde le vise comme l'ex-esclave d'un maître déterminé (1). Cette restriction du sens du mot est certainement la suite de la restriction du cercle des personnes mises dans un état d'infériorité quant au mariage, et elle est ramenée avec vraisemblance à l'égalisation quant au droit de suffrage des enfants des affranchis, et sans doute en même temps des *spurii* et de leurs fils, avec les enfants des ingénus opérée en l'an 565 (p. 21).

Les infériorités dont étaient frappés les affranchis ne nous sont jamais rapportées dans un tableau d'ensemble, et notre connaissance des particularités juridiques spéciales à cette dernière couche du peuple est naturellement encore plus imparfaite que celle que nous avons des droits spéciaux des classes privilégiées. Nous allons rassembler ici ceux des renseignements que l'on rencontre qui ont un caractère politique ou qui sont dans une relation étroite avec les choses politiques. L'infériorité sociale des affranchis ne peut trouver sa place dans cette exposition ; on peut seulement remarquer que, d'après

---

comme ce n'est pas le récit d'Appius que nous possédons, mais celui de l'annaliste Tite-Live, il faut y comprendre *libertinorum filii* des fils d'affranchis, et non, comme le veut Suétone, des petits-fils d'affranchis.

(1) C'est pourquoi, dans le langage correct, *libertus*, mais non *libertinus* est en règle accompagné soit du génitif de propriété, soit du pronom possessif, ou du moins ce dernier est sous-entendu. Lorsque, dans Salluste (*Cat.* 59), Catilina prend place dans l'ordre de bataille *cum libertis*, il s'agit de ses affranchis ; *cum libertinis* désignerait l'ensemble des affranchis présents. Il n'y a pas d'intérêt pratique à suivre l'effacement progressif de cette distinction rigoureusement observée chez les bons auteurs. — La langue grecque ne connaît pas cette distinction et emploie dans les deux sens ἀπελεύθερος ou ἐξελεύθερος. Plutarque dit quelquefois ἀπελευθερικός (*Sull.* 1 ; *Cic.* 7) ou ἐξελευθερικός (*Sull.* 8. 33 ; *Anton.* 58), évidemment pour reproduire le latin *libertinus*, mais c'est pour l'affranchi lui-même et non pour le fils d'un affranchi.

l'étiquette de la cour, un affranchi ne pouvait, au moins à l'époque d'Auguste, être appelé à prendre place à la table impériale (1).

Peines de l'usurpation de l'ingénuité. (S. 424)

Comme le non-citoyen en usurpant le droit de cité (VI,1,p.225), le *libertinus* en usurpant l'ingénuité ou en exerçant l'un des droits interdits aux affranchis, doit s'être, de tout temps, exposé à la coercition du magistrat, et il se peut qu'il y ait eu, dès l'époque de la République, une procédure criminelle spéciale organisée contre cette infraction. Sous le Principat, la répression a été renforcée, en première ligne relativement au port illégal des anneaux d'or, par un sénatus-consulte de l'an 23 après J. C. (2) et par une loi Visellia de l'année suivante, qui fut provoquée par ce sénatus-consulte (3); il ne manque pas non plus de témoignages qui montrent des poursuites judiciaires intentées dans des cas pareils (4).

1. DÉNOMINATION.

Prænomen et cognomen. (S. 424)

a. Les noms individuels romains, les *prænomina* ont longtemps été le signe distinctif de la plénitude du droit de cité, et

(1) Suétone, *Aug.* 74.

(2) Pline, *H. n.* 33, 32, 2. Cf. la partie des Chevaliers.

(3) Dioclétien, *Cod. Just.* 9, 21, *Ad legem Viselliam;* en partie reproduit *ibid.* 9, 31, 1) : *Lex Visellia libertinæ condicionis homines persequitur* (et criminellement, comme il est dit expressément plus bas), *si ea quæ ingenuorum sunt circa honores et dignitates ausi fuerint attemptare vel decurionatum adripere, nisi jure aureorum anulorum impetrato a principe sustentantur.* C'est à tort que j'ai contesté dans les *Jahrbücher des gem. deutsch. Rechts* de Bekker et Muther, 2, 535, que cette loi ait été proposée par le consul de l'an 24, L. Visellius Varro ; elle constitue clairement la mise à exécution du sénatus-consulte de l'année précédente.

(4) Pline, 33, 2, 33 : *Adeo id* (le port illégal de l'anneau d'or) *promiscuum esse cœpit, ut apud Claudium Cæsarem in censura ejus unus ex equitibus Flavius Proculus quadringentos ex ea causa reos postularet.* La preuve que c'était là une véritable action, parfaitement intentée comme telle devant l'empereur, résulte partie de la rédaction du texte, partie de ce que la *nota* du censeur n'avait aucune efficacité à cette époque ni contre de telles personnes. Il résulte des exemples cités plus loin, p. 39, note 3, sur les affranchis poursuivis pour usurpation des privilèges équestres, que la peine pouvait aller jusqu'à la privation de la liberté.

c'est là, ainsi que nous l'avons déjàexpliqué (VI, 1, p. 236 et ss.), ce qui fait comprendre leur exclusivisme et leur nombre limité. A la phase la plus ancienne où nous puissions connaître le système de leurs noms propres, c'est-à-dire environ à la première moitié du VII^e^ siècle, les affranchis romains, portent parfois encore, à la place des prénoms officiels ordinaires, les désignations individuelles, tirées de l'origine, de caractères déterminés, ou encore arbitrairement choisies, qui sont données aux esclaves. Il est probable que, dans les premiers temps de la République, les premiers prénoms étaient portés, comme signe distinctif de la plénitude du droit de cité, à côté des patriciens, par les plébéiens éligibles, et que les affranchis et tous les autres citoyens de la seconde classe étaient forcés de porter un nom individuel différent. Cependant les débris du système de dénomination des affranchis qui écartait les prénoms officiels ont de bonne heure disparu, sans doute sous la pression de cet effort fait par les affranchis pour arriver à la plénitude et à l'égalité du droit de cité, qui domine l'histoire du VII^e^ siècle : la limitation aux quinze prénoms leur est au moins appliquée depuis l'époque des Gracques. Ce fut le *cognomen* qui vint bientôt jouer pour eux le même rôle dans l'écriture. A la vérité, les affranchis semblent n'avoir d'abord, après avoir obtenu l'usage des prénoms officiels, pas plus porté officiellement d'autre dénomination individuelle que ne font les plébéiens (1). Mais, soit que cela ait été provoqué dans les grandes maisons par une nécessité pratique, soit que, comme il est plus vraisemblable, une loi spéciale ait établi une séparation en matière de noms entre les ingénus et les affranchis, le *cogno-*

(1) Parmi les inscriptions datées des *magistri* de Campanie (*C. I. L.* X, 3772 et ss.), qui nous permettent seules de comprendre ce développement, celles qui se placent avant 660 ne donnent pas, pour la plupart, de *cognomen* aux affranchis, et, lorsqu'elles leur en donnent un, il est écrit en règle par une abréviation qui n'est pas communément intelligible, et souvent dans une écriture plus petite, ce qui se reproduit aussi sur d'autres documents anciens. L'addition du *cognomen* ainsi opérée paraît avoir été faite exclusivement pour arriver à une détermination plus précise, et il y a là un témoignage de l'absence légale de *cognomen*. Cf. *Rœm. Forsch.* 1, 58 et ss.

men, et le *cognomen* simple (1), se présente chez les affranchis, depuis l'an 650 environ, avec une telle constance qu'il trace une ligne de démarcation entre eux et les plébéiens ordinaires qui, en règle, ne portent pas de *cognomen* à cette époque (2). Seulement, comme les noms de la *nobilitas* et ceux des affranchis se trouvaient par suite se confondre extérieurement, on créa une séparation d'une autre manière : on défendit aux affranchis de porter les surnoms de famille qui étaient usités et se transmettaient de génération en génération dans les vieilles familles de la noblesse et de l'ordre équestre (*cognomina equestria*, VI, 1, p. 235), et on les contraignit ainsi à se servir principalement de *cognomina* grecs ou d'autres *cognomina* étrangers (3). Cependant il ne semble pas avoir été très rare qu'on leur permît de prendre, à côté de ce premier surnom, un second surnom plus distingué (4). Des dispositions légales ont cer-

(1) La notion du *cognomen* n'implique pas qu'il soit simple ; et l'on rencontre en nombre suffisant des surnoms nobiliaires multiples tout aussi tôt que des simples. Au contraire le principe de la simplicité est à peu près aussi rigoureusement observé pour le surnom de l'affranchi que pour le prénom du temps de la République : cela se fonde évidemment sur une règle légale et doit servir de base à la distinction des deux catégories. Les exceptions à cette règle se rapportent (en dehors des affranchis impériaux qui conservent la dualité de nom des esclaves impériaux) presque absolument à la catégorie des *cognomina equestria* accordés aux affranchis réhabilités ci-dessous, note 4).

(2) Tandis que les trois inscriptions de 642-643 et de 648 (*C. I. L.* X, 3774. 3778. 3779) nomment 17 affranchis sans *cognomen* et n'en nomment que 8 avec un *cognomen* (le plus souvent abrégé), il y en a, sur celles de 660 et de 683 (*C. I. L.* X, 3772. 3783), au moins 14 sur 15 qui en ont un, et le *cognomen* ne fait défaut que dans un 15e cas qui n'est même pas certain. Dans l'inscription de Samothrace de 662 (*C. I. L.* III, 713), il y a aussi deux affranchis sur trois qui ont le *cognomen*, et le troisième a la tribu. Dans les inscriptions certaines de l'époque récente, les affranchis sans *cognomen* sont très rares (cf. *C. I. L.* IX, p. 810), cependant cela ne prouve pas grand'chose, les non-affranchis eux-mêmes ayant bientôt pris tous le *cognomen*.

(3) Cette règle domine encore la nomenclature du Principat ; ceux qui voudront pourront le vérifier dans les tables des *cognomina* du *C. I. L.* qui spécifient pour cette raison la qualité des affranchis. Les *cognomina* qui se présentent principalement chez les ingénus se distinguent clairement d'autres qui sont généralement propres aux affranchis, et parmi lesquels il y en a même de latins, comme *Fausta* (et non *Faustina*), *Felix*, *Salvius*.

(4) Willmanns a rassemblé dans l'index de ses *Exempla*, 2, p. 404, un

tainement été prises et même ont été appliquées sur ce point. Les censeurs de Rome ne peuvent à la vérité avoir exercé de contrôle sur les noms, puisque, depuis Sulla, il n'y en a eu en fonctions que d'une manière extraordinaire. Mais il faut se rappeler que, depuis la guerre sociale, tout citoyen devait appartenir à une cité municipale et que chacune de ces cités avait ses censeurs municipaux et dressait ses listes de citoyens. Avec un tel régime, il ne pouvait manquer d'y avoir des variations et des exceptions. Mais néanmoins, le système des noms de l'Empire, qui nous est bien connu, se conforme, sauf des exceptions qui ne sont pas trop nombreuses, à ces règles. En particulier on y discerne clairement que les fils d'affranchis ne sont pas soumis à la défense de se servir des *cognomina* distingués, et que par suite ils ne prennent pas en général les prénoms de leurs pères et en prennent fréquemment d'aristocratiques.

Une autre innovation relative aux noms individuels des affranchis est intervenue sous Auguste, probablement encore par une loi. Des deux noms individuels, le prénom et le surnom, que porte désormais tout affranchi, le second continue à être laissé à l'arbitraire de l'auteur de l'affranchissement ou de l'affranchi ; mais au contraire, au lieu du prénom jusqu'alors arbitrairement choisi lui-même, l'affranchi doit désormais porter le prénom de l'auteur de l'affranchissement, ou, si l'affranchissement est fait par une femme, celui du père de cette

---

certain nombre de ces doubles noms d'affranchis : *Phileros Æquitas* (*C. I. L.* VI, 10 003), — *Davos Calidus*, — *Salvius Gallus*, — *Philargurus Labeo*, — *Hermias Naso*, — *Eros Merula*, — *Nicepor Peccio*, — *Antiocus Tuscus*. Il est visible que le nom mieux porté, qui est toujours mis au second rang, leur est accordé à titre exceptionnel, comme l'affranchi de Galba Icelus reçut, en même temps que la concession de l'anneau d'or, le *cognomen equestre* Marcianus. Mais ils n'ont pas pour cela reçu la *restitutio natalium*, puisqu'ils continuent à se qualifier d'affranchis. Les exemples appartiennent pour la plupart aux derniers temps de la République et aux commencements de l'Empire. Si par la suite on rencontre plus rarement ces doubles noms, il faut exclusivement en chercher la raison dans ce qu'alors le nom d'affranchi était en règle mis de côté : c'est ainsi que certains affranchis, par exemple le savant M. Verrius Flaccus, seront arrivés à porter de purs noms équestres. Cf. sur les doubles *cognomina* des affranchis ma dissertation *Hermes*, 2, 156.

femme (1). Probablement on voulait exprimer par là, plus énergiquement qu'elle ne l'avait été jusqu'alors, la dépendance dans laquelle est l'affranchi, quant à sa condition civile, en face de son ancien maître.

Gentilicium. *b.* L'affranchi appartenant nécessairement à la *gens* de son patron, *gens* qui hérite en cette qualité de lui comme de son patron lui-même (2), il n'a jamais été fait, quant au nom de famille également fixé par la loi pour eux tous, de distinction entre l'*ingenuus* et le *libertinus* (3). (S. 427)

Dénomination de *servus*, plus tard de *libertus.* *c.* Le lien de puissance dans lequel se trouve l'affranchi a sans doute été, à l'époque la plus ancienne, exprimé pour lui tout comme pour l'ingénu (VI, 1, p. 233) par l'addition du nom individuel de celui qui l'a sous sa puissance mis au génitif de propriété. Mais, lorsque le besoin se fit sentir de distinguer l'*ingenuus* et le *libertinus*, on y arriva pour le premier par l'addition du mot *filius*, et de même pour le second par celle du mot *servus* : telle était, nous en avons la preuve, l'expression officielle encore employée au temps de la guerre d'Hannibal ; ce n'est que dans le cours du VI^e^ siècle qu'elle a été remplacée par *libertus* (4). L'imperfection légale de l'affranchisse-

---

(1) *Rœm. Forsch.* 1, 30. Nous ne connaissons cette innovation qu'exclusivement par l'opposition des noms d'affranchis antérieurs et postérieurs à Auguste qui nous sont connus par les inscriptions. Tandis que pour les premiers les prénoms du patron et de l'affranchi sont très fréquemment différents, c'est par la suite pour ainsi dire quelque chose d'inouï. Une évolution analogue, mais cependant encore moins expliquée, s'est accomplie pour la translation aux fils du prénom paternel (*Handb.* 7, 24).

(2) Sur le fait, il n'y a pas de doute ; on ne peut décider si les gentils étaient appelés expressément à la succession de l'affranchi par le droit civil, et, dans la classe *unde legitimi*, par le prêteur. Cf. Huschke, *Studien*, p. 109.

(3) Ce n'est que par une confusion que le M. Pomponius Dionysius de Cicéron, *Ad Att.* 4, 15, 1, est regardé comme un affranchi de Cicéron, par Borghesi, *Opp.* 5, 329, et, d'après lui, par Henzen, 6379, et dans le *Handb.* 7. 22 ; l'auteur de l'affranchissement était Atticus (Drumann, 5, 67. 6, 403), et le nom arbitrairement choisi était le *prænomen* et non le *nomen*.

(4) Dans le système des noms de l'époque ancienne de la République, il y a *servus* où l'on a mis plus tard *libertus*. C'est une conséquence qui aurait dû être tirée depuis longtemps des mots de la loi Cincia sur les donations de 550 conservés *Vat. fr.* 307 : *Si quis a servis quique pro servis servitutem servierunt accipit duit*[*ve*] *is* ; Paul remarque : *Servis liberti continentur* ; mais

ment (VI, 1, p. 146) trouve une expression énergique dans la conservation par l'affranchi de la dénomination propre de l'esclave. Ce n'est que lorsque le mouvement tendant à l'émancipation politique des affranchis eut gagné de plus en plus de terrain, peut-être vers l'époque de la destruction de Carthage et de Corinthe, que les affranchis ont été reconnus comme libres, même dans le système des noms, et que leur rapport avec l'auteur de l'affranchissement a été représenté comme le rapport avec un maître dont le droit s'est éteint.

Le fils de l'affranchi ne pouvait être expressément signalé comme tel dans sa dénomination que par l'addition au nom de son père du nom de celui qui avait eu ce père en puissance (*Marci, qui est Marci servus* — ou plus tard *libertus*, — *filius*) ; mais il est probable que l'absence de grand-père ne se manifestait dans son nom que par l'omission du nom de ce grand-père.

---

l'observation est inexacte en ce que la donation de l'esclave à son maître n'est pas valable légalement et que le *servierunt* qui suit montre qu'il ne s'agit pas des *servus et pro servo* actuels, mais de ceux qui l'ont été. L'affranchi n'est par conséquent pas seulement compris dans l'expression *servus* de cette loi, c'est de lui seul qu'il s'y agit. Cependant on n'a pas tiré cette conclusion, et l'on n'en a pas davantage rapproché le fait que les anciens noms des affranchis, *Gai por*, etc (VI, 1, p. 227, note 1) impliquent également la persistance de la servitude. Mais il est venu au jour dans les dernières années différents témoignages directs de cet usage du mot *servus*, qui établissent le fait révoqué en doute (cf. *Eph. epigr.* 1, 20. 4, 246). J'ai connaissance des suivants :

C. Sextio V. s. — Vase d'argile de Rome, *Eph. epigr., loc. cit.*

Servio Gabinio T. s. fecit. — Flambeau d'argile de Campanie *C. I. L.* X, 8054, 8.

Retus Gabinio (ou *Gabinius*) *C. s. Calebus fecit.* — Vase d'argile à figures noires de Cales. *C. I. L.* X, 8054, 7.

C. Fladius Ban. f., Luccia V. s. — Inscription funéraire du Samnium, *C. I. L.* IX, 2782.

Les trois premiers documents appartiennent sûrement à l'époque antérieure à la guerre d'Hannibal, l'inscription funéraire samnite à peu près au VIIe siècle ; il est probable que l'ancienne coutume s'est maintenue là plus longtemps. Mais Cicéron, *Ad fam.* 5, 20, 2, dit encore : *Librum accepi a meo servo scriba*, ce que l'on aurait bien fait de ne pas écarter par de fausses corrections, et nous lisons dans une inscription espagnole (*C. I. L.* II, 3495) qui est sans doute des derniers temps de la République : *Plotia L. et Fufiæ l. Prune hæc vocitatast ancilla : heic sitast.*

d. Quant à l'indication du district dans le nom, il n'existe pas de différence entre l'ingénu et l'affranchi, pourvu que ce dernier appartienne à un district quelconque, question dont il sera traité plus loin.

2. COSTUME.

Costume. Nous avons déjà remarqué (VI, 1, p. 244, note 5) que les affranchis ne diffèrent pas, quant au costume, des citoyens de la meilleure condition. S'ils se présentaient après l'affranchissement les cheveux coupés et la tête couverte, ils ne faisaient par là que prendre la tenue habituelle des citoyens. A la vérité, lorsque la coutume changea et que les hommes libres ne parurent plus le chapeau sur la tête, le maintien de cet usage, en particulier pour la première apparition en public faite par l'ancien esclave après qu'il avait obtenu sa liberté, se transforma d'un signe de liberté en un signe de libertinité (1). On ne peut pas tout au moins voir là une infériorité dont l'affranchi ait été frappé dès le principe. C'en est au contraire une que la *toga prætexta* portée par les enfants des ingénus (VI, 1, p. 245) ait été refusée durant une certaine période aux enfants des affranchis (2), et cette interdiction peut être rattachée avec vraisemblance à ce qu'ils ont également été privés pendant longtemps du droit d'arriver aux magistratures (3).

(S. 429)

---

(1) Tite-Live, 45, 44, 19 : *Polybius* (30, 19, 3) *eum regem* (Prusias, roi de Bithynie)... *tradit pilleatum capite raso obviam ire legatis solitum libertumque se populi Romani ferre : ideo insignia ordinis ejus gerere*, termes par lesquels il traduit : Τοιαύτῃ διασκευῇ κεχρημένος οἵαν ἔχουσι οἱ προσφάτως ἠλευθερωμένοι παρὰ Ῥωμαίοις, οὓς καλοῦσι λιβέρτους.

(2) Macrobe, *Sat.* 1, 6, 12.

(3) V. tome II, la partie de la Capacité d'être magistrat, sur l'incapacité des affranchis et de leurs enfants.

3. DROIT DE SE MARIER.

La communauté du droit de mariage fut établie entre patriciens et plébéiens par la loi Canuleia (VI, 1, p. 88); mais elle ne le fut entre *ingenui* et *libertini* que par la loi d'Auguste sur le mariage, de 736 (1). Jusqu'alors l'union entre un ingénu et une affranchie ou réciproquement n'avait pas le caractère d'un mariage romain (2), et, par conséquent, puisque le droit romain ne connaît pas de mariage qui ne soit pas conforme aux règles sur le rang des époux et qui cependant soit légalement valable (3), elle était aussi nulle que le mariage patricio-plébéien (S. 429)

(1) Dion, 54, 16 (de même 56, 7) sur l'an 736: Ἐπειδὴ δὲ πολὺ τὸ ἄῤῥεν τοῦ θήλεος τοῦ εὐγενοῦς ἦν, ἐπέτρεψε καὶ ἐξελευθέρας τοῖς ἐθέλουσι πλὴν τῶν βουλευόντων ἄγεσθαι, ἔννομον τὴν τεκνοποιίαν ἀυτῶν εἶναι κελεύσας. Celse, *Dig.* 23, 2, 23: *Lege Papia* (de l'an 9 après J. C.) *cavetur omnibus ingenuis præter senatores eorumque liberos libertinam uxorem habere licere.*

(2) Dans le sénatus-consulte de 568 (Tite-Live, 39, 19, 5), il est, entre autres faveurs, accordé par le sénat à la fille publique affranchie Hispalla Fecenia, à raison des services qu'elle a rendus au peuple, *uti ei ingenuo nubere liceret neu quid ei qui eam duxisset ob id fraudi ignominiæve esset.* La relation même implique, en dehors des indications que nous possédons au sujet de la loi Julia sur le mariage, que l'empêchement au mariage dont elle était exceptée ne tenait pas à son industrie honteuse, mais à sa qualité d'affranchie. Car, si les filles publiques avaient alors été frappées d'une incapacité de se marier, le mariage leur eût été interdit d'une manière générale, et la dispense n'aurait pas pu se rapporter exclusivement à l'union avec un *ingenuus*. Si, d'après Scævola (VI, 1, p. 67, note 3), les gentils en droit de succéder doivent être *ab ingenuis oriundi*, cette exigence ne peut, comme on le fait d'habitude, être rapportée aux père et grand-père ; car ce dernier est déjà visé par l'incidente : *quorum majorum nemo servitutem servit*; il s'agit des père et mère (cf. Columelle, 1, 3, 5: *Si modo liberis parentibus sit oriundus ;* Salluste, *Jug.* 5 : *Ortus ex concubina*). Les mots de Tite-Live, 6, 40, dans un discours : *Non unus Quiritium quilibet, qui modo me duobus ingenuis ortum... sciam* ont aussi été jusqu'à présent, même par moi, rapportés à tort au père et au grand-père ; la relation qui se présente la première à l'esprit est celle avec les deux auteurs. Il mérite encore d'être remarqué qu'est incapable d'être vestale celle, *cujus parentes alter ambove servierunt aut in negotiis sordidis versantur* (Aulu-Gelle, 1, 12, 15, rapproché de Sénèque, *Controv.* 1, 2, 1. 11. 13. 15).

(3) Le droit romain considère, on le sait, comme un *concubinatus* l'union extérieurement semblable au mariage, d'un homme avec une femme qui, par suite d'un empêchement tenant à son rang, n'est pas capable de l'épouser, ou encore avec une femme dont il n'a pas voulu faire son épouse; et il est pro-

avant la loi Canuleia. Assurément une pratique plus douce ou plus relâchée avait dérogé à la règle légale dès avant Auguste (1), et celui-ci, en modifiant le principe, ne fit que mettre de côté une restriction déjà devenue inadmissible, ou plutôt que la limiter à l'ordre sénatorial à propos duquel nous y reviendrons. — Il n'y a pas de preuve que cette limitation de la capacité se soit jamais étendue aux enfants des affranchis (2).

4. DROIT DU PATRIMOINE.

(S. 431)

En matière du droit du patrimoine, nous ne devons relever que ce qui a une importance pour la condition générale des affranchis.

Exclusion des adjudications publiques.

a. Le fait que les contrats conclus par l'État, soit pour l'exploitation de ses droits productifs de revenu, soit pour l'accomplissement de travaux, apparaissent toujours comme un monopole des chevaliers ne peut s'expliquer que d'une façon : c'est par l'idée que, tandis que les citoyens pauvres n'avaient pas le pouvoir d'y participer, les affranchis n'en avaient pas le

---

bable que cette notion n'a pas été introduite par la législation d'Auguste, qu'elle avait déjà été développée du temps de la République pour les unions de ce genre entre *ingenuus* et *libertina*. Mais cette union n'est, ni quant au mot, ni quant à la chose, aucunement un mariage; les enfants qui en naissent n'ont pas plus de père que les *vulgo quæsiti*, et elle ne peut servir de base à aucune prétention légale. L'idée en rentre essentiellement dans le droit criminel, en ce sens qu'un pareil commerce n'est pas regardé comme un *stuprum*. — L'époux de rang moins élevé est souvent qualifié, par opposition à celui du plus élevé, du nom d'inégal (*impar*) (Salluste, *Jug.* 11; Tite-Live, 6, 34, 9; Tacite, *Ann.* 1, 53. *Hist.* 2, 50); mais cette inégalité de fait n'a aucune influence sur la validité légale du mariage, et c'est incorrectement qu'un mariage nul est appelé, dans Appulée *Met.* 6, 9, 23, du nom d'*impares nuptiæ*.

(1) Lorsque Cicéron, *Pro Sest.* 52, 110, dit d'un chevalier romain : *Ut credo, non libidinis causa, sed ut plebicola videretur, libertinam duxit uxorem*, il ne regarde une telle union que comme choquante ; or il se serait difficilement borné à cela si l'ancienne prohibition avait encore été pratiquement en vigueur de son temps.

(2) A la vérité, on est choqué du mariage d'un homme de l'aristocratie avec la fille d'un affranchi, comme celui que Cicéron reproche à Antoine (*Phil.* 2, 2, 3. 3, 6, 17. 13, 10, 23; *Ad Att.* 16, 11, 1) ou avec la fille d'un client, comme celui que contracta Caton l'Ancien (Plutarque, *Cato maj.* 24).

droit; nous le démontrerons dans la partie des Chevaliers. Les auteurs sont muets sur cette déchéance des affranchis, et il est possible qu'elle ne fut pas inscrite dans la loi, mais que les censeurs aient simplement fait usage dans ce sens de leur droit d'admettre et de ne pas admettre qui ils voulaient aux adjudications publiques. Il ne peut par suite pas non plus y avoir de réponse à la question de savoir s'il en a toujours été ainsi : depuis qu'il est parlé de tels contrats, ils sont conclus avec les chevaliers. L'importance économique et politique de cette exclusion est d'autant plus grande que c'est de ces contrats publics qu'est issu à l'époque postérieure le gros commerce de banque des Romains.

b. On ne peut pas démontrer, et il n'est même pas vraisemblable que l'affranchi ait été, en matière de procédure civile, soumis à des limitations d'une autre nature et d'une autre durée que le client en général (VI, 1, p. 91). Depuis que le droit du patrimoine lui a été reconnu, l'affranchi a dû être admis par le préteur comme demandeur ou défendeur aussi bien que l'ingénu. Procédure civile.

c. Les affranchis furent-ils, lorsque la propriété privée du sol eut été admise, mis sous ce rapport immédiatement sur le même pied que les ingénus? On ne peut ni l'affirmer ni le nier. Tout ce que nous savons, c'est que, lors du cens de 586, un avantage fut fait aux affranchis propriétaires fonciers (VI, 1, p. 282, note 1), et que par conséquent les affranchis pouvaient, au moins à cette époque, être propriétaires d'immeubles. En fait, la propriété foncière ne doit avoir existé chez eux qu'à une époque relativement récente. En dehors des raisons qui résident dans leur condition elle-même, ils ne peuvent en effet que difficilement avoir participé aux partages des terres domaniales, même à ceux qui étaient faits *viritim*. Ils doivent avoir plutôt été admis à prendre part à l'achat de celles qui étaient vendues. Propriété immobilière.

32) *d.* L'ancien droit ne connaît pas, dans le droit du patrimoine, d'aggravation de condition dont l'affranchi soit frappé au bénéfice du patron ; la règle honorable selon laquelle le client Droit de succession.

n'est pas destiné à enrichir le patron (1) régit aussi la condition de l'affranchi. Le droit de succession ab intestat du patron s'applique sans modification essentielle au patronat exercé sur les affranchis ingénus et n'est qu'un simple droit de parenté : il s'efface tant devant le droit de succession testamentaire que devant le droit de succession ab intestat des descendants, et ne produit effet qu'autant que le défunt ne laisse pas d'héritiers du sang (2).

Droits du patron sur la fortune de l'affranchi.

e. Les charges qui pèsent dans le droit privé moderne sur l'affranchi au profit du patron ont eu pour origine le droit de faire des contrats établi par l'affranchissement entre le maître et son ancien esclave. La législation ne s'est, en résumé, préoccupée que de limiter l'abus frauduleux de ce droit. S'il n'y a pas de lien juridique possible entre le maître et l'esclave et si l'affranchissement postérieur lui-même ne rend pas valable la convention antérieurement nulle, la promesse faite par l'affranchi à son ancien maître le lie précisément parce qu'il ne pouvait pas être contraint légalement à la faire (3) ; et, comme il se conçoit, on forçait les affranchis à prendre ainsi des engagements à la suite desquels leur liberté était rendue pratiquement illusoire et probablement bien des fois plus intolérable que l'esclavage. Il fut remédié à ce mal par l'un des rares hommes intègres et capables que présente le VII^e^ siècle, par le consul de 649, P. Rutilius Rufus, également distingué comme magistrat, comme jurisconsulte et comme militaire (4). Ce fut principa-

(1) Aulu-Gelle, 20, 1, 40 : *Neque pejus ullum facinus existimatum est quam si cui probaretur clientem divisui habuisse.* Cf. tome VI, 1, p. 92, note 3.

(2) Gaius, 3, 40.

(3) Il était d'usage de se faire garantir par serment avant l'affranchissement la prestation imposée à l'affranchi, et c'était une question controversée de savoir si un pareil serment n'obligeait pas légalement l'affranchi sinon à accomplir le serment (Venuleius, *Dig.* 40, 12, 44, *pr.*), au moins à réitérer le serment après l'affranchissement (Cicéron, *Ad Att.* 7, 2, 8). Mais l'opinion la plus logique et la plus humaine prévalut. On reconnut seulement que le serment de ce genre prêté après l'affranchissement devait par exception avoir la même force légale que la stipulation.

(4) On ne peut, il est vrai, prouver positivement qu'il soit le préteur Rutilius d'Ulpien (*Dig.* 38, 2, 1, 1) ; mais les conditions chronologiques et la tendance de l'innovation s'accordent avec cette idée, et il est attesté que Rufus fut un jurisconsulte éminent (Cicéron, *Brut.* 30, 113).

lement par lui que les obligations ainsi prises furent limitées à des journées de travail personnel (*operæ*), c'est-à-dire à l'obligation imposée à l'affranchi de travailler comme domestique un certain nombre de jours par an ou de livrer au maître le produit résultant de son travail d'ouvrier pendant le même délai. Si le maître n'invoquait pas ce droit, il était, à l'origine, considéré comme copropriétaire de la fortune de son affranchi, et par conséquent la moitié des gains de ce dernier lui appartenait. Plus tard ce droit fut limité : le maître ne fut plus autorisé à prendre la moitié de la fortune de l'affranchi qu'après sa mort et seulement à condition qu'il laissât moins de trois enfants et que son hérédité dépassât le chiffre de 100,000 sesterces (1); c'est ensuite devenu l'origine d'une supériorité honorifique du *libertus centenarius* (2).

5. JURIDICTION DOMESTIQUE.

Juridiction domestique.

En droit criminel, les affranchis (3) sont sur le même pied que les esclaves et les fils de famille en ce sens qu'à côté de la puissance publique à laquelle naturellement ils sont aussi soumis, la puissance domestique, fondée au sens strict sur le droit de propriété, joue pour eux le rôle d'un second tribunal également compétent, voire même d'un tribunal plus libre de son action; car on ne peut pas former de *provocatio* contre la sentence du *paterfamilias* comme contre celle du magistrat.

(1) Gaius, 3, 42. *Dig.* 38, 2, 1, etc. Le développement rentre dans le droit civil. Au point de vue politique, il est remarquable que, du moins selon le droit des pandectes, aucunes *operæ* ne peuvent être imposées à l'*ingenuus manumissus* (*Dig.* 37, 12, 4. *tit.* 15, 10) et qu'au contraire la *contra tabulas bonorum possessio* s'applique même à lui (*Dig.* 37, 12, 1, 1).

(2) Il n'est pas seulement fait mention du *libertus centenarius* au sujet du droit de succession (Ulpien, *Dig.* 37, 16, 14, *pr.*; *Cod. Just.* 6, 4, 4, 9_a); l'inscription de Formiæ d'un *C. Arrius C. l. Lucrio cent(enarius)* (*C. I. L.* X, 6122) donne au moins à croire qu'une supériorité honorifique, et peut-être mêmelégale, était liée à cette dénomination.

(3) Il faut ici entendre le mot même de l'*ingenuus manumissus*, puisque l'*ingenuus filius familias* est soumis à la même puissance.

Des peines capitales ont été ainsi prononcées contre des affranchis jusqu'au temps de César (1); ce n'est que depuis Auguste que les affranchis ont cessé d'être, sous ce rapport, traités comme les esclaves,

6. IMPOSITIONS

Sous le rapport des impôts, il n'a jamais été fait de différence entre les ingénus et les affranchis : les derniers ont sans doute été pour la plupart des *ærarii*, et, en tant que les *ærarii* étaient plus fortement imposés que les citoyens astreints au service, il en a été ainsi pour le plus grand nombre des affranchis. Mais on ne rencontre jamais une trace d'une inégalité dont ils auraient ici été frappés comme tels. Les modifications apportées à leur préjudice à leur égalité de droit primitive semblent être restées sans effet sur ce domaine, par suite de la précoce disparition pratique de l'impôt civique. Lorsque cet impôt fut levé à titre exceptionnel pendant les guerres civiles, les affranchis y furent soumis dans des proportions si démesurées que la sûreté publique en fut mise en péril (2).

7. INCORPORATION DANS LES SECTIONS DU PEUPLE ET DROIT DE VOTE.

Egalité primitive des affranchis quant au droit de vote.

Le droit de cité a certainement été étendu aux esclaves affranchis longtemps avant que la dénomination de *servus* eût cessé de leur être appliquée, probablement en même temps

(1) Suétone, *Cæs.* 48 : *Domesticam disciplinam... diligenter adeo severeque rexit, ut... libertum gratissimum ob adulteratam equitis Romani uxorem quamvis nullo querente capitali pœna adfecerit.* Val. Max. 6, 1, 4.

(2) En 723, on demanda aux affranchis qui possédaient plus de 5000 deniers la huitième partie de leur fortune et aux ingénus seulement le huitième de leur revenu annuel (Dion, 50, 10. 51, 3. Plutarque, *Ant.* 58).

qu'il l'a été à l'*ingenuus* affranchi, en même temps qu'a été été constitué l'Etat patricio-plébéien ; et, depuis lors, il a fallu nécessairement que les affranchis prissent place dans les sections du peuple. Les différences de droit et les infériorités que l'on rencontre ne sont que des dérogations récentes à l'égalité première.

Les affranchis ont, dès le principe, appartenu aux curies en ce sens que la curie de leur patron était en même temps la leur (1), et, en tant que les plébéiens y ont obtenu un droit de suffrage, il n'y a pas de raison de le refuser aux affranchis.

Il n'en est pas autrement, ainsi que l'atteste la tradition (2), des tribus serviennes et des centuries patricio-plébéiennes qui en sont issues. Ces tribus, qui n'étaient à l'origine que des divisions du territoire, excluaient par suite les citoyens qui n'y étaient pas propriétaires. Les centuries comprenaient tout le peuple, les citoyens propriétaires occupant exclusivement les centuries des classes et les rares centuries qui existaient en dehors des classes restant seules ouvertes à ceux qui n'étaient pas propriétaires fonciers. Les citoyens propriétaires ont donc, dans ce régime, un avantage qui touche au monopole ; mais il n'y a là rien qui implique ni que l'affranchi ait été admis à la propriété foncière plus tard que l'ingénu, ni que, lorsqu'il y était arrivé, il fut mis au dessous de ce dernier. Les affranchis doivent donc, dans les temps anciens de la République, avoir aussi bien appartenu aux tribus que les ingénus, à condition qu'ils fussent propriétaires fonciers, et, en pareil cas, ils doivent aussi avoir été admis dans les centuries des classes.

---

(1) La tradition qui rattache le début de l'affranchissement complet à l'origine de la République, donne expressément au premier affranchi le droit de vote dans les curies (tome VI, 1, p. 65, note 2) ; et les affranchis sont aussi inscrits dans les curies d'après Denys (p. 24, note 2).

(2) Denys, 4, 22 : Ὁ δὲ Τύλλιος καὶ τοῖς ἐλευθερουμένοις, τῶν θεραπόντων... μετέχειν τῆς ἰσοπολίτειας (= *civitas*) ἐπέτρεψε. Κελεύσας γὰρ ἅμα τοῖς ἄλλοις ἅπασιν ἐλευθέροις καὶ τούτους τιμήσασθαι τὰς οὐσίας εἰς φυλὰς κατέταξεν αὐτοὺς... καὶ πάντων ἀπέδωκε τῶν κοινῶν αὐτοῖς μετέχειν ὧν τοῖς ἄλλοις δημοτικοῖς. Zonaras, 7, 9 : Καὶ τοὺς δούλους ἐλευθεροῦσθαι καὶ φυλετεύεσθαι παρεσκεύασεν. Cf. tome VI, 1, p. 65, note 2.

Les censures d'Appius (442) et de Fabius Maximus (450) ne doivent pas non plus, quelque essentiellement qu'elles aient modifié la condition politique des citoyens non-propriétaires (1), avoir, selon toute apparence, rien changé légalement à celle des affranchis. La fortune fut mise à la place de la propriété foncière comme condition du droit de vote, dans toutes les tribus, d'après Appius, d'après Fabius, dans les quatre tribus urbaines ; les citoyens riches qui n'étaient pas propriétaires fonciers gagnèrent par là, pendant le court espace de temps durant lequel le système d'Appius subsista, l'égalité de droit avec les propriétaires dans toutes les centuries des classes tirées de la totalité des tribus (2) ; ils la conservèrent même ensuite, dans la mesure où les quatre tribus urbaines contribuaient à la formation de ces centuries. Or les affranchis occupaient sans nul doute la première place parmi les gens riches qui n'étaient pas propriétaires fonciers. La réforme d'Appius peut donc pratiquement être désignée comme la concession du droit égal de vote aux affranchis (3) et celle de Fabius comme l'exclusion de ces derniers des tribus (4). En fait, le rapport des propriétaires et des non-propriétaires est dérangé par là. Mais l'égalité théorique entre les ingénus et les affranchis reste intacte.

Limitation des affranchis aux tribus urbaines.

On ne peut établir avant le commencement du VI^e^ siècle l'existence d'une infériorité dont les affranchis soient frappés en face des ingénus quant au droit de suffrage, et il n'en a probablement pas existé beaucoup plus anciennement. Mais, peu de temps avant la guerre d'Hannibal, entre 520 et 534, peut-

(1) Voir tome IV, la partie de la Censure, sur le classement des citoyens d'après leur tribu personnelle.

(2) Tite-Live, 9, 46 : *Humilibus per omnes tribus divisis forum et campum corrupit.* Cf. tome VI, 1, p. 305 et ss.

(3) Plutarque, *Popl.* 7 : Τοῖς δ' ἄλλοις ἀπελευθέροις ὀψὲ καὶ μετὰ πολὺν χρόνον ἐξουσίαν ψήφου δημαγωγῶν ἔδωκεν Ἄππιος ; c'est inexact en ce sens que la concession de la cité à l'esclave par la *manumissio vindicta* constitue le terme opposé et que la réforme d'Appius est indiquée sans autre détail comme définitive. Les relations meilleures de Diodore, 20, 36, et de Tite-Live, 9, 46 (d'où Val. Max, 2, 2, 9), sont exemptes de cette faute.

(4) *De viris ill.* 32 : *Censor libertinos tribubus amovit.*

être dans cette dernière année, en même temps qu'eut lieu la transformation du droit de vote basé sur le service militaire, qui fut alors accomplie par C. Flaminius (VI, 1, p. 318), on ne fit pas une loi, mais les censeurs en fonction exercèrent, au préjudice général des affranchis, leur droit de distribuer les citoyens à leur guise dans les districts de vote. Tous les affranchis et fils d'affranchis propriétaires furent exclus des tribus des propriétaires fonciers, et on leur assigna des places dans les quatre tribus urbaines parmi les citoyens qui n'avaient pas de propriétés (1). Lors de la censure de 565, cette déchéance fut supprimée pour les fils d'affranchis à la suite d'une loi proposée par le tribun du peuple Terentius Culleo (2). Il est probable que la même modification fut faite en même temps pour les enfants nés hors mariage et pour leurs fils, et que l'idée de l'ingénuité se trouva ainsi attachée, comme elle l'est restée depuis, à la liberté existant depuis le moment de la naissance. Mais, par rapport aux

---

(1) L'*Epitome* du 20e livre de Tite-Live porte à la fin, d'après le manuscrit (avec addition entre [ ] des compléments certains, dont le premier est confirmé par Cassiodore) : *Lustrum a censoribus per* (à changer en *quater?*) *conditum est : primo lustro censa sunt civium capita CCLXX CCXIII. Libertini in quattuor tribus redacti sunt, cum antea dispersi per omnes fuissent, Esquilinam Palatinam Suburanam Collinam. [C. Flaminius censor viam Flaminiam] muniit et circum Flaminium extruxit. Coloniæ deductæ sunt in agro [de] Gallis capto Placentia et Cremona.* Evidemment l'*epitomator*, qui a relevé le plus souvent les lustres dans la 2e décade, réunit ici ceux qui tombent dans ce livre ; ce sont ceux des années 520, 524, 529, 534. Le *primum lustrum* ne peut être que celui de 520; les indications concernant Flaminius se rapportent à 534. La censure à laquelle il faut attribuer la mise à part des affranchis ne peut être déterminée par des preuves extérieures; l'adoption habituelle de l'an 534 a pour fondement une connaissance imparfaite et une interprétation incorrecte du texte qui nous a été transmis; mais, en elle-même, elle n'est pas invraisemblable.

(2) Plutarque, *Flam.* 18 : (les censeurs de 565, Flamininus et Marcellus) προσεδέξαντο πολίτας ἀπογραφομένους πάντας ὅσοι γονεῶν ἐλευθέρων ἦσαν, ἀναγκασθέντες ὑπὸ τοῦ δημάρχου Τερεντίου Κουλέωνος, ὃς ἐπηρεάζων τοῖς ἀριστοκρατικοῖς ἔπεισε τὸν δῆμον ταῦτα ψηφίσασθαι. Les fils des affranchis se trouvaient, tout comme eux-mêmes, dès le principe, dans la liste des citoyens ; évidemment c'est de leur inscription avec égalité de droit qu'il est parlé là sous le nom d'inscription sur la liste. Il est rendu certain par d'autres preuves (VI, 1, p. 79) qu'il a dû y avoir, à une époque quelconque, une mesure de ce genre, séparant les *libertinorum filii* des *libertini* et les plaçant parmi les *ingenui*.

affranchis eux-mêmes, la déchéance a subsisté. Selon toute apparence, elle ne vint pas surtout de la haute aristocratie qui avait probablement ces couches de la population dans la main et n'avait aucune raison de vouloir amoindrir le poids de leurs voix (1), mais de la classe moyenne indépendante que l'égalité légale avec les anciens valets atteignait dans ses intérêts et blessait dans son amour-propre ; la même tendance qui faisait exclure les affranchis des marchés de l'État (p. 14), a aussi provoqué cette mesure plus directement politique (2). Quant aux détails, les dispositions prises à ce sujet ont subi des variations multiples ; les partis ont lutté sur ce terrain pendant deux siècles avec un succès changeant, les uns voulant le renforcement des mesures prises contre le droit égal de vote des affranchis, les autres voulant la suppression de cette infériorité ; mais il manque plus d'une feuille dans nos annales. En 586, nous trouvons la déchéance des affranchis atténuée, nons ne savons depuis quand, par deux limitations essentielles : les affranchis propriétaires fonciers qui avaient un fils âgé de plus de cinq ans, étaient tous et ceux qui n'en avaient pas étaient eux-mêmes, si leur fortune foncière excédait 30.000 sesterces, c'est-à-dire rentrait dans la première ou la seconde classe, traités de la même façon que les ingénus propriétaires. Mais les censeurs de cette année, en particulier Ti. Sempronius Gracchus, le beau-frère du second Scipion l'Africain et le père des deux tribuns, renforcèrent de nouveau l'infériorité. Le privilège attaché à la paternité fut maintenu ; quant aux autres affranchis, Gracchus fut bien empêché par son collègue patricien C. Claudius Pulcher de les exclure complètement des districts et de les dépouiller ainsi du droit de vote, mais ils ne furent pas seulement tous placés dans les quatre tribus urbaines :

(1) Le roi Servius dit dans Denys, 4, 23 : Πολλὰ ὠφεληθήσεσθαι τοὺς εὐπορωτάτους Ῥωμαίων, ἐὰν τοὺς ἀπελευθέρους ἐῶσι τῆς πολιτείας μετέχειν, ἐν ἐκκλησίαις τε καὶ ψηφοφορίαις καὶ ταῖς ἄλλαις πολιτικαῖς χρείαις τὰς χάριτας ἐν οἷς μάλιστα δέονται πράγμασι κομιζομένους καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀπελευθέρων γινομένους πελάτας τοῖς ἐγγόνοις τοῖς ἑαυτῶν καταλείποντας.

(2) La position des partis par rapport à cette question ressort, de la manière la plus claire, de l'attitude du père des Gracques.

on enleva en outre toute efficacité pratique à leur droit de vote en décidant que, sur ces quatre tribus, il n'y en aurait qu'une déterminée par le sort, — pour tout le *lustrum*, semble-t-il, — à leur être ouverte (1). Il n'est plus fait allusion postérieurement à l'avantage résultant de la paternité ni au tirage au sort de la tribu, et ces deux institutions n'ont peut-être pas subsisté. Mais la déchéance resta en vigueur dans sa portée essentielle. La loi proposée sur cette question par M. Æmilius Scaurus comme consul de 639 (2) ne nous est pas connue dans son contexte; mais, d'après le parti auquel appartenait son auteur, elle ne peut avoir fait qu'accentuer l'infériorité.

Droit de suffrage des affranchis après la guerre sociale.

A la suite de la réception des Italiotes parmi les citoyens Romains, la tribu fut liée au droit de cité, et les citoyens ingénus qui n'étaient pas propriétaires, furent, pour peu qu'ils eussent le droit de cité complet, transférés des tribus urbaines

(1) Tite-Live, 45, 15, 1: *In quattuor urbanas tribus discripti erant libertini præter eos quibus filius quinquenni major ex se natus esset (eos ubi proxumo lustro censi essent, censeri jusserunt) et eos qui prædium prædiave rustica pluris sestertium XXX milium haberent. [Per Gracchum libertino nulli in ulla tribu] censendi jus factum est. Hoc cum ita servatum esset, negabat Claudius suffragii lationem injussu populi censorem cuiquam homini, nedum ordini adimere posse.* Ils tombent finalement d'accord, *ut ex quattuor urbanis tribubus unam palam... sortirentur, in quam omnes qui servitutem servissent coicerent.* Le sort désigne l'Esquilina. Le texte a, quant au fond, été correctement complété par Becker, 1e éd. de ce manuel, et sa restitution ne donne, en ce sens, lieu à aucun doute. Le *bene cœptum*, pour lequel Gracchus est loué par le sénat et qu'il avait d'abord exécuté dans la confection des listes, doit être quelque chose de plus que la limitation antérieure du droit des affranchis et que le projet de compromis; ce ne peut avoir été que l'exclusion du droit de vote de tous les affranchis, à l'exception de ceux qui étaient protégés par le privilège de la paternité. — Tite-Live ne dit pas si la tribu Esquilina fut assignée une fois pour toutes aux affranchis ou si le tirage au sort devait être recommencé à chaque lustre. Cependant la dernière hypothèse est intrinsèquement plus vraisemblable; car le tirage au sort fait par des censeurs ne peut pas lier leurs successeurs, même à titre de précédent, et elle est requise par d'autres témoignages dignes de foi selon lesquels les affranchis furent mis alors dans les quatre tribus urbaines. Cicéron, *De Orat.* 1, 9, 38: (Ti. Gracchus) *et sæpe alias et maxime censor saluti rei p. fuit: atque is... verbo libertinos in urbanas tribus transtulit, quod nisi fecisset, rem publicam... jam diu nullam haberemus. De viris ill.* 57: *Censor libertinos, qui rusticas tribus occuparant, in quattuor urbanas divisit.* La dernière relation est inexacte; mais la courte relation de Cicéron ne peut être conciliée avec la relation détaillée de Tite-Live, qu'à condition que la tribu tirée au sort ait varié.

(2) *De viris ill.* 72: *Consul legem de sumptibus et libertinorum suffragiis tulit.*

dans les tribus rustiques (1); mais les affranchis restèrent comme auparavant enfermés dans les quatre tribus urbaines (2). Leur infériorité fut par là essentiellement aggravée. Jusqu'alors les affranchis propriétaires, et encore ni tous ni toujours, avaient seuls eu un droit de suffrage moins avantageux; désormais la grande masse composée de non-propriétaires fut également mise au dessous des ingénus pour le droit de vote. Par suite on commença, aussitôt après la guerre, une agitation pour faire obtenir l'égalité des droits de citoyens tant aux affranchis qu'aux nouveaux citoyens qui étaient également mis dans un état d'infériorité. La motion faite en 666 par le tribun du peuple P. Sulpicius (3) afin d'accorder à l'affranchi la tribu du patron et par conséquent le droit de suffrage que ce dernier avait dans sa tribu rustique (4), fut adoptée, et, bien que le parti contraire l'eût fait immédiatement casser, elle fut appliquée en 670, après le triomphe de la démocratie qui se produisit alors (5). Cependant ces succès éphémères du

---

(1) Cf. la partie des Institutions municipales.

(2) C'est attesté pour le temps de Cicéron aussi bien par Cicéron lui-même, à la manière dont il s'exprime sur la conduite de Gracchus (p. 23, note 1), que par Asconius (p. 25, note 2); en outre par Denys qui termina son histoire en 747, 4, 22: (Servius) εἰς φυλὰς κατέταξεν αὐτοὺς τὰς κατὰ τὴν πόλιν τέτταρας ὑπαρχούσας, ἐν αἷς καὶ μέχρι τῶν καθ' ἡμᾶς χρόνων ταττόμενον διετέλει τὸ ἐξελευθερικὸν φῦλον ὅσον ἂν ᾖ. Ensuite, dans son curieux plaidoyer en faveur du système romain de donner la plénitude du droit de cité aux affranchis, il fait consister ce droit μέχρι τῶν καθ' ἡμᾶς χρόνων ὡς ἔν τι τῶν ἱερῶν καὶ ἀκινήτων νομίμων. La proposition qu'il fait ensuite de soumettre les affranchis de chaque année à une révision des censeurs ou des consuls et de n'accorder qu'à ceux qui seraient admis la curie et la tribu (οὓς μὲν ἂν εὕρωσιν ἀξίους τῆς πόλεως ὄντας, εἰς φυλὰς καὶ φράτρας καταγράψουσιν) et la résidence à Rome, suppose aussi que la curie et la tribu appartiennent à tous les affranchis.

(3) Tite-Live, 77 (VI, 1, p. 201, note 2). Asconius, *In Cornel.* p. 64 (p. 25, note 1).

(4) Dion, 36, 25, dit de la loi Manilia, qui n'était pas autre chose qu'une reproduction de la loi Sulpicia: Τῷ ἔθνει τῷ τῶν ἀπελευθέρων... ψηφίσασθαι μετὰ τῶν ἐξελευθερωσάντων σφᾶς ἔδωκεν.

(5) Le consul Cinna demande, en 667, l'application de la loi Sulpicia (*Schol. Gronov.* sur Cicéron, *Cat.* 2, 10, 24, éd. Orelli, p. 410: *Cœpit Cinna de libertinorum suffragiis agere*); elle a lieu en 670 (Tite-Live, 84: *Libertini in quinque et XXX tribus distributi sunt*). Il ne semble pas avoir été proposé de loi spéciale; car Asconius, *loc. cit.* dit que Manilius présenta de nouveau la loi

parti populaire s'évanouirent devant la victoire des armes de Sulla. Les tribuns du peuple C. Manilius en 687-688 (1) et P. Clodius en 695-696 (2) entreprirent bien de reproduire la loi Sulpicia ; mais le plébiscite Manilien, si tant est qu'il y en ait eu un, fut aussitôt cassé, et Clodius n'arriva même pas à pouvoir faire une rogation dans ce sens. — Il est possible que certaines catégories d'affranchis, par exemple les propriétaires fonciers (3), soient restés exceptées ou aient été alors exceptées de cette infériorité ; mais cela ne peut être affirmé avec certitude pour aucune.

Infériorité politique des affranchis sous le Principat.

Postérieurement on ne s'abstint pas seulement d'accueillir une seule des propositions d'améliorer la condition politique des affranchis. Selon toute apparence, Auguste, s'il ne les écarta pas des tribus lors de sa reconstitution des institutions républicaines — nous démontrerons, au sujet des Libéralités faites aux citoyens, qu'ils restèrent dans les tribus urbaines, — leur enleva du moins définitivement le droit de suffrage. Car c'est seulement par là que l'on peut expliquer que les affranchis ne portent plus jamais dans leur nom, depuis le

---

de Sulpicius, et il aurait dû nommer là Cinna, s'il avait fait quelque chose de plus que de faire appliquer la dernière loi. Cf. VI, 1, p. 202.

(1) Dion, 36, 25 (p. 24, note 4). Asconius, *In Mil.* p. 46 : *Ut libertinis in omnibus tribubus suffragium esset.* Cicéron, *Pro Cornel.*, chez Asconius, p. 64 : *Legem de libertinorum suffragiis Cornelius C. Manilio dedit*, et sur ce texte Asconius, p. 64 : *P. Sulpicium in tribunatu hanc eandem legem tulisse jam significavimus* et p. 65 : (*Lex*) *de libertinorum suffragiis... cum s.c. damnata esset, ab ipso quoque Manilio* [*non*] *ultra defensa est.* Cicéron, *Pro Mur.* 23, 47 : *Confusionem suffragiorum flagitasti, perrogationem legis Maniliæ, æquationem gratiæ dignitatis suffragiorum.*

(2) Asconius, *In Mil.* 52 : *Fuisse inter leges P. Clodi quas ferre proposuerat, eam quoque, qua libertini, qui non plus quam in tribubus* [*urbanis IIII*] *suffragium ferebant, possent in rusticis quoque tribubus, quæ propriæ ingenuorum sunt, ferre* ; Cicéron, *Pro Mil.* 33, 89 (cf. 12, 33 et, sur ce texte, *Schol. Bob.* p. 346) : *De ære al. Milonis* avec les *Schol. Bob.* p. 346.

(3) Lorsque Cicéron (VI, 1, p. 195, note 3) blâme l'infériorité dans laquelle sont mis les tribules des tribus urbaines en face de ceux des tribus rustiques, en disant que par suite *ante rusticis* (*datur*) *ager qui habent, quam urbanis, quibus ista agri spes et jucunditas ostenditur*, il peut parler ainsi quand bien même les rares affranchis propriétaires seraient dans les tribus urbaines ; mais son langage acquiert une propriété plus énergique s'il n'y a, à son époque, aucun propriétaire foncier dans les tribus urbaines.

commencement du Principat, l'indication de la tribu, regardée avec raison comme le signe du droit de suffrage (1). Auguste avait, sous d'autres rapports, essayé d'assurer dans les comices l'influence de la meilleure portion du peuple (VI, 1, p. 447) ; il est donc parfaitement croyable qu'il ait, relativement au droit de suffrage des affranchis, réalisé la pensée de Gracchus et qu'il ait enlevé le droit de vote aux affranchis non pas seulement sans restriction dans les tribus rustiques (2), mais

(1) Le fait que la tribu fait défaut dans les inscriptions assez nombreuses d'affranchis des derniers temps de la République, sauf l'unique exception relevée p. 27, note 1, ne peut être invoqué à l'encontre des témoignages précis qui attestent leur droit de suffrage à cette époque. Mais les inscriptions du Principat existent en quantité et montrent d'une manière évidente, notamment lorsqu'elles nomment à la fois des ingénus et des affranchis, que non seulement la tribu n'est pas mentionnée pour les derniers, mais même qu'ils ne l'ont pas. Pour relever seulement l'un de ces témoignages innombrables, dans l'inscription de Tusculum *C. I. L.* XIV, 2523, l'affranchi n'a pas de tribu, tandis que ses fils appartiennent à la tribu Collina et son patron à l'Aniensis. Cela implique avec une nécessité impérieuse une limitation du droit de suffrage des affranchis opérée postérieurement au temps de Cicéron. Or cette épuration des comices peut parfaitement avoir été accomplie par Auguste, et elle ne pourrait l'avoir été par aucun de ses successeurs.

(2) Les exceptions s'évanouissent devant la règle. La présence de la tribu rustique se justifie chez l'affranchi qui prend du service en qualité de *Latinus Junianus* dans le corps des pompiers et qui est ensuite gratifié du droit de cité (*C. I. L.* VI, 220). Je cite les autres exemples qui me sont connus, sans avoir la prétention d'être complet : *Q. Octavio Q. l. Pob. Primus* (*C. I. L*, V, 3415, de Vérone, avec la tribu locale de cette ville) ; *M. Talicius M. l. Pub. Jucundus* (*C. I. L.* V, 7192) ; *M. Servilius M. lib. Claudia Myrismus* (*C. I. L.* VI, 23636) ; [*Tr*]*ib. Claudia* [*L.*] *Æbutius L. l.* [*F*]*austus* (Eporedia; *C. I. L.* V, 6786) ; *C. Oppius C. l. Leonas honoratus in tribu Cl*(*audia*) *patrum et liberum clientium* (Auximum, de 159 ; *C. I. L.* IX, 5823) ; *M. Abillius M. lib. Gal. Silvanus* (Narbo ; *C. I. L.* XII, 4541), enfin les deux bizarres inscriptions urbaines de Smet. 65, 8 (aussi dans Ursinus. *Fr. hist.* p. 91) : *Q. Trebonius. Q. l. Cla. Gallus ex patribus libertinis* et Grut. 891, 8 : *Q. Trebonius Q. l.* (et non *Q. f.*) *Cla. Aristo ex patribus libertinis*. Le *L. Casperius L. f. Pal. Fab. Latinus*, fils d'un affranchi (environs de Rome, *C. I. L.* XIV, 2336) avec une double tribu, une tribu rustique (peut-être de la ville de Rome) et une tribu urbaine constitue un phénomène absolument isolé. De beaucoup la plupart des exemples isolés de tribus d'affranchis réunis par moi, il y a des années dans mes *Tribus*, p. 174, ont, depuis que l'épigraphie se meut sur un terrain plus ferme, été écartés, soit comme des fautes de lecture, soit autrement. On ne peut déterminer la mesure dans laquelle ceux qui restent doivent être attribués à des fautes de lecture ou d'écriture, à des usurpations ou à des ignorances à côté de lois spéciales. La fréquence relative avec laquelle on y rencontre la tribu Claudia a quelque chose de surprenant (cf. tome VI, 1, p. 313, note 2).

même, sauf peut-être pour certains individus ou certaines catégories, dans les tribus urbaines (1).

Les ingénus de condition dégradée tribules urbains sous le Principat.

En même temps on voit apparaître dans les tribus urbaines certaines catégories de citoyens romains ingénus exclus des tribus rustiques pour des causes personnelles. Les tribus urbaines ne sont par conséquent pas, comme les tribus rustiques, dans un rapport fixe avec les cités d'origine; elles se concilient avec tous les droits d'origine (2). Les tribules urbains occupent, sous le Principat, une situation intermédiaire entre les citoyens complets des tribus rustiques et les affranchis absolument privés du droit de suffrage, et nous les retrouverons frappés d'une infériorité symétrique, en nous occupant du service militaire (p. 38). La date où ces mesures furent prises et la manière dont elles le furent sont aussi incertaines que leur véritable portée. La question de savoir si l'on subissait seulement

(1) Parmi les affranchis placés dans les tribus urbaines, le seul à ma connaissance que nomment les inscriptions du temps de la République (*C. I. L.* III, 713, de Samothrace, de 662 — l'année 624 est exclue par les *cognomina* —: *P. Livius. M. f. Pal.*; cf. p. 8, note 2) appartient à la Palatina. Les autres affranchis de la Palatina sont presque tous de la Transpadane (*C. I. L.* V, p. 1183, seize exemples) ou des provinces des Gaules (Narbo, *C. I. L.* XII, 5026 : *C. Of[illi]us C. l. Pal. A... estus*, et aussi sans doute XII, 4606, 4738; Nemausus, *C. I. L.* XII, 3525: *M. Colio Ennæi l. Pal. Fausto, M. Colio Fausti l. Pa[l.] Attico;* XII, 3809: *Cn. Pompeio Cn. Sex. T. l. Pal. Lemisoni;* Ausci en Aquitaine, Allmer, *Rev. épigr. du midi de la France*, 1887, p. 257 : *L. Jul. L. l. Pal. Sc...*). En dehors de cela, je ne trouve pas d'autres exemples que *C. I. L.* IX, 1226 (où la tradition n'est même pas la meilleure) et deux inscriptions de la ville de Rome (Grut. 836, 4: *C. Turranius C. l. Pal. Hermes*, garantie seulement par Ligorius et Boissard; Mur. 1286, 2: *C. Villius C. lib. Palatina Aper*). — Pour la Collina, je trouve trois exemples (*C. I. L.* V, 3625. X, 1046. 7967), un seul pour l'Esquilina (*C. I. L.* VI, 9155; les inscriptions citées tome VI, 1, p. 314, note 1, ne peuvent pas être rapportées avec certitude à des affranchis) et aucun pour la Suburana.

(2) Dans les inscriptions qui indiquent en même temps la tribu et l'*origo*, la Palatina se rencontre fréquemment pour Ostia et Puteoli (p. 28, note 6), mais aussi pour Sutrium (*C. I. L.* VI, 3884. I, 27), pour Canusium (*C. I. L.* X, 3958), pour Sassina (*C. I. L.* VI, 2382 b. 25), pour Fundi (*C. I. L.* V, 6881), cités qui appartenaient notoirement à une tribu rustique. La Collina se rencontre aussi, en dehors de son application aux Asiatiques (p. 29, note 1), dans des inscriptions du temps de la première dynastie, auprès de Placentia (*C. I. L.* VI, 24729 = Mur. 304, 3) et auprès de Dripsinum (*C. I. L.* X, 1079). Lorsque, comme c'est le cas ordinaire, les tribules des tribus urbaines n'indiquent pas la localité à laquelle ils appartiennent, ils appartiennent communément à la circonscription qu'indique le lieu de la trouvaille.

une pénalité morale en votant dans la Palatina au lieu de voter dans la Pollia ou si au contraire le vote exprimé dans la Pollia avait réellement plus de poids que celui exprimé dans la Palatina peut d'autant moins être tranchée que ces dispositions ne furent peut-être prises qu'à l'époque où le droit de vote lui-même était supprimé de fait. Les causes de déchéance peuvent être déterminées en partie et nous devons réunir ici les faits de cet ordre qui ont déjà été observés :

a. Le fils d'un affranchi entre souvent dans la tribu rustique du patron de son père (1) ; mais il entre aussi fréquemment dans la Palatina (2), plus rarement dans la Collina (3).

b. Parmi les habitants des deux grandes villes maritimes d'Italie, Ostia et Puteoli, qui étaient placées la première dans la Voturia (4) et la seconde probablement dans la Falerna (5), la Palatina se rencontre avec une fréquence si extraordinaire (6) qu'il faut que des circonstances spéciales y aient

---

(1) Par exemple *C. I. L.* III, 2097, les trois fils d'un affranchi de Tibère se rattachent tous trois à la *Tromentina*. Autres exemples, *C. I. L.* VI, 1818 ; Grotefend, *Imp. Rom. trib. discr.* p. 12.

(2) Des exemples particulièrement clairs en sont fournis par l'inscription de Corfinium, *C. I. L.* IX, 3184, des deux frères Q. Cæcilius, *Q. f. Pal.* Optatus et Pælinus, fils de Q. Cæcilius *Q. et (mulieris) l.* Hermes ; par celle de Formiæ de T. Flavius *Palatina* Fuscianus, fils de Tertiolus *Aug. l.* (*C. I. L.* X, 6092). Voir d'autres exemples qu'on pourrait multiplier facilement, *C. I. L.* II, 4527 (L. Julius *C. f.Pal.* Silvanus, fils de C. Publicius Melissus.) V, 1000. VI, 1851. 15131. 15232. 15595. IX, 1618. 3524. X, 1807. XIV, 412. 415.

(3) *C. I. L.* VI, 9971. XIV, 2523.

(4) Il y a au moins une inscription qui réunit cette tribu à Ostia comme *origo* (*C. I. L.* XIV, 230 : *L. Julius L. f. Vet. Victor Ost.*, récente) et de nombreuses anciennes et bonnes inscriptions d'Ostie de la même tribu qui paraissent appartenir à des Ostienses de naissance (Dessau, *C. I. L.* XIV, p. 4).

(5) Le même phénomène se répète ici : nous n'avons pas encore, il est vrai, d'inscription qui réunisse l'*origo* de Puteoli avec une tribu rustique, mais nous avons de nombreuses inscriptions paraissant appartenir à des Puteolani de naissance avec la Falerna (*C. I. L.* X, p. 1138).

(6) Dans une longue liste de soldats des cohortes urbaines (*C. I. L.* VI, 2384+3884), qui sont principalement formées d'*ingenui* des tribus urbaines (p. 38, note 4), les 23 soldats d'Ostia et les 9 pourvus d'une tribu de Puteoli (pour trois autres la tribu manque) ont tous la Palatina. Elle se rencontre en outre à côté d'Ostia comme *origo* (*C. I. L.* VIII, 2825) et du decurionat de Puteoli (*C. I. L.* VI, 1944) et, dans les deux endroits, sur de nombreuses

influé sur son attribution. La tribu rustique locale peut par exemple avoir été refusée aux Grecs qui acquéraient le droit de cité romaine en même temps que le droit de bourgeoisie de ces villes, et même encore à leurs fils.

c. Les individus d'origine grecque auxquels était offert individuellement le droit de cité, recevaient fréquemment comme tribu personnelle une tribu rustique; mais ils recevaient souvent aussi une tribu urbaine, la Collina (1).

d. On ne rencontre qu'à titre exceptionnel des enfants nés hors mariage dans une tribu rustique (2); on n'en trouve même pas facilement dans la Palatina (3), mais au contraire fréquemment dans la Collina (4), dans la Suburana (5), et aussi dans l'Esquilina (6).

e. Les comédiens et les fils de comédiennes figurent avec une fréquence relative dans l'Esquilina (7).

Aucune de ces règles ne s'applique sans réserves. Il est à croire que des exception fixes étaient portées, pour des cas déterminés, aux déchéances générales, et il doit aussi être fréquemment intervenu des faveurs personnelles. Le système appliqué en principe après la guerre sociale, selon lequel tout

---

pierres qui y ont été découvertes. C'est là ce qui m'a amené à considérer à tort la Palatina comme la tribu d'origine de Puteoli (*C. I. L.* X, p. 183).

(1) *C. I. L.* VIII, p. 1087; *Eph. ep.* V, p. 260.261; *C. I. L.* III, 1382. 1503. X, 770 (de l'an 68). 867, etc.

(2) M. Domitius *Sp. f. Pom.* Secundus (*Bull. della comm. mun.* 1886, 374). Autres exemples, *C. I. L.* V, 5197. VI, 5163. La tribu est en principe plus rare chez les *spurii* que chez les enfants qui ont un père; on a des inscriptions qui ne leur donnent pas de tribu et qui en donnent une à leurs enfants (*C. I. L.* V, p. 1123).

(3) *C. I. L.* VI, 24025: P. Petronius *Sp. f. Pal.* Romanus. XIV, 2468: C. Julius *Sp. f. Pal.* Carus.

(4) *C. I. L.* VI, 445. 567 (le fils dans la Palatina; cf. XIV, 2839). 5301. 7459c. 16663. 20171. 24039. IX, 2280. 4269. 4967 (fils dans la Quirina). 6310. X, 6490. XIV, 2058. 3380. Grut. 993, 11. Ces témoignages suffisent.

(5) *C. I. L.* VI, 392. 5754. 9897, par conséquent trois des six inscriptions de cette tribu.

(6) *C. I. L.* VI, 2310 = 4462.

(7) J'ai attiré l'attention sur ce point dans la remarque sur la première des quatre inscriptions de cette espèce, *C. I. L.* VI, 10097. 10103. 10105. 10107. On ne connaît peut-être pas en tout plus de huit pierres de cette tribu.

citoyen romain doit appartenir à une cité de citoyens, a dû s'étendre aussi bien à ces tribules appartenant aux tribus urbaines qu'aux affranchis dépourvus de tribu ; on aura donc, dans les municipes, en dressant les listes de citoyens, refusé la tribu rustique municipale aux individus des deux catégories, et on les aura inscrits dans la liste, les uns sans tribus, les autres, soit d'après des règles fixes, soit d'après l'usage ou arbitrairement, dans une tribu urbaine. Il ne manque pas parmi les tribules urbains d'hommes de haut rang, même de rang sénatorial (1), et du reste l'on sait que des fils d'affranchis et des Grecs d'origine arrivèrent fréquemment, sous le Principat, aux dignités et à la considération. Mais on ne trouve pas, chez les citoyens de la seconde classe, d'hommes ayant des ancêtres, c'est à peine si l'on en rencontre un qui puisse se nommer un grand-père (2), et les tribules urbains paraissent n'avoir jamais transmis leurs tribus à leurs fils, qui passaient au contraire dans la tribu rustique de la patrie de leurs pères (3).

VIII. PARTICIPATION DES AFFRANCHIS AUX LARGESSES FAITES AUX CITOYENS.

Participation des affranchis aux *frumentationes* urbaines.

Le peuple romain recevait, comme on sait, dès le temps de la République, mais en particulier sous le Principat, une certaine quantité de grains à titre gratuit, à des dates fixes, et l'on y joignit ensuite sous l'Empire, fréquemment et dans une

(1) Les exemples existent en foule pour la Palatina (par exemple *C. I. L.* V, 4347); ils ne sont pas non plus absolument rares pour la Collina (*C. I. L.* V, 1812. IX, 4968. 4976. 5835. 5836). Il n'y en a pas pour les deux autres tribus.

(2) On trouve dans une inscription de la Carthage Espagnole qui appartient sans doute encore au temps de la République (*C. I. L.* II, 3504) un *L. Sulpicius Q. f. Q. n. Col.* Mais on conçoit parfaitement bien à cette époque une tache s'étendant jusqu'au petit-fils. — On comparera la partie du Droit municipal sur la tribu Palatina des Æmilii et des Manlii, qui se rattache à d'autres causes.

(3) La présence du père comme *spurius* dans la Collina et des fils dans la Palatina (p. 29, note 4) ne fait que confirmer le principe.

large mesure, des libéralités en argent (1). Ce n'est pas ici le lieu d'étudier en détail la limitation apportée sous l'Empire à ces largesses par l'exclusion soit des sénateurs et des chevaliers romains, soit des citoyens qui n'étaient pas domiciliés dans la capitale, c'est-à-dire leur limitation à la *plebs urbana*, ni la restriction nouvelle du nombre des bénéficiaires à un chiffre fixe, par suite de laquelle les citoyens en droit de profiter de cet avantage n'arrivaient à sa jouissance effective qu'en entrant dans les places vacantes ; nous n'avons pas davantage à examiner la répartition des grains entre les trente-cinq sections de la *plebs frumentaria* ni la constitution progressive de ces sections en corporation en forme, encore existantes au IVe siècle (2), corporations (3) ayant leurs magistrats (4) et leurs

Les tribus de la *plebs frumentaria*.

(1) Ce sont là les *commoda et principales liberalitates* attachés à la tribu, de Scævola (p. 34, note 2), les largesses extraordinaires faites aux tribules en sus de leurs revenus permanents (Martial, 8, 15: *Et ditant Latias tertia dona tribus;* Pline, *Paneg.* 25, cite aussi, à côté de l'augmentation du nombre des bénéficiaires réguliers — *locupletatæ tribus*, p. 32, note 7, — le *datum congiarium populo*). Toutes les fois que les tribus figurent comme corporation, il s'agit de celles de la *plebs frumentaria* ; ainsi pour le legs d'Auguste (Suétone, *Aug.* 101 : *Legavit populo R. quadringenties, tribubus tricies quinquies sestertium ;* cf. tome VI, 1, p. 220, note 2) ; pour la fête de l'anniversaire de la naissance de l'empereur où elles sont nommées à côté du Sénat et des chevaliers (Stace, *Silv.* 4, 1, 25 : *Ortibus..... tuis gaudent turmæque tribusque purpureique patres*). Lorsque la *plebs urbana* élève des monuments, la relation avec les tribus des donataires de grains se révèle aussi fréquemment (p. 50, note 4). Par suite, ces corporations s'appellent, à l'époque récente, en règle du nom de *clientes*, ainsi la *tribus Claudia patrum et liberorum* (*C. I. L.* IX, 5823, de l'an 159. XIV, 374), la *tribus Palatina corporis seniorum* (*C. I. L.* VI, 10215), la *tribus Palatina corp(oris) juniorum* (*C. I. L.* VI, 1104 rapproché de p. 844). Les *clientes*, que Pline, *Paneg.* 23, nomme à côté du sénat et des chevaliers, sont aussi certainement les tribus.

(2) Ammien, 14, 6, 6 : *Olim licet otiosæ sint tribus pacatæque centuriæ.* 15, 7, 5, un plébéien puni par le préfet de la ville appelle, en 355, *tribulium adjumentum*. Ils recevaient encore des distributions en 356 (VI, 1, p. 213, note 1).

(3) Ce n'est pas à vrai dire la tribu elle-même qui s'appelle *corpus*, mais bien la demi-tribu de *seniores* ou de *juniores* (VI, 1, p. 313, note 3) et les *corpora* existant dans l'intérieur de la tribu, à côté de ces subdivisions, semble-t-il, le *Julianum* dans la Suburana (VI, 1, p. 313, note 4) et l'*Augustale* dans la Palatina et l'Esquilina (VI, 1, p. 314, note 1). C'est par là que s'expliquent les *trib(ules) Su(burani) corp(orum) fœder(atorum)* tome VI, 1, p. 314, note 2. Cf. Tertullien, *Apolog.* 37 : *Hesterni sumus et vestra omnia implevimus, urbes insulas castella municipia conciliabula, castra ipsa, tribus decurias, palatium senatum forum.*

(4) Il est traité des curateurs, tome VI, 1, p. 213, note 1 ; l'*honoratus* se con-

appariteurs propres (1), qui célébraient des fêtes en commun (2), qui dédiaient des monuments honorifiques (3), qui procédaient à des élections et prenaient des résolutions (4). Mais c'est un trait caractéristique du droit de cité de seconde classe que l'infériorité des affranchis et leur exclusion des tribus ne s'étendent pas à ces tribus et à ces largesses. La participation des affranchis aux *frumentationes* (5) et leur classement dans les tribus de la *plebs frumentaria* (6) nous sont attestés. La même conséquence résulte des listes de noms et des chiffres qui nous ont été conservés relativement aux donataires des grains. Un tableau ne contenant que des chiffres (7), qui appar-

---

fond avec eux (VI, 1, p. 215, note 3). On rencontre à plusieurs reprises des *immunes* : *C. I. L.* VI, 198 : *Cui populus ejus corporis immunitatem sex centuriarum decrevit.* Dans *C. I. L.* VI, 200, il y a, dans l'une des huit centuries de la liste, un *immunis* en tête après le chef, en dehors de l'ordre alphabétique. VI, 196. 197 : *Immunes perpetuo.* VI, 10214 ; *Bull. comm.* 1886, p. 279.

(1) *C. I. L.* VI, 10215 : *Scriba et viator.* VI, 10216 : *Viator.*

(2) Tertullien, *Apolog.* 39 : *Tot tribubus et curiis* (il s'agit de celles d'Afrique) *et decuriis ructantibus acescit aer.* Présent d'une *delphica ærea* à la Palatina : *C. I. L.* VI, 10215.

(3) Statue dédiée à Hadrien par les *tribules tribus Claudia*[*e*]..... *C. I. L.* VI, 980 ; à Gallus et Volusianus par la Palatina *juniorum*, *C. I. L.* VI, 1104, p. 844.

(4) Appariteurs élus par eux : *C. I. L.* VI, 10215 ; immunité concédée par le *populus corporis* : *C. I. L.* VI, 198 ; pierre funéraire placée *permissu tribulium*, *C. I. L.* VI, 10214. — Cf. encore Suétone, *Aug.* 57 : *In restitutionem Palatinæ domus incendio absumptæ veterani decuriæ tribus..... pecunias contulerunt.*

(5) Il est déjà question, du temps de la République, d'affranchissements faits en vue des distributions dont profiteraient par suite les affranchis (Dion, 39, 24) ; l'affranchissement a également lieu, d'après Denys, 4, 24, ἵνα τὸν δημοσίᾳ διδόμενον σῖτον λαμβάνοντες κατὰ μῆνα καὶ εἴ τις ἄλλη παρὰ τῶν ἡγουμένων γίγνοιτο τοῖς ἀπόροις τῶν πολιτῶν φιλανθρωπία, φέρωσι τοῖς δεδωκόσι τὴν ἐλευθερίαν. C'est confirmé pour les Juifs affranchis vivant à Rome par Philon, *Leg. ad Gaium*, 23. *Schol. Persii*, 5, 73.

(6) Tacite, *Ann.* 13, 27 : *Hinc* (des affranchis) *plerumque tribus decurias ministeria magistratibus et sacerdotibus.* Symmaque, *Or. pro patre*, c. 7 *Tribus... libertina ac plebeia fæce polluta.*

(7) Dans la spécification du *numerus tr*[*ibulium...*], *quibus locis* [*frumentum accipiant*] (*C. I. L.* VI, 10211), qui se rapporte sûrement aux distributions de blé, il y a 4191 têtes (*homines*) pour la Palatina, 4068 pour la Suburana, 1777 pour l'Esquilina, 457 pour la Collina ; au contraire, sur les deux tribus rustiques qui nous sont conservées, la Romilia en compte 68, la Voltinia 85. Le total des personnes indiquées s'élevant par conjecture, y compris les chiffres perdus, à environ 13000, cette table ne peut pas avoir prétendu relever la totalité des bénéficiaires des distributions, qui étaient environ

tient à ce cercle, et qui cependant ne donne certainement pas le nombre complet des tribules ayant, pour le moment, droit aux secours en denrées, accuse, pour la Suburana, sur laquelle nous n'avons peut-être pas plus de six documents épigraphiques (1), 4068 têtes (2), et la relation est la même pour l'Esquilina. Il faut donc qu'il y ait eu, dans ce temps-là, beaucoup de citoyens qui n'avaient pas le droit de porter la désignation de la tribu dans leur nom, d'inscrits dans les tribus urbaines. Tandis que les tribules rustiques en droit de bénéficier des distributions, dont le même tableau permet de constater le chiffre relativement faible, étaient, selon toute vraisemblance, des ingénus (3), les urbains étaient non pas exclusivement (4), mais principalement des affranchis. On peut invoquer, dans ce sens, soit les noms de ce document et d'autres documents semblables qui amènent communément à supposer des affranchis (5), soit la manière dont la tribu est envisagée par Scævola, juriscon-

---

200000, mais plutôt ceux qui étaient entrés parmi eux pendant une année. — C'est à ces places et non à celles du cirque que Pline fait allusion, *Paneg.* 51 : *Populo... locorum quinque milia adjecisti* (car il continue en disant : *Auxeras enim numerum congiarii* ; cf. aussi c. 25 : *Locupletatas tribus*), et c'est à elles que se rapporte l'inscription en l'honneur de Trajan, *C. I. L.* VI, 955 : *Tribus XXXV, quod... commoda earum* (cf. p. 31, note 1) *etiam locorum adjectione ampliata sunt.* Ce sont probablement là les 5000 places d'enfants environ, dont parle Pline, *Paneg.* 28. — C'est aussi pour cela que Stace, *Silv.* 3, 3, 100, cite les dépenses causées par les tribus parmi les dépenses ordinaires impériales.

(1) *C. I. L.* VI, 392. 1881. 5754. 9405. 9897. XIV, 397. Kubitschek, *De Rom. trib. origine* p. 41. *C. I. L.* VI, 2993=VI, 3613*, est une falsification faite sur pierre de Ligorius.

(2) Il a déjà été démontré plus haut (VI, 1, p. 300) que le nombre normal des tribules de la Palatina et de la Suburana fut, jusqu'au IIIe siècle, de 1936 têtes ; il était par conséquent notablement dépassé pour les distributions de blé dans toutes deux.

(3) C'est probablement à la tribu rustique qu'on fait allusion en attribuant à L. Aurelius Tychenianus, fils de L. Aurelius Stephanus, une *tribus ingenua* (*C. I. L.* VI, 10220). L'existence d'un affranchi *honoratus in tribu Claudia* (p. 26, note 2) montre seulement que ces règles tombèrent elles-mêmes plus tard en décadence.

(4) On rencontre aussi des ingénus dans les tribus urbaines des bénéficiaires des distributions (*C. I. L.* VI, 199. 10215).

(5) Dans les listes de la *tribus Suburana juniorum* de l'an 70 après J. C. (*C. I. L.* VI, 196-200) la tribu n'est adjointe à aucun nom. Parmi les huit curateurs de n. 199, l'un se nomme *P. f.*, un autre *Hermetis l.*

sulte du temps de Marc-Aurèle : il la regarde en effet comme une rente sur l'état aliénable et transmissible, qui est achetée, tout comme les places d'appariteurs (1), par des personnes de basse condition ou pour elles, et au moyen de laquelle le patron constitue très habituellement une rente viagère à ses affranchis dans son testament (2) : finalement la tribu n'a plus exprimé dans la capitale que l'idée d'une institution de bienfaisance (3).

Le système de protection de l'enfance établi sous le Principat réclame l'ingénuité chez le bénéficiaire (4). Mais ce n'est pas là une infériorité dont soient frappés les affranchis. Car ces aliments sont donnés en considération des parents vivants ou décédés, et il n'est fait, sous ce rapport, aucune distinction entre ingénus et affranchis. On n'avait pas de motif de faire participer à ces privilèges les enfants qui seraient eux-mêmes affranchis.

---

(1) V. tome I, la théorie des appariteurs, sur la durée de leurs fonctions.

(2) Scævola, *Dig.* 32, 35, *pr.* : *Patronus liberto statim tribum emi petierat : libertus diu moram ab herede patroni passus est et decedens heredem reliquit clarissimum virum* (au profit duquel par conséquent, puisqu'il n'appartenait pas à la *plebs urbana*, la *tribus* ne pouvait être achetée) : *quæsitum est, an tribus æstimatio heredi ejus debeatur. Respondit deberi. Idem quæsiit, an et commoda et principales liberalitates, quas libertus ex eadem tribu usque in diem mortis suæ consecuturus fuisset, si ei ea tribus secundum voluntatem patroni sui tunc comparata esset, an vero usuræ æstimationis heredi ejus debeantur. Respondi quidquid ipse consecuturus esset* (plutôt *fuisset*), *id ad heredem suum transmittere.* Tertullien, *De resurr. carnis* 57 : (l'affranchi) *et vestis albæ nitore et aurei anuli honore et patroni nomine ac tribu mensaque honoratur.* Le rescrit de 249, *Vat. fr.* 272, se rapporte-t-il à cela ou *tribus* y est-il une corruption de *scribis*, c'est un point incertain. *Tessera frumentaria* est employé plus fréquemment, exactement dans le même sens que *tribus*, semble-t-il (*Dig.* 5, 1, 52, 1. 31, 49, 1. *l.* 87, *pr.*).

(3) Pline, *H. n.* 19, 4, 54 : *Aliqua sibi nasci tribus negant caule in hortum saginato, ut pauperis mensa non capiat.* Martial parle, 9, 57, de la *pallens toga mortui tribulis.*

(4) Le titre de Veleia établit 281 places dont 279 pour les *legitimi* et 2 pour les *spurii*. D'autres fondations alimentaires restreignent la répartition aux *ingenui* (Pline, *Ep.* 1, 18 ; *C. I. L.* II, 1174). Il en est de même pour les distributions faites dans la capitale dans la mesure où elles concernent les enfants (Pline, *Paneg.* 28).

9. SERVICE MILITAIRE.

Egalité primitive des affranchis pour le service militaire.

L'obligation au service militaire a, de tout temps, été reconnue comme pesant sur tous les citoyens sans exception, et par conséquent aussi sur les affranchis depuis qu'ils furent des citoyens. La différence profonde existant entre les citoyens par rapport au service ordinaire est à l'origine complètement étrangère à l'affranchissement. Tant que l'on ne leva pour la légion que les citoyens propriétaires, les affranchis ont difficilement été frappés d'une infériorité légale au point de vue du service militaire, précisément parce que les propriétaires fonciers étaient rares parmi eux et que le magistrat qui faisait la levée était libre d'omettre qui il voulait. Par conséquent, dans les temps anciens de la République, l'armée régulière était formée des citoyens propriétaires, y compris les affranchis propriétaires, tandis que les citoyens non-propriétaires, qu'ils fussent ingénus ou affranchis, faisaient leur service dans les compagnies d'ouvriers, de musiciens, ou d'hommes de réserve (VI, 1, p. 320). — Mais, vers le milieu du v^e^ siècle, à la suite des censures d'Ap. Claudius et de Fabius Maximus, les citoyens non-propriétaires furent assimilés aux propriétaires pour les levées ordinaires. On traça alors, probablement en même temps, une ligne de démarcation, et les affranchis furent exclus du service régulier. A partir de 458, les annales témoignent de levées d'affranchis qu'on emploie à un service inférieur ; ce n'est qu'en cas de force majeure qu'ils sont appelés à servir dans les légions (1), et, depuis qu'il y a une flotte, ils y sont em-

Service auxiliaire postérieur.

(1) Il en est question pour la première fois en 458 (Tite-Live, 10, 21, 4 : *Libertini centuriati*) ; c'est une allégation qui ne peut avoir aucune valeur historique, mais qui doit avoir été rattachée par les anciens et savants annalistes à la censure de Fabius. La même chose est relatée en 537 (Tite-Live, 22, 11, 8 : *Magna vis hominum conscripta Romæ erat ; libertini etiam quibus liberi et ætas militaris in verba juraverant : ex hoc urbano exercitu qui minores quinque et triginta annis erant, in naves impositi, alii ut urbi præsiderent relicti*). L'affranchissement des pseudo-légions formées d'esclaves lors de la

ployés en principe (1) avec les ingénus du cens le moins élevé (VI, 1, p. 337). Cette règle n'a pas été complètement étendue aux affranchis qui avaient des immeubles : tout au moins ceux d'entre eux qui possédaient un immeuble valant plus de 30 000 sesterces ou qui avaient un fils de plus de cinq ans, de même qu'ils étaient encore en 586 les égaux des ingénus pour le droit de vote, doivent aussi sans doute avoir servi à leurs côtés dans l'armée; et les affranchis qui possédaient, à côté des immeubles, le privilège accordé à la paternité doivent avoir conservé au moins alors l'égalité du droit de suffrage et peut-être le droit de servir dans les légions (p. 22). Par la suite, il n'est plus question de ces exemptions de catégories de personnes; les affranchis ont probablement été écartés des légions et ont cessé d'être employés pour le service de campagne ordinaire. Lors de la guerre sociale, on ne les admit pas dans les légions, mais on employa, à côté des légions, des cohortes faites de leurs volontaires (2).

Le service sous le Principat.

Sous le Principat, les affranchis ont de la même façon fait, en cas de nécessité, le service de campagne dans des cohortes séparées (3). Ces cohortes sont désormais sur le même rang que les cohortes auxiliaires composées de non-citoyens. Mais

---

guerre d'Hannibal n'est pas très différent (Tite-Live, 24, 14 rapproché de 22, 57, 11).

(1) C'est relaté pour la première fois en 537 (p. 35, note 1), mais comme une mesure extraordinaire et restreinte aux seuls pères de famille. Postérieurement, c'est la procédure ordinaire (Tite-Live, 36, 2, 15. 40, 18, 7. 42, 27, 3. 43, 12, 9); cf. *Handbuch*, 5, 500. Il est probable que cet emploi des *libertini* est aussi ancien que les *duoviri navales* créés en 443 (v. tome IV, la partie qui leur est relative), et que les anciennes annales n'ont relevé les mesures prises en 537 que parce qu'elles eurent une étendue exceptionnelle et ne se limitèrent pas aux équipages de la flotte.

(2) C'est à cela que font allusion Tite-Live, 74 : *Libertini tum primum militare cœperunt* et Macrobe, *Sat.* 1, 11, 32 : *Bello sociali cohortium XII ex libertinis conscriptarum opera memorabilis virtutis apparuit*; Appien, *B. c.* 1, 49.

(3) Les *cohortes Italicæ civium Romanorum voluntariorum* qui se rencontrent fréquemment sous l'Empire (*Eph. epigr.* V, p. 248. 249) ont pour source les levées d'affranchis accomplies sur le modèle des levées faites par Auguste dans la guerre d'Italie (voir mon commentaire sur le *Mon. Ancyr.* 2e éd. p. 71).

les divisions ainsi formées qui subsistèrent furent plus tard recrutées de préférence parmi les non-citoyens, et passèrent donc à vraiment parler dans les troupes auxiliaires. En la forme, il n'y a pas de règle qui ait été appliquée sous l'Empire avec une plus grande rigueur que l'exclusion des affranchis du service militaire. Dans l'armée de terre, l'ingénuité était requise non seulement chez les prétoriens et les légionnaires, mais également dans les cohortes urbaines et les corps de troupe de nationalité pérégrine. Les empereurs ont même renoncé au droit de concéder l'ingénuité fictive pour ne pas ensevelir, à l'aide de cet expédient, le principe fondamental de la composition de l'armée (1). La flotte fut, il est vrai, armée en partie à l'aide d'esclaves par Auguste, et elle fut encore, sous Néron, fréquemment commandée par des affranchis (2). Mais, après que ce service fut lui-même devenu un service militaire, on y exigea également l'ingénuité, qui à la vérité y était souvent fictive (3). Ce fut seulement pour les pompiers de la capitale, qui tiraient leur origine des escouades publiques chargées d'éteindre les incendies (4), qu'Auguste se borna à exclure les esclaves ; dans cette troupe, les affranchis ont toujours été admis à côté des ingénus. Mais elle n'était pas à proprement parler comprise dans l'armée, quoique ses chefs fussent traités comme des officiers (5). — Il est, en présence de tout cela, surprenant que la *militia*, qui est considérée dès le second siècle comme un droit aliénable et transmissible, et qui est probablement la

La *militia* vénale.

(1) V. tome V, la partie de la Participation de l'empereur au pouvoir législatif, sur la concession de l'ingénuité.

(2) V. tome V la partie de la Cour et de la maison de l'empereur, sur les catégories de serviteurs impériaux.

(3) Plus tard, environ depuis Vespasien, les soldats de la flotte ne purent plus, comme les vigiles, être des affranchis. Les inscriptions, qui sont nombreuses, le montrent avec une évidence absolue. Mais, comme ils indiquent un père pérégrin ou n'en indiquent pas du tout, ceux de la dernière espèce doivent pour la plus grande partie être en réalité des affranchis et leur ingénuité n'être qu'une fiction. Cf. *Hermes*, 19, 17. Ce ne sont probablement ni des citoyens Romains, ni des pérégrins, mais des Latins.

(4) V. tome V, la partie de l'Administration de la ville de Rome, sur le service des incendies.

(5) *Handb.* 5, 485.

qualité de membre d'un corps de troupe en garnison dans la capitale, soit accessible aux affranchis. Cependant il peut s'agir là du service dans les pompiers, ou bien encore l'admission des affranchis dans d'autres corps de troupes peut avoir été rendue possible au moyen de la fiction de l'ingénuité dont le domaine s'étendit de plus en plus (1).

Le service des *ingenui* de seconde classe dans les cohortes urbaines.

Les tribules urbains, qui sont ingénus, mais qu'il faut regarder comme des citoyens de seconde classe (p. 27), occupent une place à part dans l'armée. Ce ne peut être par un simple hasard qu'ils sont presque complètement absents parmi les prétoriens (2) et dans les légions (3) et qu'ils figurent en grand nombre dans les cohortes urbaines (4). Auguste semble n'avoir pas admis ces citoyens de seconde classe à servir dans l'armée proprement dite, mais au contraire en avoir composé, pour la plus grande partie, les cohortes urbaines.

---

(1) Cette *militia*, qui est citée fréquemment dans le Digeste et déjà à plusieurs reprises par Scævola, est accessible aux affranchis (*Dig.* 32, 102, 3. 34, 1, 18, 2 ; pas aux esclaves : *Dig.* 32, 11, 16). On ne voit pas clairement de quelle espèce de services il s'agit : la mention du *salarium* (*Dig.* 19, 1, 52, 2) fait penser à des fonctions comme celles du médecin et de l'*evocatus*. Il est probable que, dans le courant de l'Empire, une partie des fonctions militaires de la garnison de la capitale sont devenues des biens héréditaires, de la même façon dont cela s'est produit dans les décuries des appariteurs, si bien que leur titulaire avait la faculté de les transmettre et que l'acquéreur, après avoir justifié de sa capacité personnelle (*Dig.* 32, 102, 2 : *Cum per ætatem licebit*) et avoir payé *pro introitu* (*Dig.* 32, 102, 2. 3), entrait en possession des revenus attachés à la place.

(2) Le seul prétorien appartenant à une tribu urbaine qui me soit connu est *C. I. L.* VI, 2382, b. 25 : *M. Badusius M. f. Pal. Marcian(us) Sasi(na)* ; le fragment *Eph.* IV, 886, 9 peut appartenir aux cohortes urbaines.

(3) Je ne trouve qu'une exception certaine, le *veteranus leg. VII* de la Palatina *C. I. L.* III, 1813. Le *centurio frumentarius Pal. Ostia*, VIII,2825 et les primipilaires V, 867. 3757 (XI, 386, il faut sans doute lire *Palfuriano* comme VI, 2315, au lieu de *Pal. Furiano*) sont étrangers à la question, parce que la carrière des centurions suit ses règles propres.

(4) La grande liste de soldats des cohortes urbaines (p. 28, note 6) donne la tribu à 152 soldats et, sur ce nombre, la Palatina à 38.

10. DROIT AUX MAGISTRATURES, AU SIÈGE SÉNATORIAL ET AU CHEVAL EQUESTRE.

Les affranchis et les fils d'affranchis étaient et restèrent exclus des magistratures et de la curie sous la République et le Principat, avons-nous montré au sujet de l'Eligibilité (1). — Même dans le domaine religieux, en dehors de quelques cas exceptionnels dont il sera question à propos des sacerdoces équestres, il n'y a que la direction des *compita Larum*, ou, ce qui est la même chose, des rues de la capitale, qui ait été accordée ou plutôt laissée aux affranchis par Auguste (2). — De même, le cheval de chevalier n'a jamais pu être attribué à un affranchi, et ce principe a été maintenu jusque sous le Principat (3). Le nécessaire sera dit dans la partie des Chevaliers sur les quelques cas où, par dérogation à cette règle, les droits de chevalier ont été donnés à un affranchi au moyen de la concession de l'anneau d'or. Les fils d'affranchis eux-mêmes ne parvenaient pas, du temps de la République, au cheval équestre, et ils ont encore été déclarés incapables de l'obtenir par une disposition rendue sous Tibère en l'an 23 (4). Ce-

---

(1) V. tome II, la théorie des causes d'inéligibilité absolues, sur l'incapacité des affranchis et de leurs fils.

(2) V. tome V, la partie de l'Administration de la ville de Rome.

(3) Suétone, *Claud.* 25 : *Libertinos, qui se pro equitibus Romanis agerent, publicavit. Vita Alex.* 19 *: Libertinos numquam in equestrem locum redegit.* Marcius Agrippa, *advocatus fisci* sous Sévère, fut poursuivi en justice parce qu'il avait été esclave et s'était glissé parmi les chevaliers (Dion, 78, 13) ; cf. p. 6. Avant toutes choses la règle se manifeste clairement en ce que, dans les innombrables inscriptions de chevaliers romains, il n'y en a pas un seul qui se désigne comme un affranchi.

(4) Pline, *H. n.* 33, 2, 32 : *Ne cui jus id esset* (celui de porter l'anneau d'or *nisi qui ingenuus ipse patre* (sic le Ms. Bamb ; les autres : *nisi cui ingenuo patri*) *avo paterno HS* $\overline{CCCC}$ *census fuisset* (les Mss. sauf le Bamb. : *fuissent*), où *patre avo paterno*, c'est-à-dire *habens patrem et avum paternum*, exprime l'ingénuité au second degré. La conjecture de Detlefsen : *ingenuus ipse ingenuo patre avo paterno* ne donne aucun sens.

pendant on dérogea déjà, sous Auguste, à plusieurs reprises (1), à cette prohibition, et par la suite les exceptions sont si nombreuses qu'elles détruisent la règle (2). — Naturellement il est, en vertu de ces prescriptions, interdit aux affranchis de porter tous les titres et les insignes attachés aux magistratures et aux rangs qui leur sont fermés.

11. LES MAGISTRATURES ET HONNEURS MUNICIPAUX.

L'augustalité municipale image de la chevalerie romaine.

Les magistratures et les sacerdoces des cités de citoyens comme leur sénat municipal sont fermés aux affranchis. Le dictateur César a bien admis ces derniers comme magistrats et comme décurions hors de l'Italie (3). Mais ce qui était approprié à la monarchie démocratique de César ne l'était pas au compromis d'Auguste entre l'ancien gouvernement des Optimates et la domination d'un seul. La *res publica restituta* revint à l'ancienne respectabilité, et elle exclut de nouveau ceux qui avaient été esclaves de toute participation au gouvernement. C'est le régime qui s'est maintenu (4). Mais Auguste a en

---

(1) Le chevalier Romain Vedius Pollio, mort en 739, était fils de parents affranchis (Dion, 54, 23; cf. Pline, *H. n.* 9, 23, 72). Le fils d'un affranchi du consul de l'an 20 après Jésus-Christ Cotta Maximus, M. Aurelius Cottanus servit comme tribun militaire (*C. I. L.* XIV, 2298).

(2) Tacite, *Ann.* 13, 27: *Late fusum id corpus... plurimis equitum, plerisque senatoribus non aliunde originem trahi.* Assurément il n'est question ici que de l'extraction en général, et relativement aux sénateurs on ne peut penser au premier degré. V. tome II, la partie des Causes d'inéligibilité absolue, sur l'inéligibilité des affranchis et de leurs fils.

(3) Statut municipal de Genetiva de César, c. 105: *Si quis quem decurio-n(um) indignum loci aut ordinis decurionatus esse dicet, præterquam quod libertinus erit,... II vir... jus dicito.* Exemples pour les villes d'Afrique Karthago: *C. I. L.* X, 6104, et Curubis: *C. I. L.* VIII, 977. Cf. *Eph. epigr.* II, p. 132.

(4) C'est ce que montre avant tout l'absence de tout témoignage contraire parmi des inscriptions qui se comptent par milliers. Ce que le statut municipal de Malaca, c. 53, prescrit pour cette cité latine, d'élire les magistrats *ex eo genere ingenuorum hominum, de quo h. l. cautum comprehensumque est* (la partie à laquelle il est renvoyé nous manque), s'applique à plus forte raison aux cités de citoyens. Sur l'influence du *jus anulorum* et de la *natalium restitutio*, cf. tome V, la partie de la Participation de l'empereur au pouvoir législatif, sur la concession de l'ingénuité.

même temps assuré dans les municipes aux affranchis, tout en les tenant rigoureusement à l'écart de l'administration communale proprement dite, certains honneurs propres restreints à eux et une organisation correspondant jusqu'à un certain point à celle des magistrats et du sénat municipaux, dans l'institution des *Augustales* (1). Cette institution, qui emprunte son nom au fondateur du Principat (2), a principalement été créée dans l'intérêt pécuniaire des cités. Une des sources capitales des finances des villes était dans les prestations qui étaient imposées par le statut municipal aux magistrats et aux prêtres entrant en charge, soit qu'elles fussent directement versées dans la caisse de la ville (*summa honoraria*), soit que ces person-

(1) L'institution des *seviri augustales* ne peut être ici ni laissée de côté, ni exposée dans ses formations de détail partout différentes. Je me borne à relever, — en partant des recherches soigneuses et raisonnables, quoique à mon sens inexactes dans plusieurs de leurs résultats, de Joh. Schmidt (*De seviris Augustalibus*, Halle, 1878), — les points de cette institution qui se rapportent à la condition générale des affranchis.

(2) Les honneurs rendus à l'empereur régnant et à l'empereur en général ont déterminé le nom de l'institution, comme cela se montre dans l'adjonction des *Claudiales* et çà et là dans quelques autres noms d'empereurs plus récents; cependant cette organisation s'est fixée de si bonne heure, que les empereurs qui ont suivi Auguste y ont de moins en moins obtenu l'expression de leur nom. Au reste rien n'a plus nui aux recherches sur la nature du sévirat que la réunion qu'on a faite (même moi) entre les formes infiniment multiples du culte d'Auguste, quand elles prennent un caractère de collège et appartiennent à la plèbe, et l'organisation spécifique des *sexviri augustales*, ou du moins les efforts qu'on a tentés pour les mettre dans une relation plus ou moins claire. Ainsi par exemple rien n'est plus habituel que d'identifier avec les sévirs les *tres equites Romani a plebe et tres libertini* qui, conformément au vœu fait par la *plebs* de la ville de Narbo en l'an 11 de Jésus-Christ, doivent offrir des sacrifices commémoratifs annuels en l'honneur d'Auguste (*C. I. L.* XII, 4333); or rien n'est plus certain que le caractère de représentants de toute la plèbe qui appartient au contraire à ces habitants de Narbonne, les trois chevaliers représentant les ingénus qui n'appartiennent pas au sénat municipal, les trois *libertini* représentant les ex-esclaves desquels seuls les sévirs sont la représentation.—Les *magistri Larum Augusti*, les *magistri Augustales*, et tous les autres *magistri* analogues sont également, comme au reste cela a déjà été justement remarqué, notamment par Henzen, certainement différents des sévirs; car ces derniers, ne portant jamais cette dénomination sacerdotale, n'ont jamais de *ministri* à leurs côtés comme en ont fréquemment les *magistri*, et le chiffre quatre prévaut communément chez les *magistri*; ces derniers paraissent être en réalité une copie des *magistri vici* romains; or ce n'est pas du tout le cas des *sexviri*.

nages dégrevassent les finances de la ville en organisant des fêtes publiques (*ludi*) ou en faisant d'autres dépenses équivalentes (*pro ludis, pro munere*). Or, les *libertini* ne pouvant occuper de magistratures ni de sacerdoces, ces dépenses leur restaient étrangères, si aptes qu'ils fussent en partie à les supporter et si disposés qu'eussent été certains d'entre eux à les faire. C'est pour cela que l'on appela à la vie une organisation municipale fictive, dans laquelle il n'y avait rien autre chose de réel que la pompe et les frais. Quant au fond, elle fut créée par le gouvernement, la preuve en est dans la généralité et l'uniformité essentielles avec lesquelles elle se présente dans l'Italie et dans les provinces latines organisées de vieille date, tandis qu'elle ne se rencontre que rarement en Afrique et pas du tout dans les provinces grecques. Mais évidemment elle ne fut pas créée par une loi générale : elle le fut par des résolutions des diverses communes, que le gouvernement put y amener d'autant plus facilement qu'au point de vue financier la cité ne retirait de là que des avantages et des divertissements. L'établissement de l'institution vient d'Auguste et peut remonter à ses premières années (1). D'après elle, les décurions nomment annuellement, dans la plupart des villes exclusivement et dans toutes principalement parmi les affran-

(1) Les deux inscriptions de *sexviri* de Verona (*C. I. L.* V, 3404, cf. *id. op.* p. 327) et de Narona (*C. I. L.* III, 1769) ont, comme je l'ai remarqué sur elles, été placées du vivant d'Auguste et sont invoquées avec raison comme argument chronologique par Joh. Schmidt, p. 123. En outre, comme l'a remarqué O. Hirschfeld (*Zeitschrift für österr. Gymnasien*, 1878, p. 294), le M. Cælius Phileros, qui fut *accensus* près du gouverneur d'Afrique T. Sextius en 712-714 et qui fut plus tard augustale à Formiæ (*C. I. L.* X, 6104), ne peut avoir occupé cette dernière position que du vivant d'Auguste. Si l'on ajoute qu'il doit y avoir eu un certain intervalle entre l'établissement de l'institution et son apparition sur les inscriptions, on sera plutôt porté à la placer dans la première période du règne d'Auguste que dans la dernière. Dans un fragment des fastes d'un collège qui n'est pas connu plus précisément (Henzen, 7165), il est fait allusion, en l'an 22, à une visite des *VI vi*[*ri*] et il est noté en l'an 23, que: *IIII primi* (les noms des quatre chefs du collège et d'un *præco* sont donnés auparavant) *natale Juliæ Augusti*(*æ*) *in pu*[*blico*] *cenam decurion*(*ibus*) *et Augu*[*stalibus*] *dederunt; eorum seviri* [*munus*] *familia gladiat*[*oria ediderunt*].

chis (1), des sixeniers (2) *sex viri augustales* (3). Cette position est une charge publique comme les véritables magistratures (4), et celui qui s'est soumis une fois à la remplir, en est en principe exempt pour l'avenir (5). Elle consiste, comme nous avons déjà dit, dans le paiement d'un droit d'entrée à la caisse de la ville et dans l'organisation de jeux. En la forme, les *sexviri* sont des magistrats sans fonctions à peu près comme ceux d'Albe et de Lavinium. Leur dénomination est une dé-

(1) La libertinité est le plus souvent, et même sans exception dans la moitié méridionale de l'Italie, une condition absolue d'aptitude au sévirat. Ailleurs il y a, mais constamment en minorité, des ingénus parmi les sévirs. Il est vraisemblable que certains *ingenui*, par exemple les *spurii*, n'étaient pas éligibles aux magistratures municipales et qu'ils auront avec le temps été assimilés aux affranchis relativement au sévirat. Mais nous ne savons jusqu'à quel point le cercle a été étendu par le droit municipal, et les *ingenui* qui se présentent parmi les sévirs ne pourraient en aucun cas être expliqués tous de cette manière. Car on en trouve parmi eux, en particulier dans l'Italie du Nord, qui ont une tribu rustique; le sévirat se trouve même, à titre isolé, uni aux magistratures municipales, par exemple *C. I. L.* XI, 972 (Reggio) : *C. Bienus L. f. Pol. Broccus VI viral(is), ædilicius, IIvir(alis) Regio Lepido ;* XI, 1058 (Parma) : *L. Vettidius C. f. veteranus leg. XII paternæ* (par conséquent probablement du temps d'Auguste), *sex vir, æd(ilis)* et 1064 (même lieu) : *L. Petronius L. f. Pol. Sabinus VI vir, dec(urio), q(uæstor), II vir, pontif(ex)*. La clef est fournie par les inscriptions de Milan; elles distinguent deux catégories de *sexviri*, les *seniores*, qui se conforment à la règle, et les *juniores*, qui sont ingénus, qui sont fréquemment arrivés aux magistratures, et qui par conséquent sont peut-être les fils des premiers, mais qui en tout cas constituent une catégorie spéciale annexée à l'institution du sévirat et n'y appartenant pas au sens propre. Il est vraisemblable que ces deux classes auront également existé, sans y être séparées par les titres officiels, dans les localités plus petites de l'Italie du Nord.

(2) On les trouve à titre isolé remplacés par des *octoviri* à Firmum et Falerio, par des *tresviri* à Amiternum.

(3) Leur dénomination subit des variations multiples; mais il est clairement reconnaissable qu'en règle ceux qui sont chargés pour un an de donner des jeux s'appellent *sex viri Augustales* pendant qu'ils sont en exercice, et la corporation formée de ceux d'entre eux qui ont satisfait à cette charge *Augustales* tout court. La distinction se montre en particulier à ce que, lorsque l'*ordo* s'organise en corporation et reçoit des magistrats, ces *quinquennales*, questeurs, curateurs sont régulièrement rattachés aux augustales et non aux sévirs. Les deux catégories sont donc dans la même relation que le *consul* et le *consularis*, ou encore le *magistratus* et le *senator*.

(4) *C. I. L.* X, 112 : *Hoc nomine relevati inpensis facilius prosilituri hi qui ad munus Augustalitatis compellentur.*

(5) La preuve en est dans la rareté relative de l'itération. Le terme *sexvir perpetuus* exprime probablement le privilège de partager la présidence avec les sévirs de chaque année.

nomination qui, dans les municipes, est exclusivement usitée pour les magistrats (1), et ils ne remplissent jamais de fonctions sacerdotales (2). De même que le sénat municipal, l'*ordo*, a pour source l'exercice des magistratures combiné avec l'adlection, l'exercice de la magistrature fictive, du sévirat, également combiné avec l'adlection donne naissance à l'*ordo* des Augustales. Le modèle copié par cette institution municipale, ce sont les chevaliers romains. L'ordre équestre, dans lequel les fils d'affranchis ne manquent pas (p. 40), contient, par opposition à la noblesse de naissance et à la grande propriété foncière, la classe des capitalistes et le gros commerce ; les collègues de Trimalchio, représentent le même milieu dans un cercle moins élevé ; et les collèges des Mercuriales apparaissent à plusieurs reprises comme des précurseurs des Augustales (3). La position qu'occupent les Augustales dans les municipes est aussi exactement celle des chevaliers (4). Ils sont

(1) La constitution municipale ne connaît pas de titres de prêtres analogues à ceux des *septemviri* et des *quindecemviri* de Rome, tandis que les noms de la magistrature y sont constamment composés de cette façon. Les sévirs ne sont nulle part appelés *sacerdotes* ni *magistri*, ni d'aucune autre désignation analogue ; au contraire on trouve assez souvent *honos* pour désigner le sévirat.

(2) Car les arguments qu'invoque Schmidt, p. 72, l'obligation imposée aux sévirs en vertu d'un legs d'accomplir un sacrifice à un jour déterminé (*C. I. L.* V, 4203) et les sacrifices qui accompagnent les jeux (*C. I. L.* V, 3386), s'appliqueraient également à tous les collèges de magistrats. Si l'on a fait un prêtre au lieu d'un *colonus* de l'Augustale qui *coluit annos XXXXV* (*C. I. L.* X, 1877), la faute n'en est pas à l'inscription.

(3) Les plus anciennes inscriptions qui nomment les Augustales le montrent avec une fréquence relative, ainsi l'inscription de Narona citée p. 42, note 1, d'un *IIIIIIvir m(agister) M(ercurialis) ob honorem* (alternant avec la formule *IIIIIIvir ob honorem magisterii Mercurialis*) et l'inscription de Nola, certainement écrite, elle aussi, sous Auguste, d'après sa langue, *C. I. L.* X, 1272 : *L. Sattio L. l. Phileroti magistro Mercuriali et Augustalei.* On reconnaît là clairement à la fois que les Augustales sont sortis de collèges religieux et qu'on a rejeté pour eux le *magister* religieux.

(4) Les *equites Romani* n'entrent pas, en cette qualité, en ligne de compte dans l'organisation municipale. Ils appartiennent, s'il ne siègent pas dans l'*ordo*, à la plèbe, et ils y font parfois l'objet de distinctions comme dans l'*ara* de Narbo (p. 41, note 2) et dans l'inscription *C. I. L.* VIII, 8938, où les chevaliers Romains sont mis sur le même rang que les décurions pour les largesses publiques. On a trouvé dans le théâtre d'Orange un degré avec la légende : *Eq(uitum) g(radus) III* (*C. I. L.* XIV, 141) et

comme eux une portion intégrante de l'état, mais ils ne sont pas plus qu'eux, au sens juridique rigoureux, une corporation. Ils ne peuvent ni prendre des résolutions indépendantes ni acquérir des biens (1), ils n'ont qu'exceptionnellement les droits des corporations, et ce n'est qu'en ce cas qu'ils peuvent avoir des chefs et une caisse (2). Mais ils ont, comme les chevaliers, leur place particulière aux jeux et une situation intermédiaire entre le sénat et le peuple de la cité (3). L'*ordo* des ingénus et l'*ordo* des affranchis sont dans les municipes ce qu'est à Rome l'*uterque ordo* par opposition à la *plebs urbana* (4). La dénomination des *sexviri* et les *ludi sevirales*

---

les 14 bancs figurent même dans la caricature des institutions de la capitale faite à Gades (Cicéron, *Ad fam.* 10, 32, 2). Mais le statut municipal de Genetiva qui connaît la proédrie des décurions ne connaît pas celle des chevaliers. Ils ne se présentent pas comme collectivité dans les différents municipes.

(1) Ce sont les décurions qui procèdent à la nomination des Augustales, et les legs faits aux Augustales sont légalement des legs faits à la cité *sub modo*. Il a peut-être existé des patronats spéciaux sur les Augustales, et ils peuvent s'être basés sur une sorte de résolution prise par eux ; il y a aussi une pétition des *sex viri* (p. 42, note 1) dans le document de l'an 22, et encore certains autres détails semblables. Mais l'*ordo equester* Romain a précisément cette situation pseudo-corporative liée à l'absence des droits corporatifs, ainsi que nous le verrons dans la partie qui le concerne.

(2) Ainsi les Augustales de Puteoli sont appelés *corporati* et ont aussi des *quinquennales* et des curateurs (*C. I. L.* X, p. 1150), et, comme il est permis aux augustales de Brixia *ex permissu divi Pii arcam* (par conséquent pas un *ærarium*, mais simplement une caisse séparée dépendant de la cité ; cf. tome III, la partie du Grand Pontificat, sur les caisses sacerdotales) *habere*, ils s'appellent *socii* et *collegium* (*C. I. L.* V, p. 1187), ce qui ne se présente pas ailleurs chez les sévirs. Pour ceux qui ont des yeux, ces exceptions sont le miroir de la règle.

(3) Pour faire comprendre les droits liés à l'Augustalité, il suffira de rapporter une résolution rendue à ce sujet en l'an 26 de l'ère chrétienne, en faveur d'un affranchi impérial, par les centumvirs, c'est-à-dire par le sénat municipal de Véies (Orelli, 4046 = *C. I. L.* XI, 3805) et où d'ailleurs ces droits sont exceptionnellement augmentés : *Ut Augustalium numero habeatur æque ac si eo honore usus sit liceatque ei omnibus spectaculis municipio nostro bisellio proprio inter Augustales considere cenisque omnibus publicis inter centumviros interesse, itemque placere, ne quod ab eo liberisque ejus vectigal municipii Augusti Veientis exigeretur.* Tout Augustale a sa place au théâtre ; le *bisellium proprium* est une distinction fréquemment citée. Le droit de siéger parmi les décurions et l'immunité sont également des privilèges individuels particliers (cf. *C. I. L.* X, 4760).

(4) L'*ordo Augustalium* correct ne doit pas être confondu avec l'*ordo li-*

sont passés de la chevalerie romaine à sa copie municipale (1); les sévirs des chevaliers ne sont certainement ni des prêtres ni des officiers, mais ils figurent parmi les magistrats quoique n'ayant tout aussi sûrement aucune attribution de magistrats; il en est exactement de même pour les sévirs des municipes. Les *sexviri* des chevaliers et les *sexviri* municipaux sont sans doute aussi arrivés à la vie en même temps. Les deux institutions sont étrangères à la République, et toutes deux sont nées dans les commencements du Principat. Les sévirs à la tête desquels chevauchent les princes de la maison impériale sont sans doute d'un plus haut rang que ceux de Cumes représentés par Pétrone. Mais entre les premiers et les seconds le rapport est le même qu'entre Cumes et Rome.

---

bertinus (p. 2, note 1) qui est abusif. L'augustalité ressort surtout clairement comme seconde classe dans les largesses municipales, qui sont tout à fait habituellement divisées d'après ces trois classes (voir leur aperçu d'ensemble *C. I. L.* IX, p. 792. X, p. 1161). Mais la différence des Augustales et des collèges apparaît précisément là avec une lucidité frappante. Les Augustales de Brixia y sont avec le *collegium fabrum* dans le même rapport où l'*ordo equester* est à Rome avec le *collegium tibicinum*; quand la cité elle-même est représentée, on ne tient pas compte des collèges, on tient compte au contraire des Augustales.

(1) J'ai antérieurement (*Archäol. Zeitung*, 1878, p. 74) pensé à considérer les sévirs comme une image de la magistrature municipale composée des trois collèges ordinaires des *duoviri*, des édiles et des questeurs, et c'est assurément de cette façon que s'explique le plus facilement le pseudo-sénat des augustales. Il n'est pas non plus impossible que cette conception ait influé sur la constitution du sévirat. Mais l'analogie des institutions équestres est plus immédiate, et l'on ne pourrait pas expliquer par là les *sexviri* des chevaliers Romains.

LA *NOBILITAS* ET L'ORDRE SÉNATORIAL.

(StR III,1 S. 458-475)

Après que la noblesse héréditaire constituée par les anciens citoyens eut perdu sa situation dominante primitive, l'égalité de droits politiques régna dans l'État patricio-plébéien. Il n'y avait pas de citoyen qui ne pût devenir consul ou pontife ; il n'y avait pas d'ordre privilégié, de noblesse, le mot et la chose manquaient également. Mais l'égalité du peuple patricio-plébéien, qui fut dès le principe plus nominale que réelle, disparut en fait dès le temps de la République et s'effaça, même théoriquement, sous le Principat. Il se forma deux noblesses : la noblesse héréditaire, la *nobilitas* ou, comme elle s'appela plus tard, l'ordre sénatorial, formé par la magistrature et par le sénat qui en sortait, et la noblesse personnelle, l'ordre équestre, constitué par l'institution de la cavalerie civique et le corps d'officiers qui en sortait. Le reste du peuple est opposé à toutes deux.

Egalité des citoyens sous la République.

La mise à part des ordres privilégiés commence extérieurement par la séparation de leurs sièges dans les spectacles. Le début du gouvernement des *optimates* est caractérisé par la proédrie accordée aux sénateurs en 560 ; la proédrie symétrique des chevaliers, probablement introduite du temps des Gracques, caractérise également le début du gouvernement à

Développement des deux ordres privilégiés.

deux têtes. Mais cette opposition ne consiste pas seulement dans des faits extérieurs. Le droit aux magistratures et aux sacerdoces de la cité revient, non pas il est vrai théoriquement, non pas non plus sans exceptions, mais en fait, à la première catégorie de personnes. La répartition des places entre le sénat et l'ordre équestre remonte à C. Gracchus, et ce qui avait été commencé par la démocratie fut achevé par le Principat. L'ancien système, selon lequel toutes les fonctions publiques étaient ouvertes à tous les citoyens, fut renversé : les magistratures et les sacerdoces furent complètement fermés à ceux qui n'appartenaient pas à l'une des deux noblesses, et, parmi les deux noblesses, il n'y eut qu'une moitié des magistratures et des sacerdoces d'accessible à chacune. La transformation fondamentale des institutions politiques se manifeste de la manière la plus énergique dans la façon dont fut traitée l'infamie. Le droit de la République connaît une dégradation privée, qui trouve son expression dans l'incapacité portée par le préteur de représenter une autre personne en justice, et une dégradation politique, qui a pour expression, dans la sphère de la compétence du consul, le refus de l'éligibilité, dans celle de la compétence du censeur, le refus des droits honorifiques des citoyens, du siège au sénat, du cheval équestre, du droit de suffrage complet (1). Cette double infamie existe encore sous l'Empire. Mais l'infamie politique ne fonctionne plus qu'en ce sens que le sénateur peut être expulsé de la curie et le chevalier être privé de son cheval. L'idée que le plébéien n'a plus ni droits ni honneurs civiques ne peut pas être exprimée plus énergiquement que par le fait qu'il n'y a plus de forme pour les lui retirer.

Ordo senatorius et equester.

Le mot s'accorde avec la chose pour la classe privilégiée. *Ordo*, au sens propre, une rangée, et par conséquent une division militaire comme une corporation civile (2), ne perd pas

(1) V. tome II, la partie de la Censure, sur l'infamie reconnue par le censeur dans son rapport avec celle prononcée par les autres magistrats.

(2) *Ordo*, d'*oriri*, au sens propre la rangée, se rencontre dans son sens concret de la façon la plus énergique, pour les rangées de rames des na

cette acception large, même à l'époque récente. Mais il est employé par excellence pour l'ordre sénatorial et les chevaliers; l'idée de classes privilégiées s'exprime particulièrement en toute clarté dans l'*uterque ordo* du Principat (1).

---

vires, les rangées de briques des toits (*C. I. L.* X, 1781, 2, 6), les bancs du théâtre. En matière militaire, le mot n'est employé que pour l'infanterie, et non pour la cavalerie (VI, 1, p. 286, note 1), sans doute parce que la première avait pour base les rangs de la phalange, tandis que la seconde ne combattait pas d'abord en rangs. Dans la langue politique, *ordo* désigne, conformément à cela, un corps fermé; ainsi en premier lieu le sénat: ses membres sont régulièrement désignés à Rome comme des membres *ordinis senatorii* (Cicéron, *Pro Cluent.* 37, 104; Salluste, *Cat.* 17, etc.), et, dans les municipes, *ordo* est employé tout à fait habituellement pour désigner le conseil communal. En parlant de l'*ordo equester* (voir les témoignages sur cette expression, également très ancienne, dans la partie des Chevaliers), on fait probablement allusion en première ligne à son apparition dans la *pompa*. Mais ce sont aussi des *ordines* que les jurés inscrits sur l'album (*ordo judicum*, Cicéron, *In Pis.* 39, 44; Pline, *H. n.* 33, 2, 34); que les corporations (mais pas du tout les bureaux) des appariteurs (v. tome I, la partie des Appariteurs, sur leurs *decuriæ* et leur *ordo*), des haruspices (*Handb*, 6, 415), de certains *sacerdotes domus Augustæ* (*C. I. L.* VI, 2010); que les associations de mariniers (par exemple les *corporati lenuncularii tabularii auxiliares Ostienses*, *C. I. L.* XIV, 250. 251) et de comédiens (ainsi les *adlecti scænicorum* de Bovillæ, *C. I. L.* XIV, 2408). Si *ordo* est aussi employé fréquemment pour les publicains (voir, tome IV, la partie de la Censure, sur la mise à ferme des biens de l'Etat), le caractère de corps fermé ne leur fait pas non plus défaut. Où ce caractère manque, on peut bien parler de *genus hominum* (VI, 1, p. 8, note 3); on ne peut pas parler d'*ordo*. Les ex-tribuns militaires ne sont pas un *ordo*, dit Cicéron (*Phil.* 6, 5, 14: *Statuerunt... tribuni militares qui in exercitu Cæsaris... fuerunt. Quis est iste ordo? multi fuerunt multis in legionibus per tot annos*, cf. *Phil.* 7, 6, 16), encore moins les 130 censeurs des villes de Sicile (Cicéron, *Verr. I.* 2, 55. 137: *Ordo aliqui censorum est? collegium? genus aliquod hominum?*) Si le même auteur (*Verr. I.* 2, 6, 17) emploie ce mot pour les *aratores*, *pecuarii*, *mercatores*, et si l'on dit souvent, à l'époque récente, *ordo libertinus* (p. 2, note 1), la dernière expression en particulier est incorrecte; et l'*ordo pedester* chez Tite-Live, 5, 7, 7, ne peut être excusé dans une certaine mesure que par l'antithèse avec *census equester*. C'est tout aussi incorrectement que Pline (*H.n.* 33, 1, 29: *Anuli plane tertium ordinem mediumque plebi et patribus inseruere*) considère le sénat, les chevaliers et le peuple comme *tres ordines*.

(1) *Uterque ordo* se rencontre sans doute pour la première fois dans Velleius, 2, 32. 100, plus tard fréquemment, par exemple dans le décret de Domitien (*C. I. L.* IX, 5420: *Adhibitis utriusque ordinis splendidis viris*), dans Suétone, *Aug.* 15. *Ner.* 11. *Vesp.* 9, etc. La même conception dans une inscription du temps d'Auguste, *C. I. L.* IX, 3158: *Usum... castresibus... Cæsaris Augusti summis equestris ordinis honoribus, et jam superiori destinatum ordini.*

La *plebs*, par opposition au Sénat et aux chevaliers.

Avant de nous consacrer à l'étude des deux noblesses, nous devons nous occuper du terme qui leur est opposé, de l'ensemble des citoyens qui ne sont pas nobles, qu'il nous faut étudier au moins quant à la terminologie; car, pour le surplus, cette catégorie, qui n'est caractérisée que négativement par l'absence de droits politiques actifs, trouve sa description dans celle des corps privilégiés qui lui sont opposés. La désignation antithétique des citoyens qui n'appartiennent pas aux deux ordres favorisés est le mot *plebs*, qui est traduit, dans ce sens, du moins, par Dion Cassius, par ὅμιλος tandis qu'il appelle πλῆθος (1) la plèbe qu'on oppose aux patriciens (VI, 1, p. 2, note 4). En partant de l'idée de multitude (VI, 1, p. 70, note 1), le mot exprime, dès le principe, l'opposition avec les citoyens de haut rang, et par conséquent *plebs* se rapproche sous ce rapport de *populus* pris dans son acception récente (VI, 1, p. 3, note 1): seulement,—que l'on compare *homo popularis* et *sermo plebeius*, pour s'en rendre compte,— l'idée de la multitude est prise dans *populus* au sens favorable et dans *plebs* au sens défavorable (2). Le sens moderne, dans sa portée précise, étrangère à la langue de la République (3), se rapporte aux *frumentationes* de la capitale, desquelles les sénateurs et les chevaliers sont exclus. Les bénéficiaires urbains de ces distributions se désignent eux-mêmes de ce mot, en y ajoutant *urbana* ou un qualificatif correspondant (4). Cette division tripartite n'a pas été ap-

---

(1) Tome VI, 1, p. 163, note 2. Appien, *B. c.* 1, 30, traduit *plebs urbana* par πολιτικὸς ὄχλος.

(2) L'esprit de parti influe aussi sur cette façon de s'exprimer. Salluste, par exemple, emploie *populus* en général sans couleur et *plebs* en général dans un esprit d'opposition en face de *nobilitas*, *senatus*, *patres*, *pauci*. La différence de l'ancien patriciat et de la *nobilitas* moderne est le plus souvent négligée.

(3) Cicéron, (VI, 1, p. 127, note 4) désigne la totalité des *montani et pagani* comme la *plebs urbana*. Quant au fond, c'est la même chose que la *factio forensis*, dont Tite-Live, 9, 46, a sans doute emprunté le nom à d'anciennes annales. — L'ancienne acception du mot *plebs* subsiste toujours à côté de celle-là, principalement, il est vrai, lorsqu'il est question des institutions républicaines, par exemple dans la définition du *plebi scitum*.

(4) *Plebs quæ frumentum publicum accipiebat* (*Mon. Ancyr.* 3, 20), *plebs urbana* (id. 3, 16), *plebs Romana* (id. 3, 7) sont employés par Auguste comme

pliquée, dans la langue officielle, à l'ensemble des citoyens de l'empire. On les a appelés, comme sous la République, *senatus populusque*; mais *plebs* est employé ailleurs fréquemment, même sans corrélation avec les distributions, par opposition au sénat et aux chevaliers, et, dans les municipes, par opposition aux décurions et aux sévirs (1).

Nobilitas.

Nous pouvons être brefs sur la *nobilitas*; car elle trouve son expression essentielle dans la magistrature et le sénat, et il n'y a ici que peu de choses à expliquer relativement à elle-même.

La *nobilitas* est un patriciat élargi.

Nous n'avons pas de raison de douter que les différentes *gentes* aient été, les unes à côté des autres, sur un pied d'égalité dans le sein du patriciat. Celles desquelles il était sorti des rois et des consuls, doivent bien avoir joui dès le principe d'une certaine préséance en face des autres familles patriciennes, tout comme, dans la noblesse romaine contemporaine, les fa-

---

synonymes. Sur les inscriptions dédiées par ces bénéficiaires des distributions, ils s'appellent *pleps urbana quæ frumentum publicum accipit* (*C. I. L.* VI, 943, du temps de Titus; à côté: *et tribus.....*) ou *pleps urbana quinque et triginta tribuum* (*C. I. L.* VI, 909. 910, du temps de Tibère); ailleurs *[pl]eps urbana [quæ est i]n regione..... I vicorum.....* (*C. I. L.* VI, 899, du temps d'Auguste). Cf. p. 31, note 1.

(1) Horace, *Epist.* 1, 1, 58: *Sed quadringentis sex septem milia desunt: plebs eris.* Ovide, *Fast.* 2, 198: *Sancte pater patriæ, tibi plebs, tibi curia nomen hoc dedit, hoc dedimus nos tibi nomen eques.* Martial, 4, 2, 3: *Plebs et minor ordo maximusque.* — Sans doute *populus* est souvent employé dans des constructions analogues; ainsi par Auguste, *Mon. Ancyr.* 6, 24: *[Senatus et equ]ester ordo populusque Romanus universus appellavit me patrem patriæ*; sur la monnaie Eckhel, 6, 126: *Divus Augustus consensu senat(us) et eq(uestris) ordin(is) p(opuli)q(ue) R(omani);* dans Martial, 8, 15: *Dat populus, dat gratus eques, dat tura senatus,* où suivent les *tribus* (p. 31, note 1). Dans les inscriptions municipales, on nomme, même dans la langue officielle (ainsi par exemple *C. I. L.* IX, p. 788. 792. X, p. 1156. 1161), à côté des deux classes privilégiées, ou la *plebs*, ou le *populus*, les *municipes*, les *coloni*, les *cives*. Voici comment il faut comprendre cela: *plebs* exprime l'opposition et par conséquent les trois catégories s'excluent, dans les inscriptions municipales de cette espèce; au contraire *populus* et les expressions équivalentes comprennent les classes supérieures, et, lorsqu'il s'agit de simples citoyens, la désignation, qui s'applique à eux en même temps qu'aux décurions et aux Augustales, leur est appliquée par politesse. Lorsque l'opposition est en jeu, *populus* n'est jamais synonyme de *plebs*. Horace n'aurait pas pu écrire: *Populus eris.*

milles papales ont une position à part ; si le *jus imaginum* (1) remonte à l'époque de l'Etat purement patricien, cette position à part peut avoir eu dès cette époque son expression en forme. Mais la classe privilégiée de laquelle nous nous occupons ne se rattache pas aux différences de rang ainsi possibles dans le patriciat ; elle se rattache à l'ancienne opposition des patriciens et des plébéiens elle-même, les premiers étant seuls citoyens au sens propre et les seconds étant au sens propre des clients des citoyens, pour certaines catégories desquels le lien de clientèle disparut à la vérité par la suite (VI, 1, p. 77, note 1). Ces derniers furent séparés des plébéiens restés en clientèle et furent regardés par les patriciens comme leurs égaux. Ce patriciat élargi est désigné, en langue technique, comme le fait d'avoir un nom ; un homme qui a un nom, *nobilis*, de *noscere*, comme *nomen* même (VI, 1, p. 226), est celui qui appartient à ce milieu. Les caractères du patriciat se transmirent naturellement à ce pseudo-patriciat. La *nobilitas* n'est pas sans doute un droit de gentilité comme le patriciat ; mais elle est aussi héréditaire : elle est acquise à la personne, mais elle se transmet à la descendance agnatique du premier acquéreur (2), ou plutôt c'est chez ses descendants qu'elle commence ; car celui qui n'entre pas dans ce cercle par droit de succession, l'*homo novus*, n'est pas lui-même *nobilis* (3), et il anoblit ses descen-

(1) V. tome II, la partie des Honneurs des ex-magistrats et de leur postérité, sur le *jus imaginum*.

(2) Cela résulte du caractère fondamental patricien, c'est-à-dire gentilice de l'institution. A la vérité, on fit postérieurement figurer dans les cortèges funèbres mêmes les maisons qui n'étaient parentes qu'en ligne maternelle et celles qui n'étaient simplement qu'alliées. Cf. tome II, la partie des Honneurs des ex-magistrats, sur le *jus imaginum*.

(3) Cicéron, *De l. agr.* 2, 1, 3 : *Me perlongo intervallo prope memoriæ temporumque nostrorum primum hominem novum consulem fecistis et eum locum, quem nobilitas præsidiis firmatum atque omni ratione obvallatum tenebat, me duce rescidistis*, et ce qui suit. Salluste, *Jug.* 83 : *Consulatum nobilitas inter se per manus tradebat, novus nemo tam clarus neque tam egregiis factis erat, quin is indignus illo honore et quasi pollutus haberetur*. Cette opposition faite entre *homo novus* et *homo nobilis* se rencontre fréquemment, ainsi relativement à Caton l'Ancien (Tite-Live, 37, 57, 12. 39, 41, 1 : *Hunc... premebat nobilitas... indignabantur novum hominem censorem videre ;* Plutarque, *Cato maj.* 1), pour Marius (Salluste, *Jug.* 73, 85), pour Cicéron (Cicéron, *Verr.* 5

dants (1). Nous allons chercher d'abord quel cercle de personnes comprend la noblesse héréditaire élargie, la *nobilitas* ; puis nous verrons quels sont les droits qui en résultent.

Nobilitas et patriciat.

La *nobilitas* comprend trois catégories de personnes : les patriciens, les personnes sorties du patriciat en conservant le droit de cité et les plébéiens arrivés aux magistratures curules ainsi que leurs descendants.

1. Le patricien ne peut, dans aucune circonstance, être un *homo novus* (2). Au sens strict, la *nobilitas*, notamment en tant qu'elle est identifiée avec le *jus imaginum* (3), n'appartient pas au patricien en cette seule qualité (4) ; car il n'a pas forcément de magistrats curules parmi ses ascendants. L'idée fondamentale de l'institution se révèle ici : les personnages

---

70, 180 ; *Ad fam.* 1, 7, 8 ; Salluste, *Cat.* 23 ; Appien, *B. c.* 2, 2) etc. (Cicéron, *Pro Mur.* 7. 8 ; *Pro Cluent.* 40 ; Velleius, 2, 128). Velleius, 2, 34 : *M. Cicero... vir novitatis nobilissimæ* n'est qu'une fausse pointe.

(1) Cicéron, *Verr.* 5, 70, 180 : (*M. Cato*) *cum ipse sui generis initium ac nominis ab se gigni et propagari vellet.* Cicéron appelle le plus ancien magistrat d'une famille indiqué dans les fastes le *princeps nobilitatis* (ainsi pour les Junii et les Papirii, p. 54, note 1). Il n'est pas tout à fait exact de qualifier avec Salluste (note 3) la condition de l'*homo novus* de *nova nobilitas*. La *nobilitas* trouve son expression dans les images des ancêtres ; or il en laisse bien à ses descendants, mais il n'en a pas lui-même.

(2) Cicéron, *Pro Mur.* 7, 16, parlant de M. Æmilius Scaurus, consul en 639, qui était parvenu à *memoriam prope intermortuam generis sui virtute renovare*, ne l'en appelle pas moins un *homo nobilissimus* et l'oppose à l'*homo novus* Q. Pompée. Asconius, *In Scaur.* p. 22, dit également : *Scaurus ita fuit patricius, ut tribus supra eum ætatibus jacuerit domus ejus fortuna : nam neque pater neque avus neque etiam proavus... honores adepti sunt : itaque Scauro æque ac novo homini laborandum fuit.* Plutarque seul, *De fort. Rom.* 4, l'appelle incorrectement un καινὸς ἄνθρωπος. Tite-Live dit également du premier consul plébéien, 7, 1, 1 : *Annus hic erit insignis novi hominis consulatu* ; le premier consul plébéien est le premier *novus homo ;* car un patricien ne peut pas être *novus homo*.

(3) Salluste, *Jug.* 85, 25 : *Quia imagines non habeo et quia mihi nova nobilitas est ;* Sénèque, *Ep.* 44, 5 : *Non facit nobilem atrium plenum fumosis imaginibus*, et *De benef.* 3, 28, 2 ; Juvénal, 8, 19 : *Tota licet veteres exornent undique ceræ atria, nobilitas sola est atque unica virtus* ; Tite-Live, 1, 34, 6 ; Cicéron, *De l. agr.* 2, 36, 100.

(4) La qualification de *nobilis* est évitée pour le patricien ; il est noble et par conséquent il n'est pas anobli. Tite-Live emploie fréquemment, à proprement parler par anticipation (2, 56, 10. 4, 4, 7. 6, 42, 9. 11. 7, 1, 5, 10, 15, 8. 9), l'expression *nobilitas* pour le patriciat de l'époque où il n'y avait pas encore de *nobiles* plébéiens.

anoblis par les magistratures sont mis sur le même rang que les nobles de naissance, mais le noble de naissance n'est pas soumis aux conditions auxquelles les gens de l'autre catégorie acquièrent la noblesse.

Postérité plébéienne des patriciens.

2. Le patricien sorti par émancipation de la puissance paternelle (VI, 1, p. 66) et pareillement celui qui passe du patriciat dans la plèbe (VI, 1, p. 153) perdent par là leurs droits nobiliaires, mais ils conservent leurs ancêtres (1), et eux et leurs descendants agnatiques appartiennent à la *nobilitas*. L'émancipation qui est déjà sanctionnée par les Douze Tables et qui doit remonter encore plus haut dans le passé, a été sans doute le point de départ de la fondation de la *nobilitas*. Au sens rigoureusement propre, elle constitue le pseudo-patriciat des maisons plébéiennes qui se regardaient, à tort ou à raison, comme issues de maisons patriciennes (2). Il est encore vrai pour ces maisons qu'elles ne possèdent pas nécessairement le *jus imaginum*.

Anoblissement par l'exercice des magistratures curules.

3. Depuis que les magistratures curules ordinaires de la cité jusqu'à l'édilité curule, qui avaient d'abord été réservées aux patriciens dans l'Etat patricio-plébéien, devinrent accessibles aux plébéiens, ce qui se produisit en premier lieu, en 387, pour le consulat, le magistrat acquit avec la magistrature pour lui et sa descendance agnatique les droits que nous allons avoir à étudier et que l'on réunit sous le nom de *nobilitas* ; « l'homme nouveau » créa dans sa postérité une nouvelle famille de noblesse romaine (3).

---

(1) C'est ce que montre le raisonnement de Cicéron (*Ad fam.* 9, 21 ; cf. tome II, la partie des Honneurs des ex-magistrats, sur le *jus imaginum*) relativement aux Papirii plébéiens de son temps. Ils revendiquent comme le *princeps* de leurs *imagines majorum* le consul patricien de 310 et placent parmi ces images tous les Papirii patriciens parvenus à des magistratures curules. Le premier consul L. Brutus, qui est considéré comme patricien, est également appelé, en s'adressant aux Junii plébéiens, *princeps nobilitatis vestræ* (Cicéron, *Brut.* 14, 53).

(2) La simple similitude de *gentilicium* ne prouve rien pour la constitution d'un tel arbre généalogique. Cicéron dit expressément (*Brut.* 16, 62) que les Tullii patriciens de Rome lui étaient étrangers, et il rattachait sa famille aux rois des Volsques.

(3) Tite-Live, 10, 7, 7 : *Numerarentur duces eorum annorum, quibus plebeiorum ductu et auspicio res geri cœptæ sint, numerarentur triumphi : jam*

Les conséquences juridiques de la *nobilitas* n'ont probablement, pas plus que l'institution elle-même, jamais été réglées par la loi, et, par suite, elles sont plutôt de fait que de droit. Elles comprennent le droit aux images des ancêtres, la libération de la clientèle, le *cognomen* nobiliaire et la facilitation de la candidature aux magistratures et aux sacerdoces. Toutes ces conséquences n'ont, au sens strict, été tirées que pour la troisième catégorie, et elles ne comportent notamment pas d'application à la première, en ce sens que les patriciens possèdent les droits en question ou d'une manière absolue, ou, comme le *jus imaginum*, pourvu que les autres conditions en soient réunies.

Jus imaginum.

1. Le droit des descendants d'exposer dans l'atrium de leur maison les images de leurs ancêtres qui ont occupé des fonctions curules et de les faire figurer en cas de mort dans leur cortège funèbre a été exposé précédemment (1). Il devait être permis de se glorifier de ses ancêtres au citoyen qui était sorti du patriciat sans que son honneur fût atteint et qui était resté dans la cité tout aussi bien qu'au patricien. Mais la faculté qui était accordée à la postérité du consul patricien ne put pas être refusée, depuis qu'il y eut de tels consuls, à la postérité du consul plébéien.

Dissolution de la clientèle.

2. Relativement à la libération de la clientèle qui résultait de l'anoblissement (VI, 1, p. 77, note 1), on peut avant tout penser à la suppression des égards qui sont dus par le client au patron et qui trouvent leur expression juridique dans l'inadmissibilité des procès privés et du témoignage en justice entre patron et client (VI, 1, p. 90). Il s'agit encore, pour ce droit, principalement de la troisième catégorie de la noblesse, bien qu'il puisse aussi s'appliquer à la seconde.

---

ne nobilitatis quidem suæ plebeios pænitere. 22,34, 7 : *Id fœdus* (*belli trahendi*) *inter omnes nobiles ictum, nec finem ante belli habituros, quam consulem vere plebeium, id est hominem novum fecissent. Nam plebeios nobiles jam eisdem initiatos esse sacris et contemnere plebem, ex quo contemni patribus desierint, cœpisse.*

(1) V. tome II, la partie des Honneurs des ex-magistrats et de leur postérité, sur le *jus imaginum*.

Cognomen. 3. Nous avons déjà expliqué (VI, 1, p. 235) que le *cognomen* héréditaire était par lui-même le signe distinctif du patriciat, mais que la noblesse plébéienne reçut, peut-être d'une loi, le droit général de le porter et qu'une partie de cette noblesse le portait.

Eligibilité privilégiée. 4. L'avantage le plus important que procure la *nobilitas* est aussi celui qui est le moins susceptible d'être déterminé juridiquement. Il consiste en ce que les descendants de « l'homme nouveau » sont, comme appartenant à la noblesse héréditaire, sur le pied d'égalité avec les nobles pour la brigue des magistratures et des sacerdoces. La noblesse héréditaire romaine a, dans son exclusivisme, plus ou moins entravé l'admission de tous les hommes nouveaux; mais elle n'a pas prolongé l'opposition jusqu'au second degré contre le roturier une fois entré dans son cercle. En droit, cette conduite de l'aristocratie dominante, est condamnée par le principe de l'éligibilité égale pour tous; mais, en fait, elle a généralement prévalu contre lui.

L'ordre sénatorial du Principat. Auguste trouva les choses dans cet état, et il le prit pour base de sa constitution nouvelle. L'éligibilité générale des citoyens fut supprimée, et le privilège de fait appartenant à la *nobilitas* par rapport à la brigue des magistratures, et au siège sénatorial, qui y resta lié après comme avant, fut transformé en loi positive. La *nobilitas* devint par là un ordre sénatorial légalement fermé (1), une pairie héréditaire. Tant que la brigue des

(1) Il n'y a pas d'expression technique pour désigner l'ordre sénatorial avant Marc Aurèle. *Ordo* désigne, sous l'Empire comme sous la République, le sénat; il exclut les fils de sénateur, et cela à d'autant plus forte raison qu'ils appartiennent, jusqu'à leur entrée dans le sénat, à l'*ordo equester*. Cependant la classe sénatoriale est aussi, faute d'expression exactement juste, désignée par le mot *ordo*. Ainsi il est parlé de l'adlection *in amplissimum ordinem* d'un enfant de quatre ans (Henzen, 6929), parce que la concession du *latus clavus*, qui ne se prend qu'avec le costume viril, ne peut s'appliquer là, et Tacite, *Ann.* 13, 25, parle même d'un homme *senatorii ordinis, sed qui nondum honores capessisset*, qui est appelé plus correctement par Suétone, *Ner.* 26, *quidam laticlavius;* cf. aussi Pline, *H. n.* 33, 1, 29. En règle, cette catégorie de personnes est désignée d'une autre façon ; voir tome II, la partie de l'Ordre légal de succession des magistratures. A l'époque récente, l'ordre sénatorial a un titre officiel, le clarissimat.

magistratures de l'Etat fut, dans les limites tracées par l'ordre obligatoire de succession des magistratures et les autres conditions de capacité, ouverte à tous les citoyens, l'incorporation dans la *nobilitas* des citoyens qui n'y appartenaient pas par la naissance dépendit des comices. Auguste supprima la liberté d'être candidat et lia le droit de l'être, pour ceux qui n'appartenaient pas par leur naissance à l'ordre sénatorial, à leur admission dans la classe des sénateurs, c'est-à-dire à leur nomination à la pairie. Cette concession se faisait de deux manières différentes, selon que la personne était apte à parcourir de bas en haut la carrière sénatoriale ordinaire ou qu'on ne pouvait pas lui demander de le faire, en présence de son âge ou de sa position sociale. Le prince s'attribua le droit de concéder à des jeunes gens le rang sénatorial (*latus clavus*). La seconde faveur, plus élevée et plus rare, l'admission à titre extraordinaire (*adlectio*) d'un homme n'appartenant pas à la classe sénatoriale dans l'une des trois classes hiérarchiques inférieures du sénat, était de la compétence des censeurs, et elle en est restée tant qu'il y a eu théoriquement une censure indépendante du Principat ; mais, la censure étant constamment administrée, sous le Principat, par les empereurs et leurs corégents, ce pouvoir était également exercé en pratique par les empereurs. C'est pourtant seulement depuis que la censure eut passé sous Domitien parmi les attributions impériales, que la réception extraordinaire dans le sénat a pu être classée légalement parmi les droits de l'empereur. Il est traité de ces deux droits impériaux dans la théorie du Principat (1). Les hommes de l'ordre sénatorial appartenant, dans le système d'Auguste, à la classe des chevaliers tant qu'ils ne sont pas entrés dans le sénat, nous aurons à revenir sur eux à propos de l'ordre équestre. Le principe de l'hérédité de l'anoblissement fut appliqué à ces créations de pairs. L'idée républicaine de l'anoblissement fut par là détruite en théorie ; car les patriciens et les plébéiens devenus nobles

(1) V. tome V, la partie de la Nomination des sénateurs, sur l'adlection des non-sénateurs.

jusque-là qui n'appartenaient pas au sénat ou qui n'étaient pas classés dans l'ordre sénatorial, soit par eux-mêmes, soit par leurs ascendants, au moment où ce système fut mis en vigueur, restèrent en dehors de la pairie héréditaire (1). En pratique, les *homines novi* furent comme l'*ambitus*, essentiellement écartés par la liste de candidats de l'empereur et par les adlections impériales (2). Le droit, appartenant par privilège aux familles sénatoriales sur les magistratures, fut effacé matériellement par les créations de pairs impériales, accomplies par le gouvernement avec le dessein bien calculé de faire perpétuellement entrer dans la carrière des magistratures les familles équestres riches et considérées. L'ancienne *nobilitas* de la république se maintient en fait à côté de l'ordre sénatorial sous la dynastie Julio-Claudienne (3). Mais les vieilles familles s'éteignirent rapidement ou furent détruites ; avant tout, elles furent écrasées sous la pression de la noblesse des fonctionnaires qui était légalement sur le même rang, mais qui était moins homogène et qui s'avançait derrière elle en nombre toujours plus considérable : à partir du temps des Flaviens, la *nobilitas* républicaine a, dans l'État romain, une place encore plus restreinte que celle occupée par le patriciat à l'époque moderne de la République. La distinction énergique des deux aristocraties qui caractérise l'agonie de la République n'a pas non plus longtemps survécu à sa chute. Il reste bien deux catégories de noblesse, la noblesse héréditaire sénatoriale et la noblesse personnelle équestre ; mais en général les chefs de la seconde sont au seuil de la première.

(1) Il est possible qu'Auguste ait fait des exceptions générales en faveur de ces personnes ; mais il est plus vraisemblable qu'il effaça par des réceptions individuelles les exclusions ainsi produites quand cela lui sembla à propos.

(2) On pouvait sans doute qualifier encore d'*homines novi* les hommes qui entraient dans le sénat par la concession du *latus clavus* ou par une adlection, et Tacite, 4, 15, emploie cette expression pour Lucilius Longus, consul en l'an 7 de J.C. ; mais cette expression tomba en désuétude, parce que l'on ne s'apercevait plus qu'à peine du passage du rang de chevalier à celui de sénateur.

(3) Ce n'est que relativement à elle qu'il est encore question du *jus imaginum* à cette époque.

Relativement au rang sénatorial qui prend la place de la noblesse, nous devons réunir ici le peu que l'on peut dire sur l'acquisition et la perte de ce rang, en tant qu'elles ne se confondent pas avec l'acquisition et la perte du siège sénatorial lui-même. Nous devons en outre déterminer les droits qui appartiennent aux membres de la classe sénatoriale en cette seule qualité, tandis que c'est ailleurs que nous aurons à étudier ceux des sénateurs.

Le troisième degré limite du rang sénatorial.

Le rang sénatorial s'étend, en dehors des sénateurs eux-mêmes et des personnes auxquelles il est donné en vue de les faire entrer dans le sénat, à leurs femmes et à leurs descendants agnats jusqu'au troisième degré, mais pas au delà des arrière-petits-fils (1). Les enfants nés ou adoptés avant l'acquisition des droits sénatoriaux sont compris (2). Le rang de la femme étant déterminé par celui du mari (3), la fille du sénateur sort, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par un

---

(1) La limitation des droits sénatoriaux aux fils, aux petits-fils par les fils et aux arrière-petits-fils nés des petits-fils, est formulée soit relativement aux mésalliances matrimoniales dans la loi Julia de 736 (p. 63, note 3 ; *Dig.* 23, 2, 42, 1), soit par Paul relativement à l'exemption des obligations municipales (p. 65, note 3), et leur portée générale est déterminée, en partant de là, dans Ulpien, 13, 1, et au *Dig.* 1, 9, 10. On peut d'autant plus sûrement la considérer comme le fondement général de l'organisation romaine des rangs que l'empereur Marc-Aurèle (*Cod. Just.* 9, 41, 21) concède aussi plus tard les droits attachés au rang de chevalier *usque ad pronepotes*. — Il n'est naturellement pas tenu compte de la descendance cognatique. *Si ex filia senatoris natus sit*, dit Ulpien (*Dig.* 1, 9, 10), *spectare debemus patris ejus condicionem ;* au cas de naissance hors mariage, l'enfant acquiert aussi par sa mère le droit de cité, mais non son rang.

(2) Paul, *Dig.* 1, 9, 6 ; Ulpien, *h. t. l.* 7 *pr.* L'émancipation (à l'exception de celle de l'enfant adoptif) et la dation en adoption n'enlèvent pas à un fils le rang qu'il a une fois acquis ; ce rang est acquis à l'enfant par sa naissance ou plutôt par sa conception avant ou pendant l'existence du rang sénatorial du père, de telle sorte qu'aucun acte du père ne peut plus le lui enlever.

(3) Ulpien, *Dig.* 1, 9, 8 : *Feminis dignitatem clarissimam mariti tribuunt, parentes vero, donec plebeiis nuptiis fuerint copulatæ : tamdiu igitur clarissima femina erit, quamdiu senatori nupta est vel separata ab eo... alii inferioris dignitatis non nupsit.* Cela s'étend à la classe hiérarchique ; mais on ne trouve *consularis femina* (Ulpien, *Dig.* 1, 9, 1, 1 ; *C. I. L.* VIII, 8993) comme titre officiel, au moins dans la partie latine de l'empire, que tard et peu fréquemment ; on trouve plus fréquemment ὑπατική (*C. I. A.* 3104. 3908. 4380, *b.* 2. 4774) dans la partie grecque.

privilegium impérial (1), de la classe sénatoriale par son mariage avec un homme de plus base condition, et, à l'inverse, la femme qui n'est pas d'origine sénatoriale entre dans cette classe en épousant un sénateur.

Perte du rang sénatorial.

Celui qui a les droits et les devoirs attachés à ce rang soit de naissance, soit par une concession postérieure, reste dans sa condition, même s'il n'entre pas ensuite dans le sénat, comme il y entrait en règle d'après les institutions d'Auguste, mais comme cependant cela pouvait ne pas avoir lieu, ainsi qu'il arriva au futur empereur Claude. Les causes en vertu desquelles le siège sénatorial était perdu, par exemple une condamnation criminelle ou la perte de la fortune, entraînaient toujours comme conséquence la perte du rang sénatorial, et ce rang devait nécessairement être également perdu lorsque ces événements se produisaient dans la personne d'un non-sénateur (2). La perte du rang sénatorial s'étend aux enfants nés postérieurement de l'ex-sénateur (3); mais elle ne s'étend pas aux personnes qui avaient antérieurement acquis ce rang par son intermédiaire (4). Le changement de rang peut consister

---

(1) Un tel privilège fut accordé à Julia Mamæa, la fille du sénateur Julius Avitus, lorsqu'elle contracta avec Gessius Marcianus, homme de rang équestre (Dion, 78, 30), le mariage duquel naquit le futur empereur Alexandre Sévère (Ulpien, *Dig.* 1, 9, 12, *pr.* qui attribue ce *privilegium* concédé par Sévère et son fils exclusivement au dernier sous lequel il écrit). Plus tard Marcianus a même nécessairement reçu le rang sénatorial; car nous le trouvons, en 213, parmi les Arvales.

(2) On ne trouve pas de documents à ce sujet; mais il n'en est pas non plus besoin.

(3) Ulpien, *Dig.* 1, 9, 7. Mais le fils procréé après l'expulsion de son père du sénat acquiert les droits sénatoriaux, si son grand-père est ou a été sénateur, *ut magis ei avi dignitas prosit quam obsit casus patris.*

(4) Ulpien, *Dig.* 1, 9, 7. Si la cause à raison de laquelle le père est exclu du sénat s'étend aux enfants, comme par exemple en général la ruine de la fortune, la conséquence le fait naturellement aussi. Néanmoins la subsistance des droits sénatoriaux pouvait, même en dehors de l'entrée de leur titulaire au sénat, être incommode, et elle fut restreinte pour cela. On ne devait pas non plus se faire scrupule de procéder à la radiation arbitraire de telles personnes. Cette radiation a fréquemment eu lieu, même pour des sénateurs, bien que le prince ne revendique pas en théorie le droit d'exclure du sénat (v. tome V, la partie de la Nomination des sénateurs, sur l'exclusion du sénat).

en ce qu'un individu appartenant à l'ordre sénatorial passe dans l'ordre équestre, par conséquent échange le *latus clavus* contre le *clavus angustus* (1).

Comme droits et devoirs attachés au rang sénatorial, il faut citer le droit de porter les insignes sénatoriaux, celui de porter le titre sénatorial, celui d'assister aux séances du sénat ; certaines limitations apportées à la capacité en matière de mariage et de droit du patrimoine ; l'exemption des obligations municipales.

Insignes du rang.

1. Les insignes du rang sénatorial, le soulier rouge (2) et la large bande de pourpre (*latus clavus*) sur la tunique (3) appartiennent, en vertu de sa naissance, au fils de sénateur, et ils sont portés par lui, le premier dès le principe (4), le second depuis le moment où il revêt le costume viril (5).

---

(1) Tacite, *Hist.* 2, 86 : *Procurator aderat Cornelius Fuscus... claris natalibus prima juventa quietis cupidine senatorium ordinem exuerat.* Le poète Ovide, né en 711, arriva au *latus clavus* et au vigintivirat, vestibule du Sénat (v. tome II, la partie de la Candidature et de la capacité d'être magistrat, sur les mesures prises à l'encontre du manque de candidats sous le Principat) ; mais il n'entra pas dans la curie (*Trist.* 4, 10, 35 : *Curia restabat : clavi mensura coacta est : majus erat nostris viribus illud onus. Nec patiens corpus nec mens fuit apta labori sollicitæque fugax ambitionis eram).* Ces personnes ayant antérieurement appartenu à la chevalerie du rang sénatorial, elles ne reçoivent pas, au sens propre, le cheval de chevalier ; elles déposent seulement les insignes sénatoriaux et sont effacées de la liste des candidats au vigintivirat ou à la questure. Ce changement de rang peut aussi bien être opéré à titre de faveur qu'à titre de peine. Pour Fuscus, il a eu lieu sur sa demande. Quant à Ovide, l'empereur semble n'avoir pas trouvé dans le poète l'étoffe d'un homme d'État et le poète avoir renoncé sans regret à la carrière politique.

(2) V. tome II, la partie du Costume des magistrats, sur leur chaussure.

(3) Stace, *Silv,* 5, 2, 27 : *Sic te, clare puer* (Vettius Crispinus, fils de Vettius Bolanus, consul probablement en l'an 68) *genitum sibi curia sensit primaque patricia clausit vestigia luna* (cf. *Rœm. Forsch.* 1,255).

(4) Suétone, *Aug.* 38 : *Liberis senatorum, quo celerius rei p. adsuescerent, protinus a virili toga latum clavum induere et curiæ interesse permisit.* Stace, *loc. cit.* continue en disant : *Mox Tyrios ex more sinus tunicamque potentem agnovere umeri.* Il n'y a pas besoin d'autres preuves. Du reste, dès avant Auguste, probablement *ominis causa,* les jeunes gens de l'aristocratie paraissent, en revêtant la *toga pura* et la *tunica recta* (Festus, p. 286, v. *Regillis* ; Pline, *H. n.* 8, 48, 194), avoir pris cette dernière avec une large bande de pourpre (Suétone, *Aug.* 94 ; cf. Dion, 45, 2).

(5) Dion, 59, 9, dit à la vérité, pour l'an 38, de l'empereur Gaius : Καί

Titre officiel.

2. Les personnes de rang sénatorial qui ne sont pas entrées dans le sénat ont les droits des chevaliers ; mais elles ne portent pas le titre officiel des chevaliers : *eques Romanus equo publico* (1), parce qu'elles sont quelque chose de plus. Sous les empereurs Marc-Aurèle et Verus (2) une loi hiérarchique, embrassant en même temps les deux ordres privilégiés, attribua comme titre officiel à l'ordre sénatorial une qualification honorifique depuis longtemps usitée pour les sénateurs (3),

---

τισιν αὐτῶν (des chevaliers) καὶ τῇ ἐσθῆτι τῇ βουλευτικῇ καὶ πρὶν ἄρξαι τινὰ ἀρχήν, δι' ἧς ἐς τὴν γερουσίαν ἐσερχόμεθα, χρῆσθαί τι ἐπὶ τῇ τῆς βουλῆς ἔλπιδι ἔδωκε· πρῶτον γὰρ μόνοις, ὡς ἔοικε, τοῖς ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ φύλου γεγενημένοις τοῦτο ποιεῖν ἐξῆν. Mais il donne cela lui-même comme une supposition. Et même des chevaliers qui n'étaient pas nés dans l'ordre sénatorial portaient déjà, sous Auguste, la large bande de pourpre; car Ovide, qui n'était pas d'origine sénatoriale, la prit avec le costume civil (*Trist.* 4, 10, 27 et ss. : *Induiturque umeris cum lato purpura clavo*) avant de revêtir le vigintivirat. Il serait possible que Tibère eût restreint ce droit aux sénateurs de naissance et que Gaius eût rétabli le système d'Auguste.

(1) Les inscriptions du temps de l'Empire qui donnent la carrière complète depuis le point du départ citent bien les fonctions équestres, comme le sévirat, le vigintivirat, le tribunat de légion ; mais je ne trouve le rang équestre lui-même mentionné que sur deux d'entre elles. Dans celle du jurisconsulte connu du temps d'Hadrien et d'Antonin le Pieux L. Aburnius Valens (*C. I. L.* VI, 1420), il y a à la fin *eq(uo) p(ublico)* et au-dessous, par suite d'une correction, semble-t-il, *c(larissimo) j(uveni)*. Dans celle du consul de 155, C. Julius Severus (*C. I. Gr.* n. 4029) : Πεντεκαιδέκανδρος (*sic* !) τῶν ἐκδικαζόντων τὰ πράγματα, ἵππῳ δημοσίῳ τιμηθείς, l'ignorance du rédacteur se révèle encore à une autre faute bien plus grossière.

(2) La date assignée à la loi est justifiée plus loin, p. 177, à propos du titre équestre correspondant. L'*oratio* de Marc-Aurèle et Commode sur les mariages entachés de mésalliance (*Dig.* 23, 1, 16. *tit.* 2, 16) a un sujet voisin; mais elle ne peut être la loi sur le rang elle-même ; car cette dernière se place avant 168. Les témoignages qui attestent l'emploi de ces qualificatifs hiérarchiques à l'époque de Sévère et par la suite sont innombrables. Mais ils ne font même pas complètement défaut pour l'époque précédente à partir de Marc-Aurèle. L'inscription de Lavinium, *C. I. L.* XIV, 2070, qu'on ne peut qu'avec peine faire rentrer parmi les cas cités dans la note qui suit, est du temps de Marc-Aurèle ; *C. I. L.* VI, 8420 est de l'an 183; *C. I. L.* II, 4125, du temps de Pertinax.

(3) Le texte d'un sénatus-consulte de l'an 56 porte déjà (*C. I. L.* X, 1401)) : *Hosidio Geta et L. Vagellio cos. clarissimis viris* ; la qualification *vir clarissimus* ou *clarissimus vir* est également donnée aux sénateurs qui sont nommés dans des titres des années 69 (*C. I. L.* X, 7852, 13) et 101 (*C. I. L.* VI, 1492) et de sous Hadrien (*C. I. L.* VIII, 2532) et Antonin le Pieux (*C. I. L.* V, 532), le plus souvent en toutes lettres, et seulement abrégée, avec les initiales, comme ce fut plus tard l'usage, dans le titre africain d'Hadrien. C'est là l'origine de la règle future; mais ce n'est pas encore elle.

la qualification *clarissimus*, en grec λαμπρότατος ou encore συγκλητικός (1), qui fut désormais portée, avec une abréviation fixe, immédiatement après le nom propre par les hommes (*vir clarissimus*), les femmes (*femina clarissima*), les jeunes gens (*juvenis clarissimus*) et les enfants des deux sexes (*puer clarissimus*, *puella clarissima*). Cependant il n'est pas toujours fait usage de ce titre ; il ne figure par exemple jamais dans les actes du collège des Arvales. — Les classes hiérarchiques des sénateurs subsistent naturellement dans le sein du clarissimat.

3. Les membres de l'ordre sénatorial du sexe masculin ont, après qu'ils ont pris le costume viril, la faculté d'assister aux séances du sénat (2). Participation aux séances du Sénat.

4. L'ingénuité du conjoint, qui, d'après l'ancien droit, était une condition générale de validité pour le mariage du citoyen ou de la citoyenne de naissance libre (p. 13), ne l'est plus, d'après la législation d'Auguste, que pour l'ordre sénatorial (3). Par conséquent, en l'absence de dispense accordée par l'empe- Droit matrimonial.

---

(1) L'emploi comme titre officiel de ὁ λαμπρότατος συγκλητικός (ainsi dans les inscriptions de la maison palmyréenne d'Odænathe, *C. I. Gr.* 4491. 4507 ; aussi *C. I. Gr.* 3979) ou συγκλητικός tout court (*C. I. Att.* III, 1177. *C. I. Gr.* 2781 b. 2783. 2831. 2979. 3502. 3882 f.), usité surtout fréquemment pour exprimer la parenté ou l'alliance avec des personnes de rang sénatorial (par exemple, *C. I. Gr.* 2782), se présente surtout en grec, principalement en Asie-Mineure. En latin, on rencontre parfois des désignations comme *pater senatoris* (*C. I. L.* IX, 1006. 1587. X, 7237) ; mais on ne trouve jamais *senator* ou *senatorius* dans de telles tournures.

(2) Suétone, *Aug*, 38 (p. 61, note 4). Zonaras, 10, 35 : Ὁ Αὔγουστος εἰς τοὺς ἐφήβους τὸν Γάιον ἔταξε καὶ ἐς τὸ βουλευτήριον ἅμα εἰσήγαγε. Pline, *Ep.* 8, 14, 5 : *Honores petituri* (désignation habituelle des *laticlavii*, v. tome II, la partie de l'Ordre légal des magistratures, à la section des magistratures annales, sur l'occupation du tribunat de légion avant la questure) *adsistebant curiæ foribus et concilii publici spectatores ante quam consortes erant*. Il ne dit pas que cet usage soit supprimé, mais qu'il n'en a été fait aucune application dans la triste époque de Domitien.

(3) Le texte de la loi Julia de 736 a été conservé (*Dig.* 23, 2, 44, *pr.*) : *Qui senator est quive filius neposve ex filio proneposve ex* [*nepote*] *filio nato cujus eorum est erit, ne quis eorum sponsam uxoremve sciens dolo malo habeto libertinam... neve senatoris filia neptisve ex filio proneptisve ex nepote filio nato libertino... sponsa nuptave sciens dolo malo esto neve quis eorum dolo malo sciens sponsam uxoremve eam habeto*. Ulpien, 13, 1. Les autres preuves sont citées p. 13, note 1.

reur (1), les enfants nés d'un homme de rang sénatorial et d'une femme affranchie ou d'un affranchi et d'une femme de rang sénatorial sont considérés comme nés hors mariage (2).

5. En matière de droit du patrimoine, la disposition selon laquelle les sénateurs sont, tout comme les affranchis (p. 14), exclus des marchés des censeurs, s'est, sous la République, malaisément étendue légalement à leurs enfants, lorsqu'ils n'étaient pas en puissance et n'appartenaient pas eux-mêmes au sénat. Mais, pour l'époque du Principat, le caractère héréditaire de cette exclusion est assurément dans la logique (3). — Les sénateurs eux-mêmes participaient, du temps de la République, aux libéralités qui étaient faites par le gouvernement à tous les citoyens pris individuellement (*viritim*) (4). Au contraire ces libéralités ne sont faites, en droit, sous le Principat, qu'aux citoyens qui n'appartiennent ni au sénat ni à l'ordre équestre (5). Nous avons déjà remarqué (p. 15) que la distinction des deux ordres privilégiés en face de la plèbe ne s'est manifestée nulle part ailleurs aussi promptement et aussi

---

(1) Ulpien, *Dig.* 23, 2, 31.

(2) C'est exprimé de la manière la plus formelle dans les Pandectes (*Dig.* 23, 1, 16. *tit.* 2, 16, *pr.* 27. 42, 1. 24, 1, 3, 1), et ce doit nécessairement avoir déjà été arrêté en principe par Auguste. Car, s'il n'avait pas refusé aux unions de cette espèce la force légale, mais seulement l'effet relatif à la transmission du rang, l'interdiction du mariage entre une fille de sénateur et un affranchi aurait été sans objet, le rang de l'enfant étant déterminé par celui du père. La proposition de Marc-Aurèle et le sénatus-consulte correspondant, sur lesquels s'appuient les jurisconsultes, ne peuvent avoir fait autre chose que régler et peut-être renforcer ces dispositions.

(3) Il n'y a, à ma connaissance, pas de documents pour attester le maintien de cette exclusion sous le Principat.

(4) C'est ce que montre, de la manière la plus frappante, la réponse connue de Pison à la question de C. Gracchus, sur le point de savoir pourquoi il se présentait aux distributions de grains : *Nolim mea bona, Gracche, tibi viritim dividere libeat* (on s'attendrait à *liceat*); *sed si facias, partem petam* (Cicéron, *Tusc.* 3, 20, 48).

(5) Cela résulte de la façon la plus claire de ce que, d'après l'inscription commémorative d'Auguste, toutes les distributions faites par lui le furent à la *plebs*. Au reste, ces distributions sont, comme on sait, organisées de telle sorte que les bénéficiaires en doivent être inscrits sur des listes où le nombre des noms est limité ; l'exclusion des classes privilégiées consistant en ce qu'aucun de leurs membres n'est porté sur ces listes, on peut se demander s'il y a eu une exclusion générale expresse.

énergiquement que par rapport à ces libéralités gracieuses de l'empereur. Les deux ordres privilégiés du peuple romain n'ont jamais reçu de ces présents faits aux citoyens individuellement par le pouvoir. Au contraire, les deux classes qui correspondent, dans les municipes, au sénat et aux chevaliers, y participent en général aux présents faits aux citoyens, et cela pour un montant supérieur à celui des membres non-privilégiés du municipe (1).

6. Celui qui appartient à l'ordre sénatorial est par là même exempt, d'après une décision d'Auguste, semble-t-il (2), des obligations municipales, c'est-à-dire de toutes les prestations personnelles, *munera* proprement dits ou *honores*, envers la cité à laquelle il appartient selon le droit relatif à l'*origo* désormais en vigueur (3) : cette exemption ne s'étend d'ailleurs pas aux prestations qui se rattachent au droit de propriété foncière. Il conserve son droit d'origine lui-même et par suite

---

(1) Cf. en dehors des nombreux témoignages attestant la *sportula* des décurions, des sévirs et de la plèbe, Papinien, *Dig.* 50, 2, 6, 1 : *Minores viginti quinque annorum decuriones facti sportulas decurionum accipiunt, sed interim suffragium inter ceteros ferre non possunt.* Cette *sportula* revient donc non pas aux décurions, mais aux membres de la classe décurionale.

(2) Ce *privilegium* n'est pas une conséquence de la logique du droit ; et la similitude de limitation au troisième degré invite à rattacher cette disposition, au moins en tant qu'elle est héréditaire, à l'auteur de la loi Julia sur le mariage. L'exemption personnelle du sénateur des obligations municipales peut avoir déjà été comprise dans l'organisation municipale établie après la guerre sociale.

(3) Paul, *Dig.* 50, 1, 22, 5 : *Senatores et eorum filii filiæque quoquo tempore nati natæve itemque nepotes* [*et neptes ex filio, item*] *pronepotes et proneptes ex* [*nepote*] *filio* [*nato*] *origini eximuntur, licet municipalem retineant dignitatem.* La disparition des mots entre crochets est rendue évidente par l'attribution de la disposition à l'ordre d'idées auquel elle appartient. Il n'est pas question des charges de même nature qui résultent de la résidence parce que les sénateurs sont obligés d'habiter à Rome et y ont par conséquent leur domicile (*Dig.* 1, 9, 11. 50, 1, 22, 6 ; *Cod. Just.* 10, 40 [39], 8) ; la question de savoir si elle n'est pas sujette à prestation comme *incola* pourrait sans doute être soulevée pour une personne, ayant seulement le rang sénatorial, qui habiterait hors de Rome. — Paul dit (*Dig.* 1, 9, 11) : *Senatores licet in urbe domicilium habere videantur, tamen et ibi, unde oriundi sunt, habere domicilium intelleguntur, quia dignitas domicilii adlectionem potius dedisse quam permutasse videtur* ; c'est étrange, en ce sens que le domicile est plus de fait que de droit et que l'on ne voit pas bien clairement quelle est la portée de cette fiction pour le sénateur.

aussi l'aptitude à revêtir, s'il le veut, des magistratures dans sa cité d'origine (1). — Par connexité avec la façon dont le sénateur est ainsi retiré du cercle municipal, le signe du droit de bourgeoisie municipale, la tribu fait souvent défaut dans son nom, même dans la formule officielle complète, ainsi qu'il arrive en général pour les membres de la famille impériale (2). — Il faut, semble-t-il, reconnaître aux personnes de rang sénatorial un bénéfice de juridiction, en ce sens que, pas plus en matière civile qu'en matière criminelle, elles ne sont justiciables des tribunaux municipaux de leur cité d'origine (3). Mais, quant au surplus, il n'existe pas, dans le temps antérieur à Dioclétien, de privilège de juridiction pour l'ordre sénatorial; au civil et au criminel, il est soumis essentiellement aux règles ordinaires de compétence. En matière civile, il n'y a absolument aucune juridiction sénatoriale propre, même dans la période postérieure à Dioclétien : les deux capitales de l'empire sont bien organisées en circonscriptions judiciaires distinctes, et les sénateurs, y ayant leur domicile légal, sont en règle par là même sous la compétence des autorités de ces capitales, mais ils ne le sont ni plus ni moins que toutes les autres personnes domiciliées dans les mêmes lieux. — En matière criminelle, les *quæstiones* ordinaires sont compétentes même pour les poursuites criminelles contre des sénateurs (4). Les tribunaux provinciaux pouvaient également être saisis de tels procès (5) ; mais le principe que le gouverneur n'avait pas qualité pour statuer

(1) Hermogénien, *Dig.* 50, 1, 23 : *Municeps esse desinit senatoriam adeptus dignitatem quantum ad munera : quantum vero ad honores, retinere creditur originem.* Paul, *loc. cit.* On trouve des exemples en ce sens, par exemple *C. I. L.* IX, 1123 et ailleurs encore fréquemment.

(2) V. tome V, la partie des Titres officiels du prince, sur la suppression de la tribu.

(3) C'est dans la logique; mais la résidence doit, même pour la personne de rang sénatorial, avoir déterminé le tribunal dont elle était justiciable, quand elle vivait hors de Rome.

(4) V. tome III, la partie du Consulat, sur la juridiction criminelle des consuls à l'époque impériale.

(5) V. tome III, la partie des Gouverneurs de province, sur leur droit de justice criminelle relativement aux citoyens romains.

en matière capitale sur un citoyen romain, était naturellement observé en première ligne en face des sénateurs, et, même lorsque l'empereur déléguait le *jus gladii*, les sénateurs étaient au premier rang parmi les catégories de personnes exceptées (1). — Parmi les tribunaux extraordinaires les plus élevés, le sénat organisé en cour de justice (2) n'est aucunement une cour des pairs destinée à l'ordre sénatorial ; car tout chevalier et même tout plébéien peut lui être déféré, et les sénateurs peuvent l'être à d'autres juridictions. La juridiction de l'empereur (3) était en elle-même compétente relativement aux poursuites contre des sénateurs ; pourtant, dès l'époque des Flaviens, il se fait sentir une tendance à lui soustraire tout au moins les procès capitaux des sénateurs, et cette règle est arrivée, au troisième siècle, à être admise en théorie, mais seulement en théorie. Le rang de l'accusé ne constitue pas non plus une protection légale contre la juridiction criminelle, basée sur une délégation impériale (4), des *præfecti prætorio* et du *præfectus urbi*, parmi lesquels le dernier notamment vit ses fonctions devenir avec le temps, d'une autorité de police qu'elles étaient au sens propre, la première juridiction criminelle de la capitale (5). — On ne peut dire jusqu'à quel point a été appliqué un principe que nous trouvons posé seulement sous Hadrien et qui peut difficilement être beaucoup plus vieux : le principe de n'admettre aucune personne étrangère au sénat comme juge dans le procès capital d'un sénateur. Il ne s'applique pas à la procédure des *quæstiones* du temps de l'Empire,

---

(1) V. tome V, la partie de la Juridiction criminelle de l'empereur, sur la délégation du *jus gladii*. Cela s'est maintenu en général, bien que Constantin ait accordé, en 317, aux gouverneurs de provinces la compétence criminelle même sur les sénateurs (*C. Theod.* 9, 1, 1).

(2) V. tome II, la partie du Consulat, sur la juridiction criminelle des consuls à l'époque impériale.

(3) V, tome V, la partie de la Juridiction criminelle de l'empereur, sur son application aux sénateurs.

(4) V. tome V, la même partie, sur la Délégation de cette juridiction au *præfectus urbi* et aux *præfecti pretorio*.

(5) V. tome V la partie de l'Administration de la ville de Rome, à la section de la police, sur la juridiction criminelle du *præfectus urbi*.

où les sénateurs sont exclus de la liste de jurés. En partant de lui, les membres de rang équestre du conseil de l'empereur ne prennent dans l'exercice de la justice impériale, sous Hadrien et Marc-Aurèle, aucune part aux débats concernant un sénateur (1). Afin de donner au *præfectus prætorio* compétence sur les sénateurs, Alexandre Sévère lui a conféré le rang équestre (2).

(1) *Vita Hadriani*, 8 (v. tome V, la partie du Conseil de l'empereur). *Vita Marci*, 10 : *Hoc quoque senatoribus detulit, ut, quoties de quorum capite esset judicandum, secreto pertractaret atque ita in publicum proderet nec pateretur equites Romanos talibus interesse causis.*

(2) *Vita Alex.* 21 : *Alexander idcirco senatores esse voluit præfectos prætorio, ne quis non senator de Romano senatore judicaret.* Cf. tome V, la partie de l'*Imperium* ou de la puissance proconsulaire du prince, sur le commandement de la garde.

LES CHEVALIERS.

(StR III,1 S. 476-569)

La condition politique des chevaliers et de l'ordre équestre a pour base l'organisation, militaire en première ligne, de la cavalerie civique. Le nécessaire a déjà été dit sur cette dernière, soit dans la partie de l'État patricien (tome VI, 1, p. 118-121), soit dans celle du Droit de vote basé sur le service de l'État patricio-plébéien (VI, 1, p. 271-360). Nous devons ici expliquer la façon dont l'institution politique est sortie de l'institution militaire, la manière dont les chevaliers sont issus des cavaliers.

La cavalerie civique.

Il a été démontré précédemment que les cavaliers ne formaient pas une classe privilégiée dans la constitution primitive de l'État patricio-plébéien : le service de cavalier y était, selon toute apparence, ouvert à tous les citoyens, et c'était surtout en matière militaire que l'on voulait maintenir l'égalité des citoyens. Mais, si telle fut l'intention des fondateurs de l'État romain, l'exécution ne lui a, sans doute dès l'origine, correspondu qu'imparfaitement. En fait, la supériorité du service de cavalier sur celui de fantassin s'est fait sentir dans le développement de Rome comme dans celui de tous les États, et le privilège du rang, l'idée de noblesse a trouvé un puissant levier dans ce service plus permanent et plus pompeux. Le cheval public pouvait bien en droit être donné à tout citoyen. Mais la

tradition selon laquelle les citoyens distingués par la fortune et la naissance servaient de préférence à cheval ne doit pas être fausse (VI, 1, p. 292). En outre, la séparation qui existait entre la capacité de servir à cheval et celle de servir à pied fut précisée, même en droit, vers le milieu du IVe siècle, par l'introduction du service de cavalier *equo privato*.

Cavaliers qui servent sur leur propre cheval.

Dans les institutions serviennes, il n'y avait pas d'autre cavalerie civique que les 1800 cavaliers auxquels, depuis le temps du roi Servius, la cité fournissait leurs chevaux, et leur nombre est, avons-nous vu, resté le même jusqu'aux derniers temps de la République (1). Il était suffisant pour les besoins de l'époque ancienne. Sur les soixante *turmæ* disponibles, il en revenait dix à chaque légion; les deux tiers des cavaliers étaient donc mobilisés, dans le système normal, pour les quatre légions qui étaient levées en règle ordinaire. Les Romains ont difficilement mis en campagne un plus grand nombre de troupes avant les guerres d'outre-mer (2); et, lorsqu'ils en levèrent un plus grand, la cavalerie de la légion fut fréquemment réduite d'un tiers du chiffre normal, au moins à l'époque postérieure (3), si bien que la cavalerie civique permanente suffisait pour huit légions, même en faisant les déductions indispensables dans toute mobilisation. Cependant ce système doit forcément s'être révélé de bonne heure comme impraticable. Parmi les détenteurs des chevaux publics, il y en eut, sans doute de tout temps, une quantité, qui n'était pas relativement sans importance, d'employés comme officiers dans l'infanterie. La pratique abusive consistant à laisser les chevaux publics à leurs titulaires au delà du temps où ces derniers continuaient à être propres au service, peut bien aussi remonter à une époque précoce. Les

(1) Tome VI, I, p. 119, note 2, et p. 293. Valère Maxime, 2, 9, 6, appelle 400 cavaliers *equestris ordinis bona pars*.

(2) Il n'en a pas combattu davantage à la bataille d'Ausculum en 475 (Denys, 20, 1).

(3) Le chiffre normal 300 est donné par Polybe, 1, 16, 2. 6, 20, 9 et ss.; mais la preuve que, dans la guerre d'Hannibal, la légion n'avait communément que 200 cavaliers résulte notamment de 3, 107, 10. Cf. *Handb.* 5, 334.

vides produits dans les turmes par ces causes et par d'autres accidents inévitables étaient nécessairement comblés par le général qui présidait à la formation de l'armée par l'appel d'autres individus astreints au service. Cette révision et ce complément des *turmæ* qui partaient en campagne se seront progressivement rapprochés du *dilectus* de l'infanterie. Les difficultés de fait qui étaient provoquées soit par la nécessité de fournir des chevaux à ces cavaliers improvisés, soit par leur défaut d'exercice, et auxquelles on peut attribuer la proposition de Caton d'augmenter de quatre cents unités le chiffre de la cavalerie permanente (VI, 1, p. 294) étaient amoindries par la possibilité de prendre de préférence des personnes qui avaient des chevaux et savaient s'en servir. En tout cas, les citoyens les plus fortunés pouvaient seuls être appelés à ce service auquel ne s'appliquaient pas les émoluments légaux des 1800 détenteurs de chevaux publics. Aussi la règle s'établit-elle, d'après notre tradition, dès l'an 354 de Rome, (1) et certainement un certain temps avant la guerre d'Hannibal (2), que tout citoyen dont le

(1) Tite-Live, 5, 7 : *Quibus census equester erat, equi publici non erant adsignati, concilio prius inter se habito senatum adeunt factaque dicendi potestate equis se suis stipendia facturos promittunt... equiti certus numerus æris est adsignatus. Tum primum equis suis* (l'*Epitome* : *suis* ; manque dans les Mss. de Tite-Live) *merere equites cœperunt.* Ce qui éveille des doutes sur la vérité historique du récit, c'est qu'il est motivé par l'incendie des machines de siège dirigées contre Véies, qui ne paraît guère approprié à ce rôle et qu'il semble destiné à célébrer l'esprit de sacrifice et de concorde de tout le peuple. Une institution durable de cette espèce ne pouvait pas non plus être introduite par une simple déclaration des intéressés immédiats. Cependant la transformation du service de la cavalerie peut bien appartenir aux réformes de Camille et les détails du récit être seuls étrangers à l'histoire. Il ne peut pas, d'après ce que nous montrerons plus bas, être révoqué en doute qu'à l'époque récente le service sur un cheval privé était tout aussi obligatoire que celui sur un cheval public. Lorsque M'. Valerius Maximus, dictateur en 260, dit dans Denys, 6, 44 : Ἱλείους ἢ τετρακόσιοι ἄνδρες ἐκ τοῦ δήμου τοῖς ἱππεῦσι προσκατελέγησαν ἐπὶ τῆς στρατολογίας βίων εὐπορήσαντες, l'auteur de cette allégation singulière semble avoir antidaté de cent ans le service *equo privato*.

(2) Tite-Live, 27, 11, sur l'an 545 : *Illis omnibus — et multi erant — adempti equi qui Cannensium legionum equites in Sicilia erant. Addiderunt acerbitati etiam tempus, ne præterita stipendia procederent, iis quæ equo publico emeruerant, sed dena stipendia equis privatis facerent. Magnum præterea numerum eorum conquisiverunt, qui equo merere deberent, atque ex iis qui prin-*

cens avait été évalué comme supérieur à un certain taux pouvait, lors de la formation des légions, être pris par les généraux pour la cavalerie. Nous avons déjà remarqué précédemment (VI, 1, p. 293) que l'exigence de ce cens équestre, requis au sens propre seulement chez ceux qui servaient sur leurs chevaux privés, fut plus tard étendue aux possesseurs de chevaux publics, qui étaient d'ailleurs certainement pris depuis longtemps parmi les citoyens les plus fortunés. En 529, où les citoyens romains astreints à ce service furent, par exception, déduits de la liste des *juniores*, leur chiffre s'élevait à 22 100 têtes (1), mais sans doute en envisageant seulement l'obligation civique et non pas l'aptitude personnelle effective.

Solde des cavaliers.

Cette modification du mode de recrutement de la cavalerie provoqua probablement l'introduction de la solde des cavaliers et le rôle différent que prit la formation de la cavalerie dans l'ensemble de la levée. Si une rémunération a sans doute dû être fournie dès le principe par leurs districts aux hommes appelés au service actif (VI, 1, p. 121), il n'y a pas de preuve que les cavaliers aient été avantagés sous ce rapport; il faut plutôt admettre le contraire en face des profits différents attribués à cet ordre de troupes permanentes. Mais, en même temps que le service dans la cavalerie fut étendu en 354, non seulement le fardeau de la solde fut transporté au trésor public, mais probablement aussi on prit la disposition en vertu de laquelle le cavalier reçoit une fois et demie la solde du centurion (2) et trois fois celle du légionnaire (3) ; ce qui fixe, au commence-

---

cipio ejus belli septemdecim annos nati fuerant neque militaverant, omnes ærarios fecerunt. Le service de cavalier apparaît indéniablement ici comme une obligation générale pesant sur tous ceux qui y sont aptes légalement; par suite, ceux auxquels il n'est pas attribué de cheval public doivent l'accomplir *equis privatis*.

(1) V. tome IV, la partie de la Censure, sur le calcul des individus astreints au service.

(2) Polybe, 6, 39, 12. C'est pourquoi Cicéron, *Phil.* 1, 8, 20, où il compare l'*ordinem ducere* et l'*equo merere*, dit en parlant du dernier : *Quod est lautius.*

(3) Polybe, *loc. cit.* Tite-Live, 5, 7 (p. 71, note 1). c. 12, 12, sur l'an 353 (dans une corrélation visible avec le transfert opéré peu auparavant du

ment du VII[e] siècle, la solde annuelle du cavalier à 360 deniers (310 fr.) (1). C'est là évidemment un certain équivalent des émoluments attribués au possesseur du cheval public; et c'est pour cela qu'il fut décidé bientôt après que le montant de la solde devrait être déduit de l'indemnité de fourrage (VI, 1, p. 291, note 2). — Lorsque, en présence du développement croissant de la puissance militaire de Rome, le nombre des cavaliers servant sur leurs propres chevaux s'augmenta de plus en plus, il fallut extraire des listes des censeurs les individus qui satisfaisaient aux conditions de ce service à peu près de la même façon que les légionnaires astreints au service complet. C'est probablement par suite de cela que la formation de la cavalerie de la légion suivait celle de son infanterie à l'époque ancienne et la précédait à l'époque moderne (2); car, tant que cette cavalerie fut essentiellement tirée de la cavalerie permanente, sa mobilisation fut indifférente pour le *dilectus*; mais, depuis qu'une grande partie des cavaliers provint du *dilectus*, il fallut nécessairement commencer le *dilectus* par la troupe pour laquelle les conditions d'aptitude étaient les plus rigoureuses.

Levée des cavaliers faite avant celle des fantassins.

Il y a donc désormais, à côté des cavaliers pourvus du cheval public, qui existaient seuls dans les premiers temps de la

Extension abusive du nom des cavaliers.

---

paiement de la solde au trésor public). 7, 41, 8 (tome VI, 1, p. 291, note 2). On pouvait donc mettre sur pied trois fantassins à la place d'un cavalier (Tite-Live, 29, 15, 7). Les cavaliers recevaient aussi dans les *donationes*, parfois le double (Tite-Live, 10, 46, 16. 33, 23, 7), en règle le triple de ce qui était attribué aux fantassins (Tite-Live, 34, 46, 3. c. 52, 11. 36, 40, 13. 37, 59, 6. 39, 5, 17. c. 7, 2. 40, 43, 7. 41, 13, 7). Dans les fondations de colonies, les lots de terrain sont dans une inégalité symétrique (cavalier 140 *jugera* centurion 100, simple soldat 50 : Tite-Live, 40, 34, 2.— Cavalier 70 *jugera*, simple soldat 50 : Tite-Live, 37, 57, 8. — Cavalier 60, et plus tard 40 *jugera*, simple soldat 30, et plus tard 20 : Tite-Live, 35, 9, 8).

(1) Polybe, 6, 39, 12.

(2) Polybe, 6, 42, 9 : Μετὰ ταῦτα (après le *dilectus* de l'infanterie légionnaire) τοὺς ἱππεῖς τὸ μὲν παλαιὸν ὑστέρους εἰώθεσαν δοκιμάζειν ἐπὶ τοῖς τετρακισχιλίοις διακοσίοις, νῦν δὲ πρότερον, πλουτίνδην αὐτῶν γεγενημένης ὑπὸ τοῦ τιμητοῦ τῆς ἐκλογῆς· καὶ ποιοῦσι τριακοσίους εἰς ἕκαστον στρατόπεδον. Les cavaliers sont aussi appelés en dernier lieu, dans le cens des censeurs (v. tome III, la partie de la Censure, à la section de la confection des listes des citoyens, sur l'ordre des divers cens).

République, et desquels seuls il est tenu compte en matière électorale, même à l'époque récente, d'autres cavaliers servant sur leurs propres chevaux. Et, les possesseurs de chevaux publics étant considérés comme étant toujours en service actif, c'est par ces deux catégories de cavaliers qu'est fait en totalité le service effectif de cavalerie. Mais à côté d'elles il y a une autre catégorie : celle des citoyens qui sont aptes à servir à cheval, mais qui ne le font pas. Dans le langage rigoureux, le nom de chevalier n'appartient qu'aux possesseurs de chevaux publics (1); il n'est appliqué que d'une façon plus ou moins incorrecte aux deux autres catégories,pour lesquelles d'ailleurs il n'y a pas de dénomination courante, exprimant clairement leur distinction des possesseurs de chevaux publics. Sous l'Empire, où ces deux catégories disparaissent de nouveau et où il n'y a plus, comme dans les premiers temps de la République, d'autres chevaliers que ceux qui tiennent leur cheval de l'Etat, l'extension abusive donnée à l'expression disparaît et l'on revient à la simplicité primitive. Il nous paraît nécessaire d'étudier d'abord les expressions employées pour désigner les cavaliers.

Distinction terminologique des cavaliers et des chevaliers.

Au point de vue de la terminologie, le nom de la ville ne fait pas plus partie du nom des cavaliers que de tous les autres titres civils et militaires des Romains : s'il en fallait une preuve, elle serait suffisamment fournie par le *magister equitum* (2). Mais, probablement dès une époque reculée, certainement bien du temps avant le Principat (3), on a fait figu-

(1) Pline, *H. n.* 33, 1, 30 : *Equitum nomen subsistebat in turmis equitum publicorum.*

(2) Cf. en outre Festus, *Ep.* p. 81 : *Equitare antiqui dicebant equum publicum merere,* où l'emploi barbare de l'accusatif doit être mis sur le compte de Paul.

(3) Caton parla, comme consul de 559, au camp devant Numance, *apud equites* (éd. Jordan, p. 38). Mais Cicéron emploie déjà couramment *eques Romanus* à la manière moderne (cf. par exemple l'usage de ce titre dans les recommandations *Ad familiares,* 13, 11. 14. 31. 38. 43. 45. 51. 62), le qualificatif ethnique ne faisant défaut que lorsque l'ensemble du développement ne laisse aucun doute. Tite-Live se conforme à l'usage de son temps.

rer dans le nom des chevaliers l'expression de leur distinction des étrangers. La raison en est sans doute que le service de cavalier proprement dit fut de plus en plus retiré aux citoyens et mis à la charge des alliés italiques; si bien que l'*eques* de la ville de Rome se rapprochait, dans le service militaire, de l'officier, et que la distinction militaire et politique des Romains et des Italiotes était plus profonde dans la cavalerie que dans l'infanterie. Par suite, à l'époque moderne de la République, l'*eques* et l'*eques Romanus* sont entre eux dans le même rapport que chez nous le cavalier et le chevalier (1), et la transformation des institutions militaires influe ici terminologiquement sur la condition politique. Cette façon de parler s'étend à la langue grecque : l'*eques Romanus* y est appelé ἱππικός (2), l'expression ἡ ἱππάς désigne l'ordre équestre (3); mais ἱππεύς, sans autre qualificatif qui en détermine le sens, est toujours employé pour désigner un cavalier (4).

Eques Romanus equo publico.

La formule *eques Romanus equo publico*, désignation complète du possesseur du cheval public, peut avoir prévalu dans la langue légale, au temps de la République (5). Sous l'Em-

(1) *Eques* dans l'acception d'*eques Romanus* est pour ainsi dire quelque chose d'inconnu dans les inscriptions. Des exceptions comme *C. I. L.* II, 4251. V, 7567, sont des fautes de rédaction ou de copie.

(2) Eckhel, *D. n.* 4, 226. *C. I. Gr.* 2792. 2793. 2822. 3494. 4495. 4499. 4645. 6560. Strabon (p. 84, note 2) appelle les chevaliers ἱππικοὺς ἄνδρας. Plutarque, *Cic.* 13. Dion, 63, 18 : Πᾶν τὸ ἱππικόν (cf. 61, 17).

(3) Dion Cassius emploie souvent cē terme : *fr.* 11, 4. *l.* 40, 57. 41, 55. 47, 7. 51, 4. 52, 19. 53, 17. 54, 30. 56, 42. 58,2. 59, 6. 11. 79, 9 ; οἱ ἐν τῇ ἱππάδι ἐξεταζόμενοι, 54, 2. On trouve également ἱππεύων, 49, 12. 60, 7. 78, 14.

(4) Ἱππεύς, sans addition, ne se trouve pas facilement dans ce sens dans les écrivains, en d'autres endroits qu'en ceux où, comme dans Dion, 36, 25. 43, 23, le sens général indique la détermination. Fréquemment il y en a une expresse. Ainsi Diodore appelle les chevaliers des Gracques, 34-35, c. 31, éd. Wess. p. 599 : Ἱππεῖς ἐντελεῖς τῶν Ῥωμαίων, Appien, *B. c.* 1, 22. 103. 4, 5 : Τοὺς καλουμένους ἱππέας; les tournures de Dion rassemblées, p. 78, note 3, sont analogues. Les μέγιστοι ἱππεῖς de Denys, 6, 13, signifient la même chose dans un sens incorrect (cf. p. 173, note 2). Lorsque chevaliers et cavaliers sont nommés en même temps, on ajoute également des qualifications qui les distinguent. C'est ainsi qu'on trouve chez Dion, 74, 5, à côté des chevaliers (ἡ ἱππὰς τὸ τέλος), les ἱππεῖς στρατιῶται, et c'est de même qu'il faut comprendre, 56, 42, οἱ ἱππεῖς οἵ τε ἐκ τοῦ τέλους καὶ οἱ ἄλλοι.

(5) Il n'y a pas de témoignages de titres authentiques sur la dénomination des chevaliers à cette époque ; cependant les mots de Cicéron, *Phil.* 6,

pire, il n'est pas rare de la trouver dans les inscriptions de la Gaule cisalpine (1) ; ailleurs elle n'est même pas usitée dans les inscriptions et elle est étrangère au langage courant : il n'y a pas non plus de formule grecque qui lui corresponde.

Equo publico. La formule abrégée *equo publico* que l'on remplace aussi par *habens equum publicum*, par *equo publico honoratus, exornatus ab imperatore illo*, est, sous l'Empire, d'usage général comme titre officiel ; elle est inusitée dans le langage courant à cause de sa roideur, et il n'y a pas non plus de formule courante qui la reproduise chez les Grecs (2).

Eques Romanus. *Eques Romanus* peut se dire, au sens militaire, du cavalier qui sert dans l'armée romaine, sans que l'on ait à tenir compte de sa condition personnelle (3). Dans son acception politique qui seule nous occupe, *eques Romanus* fut synonyme d'*equo publico*, tant qu'il n'y eut pas d'autre service de cavalier que celui sur le cheval public ; et cette façon de parler s'est maintenue dans les *centuriæ equitum Romanorum* où le terme *equo publico* n'a jamais pénétré. Lorsque le service sur le cheval privé s'introduisit, la même dénomination a nécessairement appartenu en droit aux nouveaux cavaliers, quoique nous ne possédions pas à ce sujet de titres justificatifs. Nous la trouvons même étendue encore plus loin dans la langue courante, mais seulement par abus, dans la période moderne de la République, où

5, 13, sur la statue élevée par eux à L. Antonius sur le Forum de Rome : *Altera ab equitibus Romanis equo publico, qui item adscribunt « patrono »* (cf. *op. cit.* 7, 6, 16 : *Lucius... patronus centuriarum equitum Romanorum*, où cette désignation est prise de préférence à cause de la relation avec le droit de vote), peuvent être rapportés d'autant plus sûrement à leur inscription que cette formule complète est ailleurs inusitée.

(1) Des exemples nombreux en sont réunis *C. I. L.* V, p. 1165.

(2) Philostrate, *Soph.* 2, 32 : (Caracalla) ἱππεύειν αὐτῷ τε (à Heliodoros d'Arabie) δημοσίᾳ ἔδωκε καὶ παισίν, ὁπόσους ἔχοι. Le δημόσιος ἵππος chez Denys, 6, 13 (p. 89, note 1), Dosithée (p. 85, note 4) et dans l'inscription p. 62, note 1, est un latinisme.

(3) Tite-Live l'emploie dans ce sens, 39, 31, 11. Lorsque par conséquent le prince numide Gauda demande, dans Salluste, *Jug.* 63, une *turma equitum Romanorum* comme garde d'honneur, on peut entendre par là toute *turma* de l'armée Romaine, même une *turma* italique. Cf. p. 147, note 2.

elle exprime probablement la simple capacité d'être cavalier (1). Ce n'est qu'en partant de là qu'on peut comprendre comment la qualité de chevalier est étendue à de si larges cercles de personnes et comment elle peut être très habituellement regardée comme étant en fait héréditaire (p. 99, note 3); car il ne pouvait pas ne pas y avoir de solution de continuité du service effectif dans la suite des ascendants. Quoique en droit il n'y eut de chevalier que celui qui servait ou qui avait servi comme cavalier, on doit, dans l'usage courant de l'expression, avoir considéré la qualité de chevalier comme résultant de la capacité de l'être. Lorsque le service sur le cheval privé fut supprimé sous Auguste, et que la concession immédiate du cheval public résulta de la justification de ses titres, *eques Romanus equo publico* et *eques Romanus* se confondirent de nouveau, même dans le langage courant. La preuve en est que les *equi-*

(1) La terminologie se révèle de la manière la plus claire relativement aux décuries de juges de la loi Aurelia ; la seconde appartient aux chevaliers, la troisième aux *tribuni ærarii* ; mais les uns et les autres sont réunis dans un langage moins rigoureux sous le nom d'*equites Romani* (tome VI 1, p. 217, note 2). Les juges de la seconde décurie sont les possesseurs de chevaux publics de cette époque, les chevaliers des centuries de chevaliers ; l'extension abusive de l'expression est donc ici hors de doute, et la supposition la plus naturelle est qu'elle fut étendue à ceux qui possédaient le cens équestre et l'origine nécessaire pour être chevalier. Lorsque les *equites Romani* figurent comme parti politique, par exemple dans Cicéron, *Pro Font.* 12, 26 : *Illi equites Romani, quos nos vidimus, qui nuper in re publica judiciisque maximis floruerunt ;* de même dans Salluste, *Jug.* 42, 1, et dans beaucoup d'autres textes, il ne peut guère s'agir exclusivement des 1800 chevaliers des centuries. Lorsque les *equites Romani* sont cités ailleurs, par exemple dans l'armée comme des officiers, Tite-Live, 7, 8, 7. 22, 14, 15. 39, 31, 16 ; César, *B. c.* 1, 23. 3, 71 ; dans les vers connus de Laberius chez Macrobe, *Sat.* 2, 7, 3 : *Ego bis tricenis annis actis sine nota eques Romanus e lare egressus meo domum revertar mimus* ; en outre dans Salluste, *Cat.* 28, 1. 49, 4 ; Tite-Live, 25, 37, 2 ; dans les recommandations citées p. 74, note 3, et encore assez souvent ailleurs, nous ne pouvons à la vérité établir avec certitude pour aucune des espèces particulières s'il s'agit d'un *eques equo privato* ou d'un personnage ayant seulement qualité pour être chevalier ; mais la fréquence de cette expression suffit à elle seule pour rendre impossible de considérer les personnes désignées individuellement du titre d'*equites Romani* comme étant toutes en possession de chevaux publics. Les proscriptions de Marius et Sulla atteignirent 2600 chevaliers (Appien, 1, 103 ; cf. *Rœm. Gesch.*, 2, 339 = tr. fr. 5, 351), alors qu'il n'y avait que 1800 *equites equo publico.*

tes Romani du temps de l'Empire, appartenaient tous, d'après des témoignages exprès, aux *turmæ* dans lesquels ne figuraient, sans nul doute, que les possesseurs de chevaux publics (p. 125 et ss). C'est pour cela qu'il n'est pas plus ajouté d'expression qui le détermine au nom des *seviri equitum Romanorum* qu'à celui des chevaliers des centuries de chevaliers et qu'*eques Romanus* tout court est employé dans les inscriptions de l'Empire tout aussi souvent et tout à fait dans le même sens qu'*equo publico* (1). L'expression correspondante dans les titres officiels grecs est ἱππεὺς Ῥωμαίων (2).

Ordo equester. *Ordo equester* (3) ne peut s'appliquer au sens rigoureux qu'aux *equites equo publico*; car il n'y a qu'eux qui forment, comme le réclame le mot *ordo*, un corps fermé (4), et il est aussi employé par de bons écrivains dans cette acception restreinte (5). Mais en général *ordo equester* est employé tout

---

(1) L'inscription récente (Willmanns, 2097) d'un *eques Romanus pater duorum eq(uo) pub(lico)* n'a pas l'intention de distinguer entre *eques Romanus* et *equo publico;* elle est simplement rédigée dans une langue incorrecte.

(2) *C. I. Att.* III, p. 503 et n. 768 *a. C. I. Gr.* n. 1436. 4017. 6189 *b.* 6548. *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 456. Les exemples d'ἱππεὺς Ῥωμαῖος (*C. I. Gr.* 3497. 4016) sont indignes de foi.

(3) L'emploi d'*ordo equester* ne peut pas être établi avant le temps de Cicéron (*Verr. l.* 1, 47, 124; *De domo,* 28, 74; *Phil.* 6, 5, 13, etc.), et il désigne alors naturellement non pas la cavalerie au sens militaire, mais la chevalerie au sens politique. Tite-Live, 4, 13, 1, parle, dès l'an 314, d'un homme *ex equestri ordine* (de même 9, 38, 8. 21, 49, 6. 24, 18, 7. 26, 36, 8) et Dion, *fr.* 11, 4, cite déjà, sous les rois, τὸ κράτιστον τῆς βουλῆς καὶ τῆς ἱππάδος; mais ils usent là des façons de penser et des tournures de langage de leur temps. Dion traduit communément *ordo* par τέλος (*fr.* 11, 4 : Τὰ τέλη ἐκεῖνα pour le sénat et les chevaliers; 38, 13 : Ἐκ τινος τέλους; 52, 25 : Ἐκ τοῦ αὐτοῦ τέλους; 63, 4 : Ὁ δῆμος κατὰ τέλη), et il désigne par suite l'*ordo equester* par τὸ τῶν ἱππέων τέλος (48, 45. 55, 7. 59, 9), ἡ ἱππὰς τὸ τέλος (74 5), οἱ ἱππεῖς τοῦ τέλους (42, 51. 59, 11), οἱ ἱππεῖς οἱ ἐκ τοῦ τέλους (56, 42. 61, 9. 63, 13), οἱ ἱππεῖς οἱ ἐς τὴν ἱππάδα τελοῦντες (48, 33), expressions avec lesquelles se rencontrent les ἱππεῖς ἐντελεῖς de Diodore (p. 75, note 4). Le traducteur grec du monument d'Ancyre, 6, 24, l'inscription citée p. 103, note 2, et Hérodien, 4, 2, 4. 5, 7, 7, emploient dans ce sens : Τὸ ἱππικὸν τάγμα, le dernier aussi, 5, 1, 5 : Ἡ ἱππὰς τάξις.

(4) Il est traité, p. 48, note 2, du sens du mot *ordo;* il s'applique parfaitement aux *equites equo publico,* défilant dans la *pompa.*

(5) Cicéron, *Phil.* 6, 5, 13, après les mots reproduits p. 75, note 5 : *Quem umquam iste ordo patronum adoptavit?* Tite-Live oppose expressément l'*equester ordo* aux *equites* en indiquant, 21, 59, 9, comme ayant péri 300 *equites* parmi lesquels *equestris ordinis aliquot et tribuni militum quinque et præ-*

comme *equites Romani*, pour désigner la totalité des personnes qui possèdent le cheval public ou qui simplement sont aptes à le posséder, en visant, semble-t-il, principalement les premiers, mais en comprenant aussi la seconde catégorie : il ne s'est pas non plus développé ici de terminologie distinguant nettement les possesseurs des chevaux publics et ceux qui n'en ont que l'expectative (1). Puisque, comme nous avons déjà dit, il n'y a point sous le gouvernement impérial, d'autres chevaliers que les *equites equo publico*, l'*ordo equester* se confond de nouveau avec eux à cette époque (2). Si les sénateurs et les chevaliers sont désignés sous la République comme les deux ordres les plus élevés (3), il était d'usage, sous l'Empire, en partant de la division des fonctions publiques entre les sénateurs et les chevaliers et de l'exclusion des plébéiens de ces fonctions, d'appeler les classes qui participaient à l'administration de l'empire « les deux ordres » *ordo uterque* (p. 49, note 1).

Pour accomplir cette tâche difficile qui consiste à exposer le rôle politique de la chevalerie romaine, il convient de commencer par étudier la façon d'y entrer et celle d'en sortir et les conditions des deux actes.

---

fecti sociorum tres; ailleurs encore où il emploie l'expression, en particulier 9, 38, 8. 24, 18, 7, elle alterne avec *equites Romani* (7, 8, 7) et elle désigne les *equites equo publico* (cf. p. 173, note 2).

(1) L'expression est déjà employée dans ce sens général d'une manière tout à fait habituelle dans Cicéron. Elle se trouve employée par opposition et par conséquent incorrectement dans l'écrit électoral attribué anciennement à Q. Cicéron : les jeunes gens composant les *centuriæ equitum* y sont déterminés par l'*auctoritas* de l'*ordo equester* (p. 95, note 1), alors qu'ils forment eux-mêmes au sens propre l'*ordo equester*.

(2) Eckhel, 5, 261 : monnaie de Néron avec *equester ordo principi juvent(utis)*, et souvent ailleurs. Partout où Dion parle des chevaliers, il pense aux *equites equo publico;* la preuve en résulte avec une clarté spéciale des textes 59, 9. 63, 13; il connaît bien à côté d'eux des cavaliers (p. 75, note 4), mais il ne connaît pas d'autres chevaliers.

(3) Cicéron, *De domo*, 28, 74 : *Proximus est huic dignitati* (du sénat) *ordo equester*, par correspondance à l'expression fréquemment employée pour le peuple en général : *Omnes ordines*. Cette conception a pour base l'organisation des partis provoquée par le mouvement des Gracques, la lutte pour la domination politique qui commença alors entre la classe moyenne riche et la noblesse qui était au pouvoir (cf. Appien, *B. c.* 1. 22 et beaucoup d'autres textes).

Formation de la cavalerie par les censeurs.

L'entrée parmi les chevaliers a été, en tant qu'elle résulte de la concession du cheval public, déjà étudiée dans la partie de la Censure. Cette concession fait partie du cens, et elle émane des magistrats qui en sont chargés, à l'origine du roi (1), puis des consuls (2), enfin, depuis l'établissement d'une magistrature spéciale dans ce but, des censeurs. Depuis qu'à côté des cavaliers qui servent sur les chevaux publics, il en existe d'autres servant sur leurs propres chevaux, leur capacité est également déterminée par le censeur, et leur appel au service résulte du *dilectus* fait par le général. Mais ce service privé dans la cavalerie ne peut pas être absolument désigné comme une entrée parmi les chevaliers, au moins en ce sens que, si l'on acquiert par là le titre d'*eques Romanus*, les privilèges personnels des cavaliers, et en particulier le droit de suffrage équestre, qui est le point de départ de la condition politique des chevaliers, n'appartiennent qu'aux possesseurs des chevaux publics. A ce point de vue, la chevalerie a le cens pour base constitutionnelle.

Les fils de sénateurs chevaliers de naissance depuis Sulla.

Sulla n'a pas supprimé la censure; mais il l'a rendue superflue pour le maintien du régime constitutionnel (3); et, bien qu'à la suite de la réaction démocratique qui se produisit contre ses institutions, on ait depuis nommé plusieurs fois des censeurs, que le *census* ait même été opéré une fois, en 684, il n'y a pas eu, sauf cette unique exception, de cens de Sulla à Auguste. Il ne put donc plus y avoir désormais d'*equites equo publico* dans le sens antérieur; et c'est probablement pour cela que la grande revue des chevaliers du 15 juillet a disparu à cette époque et n'a été rétablie que par Auguste (p. 90,

---

(1) La meilleure tradition ne sait rien du concours de l'assemblée du peuple ni pour l'institution, ni pour l'augmentation de la cavalerie. Le choix des 300 premiers cavaliers par les curies, en nommant chacune dix, de Denys (2, 13) est contraire à toutes les analogies et n'est certainement qu'une compréhension fausse de leur nomination *curiatim*, qui se trouvait dans le schéma (tome VI, 1, p. 118).

(2) Je ne vois pas qu'il y soit fait allusion relativement au choix des cavaliers.

(3) V. tome V, la partie de la Censure, sur sa destinée depuis Sulla.

note 1). Mais les centuries de chevaliers ont continué à voter, même d'après la constitution de Sulla, et la loi Aurelia de 684 sur la composition des jurys implique la subsistance des chevaliers avec un effectif analogue à ce qu'il était précédemment. Il faut donc que Sulla ait remplacé l'attribution du cheval public qui émanait du censeur par quelque autre institution subsidiaire. Quelle était cette institution, la tradition ne nous le dit pas, et nous sommes réduits aux conjectures. Il n'est pas vraisemblable que la fonction d'attribuer le cheval public ait passé aux consuls comme ont fait les locations des censeurs (1). Les censeurs n'ont jamais eu de représentants pour les opérations du cens. Une institution pareille aurait en outre laissé des traces dans les sources que nous possédons. Il est probable que l'acquisition du cheval public, et par suite de la place dans les centuries équestres, aura été liée, de même que celle du siège de sénateur l'était à l'occupation de la questure, à quelque condition légale se réalisant sans intervention des censeurs. Le fait que, sous le Principat, les fils de sénateurs sont chevaliers de naissance (p. 62) correspond bien à ces données. Or nous ne savons pas de qui vient cette institution, nous ne savons si elle a été établie par Auguste ou s'il l'a trouvée déjà en vigueur. Nous pouvons donc en réclamer la paternité pour Sulla et il est parfaitement d'accord avec sa constitution de mettre ainsi les centuries de chevaliers sous la puissance du sénat, tout en maintenant l'incompatibilité du siège sénatorial et du cheval équestre.

Cheval équestre et service d'officier depuis Sulla.

Il est possible que Sulla ne s'en soit pas tenu là. Sous le Principat, on regarde comme chevaliers de rang sénatorial, à côté des fils de sénateurs, les jeunes gens auxquels l'empereur a permis de servir comme officiers à la manière sénatoriale et a ouvert la carrière sénatoriale (p. 57). Or dans la constitution de Sulla, où le tribunat militaire était concédé par les comices ou par les généraux (2), le jeune homme qui n'était pas d'ori-

(1) V. tome IV, *loc. cit.*

(2) On élisait alors annuellement 24 tribuns militaires (voir, tome IV, à la partie des officiers magistrats, la section des *tribuni militum a populo*, sur leur décadence et leur disparition), parmi lesquels, il est vrai, ceux qui

gine sénatoriale peut aussi fort bien avoir acquis alors avec le grade d'officier les droits de chevalier (1).

A ces conditions, on pouvait se passer de l'examen fait par le censeur de la fortune, de l'origine et de l'honorabilité, qui précédait la concession du cheval public. La fortune convenable pouvait être supposée exister chez le jeune homme d'origine sénatoriale, et le coûteux service d'officier fait volontairement excluait par lui-même les individus sans fortune. Cependant la première condition en particulier n'était assurément pas suffisante. Mais la loi Roscia votée pendant la réaction contre les institutions de Sulla, en 687, intervint sous ce rapport. En même temps qu'elle rendit la proédrie aux chevaliers, elle régla expressément le cens équestre et elle exclut les citoyens dont le cens était inférieur à 400 000 sesterces (2) et des places des chevaliers, et sans doute aussi des droits des chevaliers en général. Dans le système antérieur, selon lequel les

---

siègeaient déjà dans le sénat (p. 153, note 1) et les fils de sénateurs n'entrent pas en ligne de compte pour notre question. Le nombre de tribuns militaires nécessaires annuellement était alors notablement plus fort (Cicéron, *Phil.* 6, 5, 14, p. 48, note 2). En l'an 700, il y avait, en comptant à la vérité celles des Gaules, 18 légions romaines sous les armes (*C. L. I.* III, 6541 a); il y avait donc à ce moment plus de 100 tribuns militaires en fonctions.

(1) Les ex-tribuns militaires jouent un rôle saillant dans la chevalerie des derniers temps de la République avant la réforme d'Auguste. Des quatorze bancs des chevaliers, au théâtre, les deux premiers sont réservés aux ex-tribuns militaires (p. 123, note 4). Lors du triomphe de César, en 708, les tribuns militaires et les préfets reçurent un présent triomphal quadruple, et il n'est rien dit des cavaliers (p. 148, note 2). Dans les partages de terres italiques proposés par le tribun du peuple L. Antonius au printemps de 710, les *equites Romani equo publico* étaient avantagés (Cicéron, *Phil.* 6, 5, 13: *Agrum iis divisit;* cf. 7, 6, 16); mais les tribuns militaires nommés là à côté d'eux, qui avaient servi sous César (*loc. cit.: Tribuni militares, qui in exercitu Cæsaris duobus fuerunt... multi fuerunt multis in legionibus per tot annos,* où *plus annis* ou quelque chose d'analogue doit avoir été omis avant *duobus*) recevaient les terres les meilleures et les plus rapprochées de Rome (*loc. cit.*: *Iis quoque divisit Semurium: campus Martius restabat*; cf. Macrobe, *Sat.* 1, 10, 16). Cela s'accorde bien avec l'acquisition à cette époque du cheval équestre par l'occupation du tribunat militaire.

(2) Pour répondre à la question de savoir comment, en l'absence du cens, la quotité de la fortune était déterminée, il ne faut pas recourir au cens municipal, mais il faut plutôt répondre que la procédure de *multa* suffisait (p. 97, note 4).

droits de chevalier n'appartenaient qu'aux possesseurs de chevaux publics désignés par le censeur, il n'y aurait pas eu besoin de fixer le cens ; sa fixation dans la loi est une nouvelle preuve que la possession du cheval équestre ne reposait plus à notre époque sur les mêmes bases.

En ce qui concerne la naissance et l'honorabilité, il n'y avait pas besoin de plus ample constatation pour les fils de sénateurs, et par rapport aux officiers, leur admission par le peuple ou un général était une garantie suffisante.

En présence d'entrées constantes de cette espèce, les centuries des chevaliers pouvaient subsister, même en l'absence complète de cens. La répartition des membres entrant dans les dix-huit centuries a nécessairement été réglée par une disposition législative. A la vérité, le nombre des jeunes gens d'origine sénatoriale qui ne siégeaient pas dans le sénat et de ceux de famille non-sénatoriale auxquels leur service sur un cheval privé était compté comme une acquisition du cheval public ne peut pas, si largement que l'on veuille étendre la dernière catégorie, avoir facilement suffi à remplir les 1800 places de chevaliers. Mais précisément il peut fort bien avoir été dans les intentions de Sulla d'amoindrir le nombre des électeurs des centuries de chevaliers pour mettre ces centuries dans la dépendance complète du sénat. Le maintien d'un chiffre fixe était, il est vrai, dans ces circonstances, aussi impossible pour la chevalerie de Sulla qu'il l'était pour son sénat. Mais, si l'on indique cependant l'ancien système des 1800 places de chevaliers de Servius comme toujours en vigueur à cette époque, l'explication en est que cette création de Sulla, comme beaucoup d'autres, est intervenue seulement à titre complémentaire. De même que la justice populaire subsistait toujours théoriquement, tout en étant en fait remplacée par la procédure des *quæstiones*, les censeurs continuaient toujours à exister constitutionnellement. Lorsqu'il y en eut en fonctions, comme cela se produisit en 684, ils exercèrent leurs droits avec leur ancienne étendue : l'assignation des chevaux publics et le chiffre normal rentrèrent en vigueur. Cette censure de 684 a nécessairement

contribué à faire la situation politique et financière des chevaliers rester, du temps de Cicéron, ce qu'elle était, à l'empêcher de s'évanouir selon les intentions de Sulla ; mais la cause principale de ce maintien a été la prédominance dans l'usage courant de l'extension abusive donnée au nom de chevalier.

Sortie de la chevalerie dans le temps postérieur à Sulla.

Il est également traité, dans la partie de la Censure, de la sortie de la Chevalerie. En dehors du cas où cette sortie était provoquée par l'incompatibilité légale du cheval équestre et du siège sénatorial, la perte du cheval équestre n'était pas moins liée au cens que son acquisition. Elle fut donc également supprimée par la constitution de Sulla. S'il n'en a pas été disposé autrement par une loi spéciale restée inconnue, le cheval équestre doit désormais être resté à vie à celui qui l'avait acquis, pourvu qu'il ne le perdit pas pour cause d'incompatibilité légale, en entrant dans le sénat, ou qu'il ne lui fût pas enlevé lors de quelque censure. Dans la mesure où cette dernière hypothèse restait possible, on ne peut pas faire remonter, en principe, aux institutions de Sulla le caractère viager qui appartient à la chevalerie sous l'Empire ; mais elles le préparaient en tout cas.

Concession par l'empereur du cheval équestre.

Le service d'officier issu du service de cavalier *equo privato* qui vient d'être décrit, cessa d'exister, peut-être dès le temps de la dictature de César (1), en tout cas dès le début du Principat. Désormais les fonctions d'officier furent, comme il sera expliqué plus loin (p. 152), liées à la concession du cheval public. Cette attribution est, dans la mesure où le cens a encore lieu sous le Principat, faite encore alors par les censeurs (2),

---

(1) On ne sait dans quelle mesure la transformation de l'ordre équestre opérée par Auguste repose sur des dispositions prises par César. Les réformes faites par lui relativement aux tribunaux de chevaliers nécessitent une augmentation du nombre des possesseurs du cheval public (p. 139).

(2) La preuve en est, en dehors de l'inscription relative à la censure de Vespasien, *C. I. L.* XI, 3098, rapportée à la partie de la Censure, sur l'examen de l'aptitude au service des cavaliers, dans Strabon, 3, 5, 3, p. 169 : Ἤκουσα... ἐν μιᾷ τῶν καθ' ἡμᾶς τιμήσεων πεντακοσίους ἄνδρας τιμηθέντας ἱππικοὺς Γαδιτανούς, et 5, 1, 7, p. 213 : Τὸ Παταούιον... νεωστὶ λέγεται τιμήσασθαι πεντακοσίους ἱππικοὺς ἄνδρας. Les indications de Suétone, *Claud*, 16. *Vesp.* 9, peuvent aussi se rapporter aux censures de ces empereurs.

et ce n'étaient pas nécessairement les empereurs qui l'étaient (1). Mais, à côté d'elle à l'origine, et peut-être subsidiairement en théorie, mais en pratique principalement, dès le début du Principat (2) et exclusivement depuis la disparition de la censure, il y avait la concession par l'empereur du cheval équestre (3), qui, autant que nous sachions, n'était subordonnée à aucune condition de temps et avait lieu, d'un moment à l'autre, en général sur demande (4). Il y avait, pour les demandes d'admission dans les chevaliers comme pour les demandes d'admission dans le sénat, un bureau impérial spécial, qui, la justification de la fortune entrant ici principalement en ligne de compte, s'appelait *a censibus* et formait une division du dé-

---

(1) Voir, tome V, le début de la partie des Censures impériales.

(2) Dion, 53, 17 : Ἐκ δὲ δὴ τοῦ τιμητεύειν τούς τε βίους καὶ τοὺς τρόπους ἡμῶν ἐξετάζουσι καὶ ἀπογραφὰς ποιοῦνται καὶ τοὺς μὲν καταλέγουσι καὶ ἐς τὴν ἱππάδα καὶ ἐς τὸ βουλευτικόν, τοὺς δὲ καὶ ἀναλείφουσι, ὅπως ἂν αὐτοῖς δόξῃ. De même dans le discours de Mécène, 52, 19 (p. 87, note 1). Ces témoignages sont bien probants pour l'époque récente, mais non pas rigoureusement pour celle d'Auguste, et les concessions du cheval faites par lui qui sont attestées à titre isolé (Suétone, *Aug.* 27. Dion, 47, 7. 48, 45) peuvent être partie rattachées à la puissance extraordinaire des triumvirs, partie rapportées à ces censures. Il en est de même de l'allégation de Denys, 4, 24 : Ὥσπερ γε τοὺς τῶν ἱππέων καὶ τοὺς τῶν βουλευτῶν βίους ἐξετάζουσιν. Mais tant l'examen général des constitutions impériales individuelles (v. tome V, la partie de la Participation de l'empereur au pouvoir législatif, sur les *leges datæ* impériales) que le sort spécial des chevaliers ne laissent pas douter que la distraction de la concession du cheval équestre des fonctions du censeur, ou, comme on peut dire encore, le rattachement du *census equitum* au principat (v. au tome V, la partie des Censures impériales) ne remonte à Auguste.

(3) Tibère ayant négligé de faire des concessions du cheval équestre (Suétone, *Tib.* 41 : *Regressus in insulam rei publicæ... curam usque adeo abjecit, ut postea non decurias equitum umquam supplerit*), le nombre des chevaliers était très réduit à sa mort, et Caligula fit par suite de nombreuses nominations (Dion, 59, 9). — Galba : Tacite, *Hist.* 1, 13. — Vitellius : Tacite, *Hist.* 2, 57. — Titus : *C. I. L.* II, 4251 : *Adlectus in equite a T. imperatore.* — Trajan : Orelli, 3049 : *A divo Trajano ex militia in equestrem dignitatem translatus*; *C. I. L.* II, 4211. III, 607. — A partir d'Hadrien, on trouve des exemples nombreux chez les écrivains (*Vita Marci*, 4. *Vita Alex.* 19) et surtout dans les inscriptions.

(4) Il y a, dans la collection de rescrits d'Hadrien, une supplique adressée à cet empereur pour lui demander la concession du cheval équestre et son rejet motivé (Dosithée, 6 : Ὅστις ἵππον αἰτεῖ δημόσιον, ἐξαμαρτημένος εἶναι ὀφείλει).

partement des suppliques (*a libellis*) (1). Il était sous la direc-

(1) Le chef du bureau impérial *a censibus:*

præpositus a censibus, (puis commandant des deux flottes italiques, *C. I. L.* V, 8659);

ἐπὶ' κῆνσον τοῦ Σεβαστοῦ (*C. I. Gr.* 3497, parmi les qualifications honorifiques d'un parent de ce magistrat);

ἐπὶ κῆνσον (puis *proc. Mœsiæ inf.: C. I. Gr.* 3751);

ὁ τὰς τιμήσεις ἐγκεχειρισμένος (Dion, 78, 4; personne de confiance, qui informe de Rome le *præf. prætorio* absent);

ἐπίτροπος ἀπὸ τῶν ἀπο[τιμή]σεων Σεβαστοῦ (*C. I. Gr.* II, n. 1813 *b*, p. 983, selon la correction, qui à la vérité n'est pas certaine d'Hirschfeld; cf. tome V, la partie de la Poste impériale, dernière note),

doit avoir été dans un certain rapport, d'une part, avec le bureau *a libellis*:

a libellis et censibus dans une inscription de Lyon (Henzen, 6929) du temps d'Antonin le Pieux (auparavant *procurator* de Lugdunensis et d'Aquitaine) et une inscription d'Ephèse (*C. I. L.* III, 259);

a censibus, a libellis Augusti (puis *præf. vig.*: Henzen, 6947) du temps d'Hadrien;

magister a li[bellis, ma]gister a ce[nsibus] (puis *præf. vig.*: Henzen, 6518, = *C. I. L.* VI, 1628).

et, d'autre part, avec l'ordre équestre et par conséquent avec le recensement des chevaliers:

a census equit(um) Roman(orum) (auparavant *præf. class. Rav.*: *C. I. L.* X 6657 = Orelli, 3180);

le *nomenclator censorius* d'un magistrat du temps d'Auguste et probablement aussi les *nomenclatores a censibus* (ou *a census*) impériaux étaient également mêlés au recensement des chevaliers (v. tome I, la partie des Appariteurs des magistrats, sur les *Accensi* et les *Nomenclatores*). Tout cela s'explique parfaitement si ce bureau était chargé de l'examen des demandes tendant à la concession du *latus clavus* et du cheval équestre; car ce sont là précisément des *libelli* (Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 18 rapproché de 207, semble l'avoir méconnu); et la justification de la fortune jouait, dans les deux cas, le principal rôle. La mention expresse des chevaliers peut être expliquée par le fait que les demandes de ce titre étaient de beaucoup les plus fréquentes. La dénomination *a censibus et libellis* s'applique-t-elle à tout le département appelé d'habitude *a libellis* ou les deux termes *a libellis* et *a censibus* sont-ils dans un autre rapport quelconque, on ne peut le décider. L'importance de cette fonction ressort du fait que la préfecture des *vigiles* de Rome et celle d'une des deux flottes italiques, c'est-à-dire deux des postes les plus élevés de la carrière équestre, sont concédées immédiatement après elle, et même la dernière une fois avant elle. — La conjecture d'Hirschfeld (*loc. cit.*), selon laquelle un bureau impérial central aurait été créé pour les recensements provinciaux après la suppression de la censure, me paraît peu vraisemblable. Les magistrats qui ont à s'occuper du cens des diverses provinces, comme l'*adjutor ad census provinc. Lugdun.* (Orelli, 2156 = *C. I. L.* XII, 408) et aussi sans doute l'*adjut(or) ad cens(us)* sans addition (Henzen, 6519) doivent être réunis aux *legati ad census accipiendos* des divers districts. Au contraire tous les indices qu'on peut relever quant au bureau central se rapportent au *census equitum*. S'il y avait eu un tel bureau ayant le rôle que lui donne Hirschfeld, nous aurions de son existence des témoignages nombreux.

tion d'un haut fonctionnaire de rang équestre (1). La barrière élevée par le nombre limité des chevaux publics fut désormais écartée. Que la concession eût lieu au cours du cens ou autrement, le cheval équestre était, sous l'Empire, immédiatement accordé à quiconque justifiait des conditions de capacité et agréait à l'empereur (2) ; la distinction antérieure entre ceux qui le possédaient et ceux qui l'attendaient disparut. Le nombre des possesseurs du cheval public, en droit de voter dans les centuries de chevaliers, s'accrut dans de telles proportions qu'il en défilait déjà jusqu'à 5000, sous Auguste, dans la *pompa* à laquelle ne participaient naturellement jamais tous les ayants-droit (3). Et, comme la fréquence de plus en plus grande du titre de chevalier sur les inscriptions de l'Empire le montre bien, le chiffre alla toujours en croissant (4).

---

(1) En dehors des témoignages épigraphiques, ce fonctionnaire est mentionné dans Hérodien, 5. 7, 7 : Ἕτερον... παιδείας τῶν νέων καὶ εὐκοσμίας τῆς τε ὑποστάσεως τῆς (Sylburg : ἐξετάσεως τῶν) ἐς τὴν σύγκλητον βουλὴν ἢ τὸ ἱππικὸν τάγμα καταταττομένων προέστησεν, texte d'où l'on peut conclure qu'il participait aussi à l'*equitum probatio* et à l'examen de la conduite qui s'y adjoignait. Mécène recommande aussi à Auguste, dans Dion 52, 21 (cf. c. 24), de prendre plutôt dans l'ordre sénatorial que dans l'ordre équestre un sous-censeur (ὑποτιμητής) qui constate et surveille (ἐξετάζειν καὶ ἐπισκοπεῖν) la naissance, la fortune et le genre de vie (τὰ τε γένη καὶ τὰς οὐσίας τούς τε τρόπους) de tous les sénateurs, de leurs femmes et de leurs enfants, qui, pour les petites choses, avertisse ceux qu'elles concernent et saisisse l'empereur pour les importantes (καὶ τὰ μὲν αὐτὸς ἐπανορθοῦν ὅσα μήτε τιμωρίας ἀξιά ἐστι καὶ παρορώμενα πολλῶν καὶ μεγάλων κακῶν αἴτια γίγνεται, τὰ δὲ δὴ μείζω σοι ἐπικοινοῦσθαι) et duquel on puisse porter plainte à l'empereur (52, 33). C'est certainement la fonction de cour signalée par Hérodien qui est prise là pour point de départ, bien que l'écrivain ait aussi pu mêler à ses développements l'expression de ses propres vœux politiques.

(2) Dion, 53, 17 (p. 85, note 2).

(3) Selon Denys, 6, 13, il défilait alors, à la *pompa* du 15 juillet, ἄνδρες ἔστιν ὅτε καὶ πεντακισχίλιοι. C'est à cela que se rapportent, dans le discours de Mécène chez Dion, 52, 19, les mots : Τοὺς τὰ δευτερεῖα (après les sénateurs) ἐκασταχόθι καὶ γένει καὶ ἀρετῇ καὶ πλούτῳ φερομένους ἐς τὴν ἱππάδα κατάλεξον, τοσούτους... ἀντεγγράψας ὁπόσοι ποτ' ἂν ἀρέσωσί (Ms.: εὑρήσωσι) σε μηδὲν περὶ τοῦ πλήθους αὐτῶν ἀκριβολογούμενος. Les indications sur le nombre des chevaliers romains à Patavium et à Gades (p. 84, note 2) sont d'accord avec celles-là.

(4) Pline, *H. n.* 33, 2, 32 : *Postea* (après l'an 23) *gregatim insigne id* (l'anneau d'or) *appeti cœptum.*

Caractère viager des droits de chevalier sous le Principat.

Auguste a supprimé en principe la sortie de la chevalerie. D'après l'ancien système de la République, la possession du cheval public était limitée par l'aptitude effective au service, et la conservation du cheval au delà de ce délai ou même pendant toute la vie ne peut y avoir eu lieu qu'abusivement. Au contraire, sans doute en partant de la désuétude de la restitution du cheval produite par les institutions de Sulla (p. 84), Auguste décida, en 741, directement au sujet de la revue, (p. 89) qu'après l'âge de 35 ans accomplis, le chevalier serait libre de rester dans la chevalerie sans se mêler davantage aux fonctions pratiques des chevaliers (1). Le caractère viager de la possession du cheval équestre était reconnu par là (2). Elle ne pouvait plus finir, en laissant de côté les condamnations pénales,

---

(1) Suétone, *Aug.* 38 : *Mox* (après les atténuations accordées aux vieillards et aux infirmes, cf. p. 90, note 4) *reddendi equi gratiam fecit eis qui majores annorum quinque et triginta retinere eum nollent. Gratiam facere* ne pouvant signifier que « dispenser » et non « permettre », il faut ou bien écrire *mallent*, ou bien entendre *retinere* de la participation à la *pompa*, en ce sens que ceux qui déclareraient ne plus vouloir faire usage du cheval à cette fin seraient pourtant laissés libres de ne pas en faire la restitution formelle, et par suite de rester parmi les chevaliers. Dion, 54, 26, sur l'an 741 : Τότε δέ αὐτὸς πάντας αὐτοὺς (les chevaliers aptes aux charges sénatoriales) ἐξήτασε καὶ τὰ μὲν τῶν ὑπὲρ πέντε καὶ τριάκοντα ἔτη γεγονότων οὐκ ἐπολυπραγμόνησε, τοὺς δὲ ἐντός τε τῆς ἡλικίας ταύτης ὄντας καὶ τὸ τίμημα (le cens sénatorial d'un million de sesterces) ἐχοντας βουλεῦσαι κατηνάγκασε, χωρὶς ἢ εἴ τις ἀνάπηρος ἦν· καὶ τὰ μὲν σώματα καὶ αὐτός που ἑώρα, περὶ δὲ τῶν οὐσιῶν ὅρκοις ἐπιστοῦτο. Les deux relations se rapportent évidemment à la même constitution; les expressions finales de Dion montrent aussi qu'il manque quelque chose avant χωρὶς soit par la faute de Dion, soit par celle du copiste, par exemple καὶ ἐν τῇ πομπῇ πορεύεσθαι, et qu'il n'est ou ne devait pas être question des chevaliers seulement au point de vue de leur entrée au sénat; car la paralysie et les autres infirmités physiques n'excluaient pas de cette assemblée. Les deux témoignages réunis établissent qu'Auguste, dans la *recognitio* des chevaliers, laissa dans l'ordre équestre tous ceux qui avaient dépassé l'âge de trente-cinq ans, mais en les exemptant de toutes les obligations des chevaliers, tant de l'obligation de figurer dans la *pompa* que de l'obligation éventuelle d'entrer au sénat, et qu'au contraire, de ceux qui se trouvaient au dessous de cette limite d'âge, il exigea l'accomplissement de ces obligations, sauf pour la première le cas d'empêchement par une infirmité physique.

(2) Le titre *equestris memoriæ vir* est même donné à des défunts (*C. I. L.* VIII, 4781), par correspondance à *clarissimæ memoriæ vir*. Il n'y a aucun fond à faire sur l'inscription *C. I. L.* III, 5652 invoquée par Hirschfeld, *Verw. gesch.* 1, p. 273) en faveur d'*eq(uestris) m(emoriæ) p(uer)*.

que dans les cas, à étudier plus loin, où le chevalier changeait de rang pour devenir sénateur ou centurion.

Si, par conséquent, tout citoyen ayant qualité était admis à acquérir le cheval équestre et à le conserver sa vie durant, Auguste prit des mesures pour exclure de la chevalerie les individus n'ayant pas qualité. L'empereur revendiqua le droit de retirer le cheval équestre aux sujets indignes ou impropres (p. 85, note 2), et le bureau chargé de l'examen des conditions nécessaires pour être chevalier avait aussi à surveiller la conduite des chevaliers (p. 87, note 1). L'exclusion devait se produire, lorsqu'une des conditions nécessaires pour obtenir le cheval équestre, et que nous étudierons plus loin, venait à disparaître, en particulier lorsque le chevalier se ruinait ou venait à perdre son honorabilité civique. Auguste organisa même une révision spéciale de la chevalerie. D'après un vieil usage, dont l'origine est placée au v^e^ siècle de la ville, les possesseurs des chevaux publics défilaient en équipement militaire complet, chaque année, aux ides de juillet, à travers la ville, du temple de Mars de la porte Capène jusqu'au Forum, où ils offraient un sacrifice aux Castors, leurs dieux protecteurs, et de là au Capitole (1). Auguste, en rappelant à la vie cette *pompa* tombée

Retrait des droits de chevalier à titre de peine.

Revue des chevaliers par l'empereur.

(1). *De vir ill.* 32 : *Hic* (Q. Fabius Maximus, censeur en 450) *primus instituit, uti equites Romani idibus Quinctilibus ab æde Honoris equis insidentes in Capitolium transirent.* Tite-Live, 9, *in fine,* sur l'an 450 : *Ab eodem institutum dicitur, ut equites idibus Quinctilibus transveherentur*; de même Val. Max. 2, 2, 9. Selon Denys, 6, 13, la mémoire de la nouvelle de la victoire du lac Régille apportée à Rome par les Dioscures en 258 de Rome est conservée par les θυσιαι πολυτελεῖς, ἃς καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ὁ δῆμος ἐπιτελεῖ διὰ τῶν μεγίστων ἱππέων ἐν μηνὶ Κυιντιλίῳ λεγομένῳ ταῖς καλουμέναις εἰδοῖς... ὑπὲρ ἅπαντα δὲ ταῦτα ἡ μετὰ τὴν θυσίαν ἐπιτελουμένη πομπὴ τῶν ἐχόντων τὸν δημόσιον ἵππον, οἳ κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους (cf. p. 124, note 4) κεκοσμημένοι στοιχηδὸν ἐπὶ τῶν ἵππων ὀχούμενοι πορεύονται πάντες, ὡς ἐκ μάχης ἥκοντες ἐστεφανωμένοι θαλλοῖς ἐλαίας, καὶ πορφυρᾶς φοινικοπαρύφους ἀμπεχόμενοι τηβέννας τὰς καλουμένας τραβέας, ἀρξάμενοι μὲν ἀπὸ ἱεροῦ τινος Ἄρεος ἔξω τῆς πόλεως ἱδρυμένου, διεξιόντες δὲ τήν τε ἄλλην πόλιν καὶ διὰ τῆς ἀγορᾶς παρὰ τὸ τῶν Διοσκούρων ἱερὸν παρερχόμενοι, ἄνδρες ἔστιν ὅτε καὶ πεντακισχίλιοι, φέροντες ὅσα παρὰ τῶν ἡγεμόνων ἀριστεῖα ἔλαβον ἐν ταῖς μάχαις, καλὴ καὶ ἀξία τοῦ μεγέθους τῆς ἡγεμονίας ὄψις. Zozime, 2,29 : Τῆς δὲ πατρίου καταλαβούσης ἑορτῆς (le 15 juillet 326 de l'ère chrétienne; cf. Godefroy, *ad C. Th.* 15, 14, 3), καθ' ἣν ἀνάγκη τὸ στρατόπεδον ἦν ἰέναι ἐς τὸ Καπετώλιον... (Constantin) τῆς ἱερᾶς ἀγιστείας ἀποστατήσας εἰς μῖσος σ τὴν γερουσίαν καὶ τὸν δῆμον ἀνέστησεν. Pline, *H. n.* 15, 4, 19 (p. 125, note 2). Tacite, *Hist.* 2, 83

en désuétude (1), y lia une inspection, ou, comme l'expriment les mots, la *transvectio equitum* de la République devint une *equitum probatio* impériale (2). Les chevaliers défilaient devant l'empereur, non pas, comme devant les censeurs, par tribus, et en tenant leurs chevaux par la bride, mais en turmes (p. 125, note 2) et à cheval (3); d'ailleurs, comme pour la revue du censeur, ils étaient appelés par leurs noms, et, si leur conduite ou leur tenue militaire avait donné lieu à blâme, ils étaient écartés de la chevalerie par l'omission de leur nom ou expressément (4). La revue des cavaliers était, dans la période récente de la République, devenue en général une forme vaine, par suite du caractère discontinu de la censure et de la négligence apportée par les censeurs dans l'exercice de leurs fonctions disciplinaires militaires; on s'en était aussi plus d'une fois servi abusivement dans des intérêts individuels de

---

(p. 125, note 2) Ulpien, *Dig.* 2, 4, 2 : *In jus vocari non oportet.... eum qui equo publico in Capitolium* (sic Cujas ; le Ms. : *in causa publica*) *transvehatur.*

(1) Suétone, *Aug.* 38 : *Equitum turmas frequenter recognovit post longam intercapedinem reducto more travectionis.*

(2) Cette *pompa* est désignée par *transvehere* ou *transire* chez les écrivains latins de la meilleure époque, et encore dans l'inscription Orelli, 3052 = *C. I. L.* XI, 3024, d'un enfant de seize ans qui *equo publico transvectus est.* Mais Dion, 55, 31. 63, 13, l'appelle une ἐξέτασις et elle s'appelle *equorum probatio,* dans le temps postérieur à Constantin, dans une addition à Valère Maxime, 2, 2, 9 de l'abréviateur Julius Paris et dans le calendrier de Philocalus écrit en 448, *C. I. L.* I, p. 397.

(3) Suétone, *Aug.* 38 (note ci-dessous). Dion, 63, 13 : Οἱ ἱππεῖς οἱ ἐκ τοῦ τέλους ἐπὶ αὐτοῦ (Néron) πρῶτον ἐφιππίοις ἐν τῇ ἑτησίᾳ σφῶν ἐξετάσει ἐχρήσαντο.

(4) Suétone, *Aug.* 38 : *Senio vel aliqua corporis labe insignibus permisit, præmisso in ordine equo, ad respondendum quotiens citarentur pedibus venire... impetratis a senatu decem adjutoribus unum quemque equitem rationem vitæ reddere coegit atque eximprobatis alios pœna, alios ignominia notavit, plures admonitione, sed varia : lenissimum genus admonitionis fuit traditio coram pugillarium, quos taciti et ibidem statim legerent. Gai.* 46 : *Equites Romanos severe curioseque nec sine moderatione recognovit, palam adempto equo quibus aut probri aliquid aut ignominiæ inesset, eorum qui minore culpa tenerentur nominibus modo in recitatione præteritis.* Naturellement l'examen proprement dit, comme les citations multiples suffisent à le prouver, précède la *pompa,* et l'on ne faisait dans cette dernière que proclamer le résultat de l'examen en lisant la liste des chevaliers. C'est à ces citations et à la récitation finale que se rattachent les *nomenclatores* employés pour le *census equitum* (p. 86, note 1).

parti; au contraire l'inspection de l'empereur pouvait et même peut-être devait avoir lieu tous les ans (1), et l'empereur y participait lui-même de la façon la plus sérieuse, avec le concours de triumvirs ou de décemvirs de l'ordre sénatorial nommés spécialement à cette fin (2). Mais, à vrai dire, cette institution était, par sa base même, plutôt l'expression d'un souhait pieux qu'une réforme pratique. On ne pouvait pas attendre de fruits réels d'un système dans lequel tous les *equites Romani equo publico* devaient se rendre chaque année, le 15 juillet, dans la capitale, de toute l'Italie et en grande partie aussi bientôt des provinces, pour se soumettre, avec des chevaux dont pour la plupart ils ne se servaient pas plus que les chevaliers actuels, à une inspection qui n'en était pas une, qui consistait tout au plus en une réprimande impériale ou en une peine morale infligée par l'empereur. Le défilé des cavaliers a subsisté, on peut le démontrer, tout au moins jusque pendant le quatrième siècle de l'ère chrétienne (3). Cependant il n'est plus question postérieurement des magistrats auxiliaires employés par les empereurs. Selon toute apparence, l'inspection des ca-

---

(1) La *pompa* elle-même était une fête annuelle (Dion, p. 90, note 3, etc.) et ne manquait que dans des circonstances exceptionnelles (Dion, 55, 31, sur l'an 7 de l'ère chrétienne : Τὴν ἐξέτασιν τῶν ἱππέων τὴν ἐν τῇ ἀγορᾷ γιγνομένην ἀνεβάλετο, remplacé dans les éditions par la correction fausse : ἀνελάβετο) ; mais le *frequenter* de Suétone (p. 90, note 1) montre qu'un examen approfondi ne se liait pas toujours et nécessairement avec elle. Ovide, *Trist.* 2, 541, dit dans un sens identique : *Te delicta notantem præterii totiens inrequietus* (Heinsius : *jure quietus*) *eques;* de même, 2, 89 : *Vitamque meam moresque probabas illo quem dederas prætereuntis equo.* Les annales ne rapportent d'examen des chevaliers que sous Auguste en 741 (Dion, 54, 26 ; cf. p. 88, note 1), sous Caligula (v. la note qui précède) et sous Alexandre Sévère (*Vita*, 15 : *Senatum et equestrem ordinem purgavit*). Cf. p. 84, note 2.

(2) Les *tres viri recognoscendi turmas equitum, quotiensque opus esset,* sont cités par Suétone, p. 125, note 2, les *decemviri* par le même, p. 90, note 4. L. Volusius Saturninus, consul en 742 de Rome, *censoria potestate legendis equitum decuriis functus* d'après Tacite, *Ann.* 3, 30, et appelé par adulation *censor* dans les inscriptions de ses affranchis (cf. tome I, la partie des Appariteurs, à la section des *Accensi* et des *Nomenclatores*, sur le *nomenclator censorius*) a été un de ces auxiliaires.

(3) La *pompa* eut encore lieu en 326 d'après Zosime, 2, 29 (p. 89, note 1); elle est même encore notée dans le calendrier de 448 (p. 90, note 2). L'inscription d'un *nomenclator a censibus, C. I. L.* XIV, 3553, est de 224.

valiers n'a pas été faite plus sérieusement dans la période postérieure à Auguste qu'à la fin de la République, et l'*equorum probatio* est bientôt redevenue, dans son ensemble, ce qu'elle avait été à l'origine, un cortège de fête.

Destinations de la chevalerie de l'Empire.

Le but direct de la réorganisation de l'ordre équestre accomplie par Auguste était un but militaire. L'ancienne cavalerie civique privilégiée ne fut pas rétablie; elle fut plutôt définitivement supprimée; car, si la légion reçut de nouveau une cavalerie, il ne fallut pas, pour y entrer, d'autres conditions de capacité que pour entrer dans l'infanterie. Mais les grades d'officier, pour lesquels la cavalerie fournissait déjà le personnel sous la République, furent, d'une manière que nous étudierons de plus près à propos des droits des chevaliers, liés à la possession du cheval équestre. Les mesures prises relativement au cens des chevaliers tendaient par conséquent, en première ligne, au relèvement militaire et moral du corps des officiers; mais elles tendaient aussi à celui d'autres catégories de personnes chargées de fonctions publiques, soit des jurés, soit d'une partie des personnes employées dans l'administration ; on fit, en même temps, des chevaliers désormais nommés à vie une noblesse personnelle fondée sur la concession impériale, qui fut mise à côté de la noblesse sénatoriale héréditaire, et la rivalité de l'aristocratie de naissance et de la haute bourgeoisie, transmise en héritage par la République, fut mise au service des intérêts du Principat, ainsi que nous l'expliquerons en étudiant la répartition des honneurs et des magistratures entre les deux ordres privilégiés.

La capacité et l'incapacité de servir dans la cavalerie, que nous allons étudier simultanément toutes deux, sont, comme nous l'avons vu, soumises aux mêmes conditions pour les possesseurs des chevaux publics et pour ceux qui servent sur leurs chevaux privés. Il faut, à ce point de vue, tenir compte de l'âge, de l'aptitude physique au service, de la fortune, de la naissance, du domicile, de l'honorabilité et des incompatibilités de rang. Il est conforme à la nature d'une institution qui fut d'abord

purement militaire et qui se transforma de plus en plus en une institution politique générale qu'on ait, sous chacun de ces rapports, considéré à l'origine surtout le cavalier et plus tard surtout le chevalier. Mais il faut toujours avoir présent à l'esprit que les règles posées sur la capacité d'être chevalier sont, soit en général, soit surtout sous l'Empire, plutôt des principes directeurs que des restrictions légales, et qu'elles ont souvent été arbitrairement écartées tant pour la concession que pour le retrait des droits de chevalier. Il y a même, pour la concession de ces droits à des individus qui n'y sont pas aptes légalement, nommément à des affranchis, une forme légale propre : la concession de l'anneau d'or. Ce qui doit être dit à ce sujet le sera plus loin à propos de ce droit honorifique des chevaliers.

1. AGE.

Tant que le service de cavalier a été ce que veut dire son nom, les enfants n'ont pas plus pu servir à cheval qu'à pied ; et la limite d'âge minimum, fixée à dix-sept ans accomplis (1), a été observée là comme ailleurs. Elle a même été maintenue, dans ses termes essentiels, à l'époque récente (2). C'est seulement depuis le IIe siècle de l'ère chrétienne que l'on trouve des cas dans lesquels il est fait allusion à des enfants gratifiés par faveur spéciale du cheval équestre (3).

---

(1) V. tome II, la partie de la Capacité d'être magistrat, sur l'accomplissement du service militaire.

(2) Les fils d'Auguste, Gaius et Lucius ont été, non pas avant d'avoir revêtu la prétexte, comme semble dire Tacite, *Ann.* 1, 3, mais immédiatement après, dans le cours de leur quinzième année, acclamés *principes juventutis*, ce qui coïncide pour eux avec la concession du cheval équestre (*Mon. Ancyr.* 2e éd. p. 52 et ss.)

(3) *Vita Marci*, 4 : (*Hadrianus*) *ei honorem equi publici sexenni detulit.* Antonin le Pieux accorde le cheval équestre à un enfant de cinq ans : *C. I. L.* X, 3924. Inscriptions funéraires de chevaliers de quatorze ans (*C. I. L.* VI, 1590), de treize ans (*C. I. L.* III, 4490) de douze ans (*C. I. L.* X, 7285), de huit ans (*C. I. L.* III, 4327), de quatre ans (*C. I. L.* VI, 1595, IVe siècle) ; un *equo publico transvectus* de seize ans, p. 90, note 2. Philostrate parle d'une concession du cheval équestre faite en même temps à un père

Quant à l'autre limite d'âge, nous avons déjà expliqué (VI, 1 p. 296), que la limitation à l'âge de quarante-six ans admise pour l'infanterie convenait moins bien à la cavalerie (1). Elle ne fut jamais appliquée aux cavaliers; il n'y a probablement pas eu pour eux de telle limite légale, et il a anciennement été laissé à l'arbitraire exclusif des censeurs de voir à quel âge ils entendraient inviter chaque homme isolé à rendre son cheval, soit de son bon gré, soit contre sa volonté. Cela devait en règle avoir lieu de bonne heure (2), et la chevalerie devait être la fleur de la jeunesse, de la *juventus* (3). La participation des chevaliers aux cortèges ordinaires et aux fréquents cortèges extraordinaires qui défilaient dans la ville devait elle-même à la fois attirer les jeunes gens de la noblesse et déterminer plutôt les hommes mûrs à se retirer. Mais la chevalerie n'a pas continué d'une manière durable à se composer de jeunes gens. Il sera démontré plus loin (p. 105) que, jusqu'au temps des Gracques, les sénateurs sont restés en partie, peut-être même en règle, dans les centuries de chevaliers. Cette pratique, contraire au principe fondamental de l'institution, fut écartée par l'incompatibilité du siège sénatorial et du cheval équestre portée par la loi au temps des Gracques (p. 105), et la chevalerie fut ainsi rendue à sa destination première. Si les chevaliers sont, au temps de Cicéron, qualifiés en propres termes d'*adules-*

---

et à tous ses fils (p. 76, note 2). — Cela s'étend même aux postes d'officiers. On félicite l'empereur Hadrien de n'avoir nommé tribun militaire aucun jeune homme imberbe (*Vit.* 10); au contraire l'empereur Commode concède la première *militia* à un enfant de quatorze ans (*C. I. L.* XIV, 2947).

(1) V. tome II, la partie de la Capacité d'être magistrat, sur l'accomplissement du service militaire.

(2) Si le cavalier était obligé à servir dix ans et le fantassin seize (voir tome II, *loc. cit.*), la raison n'en était pas dans une faveur pour les personnes obligées à servir dans la cavalerie, mais dans cette considération militaire que les personnes âgées étaient moins propres au service à cheval.

(3) Cette conception est celle de toute l'époque républicaine, et avant tout l'institution du *princeps juventutis*, fixée seulement à l'époque d'Auguste, est la meilleure preuve de l'identité des chevaliers d'alors avec la jeunesse aristocratique.

centuli (1), cela peut tenir un peu à ce que le fondement de la chevalerie tiré de la censure avait alors pour ainsi dire disparu, et que les centuries équestres se composaient alors des fils de sénateurs qui n'étaient pas encore entrés dans le sénat et peut-être encore d'autres jeunes gens qui avaient servi comme officiers (p. 81). Cette expression qui ne vient pas d'une source excellente ne doit pas d'ailleurs être prise dans un sens trop strict : il suffit, pour le montrer, de rappeler que les places de jurés, qu'on ne pouvait, semble-t-il, alors occuper qu'à trente-cinq ans (p. 138, note 3), étaient pour la plupart tenues par des chevaliers. Il doit y avoir eu beaucoup d'ex-officiers à renoncer aux fonctions politiques proprement dites et à rester dans l'ordre équestre. Les mesures par lesquelles Auguste accorda aux hommes âgés des adoucissements par rapport à l'obligation de figurer dans la *pompa* (p. 90, note 4) et plus tard dispensa d'y figurer tous les chevaliers ayant plus de trente-cinq ans (p. 88, note 1) rentrent bien dans cette idée. La conception de la chevalerie regardée comme constituée par la jeunesse aristocratique, que l'on rencontre encore néanmoins sous son règne, vise probablement la portion des chevaliers qui figure dans ces défilés. Nous avons déjà expliqué qu'il rendit le cheval équestre légalement viager. Les *juniores* sont encore distingués après lui dans l'ensemble des chevaliers (2).

---

(1) Dans le *Comm. petit.* attribué à Q. Cicéron, 8,33, il est dit : *Jam equitum centuriæ multo facilius mihi diligentia posse teneri videntur. Primum cognosce equites : pauci enim sunt. Deinde appete : multo enim facilius illa adulescentulorum ad amicitiam ætas adjungitur, et inde* (Mss. : *adjungitur deinde*) *habes tecum ex juventute optimum quemque et studiosissimum humanitatis. Tum autem memini* (Mss. : *tum autem emi*) *quod equester ordo tuus est : sequuntur autem illi auctoritatem ordinis, si abs te adhibeatur ea diligentia, ut non ordinis solum voluntate, sed etiam singulorum amicitiis eas centurias confirmatas habeas. Jam studia adulescentulorum... et magna et honesta sunt.* Dans Cicéron lui-même, *Pro Mur.* 35, 73, il est question de la *necessitudo* de *L. Natta summo loco adulescens* avec les *centuriæ equitum.* L'opposition des *centuriæ juniorum* et des *celsi Ramnes* dans Horace, *Ars poet.* 341 est connue.

(2) Puisque des deux (il y en avait difficilement plus) *cunei*, assignés au théâtre aux chevaliers (Suétone, *Dom.* 8 ; Stace, *Silv.* 3, 2, 143) l'un s'appelait, semble-t-il, *cuneus juniorum* jusqu'à ce qu'il tirât son nom de Germanicus (Tacite, *Ann.* 2, 83), il faut qu'il y ait eu à cette époque une distinction de cette espèce entre les chevaliers. L'idée la plus naturelle est de rat-

2. APTITUDE PHYSIQUE.

Aptitude physique.

Ce qui a été dit de l'âge s'applique également à l'aptitude physique au service. Les infirmes sont exclus du service dans la cavalerie. Mais, lorsque, dans la période récente de la République, l'institution devint politique, on laissa, ou même on concéda le cheval à des personnes qui ne pouvaient s'en servir. Auguste a commencé par user de ménagements dans l'inspection des chevaliers, envers ceux qui étaient infirmes, comme envers ceux qui étaient âgés (p. 90, note 4), puis il a probablement accordé en pareil cas, en vertu de la constitution de 741, la conservation du cheval avec exemption des corvées individuelles (p. 88, n. 1). Mais, d'une manière générale, les chevaliers qui défilaient dans les révisions prescrites par Auguste étaient examinés au point de vue de leurs aptitudes physiques. Le contrôle du corps des officiers n'était pas le seul but de la réorganisation de la chevalerie opérée par Auguste, mais c'en était le premier but, et le plus important; or pour l'atteindre il était essentiel que le souverain eût l'occasion de s'assurer personnellement chaque année de l'aptitude au service des officiers et de ceux qui aspiraient à le devenir.

3. FORTUNE.

Cens équestre.

Au moins depuis l'institution du service obligatoire fait aux frais du cavalier, il y a eu un cens équestre fixé soit par la loi, soit exclusivement par la coutume, différent de celui de la

---

tacher cette distinction à la ligne de démarcation placée par Auguste à la 35e année, en opposant la *juventus* qui figure encore dans la *pompa* et les vieux chevaliers.

première classe et s'appliquant aussi bien aux possesseurs de chevaux publics (VI, 1, p. 292) qu'aux citoyens qui servaient dans la cavalerie à leurs propres frais (1). Cependant nous n'avons pas de témoignages anciens sur son montant. La loi Roscia de 687 de Rome, qui eut pour but direct de régler le droit des chevaliers à des places séparées au théâtre et qui appartient à l'époque dans laquelle la constitution de la chevalerie n'avait plus la censure pour fondement (p. 80), exigeait le décuple de la fortune de la première classe, soit 400 000 sesterces (2). Or la stabilité essentielle du cens de la première classe pendant toute la durée de la République (VI, 1, p. 279 et ss.) et le silence de nos sources sur une élévation du cens équestre sont favorables à l'idée que ce chiffre, qui nous est seul connu, a aussi seul été en usage dès le principe, quoiqu'il n'ait probablement été sanctionné législativement qu'à la date de cette loi. Il a certainement été aussi maintenu sous l'Empire (3). Par conséquent, la diminution de la fortune entraîne la perte des droits de chevalier (4). Néanmoins la loi accorde au chevalier ruiné sans sa faute et forcé à donner un dividende à ses créanciers une place au

---

(1) Polybe (p. 73, note 2) en suppose l'existence ; de même Tite-Live, déjà pour l'an 354 (p. 71, note 1) et 34, 31, 17, dans le discours de Nabis : *Vos a censu equitem, a censu peditem legitis.*

(2) Juvénal, 14, 323 et ss. désigne ce chiffre comme *summam, bis septem ordinibus quam lex dignatur Othonis ;* 3, 159 : *Sic libitum vano qui nos distinxit Othoni* avec les scolies sur 3, 155 : *Othonis lex, in qua jussit eos qui quadringentorum sestertiorum habent reditus* (fautif) *in numero equitum esse.*

(3) Constitution de l'an 23 de l'ère chrétienne chez Pline, *H. n.* 33, 2, 32 : *Ne cui jus id esset* (de porter l'anneau d'or) *nisi qui ingenuus ipse patre avo paterno, HS CCCC census fuisset et lege Julia theatrali in XIIII ordinibus sedisset.* Horace, *Epist.* 1, 1, 58 : *Sed quadringentis sex septem milia desunt : plebs eris.* Les mentions postérieures sont nombreuses : Suétone, *Cæs.* 33 ; Martial, 4, 67. 5, 23. 25. 38 ; Pline, *Ep.* 1, 19 ; Juvénal, 1, 105. 5, 132, et ce qui est dit plus bas des *judices quadringenarii* (p. 141, note 4).

(4) La preuve en serait, s'il en fallait une, dans l'épigramme piquante de Martial, 5, 38, sur deux frères qui ont à eux deux une fortune équestre. Il n'y avait évidemment pas de constatation officielle de l'abaissement de la fortune au dessous du taux équestre. Celui qui usait des droits de chevalier sans qualité était chassé des bancs des chevaliers, et il encourait les *multæ* fixées pour ce cas, au cours de la poursuite desquelles la preuve était faite. Cf. p. 82.

théâtre inférieure, mais toujours privilégiée (1). Auguste alla encore plus loin, mais sans doute seulement à titre transitoire, en décidant que la peine portée contre l'usurpation des bancs équestres au théâtre serait remise à ceux qui auraient été eux-mêmes ou dont le père aurait été en possession du cens équestre (2).

4. NAISSANCE.

Hérédité de fait du cheval équestre.

On n'est pas chevalier romain par la naissance (3); on le devient par la concession du cheval. Mais, dans cette concession, c'est principalement de la naissance qu'il est tenu compte. La loi exige pour elle sans restriction, sous la République comme sous le Principat, la naissance libre (p. 39). Les fils d'affranchis étaient également exclus sous la République, et cette prohibition fut encore renforcée sous Tibère. Mais, sous le Principat, on ne l'a plus en général observée (p. 40). Nous avons précédemment expliqué (VI, 1, p. 288) que, dans la constitution patricio-plébéienne, les six plus anciennes centuries équestres res-

(1) Cicéron. *Phil.* 2, 18, 44 : *Tenesne memoria prætextatum te decoxisse ?... illud... audaciæ tuæ, quod sedisti in quattuordecim ordinibus, cum esset lege Roscia decoctoribus certus locus, quamvis quis fortunæ vitio, non suo decoxisset* (cf. *Vita Hadriani*, 18 : *Decoctores bonorum suorum, si suæ auctoritatis essent, catomidiari* — fustiger — *in amphitheatro et dimitti jussit*). *Decoquere*, c'est faire un concordat ; c'est l'expression courante pour ce que la loi *Julia municipalis*, lignes 113 et ss. exprime en langage juridique par : *Quei sponsoribus creditoribusve sueis renuntiavit renuntiaverit se soldum solvere non posse aut cum eis pactus est erit se soldum solvere non posse*. Appulée. *Apol.* 75 : *Negat posse* [*se*] *dissolvere, anulos aureos et omnia insignia dignitatis abjicit, cum creditoribus depaciscitur.*

(2) Suétone, *Aug.* 40 : *Cum plerique equitum attrito bellis civilibus patrimonio spectare ludos e quattuordecim non auderent metu pœnæ theatralis, pronuntiavit non teneri ea, quibus ipsis parentibusve equester census umquam fuisset.*

(3) Les inscriptions *C. I. L.* VI, 1632 = Orelli, 3047 et *C. I. L.* X, 3674 = Henzen, 6409, qui sont invoquées pour *natus eques Romanus*, sont mal comprises ; dans la première : *Natus eques Romanus in vico jugario*, il faut rapprocher *natus* d'*in vico ;* la seconde appartient à un *eq(ues) R(omanus), natus eq(uite) R(omano)*.

tèrent réservées aux patriciens jusque peu avant la guerre d'Hannibal.

La loi n'est généralement pas allée plus loin. L'individu de la plus basse naissance peut légalement recevoir les droits de chevalier (1). Mais, dans l'usage, le cheval équestre était donné de préférence aux enfants des vieilles familles (2), et l'hérédité de fait du rang de chevalier se concilie avec le caractère attribué en droit à la concession du cheval équestre (3). Le droit et le fait subsistent sans changement sous l'Empire (4) ; cependant l'expectative des places de chevaliers ayant alors disparu (p. 87) et l'hérédité ayant par là perdu du terrain, la qualité de chevalier devint désormais exactement une noblesse personnelle conférée par lettres. — Les droits et les devoirs du rang équestre sont logiquement étendus jusqu'à un certain degré aux femmes et aux enfants des chevaliers (5) ;

---

(1) Juvénal, 3, 153 et ss. se plaint qu'on chasse des places des chevaliers ceux dont la fortune est insuffisante et qu'au contraire on y laisse asseoir *lenonum pueri quocumque e fornice nati*. *L. Petronius*, rapporte Valère Maxime, 4, 7, 5, d'un homme mort en 667, *admodum humili loco natus ad equestrem ordinem et splendidæ militiæ stipendia P. Cæli beneficio* (sans doute par le présent de la somme qui lui manquait pour avoir le cens) *pervenerat*.

(2) Les témoignages qui concernent la constitution de Servius sont rassemblés, VI, p. 292, note 2. Mécène conseille à Auguste, dans Dion, 52, 23, de faire chevaliers τοὺς τὰ δευτερεῖα ἐκασταχόθι καὶ γένει καὶ ἀρετῇ καὶ πλούτῳ φερομένους. Dans le même auteur, 59, 9, l'empereur Gaius fait chevaliers τοὺς πρώτους ἐξ ἁπάσης καὶ τῆς ἔξω ἀρχῆς τοῖς τε γένεσι καὶ ταῖς περιουσίας.

(3) C'est dans ce sens qu'il faut entendre les familles équestres de la République, par exemple celle de Cn. Plancius (Cicéron, *Pro Planc.* 13, 32 : *Cum sit Cn. Plancius is eques Romanus, ea... vetustas equestris nominis, ut pater, ut avus, ut majores ejus omnes equites Romani fuerint*), d'Atticus (Nepos, *Att.* 1 : *T. Pomponius Atticus ab origine ultima stirpis Romanæ generatus perpetuo a majoribus acceptam equestrem obtinuit dignitatem*), la propre famille de Cicéron (*Pro Planc.* 7, 17. 24, 59, et ailleurs), celles d'Auguste (Vell. 2, 59 : *Ut non patricia, ita admodum speciosa equestri genitus familia*), d'Ovide (*Trist.* 4, 9, 8 : *Usque a proavis vetus ordinis heres, non modo fortunæ munere factus eques*; *Ex Ponto*, 4, 8, 17 : *Seu genus excutias, equites ab origine prima usque per innumeros inveniemur avos; Amor.* 3, 8, 9. 15, 6) et des infinités d'autres.

(4) *Vita Severi*, 1 : *Majores equites Romani ante civitatem omnibus datam. C. L. I.* IX, 1540 : *Equitis Romani adnepos*. L'attribution du cheval équestre à des enfants (p. 93, note 3) se rattache également à cela.

(5) Par exemple, il fut prescrit en l'an 19 *ne quæstum corpore faceret, cui avus aut pater aut maritus eques Romanus fuisset* (Tacite, *Ann.* 2, 85.)

mais le rang ne l'est pas. Il n'y a pas de titre équestre qui corresponde au clarissimat des femmes et des enfants de sénateurs (1).

Droits de chevaliers des fils de sénateurs.

Naturellement les fils de sénateurs sont de bonne heure arrivés de cette façon, par préférence, au cheval équestre (2). Postérieurement, probablement depuis Sulla (p. 81), ils sont chevaliers de naissance, de sorte qu'il n'y a pas besoin pour eux d'assignation du cheval public. Nous reviendrons plus loin (p. 107) sur le rapport dans lequel ils sont avec le reste des chevaliers.

5. RÉSIDENCE.

Infériorité des provinciaux.

Il va de soi, pour l'époque ancienne, qu'on n'y tenait aucun compte de la résidence dans le choix des détenteurs des chevaux publics. Au contraire, sous le Principat, après l'extension du droit de cité romaine non seulement à toute l'Italie, mais encore à de nombreuses cités provinciales, les citoyens habitant au loin et en particulier les provinciaux ne furent compris qu'en moindre proportion dans les choix de chevaliers. On remarque, sur la grande opération faite sous Tibère afin de compléter les chevaliers, que l'on y comprit même les étrangers, c'est-à-dire les non-Italiens (p. 85, note 3). Cela n'avait donc pas eu lieu en général, au moins jusque-là. La revue annuelle invitait aussi à se préoccuper du domicile, et nous verrons (p. 142) qu'on a la preuve qu'il a exercé une influence sur l'emploi fait des chevaliers comme jurés.

---

(1) Les *liberi equestris dignitatis pueri* de l'inscription de Corfinium, *C. I. L.* IX, 3160, correspondent peut-être aux *clarissimi pueri*, mais cette qualification n'est pas un titre officiel. *Filius equitis Romani* : *C. I. L.* IX, 1655. X, 7239.

(2) Tite-Live, 21, 59, 10 : *Duo quæstores Romani... cum duobus tribunis militum et quinque equestris ordinis senatorum ferme liberis.*

6. HONORABILITÉ.

Honorabilité.

Il en est de l'honorabilité requise chez les chevaliers comme de la naissance. La juridiction exercée sur les mœurs par les censeurs a sans doute eu pour idée première qu'il n'y a qu'une honorabilité, l'honorabilité civique égale et commune pour tous, et que l'exclusion du sénat, celle de la chevalerie, celle des tribus sont identiques quant aux motifs et ne diffèrent que dans les conséquences (1). Mais ce point de vue était déjà abandonné au VI^e^ siècle de Rome, et l'on était plus rigoureux pour concéder ou pour laisser le cheval public que pour admettre à servir dans les légions. Sous l'Empire, le contrôle public de l'honorabilité, qui avait été antérieurement dans la main des censeurs, ne subsista plus, avons-nous vu (p. 48), à l'encontre de l'ensemble du peuple ; il ne subsista plus qu'en face des deux ordres privilégiés. Son exercice appartient, sous le Principat, à l'empereur, et au dessous de lui, par rapport aux chevaliers, au fonctionnaire auxiliaire signalé plus haut (p. 87, note 1). Nous ne savons rien de plus précis. Les renseignements du temps de la République ou de l'Empire qui nous ont été transmis sur le retrait du cheval équestre pour cause de mauvaise conduite ont été rassemblés par nous dans la théorie des motifs de notation des censeurs (2). Si nous connaissions les dispositions spéciales des lois sur les théâtres, nous y trouverions probablement organisée, à la fin de la République et sous l'Empire, une infamie équestre de nature propre, tout comme celle qui existe pour exclure des fonctions publiques et en matière

(1) V. tome IV, la partie de la Censure, sur l'examen des mœurs par les censeurs. Il apparaît encore, en 582, comme correct et équitable que celui auquel on retire le cheval soit aussi radié de sa tribu (Tite-Live, 42, 10, 4) ; mais il n'était pas rare que la première chose eût lieu sans la seconde (Tite-Live, 44, 16, 8).

(2) V. tome IV, la partie de la Censure, sur les causes de *nota*.

de représentation judiciaire (1). Les concordances et les différences seraient intéressantes à relever notamment pour l'histoire des mœurs. Mais, en dehors de la disposition déjà citée sur le chevalier tombé en faillite et exclu de ce chef (p. 98, note 1), il ne s'en est conservé aucune connaissance.

7. INCOMPATIBILITÉ DE RANG.

Dans la période récente de la République et sous l'Empire, c'est un caractère du chevalier de devoir n'appartenir ni au peuple obligé à servir dans l'infanterie, ni au sénat. Il y a donc incompatibilité entre les deux rangs les plus élevés, et aussi entre eux et la qualité de membre du reste du peuple. Les deux incompatibilités sont également inconnues à l'ancienne constitution; nous devons ici en exposer le développement.

Résignation du cheval équestre pour entrer dans l'infanterie.

Si les services effectifs de cavalier et de fantassin s'excluaient, la plus ancienne organisation militaire ne connaissait cependant pas d'obligation exclusive de servir dans la cavalerie. L'obligation au service qui pesait sur le citoyen complet pouvait, dans le système que nous avons précédemment développé, le conduire aussi bien à l'un des deux services qu'à l'autre, et le citoyen complet qui avait été employé dans la cavalerie pouvait même probablement être, après la restitution du cheval, encore appelé à servir comme fantassin, au moins parmi les *seniores*. Mais en fait la règle s'établit, dès une époque reculée, après l'introduction du service obligatoire *equo privato*, que l'obligation de servir comme cavalier impliquait la dispense de servir comme fantassin. La tendance du développement politique à la restriction de l'égalité entre citoyens, qui se manifeste notamment par rapport à l'ordre équestre, et la supériorité de rang essentielle reconnue dès l'époque anciennne au simple cavalier sur le centurion d'infanterie lui-

(1) V. la même partie, sur le rapport de l'infamie prononcée par les censeurs avec celle prononcée par d'autres magistrats.

même (p. 72) impliquent l'existence de ce principe, quoique l'on n'en ait pas de preuves directes venant des temps anciens (1). Lorsque, vers la fin de la République, les personnes riches furent expulsées de l'infanterie régulière par la réforme de Marius et que le service à cheval devint un service d'officier, la différence de rang existant entre les chevaliers et les autres citoyens devint une véritable différence militaire : celle qui sépare l'officier du soldat, et les choses n'ont pas changé sous le Principat. Non seulement le citoyen ordinaire n'est pas apte à la *militia equestris* ; mais le citoyen appartenant à l'ordre équestre est également incapable d'entrer en cette qualité dans la légion. Pour participer, sous l'Empire, au service avantageux des légionnaires, le détenteur du cheval équestre devait le résigner. Cela s'est souvent produit sous la forme d'une concession immédiate du centurionat de légion faite aux personnes qui sortaient pour cette raison de l'ordre privilégié (2).

---

(1) Il reste toujours remarquable que les possesseurs de chevaux publics n'étaient pas, à titre de peine, astreints à servir dans l'infanterie, mais à servir sur leurs chevaux privés (p. 71, note 2). On ne trouve pas un témoignage du temps de la République selon lequel un individu qui pouvait servir à cheval ait servi à pied. Les 80 sénateurs effectifs ou en expectative, qui périrent à Cannes, *sua voluntate milites in legionibus facti* (Tite-Live, 22, 49, 17), peuvent avoir servi dans la cavalerie légionnaire, d'autant plus qu'au moins beaucoup d'entre eux possédaient nécessairement le cheval public. Au reste, il s'agit là exclusivement du droit et de l'usage; car on ne pouvait pas refuser au cavalier la faculté de servir volontairement à pied.

(2) Les écrivains ne font pas mention de cela, en dehors de l'allusion de Suétone, *Galb.* 10 : *Delegit et equestris ordinis juvenes, qui manente anulorum aureorum usu evocati appellarentur excubiasque circa cubiculum suum vice militum agerent.* Stace, *Silv.* 5, 1, 94, est rapporté à tort à cela par Madvig, *Kl. Schriften*, 539 et ss. (v. tome V, la partie de l'*imperium* ou puissance proconsulaire du prince, sur son droit de nomination des officiers). Il en est au contraire souvent question dans les inscriptions. La formule est : *Ordinem accepit ex equite Romano in legione illa* (ainsi, pour les points essentiels, *C. I. L.* III, 1480. VI, 3584), *centurio adlectus ex eq. R. a divo Pio in legionem II Aug.* (*Eph. ep.* V, 506), *centurio legionis III Italicæ ordinatus ex equite Romano ab imp.* (*C. I. L.* V, 7865. 7866), ἐξ ἱππικοῦ τάγματος ἑκατόνταρχος λεγιωνάριος (*C. I. Gr.* 2803) ; autres exemples *C. I. L.* III, 750. VIII, 1647. IX, 951. La plus ancienne en apparence de ces inscriptions, *C. I. L.* VI, 3584, est du temps de Trajan. Tous les ex-chevaliers entrent dans les légions comme centurions. On peut rapprocher de là l'assertion de Dion, 52, 25. 78, 14, selon laquelle l'ex-centurion ne peut devenir sénateur que s'il n'a pas servi en qualité de simple soldat. Il n'y a qu'une forme différente de ce droit dans

Les sénateurs dans les centuries équestres.

Si la capacité d'être chevalier n'a guère jamais pu manquer à un sénateur, la possession du cheval équestre est sans aucune relation avec le fait d'appartenir au sénat. On ne voit pas théoriquement pourquoi le cheval équestre et le siège sénatorial ne pourraient pas appartenir simultanément à la même personne, et empiriquement nous avons des preuves précises de leur compatibilité en date du sixième siècle de Rome (1). Il est même vraisemblable que non seulement on s'abstenait souvent de restituer le cheval équestre, — qu'il était surtout désirable de conserver pour les hommes occupant une situation politique, à cause du droit de vote plus avantageux des centuries équestres, — mais que même une disposition exceptionnelle de la loi permettait au sénateur qui avait revêtu une fonction curule, de conserver le cheval équestre aussi longtemps qu'il lui plairait (2). L'apparition, même à l'époque moderne, des séna-

---

la concession d'un second primipilat seulement formel (étudiée par moi *C. I. L.* V, 867) à des hommes de rang équestre (*C. I. L.* V, 867. 1838. VI, 1636. X, 5829. Orelli, 3444); cette pratique doit également avoir été légalisée par le retrait préalable du cheval équestre. Nous ne savons quel avantage il résultait de cette concession; peut-être ne s'agissait-il là que d'un seul *donativum*; car ces primipilaires paraissent, au moins en général, être rentrés immédiatement dans l'ordre équestre. Si le cheval équestre est offert au IIIe siècle à des centurions sans qu'ils quittent leur fonction (*C. I. L.* X, 5064; Orelli, 3100 = *C. I. L.* XI, 1836), ce ne sont là que des dérogations isolées à la règle.

(1) Entre ceux auxquels le cheval équestre fut retiré par les censeurs figurent, à la censure de 550, les deux censeurs eux-mêmes M. Livius Salinator et C. Claudius Nero (Tite-Live, 29, 37, 8 : *Ambo forte censores equum publicum habebant;* Val. Max. 2, 9, 6 : *Cum equitum centurias recognoscerent et ipsi propter robur ætatis etiamnunc eorum essent in numero*) et, à celle de 570, le consulaire L. Scipio (Tite-Live, 39, 44, 1 : *In equitatu recognoscendo L. Scipioni Asiageni ademptus equus*).

(2) Lorsque, en 544, les sénateurs versèrent ce qu'ils avaient d'argent au trésor public, ils retinrent, *qui curuli sella sederunt equi ornamenta et libras pondo ut salinum patellamque deorum causa habere possint, ceteri senatores libram argenti tantum* (Tite-Live, 26, 36, 6); cela suppose que celui qui a occupé une magistrature curule non seulement peut avoir le cheval équestre, mais l'a en général et peut-être même nécessairement. Dans Cicéron, *De re p.* 4, 2, le jeune Scipion dit (d'après l'auteur, en 625) : *Quam commode ordines descripti, ætates, classes, equitatus, in quo suffragia sunt etiam senatus : nimis multis jam stulte hanc utilitatem tolli cupientibus, qui novam largitionem quærunt aliquo plebei scito reddendorum equorum.* Avec la ponctuation et l'interprétation d'abord proposées par Madvig, *Opusc.* 1, 74 et ss.e

teurs qui sont en deuil dans le costume de chevalier (1), qui n'est pas quitté en pareil cas comme les insignes du sénat, ne peut se comprendre qu'à une condition : à condition que les sénateurs aient eu autrefois le droit général de porter ce costume. Mais, lorsque C. Gracchus opposa à l'aristocratie de naissance au pouvoir, les chevaliers, parmi lesquels la classe moyenne l'emportait, il fut de son intérêt d'écarter de leurs rangs les sénateurs. Le cheval équestre fut donc retiré aux sénateurs par une loi proposée par lui ou sous son influence ; le prétexte en fut de satisfaire par la concession des chevaux équestres ainsi rendus vacants les candidats, fort nombreux sans nul doute, qui briguaient cette position (2) ; mais en réalité le but direct était de n'avoir pas à admettre les sénateurs, même en qualité de chevaliers, dans les jurys transportés du sénat aux chevaliers (p. 134). Désormais celui qui obtient un siège au sénat, résigne le cheval équestre entre les mains des censeurs,

Exclusion des sénateurs de la chevalerie.

---

depuis généralement admises, ces mots attestent que les sénateurs votèrent régulièrement jusqu'au temps des Gracques dans les centuries de chevaliers. Le *forte* de Tite-Live (note ci-dessus) et son amplification chez son copiste n'ont pas de valeur en sens contraire. Si Denys, 10, 10, parle d'ἔξω τῆς βουλῆς ἱππεῖς, il pense à l'incompatibilité qui existe de son temps.

(1) Dion, 38, 14. 40, 46. 56, 31. 72, 21. Cf. tome II, la partie du Costume des magistrats, sur la prétexte comme costume ordinaire des magistrats supérieurs.

(2) Niebuhr a conclu avec raison des mots de Cicéron rapportés p. 104, note 2, qu'une telle loi a été portée bientôt après l'an 625. Madvig, *loc. cit.* cherche la *liberalitas* dans ce qu'une charge aurait été enlevée par là aux sénateurs en possession du cheval. Mais si ce cheval constituait encore à cette époque, comme il est assurément vraisemblable, une charge financière (VI, 1, p. 292, note 1), une dépense relativement minime de cette espèce ne peut être entrée en considération, pour le sénat de ce temps, dans des questions politiques ; si l'on admettait cette conception, le retrait du cheval à titre de peine deviendrait inexplicable, et l'on pourrait encore moins concevoir que la restitution du cheval fût non seulement permise mais, comme c'est ouvertement le cas, commandée. On aura plutôt invoqué comme raison nominale du plébiscite les nombreuses demandes de concession du cheval public qui ne pouvaient manquer soit à raison de la considération et de l'influence qui y étaient liées, soit à cause des frais en tout cas encore plus grands qu'entraînait le service *equo privato*. Le motif véritable ne peut avoir été que dans la politique équestre de Gaius Gracchus ; la cité ne pouvait pas arriver à avoir deux têtes ni une aristocratie faire échec à l'autre tant que les sénateurs et les chevaliers voteraient ensemble dans les centuries des chevaliers.

à la censure qui suit (1), et il y a, au dernier siècle de la République comme sous le Principat, une incompatibilité légale entre le siège sénatorial et le cheval équestre (2).

Les droits de chevaliers des futurs sénateurs.

L'incompatibilité du siège sénatorial et du cheval équestre une fois établie, la chevalerie publique devint le marchepied du sénat, en ce sens que le dernier se complétait à l'aide de membres de la première (3), et que même fréquemment, sous

---

(1) C'est ce que montre l'exemple connu de Cn. Pompée, qui, entrant dans le sénat comme consul en 684, en sautant par dessus les magistratures inférieures, rendit son cheval équestre aux censeurs alors en fonctions (v. tome IV, la partie de la Censure sur l'examen de l'aptitude au service des cavaliers). Au contraire la défense de C. Gracchus questeur de 628 devant les censeurs de 629 (v. tome IV, la partie de la Censure, sur les causes de *nota*) peut difficilement se rapporter à cela, comme le veut Madvig (*Op. cit.* p. 85); il s'agit difficilement là de la restitution du cheval, mais plutôt de la réception ou du maintien dans le sénat. — Au reste l'incompatibilité doit avoir produit effet au moment même où le siège sénatorial était acquis, La comparution devant les censeurs ne peut être considérée que comme un acte purement déclaratif de l'ex-chevalier.

(2) Il y a quelques cas exceptionnels où le tribunat de légion, le sévirat et le vigintivirat, qui exigent tous le cheval équestre, sont occupés après la questure. — Pour le tribunat, c'est très rare (cf. tome II, la partie de la Capacité d'être magistrat, sur l'ordre de succession des magistratures chez les magistratures patriciennes annales); Orelli, 2773. 5447 = *C. I. L.* IX, 2456.— Nous rencontrons le sévirat après la questure, *Vita Marci*, 6 : *Adhuc quæstorem et consulem secum* (pour l'an 140) *Pius Marcum designavit et Cæsaris appellatione donavit et sevirum turmis equitum R. jam consulem designatum creavit* et dans les inscriptions *C. I. L.* V, 531. VIII, 7030. IX, 3154. X. 1706. Willmanns, 1193; après le tribunat du peuple, semble-t-il, Henzen, 6488 = *C. I. L.* XI, 383. Celle d'un sévir prétorien *C. I. L.* III, 1458, est gravement suspecte d'interpolation. Ces exceptions doivent, en tant qu'elles ne sont pas des fautes de rédaction, provenir de prolongations individuelles des délais. Le vigintivirat occupé après la questure est signalé comme extraordinaire par l'inscription du temps d'Auguste, Henzen, 6450 = *C. I. L.* IX, 2845. Les cas de ce genre sont rares (*C. I. L.* XIV, 2802 : au contraire VI, 1360. X, 5182, sont sans doute des erreurs).

(3) Le recrutement complémentaire du sénat dans la chevalerie, depuis qu'elle exista et tant qu'elle exista, est un fait qui tient à la nature de cet ordre mis à la seconde place ; il est aussi bien rapporté pour l'époque la plus ancienne (Festus, *Ep.* p. 7, v. *Allecti* ; p. 41, v. *Conscripti*) que pour la période des Gracques et de Sulla, où le complément du sénat au moyen de l'ordre équestre était un événement qui se reproduisait sans cesse, et que pour celle du Principat, où l'empereur Alexandre Sévère (*Vita*, c. 19) appelait encore les chevaliers le *seminarium senatus*. Mais, tant que le cheval équestre et le siège senatorial purent être associés, la condition de chevalier ne put pas être considérée d'une façon générale comme le marchepied du

l'Empire, ce n'étaient pas les chevaliers qui entraient dans le sénat, ou qui projetaient d'y entrer, mais les jeunes gens de naissance sénatoriale qui, étant obligés moralement sous la République, légalement sous le Principat (1), à prendre la carrière sénatoriale, la commençaient en général en occupant des fonctions équestres (2). Nous avons déjà expliqué que, selon la constitution de Sulla, les fils de sénateurs doivent être considérés comme étant chevaliers de naissance; nous avons déjà dit encore que, peut-être aussi dès cette époque, des jeunes gens de familles non-sénatoriales arrivaient, en servant comme officiers, au cheval équestre et au droit de vote dans les centuries de chevaliers, de manière à se voir ainsi facilitée l'entrée dans la carrière des magistratures. Mais, en face de l'aristocratie fermée de la *nobilitas*, cela ne peut, du temps de la République, s'être accompli que dans une faible mesure. Sous le Principat au contraire, cela devint, ainsi que nous l'avons établi en étudiant l'ordre sénatorial (p. 57), une chose habituelle; le gouvernement voyait probablement d'un bon œil et encourageait dans leurs demandes les jeunes gens appartenant à des familles non-sénatoriales, mais considérées, qui demandaient leur réception dans l'ordre sénatorial et qui étaient par là assimilés aux fils de sénateurs et mis comme eux en droit et en devoir de parcourir de bas en haut la carrière sénatoriale en commençant par les fonctions équestres. — Ces jeunes gens, qui entraient parmi les chevaliers en qualité de fils de sénateurs

---

sénat; il n'en fut ainsi que depuis l'établissement de l'incompatibilité légale.

(1) Voir, tome II, la partie de la Candidature et de l'éligibilité, sur les mesures prises contre le défaut de candidats sous le Principat.

(2) Isidore, *Orig.* 9, 4, 12 : *Quamvis senatoria quisque origine esset, usque ad legitimos annos eques Romanus erat, deinde accipiebat honorem senatoriæ dignitatis.* Cette situation se révèle de la manière la plus claire pour le futur empereur Claude, qui, né en 744, mais exclu de la carrière publique, resta chevalier jusqu'en 790=37 après Jésus-Christ. Suétone, *Claud.* 6 : *Equester ordo bis patronum eum perferendæ pro se legationis elegit,* etc.; *Gai.* 15 : *Patruum Claudium equitem Romanum ad id tempus collegam sibi in consulatu adsumpsit*; Dion, 59, 6 . Οὗτος γὰρ ἦν ἐν τοῖς ἱππεῦσιν μέχρι τότε ἐξεταζόμενος καὶ πρεσβευτὴς πρὸς τὸν Γάιον μετὰ τὸν τοῦ Τιβερίου θάνατον ὑπὲρ τῆς ἱππάδος πεμφθεὶς τότε πρῶτον.... καὶ ὑπάτευσεν ἅμα καὶ ἐβούλευσεν.

ou en vertu de leur admission dans l'ordre sénatorial, mais qui ensuite en sortaient par leur admission dans le sénat lui-même, étaient, avons-nous montré (p. 61), bien qu'étant chevaliers, assimilés pour les insignes à l'ordre sénatorial, et ils formaient par suite, dans le sein de la chevalerie, une classe d'élite n'en faisant partie qu'à titre passager (1). — L'avancement qui les faisait passer dans la première classe était donc réglé d'une manière précise. Mais les concessions extraordinaires du siège sénatorial qui intervinrent fréquemment sous le Principat, les adlections qui primitivement émanaient des censeurs et qui, à partir de Domitien, sont passées dans les attributions de l'empereur (2) ont en général eu pour objet des membres de l'ordre équestre. Le commandement de la garde donnait, au moins à l'époque récente, un droit de fait à cette faveur : de même que le plébéien qui a parcouru toute la carrière militaire reçoit fréquemment le cheval équestre en qualité de *primipilus* (p. 154, note 3), le chevalier est en général élevé à la dignité de sénateur au moment où il quitte cette fonction équestre qui est la plus élevée de toutes (3). D'ailleurs on ne peut poser de règles générales ni sur l'admission des chevaliers dans le sénat, ni sur la classe hiérarchique dans laquelle ils sont placés en pareil cas. Naturellement on a égard

L'entrée au sénat des chevaliers non-sénatoriaux.

(1) Les chevaliers de rang sénatorial sont spécialement signalés à côté de l'ordre équestre pour des jeux (Dion, 43, 13 : Καί τινες καὶ τῶν ἱππέων οὐχ ὅτι τῶν ἄλλων, ἀλλὰ καὶ ἐστρατηγηκότος τινὸς υἱὸς ἐμονομάχησαν) et des cortèges (Dion, 55, 13 : Συχνοὶ τῶν νεανίσκων ἔκ τε τοῦ βουλευτικοῦ κἀκ τῶν ἄλλων ἱππέων; de même c. 2, où le corps de Drusus est porté ὑπὸ τῶν ἱππέων τῶν τε ἐς τὴν ἱππάδα ἀρκιβῶς τελούντων — c'est-à-dire que ceux qui restent appartiennent à l'ordre équestre — καὶ τῶν ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ γένους ὄντων) ; ils sont aussi distingués des autres chevaliers pour la défense de monter sur la scène (v. tome IV, la partie de la Censure, sur les causes de notation, lettre *l*). Il ne faut pas confondre les chevaliers de rang sénatorial avec les *equites illustres* (p. 173, note 2).

(2) V. tome V, la partie de la Nomination des sénateurs, sur l'entrée au sénat par *adlectio*.

(3) V. tome V, la partie de l'*Imperium* du prince, sur le commandant de la garde, et la partie de la Nomination des sénateurs, sur les classes hiérarchiques des *adlecti*. Ce changement de rang était sans doute employé pour congédier poliment le préfet de la garde ; en pratique, c'était lui donner une retraite honorable.

à l'âge et à la condition sociale (1). Les hommes qui ont pris la carrière, distincte de la carrière sénatoriale, des fonctions équestres proprement dites, sont difficilement invités à revêtir la questure qui est la plus basse des fonctions sénatoriales propres (2). On les place en général dans l'une des trois classes hiérarchiques inférieures du sénat, dans celle des *quæstorii*, dans celle des *tribunicii*, ou dans celle des *prætorii*. Au contraire l'admission par simple adlection dans la classe hiérarchique la plus élevée, n'a eu lieu que dans de rares cas exceptionnels (3).

Pour exposer les droits et les devoirs civiques des chevaliers, il convient d'abord de rappeler que leur dénomination est prise tantôt dans un sens large et tantôt dans un sens étroit. Les droits des chevaliers.

Il n'y a pas de privilèges politiques accordés aux citoyens rendus aptes au service à cheval d'un côté par leur fortune et leur naissance et d'un autre côté par leur absence du sénat. Ils sont, dans le langage courant, comptés dans l'ordre équestre (p. 76); mais on ne peut pas voir là un véritable droit propre. Ils afferment, et ils afferment seuls de l'État la perception de La condition des *publicani*.

---

(1) Dans Dion, 52, 25, Mécène conseille à Auguste : Ὅστις δ' ἂν τῶν ἱππέων διὰ πολλῶν διεξελθὼν ἐλλόγιμος, ὥστε καὶ βουλεῦσαι γένηται, μηδὲν αὐτὸν ἡ ἡλικία ἐμποδιζέτω πρὸς τὸ μὴ οὐ ἐς τὸ συνέδριον καταλεχθῆναι; le conseil détournant d'admettre dans le sénat ceux qui ont été simples soldats (p. 103, note 2), donné évidemment par allusion à l'admission d'Adventus, vient ensuite. Hirschfeld, *Verw. Gesch.* 1, 243, a rassemblé une série d'adlections de ce genre en y joignant l'indication des fonctions équestres antérieurement occupées et de la classe hiérarchique du sénat assignée aux bénéficiaires. Suivant les cas, cet avancement de nom pouvait en fait être tout le contraire, comme pour les préfets de la garde (p. 103, note 3) et dans le cas de Marcius Agrippa relaté tome V.

(2) Statius Priscus, consul en 159, revêtit la questure après cinq grades d'officier et une procuratèle (*C. I. L.* VI, 1523). C'est le seul cas de cette espèce qui soit connu. La carrière du futur empereur Sévère, qu'Hirschfeld, *Verw. Gesch.* 1, 246, y ajoute, est plutôt la simple carrière sénatoriale : il aurait dû, après la fonction préalable indifférente d'*advocatus fisci*, revêtir le tribunat militaire, comme l'a fait en réalité un de ses contemporains (*C. I. L.* III, 6075), et, au lieu de cela, il a passé par dessus pour devenir questeur.

(3) V. tome V, la partie de l'adlection des sénateurs sur les classes hiérarchiques des *adlecti*.

ses revenus et les travaux à faire pour son compte à titre onéreux, et cela a même été en fait la base de leur influence politique et du développement de l'ordre équestre; mais on ne peut pas voir là davantage un privilège au sens propre. Les fermiers des revenus publics et les fournisseurs de l'État, les *publicani* (1) n'appartiennent à la portion des citoyens aptes à servir dans la cavalerie qu'exclusivement parce que la conclusion de pareils marchés avec le peuple est interdite aux sénateurs par la loi (2) et au moins par la coutume aux affranchis (p. 14). Il est difficile qu'une loi expresse ait écarté de ces opérations les citoyens sans fortune; la limite en ligne descendante a probablement été et est restée incertaine; le cercle des personnes ayant qualité pour figurer dans ces contrats n'a probablement pas été fermé dans la forme. Mais cependant la nature des choses n'en ouvrait l'accès sinon qu'aux riches, au moins qu'aux personnes aisées. Par conséquent il y avait bien en droit une incapacité des sénateurs et des affranchis, mais il n'y avait pas de privilège des citoyens aptes à servir dans la cavalerie. Nous ne savons quand ces incapacités se sont arrêtées. Celle des affranchis peut avoir existé de tout temps; la participation à de telles affaires peut aussi avoir de tout temps donné un mauvais vernis aux sénateurs. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que l'*ordo publicanorum* existait déjà du temps de la guerre d'Hannibal, avec les caractères essentiels que nous lui retrouvons par la suite (3). L'essence de la chevalerie

(1) V. tome IV, dans la théorie de la Censure, la section des *vectigalia*, sur la définition des *publicani*.

(2) Cette disposition résulte clairement pour les fournitures des exceptions qui y sont faites. Asconius, *In tog. cand.* p. 94 : *Antonius redemptas habebat ab ærario vectigales quadrigas, quam redemptionem senatori habere licet per legem.* Dion, 55, 10, parmi les privilèges du nouveau temple de Mars Ultor : Τὴν παράσχεσιν τῶν ἵππων τῶν ἐς τὴν ἱπποδρομίαν ἀγωνιουμένων καὶ τὴν τοῦ ναοῦ φυλακὴν καὶ βουλευταῖς ἐργολαβεῖν ἐξεῖναι, καθάπερ ἐπί τε τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ ἐπὶ τοῦ Διὸς τοῦ Καπιτωλίου ἐνενομοθέτητο. Il doit en avoir été de même pour la ferme des revenus de l'Etat, précisément parce que le *publicanus* est toujours *eques*. Mais la tradition est muette.

(3) La loi excluant les sénateurs des adjudications publiques ne peut guère avoir été omise par Tite-Live, et il doit en avoir parlé dans la seconde décade ; car, dans les fournitures qu'il mentionne à plusieurs reprises au cours de la guerre d'Hannibal (Tite-Live, 23, 48. 49. 24, 18. 25, 3), l'or-

postérieure, son caractère de classe moyenne fermée des deux côtés existe déjà là, et la réunion de cette capacité spéciale avec la capacité militaire de servir dans la cavalerie se trouve fondée dans la force des choses ; l'instrument politique avec lequel C. Gracchus renversera le gouvernement des Optimates est déjà prêt (1). L'*ordo publicanorum* n'est jamais identifié avec l'*ordo equester*, et il ne peut pas l'être. Mais ils sortaient l'un et l'autre de cette classe moyenne formée par l'exclusion des sénateurs des marchés publics et par l'exclusion des centuries équestres du sénat, et les chefs étaient, en grande partie, les mêmes dans les deux. En ce sens, la direction politico-commerciale des chevaliers appartenait aux publicains, et en outre leur unité les rendait aptes par excellence à la formation de grandes compagnies de commerce (2). — Sous le Principat, la condi-

---

dre des publicains est visiblement déjà supposé occuper le même rôle qu'on lui voit postérieurement. La disposition rendue en 536, qui défend aux sénateurs de posséder de grands vaisseaux de mer (Tite-Live, 21, 63), conduit au même résultat ; elle est également inspirée par le désir de fermer la spéculation aux sénateurs, mais elle est certainement plus récente, et elle ne s'est pas maintenue (Cicéron, *Verr.* 5, 18, 45), tandis que leur exclusion des adjudications publiques a subsisté sans modification. Ce principe a même passé dans les statuts des villes grecques rédigés sous l'influence romaine (Cicéron, *Verr. l.* 2, 49, 122 : *C. Claudius leges Halæsinis dedit... de quæstu : quem qui fecisset, ne legeretur*).

(1) Il a probablement aussi fortifié les associations de publicains. Une partie de celles qui existent encore sous l'Empire ont probablement été organisées par lui (v. tome III, la partie du Consulat, sur la juridiction administrative des consuls, et tome IV, la partie de la Censure, à la section des *Vectigalia*, sur leur mise à ferme). La belle discussion de Polybe, 6, 17, véritable programme de la politique de Gracchus, est remarquable en ce qu'il ne nomme nulle part les chevaliers et oppose l'un à l'autre le sénat et le peuple (πλῆθος).

(2) Cicéron, *Pro Plancio*, 9, 23 : *Flos equitum Romanorum, ornamentum civitatis, firmamentum rei publicæ publicanorum ordine continetur.* Le même, *De domo*, 28, 74 : *Proximus est huic dignitati* (du sénat) *ordo equester : omnes omnium publicorum societates de meo consulatu... ornatissima decreta fecerunt.* Le même, *Pro Rab. Post.* 2, 3 : *Princeps ordinis equestris, fortunatissimus et maximus publicanus.* Appien, 2, 13 : Οἱ δ' ἱππεῖς λεγόμενοι, τὴν μὲν ἀξίωσιν τοῦ δήμου καὶ τῆς βουλῆς ὄντες ἐν μέσῳ, δυνατώτατοι δὲ ἐς ἅπαντα περιουσίας τε οὕνεκα καὶ μισθώσεως τελῶν καὶ φόρων, οὓς ὑπὸ τῶν ἐθνῶν τελουμένους ἐξεμισθοῦντο. Cicéron, *Ad Att.* 1, 17, 8. 9 ; *De imp. Pomp.* 2, 4, et une infinité d'autres textes. — Parmi les *publicani*, il y a encore ensuite les fermiers des dîmes, les *decumani principes et quasi senatores publicanorum* (Cicéron, *Verr. l.* 2, 71, 175).

tion juridique des *publicani* est, dans l'ensemble, restée la même (1); mais leur condition pratique se transforma complètement. La réorganisation monarchique de l'État fit de la chevalerie par ses chefs un ordre de fonctionnaires; sa réorganisation financière permit en principe à l'État de se passer des intermédiaires pour la perception des recettes comme pour les dépenses, et elle enleva par conséquent le terrain à la grande spéculation pratiquée par les chevaliers sous la République. L'exclusion des sénateurs et des affranchis des adjudications publiques qui subsistaient encore aura été maintenue. Mais celles-ci gardaient trop peu d'importance pour continuer à fournir un point d'appui à un second ordre de l'État. L'opposition de la noblesse et du commerce qui donne son caractère distinctif au dernier siècle de la République, ne s'est pas maintenue avec la même vigueur sous le Principat, et en particulier la propriété foncière est, plus largement qu'auparavant, devenue l'assiette commune des deux ordres privilégiés.

Les privilèges de la chevalerie appartiennent essentiellement aux *equites Romani equo publico*. C'est à eux seuls qu'appartient le droit de vote privilégié dans les dix-huit centuries, qui a été et qui est resté durant toute la République la base des droits spéciaux des chevaliers; c'est à eux encore qu'appartient la possession, exclusive ou partielle, des jurys judiciaires, qui est devenue la base de leur position rivale du sénat postérieure; c'est à eux enfin qu'appartient sous le Principat, qui établit le premier un service d'officier légalement distinct du service à cheval, le droit exclusif à tous les postes d'officiers et à la moitié des fonctions et des sacerdoces désormais répartis entre les deux ordres. Les droits honorifiques, celui de figurer dans la *pompa*, le costume équestre, l'anneau d'or, les sièges distincts au théâtre et au cirque, la situation de pseudo-corporation accordée à la chevalerie comme à un second ordre de l'État, sont aussi exclusivement ou principalement propres à ceux

(1) Tacite, *Ann.* 4, 6 : *Frumenta et pecunias vectigales, cetera publicorum fructuum societatibus equitum Romanorum agitabantur.*

qui ont le cheval public. Assurément chacune de ces institutions a suivi son développement distinct et a pour partie ses conditions spéciales. Tel de ces privilèges, en particulier le droit à l'anneau d'or, est commun aux sénateurs et aux chevaliers et a même été étendu des premiers aux seconds. Pour d'autres, il est plus ou moins vraisemblable que, lorsque le cheval public n'était pas donné à vie, du temps de la République, ils restaient après sa restitution à l'ex-chevalier et qu'ils étaient également accordés à ceux qui servaient sur leur cheval privé. Nous devons, en tenant compte de ces différences et en laissant de côté le droit de vote privilégié déjà étudié dans la partie des Comices, décrire, dans les développements qui suivent, les divers droits des chevaliers. Leur mise en commun est assurément, tout indispensable qu'elle soit, une réunion d'éléments plus ou moins disparates. Par sa simple condition de classe moyenne, la cavalerie se trouve déjà moins nettement délimitée, soit dans le temps, soit dans son principe, que ne sont le peuple et le sénat. Il faut, soit pour l'idée, soit pour son expression, tenir compte à la fois de l'unité et de la variété du sujet. Il nous est donc impossible de nous soustraire aux conséquences de ce fait que l'institution remarquable que nous avons à étudier est née de nombreuses racines enchevêtrées entre elles et n'est jamais arrivée pleinement à une unité intime.

1. BANDE DE POURPRE.

Trabea.

Le costume militaire équestre, le court vêtement de dessus, appelé *trabea*, du *trabes*, l'étroite bande de pourpre qui y est tissée ou cousue (1), est porté par les chevaliers tant dans le

(1) Voir, tome II, la Théorie des causes d'inéligibilité absolue, à la section du service militaire, sur le service du temps des Gracques, et tome VI, 1, p. 244. Le texte de Pline invoqué là met la *trabea* en opposition avec la *toga prætexta* et le *latus clavus;* il met aussi clairement en lumière son caractère de costume militaire ainsi que la portée de la bande de pourpre étroite propre aux chevaliers.

cortège du 15 juillet (p. 89, note 1) que dans toutes les parades et les solennités dans lesquelles ils figurent officiellement (1). La cavalerie, qui à la différence de l'infanterie est permanente, est aussi la seule dont le costume militaire joue un rôle en temps de paix.

Clavus. Nous avons déjà dit (VI, 1, p. 246) que le cavalier, lorsqu'il ne paraît pas en cette qualité, se présente en public dans le costume ordinaire des citoyens et que sa situation militaire ne se révèle alors que par la bande rouge mise à sa tunique. Lorsque la tunique masculine peut être aperçue sous le vêtement de dessus, la bande de pourpre s'y étend du col à la ceinture (2). Comme les sénateurs possédèrent le cheval public jusqu'au temps des Gracques, cette bande se trouvait être l'insigne des deux premiers ordres. Lorsque les deux ordres se séparèrent officiellement l'un de l'autre dans le cours du septième siècle, la distinction trouva son expression dans la large bande de pourpre des sénateurs et dans l'étroite bande de pourpre des chevaliers (3) : l'*angustus clavus* a été, dans le dernier siècle de la République (4)

---

(1) Les chevaliers apparaissent en *trabea* lorsqu'ils font les fonctions de garde noble (Suétone, *Domit.* 14 : *Honorem... recusavit, quo decretum erat, ut quotiens gereret consulatum equites Romani quibus sors obtigisset trabeati et cum hastis militaribus præcederent*) ou lorsqu'ils figurent dans les cortèges funèbres (Tacite, *Ann.* 3, 1 : *Ubi colonias transgrederentur, atrata plebes, trabeati equites ;* cf. p. 105, note 1), ou encore dans les repas publics (Stace, *Silv.* 4, 2, 32 : *Romuleos proceres trabeataque Cæsar agmina mille simul jussit discumbere mensis*).

(2) Cf. sur les détails extérieurs, l'exposition satisfaisante du *Handbuch*, 7, 545 et ss.

(3) Pline, *H. N.* 33, 1, 27 : *Anuli distinxere alterum ordinem a plebe, ut semel cœperant esse celebres, sicut tunica ab anulis senatum, quamquam et hoc sero.* Les *lati clavi, anuli aurei positi* figurent déjà, dans Tite-Live, 9, 7, 8, en l'an 433, parmi les manifestations du deuil public, et, dans le même auteur, 30, 17, 13, Masinissa reçoit, en 551, avec d'autres présents *sagula purpurea duo cum fibulis aureis singulis et lato clavo tunicis.* Mais le premier texte est une simple description, et le second prouve tout au plus que le triomphateur portait la large bande de pourpre. Au début, la bande de pourpre était, ainsi que le montre l'histoire du père de Stilo (cf. aussi Pline, *H. N.* 9, 39, 63) portée large ou étroite au gré de celui qui la portait, et la législation n'a certainement fait que réglementer et légaliser l'usage existant.

(4) Le plus ancien témoignage relatif au double *clavus* est le portrait du chef des esclaves de Sicile Athenio dans l'appareil d'un magistrat romain, en 652, dans Diodore, 36, 7, 4 : Τήβεννάν τε περιπόρφυρον περιεβάλλετο καὶ

et durant tout l'Empire (1), l'insigne des possesseurs du cheval public. Il n'est pas prouvé, mais il est probable que cet insigne était également conservé par ceux qui avaient rendu le cheval public. Au contraire le *clavus* ne doit pas appartenir légalement à ceux qui servaient sur leurs propres chevaux; car cette distinction a probablement tiré son origine du service permanent; mais il est fort possible, — la tradition est muette, — que le port de la bande de pourpre ait, tout comme le nom de chevalier, été étendu au cercle le plus large par une usurpation tolérée. — On ne peut dire si le port illégal du *clavus* entraîne l'application de peines établies par une loi positive; en tout cas, il tombe sous le coup du droit de coercition du magistrat (VI, 1, p. 247).

2. *ANULUS AUREUS* ET *BULLA AUREA*.

Dans la Rome ancienne, les femmes ont des bijoux d'or; mais les hommes n'en ont pas. L'anneau-cachet que porte chaque ci- Les anneaux d'or.

πλατύσημον ἔδυ χιτῶνα κατὰ τοὺς χρηματισμούς. Lorsque les sénateurs revêtent en signe de deuil le costume de chevaliers (p. 105, note 1), ce qui est mentionné pour la première fois en 696 (Dion, 36, 14), c'est aussi de l'*angustus clavus* qu'il s'agit principalement. L'*angustus clavus* n'est pas, à ma connaissance, signalé expressément dans l'époque antérieure à Auguste.

(1) Parmi les nombreux témoignages du temps de l'Empire, relatifs aux deux *clavi*, nous pouvons citer seulement celui d'Ovide (p. 61, note 1) et celui de Velleius (2, 88 : *C. Mæcenas... vixit angusti clavi* [*fi*]*ne contentus*). Quintilien, *Inst.* 11, 3, 138, donne des conseils pour le port de la tunique en distinguant selon que l'orateur a ou non le *lati clavi jus*. L'ordonnance d'Alexandre Sévère, *ut equites Romani a senatoribus clavi qualitate discernerentur* (*Vita*, 17), ne peut avoir eu qu'un rôle confirmatoire ou peut-être augmentatif. La distinction se manifeste particulièrement chez les tribuns militaires qui s'appellent *laticlavii* ou *angusticlavii* (Suétone, *Oth.* 10 et les gloses de Cyrille) et en grec πλατύσημοι (déjà dans Diodore, p. 114, note 4) ou στενόσημοι (Arrien, *Diss. Epict.* 2, 24, 12 et les gloses citées) selon qu'ils se destinent à la carrière sénatoriale ou à la carrière équestre. La qualification la plus élevée est même, en latin comme en grec (*C. I. Gr.* 1133. 3990. 4023. 4238 *c*), un titre officiel.

toyen est en fer (1). La seule exception (2), est relative aux messagers envoyés par le sénat ou les généraux : on leur donne (3), principalement comme titre de légitimation, notamment en vue de leur droit à la gratuité des transports, un anneau d'or ou plutôt des anneaux d'or (4). Par la suite, les grands se mirent à se servir d'anneaux-cachets en or pour eux, leurs femmes et leurs enfants (5), et à faire leurs enfants porter en or la *bulla* que portaient les enfants (6). Quand cet usage s'est-il introduit, les Romains postérieurs eux-mêmes ne peuvent le dire: ils citent pour la première fois l'anneau d'or au cinquième siècle (7), en l'y

---

(1) Pline, *H. N.* 33, 1, 9 et ss.; Pline, *Ep.* 8, 6, 4; Stace, *Silv.* 3, 3, 144; Appien, *Pun.* 104. Il n'est jamais question d'anneaux de cuivre.

(2) Cependant la présence de l'anneau d'or parmi les présents royaux romains (Appien, *Lib.* 32) rend vraisemblable qu'il était aussi porté par le triomphateur. Trimalchion jouissant, quand il donne des jeux, de cinq anneaux d'or outre le tribunat et la prétexte (Pétrone, c. 71), l'anneau d'or a peut-être aussi fait partie du costume du magistrat supérieur.

(3) V. Tome I, la partie des Emoluments des magistrats, sur l'anneau d'ambassadeur.

(4) Le pluriel est employé même lorsqu'il s'agit d'une seule personne (Tacite, *Hist.* 1, 13. 2, 57. 4, 3; Plutarque, *Galb.* 7; Suétone, *Cæs.* 33. *Galb.* 14. *Vit.* 12; Dion, 48, 45. 53, 30; de même dans les deux inscriptions *C. I. L.* VI, 1847. V, 4392, et dans le titre du Digeste, 40, 10), parce que l'on portait souvent plusieurs anneaux (Horace, *Sat.* 2, 7, 9, etc.). Trimalchion en porte cinq (Pétrone, c. 71).

(5) Tite-Live, 26, 36, 5 (note 6); Florus, 1, 22 [2, 6], 24.

(6) Les *anuli aurei* et la *bulla aurea* vont ensemble ; cela résulte du fond des choses autant que du témoignage digne de foi sur l'an 544, selon lequel les sénateurs livrent leur or à l'Ærarium, *ut anulos sibi quisque et conjugi et liberis et filio bullam et quibus uxor filiæve sunt singulas uncias pondo auri relinquant* (Tite-Live, 26, 36, 5). Où l'homme porte l'anneau d'or, l'enfant porte la *bulla aurea*, tout comme la *toga prætexta* de l'enfant correspond au *clavus* de l'homme fait. Le développement confus de Macrobe, *Sat.* 1, 6, 10, doit être compris en ce sens que la *bulla* et la *prætexta* appartinrent au début seulement aux fils de chevaliers, ensuite seulement aux fils d'ingénus, enfin à tous les fils d'ingénus ou d'affranchis.

(7) Il en est question pour la première fois dans nos annales sous la date de l'an 433, dans la description du deuil national provoqué par la paix de Caudium (p. 114, note 3). Au contraire, la mention symétrique faite sous la date de l'an 450, à l'occasion de l'élection d'un scribe comme édile curule (Tite-Live, 9, 46, 12: *Tantum Flavii comitia indignitatis habuerunt, ut plerique nobilium aureos anulos et phaleras deponerent*), est, selon Pline, *H. N.* 33, 1, 18, la plus ancienne qui se trouve dans les *annales antiquissimi*, soit que l'histoire de Caudium y fût omise, soit que, comme il est fort possible, elle fût en réalité un enjolivement postérieur. Les deux descriptions n'ont de valeur

signalant comme un insigne des sénateurs qui ont occupé des magistratures curules (1): les ambassadeurs envoyés à l'étranger appartenaient au reste d'ordinaire au sénat. Suivant une indication peu digne de foi, les chevaliers auraient déjà porté l'anneau d'or dans la première moitié du sixième siècle (2). D'après un témoignage plus authentique, les tribuns militaires se distinguaient en campagne des soldats par leur anneau d'or, en l'an 600 (3). Ce n'est probablement que depuis l'époque des Gracques, où l'ordre équestre a acquis sa condition nouvelle,

---

historique que comme preuve que les plus anciens annalistes admettaient le port de l'anneau d'or pour cette époque.

(1) Pline, *loc. cit.* comprend en ce sens la notice des annales sur l'an 450 : *Anulos... depositos a nobilitate* (c'est-à-dire par les hommes de magistrature curule ou d'origine curule) *in annales relatum est, non a senatu universo.* Selon Macrobe, *Sat.* 1, 6, 11, (cf. Pline, *H. n.* 33, 1, 10), Tarquin l'Ancien prescrivit, *ut patricii bulla aurea cum toga cui purpura prætexitur uterentur, dumtaxat illi quorum patres curulum gesserant magistratum* (sous les rois !). Tout indifférent que soit son habillement historique, l'allégation sur la limitation primitive du droit semble digne de foi. On peut invoquer dans le même sens la limitation correspondante du droit au cheval public réservé aux sénateurs qui ont revêtu une magistrature curule (p. 104, note 2).

(2) Pline, *loc. cit.* explique que les *anuli abjecti* de 450 des *antiquissimi annales* ne se rapportent pas aux chevaliers : *Fallit plerosque, quod tum et equestrem ordinem id fecisse arbitrantur : etenim adjectum hoc quoque* : « *sed et phaleras positas* », *propterque nomen equitum adjectum est.* Cette interprétation est-elle conforme à la pensée des annalistes, c'est un point douteux ; mais, quant au fond, il est sûrement exact que l'anneau d'or n'était pas encore porté alors par les chevaliers. Pline, *loc cit.*, ne connaît déjà pas d'autre témoignage, pour le *promiscuus usus anulorum* du temps d'Hannibal, que le récit connu selon lequel on aurait, en 538, ramassé sur le champ de bataille de Cannes un boisseau (d'après une autre version, trois boisseaux) d'anneaux d'or (Tite-Live, 23, 12, 1 ; d'où Val. Max. 7, 2, *Ext.* 16 et d'autres écrivains postérieurs). Mais, comme les sénateurs possédaient dans ce temps-là le cheval équestre et qu'il y en eut plus de cent à participer au combat comme officiers ou comme cavaliers et à y trouver la mort, les anneaux trouvés sur leurs cadavres peuvent parfaitement avoir servi de base au récit. Le Carthaginois qui porte ces anneaux à Carthage ajoute à titre d'explication dans Tite-Live, *loc. cit. : Neminem nisi equitem* (naturellement y compris les sénateurs ; cf. p. 117, note 6) *atque eorum ipsorum primores id gerere insigne* ; mais il sera démontré plus loin (p. 173, note 2) que les chevaliers « de distinction » ne se confondent pas nécessairement avec les possesseurs des chevaux publics et doivent être compris au sens matériel.

(3) Selon Appien, *Pun.* 104, les corps des tribuns militaires sont reconnus, sur le champ de bataille, à leurs anneaux d'or : Χρυσοφοροῦσι γὰρ τῶν στρατευομένων οἱ χιλίαρχοι τῶν ἐλαττόνων σιδηροφορούντων. Cf. *B. c.* 2, 22.

qu'il a été appelé à participer à ce privilège jusqu'alors réservé au sénat. Il en est de l'anneau d'or comme du *clavus*: le détenteur d'un cheval public qui le rendait ne devait pas, même du temps où cette position n'était pas encore viagère, quitter pour cela son anneau; mais ce n'était qu'à lui que ce privilège appartenait légalement (1). Dans la période récente de la République et sous le Principat, l'anneau d'or et la bulle d'or (2) étaient donc le signe distinctif des deux ordres supérieurs par opposition aux simples citoyens (3), quoique naturellement les sénateurs et les chevaliers fussent libres de ne pas user de leur droit et que, jusqu'au temps d'Auguste, il y en ait eu beaucoup à porter l'anneau de fer selon l'ancienne coutume (4).

Le port illégal des bijoux d'or tombait comme celui du *clavus*, sous le coup de la coercition du magistrat. Nous avons déjà vu (p. 6) que les personnes incapables d'appartenir à l'ordre équestre, en particulier les affranchis, usurpaient fréquemment ces insignes et qu'un sénatus-consulte de l'an 23 et la loi Visel-

---

(1) Les anneaux d'or ne sont jamais attribués à ceux qui n'ont le cheval équestre qu'en expectative. Dans Suétone, *Cæs.* 33: *Existimatur... equestres census pollicitus singulis (militibus)... promissumque jus anulorum cum milibus quadragenis fama distulit*, rien n'empêche de penser à la concession du cheval équestre. On peut entendre de même la formule *equo merere* (note 2) employée pour la *bulla*. Pline, *H. n.* 33, 1, 30. c. 2, 33, paraît même, dans un passage gravement inexact, il est vrai (p. 142, note 1), attribuer l'*anulus ferreus* à ceux qui n'ont pas le cheval équestre. — On pourrait invoquer comme argument décisif que, sous l'Empire, ces bijoux en or étaient certainement le signe distinctif des titulaires du cheval public et que par conséquent, s'ils avaient antérieurement appartenu à ceux qui ne l'avaient qu'en expectative, ce droit recherché leur aurait été enlevé par Auguste ; or cela n'est pas vraisemblable, et, si cela avait eu lieu, les textes ne manqueraient pas de nous le dire.

(2) Pline, 33, 1, 10 : *Mos bullæ duravit, ut eorum qui equo meruissent filii id insigne haberent, ceteri lorum.*

(3) Dion, 48, 45 : Οὐδενὶ τῶν πάλαι Ῥωμαίων... δακτυλίοις χρυσοῖς πλὴν τῶν τε βουλευτῶν καὶ τῶν ἱππέων χρῆσθαι... ἐξῆν; Pline, *H. N.* 33, 1, 29 : *Anuli distinxere alterum ordinem a plebe, ut semel cœperunt esse celebres ;* Horace, *Sat.* 2, 7, 53 : *Anulo equestri.*

(4) Il en est de même des sénateurs. Marius, par exemple, n'a changé l'anneau de fer contre l'anneau d'or que dans son troisième consulat, en 651 (Pline, *H. N.* 33, 1, 12. 21). C'est d'autant moins surprenant qu'il y a encore sous Auguste de nombreux chevaliers qui ne portent pas l'anneau d'or (Pline, *H. N*, 33, 1, 30, p. 142, note 1).

lia essayèrent sans succès de réprimer cet abus. En pratique, tout devait dépendre là de l'arbitraire des autorités chargées de la police. C'est à cet arbitraire du magistrat, variable avec les temps et souvent déterminé par des considérations de personnes, qu'il faut rattacher le mode d'application des dispositions existantes et leur effacement par les extensions du *jus anulorum* qui viennent d'être signalées.

Le *jus anulorum* substitué à la capacité d'être chevalier.

C'est par là que s'explique un fait qui se présente déjà sous la République et qui s'est multiplié sous le Principat: la concession des anneaux d'or faite d'abord par un général, puis par le prince à des personnes qui étaient incapables d'appartenir à l'ordre équestre. C'étaient le droit et le devoir des édiles de remettre sous l'empire de la loi ceux qui portaient illégalement l'anneau d'or; mais cependant il leur était impossible de faire abstraction de la qualité des personnes et du motif de la concession, par exemple dans le cas où cette concession avait été faite par un général à son scribe (1). Cette concession n'a pas dû avoir d'autre effet à l'origine ni peut-être jusqu'à la fin de la République; car un général ne pouvait donner ni le cheval public, ni la capacité de le recevoir; un général ne pouvait pas habiliter le censeur à l'accorder à une personne à qui la loi ne le donnait pas. Mais la chute de la République amena un changement moins dans la procédure que dans sa portée. Le général qui donnait l'anneau d'or étant légalement en droit de concéder des dispenses personnelles des lois, la concession de l'anneau d'or devait logiquement être considérée comme une attribution des droits de chevalier faite avec dispense des conditions légales de capacité. La concession de l'anneau d'or devint le procédé employé dans ce but, soit sous les gouvernements extraordinaires qui précédèrent

(1) C'est ainsi que Verres offre *in contione* à ses *amici* (Cicéron, *Verr.* 2, 11, 29) et spécialement à son scribe des anneaux d'or (Cicéron *Verr.* 1, 61, 157. 3, 76, 176. c. 80, 184). Une inscription du temps d'Auguste récemment découverte à Saintes (*Hermes*, 1887) a montré que les anneaux d'or pouvaient aussi être conférés par ses compagnons d'armes à un chef qui n'était pas chevalier. Cela correspond essentiellement à la concession par le général.

le Principat (1), soit sous le Principat lui-même : elle faisait acquérir, quand elle émanait de l'autorité suprême, non seulement les droits de chevalier dans leur intégralité (2), mais, pour les affranchis, l'ingénuité fictive qui en était la condition (3) et qui, précisément pour cela, était passée sous silence dans les titres officiels (4). Cependant les empereurs de la bonne époque

---

(1) Macrobe, *Sat.* 3, 14, 43 : *L. Roscius... L. Sullæ carissimus fuit et anulo aureo ab eodem dictatore donatus est.* César restitua également de cette façon à Laberius ses droits de chevalier qu'il avait perdus en montant sur les planches, et Laberius reprit par suite sa place dans les quatorze *ordines* (p. 77, note 1). Balbus copia cet exemple dans sa province : *Ludis quos Gadibus fecit,* écrit Pollio dans Cicéron, *Ad fam.* 10, 32, 2, *Herennium Gallum histrionem summo ludorum die anulo aureo donatum in XIIII sessum duxit ; tot enim fecerat ordines equestris loci.*

(2) Le *jus anulorum* donne la plénitude des droits de chevaliers, et il est désigné comme une concession de l'*equestris dignitas* (Tacite, *Hist.* 1, 13. 4, 39 ; Suétone, *Aug.* 27). Il entraîne : l'acquisition d'un *cognomen equestre* (Tacite, *Hist.* 1, 13 ; Suétone, *Galb.* 14) ; le droit de s'asseoir au théâtre sur les bancs équestres (note 1) ; la capacité d'occuper les fonctions équestres (Suétone, *Galb.* 14 : *Libertus Icelus paullo ante anulis aureis et Marciani cognomine ornatus ac jam summæ equestris gradus candidatus*) et les sacerdoces équestres (note 4). Il n'est pas rare qu'il s'y lie d'autres faveurs, ainsi le droit de se servir de litières (Suétone, *Claud.* 28 ; cf. tome II, la théorie des véhicules des magistrats, sur le droit aux litières) et celui de donner des jeux (Suétone, *loc. cit.* ; cf. Tacite, *Ann.* 4, 63).

(3) Le *jus anulorum*, dans sa portée primitive, anéantit les droits de patronat. Le sénatus-consulte rendu sous Claude en l'honneur de Pallas disant (Pline, *Ep.* 8, 6, 4) : *Non exhortandum modo, verum etiam compellendum ad usum aureorum anulorum,* Pallas avait refusé ce droit pour rester affranchi de l'Empereur. — Sur la séparation postérieure du cheval équestre et de l'anneau d'or et sur la substitution de la concession de l'ingénuité au *jus anulorum*, cf. tome V, la fin du chapitre du Pouvoir législatif de l'Empereur.

(4) L'ingénuité fictive, qu'elle soit accordée par la concession de l'anneau d'or, ou, comme ce fut plus tard la règle, par une concession directe, a toujours pour conséquence la négation de la libertinité primitive, et, par suite, elle ne se manifeste jamais telle qu'elle est dans les inscriptions. Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 244, a reconnu avec raison M. Aurelius Verianus, *equo publico*, fils d'Ælius Terpsilaus (*C. I. L.* VI, 3856) pour un affranchi de Marc-Aurèle ou de Commode et son père pour un affranchi d'Hadrien ou d'Antonin le Pieux. Mais c'est à bon droit que l'inscription funéraire n'en dit rien. Même dans l'énumération des places qui ont été occupées, celles qui impliquent la qualité d'affranchi paraissent être constamment passées sous silence pour ces personnes. C'est tout au moins dans la nature des choses, et nous n'avons pour ainsi dire pas de témoignages de ces carrières mixtes qui ne peuvent guère avoir été d'une rareté spéciale. Le précepteur (cité dans la *Vita Veri*, c. 2) de L. Verus

ont été très ménagers de la concession du *jus anulorum* (1). Plus tard, sûrement dès une époque antérieure au commencement du IIIe siècle, les concessions des anneaux d'or ont été fréquentes; mais, ainsi que nous l'avons déjà montré (2), l'acquisition de l'ingénuité complète et l'entrée dans l'ordre équestre n'y étaient plus attachées. Pour obtenir ces droits, il fallut désormais une concession expresse de l'Empereur.

3. PLACES RÉSERVÉES AU THÉATRE, AUX COURSES ET AUX JEUX.

Les quatorze bancs équestres.

L'égalité qui existe entre les citoyens de la République ancienne se manifeste dans l'absence absolue de places particulières permanentes aux spectacles publics. La proédrie accordée

---

Nicomedes (*C. I. L.* VI, 1598) fait à cette règle une exception remarquable. Bien qu'il ait revêtu des sacerdoces équestres (*sacerdos Cæniniensis, pontifex minor*), qu'il ait obtenu des décorations militaires et de hautes fonctions équestres, il n'omet pas de dire que *L. Cæsaris fuit a cubiculo et divi Veri imp. nutr*[*itor*], par conséquent qu'il fut autrefois esclave du père de son élève. L'inscription incomplète ne permet pas de savoir s'il se qualifiait d'*Augusti libertus*, ou s'il se donnait un père, ou s'il se taisait sur l'un et l'autre point.

(1) L'ingénuité fictive s'est introduite avec la monarchie comme un legs de la guerre des esclaves de Sicile. Elle fut d'abord accordée, en étant encore voilée par une *adsertio in libertatem* simulée, en 716 au chef de la flotte de Sex. Pompée, Mena (Suétone, *Aug.* 74; Dion, 48, 45; Appien, *B. c.* 5, 80). Elle est pendant un certain temps restée maintenue dans d'étroites limites (Philopœmen sous Auguste : Suétone, *Aug.* 27 ; Dion, 47, 7, — le médecin Antonius Musa sous le même empereur : Dion, 53, 30, — Icelus : Plutarque, *Galb.* 7 ; Tacite, *Hist.* 1, 13 ; Suétone, *Galb.* 14. — Asiaticus : Tacite, *Hist.* 2, 57 ; Suétone, *Vit.* 12, — un esclave de Verginius Capito : Tacite, *Hist.* 3, 77. 4, 3, — Hormus : Tacite, *Hist.* 4, 39, mais sans allusion directe à l'anneau d'or). Sous les Flaviens, les concessions de ce genre devinrent communes (Pline, 33, 2, 33 : *Ut... passim ad ornamenta ea etiam servitute liberati transiliant, quod antea numquam erat factum*) ; ainsi Vespasien donna le cheval équestre au vieux père du chevalier Claudius Etruscus, qui à la vérité avait occupé des postes importants et qui avait une femme de rang sénatorial, *et celso natorum æquavit honori* (Stace, *Silv.* 3, 3, 143). — Le *jus anulorum* n'appartient pas à l'affranchi sans concession expresse, alors même qu'il a le rang prétorien (v. tome II, la partie des Honneurs attachés à le magistrature fictive, sur la concession des *ornamenta* aux non-sénateurs).

(2) V. tome V, la partie du Pouvoir législatif de l'Empereur, dernier alinéa.

aux sénateurs et ensuite à l'ordre équestre marque en revanche le début du gouvernement des classes privilégiés (p. 47). La seconde doit être plus récente que celle des sénateurs établie en 550 : l'introduction ne nous en est pas rapportée; mais elle doit avoir été établie du temps des Gracques, en même temps que fut constitué l'ordre équestre, et Sulla doit ensuite l'avoir supprimée. Au cours de la réaction faite contre la restauration de Sulla, la proédrie des chevaliers fut rétablie, en 687, par un plébiscite proposé par le tribun du peuple L. Roscius Otho (1). Après son rétablissement, elle a été parfois vivement attaquée (2). Mais cependant elle s'est non seulement maintenue, mais élargie. Dans le principe, elle se limitait aux spectacles dramatiques, où les quatorze rangées de bancs les plus rapprochées de la scène étaient réservées aux chevaliers (3). Mais Auguste, non content de la confirmer dans sa loi théâtrale (4), l'étendit, en l'an 5 de l'ère chrétienne, aux jeux de chars et de gladiateurs (5). Des places fixes y furent ensuite assignées

Places équestres au cirque.

(1) Tite-Live, 99 : *L. Roscius trib. pl. legem tulit, ut equitibus Romanis in theatro XIIII gradus proximi adsignarentur;* Velleius, 2, 32 : *Otho Roscius lege sua equitibus in theatro loca restituit* ; Cicéron, *Pro Mur.* 19, 40 : *L. Otho... equestri ordini restituit non solum dignitatem, sed etiam voluptatem ;* Asconius, *In Cornel.* p. 79 ; Dion, 36, 25 ; Plutarque, *Cic.* 13, qui fait faussement d'Otho un préteur et qui indique la mesure comme une innovation (πρῶτος διέκρινεν τοὺς ἱππέας ἀπὸ τῶν ἄλλων πολιτῶν); cf. *Ræm. Gesch.* 2, 7e éd. p. 110 et 346 = tr. fr. 5, 59 et 360.

(2) Ainsi pendant le consulat de Cicéron en 691 (Plutarque, *Cic.* 13 ; Cicéron, *Ad Att.* 2, 1, 3 ; Pline, *H. N.* 7, 30, 117. 33, 2, 34), et sous le premier César en 695 (Cicéron, *Ad Att.* 2, 19, 3). Naturellement cette proédrie déplaisait au bas peuple encore bien plus que celle des sénateurs.

(3) Pétrone, 126 : *Usque ab orchestra quattuordecim transilit et in extrema plebe quærit quod diligat;* Senèque, *De benef.* 7, 12 ; cf. p. 120, note 1. Si les places n'étaient pas occupées à un certain moment, elles étaient ouvertes à la plèbe (Suétone, *Gai.* 26). Naturellement ces places réservées étaient souvent usurpées par des personnes qui n'y avaient point droit : Suétone, *Dom.* 8 et Martial dans beaucoup de ses épigrammes parlent des mesures de répression prises par Domitien. L'existence au profit des sénateurs du droit de s'asseoir aux places équestres ne peut pas être conclue de la simple mention de faits de ce genre au théâtre (Macrobe, *Sat.* 7, 3, 8) et au cirque (Pline *Ep.* 9, 23, 2).

(4) Pline, *H. N.* 33, 2, 32 (p. 97, note 3). La *lex Julia theatralis* appartient plutôt à Auguste qu'à César.

(5) Dion, 55, 22, sur l'an 5 : Τὰς ἱπποδρομίας χωρὶς μὲν οἱ βουλευταί, χωρὶς δὲ οἱ ἱππεῖς ἀπὸ τοῦ λοιποῦ πλήθους εἶδον · ὃ καὶ νῦν γίγνεται. Le même,

aux chevaliers par Néron (1). Des mesures analogues ont également été prises çà et là pour les jeux municipaux (p. 44, note 4). — Les lois théâtrales déterminaient les personnes auxquelles appartenait le droit; et, comme, pour définir le *jus anulorum*, on a invoqué plus tard expressément la proédrie (p. 97 note 3), la délimitation précise de ce droit ou plutôt du rang équestre a probablement eu son origine dans la fixation des places au théâtre. L'étroite relation dans laquelle ce droit est mis avec les fonctions de jurés (2) et d'autres raisons encore (3) ne permettent pas de douter que la proédrie n'était, dès le temps de la République, accordée qu'aux possesseurs du cheval public. Parmi eux, l'on faisait encore des distinctions : les deux premiers bancs étaient réservés aux chevaliers qui avaient déjà occupé le tribunat militaire ou le vigintisexvirat (4), et des

---

60, 7 : Ἐν δὲ τῷ ἱπποδρόμῳ.... ἐώρων μέν του πρότερον.... ἰδίᾳ καὶ κατὰ σφᾶς ὡς ἕκαστοι τό τε βουλεῦον καὶ τὸ ἱππεῦον καὶ ὁ ὅμιλος, ἀφ' οὗπερ τοῦτ' ἐνομίσθη, οὐ μέντοι καὶ τεταγμένα σφίσι χωρία ἀπεδέδεικτο, ce qui eut lieu alors pour le sénat. La relation de Suétone, *Claud.* 21, s'accorde avec celle-là sur les points principaux.

(1) Tacite, *Ann.* 15, 32, sur l'an 63 : *Equitum Romanorum locos sedilibus plebis anteposuit apud circum* : *namque ad eam diem indiscreti inibant* (ce qui est inexact ; voir la note ci-dessus), *quia lex Roscia nihil nisi de quattuordecim ordinibus sanxit.* Suétone, *Ner.* 11 : *Circensibus loca equiti secreta a ceteris tribuit.* Pline, *H N.* 8, 7, 21 : (*Euripos*) *Nero princeps sustulit equiti loca addens.* Cf. Calpurnius, note 4.

(2) Ainsi Cicéron dit, dans son discours pour Cornelius : *Quamdiu quidem hoc animo erga vos illa plebs erit, quo se ostendit esse, cum legem Aureliam, cum Rosciam non modo accepit, sed etiam efflagitavit*, ce qu'Asconius développe, p. 78, dans une note lourdement corrompue.

(3) En particulier, le nombre de rangs paraît tout à fait insuffisant pour les *cives quadringenarii* de tout l'Empire. Lorsque l'institution fut organisée, les quatorze bancs devaient être approximativement en état de contenir les ayants-droit. Le maintien du nom après que ces bancs ne pouvaient plus suffire à la chevalerie, devenue plus nombreuse, n'a rien de choquant.

(4) Porphyrio note, sur la quatrième épode d'Horace, (écrite entre 718 et 723), qui est dirigée contre un tribun militaire se carrant *in primis sedilibus* en qualité de *magnus eques : Ex quattuordecim ordinibus, quos lege Roscia Otho tr. pl. in theatro equestri ordini dedit, duo primi ordines tribuniciis vacabant.* Ovide et un de ses amis, qui a été tribun militaire, sont assis l'un à côté de l'autre au théâtre, pour les *Megalensia*, et le second dit au premier (*Fast.* 4, 383) : *Hanc ego militia sedem, tu pace parasti inter bis quinos usus honore viros* ; l'exercice d'une magistrature non-sénatoriale autorisait donc probablement, comme le tribunat militaire, à prendre place sur les deux bancs réservés. Martial, 3, 95 : *Vidit me Roma tribunum et sedeo*

places spéciales étaient assignées à ceux qui se trouvaient ruinés sans faute qui leur fût imputable (p. 98, note 1). Les contrevenants ne s'exposaient pas seulement à être expulsés par la police (1); ils pouvaient être poursuivis et frappés d'amende (2).

4. L'ORGANISATION CORPORATIVE DE LA CHEVALERIE ET LES DROITS DU SECOND ORDRE.

Organisation de la chevalerie en *turmæ*.

La constitution militaire des chevaliers ne disparut aucunement lorsqu'ils cessèrent de fonctionner comme un corps de troupes. On ne rencontre plus, il est vrai, à l'époque récente, de traces de l'organisation des centuries en dehors de la lustration des censeurs (3) et de leur emploi pour les comices (VI, 1, p. 293), et, si les 18 centuries de vote avaient encore peut-être leurs centurions (VI, 1, p. 293, note 4), on ne les voit jamais en évidence. Mais la division en *turmæ*, en grec ἴλαι, a subsisté (4). Quand

---

qua te suscitat Oceanus. Au cirque aussi, les *equites* et les *tribuni* en costume de cérémonie enlèvent aux paysans les meilleures places : *Nam quæcumque patent sub aperto libera cælo aut eques aut nivei loca densavere tribuni* (Calpurnius, *Egl.* 7, 28).

(1) Les affranchis impériaux chargés de la police théâtrale Oceanus et Leitus sont familiers aux lecteurs de Martial.

(2) C'est la *pœna theatralis* de Suétone, *Aug.* 40 (p. 98, note 2).

(3) V. tome IV, la partie de la Censure, sur la lustration.

(4) Polybe, 6, 25, 1. c. 35, 8, emploie ἴλη (incorrectement εἴλη) pour la *turma*. En vertu de la même idée, le glossaire attribué à Cyrille, éd. Estienne, p. 443, traduit εἰληδόν par *turmatim*, et le *sevir equitum Romanorum turmis ducendis* (p. 126, note 7) est appelé par les Grecs ἴλαρχος (ἀεὶ ἱλαρχοῦντες, Dion, 55, 10 ; ἴλαρχος φυλῆς, Zonaras, 10, 35 ; ἴ[λαρχος ἴ]λης — difficilement [φυ]λῆς — γ'ἱππέων Ῥωμαίων, inscription de Tomi, *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, 8, 20). Sans doute, on trouve aussi λόχος dans le sens de *turma* : ainsi λόχος, παράταξις (opposé à λόχος, ἔνεδρα) est expliqué par *turma* dans le glossaire de Cyrille, p. 531, (cf. le même glossaire p. 496 : ἱππικὴ τάξις, *turma, ala*) et *turma* par λόχος, διαδρομή, dans une relation visible avec la *pompa*, dans celui attribué à Philoxène, p. 219. Mais le mot technique était ἴλη. Lorsque, dans Denys, qui emploie ailleurs λόχος pour la centurie de chevaliers (4, 18), les chevaliers défilent, pour cette *pompa*, κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους (6, 13) et les enfants des personnages équestres κατ' ἴλας τε

les chevaliers prennent part à des solennités, par exemple à des funérailles publiques (1), et spécialement pour le défilé annuel du 15 juillet, auquel Auguste rattacha sa revue, ils défilent en ordre militaire, par *turmæ* (2), et lorsqu'il est question de la chevalerie publique, il n'est pas rare qu'on la désigne par ce nom (3). S'il n'est pas d'usage d'indiquer la *turma* pour les che-

---

καὶ κατὰ λόχους (7, 72), la *pompa* a sûrement lieu *turmatim* (p. 125, note 2 et p. 90, note 1) et il en est probablement de même du défilé des enfants (cf. VI, 1, p. 33, note 3). Il faut sans doute, comme le propose Willamowitz, changer dans le premier texte φύλας en ἴλας et entendre λόχος dans le sens de *decuria*, d'autant qu'il y a à côté dans le second κατὰ συμμορίας τε καὶ τάξεις. Il est impossible que φυλή soit mis pour *turma*, comme le pense Hirschfeld, *Verw. Gesch.* 1. 243 ; Zonaras ou plutôt Dion ajoute φυλῆς à ἴλαρχος, pour distinguer le *præfectus alæ*, qui s'appelle toujours ἴλαρχος sous l'Empire, du *sevir eq. R.* Mais je n'ose pas rattacher, en partant de cette addition, les sévirs aux trois tribus ethniques, bien qu'il soit possible de combiner avec cette idée le nombre six des sévirs (p. 127) et les trois *turmæ* de la *Troia* (VI, 1, p. 33, note 3). — Les τέλη des chevaliers, que Denys cite au sujet de la lustration des censeurs (4, 22) et du combat (5, 46), sont peut-être simplement des « divisions » ; il s'agit nécessairement dans le premier cas, des centuries (v. tome, IV, la partie de la Censure, sur la lustration), dans le second, des *turmæ*.

(1) Sulla : Appien, *B. c.* 1, 106. Nero Drusus : Dion, 55, 2. Auguste : Dion, 56, 42. Drusilla : Dion, 59, 11. Pertinax : Dion, 74, 5.

(2) Pline, *H. N.* 15, 4, 19 : *Oleæ honorem Romana majestas magnum perhibuit turmas equitum idibus Juliis ex ea coronando.* Tacite, *Hist.* 2, 83 : *Equester ordo... instituit... uti turmæ idibus Juliis imaginem ejus (Germanici) sequerentur.* Suétone, *Aug.* 37 : *Excogitavit... triumviratum legendi senatus et alterum recognoscendi turmas equitum, quotiensque opus esset.* Le même, 38 (p. 90, note 1). Si, dans Denys, 6, 13, les chevaliers défilent κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους κεκοσμημένοι, dans la même *pompa* τῶν ἐχόντων τὸν δημόσιον ἵππον, c'est là, comme il a été remarqué p. 124, note 4, une erreur de l'auteur ou du copiste. — Quand Valère Maxime, 2, 2, 9, cite les lupercales comme seconde fête équestre, ce n'est pas correct, parce que, si ce sacerdoce est principalement équestre, les chevaliers n'y appartiennent aucunement tous. Cf. p. 178, et *Handbuch*, 6, 445.

(3) Pline, *H. N.* 33, 1, 30 (p. 74, note 1). Stace, *Silv.* 5, 2, 17 : *Sanguine cretus turmali trabeaque Remi.* On rencontre, sur des inscriptions africaines, au lieu de la formule ordinaire de la concession du cheval public : *Adlectus in turmas eq.* [*R. a d*]*ivo Hadriano... t. Priores* (inscription de Gergis, Reinach et Babelon, *Recherches archéologiques en Tunisie*, 1886, p. 64 ; on ne voit pas clairement si le dernier mot, qui rappelle le souvenir des anciennes institutions patriciennes, est en rapport avec la chevalerie) ; *allectus in turm*[*as*] *equitum Romanorum ab imperatoribus Cæsaribus Antonino et Vero Augustis* (*C. I. L.* VIII, 10501 ; de même VIII, 627. 1147) ; aussi *ex equestribus turmis* (*C. I. L.* VIII, 9754).

valiers isolés (1), c'est le contraire pour leurs chefs. La chevalerie de la République (2), n'en a jamais eu d'autres que les trois chefs de la *turma* de 30 hommes, et leurs trois lieutenants (*optiones*). Sous l'Empire le ou les *principes juventutis* ne sont pas des commandants des chevaliers ; il n'y a là qu'une primauté d'honneur attribuée, au début par une acclamation des chevaliers, plus tard par une concession impériale, aux princes de la maison impériale qui entrent parmi les chevaliers, sans être déterminée ni en elle-même, ni quant au chiffre de ses titulaires et pour durer aussi longtemps que celui qui en est gratifié restera dans la chevalerie (3). Mais on trouve, mis à la tête des chevaliers, du commencement de l'époque d'Auguste (4) jusqu'au IIIe siècle, (5) les *seviri equitum Romanorum*, au titre desquels est souvent ajoutée l'indication du chiffre de la *turma* allant de un à six (6), et qui sont aussi appelés *seviri turmis ducendis* ou *turmarum equestrium* (7), en grec ἴλαρχοι (p. 124,

Seviri equitum Romanorum.

(1) Je n'en trouve que deux exemples : un enfant de douze ans de Panormus n'appartenant pas aux classes élevées, *eques Romanus [tu]rma prima* (*C. I. L.* X, 7285) et un homme de Gighthi dans la Tripolitaine, *equo [publico tu]rma IIII* (Reinach et Babelon, *op. cit.* p. 51).

(2) V. tome III, la partie de la Maîtrise de la cavalerie, sur son rôle.

(3) V. tome V, la partie de la Maison impériale, sur le *princeps juventutis*.

(4) La mention la plus précoce des sévirs se trouve en l'an 752 dans Zonaras, 10, 35 (p. 127, note 5) et dans Dion, 55, 10 (p. 127, note 7).

(5) Le consul de 214, C. Octavius Sabinus a le sévirat dans deux de ses inscriptions (*C. I. L.* VI, 1477. X, 5178), tandis qu'il l'omet dans la troisième (*C. I. L.* X, 5398).

(6) *Turma prima* *C. I. L.* V, 4347. VI, 1365 (plébéien). 1422 (patricien). 1530. 1573 (patricien). XII, 3167. Henzen, 6048=*C. I. L.* XI, 3367. — *Turma secunda* : *C. I. L.* VI, 332. 1332. 1415. 1464. X, 8291 (?). — *Turma tertia* : *C. I. L.* VI, 1529. IX, 3154 et l'inscription de Tomi, p. 124, note 4. — *Turma quarta* : manque jusqu'à présent. — *Turma quinta* : *C. I. L.* III. 2830. V, 6360. 6419. VI, 1383. XI, 2106 = Willmanns, 1193. — *Turma sexta* : *C. I. L.* V, 7447. Il n'est pas rare que l'ablatif soit remplacé par le génitif. On trouve aussi fréquemment par exemple, *C. I. L.* III, 6076, *sevir turmæ equitum Romanorum* sans chiffre.

(7) *Sevir turmis ducendis*, *C. I. L.* V, 531, rapproché de III, 1458. *Sevir turmarum equestrium*, *C. I. L.* X, 5178 ; *sevir equestrium turmarum*, *C. I. L.* V, 1874. 6439. VI, 1578 ; *sevir turmarum eq. R. C. I. L.* VI, 1584. *Sexvir turmis equitum Romanorum*, le biographe de Marc-Aurèle, *c.* 6. *Sevir* sans complément (*C. I. L.* V, 2112. VI, 1502. 1503. X, 1706) ne se présente que rarement et tardivement.

note 4). Ils sont nommés par l'Empereur (1) et changent comme les magistrats chaque année (2). Quant au rang, l'un d'entre eux, et même l'un des plus anciens qui nous soient connus, appartient à la chevalerie proprement dite (3); les autres sont des chevaliers de rang sénatorial (4); les princes de la maison impériale apparaissent en particulier fréquemment dans ces fonctions (5). Ils sont chargés d'organiser des jeux annuels (6) et de conduire la *pompa* dans la fête dont la célébration se rattache au temple de Mars Ultor consacré en 752 (7). Chacun d'eux semble avoir commandé l'une des six *turmæ* qui seules sont nommées, et l'organisation des jeux équestres et leur présidence semblent avoir appartenu à ces six commandants de *turmæ* en qualité de chefs de tous les chevaliers (8).

---

(1) L'abréviateur de Dion le dit de la nomination de Gaius au sévirat (note 6) et le biographe de Marc-Aurèle de celle de Marc-Aurèle (note 6).

(2) Cela résulte des mots de Dion, (note 7) : Ὑπὸ τῶν ἀεὶ ἱλαρχούντων.

(3) Orelli, 732 = *C. I. L.* XI, 1330, de l'an 66 après J. C. : la *turma* n'est pas indiquée. Je ne trouve pas d'inscription plus ancienne parmi celles qui nomment les sévirs; celle du futur empereur Nerva, consul en 71 (Henzen, 5435) et celle de Valerius Festus, consul en la même année (*C. I. L.* V, 531) sont à peu près contemporaines. Le *sevir equitum* entre *magister juvenum* et *prætor juventutis* d'une inscription de Nepet (*C. I. L.* XI, 3215 = Willmanns, 2086) est difficilement un *sevir eq. R.*

(4) Sur les rares sévirs sénatoriaux, cf. p. 106, note 2.

(5) Zonaras, 10, 35, sur l'an 752 : Ὁ Αὔγουστος εἰς τοὺς ἐφήβους τὸν Γάιον ἔταξε... καὶ πρόκριτον ἀπέφηνε τῆς νεότητος ἱλάρχόν τε φυλῆς γενέσθαι ἐπέτρεψε. *Vita Marci*, 6 : (*Pius Marcum*) *sevirum turmis equitum Romanorum jam consulem designatum* (pour l'an 140) *creavit et edenti cum collegis ludos sevirales adsedit.*

(6) *Vita Marci*, 6 (note 5). Ces jeux ne sont pas, à ma connaissance, cités ailleurs. Cependant, parmi les jeux du cirque organisés en l'honneur de la victoire d'Actium διά τε τῶν παίδων καὶ διὰ τῶν ἀνδρῶν τῶν εὐγενῶν (Dion, 53, 1), la seconde fête peut avoir concerné les sévirs. — Il ne faut pas confondre les jeux séviraux avec les jeux enfantins de la Troia (VI, 1, p. 38, note 3). Gaius donna ces derniers en 741 (Dion, 54, 26), et il ne fut sévir qu'en 752.

(7) Dion, 55, 10, relate, parmi les résolutions prises par le sénat à l'occasion de la dédication de ce temple, καὶ πανήγυρίν τινα πρὸς τοῖς ἀναβασμοῖς αὐτοῦ ὑπὸ τῶν ἀεὶ εἱλαρχούντων ποιεῖσθαι. Cette fête avait lieu le 1er août (Dion, 60, 5).

(8) La tradition elle-même n'établissant pas si le chiffre six se rapporte à la *turma* isolée ou à la totalité de la chevalerie, j'ai précédemment adopté

On ne peut dire avec précision le rapport existant entre cette institution, sur laquelle le sévirat municipal analogue et probablement contemporain n'est sans doute pas resté sans influence, et l'ancienne organisation des *turmæ*. La division par *turmæ* doit s'être étendue à toute la chevalerie d'Auguste, ainsi que l'impliquent la *pompa* et la mention de la *turma* qui se présente aussi fréquemment pour des chevaliers ordinaires (pp. 125, note 3; 126, note 1). Mais on ne sait pas combien de têtes comprenait la *turma* dans cette cavalerie d'Auguste bien plus nombreuse que l'ancienne; on ne sait même pas s'il n'y avait que six *turmæ* d'organisées au lieu des soixante anciennes, ou s'il y en a eu davantage sous le Principat et si l'on a seulement distingué les six premières par la nomination d'un chef particulier.

Situation pseudo-corporative de la chevalerie.

La chevalerie romaine apparaît là comme constituée de telle sorte qu'elle ne figure jamais elle-même, et qu'il y a seulement six jeunes hommes nommés par l'Empereur qui organisent des fêtes en son nom. Il en est de même partout ailleurs. Elle se rapproche bien, en perdant son caractère militaire, d'un corps politique : à l'issue de la République et sous la première dynastie, elle élève des statues, par exemple à L. Anto-

---

la première opinion (*Rœm. Gesch.* 1, 7e éd. 786 = tr. fr. 4, 51) pour pouvoir rattacher cette institution à l'ancien système; car la *turma* a trois décurions et trois *optiones*. Mais, alors il faudrait admettre que l'organisation des jeux appartenait exclusivement aux sévirs de la première *turma*; or cette supposition ne peut se concilier avec la rédaction des inscriptions qui attribuent les sévirs à la première, à la seconde, à la troisième, à la quatrième et à la sixième *turma*. En outre on peut invoquer en sens contraire l'analogie parfaite des *seviri equitum Romanorum* et des *seviri Augustales* municipaux organisés peut-être à la même époque. J'adopte par conséquent aujourd'hui l'opinion d'Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 243. La création d'une forme complètement nouvelle pour une institution empruntée par Auguste à un système depuis longtemps en vigueur est un phénomène surprenant; mais il s'explique peut-être par ce fait que l'institution municipale devait être soutenue par son analogie avec la chevalerie de l'Etat, et qu'il était impossible d'ouvrir aux sévirs des affranchis le vaste cadre ancien. Le point de savoir si le chiffre six est issu de celui des chefs de la *turma* isolée, ou bien se rattache aux trois tribus patriciennes (p. 124, note 4) doit être laissé indécis.

nius et à Séjan (1). Selon le propre témoignage d'Auguste, le titre honorifique de père de la patrie lui fut conféré par le sénat, les chevaliers et le peuple (2). Elle prononce la collation d'autres distinctions honorifiques (3), fait des vœux (4) et envoie des ambassadeurs (5). Mais ces actes sont tous des actes dénués de formes. En particulier, l'attribution de surnoms d'honneur est mise sur le même rang que l'acclamation du général comme *imperator* par les soldats : ce n'est pas là une décision sur la concession du titre, mais une manifestation de l'opinion publique et une invitation à celui qui en est l'objet de s'attribuer lui-même le titre. Peut-être est-il permis d'ajouter que tous ces actes sont complètement dépourvus de fondement juridique régulier, et qu'ils n'ont été tolérés sous la première dynastie qu'à cause de leur défaut d'importance pratique et de leur tendance loyaliste : ils disparaissent après la fin des Claudii (6). En pratique, les chevaliers n'ont ni orga-

(1) L. Antonius : p. 75, note 5. Séjan : Dion, 58, 2. Le futur empereur Claude est aussi appelé *patronus* des chevaliers (Suétone, *Claud.* 6). Il ne nous a été conservé aucune dédicace de ce genre ; pourtant *C. I. L.* VI, 1584 peut avoir appartenu à un tel document.

(2) Auguste, *Mon. Anc.* 6, 24 : [*Senatus et equ*]*ester ordo populusque Romanus universus appellavit me patrem patriæ.* Ovide, *Fast.* 2, 128 : *Sancte pater patriæ, tibi plebs, tibi curia nomen hoc dedit hoc dedimus nos tibi nomen eques.* On doit avoir procédé de même pour l'apothéose d'après le témoignage de la médaille (Eckhel, 6, 126) : *Divus Augustus*) (*Consensu senat*(*us*) *et eq*(*uestris*) *ordin*(*is*) *p*(*opuli*)*q*(*ue*) *R*(*omani*).

(3) Les chevaliers offrent un bouclier et une lance aux *principes juventutis* Gaius et Lucius (*Mon. anc.* 3, 4, note 134 ; Dion, 55, 12) et Néron (monnaie de ce dernier avec le bouclier portant la légende *Equester ordo principi juvent.* : Eckhel, 6, 261). — Après la mort de Germanicus, *equester ordo cuneum Germanici appellavit qui juniorum dicebatur instituitque uti turmæ idibus Juliis imaginem ejus sequerentur* (Tacite, *Ann.* 2, 83) ; de même après la mort du jeune Drusus, *C. I. L.* VI, 912.

(4) Tacite, *Ann.* 3, 71, sur l'an 22 : *Donum pro valetudine Augustæ equites Romani voverant equestri Fortunæ.*

(5) A Tibère, pour le transport du cadavre d'Auguste (Suétone, *Claud.* 6) ; à lui encore, pour lui adresser ses souhaits après la mort de Séjan (Suétone, *loc. cit.*) ; à Caligula, au commencement de son règne (Dion, 59, 6).

(6) Du moins les inscriptions de ce genre ne manqueraient pas, s'il n'était pas intervenu ici quelque limitation légale. Or on ne trouve rien autre chose que la mention des chevaliers dans la masse pour les hommages à l'empereur. Martial, 8, 15 : *Dat populus, dat gratus eques, dat tura senatus.* Stace, *Silv.* 4, 1, 25 : *Ortibus... tuis* (Domitien) *gaudent turmæque tribusque purpureique patres.* Pline, *Paneg.* 23, nomme, dans la même relation,

nisation régulière appropriée au vote ni caisse distincte. Ce qui a été dit sous ce rapport au sujet des augustales et de leurs relations avec l'*ordo*, s'applique parfaitement aux relations de l'ordre équestre avec le sénat. L'emploi nominal des augustales comme seconde catégorie de privilégiés sans action propre coordonnée au sénat est calqué sur celui fait des chevaliers, ou plutôt les deux institutions sont arrivées simultanément à l'existence. Le principe impérial consistant à exclure les corporations de la capitale a, comme il se conçoit (1), été appliqué en premier lieu aux chevaliers. Autant l'ensemble des *equites Romani equo publico*, l'*ordo equester* a été clairement mis, dans la Rome impériale, comme second ordre dirigeant aux côtés du sénat, qui antérieurement existait seul à côté et au dessus du peuple, autant ce second ordre est peu arrivé à agir et à être regardé comme une corporation, à la façon du sénat. Non seulement il n'a pas de pouvoir de représentation, mais il n'est pas représenté à côté du sénat et du peuple. Les résolutions prises par le sénat sont prises par lui comme représentant du *populus Romanus* et pour lui, mais non pas pour l'ordre équestre : celui-ci est compris dans le *populus* (2).

---

le sénat, l'*equester ordo*, et les *clientes*, c'est-à-dire les tribus (p. 31, note 1).

(1) La résistance aux lois d'Auguste sur le mariage, unique opposition constitutionnelle à laquelle il se heurta pendant son long règne, vint principalement des chevaliers. Suétone, *Aug.* 34 : *Abolitionem ejus — legis de maritandis ordinibus — publico spectaculo pertinaciter poscente equite* ; Dion, 56, 1 : Οἱ ἱππεῖς πολλῇ ἐν αὐταῖς — aux jeux de l'an 9 après J.-C. — σπουδῇ τὸν νόμον τὸν περὶ τῶν μὴ γαμούντων μήτε τεκνούντων ἠξίουν. Il n'aurait pas été sans inconvénients que les chevaliers eussent eu, ne fût-ce que le droit de pétitionner dans ce sens.

(2) La pensée de Pline, *H. N.* 33, 2, 34 : *Ab illo tempore* (c'est-à-dire depuis le consulat de Cicéron) *plane hoc tertium corpus in re publica factum est, cœpitque adjici senatui populoque Romano equester ordo : qua de causa et nunc post populum scribitur, quia novissime cœptus est adjici*, est, même en laissant de côté le culte absurde de Cicéron (cf. p. 122, note 2), incompréhensible ; on ne trouve à ma connaissance, nulle part, la formule : *Senatus populusque Romanus et ordo equester*. Tacite, *Ann.* 1, 7, commence bien le récit de la prestation de serment faite après la première transmission du trône par les mots : *Ruere in servitium consules patres eques*. Mais, dans l'énumération des serments, il ne mentionne pas les chevaliers ; il ne mentionne que les principaux fonctionnaires sénatoriaux et équestres, le

Auguste a bien cherché un contrepoids contre le partage du gouvernement avec le sénat dans l'emploi de chevaliers en face des sénateurs. Mais il n'a pas opposé la chevalerie comme corps au sénat.

5. LES POSTES DES JURÉS.

L'organisation du jury.

Nous avons déjà montré comment l'institution du jury domine la procédure civile (1). Le magistrat n'a généralement qu'à régler et à préciser la prétention qui est soulevée ; la décision est prise, en dehors du concours ou de la présidence du magistrat, par un ou plusieurs jurés. Mais la procédure a été modifiée, en l'an 605 de Rome, pour les actions nées des concussions de magistrats, envisagées en droit romain comme un délit civil, et ensuite pour d'autres actions analogues : on a mis, pour présider ces débats, à la tête du collège des jurés, dont on a en même temps renforcé le chiffre, un magistrat, en général un préteur (2). Ce genre de tribunal, dans lequel la présidence du magistrat rappelle la première phase de la procédure criminelle et dans lequel le nombre considérable des jurés appelés à statuer en rappelle la seconde, a bientôt été employé même pour des délits non-privés, et la législation de Sulla a transformé toute la procédure criminelle dans ce sens. Par conséquent, l'activité des jurés qui se restreignait anciennement aux procès civils, s'étend également, à la fin de la République et sous le Principat, aux procès civils et criminels (3).

---

sénat, les troupes et le peuple (de même 11, 30. 14, 11). Dans les tauroboles faits à Ostie sous Gallus, on prie pour les empereurs et leur famille, pour le sénat, les quindecemvirs et l'*ordo equester* (*C. I. L.* XIV, 42).

(1) V. tome I, la partie de la Juridiction civile et, tome III, celle de la Préture, sur les nominations de jurés.

(2) Voir tome III, la partie de la Préture, sur la présidence des *quæstiones*, et, tome IV, la théorie de la Présidence du jury comme magistrature.

(3) La liste servait pour les deux catégories, disent de la manière la plus nette Pline, *H. N.* 29, 1, 18 : *Decuriæ pro more censuris principum examinantur, inquisitio per parietes agitur, et qui de nummo judicet a Gadibus... arcessitur, de exilio vero non nisi XLV electis viris datur tabella,* et l'inscrip-

Il s'agit d'ailleurs toujours exclusivement des procès sur lesquels il est statué à Rome (1); les jurés dont nous nous occupons ici n'ont rien à faire avec les tribunaux de l'Etat existant en Italie ou dans les provinces, ni avec la juridiction municipale, et l'ordre équestre a difficilement été mêlé aux règles spéciales qui ont pu être établies à ce sujet (2).

Composition des urys d'après les rangs.

La nomination du juré ou des jurés, lorsqu'elle n'était pas rendue superflue par l'accord des parties, ainsi qu'il arrivait d'ordinaire en matière civile, émanait du préteur de qui dépendait la procédure préparatoire. Mais, comme nous l'avons déjà expliqué, il ne choisissait pas les jurés à son gré (3). Les fonctions de juré n'appartinrent d'abord légalement qu'aux sénateurs (4), et la liste des sénateurs dressée par décuries servait en même temps de liste de jurés, en ce sens que, lorsque, d'après l'organisation judiciaire, des collèges de jurés devaient entrer en exercice, ils étaient à chaque fois formés ou fournis par une décurie de sénateurs (5). Sans doute des mo-

---

tion de Hasta du temps de Tibère, *C. I. L.* V, 7567 : *Judex de IIII decuriis eques selectorum publicis privatisque.* Ulpien, *Vat. fr.* 197..198, montre en outre que les *leges Juliæ publicorum* et *privatorum* déterminaient bien la capacité d'être juré chacune de son côté, mais probablement en termes symétriques. Seulement la quatrième décurie, qui n'était compétente que *de levioribus summis* (p. 139, note 2), et pareillement la cinquième étaient sans doute complètement étrangères aux procès criminels (cf. p. 140, note 4).

(1) L'édit de Claude, *C. I. L.* V, 5050, ligne 33, le dit expressément : *Ex eo genere hominum... dicuntur... nonnulli* [*a*]*llecti in decurias Romæ res judicare*, et c'est confirmé par un certain nombre d'inscriptions, *C. I. L.* II, 4223 (p. 133, note 1). IX, 2600. Henzen, 6468. *Bull. de Corr. Hell.* 1886, p. 456 (Tralles) : Ἐκλεκτῶν ἐν Ῥώμῃ δικαστῶν.

(2) La liste des récupérateurs de chaque *conventus* (voir tome II, la partie de la Préture, sur les liste de jurés) est bien dressée à l'imitation de la liste de jurés de Rome (note 5), mais elle n'est pas composée d'après les rangs.

(3) V. tome III, la théorie de la Préture, sur les listes de jurés.

(4) V. la même théorie. En dehors des preuves qui sont réunies là, les documents rassemblés p. 133, note 2, établissent que les procès civils y compris les *quæstiones perpetuæ*, restèrent aux sénateurs jusqu'en 632.

(5) *Decuria* désigne, comme on sait, une section de jurés, et dans l'organisation sénatoriale du jury (qu'à la vérité nous connaissons seulement telle qu'elle fut restaurée par Sulla, mais qui ne peut guère avoir différé alors de sa forme première) un groupe du sénat dont la composition ne changeait pas (Cicéron, *Verr. I.* 2, 32, 79 : *Hic alteram decuriam senatoriam judex obtinebit?* cf. *Schol. Gronov.* p. 392), et qui en général devenait le tribunal d'un procès

dications, qui certainement ont été nombreuses, ont été faites sur ce point par des lois spéciales. Sans doute la force des choses a amené à renvoyer à des jurés qui n'étaient pas sénateurs non seulement les procès qui venaient au dehors de Rome devant les autorités romaines, mais aussi une grande partie de ceux qui ressortaient des tribunaux de la capitale (1). La règle elle-même a cependant subsisté jusqu'à la loi judiciaire présentée par C. Gracchus en 632 (2). Cette loi a mis le tableau dressé par le

---

particulier quand, après les récusations (très restreintes, Cicéron, *Verr. l.* 2, 31, 77), il restait réduit au nombre de juges prescrit pour le procès. Cicéron, *Verr. l.* 1, 61, 118: *Ego nisi... restitissem, ex hac decuria vestra, cujus mihi copiam quam largissimam factam oportebat, quos iste (Verres) annuerat, (Q. Curtius judex quæstionis) in suum consilium sine causa subsortiebatur.* Le même, *Pro Cluentio*, 37, 103; *Multa est petita... ab Junio, quod non suæ decuriæ munere neque ex lege sedisset.* Dans le procès d'Oppianicus, jugé en 680, il y eut 32 jurés qui votèrent, (Cicéron, *Pro Cluentio*, 27, 74), et, puisque l'accusé pouvait récuser trois personnes (Cicéron, *l.* 2, 31, 77), le chiffre des membres de la décurie ne pouvait pas être inférieur à 35, ce qui s'accorde d'ailleurs bien avec les témoignages que nous possédons sur le procès de Verrès (Drumann, 5, 317). Ces décuries, dont Cicéron mentionne la seconde, doivent être les dix anciennes décuries de l'interrègne (voir, tome II, la théorie de l'Interrègne); il a fallu élever le chiffre de leurs membres, parce que, tandis qu'au début la liste des jurés n'avait à fournir que le *judex unus* et les petits collèges de récupérateurs, il y eut, depuis l'introduction de la procédure des *quæstiones*, à constituer des *consilia* plus nombreux. — Les *decuriæ* de la procédure provinciale (Cicéron, *Verr.* 3, 11, 28 : *Prætor jubet recuperatores rejicere:* « *Decurias scribamus* ». *Quas decurias ? De cohorte mea, rejicies,* inquit; cf. 3, 60, 136) sont probablement constituées à l'image des décuries de jurés sénatoriales.

(1) On ne peut préciser avec quelle étendue cela avait lieu, ni dans quelle mesure c'était l'arbitraire du préteur ou des prescriptions légales qui décidaient. Il est certain seulement que le criterium n'était fourni ni par la distinction juridique du *judicium legitimum* et de celui qui ne l'est pas, ni par celle des procès soumis au *judex unus* ou à des recupérateurs (v. tome I, la théorie de la juridiction civile, sur la distinction du *judicium legitimum* et du *judicium imperio continens*). La poursuite pour concussions, qui occupe ici le premier rang et à laquelle Polybe, 6, 17, pense en première ligne en parlant des tribunaux sénatoriaux, ne pouvait pas, dans les cas les plus nombreux et les plus importants, constituer un *judicium legitimum* déféré à un *unus judex*; cinq *recuperatores ex ordine senatorio* furent donnés pour chacun des procès de même nature de 583 (Tite Live, 43, 2). L'inscription de Tarraco, *C. I. L.* II, 4223 d'un *adlectus in V decu|rias le]gitumæ Romæ judicantium* ne peut donc pas être rapportée au *judicium legitimum* du droit civil. Le préteur pérégrin paraît lui-même avoir pris ses jurés dans l'Album (p. 143, note 5).

(2) Appien, *B. c.* 2, 22 : (C. Gracchus, tr. pl. II) τὰ δικαστήρια ἀδοξοῦντα ἐπὶ δωροδοκίαις ἐς τοὺς ἱππέας ἀπὸ τῶν βουλευτῶν μετέφερε... τὸ δικάζειν αὐτοὺς

censeur des citoyens arrivés à la possession du cheval équestre (1), — duquel elle a probablement en même temps exclu les sénateurs jusque là compris dans la liste des chevaliers (p. 105), — à la place du tableau des sénateurs comme liste générale des jurés (2); et par suite, en tant qu'il n'en était pas autrement décidé par des lois spéciales (3), toutes les autres

---

Ῥωμαίοις καὶ Ἰταλιώταις ἅπασι καὶ αὐτοῖς βουλευταῖς ἐπὶ παντὶ μέτρῳ χρημάτων τε πέρι καὶ ἀτιμίας καὶ φυγῆς τοὺς μὲν ἱππέας οἷά τινας ἄρχοντας αὐτῶν ὑπερεπῆρε, τοὺς δὲ βουλευτὰς ἴσα καὶ ὑπηκόους ἐποίει. Varron, chez Nonius, p. 454 : *Iniquius equestri ordini judicia tradidit ac bicipitem civitatem fecit discordiarum civilium fontem*. Diodore, 34—5, 25, *Vat.* p. 119; Velleius, 2, 6; Pline, *H. N.* 33, 2, 34; Tacite, *Ann.* 12, 60; Florus, 2, 5 [3, 17]. — La loi mentionnée par Tite-Live, *Ep.* 60, et Plutarque, *C. Gracch.* 6. (cf. *Comp.* 2) pour le premier tribunat de C. Gracchus, tendant à augmenter le sénat de 300 chevaliers (Plutarque ; 600 d'après Tite-Live) et à corriger ainsi l'organisation judiciaire, n'a certainement pas été appliquée ; mais ce ne peut pas être une pure invention. Ce fut probablement là, comme je l'ai déjà exposé, *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1843, p. 817, une tentative d'accomplir moins violemment la réforme judiciaire, qui fut repoussée ou qui fut dépassée l'année suivante. — Les propositions de même nature attribuées à Ti. Gracchus (Plutarque, *Ti. Gracch.* 16; Dion, *fr.* 83, 7) ne se sont certainement pas transformées en lois. C'est uniquement par une erreur que Diodore (34—5, 2, 31, éd. Wess. p. 526. 599) fait les tribunaux équestres des Gracques paraître dès l'an 620.

(1) Les juges de Gracchus ne pouvaient être pris que parmi les personnes qui avaient obtenu le cheval public, quoique peut-être en y comprenant même celles qui ne l'avaient plus. En effet, en premier lieu, la substitution de cette liste de 1800 noms à la liste sénatoriale de 300 noms, ou, en vertu de la première proposition de C. Gracchus, de 600, est appropriée aux circonstances, tandis qu'il serait impossible que l'on se fût contenté de la reconnaissance, faite par le censeur à cette époque de la manière la plus superficielle, de la capacité générale de recevoir le cheval équestre. En second lieu, les chevaliers qui jugent en vertu de la loi Aurelia et ceux qui le font sous l'Empire sont indubitablement les *equites equo publico* ; or, ces tribunaux équestres ne sont qu'une résurrection modifiée de ceux de Gracchus.

(2) Aucun indice n'indique qu'on ait extrait de ce tableau une liste générale des jurés, et on ne peut imaginer dans quel but on l'aurait fait.

(3) C'est ce qui se présentait notamment pour les tribunaux des décemvirs et des centumvirs chargés des procès de liberté et d'hérédités (v. tome IV, la partie du Vigintisexvirat). Il y a encore quelques autres litiges tranchés dans la capitale pour lesquels la liste générale ne doit pas avoir été applicable ou doit avoir été écartée par des dispositions spéciales. Ainsi nous lisons dans la loi agraire de 643, ligne 37, les mots : [*Recuperatores ex ci*]*vibus L. quei classis primæ sient*; et la loi Plautia de 665 organise, pour les procès de haute trahison d'alors, une liste de jurés formée à raison de 15 jurés par tribu, pour laquelle il est fait abstraction de toute condition de rang (Asconius, *In Cornel.* p. 79). Le jugement par Marius ὑπα-

tés qui avaient à nommer des jurés, ou encore à dresser des listes particulières de jurés pour certaines catégories de procès, furent obligés de les tirer de cette liste (1). Des mesures quelconques doivent avoir été prises afin d'empêcher les différents choix d'entrer en conflit, par exemple en faisant les divers magistrats qui avaient des listes à dresser les constituer successivement et en excluant des choix postérieurs les personnes déjà choisies pour une première liste. En dépit des essais de

---

τεύων τὸ ἔκτον d'un procès dotal (Plutarque, *Mar.* 38) doit nécessairement si ce témoignage est exact, être entendu d'une décision arbitrale, puisqu'en 654, la liste des jurés était composée de chevaliers et qu'en sa qualité de consul il ne pouvait en tout cas être pris pour juré.

(1) C'est ce que montrent avant tout les procès extraordinaires soumis en vertu de la loi Mamilia de 644, à des *judices Gracchani* (v. tome IV, la théorie des Magistrats auxiliaires extraordinaires, à la section des magistrats commis à des procès, sur l'objet des procès). Mais le règlement qui a été fait, à cette époque, pour la catégorie de procès la plus importante politiquement, pour les actions *repetundarum*, et qui nous a été conservé en grande partie, doit aussi nécessairement s'accorder avec cette règle. Il faut à ce sujet se rappeler, d'une part, que cette loi peut précéder chronologiquement de quelques mois la loi sur les jurés de Gracchus, et, d'autre part, qu'en dépit de sa double énumération [*de CDLvireis in hunc an]num legundi* et *de CDLvireis quotannis* [*legundis*], il y reste des lacunes très importantes. Les dispositions suivantes y sont conservées, en combinant les deux textes : *Prætor... facito utei CDLviros ita legat, quei in hac ceivit[ate]...* [*dum*] *ne quem eorum legat,* 1) *quei tr. pl., q., IIIvir cap., tr. mil. l. IIII primis..... siet fueritve*; 2) *queive in senatu siet fueritve*; 3) *queive merc[ede conductus depugnavit depugnaverit*;] 4)...; 5) [*queive judicio publico conde]mnatus siet, quod circa eum in senatum legi non liceat*; 6) *queive minor anneis XXX majorve annos LX gnatus siet*; 10)*queive trans mare erit.* Il ne pouvait pas y avoir d'invocation directe de la loi Sempronia, si celle-ci n'a été votée que plus tard, et, quand bien même elle aurait été votée auparavant, il pouvait ne pas y en avoir ; car ses clauses pouvaient facilement être toutes reproduites. Or il nous manque la disposition principale, et elle doit ou avoir nommé expressément la loi Sempronia (*quei in hac civit[ate ex lege quam C. Sempronius Ti. f. tr. pl. tulit judicet judicaturusve sit*]) ou, ce qui est plus croyable, avoir reproduit son principe (*quei in hac civit[ate equum publicum habeat*—ou *habeat habuerit—habiturusve sit*]). Quant aux principes, cette loi est d'accord avec la loi Sempronia, spécialement pour l'exclusion des sénateurs. Parmi les causes d'incapacité qui y sont énumérées, il y en a certainement plusieurs qui rendent aussi incapables d'avoir le cheval public ; mais il était cependant nécessaire de les mentionner, quand bien même la loi aurait expressément parlé du cheval équestre ; car, par exemple, l'exercice salarié du métier de gladiateur ne faisait pas perdre de plein droit le cheval équestre, mais amenait seulement son retrait à la prochaine censure.

changement tentés, en 648, par le consul Q. Servilius Cæpio (1), en 663, par le tribun du peuple M. Livius Drusus (2), et en 666, par le consul Sulla (3), les tribunaux équestres se maintinrent, sans interruption ou tout au moins avec de brèves interruptions (4), jusqu'à la dictature de Sulla, qui, lors de sa restauration de l'ancien régime, en 673, rendit aussi les jurys au sénat accru en conséquence (5). Quand ensuite le gouvernement aristocratique restauré s'écroula, au bout de dix années, sa chute eut naturellement pour résultat le rétablissement des tribunaux équestres, qui revêtit d'ailleurs, conformément à la tendance de la politique d'alors, un caractère transactionnel. Selon la loi présentée en 684 par le préteur L. Aurelius Cotta, la liste des jurés fut désormais formée de trois sections composées selon les rangs, auxquelles passa le

---

(1) Sa loi rendit, selon Tacite, *Ann.* 12, 60, les tribunaux au sénat, tandis que les extraits de Tite-Live (Obsequens, 41 ; Cassiodore, sur l'an 648) parlent de *senatorum et equitum judicia communicata.* Cette dernière allégation doit être comprise dans le même sens que la première loi judiciaire de C. Gracchus (p. 133, note 2) qui fut évidemment reprise par Cæpio. La loi de Cæpio n'a pas eu de durée (note 4); mais nous ne savons pas comment elle a été abrogée.

(2) Appien, 1, 35, dit expressément que lui aussi, tout comme Cæpio, rendit les tribunaux au sénat augmenté de 300 chevaliers et le *De viris ill.* 66, est dans le même sens, ce que Velleius entend correctement d'une restitution de la justice au sénat et Tite-Live, *Ep.* 71, incorrectement d'un partage entre le sénat et l'ordre équestre. Drusus proposa en même temps d'ouvrir une instruction pour corruption contre les juges équestres du temps antérieur (*qui rem judicassent* : Cicéron. *Pro Cluent.* 56, 153; *ob rem judicatam* : le même, *Pro Rab. Post.* 7, 16, où la fausse correction : *ob rem judicandam* a maintenant pénétré dans le texte). Les lois Liviæ furent, comme on sait, immédiatement cassées par le sénat.

(3) Appien, *B. c.* 1, 59 : Κατέλεξαν ἐς τὸ βουλευτήριον ὀλιγανθρωπότατον δὴ τότε μάλιστα ὄν... ἀθρόους ἐκ τῶν ἀρίστων ἀνδρῶν τριακοσίους, où la restitution des tribunaux est omise, mais doit être complétée sans nul doute. Ces lois furent encore cassées, comme on sait.

(4) Cicéron, *Verr. act.* 1, 13, 38 : *Cum equester ordo judicaret annos prope quinquaginta* (632-673) *continuos.* Velleius, 2, 32.

(5) La restitution de la justice au sénat par Sulla est attestée par Cicéron, *Verr. act.* 1, 13, 37, Velleius, 2, 32 et Tacite, *Ann.* 11, 22; l'accroissement simultané du sénat de 300 chevaliers, par Appien, *B. c.* 1, 100 (VI, 1, p. 212, note 3) ; cf. Tite-Live, 89. Le nombre des questeurs fut en même temps augmenté pour renforcer le sénat d'une manière durable (Tacite, *Ann.* 11, 22 : *Lege Sullæ viginti creati supplendo senatui, cui judicia tradiderat*).

nom de *decuriæ*. Comme chacune de ces sections fournissait le tiers des membres de chaque grand jury, le principe de la division tripartite entre les classes s'appliquait à tout jugement important (1). La première de ces sections était constituée par les sénateurs, la seconde par les chevaliers *equo publico*, la troisième par les *tribuni ærarii* (VI, 1, p. 212). Ces derniers ayant non pas, il est vrai, le cheval public, mais du moins le cens équestre et appartenant, au sens large, à l'ordre équestre, c'étaient encore les chevaliers qui composaient essentiellement les jurys d'après la loi Aurelia (2). Il est probable, ainsi que nous l'avons déjà remarqué dans la théorie de la Préture, que ce fut cette loi qui entraîna la première la composition d'une liste spéciale des jurés, l'usage antérieur de prendre le tableau des sénateurs ou celui des chevaliers pour liste générale des jurés ayant disparu par suite de l'introduction de la division en trois classes et le besoin d'un moyen de le remplacer s'étant fait sentir. La liste était dressée à nouveau chaque année ; mais, en fait, elle devait être plus ou moins permanente. Des témoignages certains attestent que, parmi les sénateurs, qui étaient en moyenne 600, il n'y en

---

(1) Scolies de Bobbio sur Cicéron, *Pro Flacco*, 2, 4 (VI, 1, p. 217, note 2). Asconius, p. 16 (également p. 67. 78) : *Legem judiciariam... tulit L. Aurelius Cotta prætor, qua communicata sunt judicia senatui et equitibus Romanis et tribunis ærariis*. De nombreux témoignages de détail, par exemple dans Asconius, p. 30. 53. 54. 55, confirment que le principe de la division par tiers, fondée sur le rang, dominait tant la nomination que la récusation des jurés. Par exemple, la liste spéciale (*album judicum*, Asconius, p. 39) que Pompée tira de cette liste générale pour le procès de Milon et de ses partisans en 702, contenait 360 noms, soit 3 × 120 membres (Plutarque, *Pomp.* 55 ; Velleius, 2, 76 ; la correction : *judices de trecentis sexaginta* au lieu du chiffre *CCCL* qui nous a été transmis dans Cicéron, *Ad fam.* 8, 16, 2, est une restitution certaine) devant lesquels devaient avoir lieu les débats ; il en fut ensuite tiré au sort 81, soit 3 × 27, et après que chaque partie en eut récusé 15 = 3 × 5, le verdict fut rendu par 51 = 3 × 17 voix.

(2) VI, 1, p. 217, note 2. On s'explique par conséquent que Velleius considère faussement la loi Aurelia comme un partage égal de la liste des jurés entre les chevaliers et le sénat (2, 32 : *Cotta judicandi munus... æqualiter inter utrumque ordinem partitus est*) et que Tite-Live y voie même une restitution de cette liste à l'ordre équestre (*Ep.* 97 : *Judicia per M. Aurelium Cottam prætorem ad equites Romanos translata sunt*).

avait que 300 à remplir les fonctions de jurés (1); et aussi en général, et en particulier pour la seconde et la troisième décurie, qu'elles étaient composées par *lectio*, ce qui rend tout au moins certain que les détenteurs de chevaux publics et les *tribuni ærarii* n'étaient pas tous sur la liste des jurés. En présence du principe d'équilibre numérique entre les trois classes qui domine le reste du système, la liste générale des jurés devait probablement contenir 300 noms de chacune, et la dénomination *nongenti*, qu'on rencontre en cette matière, devait désigner la liste de tous les jurés (2). L'âge de trente-cinq ans paraît avoir été fixé comme âge minimum, au moins pour les chevaliers (3).

Les jurés sous le Principat.

La loi Aurelia s'est maintenue, sans modifications essentielles (4), jusqu'à la dictature de César. Celui-ci, dans sa ré-

(1) Sénatus-consulte de 703 dans Cælius, *Ad fam.* 8, 8, 5 : *Et, cum de ea ad senatum referretur, a consiliis* (*a consulibus* est une fausse correction) *qui eorum in CCC judicibus essent sine fraude sua* (au lieu du texte : *ses* qui nous a été transmis, selon l'excellente correction d'Hirschfeld, *Hermes*, 5, 297) *adducere liceret.*

(2) Pline, *H. N.* 33, 1, 31 : *Decuriæ quoque ipsæ* (les quatre, plus tard les cinq *decuriæ judicum*) *pluribus discretæ nominibus fuere, tribunorum æris et selectorum et judicum : præter hos etiam nongenti vocabantur ex omnibus electi* (le Bamb. ; les autres : *selecti*) *ad custodiendos suffragiorum cistas in comitiis: et divisus hic quoque ordo, cum alius se nongentum, alius selectum, alius tribunum appellaret.* On trouve encore seulement dans un *collegium fabrum* municipal, qui présente d'autres imitations des institutions romaines, un *nungentus ad subfragia*) comme magistrat corporatif (*C. I. L.* XIV, 2630), ce qui confirme l'emploi des *nongenti* comme surveillants des urnes de scrutin (VI, 1, p. 467, note 3) et, dans une inscription parietaire de Pompéi, *C. I. L.* IV, 1136, les mots obscurs (cf. cependant l'explication proposée par moi dans Bruns, *Fontes*, 5e éd. p. 271, note 5) : *Balneum Venerium et nongentum.* Il va de soi que la relation de Pline contient des confusions graves, que notamment les dénominations *selecti* et *judices* ne s'appliquaient pas à des décuries déterminées, mais à la totalité des jurés : *nongenti* peut donc avoir été également un nom collectif de cette espèce.

(3) On peut le conclure des expressions de Suétone, p. 142, note 5, si elles nous ont été transmises exactement. Peut-être cette règle était-elle en rapport avec celle d'après laquelle le service équestre ne peut plus être imposé à partir du même âge (VI, 1, p. 296, note 2 ; ci-dessus, p. 95). La loi *repetundarum* du temps des Gracques requiert l'âge de trente ans (p. 135, note 1) ; cf. *Dig.* 4, 8, 41.

(4) La modification faite par la loi Pompeia de 699 laissa la justice aux trois ordres ; mais elle restreignit l'arbitraire qui existait antérieurement dans le choix des personnes. Cicéron, *In Pison.* 36, 94 : *Ecquid sentis lege*

forme du jury opérée en 708, écarta les *tribuni ærarii* et attribua les postes de jurés exclusivement aux sénateurs et aux chevaliers (1). La tradition ne nous dit pas comment la répartition était faite. Mais, les trois décuries ayant subsisté jusqu'au temps d'Auguste (2), l'innovation s'est probablement restreinte à recruter la troisième décurie, comme l'était déjà la seconde, parmi les possesseurs du cheval public, dont le nombre a vraisemblablement été fort augmenté par César (p. 84, note 1).

Auguste a exclu les sénateurs des fonctions de jurés, ou plu-

---

judiciaria lata quos posthac judices simus habituri ? Neque legetur quisquis voluerit nec quisquis noluerit non legetur : nulli conjicientur in illum ordinem, nulli eximentur..... judices judicabunt ii, quos lex ipsa, non quos hominum libido delegerit. Asconius, p. 16, remarque sur ce texte : *Pompeius in consulatu secundo.... promulgavit, ut amplissimo ex censu ex centuriis aliter atque antea lecti judices, æque tamen ex illis tribus ordininibus res judicarent.* Le maintien du cens est confirmé par Cicéron dans les expressions discutées VI, 1, p. 216, note 4, et également par l'auteur, d'opinions radicales, des lettres attribuées à Salluste, *De re publica*, c. 3, qui, pour sa part (c. 7. 12), voudrait selon le système grec, que tous les citoyens de la première classe fussent admis comme jurés et que le chiffre des jurés fût augmenté. Asconius exige chez tous les jurés le *census amplissimus*, qui ne peut être que le cens équestre, VI, 1, p. 216, note 4; et cela est exact; car il n'y avait pas encore alors de cens sénatorial distinct du cens équestre, et les *tribuni ærarii*, au moins ceux qui remplissaient les fonctions de jurés, avaient le cens équestre (p. 137, note 2). Les centuries dont il s'agit doivent être les centuries serviennes; car la seconde décurie était tirée des 18 centuries équestres, et les *tribuni ærarii* ont nécessairement été dans un rapport fixe avec les 35 tribus et par conséquent aussi avec les centuries. On ne peut découvrir de rapport existant entre les sénateurs et les centuries; mais il suffit que le choix ait été établi *ex centuriis* pour la plus forte portion des jurés. La tradition ne nous a pas transmis les dispositions prises par la loi afin de donner une base fixe au choix des jurés dans les diverses centuries et de restreindre l'arbitraire du magistrat qui y procédait. Cette loi n'atteignit pas son but (Pseudo-Salluste, *De re publica*, 2, 3 : *Judicia tametsi sicut antea tribus ordinibus tradita sunt, tamen iidem illi factiosi regunt*). Relativement à la loi sur le jury, qu'Antoine proposa en qualité de consul, en 710, cf. VI, 1, p. 216, note 4.

(1) Suétone, *Cæs.* 41 : *Judicia ad duo genera judicum redegit, equestris ordinis ac senatorii; tribunos ærarios, quod erat tertium, sustulit.* Dion, 43, 25, sur l'an 708 : Τά τε δικαστήρια τοῖς τε βουλευταῖς καὶ τοῖς ἱππεῦσι μόνοις ἐπέτρεψεν, ὅπως τὸ καθαρώτατον ὅτι μάλιστα ἀεὶ δικάζοι· πρότερον γὰρ καὶ ἐκ τοῦ ὁμίλου τινὲς συνδιεγίγνωσκον αὐτοῖς. Cicéron, *Phil.* 1, 8, 20 (VI, 1, p. 216, note 4).

(2) Suétone, *Aug.* 32 : *Ad tres judicum decurias quartam addidit ex inferiore censu, quæ ducenariorum vocaretur judicaretque de levioribus summis.*

tôt il les a dispensés de cette lourde charge (1) en considération de leurs autres occupations, et de leur faible nombre restreint par lui (2). Les trois décuries subsistèrent, et elles furent par conséquent désormais exclusivement composées de chevaliers *equo publico* (3). En outre, pour les affaires civiles de peu d'importance, l'empereur Auguste créa une quatrième décurie (p. 139, note 2) et l'empereur Caligula en créa une cinquième (4) qui étaient composées d'hommes capables, n'ayant pas le cens équestre,

---

(1) Suétone, *Aug.* 32 ; *Plerisque judicandi munus detractantibus vix concessit, ut singulis decuriis per vices annua vacatio esset et ut solitæ agi Novembri ac Decembri mense res omitterentur.* Le même, *Gaius*, 16 (note 4). Le même, *Galb.* 14 : *Judicibus sextam decuriam adjici precantibus non modo negavit, sed et concessum a Claudio beneficium, ne hieme initioque anni ad judicandum evocarentur, eripuit.* Au contraire, selon Pline, *H. N.* 33, 2, 33, on se disputait plus tard le titre de juré : *Tantum enatum est fastus, ut quæ sub divo Augusto impleri non potuerant decuriæ non capiant eum ordinem.* Cf. Suétone, *Tib.* 51. Les deux faits sont parfaitement conciliables.

(2) L'exclusion des sénateurs ne nous est pas affirmée par la tradition ; mais elle résulte de ce que les inscriptions ne nomment pas un seul juré de rang sénatorial (les deux seuls jurés qui nomment leur décurie, laquelle est la première, un Tolentinate, *C. I. L.* IX, 5567, et un Tarraconensis, *C. I. L.* II, 4275, ne sont eux-mêmes point sénateurs) et de ce que les jurés sont appelés *decuriæ equitum* (Tacite, *Ann.* 14, 20 : *Decurias equitum egregium judicandi munus expleturos ;* également 3, 30 ; Suétone, *Tib.* 41), expression dans laquelle on pouvait bien sans doute ignorer les *ducenarii* de condition inférieure, mais non la classe supérieure des sénateurs. La présence d'un sénateur parmi les centumvirs (Pline, *Ep.* 4, 29 rapproché de 5, 9) confirme l'opinion selon laquelle les centumvirs n'étaient pas pris parmi les *selecti* (p. 134, note 3). Si Pline, *Ep.* 1, 20, dit de lui-même : *Frequenter judicavi*, c'est qu'outre les procès de la compétence des centumvirs, il y en avait sans doute encore certains autres qui n'étaient pas déférés aux jurés de l'album, et que, même dans les litiges de la compétence de ces derniers, la sentence pouvait probablement être rendue par une personne qui n'était pas inscrite sur l'album avec le consentement des parties. On doit comprendre dans le même sens la défense portée par Auguste de fixer à un jour de séance du sénat les procès à la décision desquels des sénateurs devaient participer (Dion, 55, 3).

(3) La connexité des deux positions se montre dans les inscriptions aussi clairement que leur diversité juridique ; elles sont d'ordinaire réunies.

(4) Suétone, *Gaius*, 16 : *Ut levior labor judicantibus foret, ad quattuor priores quintam decuriam addidit.* Pline, *H. N.* 33, 2, 33 : *Propter hæc discrimina* (à cause de la grande recherche) *Gaius princeps decuriam quintam adjecit.* La cinquième décurie était comme la quatrième composée de *ducenarii ;* car, même depuis qu'il y eut cinq décuries, les trois premières restèrent les plus considérées (p. 141, note 3).

mais en ayant plus de la moitié. Quand, ainsi que c'est l'usage sous l'Empire, le titre de juré est porté comme titre officiel, les membres des trois premières décuries ajoutent à la désignation générale de *judex ex quattuor* (1) ou plus tard *ex quinque decuriis* (2) la mention complémentaire : *ex tribus decuriis* (3) ou encore *quadringenarius* (4), tandis que les jurés des deux dernières décuries qui ne sont pas équestres, les *ducenarii* s'abstiennent de spécifier.

La liste des jurés est désormais dressée par l'empereur en même temps que celle des chevaliers (5), de laquelle les trois

---

(1) Outre l'inscription de Hasta citée p. 131, note 3, qui cite deux jurés de cette espèce, on trouve encore un *judex dec. IV* à Turin, *C. I. L.* V, 7022, et, *ex quattuor decuris* (sans *judex*), *C. I. L.* VI, 2169.

(2) *Judex ex* (rarement *de* : *C. I. L.* II, 2075 et l'inscription citée p, 131, note 3) *quinque decuriis* (rarement *decuriis quinque: C. I. L.* III, 770, qui doit être lu ainsi ; IX, 411) est très fréquent ; on trouve aussi *ex quinque decuriis judicum* (*C. I. L.* II, 4617 ; Henzen, 6729 = *C. I. L.* XI, 393). *Ex* (Orelli, 4949 : *in*) *quinque decuriis* tout seul se rencontre encore souvent. *Adlectus in quinque* (*quinque* manque *C. I. L.* II, 1180. X, 53) *decurias* (rarement *decuriis*, *C. I. L.* VIII, 9374. X, 53) est très fréquent, plus rare dans la construction inverse (*C. I. L.* VIII, 1494. 1576. 1827. 6711) et est souvent accompagné du nom de l'Empereur. *Selectus* n'est pas rare non plus : *Adlectus inter selectos ab imp. Cæs. Aug.* (*C. I. L.* X, 1685) ; *adlectus in decurias judicum selectorum a divo Tito* (*C. I. L.* III, 726) ; *judex de selectis* (*C. I. L.* X, 5128) ; *judex ex quinque decuriis inter selectos* (*C. I. L.* V, 7375 ; avec la construction inverse, *C. I. L.* V, 7373) ; *judex selectus ex quinque decuriis* (*C. I. L.* IX, 5831. 5832. 5841) ; *judex ex quinque decuriis selectus* (*C. I. L.* VI, 1635) ; *judex selectus decuriis quinque* (*C. I. L.* IX, 5303) ; *[inte]r selectos judices* (*C. I. L.* IX, 4973) ; τῶν σελεκτῶν ἐν Ῥώμῃ δικαστῶν, *Bull. de corr. Hell.* 1886, p. 456. On trouve rarement *judex* (*C. I. L.* VIII, 6958) ou *selectus* (*C. I. L.* IX, 3023) sans complément. Le singulier *adlectus in decuriam judicum*..... (*C. I. L.* VIII, 1147) est également rare ; cf. p. 140, note 2.

(3) *Ex quinque decuriis, dec(uriarum) III, C. I. L.* VIII, 7986 ; *judex selectus decur(iis) trib(us), C. I. L.* V, 5036.

(4) *Judex* $\overline{CCCC}$ *Romæ dec(uriarum) V* (*C. I. L.* IX, 2600) ; *judex* $\overline{CCCC}$ *selectus* (*C. I. L.* X, 5197) ; *[ex] quinque decuriis judic(um) [selectorum inter] quadringenarios adlectus a divo Anto[nino Aug.] Pio* (*C. I, L.* X, 7507).

(5) Tacite, *Ann.* 3, 30 : (L. Volusius Saturninus, consul en 742 de Rome) *censoria potestate legendis equitum decuriis functus.* Tandis que Dion reproche à Tibère d'avoir négligé de compléter les cadres des chevaliers (p. 85, note 3), Suétone rapporte la même négligence au complément de la liste des jurés (*Tib.* 41 : *Regressus in insulam rei p. curam usque adeo abjecit, ut postea non decurias equitum umquam supplerit*). Pline, *H. N.* 29, 1, 18 (p. 131, note 3). 33, 1, 30 : *Divo Augusto decurias ordinante.* Suétone, *Aug.* 27 : *Quo loco* (dans le portique du temple d'Apollon du Palatin) *jam senior.....decurias..... judicum recognovit.* Le même, *Claud.* 16. — La radiation a lieu de la même

premières décuries de jurés sont extraites par un second triage (1). De même que le cheval équestre est désormais conféré à vie, la nomination du juré reste valable jusqu'à la limite d'âge qui dispense des charges publiques (2). La capacité d'être juré ne suppose pas seulement la preuve de la fortune requise (3), qui d'ailleurs n'a pas besoin d'être fournie à titre spécial pour les trois premières décuries. Elle exige d'autres conditions encore (4). En dehors de l'exigence d'un âge déterminé, qui est dorénavant celui de trente ans (5), il est remarquable, au point de vue politique, qu'on n'admit comme jurés, sous Auguste, que les Italiens (6) et plus tard, parmi les provinciaux, sauf de minimes exceptions, que ceux de la

façon. Suétone, *Claud.* 15 : *Cum decurias rerum actu* (les décuries affectées à l'administration de la justice) *expungeret, eum, qui dissimulata vacatione, quam beneficio liberorum habebat, ut cupidum judicandi dimisit.* — Les deux actes n'étaient pas nécessairement liés ; mais ils l'étaient d'ordinaire.

(1) L'assertion de Pline, *H. N.* 33, 1, 30 : *Divo Augusto decurias ordinante major pars judicum in ferreo anulo fuit iique non equites, sed judices vocabantur*: *equitum nomen subsistebat in turmis equitum publicorum*, ne peut pas être excusée par l'existence des *ducenarii*, ne fût-ce qu'à cause des mots : *major pars*. C'est une confusion grossière provoquée par le fait que Pline s'occupe directement des anneaux et qu'il confond leur port effectif avec le droit de les porter.

(2) Le caractère permanent de ces fonctions résulte de l'*annua vacatio* des diverses décuries (p. 140, note 1) ainsi que de la présence du titre de juré dans les inscriptions et de l'absence de toute allusion à un terme d'expiration ou à une itération. Il est remarquable que les fonctions de jurés soient devenues viagères aussitôt que le pouvoir le fut devenu de son côté.

(3) Sénèque, *De benef.* 3, 7 : *Non potest ad hæc sumi judex ex turba selectorum, quem census in album et equestris hereditas misit.* Pline, *H. N.* 14, 1, 5: *Postquam senator censu legi cœptus, judex fieri censu.* Quintilien, *Inst.* 4, 2, 45, oppose le *judex* que *rura plerumque in decurias mittunt*, à l'homme ayant une culture littéraire.

(4) Le nombre des chevaliers doit, ainsi que le montrent les inscriptions, avoir été beaucoup plus grand que celui des jurés, bien que ces derniers comprennent encore parmi eux les *ducenarii* qui ne sont pas chevaliers.

(5) Suétone, *Aug.* 32 : *Judices a tricensimo* (les Mss. ; cf. p. 138, note 3) *ætatis anno adlegit, id est quinquennio maturius quam solebant.* On trouve, *C. I. L.* X, 53, l'inscription d'un homme qui reçut le cheval équestre d'Hadrien et la qualité de juré d'Antonin le Pieux ; *C. I. L.* II, 1180, celle d'un homme qui fut nommé juré par Marc-Aurèle et Lucius Verus seulement après avoir occupé plusieurs postes d'officiers.

(6) Pline, *H. N.* 33, 1, 30, en parlant du temps d'Auguste : *Nondum provinciis ad hoc munus admissis. Hermes*, 4, 117.

moitié latine de l'empire seulement (1), et encore seulement ceux qui avaient acquis le droit de cité par la naissance et non pas par une concession postérieure (2). Il y avait en outre à apprécier dans ce triage les différents motifs de dispense (3). Le chiffre total fut, sans nul doute au grand profit de la rapide expédition des affaires, considérablement augmenté. Auguste fixa le chiffre, normal des membres de chaque décurie à 1000, et ce chiffre, qui était déjà approximativement atteint de son temps, le fut plus tard complètement sans difficultés (4). La relation existant entre ce tableau général des jurés et les divers tribunaux de la capitale resta sans doute ce qu'elle était auparavant : tout magistrat qui se trouvait dans le cas de nommer des jurés les empruntait à cet album soit à chaque fois, soit d'avance, en en tirant pour son usage une liste séparée (5). Il n'y a que la relation des décuries de l'album avec chaque *consilium* déterminé qui a dû se modifier depuis la désuétude de la formation des décuries par classes : on aura probablement cessé, faute de motif, de prendre à la fois dans plusieurs dé-

---

(1) Selon Pline, *loc. cit.*, cela arrivait déjà fréquemment sous Vespasien ; ailleurs (p. 131, note 3), il paraît faire allusion à l'admission de jurés espagnols, au moins en matière civile, par conséquent comme *ducenarii*. Les inscriptions fournissent de nombreux exemples pour l'Afrique, l'Espagne et la Gaule ; elles en donnent peu pour la région du Danube et pour ainsi dire aucun pour l'Orient grec. On avait encore naturellement par la suite la même opinion que Cicéron (*Phil.* 5, 5, 13 : *Num Latine scit?*) du juré qui ne savait pas le Latin. Suétone, *Claud.* 16 : *Splendidum virum Græciæque provinciæ principem, verum Latini sermonis ignarum, non modo albo judicum erasit, sed in peregrinitatem redegit.*

(2) Pline, *H. N.* 33, 1, 30 : *Servatum in hodiernum est, ne quis e novis civibus in iis (decuriis) judicaret.* Cf. l'inscription de Pompéi, *C. I. L.* IV, 1943 : *Non est ex albo judex patre Aegyptio.* — Radiation pour cause d'inconduite scandaleuse, Suétone, *Dom.* 8.

(3) En premier lieu, le *jus liberorum*. Suétone, *Claud.* 15 (p. 141, note 5). Ulpien, *Vat. fr.* 197. 198.

(4) Pline, 33, 1, 30, en parlant du temps d'Auguste : *Vix singula milia in decuriis inventa sunt nondum provinciis ad hoc munus admissis.....* c. 33 : *Ut quæ sub divo Augusto impleri non potuerant decuriæ non capiant eum ordinem.* Cf. Suétone, *Aug.* 29, sur les nouveaux bâtiments construits par Auguste afin d'assurer l'expédition plus rapide des nombreux procès.

(5) Aulu-Gelle, 14, 1, 1 : *A prætoribus* (probablement le préteur urbain et le préteur pérégrin) *lectus in judices sum, ut judicia quæ appellantur privata susciperem.*

curies le personnel de chaque *consilium*. Le seul renseignement qui nous soit transmis est que, sur les trois premières décuries respectivement égales, il y en avait une qui était libre de son service tous les trois ans, et que par conséquent leur service était fait par deux d'entre elles (1).

La procédure par jurés s'est maintenue dans cette forme pendant les deux premiers siècles de notre ère, sans subir, autant que nous sachions, de modifications essentielles. Mais la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem*), c'est-à-dire le jugement rendu par le magistrat seul, sans le concours des jurés, n'a pas cessé de gagner de plus en plus de terrain en matière civile comme en matière criminelle, et la rédaction de la liste des jurés est tombée en désuétude avec la procédure par jurés elle-même dans le cours du troisième siècle. Tout au moins ne pouvons-nous signaler au troisième siècle de traces de son existence (2).

6. SERVICE DE CAVALIER ET D'OFFICIER.

Les chevaliers ont d'abord été les cavaliers de la cité ; plus tard ils en sont devenus le corps d'officiers. Pour comprendre cette transformation, il est nécessaire d'avoir présente à l'esprit la relation du service de cavalier avec le service d'officier.

---

(1) Suétone, *Aug.* 32 (p. 140, note 1). Sur les vacances judiciaires, cf. Suétone, *loc. cit.*, *Claud.* 23, *Galb.* 4, et *Vita Marci*, 10.

(2) Le dernier empereur dont les adlections de jurés soient attestées par les inscriptions est l'empereur Marc-Aurèle (*C. I. L.* II, 1180. III, 4495. VIII, 6711). L'homme âgé auquel est consacrée l'inscription de Perusia dédiée en 205, Orelli, 95 = *C. I. L.* XI, 1926, peut avoir encore reçu les fonctions de juré de cet empereur ; au contraire le consul de 261 qui avait été inscrit dans les cinq décuries au début de sa carrière, Orelli, 3100 = *C. I. L.* XI, 1836) peut difficilement avoir reçu ces fonctions avant Sévère. Il est surprenant que le nom de ce dernier ne se trouve nulle part rattaché à de telles opérations.

Relation du service équestre et du servi d'officier.

La distinction des officiers et des soldats est, quant au fond, faite de la manière la plus nette par l'organisation militaire romaine. Sont officiers, d'abord, dans l'armée primitive, la *legio*, ceux qui la commandent, c'est-à-dire parmi les magistrats, les tribuns militaires ; sont soldats ceux qui y servent, y compris les chefs de divisions de la légion, les centurions et les décurions. Tous les corps de troupes composés de non-citoyens sont, sous ce rapport, semblables à la légion ; leurs chefs, pourvu qu'ils soient romains, sont, tout comme les tribuns militaires, des officiers romains. Il en est ainsi, au temps de la République, des *præfecti socium*, qui commandent l'*ala* des Italiens correspondante à la légion, et, depuis la guerre sociale, des commandants mis à la tête des soldats non-romains qui sont coordonnés à l'armée romaine et qui ont été l'origine des *auxilia* de l'armée réorganisée par Auguste. Le *præfectus fabrum*, qui commande les ouvriers civils appelés au service, est lui-même compté par les officiers.

Par un phénomène surprenant, il n'y a pas d'expressions corrélatives à cette démarcation si fortement arrêtée en théorie. La langue technique des Romains ne possède pas, à l'époque ancienne, de terme collectif pour désigner ni le simple soldat (1), ni en particulier l'officier. Tout ce qu'elle connaît, c'est la distinction des magistrats attachés à l'armée comme généraux ou comme auxiliaires des généraux, qui sortent de l'élection populaire et qui ne reçoivent pas de rémunération (2), et des soldats salariés, qui sont placés à leur rang par le *dilectus* du général et qui reçoivent une rémunération, et, parmi ces derniers, elle ne distingue pas les officiers et les simples soldats, mais exclusivement les *stipendia equestria in legione*

(1) *Miles* est, comme on sait, le nom technique du fantassin, et, au sens strict, il n'est employé qu'abusivement pour désigner le soldat en général.

(2) Le consul, le questeur n'est ni *eques* ni *miles*, et il ne reçoit pas de *stipendium*, si bien qu'il ne *meret* pas (cf. *merces*, *merx*, *meretrix*). Il n'y a pas à tenir compte des extensions postérieures (Tacite, *Ann.* 1, 64. 3, 33); quant au tribun militaire, il n'est jamais magistrat dans l'ancien système et il ne l'est pas toujours dans le nouveau : au moins en tant qu'il ne l'est pas, il rentre sous l'empire de la règle générale.

et les *stipendia pedestria in legione* (1) selon lesquels se règle le calcul du temps de service, important sous de nombreux rapports militaires et politiques (2). L'officier qui n'est pas magistrat sert donc, selon la notion romaine, à pied ou à cheval dans la légion.

Mais c'est une question de savoir si l'officier pouvait être pris parmi les citoyens astreints au service de fantassin. Assurément on ne peut pas démontrer que le cheval fût, d'une manière absolue et notamment à l'époque la plus ancienne, obligatoire pour l'officier, quoique, par la suite, les tribuns de légion et les officiers du même genre fussent ordinairement montés (3). En outre, tant que le service dans l'infanterie fut légalement égal au service dans la cavalerie, le général a sans doute pu faire un officier de n'importe quel légionnaire, bien que la préférence de fait donnée aux cavaliers puisse être aussi ancienne que l'arme elle-même. Mais, depuis les transformations de l'organisation militaire qui trouvent leur expression dans la solde triple des cavaliers (p. 72), le choix des officiers s'est fait, avec une nécessité pour ainsi dire légale, dans le cercle des cavaliers. La hiérarchie militaire s'oppose tout au moins désormais au choix du tribun de légion parmi les fantassins : car il est placé au dessus de toute la légion, et par suite aussi au dessus des cavaliers de la légion. Les officiers étrangers à la légion peuvent avoir encore longtemps été pris parmi les individus astreints au service de fantassin. Mais le tribunat de légion était le type caractéristique de la

---

(1) La *lex Julia municipalis* réunit, lignes 91 et 100, sous les mots : *Quei stipendia equo in legione III aut stipendia pedestria in legione VI fecerit,* tout l'ensemble du service des citoyens, en y comprenant nécessairement le service d'officier. Il n'y a pas besoin d'autres textes.

(2) La loi Julia continue en disant : *Quæ stipendia in castreis inve provincia majorem partem sui quojusque anni fecerit aut bina semestria quæ ei pro singuleis annueis procedere oporteat.*

(3) César, *B. G.* 7, 65: *Quod minus idoneis equis utebantur, a tribunis militum reliquisque equitibus Romanis atque evocatis equos sumit Germanisque distribuit,* et d'autres textes. Dans Tite-Live, 44, 22, 13, le consul Paullus promet à quiconque voudra le suivre au camp et l'y aider de bons conseils, de le fournir *nave, equo, tabernaculo, viatico etiam.*

condition générale d'officier. Il est certain qu'à l'époque récente de la République tous les officiers des armées romaines qui sont nommés par les généraux sont pris en principe dans la cavalerie civique et que par conséquent les officiers de l'infanterie sont, en droit, des cavaliers détachés dans les fonctions d'officiers (1).

Disparition de la cavalerie civique comme troupe distincte.

Le service d'officier est donc une partie du service de cavalier. Aucun vestige n'indique que les possesseurs du cheval public aient été avantagés sous ce rapport. Depuis que le général a eu le droit d'employer au service de cavaliers d'autres citoyens ayant la capacité requise, ils ont été pris comme officiers aussi bien que les *equites equo publico*. L'introduction précoce de cette forme de service a peut-être été favorisée par le fait que, d'une part, le général était ainsi rendu plus libre dans le choix des officiers et que, d'autre part, les citoyens propres à servir comme officiers et disposés à le faire pouvaient ainsi être choisis alors même qu'ils n'avaient pas le cheval public.

La cavalerie civique de la légion, sur la décadence de laquelle dut influer, moralement encore plus que numériquement, l'affaiblissement qu'elle subissait par suite de la sélection des hommes propres au service d'officiers, disparut, comme troupe distincte, dans le cours du septième siècle. Si, ce qui est douteux, elle a subsisté jusqu'à la transformation de l'armée opérée par Marius (2), elle a certainement été mise définitivement

---

(1) Il ne faut pas oublier que le service de cavalier n'a reçu aucun développement technique sous la République romaine et que sa distinction du service de fantassin est plutôt hiérarchique que militaire. Aux *hastati* et *pilani* de l'infanterie, qu'on peut assimiler aux fusiliers et aux grenadiers modernes, correspondent, dans la cavalerie du temps de l'Empire, les archers à cheval (*equites sagittarii*), les lanciers (*contarii*) et les cuirassiers (*cataphractarii*); la République ne connaît pas de formations de cavalerie de cette espèce, et ce sont là essentiellement des dispositions étrangères empruntées par les stratégistes romains de la période impériale.

(2) Nous sommes absolument dépourvus de témoignages certains postérieurs au temps de Polybe et relatifs à l'existence d'une cavalerie légionnaire constituant un corps fermé. La *turma equitum Romanorum* mentionnée par Salluste, guerre de Jugurtha, c. 63, et les *equites* qu'il oppose, c. 46, aux *equites auxiliarii*, qui sont regardés par Madvig, *Kleinere Schriften*, p. 502,

à l'écart depuis l'abandon du service obligatoire et le recrutement de l'infanterie de la légion fait au moyen de volontaires appartenant pour la plupart au bas peuple (1). A côté de la légion démocratisée, il n'y avait plus de place pour la cavalerie civique aristocratiquement ordonnée. La capacité écartée pour l'infanterie de la légion, elle ne pouvait pas être maintenue pour sa cavalerie, et on ne pouvait pas constituer une cavalerie sans capacité civique. Mais le service équestre des citoyens ne disparut pas pour cela. Il se maintint soit dans le service des *contubernales*, cavaliers qui sont des simples soldats, mais qui ne servent pas dans les rangs et qui sont attachés au quartier général où ils sont à la disposition du général, soit, de la manière qui vient d'être expliquée, dans le service d'officier. Auguste a sans doute retiré aux *contubernales*, que l'on rencontre encore dans les derniers temps de la République, ce qui leur restait du caractère militaire (2). De-

comme une cavalerie légionnaire, peuvent être des cavaliers italiques (p. 72, note 3) opposés aux Africains qui se trouvaient dans l'armée romaine.

(1) Puisque la guerre sociale fit disparaître les cavaliers italiques, et qu'au point de vue militaire ce vide aurait dû être comblé par une augmentation de la cavalerie de la légion, le silence au sujet de cette dernière est d'autant plus significatif. Il est établi que les légions gauloises de César n'avaient pas de cavalerie (*Handbuch*, 5, 440).

(2) Nous avons montré, dans la théorie de la Capacité d'être magistrat, au sujet du service militaire, que le service en qualité de *contubernalis* s'est maintenu jusqu'à César. Mais il doit avoir perdu de plus en plus son caractère militaire, non pas seulement parce que le service d'un cavalier qui n'était plus dans les rangs n'était pas sérieux, mais parce qu'il y avait, dans la *cohors amicorum*, de plus en plus de gens qui ne servaient même pas nominalement. Les émoluments accordés à ces individus n'ont pas la solde pour origine, avons-nous vu au sujet des Emoluments du magistrat, et les *comites* de l'empereur et du gouverneur, qui viennent de ces *contubernales*, sont constamment des civils, pratique dont les commencements remontent sûrement au temps de la République. Dans l'armée des Gaules de César, que par sa description nous connaissons jusque dans le détail, il n'y a qu'une indication qui puisse être rapportée à cette institution (1, 39 : *A tribunis militum, præfectis reliquisque, qui ex urbe amicitiæ causa Cæsarem secuti non magnum in re militari usum habebant*). — Selon Appien, *B. C.* 2, 102, César, lors de son triomphe de 708, donna un présent double aux centurions et quadruple aux tribuns militaires et aux préfets des cavaliers ; comme le remarque avec raison Madvig, *Kleinere Schriften*, 1, 501, la dernière libéralité remplace celle du triple donné anciennement aux cavaliers citoyens (p. 72, note 3); il n'est pas question de ces derniers. — La *cohors prætoria* se composait, montre son nom, au moins principalement d'infanterie.

puis lui, le Romain de bonne naissance n'a plus pu servir que comme officier (1), et le service équestre est devenu complètement un service d'officier. Cette transformation trouve même alors son expression terminologique. Du temps de la République, et encore du temps de César, l'année de service équestre s'appelait *stipendium equestre* tout court (p. 146, note 1). Sous le Principat, où le service de cavalier a été rétabli comme service ordinaire, cette expression désigne l'année de service du simple cavalier (2), et au contraire la position de l'officier, qui est toujours monté, est appelée *militia equestris* (3) ou

Le service d'officier sous le Principat.

(1) La jeunesse aristocratique ne fait pas, sous le Principat, d'autre *tirocinium* que celui du tribunat militaire. Ce fut là, nous en avons la preuve, tout le service militaire fait par Pline le Jeune.

(2) *Stipendium* est aussi bien employé pour ces cavaliers que pour les fantassins. Le seul exemple qui me soit connu de *stipendium equestre* pris dans ce sens est fourni par l'inscription de Carouge près de Genève, *C. I. L.* XII, 2602 : *Cornicularius Corneli Gallicani leg. Aug. equestribus stipendis, item Minici Rufi leg. Aug.;* le défunt a occupé cette fonction, comme soldat de la première cohorte, de l'an 83 à l'an 88, pour devenir ensuite *evocatus* et *centurio*. Cet *eques* employé comme *cornicularius* était donc inférieur en grade au centurion. Mais l'*eques* de la légion reçoit encore désormais 500 deniers alors que le *miles* en reçoit 200 (*C. I. L.* VIII, 2551).

(3) Dans Velleius, 2, 111 : *Finita eques trimilitia* (tribunat et préfecture des cavaliers, d'après le c. 104) *designatus quæstor*, c'est le service militaire équestre en général qui est désigné par opposition au service sénatorial (cf. encore 2, 118 : *Arminius... adsiduus militiæ nostræ prioris comes, jure etiam civitatis Romanæ ejus* — et non *jus* — *equestres consequens gradus*) ; dans la langue propre des camps, qu'oublie cet écrivain, *militia equestris* est le grade d'officier isolé. Le mot est employé dans ce sens d'abord par Pline le Jeune (*Ep.* 7, 25, 2 : *Terentius Junior equestribus militiis atque etiam procuratione Narbonensis provinciæ integerrime functus*) et par Suétone (*Claud.* 25 : *Equestres militias ita ordinavit, ut post cohortem alam, post alam tribunatum legionis daret;* cf. *Aug.* 46 ; en outre, dans la vie de Pline l'Ancien : *Equestribus militiis industrie functus*, passage dont le commentaire est aujourd'hui donné par l'inscription d'Arados, *Hermes* 19, 644). On trouve, sur les inscriptions, *omnibus equestribus militiis* (ou *mil. eq.*) *perfunctus* (*functus, ornatus*) *C. I. L.* III, 1198. 6053. 6054 (= *Eph. ep.* V, 53). V, 8659. VI. 8400, aussi *militiis equestribus perfunctus* (*exornatus*), *C. I. L.* VIII, 9760. XII, 1836, en grec ἀπὸ στρατειῶν ἱππικ[ῶν], Waddington, III, 1179. Alfenus Arignotus de Thyatira, *C. I. Gr.* 3484. 3485, s'appelle, dans deux inscriptions, τὸ τρίτον χιλίαρχος ou ἀπὸ τριῶν χιλιαρχιῶν, tandis que, dans une troisième, *Op. cit.* 3497, ses divers grades sont énumérés : *præf. alæ, — præpositus alæ, — trib. coh., — præpositus coh., — præf. coh., — præpos. coh.;* — par conséquent, des prépositures extraordinaires sont omises dans les premières inscriptions et les deux préfectures et le tribunat de cohorte y sont inexactement regardés comme trois tribunats. — Tandis que là le

militia tout court (1), le calcul se faisant pour la *militia* comme pour le *stipendium* (2). Il y a au moins trois grades d'officiers de cette espèce, qui sont dans un ordre hiérarchique fixe. Ce sont : le commandement d'un détachement auxiliaire de cavalerie, la *præfectura equitum* ou *alæ* ; le tribunat dans une légion ou le tribunat d'une cohorte, qui sont égaux hiérarchiquement (3),

---

service est désigné comme achevé, un jeune homme de vingt-quatre ans meurt *ord(ine) equestr(is) milit(iæ) comparato, C. I. L.* VI, 1615. — *Exornatus militiæ* à côté de la préfecture de cohorte, dans l'inscription de Neapolis, *C. I. L.* X, 1493, doit sans doute viser sa concession par l'Empereur.

(1) On rencontre très fréquemment le titre *a militiis : C. I. L.* III, 1181. 1486. 3240. 5652. VI, 1410. 2133. 3494. 3496. 3497. 3498. 3500. 3501. VIII, 2757. 2772. 5776. 7001. 7002. 9018. 9023. 9045. 9047. 9048. X, 4861 (4860, du même personnage de Venafrum, au lieu de cela : *trib. leg. VI,... l*). *Eph. ep.* II, 413. Orelli, 3560. Brambach, 398 ; en grec, ἀπὸ στρατιῶν, *C. I. Gr.* 4499, ou στρατευσάμενος, *C. I. Gr.* 5790 ; aussi *vir a militiis* (car c'est ainsi qu'il faut résoudre l'abréviation *mill.*) Henzen, 5816. *A ducenariis* (*C. I. L.* XIV, 2939) a sans doute le même sens.

(2) Parmi les écrivains, Appien seul mentionne les trois *militiæ*, *Diss. Epict.* 4, 1, 37 et ss. L'esclave souhaite la liberté, l'affranchi les anneaux d'or, celui qui les a reçus les trois services (εἶτά φησιν : ἂν μὲν στρατεύσωμαι, ἀπηλλάγην πάντων τῶν κακῶν. Στρατεύεται. Πάσχει ὅσα μαστιγίας καὶ οὐδὲν ἧττον δευτέραν αἰτεῖ στρατείαν καὶ τρίτην), puis enfin l'ambitieux souhaite l'honneur suprême, le rang sénatorial. On trouve la *militia prima* (*C. I. L.* XIV, 2947 : *Quem imp. Cæsar* — suivent les noms de Commode — *agentem ætatis annum XIIII militia prima præfecturæ equit. Brauconum* ; — c'est-à-dire *quingenariæ — exornare dignatus est*), la *militia secunda* (*C. I. L.* VI, 2131, dédié en 240 à une vestale, *pro conlatis in se beneficiis equestr. ordin., item secundæ militiæ, Æmilius Pardalas trib(unatu) coh. I Aquitanicæ petito ejus ornatus*), et la *militia quarta* (Brambach, 991 : *Militiæ quartæ* ; *C. I. Gr.* 4488 : Τετειμημένος ὑπὸ τῶν θειοτάτων αὐτοκρατόρων τετάρτης στρατείας), plus fréquemment *a militiis tribus* (*C. I. L.* VIII, 2399 ; au lieu de cela, *a militiis*, 2396. 2397 ; *præf. coh.*, — *trib. coh.*, — *præf. alæ*. — 2394. 2395, toutes les cinq consacrées au Thamugadensis M. Plotius Faustus) ou *tribus militiis perfunctus* (*C. I. L.* VIII, 9327), en grec τὰς γ' στρατείας ἐπιφανῶς στρατευσάμενος (Melos, *Bull. de corr. Hell.* 2, 523) en outre *a quattuor militiis* (*C. I. L.* VIII, 2732) ou *quattuor militiarum* (ainsi ou dans l'ordre inverse *C. I. L.* VI, 1624. 3495. 3499). — On comparera les remarques faites tome I, dans la théorie des Emoluments du magistrat, sur l'emploi semblable de *salarium*. C'est Léon Renier (*Mélanges d'épigraphie*, p. 234) qui a le premier établi que les *tres militiæ*, dont le sens avait été longtemps controversé, devaient être entendues de l'occupation des grades équestres d'officiers.

(3) Le *præstantior ordo tribuni*, comme l'appelle Stace, 5, 1, 94 (voir tome V, la partie de l'*Imperium* du prince, sur les nominations d'officiers) par opposition à la préfecture de cohorte, comprend également le tribunat de cohorte et le tribunat de légion. De nombreuses inscriptions le prouvent.

et le commandement non-tribunicien d'un détachement auxiliaire d'infanterie, la *præfectura cohortis* (1). A ces postes s'ajoutait probablement encore la *præfectura castrorum* (2), et il y avait peut-être encore d'autres postes d'officiers également réguliers et équestres (3). Au contraire les postes extraordinaires, qui se rencontrent en grand nombre et avec une grande diversité, sont bien traités d'une façon analogue, mais, semble-t-il, ils ne s'appellent pas *militiæ* et ils ne comptent pas comme tels (4). — Il faut distinguer de ces postes d'officiers proprement dits les fonctions militaires plus élevées, non seulement celles qui sont liées avec des fonctions de magistrats, mais aussi les fonctions purement militaires importantes, comme le commandement de légions et le commandement des flottes. Ces fonctions, qui ne sont jamais appelées *militiæ* (5),

---

Voir surtout *C. I. L.* IX, 5835. 5836 : tribunat de la *coh. XXXII voluntariorum* revêtu entre deux tribunats de légions. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur la gradation existant entre les tribunats, en particulier sur la situation de ceux de la capitale en face des provinciaux.

(1) L'ordre hiérarchique suivi par Claude, d'après Suétone, p. 149, note 3 : *trib. leg., præf. alæ, præf. coh.* ne peut avoir eu qu'une existence transitoire (Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 2, 7) et est aussi signalé comme une anomalie par Suétone. Stace, *loc. cit.* et, sauf de faibles exceptions, les inscriptions attestent que le *præfectus alæ* est au dessus du tribun de légion.

(2) Cette préfecture figure communément parmi les *militiæ* et ne peut pas être regardée comme une fonction extraordinaire.

(3) Le commandement des cavaliers de la légion (voir le tome V, au passage cité p. 150, note 1) paraît aussi être une *militia ;* mais ce n'est pas sûr, et ce grade lui-même a disparu de bonne heure.

(4) Tels sont notamment tous les commandements des *præpositi* que les inscriptions d'Arignotus citées p. 149, note 3, excluent des *militiæ*. Ce n'est pas ici le lieu d'en faire une liste plus étendue.

(5) C'est ce que montrent soit la terminologie (*C. I. L.* V, 8659 : *Omnibus eques tribus militiis functus* comme début de la carrière, et comme fin : *præf. classium præt. ;* VIII, 9327 : *Tribus militiis perfunctus*, puis, après une procuratèle, *præf. classis Germanicæ*), soit la réunion faite partout, dans les *cursus honorum*, des *militiæ* ordinaires et des postes extraordinaires correspondants, d'un côté, et, de l'autre, des fonctions publiques. Le classement de la préfecture de la flotte parmi les *militiæ* dans l'inscription de Lanuvium antérieure à 734 d'un *tr. mil., præf. eq. et classis*, *C. I. L.* XIV, 2015, s'explique par l'idée que cette préfecture n'était pas alors encore considérée comme une fonction publique. Rien n'a plus nui à la conception correcte de ces institutions que la méconnaissance de la démarcation profonde existant entre les grades d'officiers et les fonctions publiques non-sénatoriales. — A la vérité, les *militiæ* elles-mêmes sont comptées parmi les *honores* dans le

sont traitées absolument comme les fonctions civiles et sont partagées comme elles entre les sénateurs et les chevaliers : nous aurons à y revenir dans la section qui suit.

Concession par l'empereur de la capacité d'être officier.

Pour les grades d'officiers proprement dits, les *militiæ*, c'est exclusivement l'Empereur qui confère ou retire la capacité de les occuper, par la concession du cheval public désormais séparée de la censure. Le service du citoyen *equo privato* disparaît ; et il en est de même de la nomination des tribuns de légions par les comices (1). C'est pour tout officier une condition préliminaire de justifier de son aptitude à être chevalier et d'être admis parmi les chevaliers par l'empereur.

Exclusion des sénateursdu service d'officier.

Les sénateurs sont exclus, sous le Principat, de tous ces grades d'officiers. Dans le système des Gracques, le tribunat militaire comitial (2) et sans doute aussi celui conféré par le général leur étaient restés accessibles. Depuis qu'Auguste se fut attribué la nomination exclusive des officiers et qu'il eut fait du cheval équestre la condition nécessaire d'occupation du tribunat militaire et des nouveaux commandements auxiliaires mis auprès de lui, les futurs sénateurs ont bien, en leur qualité de chevaliers et tant qu'ils le restaient, généralement servi comme officiers (3) ; mais ils ne l'ont jamais fait

---

langage non-technique. Des inscriptions du temps d'Auguste disent : *Usus... castresibus ..... Cæsaris Augusti summis equestris ordinis honoribus et jam superiori destinatus ordini* (*C. I. L.* IX, 3158) et [*In*] *castris divi Aug. s*[*ub*] *P.Sulpicio Quirinio le*[*g. Aug.*] *Cæsaris Syriæ honoribus decoratus*, (*Eph. ep.* IV, p. 538), en faisant allusion aux deux préfectures de cohortes qui suivent immédiatement.

(1) V. tome IV, la théorie des Officiers magistrats, sur la décadence et la disparition des *tribuni militum a populo*. Chose caractéristique, ils survivent sous Auguste, mais en inactivité, et ensuite ils disparaissent, probablement sous Tibère.

(2) Cicéron, *Verr. act.* 1, 10, 30,indique comme étant jurés dans le procès de Verrès, par conséquent comme étant sénateurs, trois tribuns militaires désignés.

(3) Voir tome II, dans la partie de l'Eligibilité, la section du service militaire. Même pour le futur sénateur, c'est-à-dire pour le *tribunus laticlavius*, cela se comprend de soi et Velleius le dit expressément (p. 149, note 3). Dion, 53, 15, fait ressortir de la manière la plus précise la distinction existant entre le service d'officier du futur sénateur et celui du chevalier ordinaire : Ἐκ δὲ δὴ τῶν ἱππέων τούς τε χιλιάρχους καὶ τοὺς βουλεύσοντας

après être entrés dans le sénat. Par une nouvelle déchéance, qu'elle ait été fondée sur des motifs pratiques, sur des motifs politiques ou sur les deux à la fois, les chevaliers de rang sénatorial ont été exclus du commandement des troupes auxiliaires et restreints au tribunat de légion (1). Service d'officier des chevaliers de rang sénatorial.

Si par conséquent il n'y a de pris comme officiers que ceux qui sont désignés comme en ayant l'aptitude par la concession du cheval équestre, la nomination exclusive des officiers par l'empereur est elle-même une conséquence nécessaire de ce qu'il est le seul général ayant le commandement et qu'il n'y a pas dans tout l'empire d'autres soldats que les siens, ainsi que nous l'avons déjà montré en décrivant la puissance impériale. Nous avons expliqué là que ces brevets étaient délivrés par l'empereur lui-même avec l'aide de son secrétaire de cabinet, et que les fonctionnaires pouvaient bien en fait exercer une influence sur ces nominations, mais qu'officiellement ils n'y participaient pas. Il n'y a pas de limites d'âge auxquelles ces nominations soient subordonnées, et elles sont faites, au moins à l'époque récente, avec le même arbitraire que la concession du rang équestre elle-même (p. 93, note 3). Les limites tracées par l'organisation hiérarchique des *militiæ* sont observées pour ne pas permettre à l'avancement de se transformer en dégradation. Mais le souverain n'a pas limité plus étroitement sa li- Nomination des officiers par l'empereur.

καὶ τοὺς λοιποὺς... ὁ αὐτοκράτωρ τοὺς μὲν ἐς τὰ πολιτικὰ τείχη μόνα (c'est-à-dire dans les camps permanents des troupes de citoyens, des légions et de la garnison de Rome), τοὺς δὲ καὶ ἐς τὰ ξενικὰ (les *castra alarum et cohortium*) ἀποστέλλει, ὥσπερ τότε (c'est-à-dire en 727) πρὸς τοῦ αὐτοῦ (Reiske : πρώτου ou Αὐγούστου) Καίσαρος ἐνομίσθη.

(1) Le fait de la déchéance impliquée par là n'est pas douteux ; car la préfecture de la cavalerie est supérieure en rang au tribunat de légion, et même pratiquement les commandants des *alæ* et des cohortes, qui avaient d'ordinaire des campements séparés, ont nécessairement une situation plus importante que le tribun de légion qui est sous les ordres du légat et a à ses côtés cinq collègues ayant des droits égaux aux siens. Quant au motif, à côté de la tendance générale du gouvernement impérial à restreindre le plus possible l'influence militaire des sénateurs, la considération que les officiers de rang sénatorial suivant une carrière normale entraient dans le sénat et par suite sortaient de l'armée à 25 ans peut avoir joué un rôle.

berté d'action, et il n'a introduit ici aucun ordre d'avancement proprement dit. Il est tout à fait habituel de voir plusieurs postes de la même catégorie occupés l'un après l'autre (1), et aussi de voir les fonctions de la seconde classe ou même de la troisième accordées sans occupation préalable de celles de la première (2) : la carrière des officiers est donc bien, sous ce rapport, analogue à celle des magistrats de la République, mais cependant avec des formes beaucoup plus libres.

Il n'y a pas d'avancement régulier qui conduise au grade d'officier le plébéien obligé au service de simple soldat. Cependant non seulement le soldat qui a obtenu le poste le plus élevé qui lui soit accessible dans l'ordre d'avancement régulier reçoit fréquemment de la faveur impériale la concession du cheval équestre (3); mais encore l'entrée de tels vétérans dans la carrière d'officiers a été encouragée dès les premiers temps de l'Empire (4). Plus tard, lorsque le gouvernement impérial entra de plus en plus en conflit avec les hautes classes et s'appuya contre elles sur les couches inférieures du peuple, une institution propre fut établie à cette fin, celle des aspirants,

---

(1) Préfecture de cohorte occupée trois fois : *C. I. L.* V, 875. — Tribunat occupé trois fois : *C. I. L.* IX, 1835. 1836 ; il l'est fréquemment deux fois. — *Præf. eq.* deux fois : *C. I. L.* III, 5211—5216. Par conséquent, tout changement de fonctions n'est pas ici nécessairement, comme pour les magistratures, un changement de classe hiérarchique.

(2) La préfecture des cavaliers comme première *militia* est rare. L'inscription citée p. 150, note 2, en fournit un exemple certain ; celle de Pesaro citée par Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 125; en est un douteuse.

(3) Martial, 6, 58, appelle expressément le cheval équestre *pili præmia*, *Handbuch.* 5, 377.

(4) L'emploi équestre de *præfectus castrorum* est donné de préférence à des primilaires, qui occupent encore souvent auparavant le tribunat de légion, *Eph. ep.* I, p. 91. Le primipilaire reçoit surtout fréquemment le tribunat dans les cohortes urbaines (*C. I. L.* II, 2424. V, 534. 867. 7003. VI, 1599. 1626. 1636. X, 1202. 4872. 5829), plus rarement une préfecture de cohorte (*C. I. L.* X, 4862). — Dans la formule : *Ordinibu..... equite Roman*[*o*] (*C. I. L.* X, 1127, où la restitution est défectueuse), qui se trouve entre les postes non-équestres et les postes équestres, ce doit être la concession du cheval équestre qui est exprimée; mais je ne trouve pas de restitution convenable de la lacune.

militiæ petitores, pris non pas exclusivement, mais pour la plupart, parmi les vétérans de l'armée (1).

Obligation de servir comme officier.

Au droit exclusif des chevaliers d'occuper ces postes correspond leur obligation de les accepter. Le service d'officier n'étant à Rome qu'une forme du service de cavalier, il tombe sous la règle générale du service obligatoire. A la vérité, cette règle perd de sa rigueur à la fin de la République, soit en général soit surtout pour le service d'officier qui, de sa nature, a une tendance à être volontaire. Mais le principe que le service est obligatoire pour les citoyens n'a pas été complètement oublié, même à cette époque, et il en a été fait, dans les moments de crises, des applications pratiques (2); ce qui a dû être vrai pour les officiers comme pour les autres. Dans l'organisation militaire d'Auguste, le refus du cheval équestre lui-même était peut-être inadmissible (3); en tout cas, pour celui qui l'avait reçu, l'invitation d'occuper un grade d'officier n'était pas moins un ordre que celle d'être juré. Des peines ont été prononcées pour désobéissance à des ordres de ce genre (4).

---

(1) Ainsi que je l'ai expliqué *Bull. dell'Inst.* 1868, p. 144, les *militiæ petitores* dont l'existence est attestée par des inscriptions sont ou des vétérans, pour la plupart, peut-être tous des prétoriens (*C. I. L.* VI, 2485 et sans doute aussi 3549; en outre 2488. 3548), ou des jeunes gens de bonne famille (*C. I. L.* VI, 3550. XIV, 2429 = VI, 2606; *Eph. epigr.* V, 1300); les derniers s'intitulent *equites Romani*, les premiers le sont aussi sans doute, et tous sont des aspirants aux *militiæ equestres*. Cette situation d'aspirant est au moins, dès l'époque de Commode (VI, 3550, est de cette époque), devenue l'objet d'un titre officiel; il doit sans doute y avoir eu une certaine activité rattachée à la candidature elle-même.

(2) Dans la guerre d'Italie, on infligea la peine capitale à un individu qui s'était mutilé pour se soustraire au service militaire (Val. Max. 6, 3, 3).

(3) On ne peut tirer aucune conclusion relativement aux institutions légales des difficultés auxquelles Auguste se heurta pour la formation de la liste des jurés et de la recherche postérieure de la condition de chevalier décrite par Pline. Si celui qui voulait servir en qualité de centurion pouvait résigner le cheval équestre, c'était naturellement toujours avec le consentement du prince, qui donnait lui-même le centurionat.

(4) Suétone, *Aug.* 24 : *Equitem Romanum, quod duobus filiis adulescentibus* (qui par conséquent étaient chevaliers romains ou destinés à le devenir) *causa detractandi sacramenti pollicem amputasset, ipsum bonaque subjecit hastæ*. C'est l'ancienne procédure contre l'*incensus* et ceux qui lui sont assimilés.

Le principe du service obligatoire est commun à la *militia* de l'officier et au *stipendium* du soldat, c'est là le grand fondement de la distinction faite entre le service équestre d'officier et les emplois équestres. Si le service fut déjà rendu par Auguste plus rigoureux pour les membres du second ordre qu'il ne l'avait été antérieurement par suite de la nonchalance de la République, la rigueur en fut encore accrue par la suite : les officiers furent obligés de continuer leurs fonctions jusqu'à un certain terme, de même que les soldats doivent rester au service pendant un temps déterminé. Peut-être depuis le règne de Claude (1), certainement depuis le commencement du second siècle, le chevalier est tenu d'occuper successivement un certain nombre de grades d'officiers ordinaires, trois dans la période antérieure à Sévère, quatre dans la période postérieure (2). Après cela, de même que le soldat se qualifie de

---

(1) Les mots *stipendiaque instituit* qui suivent, dans Suétone, *Claud.* 25, ceux rapportés p. 149, note 3, ne peuvent, à la place où ils sont, être compris dans un autre sens. Parmi les carrières peu nombreuses de ce genre que nous avons pour le premier siècle, on peut citer le grand-père maternel de Vespasien, tribun trois fois et *præf. castrorum* (Suétone, *Vesp.* 1) ; du temps d'Auguste et de Tibère, un *trib. mil., præf. levis armaturæ* (sans doute un emploi extraordinaire), *præf. castrorum* (*C. I. L.* X, 4868) ; de celui de Vespasien, un personnage qui fut *præf. coh.* trois fois, *trib. leg., præf. eq.* (*C. I. L.* V, 875).

(2) Caracalla accorda d'abord à un tribun militaire qu'il favorisait les *militiæ* qui lui restaient (αὐτὸν ταῖς λοιπαῖς στρατείαις ἐσέμνυνε), puis il le fit sénateur (Dion, 77, 8). On ne pouvait parler d'accomplissement de « toutes » les *militiæ* ou « des trois» (τὰς γ' στρατείας), *militiæ*, (p. 149, note 3 ; p. 150, notes 1 et 2) que parce qu'il pouvait en être exigé légalement un chiffre fixe ; c'est absolument ainsi qu'*omnibus honoribus functus* se rapporte à l'obligation des municipaux de revêtir les fonctions municipales imposées par la loi. Les plus anciens témoignages sur ce langage sont ceux de Pline le Jeune et de Suétone ; dans les inscriptions, cette façon de parler est naturellement plus récente comme expression technique ; le plus ancien exemple restant est la *militia prima* du temps de Commode. — La différence des *tres militiæ* primitives et des *quattuor militiæ* postérieures correspond sans doute à une augmentation du nombre d'années de service des simples soldats accomplie dans le cours de l'Empire ; les premières appartiennent visiblement à une meilleure époque que les secondes. Parmi les inscriptions des quatre *militiæ*, il y en a deux de datées, *C. I. L.* VIII, 2732, de 211-212 et VI, 1624, de 247-248 ; par conséquent, l'augmentation pourrait venir de Sévère et il faudrait regarder comme le temps des trois *militiæ* peut-être déjà le premier siècle de notre ère et certainement le second. — On a jus-

veteranus, il se qualifie d'*omnibus equestribus militiis functus*, ou de formules abrégées correspondantes, en ajoutant aussi parfois les chiffres trois ou quatre (1). Sous ce rapport, le service

---

qu'à présent regardé comme constituant les trois *militiæ* la préfecture de cohorte, le tribunat et la préfecture des cavaliers. Mais c'est en contradiction avec toutes les inscriptions qui énumèrent les *militiæ* ; car, si on y trouve assez fréquemment la série de toutes trois, il n'est pas rare qu'elles y soient mises dans un autre classement ; ce sont les grades d'officiers ordinaires, de quelque espèce qu'ils soient, qu'on énumère. Ce système est en outre condamné par de nombreuses objections de détail. La préfecture des cavaliers est, pour l'officier qui commence par elle, la *militia prima* (p. 150, note 2). On rencontre un *a militiis* qui par exception n'a pas occupé la préfecture de cohorte (*C. I. L.* X, 4860. 4861, p. 150, note 1). La *præfectura castrorum*, qui serait exclue, est sûrement une *militia equestris*. Enfin il n'est pas possible, dans ce système, de trouver une interprétation de la quatrième *militia* ajoutée probablement sous Sévère ; le primipilat, que l'on considère habituellement comme constituant cette quatrième *militia*, conduit bien fréquemment au rang de chevalier, mais il ne peut en aucune façon être considéré comme une fonction donnée en vertu du titre de chevalier.

(1) Le chiffre est seulement omis dans le titre *amilitiis* (p. 150, note 1), comme le prouvent directement les inscriptions de Faustus, *C. I. L.* VIII, 2396. 2397. 2399. Ce titre n'est rien autre chose qu'une abréviation ; la preuve en résulte, d'une part, de sa présence fréquente dans les inscriptions où les titres officiels complets sont remplacés par des indications sommaires, et, d'autre part, de ce que nous possédons, dans trois cas (Thamugadi, *C. I. L.* VIII, 2394—2399 ; Venafrum, X, 4860. 4861; Thyatira, *C. I. Gr.* 3484. 3485. 3497) des inscriptions relatives aux mêmes personnes donnant à la fois l'énumération des grades occupés et le titre abréviatif. L'inscription de Mayence (Brambach, 991) d'un *ex præfecto exploratorum Divitensium, militiæ quartæ* n'est pas en contradiction avec la règle ; car il est plus que douteux que cet emploi puisse être compté parmi les *militiæ* ordinaires. La contradiction existe au contraire dans deux inscriptions d'Auzia, l'une (*C. I. L.* VIII, 9045) donnant l'ordre suivant : *Trib. coh. IIII Syng(ambrorum), a mil., primus pilus, trib. coh. IIII vig., ex dec. alæ Thracum, præpositus vex(illationi) eq(uitum) Mauror(um)*, l'autre (*C. I. L.* VIII, 9047) de 260 ainsi conçue : *Præf. coh., — trib. coh., — a mil., — præpositus coh. sing(ularium) et vex(illationi) eq(uitum) Mauror(um) in territorio Auziensi prætendentium.* Mais ces inscriptions sont en discordance avec toutes les règles connues sur la succession des fonctions, et la seconde en particulier paraît faire complètement abstraction de ces règles. — Les tentatives faites pour expliquer autrement le titre *a militiis* me paraissent avoir été infructueuses. Henzen, *Bull. dell'inst.* 1856. p. 92, objecte à la supposition que Servilius Fortunatus, *a militiis*, *C. I. L.* VIII, 2778, ait revêtu les trois ou quatre grades d'officiers, la présence de son frère, *C. I. L.* VIII, 2973, comme simple soldat dans la légion ; mais la différence de rang est la même, quel que soit le nombre des *militiæ*, et le pluriel employé suffit pour empêcher de les restreindre à un seul grade. Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 250, a conclu de ce qu'on ne trouve pas de procurateurs avec le titre *a militiis*, que les personnes ainsi

d'officier se distingue de celui de soldat, et à son désavantage, seulement en ce que la durée d'occupation des divers grades d'officier est indéterminée : elle dépend, pour les officiers comme pour tous les fonctionnaires impériaux, du moment où ils seront relevés de leur poste par la volonté impériale (1). D'ordinaire, les officiers des armées impériales restent plusieurs années dans le même poste (2). Par conséquent, le titre de tribun ou de préfet semestriel (*semestris*), c'est-à-dire le droit de demander son congé au bout d'un an de service, ou plutôt, la majeure partie d'une année comptant militairement pour une année, au bout de six mois, constitue un privilège (3). Ad-

---

qualifiées avaient une situation militaire essentiellement nominale ; mais cette omission s'explique plutôt par le fait que ce titre ne se présente dans le *cursus honorum* que rarement et le plus souvent comme qualificatif hiérarchique.

(1) Ni le service de soldat, ni pareillement celui d'officier ne sont soumis au principe de l'annalité, et les conséquences de ce principe, l'itération et la prorogation, y sont par suite inconnues. Le tribunat militaire comitial lui-même commence bien le 1er janvier ; mais il ne se termine pas avec la fin de l'année (v. tome IV, sur sa durée, la partie qui lui est relative). Seulement la durée de fait du service se compte par le nombre des années de solde qu'on a reçues. Auguste, en enlevant au service des chevalier le caractère de *stipendium equestre* (p. 149), l'a en même temps soustrait au calcul des années de service usité pour les simples soldats, et il a fait par là la distinction du service d'officier et de celui de soldat se manifester également dans la terminologie.

(2) De deux tribuns de légions, de l'ordre équestre, du premier siècle, l'un a servi *Alexandr(eæ) ad Ægyptum ann. VIIII*, l'autre *in Hispania ann. V* (*C. I. L.* III, 399).

(3) Pline, 4, 4, 2 : C, *Calvisium... rogo semestri tribunatu splendidiorem... facias*. Juvénal, 7, 89 : *Ille* (l'influent pantomime Paris) *et militiæ multis largitur honorem semenstri* (il faut sous-entendre, d'après le sens, *tribunatu impetrato*). Des inscriptions de Trebula Mutuesca, *C. I. L.* IX, 4885. 4886, nomment un *ducenar(ius) tri(bunus) sem(enstris) leg. XXII primig., præf. semens(tris) coh. I classicæ*. Le légat de Lusitanie écrit, en 238, dans l'inscription de Thorigny : *Semestris epistulam, ubi propediem vacare cœperit, mittam ; cujus militiæ salarium, id est (sestertium) XXV (milia) n(ummum), in auro suscipe.* Les tribuns de légions portent fréquemment dans les inscriptions ce qualificatif honorifique (*C. I. L.* III, 101. VIII, 2586). — J'ai déjà présenté l'interprétation donnée ici du texte de Juvénal, dans mon commentaire de l'inscription de Thorigny, *Berichte der Sächs. Gesellschaft*, 1852, p. 250, et elle a généralement été admise. Vahlen dans les *Sitzungsberichte* de l'académie de Berlin, 1883, p. 1176, a défendu la construction : *Semestri digitos vatum ligat auro*, en entendant par *semestre aurum* l'anneau équestre du tribunat semestriel. Mais il est incorrect d'appeler, à cause d'un poste équestre occupé

mettait-on ailleurs, au moins en général, une durée déterminée pour la *militia*, c'est possible, mais cela ne peut pas être prouvé. S'il n'y en avait pas, si par conséquent la limitation numérique des trois ou quatre *militiæ* n'impliquait pas de limitation chronologique, on ne voit pas bien à quoi il servait de les compter et comment on pouvait parler, en cette matière, de temps de service terminé. Ce singulier système vient probablement de ce qu'on jugeait nécessaire de limiter théoriquement le service à cause de son caractère obligatoire et que cependant le gouvernement impérial ne voulait pas ici se lier réellement. C'est pour cela que l'on fixa nominalement un certain nombre de *militiæ* comme maximum du service et que l'on rendit cette limite illusoire par la durée indéterminée de chacune. Ce chiffre est le maximum du service incombant au chevalier : les cas fréquents de service moindre le montrent (p. 170) et cela se comprend de soi. Le gouvernement, qui donnait certainement le cheval équestre à beaucoup de personnes non pas pour en faire des officiers, mais pour les employer comme jurés ou tout simplement pour leur accorder une distinction honorifique, n'avait garde de s'imposer l'embarras de commissionner à trois reprises un officier impropre ou désagréable ; on aura aussi sans doute considéré équitablement que l'occupation prolongée d'une seule charge pouvait à elle seule suffire à constituer la moyenne de service exigée des membres des hautes classes. — On n'a jamais exigé des chevaliers de rang sénatorial qu'une seule unité de service. Une raison eut suffi pour empêcher de leur appliquer la règle générale ; c'est qu'ils perdaient,

---

six mois, *aurum semenstre* l'anneau équestre qui est acquis à vie, et surtout la concession d'une *militia equestris* ne peut pas être considérée comme une concession de l'anneau, puisqu'elle en présuppose la possession. En outre, le second vers serait alors une simple répétition du premier, tandis qu'en réalité Juvénal dit que Paris procure à ceux qui sont chevaliers des postes d'officiers et à ceux qui ne le sont pas des anneaux de chevaliers. — Le tribunat, qui est en fait de six mois, doit, conformément à la *major pars anni* de la loi Julia municipale, être légalement regardé comme annal ; la preuve en est la réapparition du chiffre d'appointements du *tribunus semenstris* comme appointements annuels du tribun dans la *vita Claudii*, 14. **Cf. tome I, la théorie des Emoluments des magistrats.**

par leur entrée forcée au sénat, c'est-à-dire en moyenne à vingt-cinq ans, le droit d'occuper des postes d'officiers.

Nous ne savons rien de précis sur les grades nominaux d'officiers, qui ont été donnés depuis le temps de Claude (1). La *præfectura fabrum*, qui est, au sens propre, un grade d'officier et qui est un honneur équestre fréquemment accordé sous l'Empire, est étrangère à notre sujet, comme ayant perdu son caractère militaire sous le Principat et comme n'étant qu'exceptionellement conférée par l'Empereur (2).

L'organisation donnée par Auguste au corps des officiers s'est maintenue, nous en avons la preuve, jusqu'aux environs du milieu du IIIe siècle (3). Le tribunat de légion a disparu alors (4), et il n'est point passé dans les institutions militaires de Dioclétien, qui ont au contraire conservé la préfecture des cavaliers, le tribunat de cohorte et la préfecture de cohorte.

---

(1) Suétone, *Claud.* 25 (après les mots cités p. 156, note 1) : *Et imaginariæ militiæ genus (instituit) quod vocatur supra numerum, quo absentes et titulo tenus fungerentur.* Il n'est pas rare de trouver dans des inscriptions municipales le tribunat de légion sans indication de la légion et sans qu'il soit lié à d'autres postes d'officiers (par exemple, *C. I. L.* X, 337. 1065. 4736. 4749. 5186. 5401. 5581. 5582. 5713. 6228). L'indication de la légion ou le complément *a populo* peut être omis. Mais ces inscriptions peuvent aussi se rapporter aux *militiæ* surnuméraires de Claude.

(2) V. tome III, ce qui est dit des nominations des officiers dans la théorie du Consulat.

(3) Le tribunat de légion se rencontre dans l'inscription de Thorigny de l'an 238 et dans une autre inscription, *C. I. L.* X, 7946, du temps de Philippe.

(4) Chose singulière, le complément *militum*, qui est propre au tribunat de légion par opposition au tribunat de cohorte, se rencontre, à l'époque la plus récente, chez un tribun des *Jovii juniores* (*C. I. L.* V, 8753) et en particulier chez le *tribunus et notarius*. Orelli, 3161 = *C. I. L.* VI, 1727 (vers l'an 400) : *Post juges excubias militiæ tribuno militum* ; cf. Cassiodore, *Var.* 6, 3 : *(Præfectus prætorio) militia perfunctis tribunorum et notariorum honorem tribuit.*

7. LES FONCTIONS ÉQUESTRES.

Distinction des fonctions sénatoriales et équestres.

C. Gracchus avait eu la pensée de mettre à côté de la noblesse héréditaire en possession du pouvoir une seconde classe qui le partagerait avec elle et de diviser les fonctions publiques en les confiant pour une partie exclusivement à la première et pour l'autre partie exclusivement à la seconde. Auguste (1) reprit la même pensée en l'étendant : il rendit à la seconde classe la possession exclusive des tribunaux, comme elle l'avait du temps des Gracques; en outre il attribua exclusivement à la même classe le service d'officier, dans la mesure où il était regardé comme une prestation obligatoire; enfin il partagea les fonctions publiques, c'est-à-dire tous les emplois publics qui n'ont pas le service obligatoire pour fondement, entre les deux ordres privilégiés. Nous devons nous occuper ici de la partie de ces fonctions qui revient à l'ordre équestre. Le principe directeur était que le prince confiait à l'ordre équestre, qui pouvait être plus étroitement rattaché à la personne du monarque que les membres de l'ordre sénatorial, les circonscriptions administratives et les branches de l'administration qu'il considérait comme le concernant plus immédiatement. Mais la possession a joué un rôle dans cette répartition. Si la qualité de sénateur est requise sous l'Empire pour commander une légion, c'est-à-dire pour occuper l'emploi purement militaire qui était le plus considéré et le plus important parmi tous ceux qui n'étaient pas liés avec les fonctions de magistrat, ce commandement a pour origine historique la part que le sénat prenait au commandement des armées par les délégués permanents adjoints au général (2), et il est très probable que cela a été une considération décisive. A plus forte raison, les sénateurs ont conservé toutes les fonctions qui im-

(1) Et non pas seulement Claude, comme pense Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 288.

(2) V. tome IV, la partie des Légats, *in fine*.

pliquaient directement la possession de l'*imperium* du temps de la République. Au contraire, c'est aux chevaliers qu'ont échu les nouvelles provinces, les nouvelles troupes auxiliaires et les flottes nouvellement constituées. L'exclusion jalouse de l'ordre sénatorial des fonctions militaires, qui caractérise le Principat depuis les Sévères, est étrangère au système d'Auguste. C'est au sénat qu'y restent absolument les emplois civils et militaires les plus élevés, la participation officielle au gouvernement et au pouvoir législatif dans le conseil, la possession exclusive des fonctions qui correspondent à nos postes de généraux et de gouverneurs de provinces. Mais, en remarquant, d'autre part, que toutes les places de jurés ou d'officiers, toutes les fonctions financières et tous ceux des emplois administratifs et militaires qui, bien qu'occupant un rang moins élevé, ont un caractère spécial de poste de confiance appartenaient à l'ordre équestre, on peut se demander qui, d'Agrippa ou de Mécène, avait le rôle le plus important dans la constitution d'Auguste. Notre but n'est pas d'étudier ici les fonctions équestres ni en elles-mêmes ni dans leurs relations avec les fonctions sénatoriales (1). Mais nous ne pouvons nous abstenir d'en donner, au point de vue politique, un bref aperçu.

Gouvernements équestres.

Parmi les circonscriptions administratives impériales, l'Egypte, la province de beaucoup la plus importante au point de vue des finances de l'empire et de l'influence sur la capitale, qui était à la merci des flottes de blé d'Egypte, fut, dès la première constitution du Principat, réservée aux chevaliers et par suite absolument fermée aux sénateurs (2). De même les circonscrip-

(1) L'énergie avec laquelle était comprise la division de l'administration entre l'*uterque ordo* est prouvée par la menace de Néron d'écarter le sénat et de gouverner exclusivement avec les chevaliers et les affranchis (Suétone, *Ner.* 37 : *Se... eum ordinem sublaturum quandoque e re publica ac provincias et exercitus equiti Romano ac libertis permissurum*). Cette division n'a rien à voir avec le partage de la souveraineté entre le sénat et le prince ; l'administration impériale s'étend bien au delà des limites de l'administration des chevaliers.

(2) Tacite, *Ann.* 2, 59 : *Augustus inter alia dominationis arcana vetitis nisi permissu ingredi senatoribus aut equitibus Romanis illustribus* (cf. p. 173, note 2) *seposuit Ægyptum, ne fame urgueret Italiam quisquis eam provinciam... insedisset.* Cf. *Hist.* 1, 11.

tions situées dans le voisinage immédiat de l'Italie, Rætie, Norique et petites provinces des Alpes, furent, toujours sous Auguste, placées sous l'autorité de gouverneurs de l'ordre équestre.

Fonctions militaires équestres.

Les fonctions militaires empruntées à la République et accompagnées des pouvoirs de magistrats, restèrent en général aux sénateurs. Mais c'est aux chevaliers qu'ont été attribuées toutes celles qui s'exerçaient à Rome ou dans l'Italie, les commandements de la garde impériale et du corps des pompiers créés par Auguste lui-même dans ses dernières années et, depuis que la marine militaire italienne fut sortie de la maison impériale pour devenir une administration publique, les importantes amirautés des flottes de Misène et de Ravenne.

Fonctions administratives équestres.

Dans le cercle de l'administration, on réserva, en premier lieu, aux chevaliers tous les postes de percepteurs d'impôts, et il faut sans doute voir là une certaine compensation du préjudice causé aux chevaliers par l'introduction du système de l'impôt direct, qui supprimait à proprement parler à leurs dépens l'industrie des publicains (p. 112). L'administration de la capitale et de l'Italie est, pour la portion en laquelle elle concerne l'Empereur, partagée entre des agents auxiliaires sénatoriaux et équestres; par exemple l'Empereur administre le trésor public et les aqueducs urbains par l'intermédiaire de sénateurs, les subsistances de la capitale et la poste impériale par l'intermédiaire de chevaliers (1). Le soin des routes italiques et la surveillance de l'administration financière des cités importantes de l'empire (2) sont partagés entre les deux ordres, les postes les plus élevés étant occupés par des sénateurs et les moins élevés par des chevaliers. Les travaux du secrétariat impérial et de la chancellerie impériale, la tenue des caisses et des comptes impériaux qui ne sont pas dans un rapport direct avec les impôts, l'administration des biens impériaux (3) ren-

(1) V. le tome V, sur l'administration de l'*ærarium militare* et de l'*ærarium Saturni*, sur les aqueducs de Rome et sur l'organisation de la poste.

(2) V. tome V, la théorie de l'administration de l'Italie, sur les *curatores viarum* et les *curatores rerum publicarum*.

(3) V. tome V, la partie de la Maison de l'empereur, sur les différentes catégories de serviteurs impériaux.

trent, dans le système d'Auguste, parmi les affaires personnelles de l'empereur pour lesquelles il n'emploie d'autre concours que celui de ses propres serviteurs. Mais, lorsque la conception de ces fonctions comme des fonctions officielles, qui finit par prévaloir, se fut fait jour, ce furent exclusivement des chevaliers qui en furent chargés. L'emploi de chevaliers pour les postes les plus élevés de la chancellerie commence sous Néron, et il est devenu général sous Hadrien. Pour les caisses impériales, la même innovation ne s'est, autant que nous sachions, produite que sous Marc Aurèle. Dans l'administration des domaines impériaux, les places les plus élevées ont, jusqu'à une époque récente, été données à la fois à des chevaliers et à des affranchis (8).

(8) Il en est ainsi particulièrement des grands domaines africains dont l'administration est étudiée , *Hermes*, 15, 398. Les procurateurs des divers *saltus* (comme par exemple, *C. I. L.* VIII, 587. XIV, 52) sont toujours des affranchis. Mais l'administrateur de la *regio Thevestina* est tantôt un affranchi (*C. I. L.* XIV, 176 : *M. Ulp. Augg. lib. Probus proc. provinc. Pannon. super. et Africæ reg. Thevest.*; VI, 790 : *Tyrrhenus lib. proc. reg. Thevestinæ, item Pannoniæ superioris*), tantôt un chevalier romain et un ancien officier (*C. I. L.* VIII, 7039 : *M. Claudius Q. f. Quir. Restitutus proc. diœceseos regionis Hadrumetinæ et Thevestinæ et ludi matutini et ad putandas rationes Syriæ civitatium, trib. leg. VII geminæ, præf. coh. I Gætulorum; C. I. L.* VIII, 5351 : *T. Flavius T. f. Quir. Macer... præf. gentis Musulamiorum, curator frumenti comparandi in annonam urbis factus a divo Nerva Traiano, proc. Aug. prædiorum saltum* [*Hip*]*poniensis et Thevestini, proc. Aug. provinciæ Siciliæ*; sur deux inscriptions encore inédites de Theveste : *M. Æmilius Clodianus proc. Augg. n. patrimonii reg. Leptiminensis, item priatæ reg. Tripolitanæ*, cf. *C. I. L.* VIII, 7053) ; et il s'appelle, dans le premier cas, *procurator*, dans le second, *procurator Augusti*. Nous connaissons, comme administrateurs de la *regio Hadrumetina*, aux appointements de 100.000 sesterces, seulement des chevaliers romains (*C. I. L.* VIII, 7039, v. plus haut, et Henzen, 6931 : *Cui divus Antoninus centenariam procurationem proc. Hadrumetinæ dedit*) ; comme administrateur du *tractus Carthaginiensis* seulement un affranchi (*C. I. L.* VI, 8608 : *Bassus Aug. lib., prox. ab epistulis Græcis, proc. tractus Carthaginiensis*). Hors de l'Afrique, on rencontre des affranchis comme procurateurs (toujours sans le qualificatif *Augusti*) de Pannonie supérieure (seulement dans les deux pierres citées plus haut pour la *regio Thevestina*), de Belgique (*C. I. L.* VI, 8450, si son complément est exact), de Gaule Lugdunensis (*C. I. Gr.* 3888 ; Boissieu, p. 252) de Bretagne (*C. I. L.* III, 348) de Phrygie (*C. I. Gr.* 3888; *C. I. L.* III, 348), de Crète (*C. I. L.* XIV, 51). Ils doivent tous être considérés comme des administrateurs de domaines et être distingués des percepteurs d'impôts des provinces; cependant les administrations domaniale et fiscale peuvent avoir concouru dans certains de ces endroits, en étant régies tantôt par le premier point de vue, tantôt par le second.

Comme les places officielles ou purement administratives, les places à demi-officielles d'amis, de conseillers, de compagnons du prince ont été, sous le Principat, réparties entre les deux ordres. La distinction en forme faite entre les amis selon leur considération avait déjà commencé à se développer, chez les grands, sous la République, par suite de l'usage connu des audiences du matin. Mais il est tout au moins impossible d'établir que les plébéiens aient été, sous la République, exclus des réceptions particulières et qu'il y ait eu une distinction fondée sur le rang entre la première et la seconde série de visiteurs (1). Au contraire, les membres des deux ordres privilégiés paraissent avoir été, dès les premiers temps du Principat, seuls admis chez l'Empereur (2). Les sénateurs et les chevaliers étant ainsi seuls reçus à la cour, c'est également dans ces deux ordres que se recrute le conseil impérial. Au IIIe siècle, les chevaliers y prédominent, c'est le fonctionnaire équestre du rang le plus élevé qui y occupe la présidence comme représentant de l'empereur, et c'est aux chevaliers seulement que se rapportent, semble-t-il, les classes établies pour les appointements et la hiérarchie entre les membres du conseil; mais ce sont là probablement des phénomènes étrangers aux commencements du Principat et qui auront été produits par la tendance croissante du gouvernement à tenir le sénat à l'écart (3). — Les compagnons de voyage de l'Empereur (*comites*) sont aussi toujours des sénateurs ou des chevaliers (4).

Les chevaliers à la cour.

Sous le Principat, les sénateurs ne se trouvent pas facilement, dans la suite des magistrats, avec d'autres rôles que les postes officiels de questeurs ou de légats. Les autres personnes que les magistrats ont eu coutume d'emmener avec eux

Autres positions occupées par les chevaliers.

(1) V. tome V, la partie de la Maison de l'empereur, sur les *amici Augusti*.

(2) V. même tome, la partie des Insignes, de la Suite et des Honneurs du prince, sur les audiences impériales.

(3) V. tome V, la fin de la partie de Droit d'agir avec le sénat et la partie du Conseil impérial. Huit sénateurs siègent à côté des deux *præfecti prætorio* dans le conseil de Domitien décrit par Juvénal.

(4) V. tome V, la partie de la Maison de l'empereur, sur les *comites Augusti*.

sans leur donner de grades fixes d'officiers (1), doivent avoir appartenu principalement et peut-être exclusivement à l'ordre équestre. — Le *consilium* dont l'avis conforme est exigé pour certains cas d'affranchissement privé par la loi Ælia Sentia de l'an 6 après Jésus-Christ, est même formé à Rome de cinq sénateurs et de cinq chevaliers (2).

Caractère et dénomination des fonctions équestres.

La participation de la maison de l'Empereur aux affaires publiques n'apparaît que comme une simple extension de l'activité personnelle de l'Empereur. Au contraire le chevalier qui est préfet d'Egypte n'est pas moins un fonctionnaire public que le légat sénatorial de Syrie ; les actes de l'un et l'autre sont des actes officiels, et les fonctions équestres sont échelonnées hiérarchiquement, comme les fonctions sénatoriales, bien qu'elles ne le soient pas avec la même rigueur ni la même généralité (3). Mais, lorsqu'un fonctionnaire de rang équestre procède à l'accomplissement d'un acte de magistrat proprement dit, lorsque par exemple le préfet d'Egypte exerce la juridiction volontaire, cela fait l'effet d'une anomalie, et l'accomplissement par lui de ces actes particuliers est légalisé par une loi spéciale. C'est pourquoi les titres propres aux magistrats, en particulier le titre prétorien, ne sont jamais étendus aux personnes de rang équestre, et tous les fonctionnaires de rang équestre, même les premiers, sont opposés aux *magistratus legitimi* (4).

Præfectus,

Leurs dénominations diverses rentrent, presque sans exception, dans deux catégories : celles de *præfectus*, en grec ἔπαρχος, et de *procurator*, en grec ἐπίτροπος, toutes deux se rattachant à l'idée du mandat fondé exclusivement sur la libre volonté du mandant.

---

(1) V. tome III, la partie des Gouverneurs de provinces, sur les *legati Augusti pro prætore.*

(2) V. tome I, la théorie du Conseil des magistrats, sur la demande de conseil en droit privé.

(3) Suétone, *Galb.* 14 : *Jam summæ equestris gradus candidatus.* On comparera sur cet emploi elliptique de *summa*, familier à tout le monde dans d'autres acceptions, les renseignements réunis sur des titres analogues par Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 34, et moi-même, *Memorie dell'Inst.* 2, 322.

(4) V. tome V, la partie de la Nomination des magistrats, sur les nominations de fonctionnaires équestres auxiliaires.

La première qualification, employée depuis les temps les plus reculés pour le représentant nommé par un magistrat en dehors des comices, soit pour le commandement, soit pour la justice, (1), et aussi fréquemment pour les délégués impériaux de l'ordre sénatorial, est la désignation générale, et elle est usitée pour toutes les fonctions équestres militaires (2) ou administratives (3).

Procurator.

Le terme *procurator* est, au contraire, du temps de la République, étranger aux affaires publiques, et il ne s'emploie qu'en droit privé, pour désigner le mandataire éventuellement chargé d'intenter une action au nom du mandant (4). Rigoureusement l'expression a gardé cette valeur même dans l'usage qu'en fait le Principat. Elle n'est jamais appliquée à un homme de l'ordre sénatorial. En outre, elle est exclusivement employée pour ceux qui représentent le prince en matière patrimoniale, et elle l'est pour eux sans distinction, même pour les affranchis employés en sous-ordre qui ne peuvent être regardés conmme des fonctionnaires : les esclaves seuls, n'étant pas capables de jouer le rôle de représentants judiciaires, sont exclus de la *procuratio*.

---

(1) Cf. ce qui est dit, tome II, du *præfectus urbi*, dans la théorie de la Représentation du magistrat et, tome V, des *præfecti prætorio* et *ærarii Saturni* dans les parties de l'*Imperium* et du Trésor.

(2) *Præfectus prætorio, vigilum, classis, castrorum.*

(3) Ceci comprend, outre le *præfectus, annonæ,* les gouverneurs des provinces non-sénatoriales auxquelles d'ailleurs les dénominations de *præfectus* et de *procurator* conviennent également puisque les fonctions de gouverneur y sont réunies avec la direction de l'administration des finances. Pour l'Egypte, on ne trouve que la première. Les gouverneurs des petites provinces des Alpes s'appellent, du temps d'Auguste, *præfecti civitatium* ; plus tard, on voit prévaloir le titre de procurateur (*C. I. L.* V, p. 809), qui fut ensuite donné à tous les gouvernements provinciaux de cette catégorie organisés désormais. Il n'y a que le gouverneur impérial de Sardaigne à porter, en langage technique, la double qualification de *procurator Augusti et præfectus* (*C. I. L.* X, p. 1121). Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 241, va trop loin dans la voie de l'admission de telles dénominations doubles ; *proc. Aug., præf. classis* (*C. I. L.* V, 533) désigne sûrement deux fonctions.

(4) On trouve des *procuratores* de particuliers, qui sont en général des affranchis (*C. I. L.* VI, 1577. 7370. 9830—9838) ; ils seraient plus nombreux si l'existence d'emplois permanents de ce genre n'avait probablement choqué de la même façon que celle d'esclaves *ab epistulis*, etc. chez de simples particuliers (Tacite, *Ann.* 15, 35. 16, 8).

Nous avons déjà vu une conséquence de cette distinction entre les fonctions proprement dites et les procuratèles qui sont essentiellement privées (1) : le traitement qui y est attaché est indiqué ouvertement pour toutes les procuratèles, aussi bien pour celles occupées par des chevaliers que pour celles occupées par des affranchis, et il y a même été de bonne heure signalé dans le titre officiel, tandis que les fonctions publiques, sénatoriales ou équestres, furent bien également accompagnées d'une certaine rémunération sous le Principat, mais n'en portèrent pas la mention dans leurs titres. Le dualisme des procuratèles, parmi lesquelles celles qui sont occupées par des chevaliers se rapprochent des fonctions publiques, tandis que celles confiées à des gens de la maison de l'empereur appartiennent exclusivement au droit privé, trouve même jusqu'à un certain point son expression dans les titres officiels : on distingue en effet les *procuratores* tout court, qui, au sens exact de l'expression, sont pour la plupart des affranchis impériaux et qui sont employés à l'administration purement privée de la fortune du prince, et les *procuratores Augusti*, qui appartiennent à l'ordre équestre et qui ont notamment entre les mains la perception de tous les impôts (2).

Acquisitions de l'aptitude aux fonctions équestres : par le service d'officier,

Comme condition de capacité pour occuper ces postes officiels réservés à l'ordre équestre (3), la possession du cheval

(1) V. tome I, la théorie des Emoluments des magistrats, sur le traitement des employés des finances impériales.

(2) Dion, 53, 15, fait également remarquer que les procurateurs sont partie des chevaliers, partie des affranchis. La différence de titre des deux catégories est étudiée *C. I. L.* III, p. 1131 et 1134 et dans Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 241. Naturellement les procurateurs de la catégorie supérieure omettent parfois le qualificatif, et ceux de la catégorie inférieure le prennent parfois (*C. I. L.* III, 536. VI, 9008. 9015. 10233. XIV, 2104) ; cependant les derniers cas sont si rares que la règle consistant à ne permettre qu'aux fonctionnaires de porter ainsi le nom impérial se dégage de la manière la plus évidente.

(3) Pour les postes auxquels les affranchis impériaux sont admis en même temps que les chevaliers, comme cela a été longtemps le cas pour la préfecture de la flotte, dans la chancellerie impériale et dans l'administration des domaines, la question de capacité ne se pose qu'autant qu'ils sont occupés par des chevaliers. Il existait du reste aussi pour les postes occupés par les affranchis des règles schématiques et un avancement réglé (Fronton, *Ad Marcum*, 5, 52 : *Aridelus... libertus vester est, procuravit vobis industrie,.*

équestre ne suffit pas en principe à elle seule ; on exige en outre communément que la personne ait fait son service d'officier (1). Naturellement, l'accomplissement du service n'entraînait pas pour le gouvernement la nécessité d'ouvrir à l'ex-officier la carrière des fonctions civiles, — car l'accomplissement du service n'était que l'exécution d'une obligation, — et cet ex-officier n'était pas non plus tenu d'occuper une des fonctions équestres. Les fonctions équestres, à la différence des fonctions sénatoriales, sont, principalement à cause des appointements élevés qui y sont attachés, considérées comme des avantages, et l'idée du service obligatoire ne leur a, nous l'avons vu, jamais été étendue (2). Il est arrivé très fréquemment que des officiers, après avoir terminé leur service, ne sont pas entrés dans la carrière des fonctions publiques (3). Mais le principe

---

petit nunc procurationem ex forma suo loco ac justo tempore) ; mais ils n'avaient rien de commun avec les conditions de capacité exigées pour les fonctions équestres ; car ni la carrière militaire, ni les postes civils qui purent plus tard la remplacer comme condition d'entrée n'étaient (sauf toujours la *natalium restitutio*) accessibles aux affranchis.

(1) Sénèque, *Ep.* 101, 6 : *Militiam et castrensium laborum tarda manipretia procurationes officiorumque per officia processus.* Pline, *Ep.* 7,31, désigne Claudius Pollio, auparavant *præfectus alæ*, comme *promotus ad amplissimas procurationes.* Inscription de Xanthos (Benndorf et Niemann, *Reisen im südwestlichen Kleinasien*, 1, 92) : Τὰς ἐν ἱππικῇ [τάξει στρατείας διελθὼ]ν μέχρι ἐπιτροπικ[ῆς ἀρχῆς].

(2) Tacite, *Ann.* 16, 17 : *Mela... petitione honorum abstinuerat... adquirendæ pecuniæ brevius iter credebat per procurationes administrandis principis negotiis.* Tacite, *Hist.* 2, 86 : *Procurator... Cornelius Fuscus... prima juventa quæstus cupidine senatorium ordinem exuerat.* Fronton (*Ad Anton.* 9) recommande à l'empereur Antonin le Pieux Appien pour une de ces places : *Dignitatis suæ in senectute ornandæ causa, non ambitione aut procuratorii* (le Ms. : *procuratoris*) *stipendii cupiditate optat adipisci hunc honorem* (cf. Appien lui-même, *Proœm.* 15 : Δίκαις ἐν Ῥώμῃ συναγορεύσας ἐπὶ τῶν βασιλέων μέχρι με σφῶν ἐπιτροπεύειν ἠξίωσαν). Cela s'applique naturellement aussi aux *procuratores liberti Augusti* ; l'un de ces derniers consacre une pierre commémorative (à Lanuvium *C. I. L.* VI, 246 = XIV, 2087) *ob effecta sibi in hac statione* (on ne sait pas laquelle) *annua centena*, d'où il semble résulter qu'une augmentation d'appointements pouvait être obtenue par une bonne administration. — La *procuratio* privée durable, l'*alienorum bonorum mercennaria procuratio* (Sénèque, *De brev. vit.* 17,5) était aussi une occupation lucrative.

(3) Par exemple, dans le *C. I. L.* X, les personnes nommées aux nos 1129. 1131. 4619. 4872. 4873. 4876. 5382. 5399. 5583. 6015. 6555. 7348. 7600, paraissent ne pas être entrées dans la carrière publique après avoir terminé leur

du gouvernement fondé par Auguste était de lier le commencement de la carrière équestre à l'achèvement du service militaire (1). Peut-être existait-il des règles précises sur la durée du service d'officier requis ; peut-être aussi des avantages étaient-ils attachés à un service plus prolongé ou plus brillant ; mais nous ne pouvons, à ce sujet, arriver à aucune conclusion qui présente quelque sûreté. Le nombre des grades d'officiers qu'on avait occupés ne pouvait être pris comme principe ; la durée indéterminée d'occupation de ces grades (p. 159) suffirait à l'établir, et nous en avons la preuve directe ; car la carrière civile est, autant que nous pouvons le voir, indifféremment commencée après l'occupation soit d'un grade d'officier soit de deux ou trois, soit même de plus (2), et même la hiérarchie qui est rigoureusement observée entre les grades d'officiers (p. 150) reste sans influence sur la carrière civile, dans laquelle on ne voit pas que l'absence du grade supérieur, qui se présente assez fréquemment, soit la source d'une infériorité appréciable ni qu'un avantage appréciable soit attaché à sa possession.

par le service dans les rangs ;

L'accomplissement du service d'officier a pendant longtemps été, sous le Principat, la seule voie donnant accès aux fonctions équestres (3). On a fréquemment accordé, dès une époque

service militaire. Les cas particuliers peuvent facilement induire en erreur ; car il y aurait des interruptions de la carrière produites par exclusion, mort ou autres accidents, quand bien même le service d'officier conduirait en principe à la carrière des emplois. Mais les anciens officiers qui n'entrent pas dans cette carrière sont trop nombreux pour que l'on puisse considérer le service équestre d'officier comme étant par exemple le préliminaire des emplois équestres de la façon dont le tribunat de légion était celui de la questure dans la carrière sénatoriale. C'était même la règle pour la préfecture de camp, qu'il faut probablement regarder comme une *militia* ordinaire (p. 151, note 2), qu'elle fût la fin de la carrière ; probablement parce que ces officiers, pour la plupart sortis des rangs, étaient médiocrement aptes à la carrière politique.

(1) L'accomplissement du service militaire postérieurement à l'entrée dans la carrière civile (*C. I. L.* X, 1795 : tribunat de légion entre deux procuratèles ; 7587 : poste du service des routes entre la préfecture de cohorte et le tribunat de légion) est pour ainsi dire quelque chose d'inouï et doit sans doute s'expliquer par des dispenses individuelles.

(2) Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 247 et ss.

(3) Nous ne tenons pas compte des nominations de favoris, telles qu'elles se sont notamment produites fréquemment pour la préfecture de la garde (par exemple, Tacite, *Hist.* 2, 92).

précoce, à des soldats retraités, à des primipilaires, le grade d'officier avec le rang équestre (p. 154) et par contre-coup l'accès de la carrière civile ; mais il ne semble pas y avoir d'exemple antérieur à Marc Aurèle où ils aient été directement admis dans cette carrière, et même à l'époque postérieure cela n'a eu lieu que rarement (1).

par le service civil.

Avec le temps, il s'ouvrit, pour entrer dans cette carrière, à côté de la voie militaire, une voie civile. L'existence ne peut en être établie au premier siècle ; mais, depuis Hadrien, le service administratif, commencé par le bas de l'échelle, peut conduire, sans service d'officier, aux postes supérieurs (2). Les postes de début étaient là de nature diverse (3). Cependant on aper-

---

(1) A une date certaine l'exemple du primipilaire T. Desticius Severus qui passa de ce poste à la procuratèle de Rætie en 166 (*C. I. L.* V, 8660) ; celui du primipilaire procurateur de Lusitanie, *C. I. L.* II, 1178. 1267 est à peu près contemporain. Dans d'autres cas (*C. I. L.* II, 484. III, 1919. X, 6657), il y a entre le primipilat et la procuratèle au moins des commandements extraordinaires d'officiers, par exemple celui de *præpositus vexillationibus*. La carrière du temps de Claude rapportée *C. I. L.* V, 1838, semble anormale.

(2) Le plus ancien exemple certain d'une telle carrière que je connaisse est celui de l'homme auquel sont consacrées les deux inscriptions *C. I. L.* III, 431 et *Bull. de cor. Hell.* 1879, p. 257 : *Procurator* d'Hadrien *ad diœcesin Alexandreæ*, — *procurator* des bibliothèques à Rome, — *ab epistulis Græcis*, — procurateur de Lycie et des provinces combinées avec celle-là, — procurateur d'Asie tant pour l'impôt des successions que pour la province même, — procurateur de Syrie. Le savant C. Julius Vestinus fut, également sous Hadrien, bibliothécaire à Rome, puis *a studiis*, enfin secrétaire de l'empereur ; mais les fonctions administratives proprement dites font chez lui défaut. Les exemples de Lyon (Boissieu, p. 246) et d'Ariminum (Orelli, 3835 = *C. I. L.* XI, 378) et les carrières de Nicomedes (p. 120, note 4) et d'Appien (p. 169, note 2) du temps d'Antonin le Pieux sont analogues ; de même l'exemple romain du temps de Marc Aurèle (*C. I. L.* VI, 1564), celui de Préneste (*C. I. L.* XIV, 2922) du temps de Commode et celui d'Apulum (*C. I. L.* III, 1456) du temps d'Alexandre Sévère. Les autres documents qui me sont connus paraissent appartenir à la même époque, principalement au III^e^ siècle.

(3) Emplois inférieurs de l'administration alimentaire : *C. I. L.* X, 3865. Orelli, 769 = *C. I. L.* XIV, 2922, comme premier poste, *C. I. L.* II, 1085. III, 1456. VI, 1634. VIII, 822, comme second poste ; — de l'administration des chemins : III, 1456. 6575. VI, 1598. Boissieu, p. 246, comme premier poste ; — de l'administration de l'impôt sur les successions : Orelli, 3835 = *C. I. L.* XI, 378. Henzen, 6642, comme premier poste, VIII, 1174. Orelli, 769 = *C. I. L.* XIV, 2922 comme second, Boissieu, p. 246, comme troisième ; — dans les écoles de gladiateurs, de la capitale. II, 1085, comme premier

çoit la préférence donnée à l'instruction (1) et particulièrement à l'instruction juridique (2). Les objections qui étaient encore opposées du temps d'Antonin le Pieux aux nominations de scribes et d'avocats (3), s'effacent peu à peu ; le temps où une période préalable d'instruction militaire était imposée aux fonctionnaires administratifs n'est plus.

Ce système s'est maintenu quant au fond jusqu'à l'époque de Dioclétien. Le service d'officier notamment se rencontre encore comme servant de porte d'entrée dans les fonctions équestres à une période avancée du IIIe siècle (4). Sans doute l'exception est alors devenue la règle : rien n'est alors plus habituel que l'attribution à des primipilaires de fonctions équestres, en particulier des gouvernements de provinces et des commandements militaires qui furent progressivement enlevés aux sénateurs ; la carrière civile doit aussi avoir gagné de plus en plus de terrain et avoir fait tort aux titres tirés du service militaire. Mais, si la condition de capacité requise est effacée pratique-

---

poste ; — *procurator ad bona damnatorum*, VI, 1634 ; — dans le recrutement, Boissieu, p. 246, comme second poste.

(1) Outre les exemples cités p. 171, note 2, on trouve encore un emploi dans les bibliothèques comme premier poste, *C. I. L.* X, 7580, et, comme second poste, celui du *sexagenarius studiorum adjutor*, *C. I. L.* VI, 1704.

(2) Le titre d'*advocatus fisci* apparaît relativement très souvent à la première place, *C. I. L.* VI, 1704. VIII, 822. 1174. 1439. XIV, 154 ; cf. ce qui est dit de cette fonction *Memorie dell' Inst.* 2, 331. On trouve en outre à la première, celui d'*adsumptus in consilium ad HS LX m. n.* (X, 6662) ; à la troisième, celui de *sexagenarius a consiliis sacris* (VI, 1704), *consiliarius Augustorum* (VI, 1634). On rencontre encore comme poste de début celui d'*a commentariis* des *præfecti prætorio*, *C. I. L.* VI, 1564. X, 7585, qui, à cette époque, avait sans doute une portée plutôt judiciaire que militaire.

(3) A la prière de Fronton d'accorder une procuratèle à Appien l'empereur Antonin le Pieux répond, comme le lui rappelle Fronton (*Ad Ant.* 9), *futurum, ut cum Appiano... procurationem dedisses, causidicorum scatebra exoreretur idem petentium : meministi etiam, quem de Græcis propitius et ridens nominaveris.*

(4) Nous trouvons encore la carrière équestre ouverte par la préfecture de cohorte à Temesitheus, beau-père de Gordien (Henzen, 5530) ; par le tribunat des prétoriens, sous Philippe (*C. I. L.* VI, 1695) ; par la *præfectura alæ*, dans une inscription qui mentionne le *procurator monetæ Trevericæ* et qui appartient donc probablement aux dernières dizaines d'années du IIIe siècle (*C. I. L.* VI, 1641).

ment, il n'y a pas eu, dans cette période, de réforme qui l'ait supprimée en principe.

Il nous reste à étudier les classes hiérarchiques établies entre les chevaliers par la carrière des fonctions publiques.

Inégalité de rang des chevaliers.

La différence de rang qui sépare les fils de sénateurs appartenant au premier ordre et les jeunes gens habilités à la carrière sénatoriale par une décision de l'empereur du reste des chevaliers trouve son expression dans la différence du *clavus*. Mais il n'y a pas de titre officiel qui traduise cette différence : on aurait pu dire *eques laticlavius* et *eques angusticlavius*, en usant des termes qui sont en effet employés pour désigner les deux catégories de tribuns de légions ; mais on ne le fait pas ; car le *laticlavius*, qui ne fait partie des chevaliers qu'à titre transitoire, ne se désigne pas du nom d'*eques* (1).

La différence de fait qui vient du plus ou moins de considération et qui se retrouve dans tous les ordres, existe avec une vigueur spéciale parmi les chevaliers romains. Mais elle est, à l'époque ancienne, aussi dépourvue de délimitation précise que de terminologie arrêtée. La distinction de l'*eques illustris* (2)

---

(1) P. 62, note 1. C'est depuis Juste Lipse (sur Tacite, *Ann.* 11, 4) une opinion traditionnelle de regarder les *equites Romani illustres* de Tacite (ci-dessous, note 2) comme des *laticlavii*, bien que les personnes ainsi qualifiées par Tacite soient sans exception étrangères à cette catégorie.

(2) Tite-Live parle d'*equites primores* (23, 12, 2 ; de même 2, 1, 10) ou *illustres* romains (30, 18, 15 : *Duo et XX ferme equites illustres... cum centurionibus aliquot perierunt* ; ailleurs dans le même ordre d'idées, *viri illustres*, 33, 25, 9. 6, 36, 5) comme de *ducenti Carthaginienses equites... et divitiis quidem et genere illustres* (29, 34, 17) et d'*equites CXII nobiles Campani* (23, 47, 12). Cicéron, *Verr.* 3, 24, 60 : *Equitibus Romanis non obscuris neque ignotis, sed honestis et illustribus.* Le même, *De fin.* 2, 18, 58 : *A Gaio Plotio equite Romano splendido Nursino.* Le même, *Ad fam.* 12, 27 : *Sex. Aufidius... splendore equiti Romano nemini cedit. Bell. Alex.* 40 : *Ceciderunt eo prœlio splendidi atque inlustres viri nonnulli equites Romani.* Vell. 2, 88 : *C. Mæcenas equestri, sed splendido genere natus.* Sénèque, *Ep.* 101, 1 : *Senecionem Cornelium equitem Romanum splendidum.* Tacite parle des *primores equitum* (*Hist.* 1, 5) et donne fréquemment à des *equites Romani* la qualification d'*illustris* (*Ann.* 2, 59. 4, 58. 68. 6, 18. 11, 4. 35. 15, 28) ou d'*insignis* (*Ann.* 11, 5) ; il y a également dans Pline, *Ep.* 6, 15, 1. *Ep.* 25, 1, *splendidus eques R.* ; dans Appien, *B. c.* 100, ἄριστοι ἱππεῖς (remplacé, *Ep.* 1, 59, par ἄριστοι ἄνδρες) ; dans Dion, 57, 11 (cf. 41, 7), ἱππεὺς τῶν πρώτων. Cf. p. 75, note 4. Tite-Live peut songer principalement aux titulaires de chevaux publics qu'il oppose ailleurs (p. 78, note 5) aux chevaliers ; les écrivains postérieurs, en particulier Ta-

et de l'*eques municipalis* (1), par quelque nom qu'on veuille l'exprimer, est étrangère au droit public. Ce fut seulement la magistrature équestre qui fournit peu à peu un instrument de délimitation et de détermination. Elle donnait, pour créer des distinctions dans le sein de l'ordre équestre, le même fondement sur lequel on avait jadis élevé la séparation de la *nobilitas* du reste des citoyens. Autrefois les plébéiens qui parvenaient aux magistratures acquéraient à leurs maisons une situation prépondérante ; il en fut désormais de même pour ceux des chevaliers qui, après avoir achevé leur service d'officier, entraient dans la carrière administrative et participaient, dans la mesure où le permettait la forme du gouvernement d'alors, à la gestion des affaires publiques. On parle déjà, du temps de Trajan, de « noblesse équestre » (2). A la vérité, cette noblesse de second ordre n'a pas la limite fixe, qui était donnée à l'ancienne par l'accès au sénat, ni sa gradation fixe des classes : il est difficile que le cercle des fonctions administratives dont résultait cet anoblissement ait été rigoureusement fermé, et il est encore moins possible qu'il y ait eu entre ces emplois une hiérarchie arrêtée comme celle des quatre classes du sénat, si certain qu'il y soit d'ailleurs qu'il a eu de tout temps une cer-

---

cite, pensent évidemment surtout à l'*equestris nobilitas* (ci-dessous note 3), aux chefs de la noblesse des fonctions équestres. Si les *equites illustres* comme les sénateurs ne peuvent entrer en Egypte qu'avec la permission de l'empereur (p. 162, note 2) tout ce que cela veut dire, c'est sans doute que les personnes aptes à exercer là des emplois ne peuvent s'y rendre qu'autant qu'elles ont reçu ces emplois. Mais on ne peut tire aucune limite fixe de ces désignations terminologiques elles-mêmes vacillantes, ni soutenir que le nom de chevalier illustre appartienne seulement aux chevaliers de rang sénatorial ou aux chevaliers fonctionnaires.

(1) Juvénal, 8, 236 : *Hic* (Cicéron) *novus Arpinas, ignobilis et modo Romæ municipalis eques.*

(2) Tacite, *Agric.* 4 : *Cn. Julius Agricola vetere et illustri Forojuliensium colonia ortus utrumque avum procuratorem Cæsarum habuit, quæ equestris nobilitas est.* L'habitude existante d'effacer la dernière qualification, qui n'est certainement pas technique, mais qui porte en elle une pensée juste, est pour notre philologie un véritable certificat d'indigence. Tacite, *Ann.* 16, 17, exprime la même pensée en disant : *Mela et Crispinus* (tous deux précédemment *præfecti prætorio*) *equites Romani dignitate senatoria. Illustris eques* a en général chez lui le même sens, avons-nous remarqué p. 173, note 3.

taine gradation entre les emplois équestres et que les postes élevés, notamment les préfectures d'Egypte, de la garde, de l'annone et des vigiles, étant les fonctions les plus hautes qui fussent accessibles aux chevaliers, n'étaient atteintes qu'en passant par de nombreux échelons et constituaient le couronnement de la carrière politique équestre.

Classification des traitements.

Les traitements des fonctions équestres donnent certains éléments pour leur classification. Les procuratèles assuraient, avons-nous déjà vu, selon leur importance, à leurs titulaires un traitement annuel de 200 000, de 100 000 ou de 60 000 sesterces (1); et les désignations du *ducenarius*, *centenarius* et *sexagenarius procurator*, tirées de cette gradation, — dont les grandes lignes remontent certainement jusqu'à Auguste, — sont usitées comme qualifications hiérarchiques, au moins dès le temps d'Hadrien, et sont même fréquemment employées comme titres officiels au IIIe siècle. Les membres du conseil impérial et les *præfecti vehiculorum* étaient soumis à un classement analogue; on en rencontre aussi quelques traces pour les officiers (2). Cependant ce procédé de classement n'est pas susceptible d'une application générale; car, d'une part, les inégalités de traitement existant dans tout le corps des emplois non-sénatoriaux étaient probablement trop multiples pour pouvoir servir de fondement à l'établissement de classes hiérarchiques; car, d'autre part et surtout, il est impossible que le rang hiérarchique ait exclusivement dépendu des appointements. Ceux qui portaient le même titre tiré du taux des appointements comme membres du conseil impérial, comme procurateurs et comme *præfecti vehiculorum*, ont difficilement été pour cela regardés comme égaux en rang, et les emplois équestres nombreux et importants, dans le titre officiel desquels ne figure pas la mention des appointements, ont encore

(1) V. tome I, la théorie des Émoluments des magistrats, sur les traitements des employés des finances impériales.

(2) V. tome V, les parties du Conseil impérial et de l'Administration des postes et, tome I, la partie des Émoluments des magistrats.

moins pu avoir leur rang hiérarchique exclusivement déterminé par ces appointements.

Réglementation générale la hiérarchie des fonctions par Marc Aurèle et L. Verus.

Afin de remédier à cette défectuosité dont souffrait la seconde noblesse des magistratures par comparaison avec la première, les empereurs Marc-Aurèle et Verus établirent le tableau général hiérarchique des magistratures, s'étendant à la fois aux deux ordres, que nous avons déjà signalé (p. 62). Les magistrats du rang équestre y sont divisés en trois classes (1) : les membres de la première classe, qui ne comprend que les préfets de la garde, portent désormais le nom de *vir eminentissimus*, en grec, ἐξοχώτατος ; ceux de la seconde, qui comprend les autres préfets avec les chefs de l'administration des finances et du secrétariat, portent celui de *vir perfectissimus*, en grec, διασημότατος ; ceux de la troisième, à laquelle appartiennent les autres fonctionnaires de l'ordre équestre, ont le nom de *vir egregius*, en grec, κράτιστος (2). Au dessous d'eux sont les chevaliers qui ne sont pas entrés dans les fonctions publiques (3), et au dessous de ces derniers sont les plébéiens. Il s'attachait à ces titres un privilège important et même héré-

---

(1) Cette constitution ne s'étend pas aux officiers ; elle ne concerne, à côté des *clarissimi* (p. 62), que la noblesse des fonctions de seconde classe, l'*equestris nobilitas* de Tacite.

(2) Nous ne pouvons exposer ici les délimitations respectives ou générales des classes.

(3) *Splendidus eques Romanus* se rencontre employé comme un véritable titre dans les inscriptions italiques (jamais, autant que je sache, dans les inscriptions provinciales) de l'Empire (*C. I. L.* V, 3382. IX, 1006. 2232. 3314. X, 22. 223. 453. 1784. 1785. 4590. Orelli, 3081 = *C. I. L.* XIV, 2991). Parmi ces inscriptions, qui appartiennent au moins pour la plupart au temps postérieur à Marc-Aurèle, il n'y en a aucune qui donne cette qualification à un chevalier arrivé aux emplois équestres ; l'inscription de Puteoli (*C. I. L.* X, 1786) la donne même à des personnages municipaux et désigne au contraire un *procurator summarum rationum* par son titre officiel. Les plus haut placés des chevaliers, qui n'avaient pas le droit de porter de titres tirés de magistratures, semblent donc avoir porté comme distinction le nom de *splendidi*. La démarcation nouvelle encore établie dans le sein de ce groupe est une confirmation de plus de l'inégalité extrême qui prédomine dans l'ordre équestre. Il n'y a rien de pareil parmi les sénateurs et les décurions ; mais les *splendidissima municipia* se séparent de même des villes de campagne ordinaires. Les *equites splendidi* et les chevaliers ordinaires peuvent fort bien avoir été dans le même rapport que Capua et Ulubræ.

ditaire. Le droit criminel romain tient compte de la différence de rang tant pour la compétence que pour la procédure et l'échelle des peines ; or la constitution citée faisait, sous ce rapport, une situation privilégiée aux fonctionnaires équestres des deux premières classes et à leurs descendants jusqu'au troisième degré (1).

8. LES SACERDOCES ÉQUESTRES.

Aptitude à occuper les sacerdoces sous la République.

Ainsi que nous l'avons montré dans la théorie du grand pontificat, il n'y avait pas plus de condition de rang exigée par les lois de la République pour les sacerdoces que pour les magistratures. En laissant de côté les sacerdoces peu nombreux et sans importance politique réservés aux patriciens, les sacerdoces étaient comme les magistratures ouverts en droit au dernier des citoyens. En fait, il est vrai, c'était le contraire pour les deux. Cependant nous sommes peu renseignés sur la mesure dans laquelle les sacerdoces de la cité étaient alors entre les mains de la *nobilitas*. C'était indiscutablement le cas pour les quatre collèges sacerdotaux des pontifes, des augures, des quindecemvirs et des épulons, qui furent de bonne heure livrés à la brigue des comices (2), et pour le poste de grand curion ; il

(1) Dioclétien, *Cod. Just.* 9, 41, 11 : *Divo Marco placuit eminentissimorum nec non etiam perfectissimorum virorum usque ad pronepotes liberos plebeiorum pœnis vel quæstionibus non subjici, si tamen propioris gradus liberos, per quos id privilegium ad ulteriorem gradum transgreditur, nulla violati pudoris macula adsperserit.* Cette assertion est précisée et confirmée par la présence du titre de la première classe, écrit avec l'abréviation qui fut depuis constante, dans un document de l'an 168 (*C. I. L.* IX, 2438) ; ce qui montre, puisque les classes sont dans un lien de corrélation, que toute l'organisation remonte à une époque antérieure à cette date. L'égrégiat est mentionné, dans la notation ordinaire, par l'inscription des premières années de Commode, 180—183, *C. I. L.* VIII, 10570, 4, 10, et par la liste de prêtres contemporaine, *C. I. L.* VI, 2010. Par un phénomène singulier, ces témoignages indiscutables n'ont pas obtenu créance, et l'on rattache le plus souvent (Hirschfeld, *Wiener Studien*, 6, 23, fait exception) cette création à Sévère.

(2) V. tome III, la théorie du Grand pontificat, sur la relation hiérarchique des magistratures et des sacerdoces.

en était de même pour les fétiaux, sans doute à raison de leur rôle politique (1). Les saliens furent toujours pris dans l'aristocratie : c'était un résultat de l'exigence du patriciat qui fut toujours maintenue pour eux. Parmi les prêtres isolés, les trois grands flamines sont dans le même cas que les saliens; mais les douze petits flaminats plébéiens sont eux-mêmes des situations aristocratiques (2). Sur le recrutement des collèges des curions, des titiens, des arvales, et des *luperci* sous la République, sur celui des sacerdoces qui furent transportés à Rome d'un certain nombre de localités latines, comme sur celui des fonctions auxiliaires supérieures, nombreuses notamment à côté des pontifes, nous ne savons qu'une seule chose, il est vrai, remarquable : c'est qu'à cette époque on rencontre des affranchis comme *luperci* (3). Tant cette particularité que le silence absolu des sources relativement à ces sacerdoces rendent vraisemblable qu'au moins en fait une partie d'entre eux étaient devenus ou étaient restés accessibles aux hommes du peuple.

Les sacerdoces équestres sous le principat.

Auguste a fait, dans ce domaine, une réforme de même nature, mais encore plus énergique que dans celui de la magistrature. D'abord le droit général des citoyens à l'occupation

---

(1) V. tome I, la section des Actes conclus entre l'état romain et un état étranger, sur le *fœdus* et la *sponsio*. Les fétiaux étaient, selon Denys, 2, 72, qui suit ici Varron, ἐκ τῶν ἀρίστων οἴκων; les noms qui nous sont transmis de Sp. Fusius, Tite-Live, 1, 24, 6, et d'A. Cornelius Arvina, Tite-Live, 9, 10, 9, le confirment. Nous ne savons pas quand le collège fut ouvert aux plébéiens. Sous l'Empire, il est accessible aux deux ordres.

(2) Le consul de 395, M. Popillius Lænas était *flamen Carmentalis* (Cicéron, *Brut.* 14, 56).

(3) *C. I. L.* X, 6488 : *Clesipus Geganius mag(ister) Capit(olinorum), mag(ister) luperc(orum), viat(or) tribunicius*, plutôt du temps de la République que du commencement d'Auguste. L'inscription *C. I. L.* VI, 1933, de Q. Considius *Q. l.* Eros *lupercus Quinctial(is) vetus* peut parfaitement appartenir à la fin de l'époque d'Auguste et la jeunesse de ce personnage être antérieure à la réorganisation d'Auguste. — Il est conciliable avec ce fait que les Lupercales soient au sens propre une fête équestre (p. 125, note 2) : le carnaval baisse facilement de niveau. Il n'y a pas de fête romaine dont l'origine antique, à l'époque purement patricienne (qu'on se rappelle seulement les Fabii et les Quinctii et leur prénom de Kæso), soit mieux attestée que celle de la fête des Lupercales.

des sacerdoces fut supprimé comme leur droit aux magistratures (1), et les citoyens n'appartenant ni au sénat ni à l'ordre équestre en furent exclus, sans distinction d'ingénus et d'affranchis (2); c'est entre les deux ordres privilégiés que furent partagés les sacerdoces occupés par des hommes (3). L'idée conçue et appliquée par Auguste de partager les places officielles entre les deux ordres se manifeste peut-être encore plus clairement pour les sacerdoces, moins importants en pratique, qu'elle ne le fait pour les magistratures. Les deux ordres participent à la composition des collèges des *curiones* et des *luperci*. Aux chevaliers seuls appartiennent les postes de prêtres issus des fonctions de valets de temples, sauf les trois flaminats patriciens, soit les fonctions des *flamines minores*, des anciens scribes des pontifes, appelés désormais *pontifices minores*, et des *tubicines*; enfin tous les anciens sacerdoces publics latins, en particulier ceux d'Albe, d'Aricia, (p. 193, note 14). de Cænina, de Lanuvium, de Lavinium et de Tusculum. Il existe encore là des différences de rang multiples (4). De tous les sacerdoces accessibles aux chevaliers, le curionat paraît avoir été le plus élevé; il est le plus souvent accordé à des chevaliers de rang sénatorial et forme par suite ordinairement un échelon de la carrière sénatoriale (5); le grand curion était sans

(1) V. tome II, la théorie des Causes d'inéligibité absolue, n° 5, sur la limitation apportée sous le Principat au droit d'occuper les magistratures.

(2) Il va de soi que le rang équestre fondé sur l'ingénuité fictive équivaut à celui obtenu par les voies ordinaires (p. 120, note 2). D'autre part, les places d'appariteurs religieux qui ne sont pas devenues de sacerdoces (v. tome I, la fin de la partie des Appariteurs), même les plus considérées d'entre elles, comme celle d'haruspice (un simple soldat de ce collège, *C. I. L.* VI, 2166) sont accessibles aux plébéiens. La démarcation est arbitraire : ainsi, par exemple, le *tubicen sacrorum populi Romani* est un prêtre et les *tibicines qui sacris publicis præsto sunt* sont des appariteurs; mais elle est néanmoins fortement tracée, précisément parce qu'elle tient à la distinction des classes.

(3) Les vestales sont, en vertu de la loi Papia, prises *e populo* (Aulu-Gelle, 1, 12, 11), et cela paraît avoir toujours subsisté: la distinction des classes ne s'étendait pas précisément aux femmes.

(4) Elles ont été bien exposées par G. Wilmanns, *De sacerdotiorum p. p. R. quodam genere*, Berlin, 1868, p. 46 et ss.

(5) Des dix curions mentionnés à ma connaissance par les inscriptions, il y en a un (*C. I. L.* VI, 2174) qui ne s'attribue pas de magistrature; sur les

doute toujours un sénateur (1). Le collège des *luperci* est également ouvert aux deux ordres ; mais nous n'y trouvons que rarement des sénateurs ; on y rencontre en général plutôt des hommes de l'ordre équestre, qui n'appartiennent même pas pour la plupart à sa plus haute classe (2). Parmi les sacerdoces personnels de rang équestre, les plus considérés sont les petits flaminats (3), le petit pontificat (4) et le tubicinat (5). Entre les sacerdoces latins, c'est celui de Cænina qui paraît avoir obtenu le plus de considération (6). Celui de Lauren-

neuf autres, trois sont restés dans l'ordre équestre (*C. I. L.* VI, 2169, *curio minor*, — VIII, 1174, — Henzen, 732 = *C. I. L.* XI, 1330, en même temps le seul *sevir eq. R.* qui ait plus tard parcouru la carrière équestre ; cf. p. 127, note 3), six sont entrés dans le sénat ; le curionat est au début absolu de la carrière chez quatre des sénateurs (II, 1262, *curio minor*, — IX, 2213, — X, 6439 = VI, 1578, — XII, 4354) ; chez deux autres, il est après la questure (VI, 3845 = *Eph. ep.* IV, 831, — X, 3761). Sur le *curio minor*, cf. tome VI, 1, p. 112, note 3.

(1) Nous n'en connaissons pas d'autre sous l'Empire qu'Eprius Marcellus, consul en 74 (*C. I. L.* X, 3853).

(2) *C. I. L.* XI, 2106 = Wilmanns, 1193, de Clusium : *M. Fabio M. f. Quir. Magno Valeriano Xvir. stlitib. jud., trib. laticl..., XVvir. s. f., q. cand., VIvir..., tr. pl., pr., Luperco.* L. Crepereius Rogatus c. v., de l'inscription *C. I. L.* VI, 1397 s'appelle *pontifex dei Solis* (par conséquent pas avant Aurélien), *septemvir et insignis Lupercus*, de même le fils de C. Julius Galerius Asper consul en 212, *nepos* de C. Julius Asper *bis co(n)s(ulis)* également en 212 [*et pra*]*ef(ecti)* [*urbi*] du fragment *Notizie degli scavi*, 1887, p. 72 (ici d'après la copie meilleure de Gatti) : [*VII*]*vir epulonum, Lupercus.* Mais, ces deux derniers n'indiquant pas de magistratures, ils seront restés dans l'ordre équestre comme l'empereur Claude. En dehors de ces sénateurs et de ces chevaliers de rang sénatorial, on ne trouve parmi les nombreux *luperci* que des chevaliers ordinaires.

(3) *C. I. L.* VI 3720 = *Eph. ep.* IV, 759. VIII, 10500. IX, 705. 3609. *Handb.* 6, 327.

(4) *Vita Macrini*, 7. *C. I. L.* VI. 1598. 1607. 1620. 1625 *b.* X, 3901. 5393. XIV, 2922. Orelli, 643. Henzen, 5769 = *C. I. L.* XIV, 2900. Henzen, 6642. *Handbuch*, 6, 244.

(5) *C. I. L.* IX, 3609. 5393. 6101. *Handbuch*, 6, 436.

(6) C'est ce que montre notamment le fragment de Falerii (*C. I. L.* XI, 3103 = *Bull. dell'Inst.* 1864, p. 111) :.... *Cæniniensi a poi...* (cf. tome III, la partie du Grand Pontificat, sur la nomination des prêtres par les pontifes) [*Xviro stlitib*]*bus judicandis, trib.l...*, selon lequel ce sacerdoce était parfois, tout comme le curionat, occupé par des chevaliers de rang sénatorial. Ce sacerdoce est également attribué Orelli, 96 = *C. I. L.* XI, 2699, à un sénateur, mais il y est mis à part de ses fonctions sénatoriales. Les autres exemples comme *C. I. L.* V, 4059. 5128. VI, 1598. IX, 4885. 4886. X, 3704. XII, 671. *C. I. Att.* III, 623. 624, appartiennent à des chevaliers distingués de rang non-sénatorial.

tum, dans le sein duquel il existe des divisions et des gradations multiples (p. 193, note 2), peut ne pas lui avoir été inférieur pour ses degrés les plus élevés (1); pour les autres degrés, il est le plus vulgaire et le plus inférieur: on y trouve fréquemment des chevaliers de la plus basse catégorie et, depuis Commode, des personnes qui n'ont pas le rang équestre ou même des affranchis (2).

Les sacerdoces équestres n'étaient pas dépourvus de toute valeur pratique: ils procuraient certaines immunités (3). Mais c'étaient principalement des distinctions honorifiques analogues à nos décorations. La relation plus intime dans laquelle le prince est avec le second ordre se manifeste encore ici en ce que tout au moins tous les sacerdoces personnels (4) et peut-être en outre les places des collèges des curions et des *luperci* sont donnés par l'Empereur, tandis que c'est la cooptation qui prédomine pour les sacerdoces sénatoriaux.

---

(1) On trouve encore ici un *clarissimus vir quæstor designatus* (*C. I. L.* V, 7782), et la carrière du sénateur Ti. Claudius Claudianus du temps de Sévère (*C. I. L.* VIII, 7978) s'ouvre également par cette place.

(2) Un affranchi parvenu au *jus anulorum*, mais non à la *natalium restitutio*, du temps de Commode : *C. I. L.* VI, 1847. — Un *lictor proximus* : *C. I. L.* VI, 1883. — *Seviri Augustales* : *C. I. L.* XIV, 295. 318. — Le père d'un fils désigné comme chevalier : *C. I. L.* III, 6270.

(3) *C. I. L.* X, 3704 : *Cum privilegio sacerdoti Cæninensis munitus potuisset ab honorib. et munerib. facile excusari.* Ulpien, *Vat. fr.* 173 *a*. Selon la constitution de 385, *C. Th.* 8, 5, 46, la position occupée dans le *consortium Laurentum* doit avoir exempté pendant un certain temps des prestations relatives au service de la poste. Peut-être est-il fait allusion à de tels privilèges par les mots : *Pro conlatis in se beneficiis equestr. ord.* (p. 150, note 2).

(4) Cf. le tome V, sur la Nomination des prêtres par l'empereur.

LES CITÉS DE DEMI-CITOYENS.

(StR III,1 S. 570-589)

Après avoir exposé la condition juridique du peuple et de ses membres, il nous reste à étudier celle des cités qui dépendent de Rome. L'État romain s'est transformé en empire universel, plus encore que par l'accroissement direct du nombre de ses citoyens, par l'adjonction d'États clients dont le régime se compose sans exception de deux éléments : de dépendance légalement déterminée par rapport à l'État romain, d'une part, et d'indépendance politique, d'autre part. La manière dont sont mélangés et formulés ces deux termes opposés et rigoureusement incompatibles de la sujétion et de la souveraineté a fait naître des formes très multiples, mais toujours hybrides : le droit de cité sans suffrage, ou, comme nous l'appellerons, le demi-droit de cité, et les différentes espèces d'alliance dépendante que nous allons étudier successivement. Si l'empire de Rome tel qu'il se manifeste ici peut être désigné comme une fédération d'États, ou mieux, les institutions républicaines de la cité dominante passant d'elle aux cités dominées, comme une fédération de villes, la transformation du droit de cité de la cité dominante en droit de cité de l'empire et de celui des cités dominées en droit de cité municipale y a fait naître la distinction, théoriquement et pratiquement nouvelle, de l'état

et de la ville, en a fait l'empire composé de cités de citoyens romains complets. Nous terminerons notre étude par le tableau de la condition juridique de ces cités de citoyens romains complets, c'est-à-dire par la théorie du droit municipal, considéré dans ses traits généraux.

Civitas sine suffragio.

La cité de citoyens de condition inférieure, que nous désignerons ici, pour plus de brièveté, du nom de cité de demi-citoyens, est appelée par les Romains *civitas sine suffragio* (1), ou encore *municipium civium Romanorum* (2), seconde expression au sujet de laquelle on se rappellera qu'au temps de l'introduction de cette institution, il n'y avait pas encore de *muni-*

---

(1) *Civitas sine suffragio* : Tite-Live, 8, 14, 10. c. 17, 12. Velleius, 1, 14, 3 ; *civitas sine suffragii latione*: Tite-Live, 9, 43, 24; *municipes sine suffragii jure*: Aulu-Gelle, 16,13, 7. Il n'y a pas d'expression, nettement frappée, pour désigner le terme opposé, la cité complète. *Civitas* sans autre qualification, est aussi souvent employé pour la demi-cité que pour la cité complète. Il se rencontre comme désignant le demi-droit de cité même dans des textes où *civitas* se trouve à côté de *civitas sine suffragio*. La *civitas* des Fundani et des Formiani dans Velleius, *loc. cit.*, est, sans discussion possible, la *civitas sine suffragio*, qu'il mentionne en termes exprès immédiatement auparavant pour les Samnites. Dans Tite-Live, 8, 14, on ne peut pas conclure de ce qu'il ajoute *sine suffragio* à *civitas* pour les Campani, les Formiani et les Fundani que, par exemple, la *civitas* des Tusculans et des Lanuviens soit la cité complète (VI, 1, p. 198, note 2). La *civitas* attribuée aux Arpinates dans Tite-Live, 10, 1, ne peut être que la cité inférieure. — En revanche, *civitas* ne désigne pas seulement, dans les textes cités de Tite-Live et de Velleius, tantôt le demi-droit de cité et tantôt le droit de cité complet ; les annales considèrent souvent ce dernier comme le seul droit de cité ; car elles ignorent fréquemment le droit de cité théorique des demi-citoyens et traitent ces derniers, irrégulièrement en droit et politiquement avec raison, comme des alliés (p. 190, note 3). Cette incertitude de langage vient-elle des écrivains qui nous sont parvenus ou n'y avait-il pas de ligne de démarcation rigoureuse dans l'ancienne langue juridique elle-même, c'est là une question dont la solution nous échappe. — La terminologie grecque n'a pas d'expression pour la *civitas sine suffragio* ; nous montrerons, dans la partie du Droit latin, qu' ἰσοπολιτεία, comme en latin *civitas*, se dit également du droit cité complet et du demi-droit de cité, mais ne désigne pas du tout techniquement ce dernier.

(2) VI, 1, p. 265. Nous étudions dans son ensemble la signification changeante avec les temps, de *municipium*, soit plus haut, au sujet des Corvées et des impôts (VI, 1, p. 262 et ss.), soit plus bas, à propos du Droit municipal. Dans notre terminologie à nous, il est préférable d'employer l'expression seulement au sens restreint où l'emploie le droit romain moderne, c'est-à-dire exclusivement pour les cités de citoyens complets en y comprenant les colonies de citoyens.

cipium de citoyens complets ayant le droit de suffrage. C'est une cité autrefois autonome qui est entrée dans le cercle des citoyens romains, où ses membres sont soumis, bien qu'avec des modifications, aux obligations des citoyens romains, mais ne sont ni électeurs ni éligibles dans les comices romains, et où, par suite, toute restriction durable et héréditaire du droit de cité entraînant une certaine séparation entre ceux qui y sont soumis et l'ensemble des citoyens, ils forment entre eux un groupe plus ou moins distinct, personnellement et territorialement fermé.

Limites chronologiques et locales du demi-droit de cité.

Ce droit de cité restreint n'a été créé que relativement tard, et il a de même disparu relativement tôt. Une raison suffirait pour l'exclure de la constitution romaine primitive : c'est que la constitution ancienne n'admet pas de cercles séparés dans le sein du peuple romain. Mais là précisément réside l'importance politique de l'institution. C'est la plus ancienne des formes hybrides en partant desquelles le droit de cité local s'est développé dans l'État. C'est, en un certain sens, le berceau des futures institutions municipales romaines. Et, à ce point de vue, plus encore que pour elle-même, elle mérite un examen attentif (1).

La première cité (2) qui entra dans cette condition, fut probablement la ville étrusque de Cære, de laquelle non pas il est vrai le demi-droit de cité, mais l'une de ses deux formes principales a tiré son nom (p. 198). Il n'existe pas de témoignage

---

(1) Comme il y a, dans cette exposition, moins à tenir compte des témoignages généraux que des données relatives aux différentes villes, un aperçu historique d'ensemble paraît indispensable. On ne peut arriver à se faire un jugement sur la question qui nous occupe que par la connaissance précise de l'histoire isolée des différentes villes ; les documents fondamentaux sont les deux listes de cités de demi-citoyens de Festus (VI, 1, p. 265, note 1).

(2) Aulu-Gelle, 16, 13, 7 : *Primos municipes sine suffragii jure Cærites esse factos accepimus ;* et il rattache ensuite la chose à l'incendie de Rome par les Gaulois. Il ne faut pas attacher trop de poids à cette priorité, parce qu'Aulu-Gelle, dans son exposition d'ailleurs confuse, s'occupe peut-être non pas du demi-droit de cité lui-même, mais du droit des Cærites qui en est l'une des variétés.

digne de foi sur la date de l'entrée des Cærites dans cette condition ; la tradition postérieure semble avoir rattaché le fait à l'incendie de Rome par les Gaulois (1). Le demi-droit de cité a en outre été conféré très tôt à un certain nombre de villes latines, à Tusculum, selon la tradition, en 373 (VI, 1. p. 198, note 2) ; puis après la grande guerre latine de 416, à toutes les anciennes cités latines (2) sauf Préneste, Tibur et un petit nombre

(1) La tradition connaît deux faits concernant les Cærites : les services qu'ils rendirent aux Romains lors de l'invasion des Gaulois et leur présence à la tête de la pire catégorie des *cives sine suffragio*. Le second fait est attesté par la liste de Festus, VI, 1, p. 265, note 1, et avant tout par l'institution des *tabulæ Cæritum* (p. 200, note 2) ; les deux sont rapportés par Strabon, 5, 2, 2, p. 220, et il fait ressortir la lacune existant dans le récit en blâmant l'ingratitude des Romains (οἱ Ῥωμαῖοι... οὐχ ἱκανῶς ἀπομνημονεῦσαι τὴν χάριν αὐτοῖς δοκοῦσιν). On ne trouve nulle part ailleurs la réponse à la question de savoir comment les Cærites arrivèrent à cette situation. L'explication misérable du droit des Cærites par l'invasion gauloise donnée par Aulu-Gelle (16, 13, 7 : *Concessum illis, ut civitatis Romanæ honorem quidem caperent, sed negotiis tamen atque oneribus vacarent pro sacris bello Gallico receptis custoditisque*) montre que l'on se posait déjà vainement cette question de son temps. La version des scolies de Cruquius sur Horace, *Ep.* 1, 6, 62, qui place entre les deux faits une défection des Cærites ([*sacra*] *cum servassent integra, pro eo beneficio Cærites civitate donati sunt municipesque facti: at posteaquam ausi sunt Romanis rebellare, eis devictis iterumque civitate donatis jus suffragiorum ademptum est censusque eorum in tabulas relati et a ceterorum censibus remoti sunt*) est sans doute rationnelle ; mais la double concession du droit de cité est très problématique, et par dessus tout cette allégation est dépourvue de toute autorité ; c'est probablement l'invention d'un savant postérieur, sinon même d'un savant moderne. La remarque des anciennes scolies sur le texte : *Victis Cæritibus Romani in percutiendo fœdere non dederunt suffragii ferendi jus, quod ignominiosum fuit*, a dû servir de fondement à cette amplification. Tite-Live, 7, 19, 20, rapporte, sous la date de 401, une guerre contre les Cærites qui se termine par une trêve de cent ans ; Dion (*fr.* 33; entre 364 et 481) une paix entre Rome et Cære, dans laquelle celle-ci abandonne la moitié de son territoire. Au moins selon la version de Tite-Live, Cære aurait encore possédé et conservé son indépendance à cette époque, et cette version est en contradiction avec celle d'Aulu-Gelle, en ce qu'alors le demi-droit de cité des Cærites n'aurait pas pu encore exister en 401. Mais il n'y a pas à se fier à ces relations dans lesquelles il n'est pas fait allusion au demi-droit de cité. Il n'y a pas d'objection essentielle contre la supposition la plus naturelle, selon laquelle le demi-droit de cité aurait été établi d'abord pour les Cærites et dès le IVe siècle de Rome.

(2) Tite-Live, 8, 14, nomme, outre Tusculum, qui conserve sa condition antérieure, Lanuvium, Aricia, Nomentum et Pedum ; Velleius, 1, 14, Aricia seulement. Velitræ doit aussi nécessairement avoir changé alors son autonomie pour le demi-droit de cité (*C. I. L.* X, p. 651). L'idée qu'il s'agit du demi-droit de cité est confirmée, en laissant de côté Tusculum (VI, 1, p. 198,

d'autres qui furent admises à renouveler leurs traités (1); en même temps, à Fundi et à Formiæ, dans le pays des Volsques (2), et bientôt après à la plupart des autres villes des Volsques (3); toujours en 416, en Campanie, d'abord à Capua, (4) et de même à Cumæ (5), à Teanum (6) et à un certain nombre de petites localités (7); en 448, à la ville hernique d'Anagnia (8); vers la même époque, à la cité des Æques (9); enfin, en 464, aux villes des Sabins (10). En même temps que le demi-droit de cité était attribué à ces communes, on a fréquemment et par-

---

note 2) par la mention de Lanuvium et d'Aricia dans la liste de Festus. On ne peut décider si l'inscription bilingue, probablement de Delos, *Eph. ep.* V, n. 186, dans laquelle le défunt est appelé *Lanuinus* dans le texte latin, et Ῥωμαῖος dans le texte grec, appartient à l'époque où Lanuvium avait le demi-droit de cité ou à celle où elle avait le droit de cité complet.

(1) Aux cités nommées (Tite-Live, 8, 14), il faut sans doute ajouter la vieille cité latine de Cora (*C. I. L.* X, p. 645).

(2) Tite-Live, 8, 14 ; Denys, 15, 7; Vell. 1, 14. Elles sont toutes deux dans la liste de Festus. Cf. *C. I. L.* X, p. 602.

(3) Satricum non loin de Fregellæ avant l'an 435 (VI, 1, p. 374, note 1), Arpinum en 451 (Tite-Live, 10, 1).

(4) Tite-Live, 8, 14. Velleius, 1, 14. *C. I. L.* X, p. 365.

(5) Tite-Live, *loc. cit.*; Festus, dans les deux listes; *C. I. L.* X, p. 350. Dans la liste des présents faits pour les sacrifices à Delos rédigée en 574 (Homolle, *Bull. de corr. Hell.* 6, 45, ligne 147), il figure un Μίνατος Μινάτου (Σ)τήιος Ῥωμαῖος ἐκ Κύμης.

(6) *C. I. L.* X, p. 471. La preuve décisive que les Sidicini ont eu le droit de cité, malgré les doutes que pourrait faire naître l'absence de témoignages exprès et leur droit de battre monnaie qui ferait plutôt penser à un rapport d'alliance (p. 204), résulte de leur service dans les légions campaniennes (p. 201, note 6).

(7) Il faut signaler Acerræ à raison de l'intégrité spéciale de la tradition qui la concerne. Tite-Live, 8, 17, sur l'an 422 : *Romani facti Acerrani lege ab L. Papirio prætore lata, qua civitas sine suffragio data.* Velleius, 1, 14: *Insequentibus consulibus ac Sp. Postumio, Philone Publio censoribus* (an 422) *Acerranis data civitas.* Festus cite également les Acerrani dans ses deux listes. Il en est de même, peut-on établir, d'Atella (Festus) et Suessula (Tite-Live, 8, 14, 11) et sûrement encore de Calatia, Caiatia (*C. I. L.* X, p. 444), Casilinum (*C. I. L.* X, p. 369) et d'autres localités de Campanie.

(8) Tite-Live, 9, 43, sur l'an 448 : *Anagninis... civitas sine suffragii latione data, concilia conubiaque adempta et magistratibus præterquam sacrorum curatione interdictum. C. I. L.* X, p. 584.

(9) Ce sont les futurs *Æquiculi*, le Cicolano actuel, c'est-à-dire ce qui restait encore de l'ancien territoire des Æques après la fondation des colonies d'Alba et de Carsioli.

(10) Velleius, 1, 14. *C. I. L.* IX, p. 396. Cela se rapporte notamment à Cures, à Reate et à Amiternum.

fois avec une grande largeur donné le droit de cité complet à des citoyens isolés, qui n'en restaient pas moins membres de la cité de demi-citoyens (1). Il y a eu une époque où la plupart des villes étaient incorporées de cette façon à l'État romain, dans les pays des Latins, des Æques, des Sabins, des Herniques, des Volsques et des Campaniens, c'est-à-dire en somme dans l'Italie centrale proprement dite. Ce procédé a été employé non pas exclusivement, mais au moins d'abord et principalement en face des cités de race étrangère. Les cités de nationalité latine auxquelles on a imposé le droit de cité romaine, ont en général été admises aussitôt au droit de cité complet ou tout au moins ne sont pas restées longtemps dans le demi-droit de cité (VI, 1, p. 198). La différence de nationalité constituait un obstacle à la communauté militaire complète, qui était la conséquence forcée de l'admission parmi les citoyens avec égalité de droit, et ce fut là probablement la première cause qui fit établir l'ins-

---

(1) Quand, selon Tite-Live, la *civitas Romana* est donnée, en 414, aux 1600 *equites Campani* restés fidèles (8, 11, 15 : *Equitibus Campanis civitas Romana data, monumentoque ut esset, æneam tabulam in æde Castoris Romæ fixerunt*) et, en 416, le demi-droit de cité aux autres Campaniens (Tite-Live, 8, 14, 10 : *Campanis equitum honoris causa..... civitas sine suffragio data est*), il ne peut s'agir, pour les premiers, que du droit de cité complet. C'est pourquoi il est dit plus bas, 23, 5, 9 : *Civitatem nostram magnæ parti vestrum dedimus communicavimusque vobiscum.* En outre, il fut attribué à ces individus et à leurs descendants une pension payée par le trésor de Capoue et liée, semble-t-il, à une obligation de servir à cheval dans la levée de Campanie (Tite-Live, 8, 11, 16 : *Vectigal quoque eis Campanus populus jussus pendere in singulos quotannis — fuere autem mille et sescenti — denarios nummos quadragenos quinquagenos*). Les cavaliers campaniens cités p. 189, note 3, étaient sans doute les descendants de ces Campaniens ayant la cité complète. Peut-être cette pension était-elle une compensation des émoluments revenant au *civis Campanus* en cette qualité et probablement enlevés à ces cavaliers par leur acquisition de la cité romaine complète. La disposition selon laquelle la cavalerie campanienne se compose à titre durable de citoyens complets est analogue à la concession du droit de cité romaine faite aux familles de magistrats des villes de droit latin. Ni les uns ni les autres n'acquéraient en fait un droit de suffrage ayant une importance ; car leurs immeubles se trouvaient en général en dehors des tribus. L'éligibilité a peut-être aussi été enlevée à ces citoyens romains complets domiciliés à Capoue, comme aux Latins admis au droit de suffrage. Mais leur privilège gardait une valeur pratique au point de vue de la *provocatio* et d'autres droits importants.

titution des cités de demi-citoyens. Mais, de même que topographiquement elle ne paraît pas avoir sensiblement dépassé les limites indiquées (1), elle ne s'est non plus chronologiquement maintenue que peu de temps, sans doute en partie par suite de la latinisation croissante de l'Italie. La concession de ce droit faite aux Sabins en 464 est la dernière qui nous soit connue, et la plupart des cités auxquelles il avait été conféré semblent être parvenues assez peu de temps après à la cité complète. Le cas le plus ancien que nous connaissions de transformation du demi-droit de cité en droit de cité complet est celui de l'admission des Sabins au droit de suffrage en 486 (2); le plus récent dont nous ayons la preuve est celui de la concession du droit de suffrage aux Fundani, aux Formiani et aux Arpinates en 566 (3). La plupart des cités de demi-citoyens sont, à moins d'avoir subi des catastrophes spéciales telles que la destruction de Capoue en 544, probablement devenues des cités de citoyens complets dès avant la guerre sociale; quelques cités de Campanie seulement, par exemple Cumæ, n'ont sans doute reçu qu'alors la cité complète. La cité de demi-citoyens fut remplacée politiquement par la colonie latine et la colonie

---

(1) Au nord du Tibre, il n'y a sans doute eu, en dehors de Cære, que Falerii et Ferentium (p. 194, note 1) dans cette condition. La *pars Samnitium* qui y entra en même temps que Capoue (Velleius, 1, 14) doit comprendre, outre Teanum (p. 186, note 6), les villes-frontières de Venafrum et d'Allifæ, qui ont sûrement eu le demi-droit de cité, puisqu'elles figurent parmi les *præfecturæ*.

(2) Velleius, 1, 14. *C. I. L.* IX, p. 396. Cela coïncide probablement avec les assignations de terres à des citoyens romains, faites alors sur une très grande échelle, mais sans déduction de colonies, sur le territoire sabin. Le nombre des citoyens romains domiciliés là est nécessairement devenu désormais si considérable qu'il a semblé opportun d'assimiler quant aux droits politiques tous les propriétaires de la population. — A la vérité, il est surprenant que, dans la liste des hommes propres au service de 529 (Polybe, 2, 24), les Sabins soient cités avec les Étrusques et les Campaniens réunis aux Romains. Mais cela s'explique par la considération que, parmi les citoyens, les réserves de Rome et de Campanie n'étaient pas encore complètement appelées, tandis que celles de la Sabine l'étaient déjà pour être envoyées à la frontière avec la levée étrusque ; c'est en partant de là et non pas directement de la condition politique que les divisions sont faites.

(3) Tite-Live, 38, 36.

de citoyens. Après la guerre contre Pyrrhus, les Romains ont achevé la soumission de l'Italie par des fondations de colonies et ont en principe laissé tomber l'ancien système.

Dans l'étude de l'organisation légale des cités de demi-citoyens, il ne faut jamais perdre de vue que cette condition juridique est fondée pour chaque cité sur une réglementation spéciale, et que les dispositions particulières de ces réglementations ont été très différentes. Il n'y a que deux caractères qui se retrouvent également dans toutes les cités de demi-citoyens : un caractère positif, qui est la possession du droit de cité romaine, et un caractère négatif, qui est le défaut de l'électorat et de l'éligibilité.

Souveraineté de Rome sur les cités de demi-citoyens.

Le peuple romain et ses représentants sont souverains sur les citoyens complets pris tant dans leur ensemble qe'individuellement ; ils le sont de même sur les demi-citoyens aussi bien dans leur ensemble qu'individuellement. Le demi-droit de cité a pour fondement juridique, d'une part, la dédition qui a enlevé à la cité dont il s'agit son autonomie antérieure (1) et, d'autre part, la résolution du peuple romain qui a réglé la situation de cette cité (2). Le rapport juridique est donc dépourvu de tout élément contractuel, liant le peuple romain. Par suite, le peuple peut par une loi donner le demi-droit de cité, tout comme le droit de cité complet, soit à des communes soit à des individus (3) ; il est également libre de transformer par un

---

(1) Cela se manifeste clairement dans le cas politiquement important de la soumission de Capoue. Après que les Romains ont refusé l'alliance sollicitée, les Campaniens accomplissent leur soumission : *Populum Campanum urbemque Capuam agros delubra deum divina humanaque omnia in vestram, patres conscripti, populique Romani dicionem dedimus* (Tite-Live, 7, 31, 4), et alors les Romains demandent à leurs alliés les Samnites, *ut dediticiis suis parcerent neque in eum agrum, qui populi Romani factus esset, hostilia arma inferrent* (7, 31, 9).

(2) Telle est la loi Papiria pour Acerræ (p. 186, note 7). Il doit avoir été fait des lois du même genre pour toutes les villes de demi-citoyens ; mais elles sont rarement citées, parce qu'elles n'avaient qu'une importance de forme à côté de la dédition qui était politiquement la chose décisive.

(3) Les trois cents « chevaliers » de Capoue qui servaient en 538 dans l'armée de Sicile (Tite-Live, 23, 7, 2), probablement les descendants des 1600 mentionnés p. 187, note 1, restèrent bien en dehors de la chute de la

acte unilatéral le demi-droit de cité en droit de cité complet (1) ou encore de le supprimer (2). Sous tous ces rapports, les cités de demi-citoyens sont exactement le contraire des cités fédérées (3).

Rapports politiques des demi-citoyens avec Rome.

Dans quelle mesure les droits personnels appartenant aux citoyens, appartiennent-ils également aux demi-citoyens ? C'est là une question qui est en premier lieu tranchée pour chaque cas particulier par la résolution des comices romains. — Le droit de provocation peut ne pas avoir en lui-même appartenu aux demi-citoyens; car il a pour fondement la participation aux comices; mais on a tout au moins essayé de le revendiquer pour les Campaniens (4). — Le *conubium* était accordé aux Campaniens (5) et refusé aux Anagnini (p. 186, note 8). — A l'ad-.

---

ville ; mais leur droit de cité complet fut mis en question par la destruction de l'état campanien ; car il était lié à leur service à cheval dans les légions de Campanie (*quorum hominum essent, scire se ipsi negabant*). C'est pourquoi une loi de 539 leur rendit leur droit de cité romaine, en leur transférant les droits des membres de la cité de demi-citoyens de Cumes (*uti municipes Cumani essent pridie quam populus Campanus a populo Romano defecisset*, Tite-Live, 23, 31).

(1) C'est ce que montrent notamment les lois de 566 (p. 188, note 3).

(2) C'est ce qui arriva en 435 pour Satricum près d'Arpinum (VI, 1, p. 374, note 1) et en 544 pour Capoue. On remarque à cette dernière occasion (Tite-Live, 26, 33, 10) *per senatum agi de Campanis, qui cives Romani sunt, injussu populi non posse*. Cf. VI, 1, p. 156.

(3) Sans doute ce rapport est, comme nous l'avons déjà remarqué (p. 183, note 1), souvent regardé dans les relations des annales, comme un rapport d'alliance. Ainsi de la façon la plus précise dans Tite-Live, au sujet de Capoue, 23, 5, 9 : *Fœdus æquum... dediticiis dedimus*, de même 9, 6, 5. 8. c. 7, 1. c. 10, 1. 23, 5, 1. c. 10, 1. 25, 18, 5. 31, 31, 10 ; relativement à Cumes, 23, 36, 8, etc. C'est pourquoi Aricia, cité de demi-citoyens de la catégorie la plus inférieure, est appelée laudativement par Cicéron, *Phil.* 3, 6, 15, *municipium..... vetustate antiquissimum, jure fœderatum ;* la dénomination *municipium* appartient en droit à la cité de demi-citoyens, et sa loi constitutive pouvait par politesse être regardée comme un *fœdus*. Au point de vue politique, on peut soutenir que les cités de demi-citoyens sont plutôt fédérées qu'incorporées ; au point de vue de la forme, c'est une conception défectueuse. — Le traité de réparation conclu entre Rome et Lavinium se place à l'époque de l'autonomie de Lavinium et trouvera sa place dans l'étude de la Ligue latine.

(4) L'exécution des légionnaires de Campanie pris à Rhegion et conduits à Rome a lieu *M. Fulvio (?) Flacco denuntiante, ne in cives Romanos adversus morem majorum animadverteret* (Val. Max. 2, 7, 15).

(5) Tite-Live, 23, 4, 7 : *Conubium vetustum multas familas claras ac potentes Romanis miscuerat*. Cf. c. 2, 6. 26, 33, 3.

mission du *commercium*, on peut objecter qu'il a pour base naturelle la communauté de langue, et qu'elle n'existait pas avec les plus anciennes et les plus importantes cités de demi-citoyens telles que Cære et Capua; ensuite que la conception des cités de demi-citoyens comme des *municipia* (VI, 1, p. 265) implique bien leur participation aux impôts et aux corvées du peuple romain, mais que cette participation n'amène pas, comme celle des Latins, à faire inscrire les contribuables sur les rôles de l'impôt foncier, que les cités de demi-citoyens satisfont à l'impôt dans des formes divergentes étudiées plus bas. Certainement la circonscription reste en dehors des tribus, quant au sol et quant aux personnes (1). Donc les conséquences de droit privé qui sont liées à la tribu ne peuvent pas se produire; ainsi par exemple, l'immeuble situé à Formiæ ne pouvait pas être présenté comme sûreté à l'État dans les locations publiques. Mais sans doute les demi-citoyens auront eu la propriété sur leur sol, d'après leur droit propre, sinon d'après le droit romain, et les fonds campaniens ne doivent pas avoir été regardés, ainsi que furent plus tard les fonds provinciaux, comme non-susceptibles de propriété privée ou même comme appartenant à l'État. On ne peut dire en principe si le sol qui n'appartenait pas aux particuliers était regardé comme étant sous la propriété de la cité de demi-citoyens ou sous celle de l'État. L'accomplissement par des magistrats du peuple romain de la procuration des prodiges constatés sur le sol public dans des cités de demi-citoyens (2) pousserait à se prononcer dans le dernier sens. Au contraire,

Exclusion des tribus.

(1) La preuve en est, d'une part, que les demi-citoyens qui sont recensés à Rome ne sont pas inscrits sur les listes des tribus, mais sur le tableau spécial des *ærarii* (p. 198, note 11) et, d'autre part, que la concession de la tribu accompagne l'accès de cités de demi-citoyens à la cité complète (Tite-Live, 38, 36).

(2) Le groupement des cas que j'ai donné en tête de l'Obsequens de Jahn, p. XVIII et ss., montre suffisamment, en dépit des corrections qu'il y aurait à y faire par suite des progrès de ces recherches, que la nuntiation allait en principe à Rome des cités de citoyens et de demi-citoyens, mais non des villes alliées. A la vérité, il ne manque pas d'exceptions, et on ne pourrait pas tirer de la nuntiation une conclusion certaine sur la condition des diverses cités.

on peut invoquer, comme preuve qu'au moins dans le territoire de Capoue les terres non-privées étaient la propriété de la ville de Capoue, le fait que les Romains établirent là des douanes peu après la destruction de la cité (1), et que ce fut par conséquent seulement cette destruction qui leur fit revenir la propriété des terres publiques campaniennes. Il peut facilement y avoir eu à ce sujet des dispositions différentes dans les diverses cités.

L'exclusion de la tribu est la première cause de la condition politique distincte, indépendante du domicile et durable et héréditaire comme le droit de cité lui-même, qui est celle du peuple de toutes les cités de demi-citoyens. En effet, leur participation à l'impôt est attestée par leur désignation du nom de *municipia*, et leur participation au service militaire peut être établie, au moins pour une partie d'entre elles; or, généralement c'est par tribus que se font la levée des impôts et des soldats. Nous allons essayer ici de rassembler ce que l'on sait ou ce que l'on peut conjecturer sur la condition politique distincte des cités de demi-citoyens.

Les *sacra* des cités de demi-citoyens

Les institutions religieuses des cités de demi-citoyens subsistent sans modifications après l'absorption de ces cités dans l'État romain; mais elles sont transportées à la cité romaine, dans une forme ou dans une autre (2). Les institutions religieuses des villes de demi-citoyens de même nationalité passent directement parmi les institutions religieuses romaines: on peut

---

(1) Tite-Live, 32, 7, 3, sur l'an 555, douze ans après la prise de Capoue : *Censores..... portoria venalicium Capuæ Puteolisque... fruendum locarunt*. Capoue est nommée ici, évidemment à cause de la côte appartenant au territoire de la ville de Capoue (*C. I. L.* X, p. 356) ; son partage provoqué par la fondation de Volturnum et de Liternum eut lieu quelques années après.

(2) Cela s'étend aux états complètement incorporés dans l'État romain, à l'époque la plus ancienne, avec maintien des anciens temples, et par suite, sous ce rapport, du nom de l'état disparu : il en fut notamment ainsi d'Albe et de Cænina. Plus tard on transporta les temples à Rome, usage dont l'évocation de la Juno regina de Véies (Tite-Live 5, 22; Denys, 13, 3) est le paradigme. Entre les trois classes de *sacra* romains, les *publica* au sens étroit, les *municipalia* (p. 194, note 1) et les *peregrina* (Festus, *s. v.*, p. 237; Verrius, dans Pline, *H. n.* 28, 2, 18), ceux-ci appartiennent à la troisième.

l'établir pour Tusculum (1), Lavinium (2), Lanuvium (3), Aricia (4). Les prêtres de ces *sacra* continuent à être pris dans la cité de demi-citoyens intéressée, ou du moins pour Lavinium, après son incorporation dans la cité des Laurentins, parmi les Laurentins. Mais, lorsque des magistrats y participent, ce sont les magistrats romains (5). La direction religieuse de ces *sa-*

---

(1) Le *sodalis sacrorum Tusculanorum* (*C. I. L.* V, 5036) et le *sacerdos Tusculanus fanitalis* (*C. I. L.* IX, 2565); l'*ædilis lustr(alis)* (*C. I. L.* XIV, 2603, sénateur du temps de César, et 2628; *ædilis*, *C. I. L.* XIV, 2580); le *monitor sacrorum* (*C. I. L.* XIV, 2603; *monitor*, *C. I. L.* XIV, 2580) et le *præfectus sacrorum* (*C. I. L.* XIV, 2580) sont certainement des prêtres romains, sous l'Empire, des prêtres de rang équestre.

(2) Tous les prêtres qui sont en quelque rapport avec les *sacra* de Lavinium et de Laurentum, — on trouve nommés les pontifes, les augures, les flamines de Jupiter et de Mars et un *flamen lucularis*, les saliens, le *pater patratus* des fétiaux, — sont des prêtres romains, à l'époque récente, des prêtres de l'ordre équestre (p. 179). Lavinium même a probablement été supprimé, en 416, de la même façon qu'Albe, et l'administration de ses *sacra* a été transportée à la cité de Laurentum, ainsi que l'expriment énergiquement et clairement les *sacra principia populi Romani quiritium nominisque Latini quai apud Laurentes coluntur* (*C. I. L.* X, 797). La cité de Laurentum subsista au point de vue politique, tandis qu'au point de vue religieux elle s'amalgama avec Lavinium. Cette question est bien traitée p. 9 et ss. dans la dissertation de Wilmanns citée p. 179, note 4; au contraire, Dessau, *C. I. L.* XIV, p. 186, n'a pas donné la solution juste. — Il est remarquable que, d'après cela, toute l'histoire des origines de Rome a pour fondement les institutions politiques du commencement du cinquième siècle; si ce sacerdoce n'était pas alors devenu romain, Enée aurait difficilement fondé Lavinium.

(3) Tite-Live, 8, 13, 2, sur l'an 416 : *Lanuvinis civitas data sacraque sua reddita cum eo, ut ædes lucusque Sospitæ Junonis communis Lanuvinis municipibus* (= aux demi-citoyens, p. 183, note 2) *cum populo Romano esset*. Sur le sacerdoce romain, plus tard de rang équestre, cf. p. 179. Cette disposition doit, une *communio* au sens strict du mot ne pouvant exister entre le peuple romain et une cité de demi-citoyens, être interprétée dans ce sens que les *sacra* passent intégralement au peuple romain, mais que le collège pontifical prend leurs prêtres parmi les *cives Romani Lanuvini*, tandis qu'en revanche les magistrats qui participent au culte de Juno Sospita sont les consuls romains (ci-dessous, note 5).

(4) Le culte de Diana Nemorensis dans le bois sacré d'Aricia doit avoir été soumis à un régime analogue à celui du culte de Juno Sospita à Lanuvium; les fonctions du *flamen Virbialis*, qui y appartient, constituent un sacerdoce équestre (*C. I. L.* X, 1493).

(5) C'est un point certain pour Lavinium (cf. tome II, ce qui est dit du sacrifice de Lavinium, dans la théorie de l'Entrée en charge) et pour Lanuvium (Cicéron, *Pro Mur.* 41, 90 : *Nolite a sacris patriis Junonis Sospitæ, cui omnes consules facere necesse est, domesticum et suum consulem potissimum avellere*). Les magistrats supérieurs nécessaires aux *sacra* faisant défaut aux

cra appartient, comme celle des *sacra* romains, dès le principe, au collège des pontifes de Rome, et les sacerdoces de ces cités de demi-citoyens entrent, en qualité de catégorie nouvelle coordonnée aux plus anciennes, parmi les sacerdoces romains. — Les *sacra* des villes de demi-citoyens de nationalités différentes sont également subordonnés aux pontifes romains sous le nom de *sacra municipalia* (1). Mais, comme il se conçoit, ils sont restés en fait dans le cercle auquel ils appartenaient à l'origine, et, quand des magistrats ont à y concourir ce ne sont pas les magistrats romains; ce sont comme pour Anagnia, les magistrats antérieurement existants, maintenus seulement *ad sacra* (2).

Autorité judiciaire.

L'autorité judiciaire, qui est l'expression propre de la souveraineté de l'État, appartient également en principe ici à la cité romaine, à ses magistrats et à leurs représentants (3). Il

---

cités de demi-citoyens (p. 198), il fallait procéder ainsi ou recourir à l'expédient d'une magistrature fictive (ci-dessous, note 2).

(1) Festus, *Ep.* p. 157 : *Municipalia sacra vocantur quæ ab initio habuerunt ante civitatem Romanam acceptam, quæ observare eos voluerunt pontifices et eo more facere quo adsuessent antiquitus.* Le plus ancien *municipium civium Romanorum* est la cité de demi-citoyens. — Ce cercle de la haute surveillance des pontifes sur les *sacra* qui n'étaient pas romains d'origine est déterminé plus précisément par les calendriers italiques, dont les archéologues romains avaient connaissance, d'après les renseignements conservés par Ovide, *Fast.* 3, 87 et ss. 6, 57 et ss. et Censorinus, 20, 1. 3. 22, 6 ; car ces renseignements peuvent être rattachés à cette haute surveillance qui ne pouvait être séparée de la connaissance du calendrier. En laissant de côté la notice, visiblement ajoutée, sur le temps de Junon à Tibur et à Préneste dans Ovide, 6, 61. 62, et les Pæligni, qui viennent certainement de lui, on trouve nommés les calendriers des Æquiculi, — d'Albe, — d'Anagnia (car c'est à elle que fait allusion la mention des Herniques, *Fast.* 3, 91), — d'Aricia, — de Cures chez les Sabins, — de Falerii, — de Ferentium (car c'est Ferentium et non Ferentinum qu'il faut découvrir dans le *ferenti* ** du texte de Censorinus, 20, 1), — de Lanuvium, — de Lavinium, — de Laurentum, — de Tusculum (il doit aussi y être fait allusion, *Fast.* 3, 92). Toutes ces localités ou n'ont subsisté qu'*ad sacra*, comme Albe et Lavinium, ou ont été des cités de demi-citoyens. Il n'y a que pour Falerii et Ferentium (près de Viterbe) que nous n'ayons pas dans ce sens d'autre témoignage confirmatif ; mais rien n'empêche de rattacher leur entrée dans cette condition à la guerre de 513.

(2) Cela est attesté pour Anagnia (p. 186, note 8) et il n'y a pas à en douter pour Cære et les autres lieux mis sur le même pied. Cf. p. 199, note 3.

(3) Tout au moins Festus n'accorde pas de magistrats (*neque tamen magistratus suos habebant*) aux préfectures, qui comprennent de beaucoup la

n'y a probablement eu d'exception que pour Capoue qui était encore privilégiée à d'autres points de vue : la juridiction y était, selon toute apparence, divisée entre les magistrats romains et le *Meddix tuticus* (1). Quant à l'exercice de cette juridiction, il n'y a pas de différence de principe entre les cités de citoyens et celles de demi-citoyens. Dans les unes et les autres elle a pour organes le préteur romain et ses représentants en Italie, les *præfecti*. Dans le Latium proprement dit, la justice était sans doute rendue par le préteur romain lui-même aux Tusculans et aux habitants d'autres lieux mis sur le même pied; cela ne faisait pas plus de difficulté pratique que la soumission à la même juridiction des colonies de citoyens d'Ostie, d'Antium et de Terracine, qui est hors de doute. Le régime organisé pour les localités plus éloignées, consistant à ne faire venir devant le préteur que les affaires les plus importantes et à faire décider les moins importantes par des représentants locaux de ce préteur (*præfecti*) (2), a fonctionné aussi bien pour les cités de citoyens complets (3) que pour des cités de demi-citoyens. Mais, notre forme

---

plupart des cités de demi-citoyens ; il peut d'ailleurs s'agir là seulement des magistrats au sens éminent du mot, des titulaires de la juridiction.

(1) Tite-Live, 23, 35. 24, 19. V. mes *Unteritalische Dialekte*, p. 278. A Capoue, il n'y en avait probablement qu'un : le principe romain de la collégialité n'était donc pas observé. Où l'on trouve deux *meddices* comme à Messana, c'est sans doute un résultat des influences romaines. La juridiction du *meddix* est attestée par le reproche fait au *summus magistratus* de Capoue : *Ei semper parti adesse, secundum eam litem judices dare, quæ magis popularis... esset* (Tite-Live, 23, 4, 3). On ne peut même pas formuler une supposition sur la délimitation de compétence.

(2) Il nous est seulement rapporté que *præfecti mittebantur quotannis, qui ius dicerent* ; mais il est très vraisemblable qu'ils n'avaient qu'une compétence limitée et que le préteur se réservait les procès importants. Les tribunaux propres de la juridiction municipale postérieure ont pris partout la place des préfets, et la délimitation de compétence qui existait pour les premiers a difficilement été créée seulement pour eux; elle a probablement été empruntée à ce qui existait précédemment pour les préfets et ensuite généralisée.

(3) Les colonies de citoyens de Puteoli, de Volturnum, de Liternum et de Saturnia étaient, nous en avons la preuve, des *præfecturæ*. Parmi les *fora civium Romanorum*, il n'y en a qu'un dont nous puissions établir le caractère de *præfectura* : c'est *Forum Clodii* près du Bracciano moderne, qui en était une tant d'après Pline, *H. N.* 3, 5, 52, que d'après l'inscription

d'annexion ayant été principalement appliquée à des pays éloignés, c'est sans doute aussi pour les cités de demi-citoyens, probablement en premier lieu pour Cære, que les *præfecti* ont été introduits, et, en laissant de côté le Latium proprement dit, toutes les cités de demi-citoyens, y compris Capoue, ont probablement eu chacune son *præfectus jure dicundo* (1). La disposition relative à ce point a probablement constitué une partie essentielle de toutes les lois constitutives de cités de cette espèce (2). Au reste, la localité de citoyens complets

Præfecti ro nains.

---

récemment découverte (Gatti, *Bull. della comm. arch. di Roma*, 1887, p. 105 = *C. I. L.* XI, 3310 a) des *Claudienses ex præfectura Claudia.* — Si les sièges de ces préfets étaient désignés, techniquement, semble-t-il, du nom de *loca*, cette expression, la plus générale de toutes, a sans doute été choisie pour manifester l'indépendance du statut local dans laquelle est cette institution. Ce principe fut appliqué notamment pour la Capoue postérieure à Hannibal. Elle resta une préfecture. Or, les *cives Romani Campani* perdirent leur droit de cité romaine, et par conséquent cette circonscription se composa, pour sa population indigène, de pérégrins. Mais il a déjà été expliqué qu'un certain droit de cité fut très vite accordé aux *dediticii* campaniens (VI, 1, p. 158), et il faut par suite compter la Capoue d'après Hannibal parmi les cités de demi-citoyens de la pire condition; au reste les anciens Campaniens disparurent postérieurement dans le sein du peuple romain.

(1) Sont attestées (où il n'y a pas d'autre indication, par la liste donnée dans Festus, *s. v.* p. 233), outre les quatre cités de citoyens qui viennent d'être nommées et Forum Clodii, les *præfecturæ* suivantes : en Étrurie, * Cære; — dans le pays des Sabins, Nursia, — Amiternum (*C. I. L.* IX, p. 399), — Reate (Festus; *C. I. L.* IX, p. 438); — chez les Vestini, Peltuinum (*C. I. L.* IX, p. 324) ; — dans le pays des Herniques,* Anagnia; — dans celui des Volsques, * Fundi, — * Formiæ, — * Privernum, — * Arpinum, — Atina (*C. I. L.* X, p. 499), — Frusino; — en Campanie, Venafrum, — Allifæ, — * Capua, — * Cumæ ; — en outre les cités soumises avec elles aux *præfecti Capuam Cumas* : Casilinum, — * Atella, — Calatia, — * Acerræ, — * Suessula. Sur ces 21 cités, les 11 qui sont marquées d'une étoile, sont expressément désignées comme des *civitates sine suffragio*, et la même condition juridique est très vraisemblable pour les autres. Festus ajoute qu'en dehors des 22 endroits cités nominativement par lui, il y avait encore quelques localités (*loca*) qui étaient des préfectures.

(2) Festus, *loc. cit.* : *Præfecturæ eæ appellabantur, in quibus et jus dicebatur et nundinæ agebantur et erat quædam earum res publica, neque tamen magistratus suos habebant: in quas* (le Ms. : *Quahis*) *legibus* (c'est-à-dire d'après leur loi constitutive, telle qu'était la loi Papiria pour Acerræ, p. 189, note 2) *præfecti mittebantur quotannis qui jus dicerent.* Après avoir étudié les *præfecti Capuam Cumas* élus par les comices, il ajoute: *Alterum* (*genus fuerat*) *in quas ibant quos prætor quotannis in quæque loca miserat legibus.*

pouvant elle-même être une *præfectura*, le *præfectus* ne disparut pas forcément avec la concession du droit de suffrage; probablement il ne fut supprimé qu'après la guerre sociale, à la suite de l'accroissement de l'autonomie communale qui se produisit alors (1), et même en Campanie seulement après la fondation de la colonie de César.

Statuts spéciaux des cités de demi-citoyens.

L'existence d'un droit propre, fondé sur l'autonomie et maintenu vivant par elle, tel que le possède la ville fédérée, est incompatible avec la nature de la cité de demi-citoyens. Mais, de la même façon dont les Romains ont concédé des statuts locaux aux colonies de citoyens et plus tard aux municipes de citoyens, des lois propres ont pu être données aux cités de demi-citoyens. Pour Capoue, on peut établir que cela a eu lieu dès le moment même de sa fondation, mais naturellement d'une certaine façon : le préteur romain qui nomma le premier *præfectus* pour Capoue, régla en même temps, sans doute en vertu d'une loi romaine, le statut local, de sorte que le droit antérieurement existant aura pu être pris pour base quand au fond, mais que, quant à la forme, ce statut local était une loi romaine médiate (2). De la sorte le demi-citoyen campanien a peut-être eu le pouvoir de tester selon son droit propre. Il est possible que la même procédure ait été suivie même pour les cités de demi-citoyens laissées moins libres. Si à Arpinum les *sacra* ne sont pas liés aux biens (3), cela

---

(1) Ce point est traité à propos de la juridiction municipale. La dénomination *præfecturæ* s'est maintenue, au moins pour des cités isolées, jusqu'au temps de l'Empire ; mais il ne s'ensuit aucunement que les *præfecti* aient subsisté aussi longtemps : la *præfectura Amiternina* a à sa tête des *octoviri* et des édiles (*C. I. L.* IX, 4182).

(2) Ce sont là des *leges datæ*, Tite-Live, 9, 20; cf. tome IV, dans la théorie du Vigintisexvirat, la section des *Præfecti Capuam Cumas*. Le fait que la codification a lieu sur la demande des Campaniens n'y change rien légalement; ce n'est d'ailleurs sans doute qu'une formule palliative. La chose sainement entendue, il est parfaitement digne de foi que les Romains aient laissé leur droit aux Campaniens (Tite-Live, 23, 5 : *Leges vestras dedimus*).

(3) Caton, *Orig. l.* II, fr. 61, éd. Peter (VI, 1, p. 21, note 2). Arpinum reçut le droit de cité sans suffrage en 451, le droit de suffrage en 566; Caton songe probablement à l'état juridique primitif, quoiqu'une anomalie de cette espèce ne soit pas inconciliable avec le droit de cité complet.

peut tenir au statut local; mais cela peut aussi tenir à ce qu'ils n'y étaient liés à Rome qu'exclusivement par une pratique pontificale en contradiction avec la loi (VI, 1, p. 22). Il ne peut y avoir eu de changement des institutions existantes opéré d'une manière autonome qu'à condition que le statut de fondation romain en eut donné le pouvoir à la cité de demi-citoyens.

Cités de demi-citoyens avec ou sans autonomie administrative (droit des Cærites.)

Selon que les cités de demi-citoyens conservèrent ou non leur administration, la jurisprudence romaine en distingua deux catégories : la *civitas sine suffragio* ordinaire et le droit attribué d'abord à Cære, puis à Aricia dans le Latium et à Anagnia, la ville des Herniques, et probablement encore à d'autres localités (1).

Les cités de la première classe ont une chose publique (*res publica*) (2), c'est-à-dire leurs magistrats propres, leurs comices propres (3) et leur sénat local propre (4). Les magistrats étaient, en laissant de côté ceux probablement exceptionnels de Campanie, les magistrats de second ordre que l'on rencontre à Rome comme édiles curules (5); la constitution

---

(1) Nous avons expliqué, VI, 1, p. 265, que, dans la glose de Festus, v. *Municipium*, les deux variétés du *municipium civium Romanorum* relatives à la cité de demi-citoyens (la troisième concerne la cité de citoyens complets) sont séparées par cette distinction. Sans doute nos sources ne mentionnent pas un » droit des Cærites »; elles mentionnent seulement, à propos du cens, les *tabulæ Cæritum* (p. 200, note 2); mais cependant cette expression s'accorde avec la situation. — Les trois villes nommées dans le texte sont signalées par Festus, *loc. cit.*; son témoignage est confirmé pour Anagnia par celui des annales (p. 186, note 8). Tite-Live, 8, 14, réunissant la *civitas* accordée aux Aricini et celle de Nomentum et de Pedum, le demi-droit de cité de ces dernières doit également avoir été de l'espèce inférieure.

(2) Festus, *loc. cit.* : *Cives Romani* (*qui*) *semper rem publicam separatim a populo Romano haberent.* Il est également permis de rapporter à ceci la *quædam res publica* des préfectures (p. 196, note 2), quoique elle ne s'y applique qu'*a potiori*; car les cités inférieures de demi-citoyens sont aussi des préfectures.

(3) Leur existence résulte de celle de magistrats; car ces derniers ne peuvent sortir que de l'élection populaire.

(4) Outre le sénat campanien (Tite-Live, 23, 2, etc.), le *senatus Fundanorum* est cité par Tite-Live, 8, 19. La table de patronat, *C. L. I.* X, n. 6231 est aussi dressée par les [*consc*]*riptes* de la *præfectura* de Fundi, et elle appartient sans doute, — elle a été faite entre 532 et 602, — à la cité de demi-citoyens et non à la cité des citoyens complets établie en 566.

(5) Leur institution seulement en l'an 388 de Rome (v. tome IV, la théo-

postérieure de diverses villes parvenues du droit de cité restreint au droit de cité complet en présente des vestiges (1), et des institutions du même genre peuvent fort bien avoir été établies dans toutes les cités de demi-citoyens de la classe la plus élevée. L'étendue de leurs pouvoirs est déterminée par là jusqu'à un certain point. Les cités de demi-citoyens de la première classe peuvent avoir conservé l'administration de leurs biens et spécialement la direction de leurs constructions; tout au moins on ne connaît aucun cas dans lequel les censeurs y soient intervenus en pareille matière (2). Nous ne pouvons pas dire dans quelle mesure le fonctionnement de ces organes locaux était restreint par l'action des organes romains, nôtamment des préfets. En tout cas, les résolutions des comices et les décisions du sénat ainsi rendues ne pouvaient produire effet qu'en tant qu'elles ne se heurtaient pas à quelque règle établie par Rome. L'unique document qui puisse être attribué avec vraisemblance à une cité administrée de cette façon (p. 198, note 4) paraît démontrer que son sénat local avait besoin du consentement du préfet pour la nomination d'un *patronus*; ce consentement peut avoir été requis en général pour les actes importants d'administration.

Par opposition, les cités de la catégorie inférieure ont dû nécessairement être dépourvues de tous ces droits, et leurs magistratures n'avoir guère qu'un rôle religieux (3).

---

rie de l'Édilité, section II, au début) s'accorde bien avec l'idée que cette édilité a constitué une portion essentielle des institutions des cités de demi-citoyens créées à peu près vers la même époque.

(1) Le rôle de magistrats supérieurs joué postérieurement à Fundi (*C. I. L.* X, p. 617), à Formiæ (*C. I. L.* X, p. 603) et à Arpinum (*C. I. L.* X, p. 556) par trois édiles, et à Peltuinum (*C. I. L.* IX, p. 324) par deux, amène à penser que, du temps de la *civitas sine suffragio*, ces villes n'avaient que la magistrature inférieure et que, quand elles ont obtenu le droit de suffrage, on n'y a pas mis comme ailleurs des magistrats supérieurs auprès des magistrats existants, mais on a attribué les fonctions les plus élevées à ces derniers.

(2) V. tome IV, la théorie de la Censure, sur les constructions des censeurs dans les cités de citoyens. Les censeurs romains ont sans doute exécuté des constructions à Fundi et à Formiæ en 570 (Tite-Live, 39, 44, 6) et en 580 (Tite-Live, 41, 27, 11); mais ces constructions se placent à une date postérieure à l'incorporation complète de ces cités accomplie en 566.

(3) C'est un point certain pour Anagnia (p. 186, note 8). Si Cære est plus

Cens. La distinction des cités de demi-citoyens avec ou sans administration communale se manifeste en premier lieu pour le cens et pour les obligations à l'impôt et au service militaire qui en sont les conséquences. Nous avons déjà remarqué que le cens ordinaire fait à Rome ne s'appliquait qu'aux citoyens complets et que les demi-citoyens, étant tous hors des tribus, en étaient exclus. Aucun témoignage ne nous a été transmis sur la forme du cens dans les cités de demi-citoyens de la première classe; il y aura été fait, au même moment que celui des citoyens complets, sur l'invitation des censeurs romains, par les autorités propres de la cité de demi-citoyens, peut-être avec le concours et sous le contrôle du *præfectus* romain, et aura été ensuite enregistré par les censeurs romains (1). Au contraire les cités de demi-citoyens qui n'avaient pas de magistrats propres, étaient, quand il y avait un cens à Rome, recensées là et par les censeurs romains; mais leurs membres étaient inscrits sur la liste particulière des citoyens exclus des tribus, mais sujets à l'impôt (*ærarii*), qui portait par suite le nom de *tabulæ Cæritum* (2). Tant que la liste principale des

---

tard, en qualité de cité municipale, sous l'autorité d'un dictateur, ce dictateur doit, exactement de la même façon, remonter à l'époque du demi-droit de cité et même à celle de l'autonomie, comme c'est indubitable pour les préteurs d'Anagnia. Les institutions municipales modernes rendirent leurs attributions à ces magistratures. — En l'an 549, Cære figure, à côté de cités alliées et de cités de citoyens complets, parmi les villes italiques qui fournissent volontairement des secours à Scipion pour l'expédition d'Afrique (Tite-Live, 28, 45, 15 : *Polliciti Cærites frumentum sociis navalibus commeatumque omnis generis*); mais il n'est pas démontré ni que la ville fût encore alors une cité de demi-citoyens ni qu'il fallaitt pour cela une résolution du peuple. Les Cærites pouvaient, surtout s'ils avaient à fournir des rameurs (p. 203, note 1), les équiper par des contributions volontaires.

(1) V. tome IV, la théorie de la Censure, à la section de la confection des rôles, sur l'étendue de l'obligation au cens. L'accomplissement de fonctions censoriales par l'un des trois édiles de Formiæ sans le concours de ses collègues (*C. I. L.* X, p. 603) peut être un reste du temps du demi-droit de cité. Mais il n'y a pas non plus d'objection théorique à la nomination de censeurs propres dans les cités de demi-citoyens ; car la censure n'est pas en elle-même une fonction plus élevée que l'édilité; cf. tome IV, les préliminaires de la théorie de la Censure, sur le rang hiérarchique des censeurs.

(2) V. tome IV, dans la théorie de la Censure, la section de la confection des rôles, où sont réunies les preuves : Strabon, 5, 2, 3, p. 220. Aulu-Gelle, 16, 13, 7. Horace, *Sat.* 1, 6, 62.

tribules obligés au service dressée par les censeurs ne s'étendit qu'aux citoyens propriétaires fonciers, les citoyens complets non-propriétaires et les demi-citoyens furent sur la même liste. Depuis qu'à partir du milieu du cinquième siècle les premiers furent inscrits dans les tribus urbaines, les demi-citoyens restèrent seuls sur la liste des citoyens sans droit de suffrage, à moins cependant que les citoyens complets eux-mêmes ne pussent y être inscrits à titre de peine (1). Cette liste accessoire disparut avec la suppression des demi-citoyens. — Les demi-citoyens n'étaient probablement pas compris dans le total des citoyens romains, qu'il était d'usage de faire au moment du cens (2).

Service militaire.

En ce qui concerne le service militaire, le service auxiliaire, se basant sur l'autonomie, est exclu pour les cités de demi-citoyens (3). En tant que les demi-citoyens étaient soumis au service ordinaire, ils servaient dans les légions (4), et les grades d'officiers qui n'étaient pas conférés par les comices doivent leur avoir été accessibles (5). Mais, le recrutement ordinaire ayant la tribu pour base, il ne pouvait par suite aucunement s'appliquer aux demi-citoyens. On doit avoir dressé pour Capoue et les villes de Campanie soumises à la même législation (6), une liste spéciale des individus propres au service, et nous avons la preuve que des légions campa-

(1) V. la même théorie, section de la confection des listes, sur la tribu personnelle après Fabius Maximus.

(2) V. la même théorie, section de la confection des rôles, sur l'étendue de l'obligation au cens, et mes *Rœm. Forsch.* 2, 398 et ss.

(3) On ne trouve ni on ne peut trouver de cohortes ou de *turmæ* qui portent le nom d'une cité de demi-citoyens.

(4) Festus, VI, 1, p. 265, note 1 : *In legione merebant.* C'est pourquoi le tableau des forces militaires disponibles en 520 (Polybe, 2, 24; Orose, 4, 13) réunit « les Romains et les Campaniens » par opposition aux alliés. Cf. *Rœm. Forsch.* 2, 395.

(5) Decius Jubellius, le commandant de Rhegion, qui était campanien de naissance et difficilement un citoyen complet, était tribun militaire (Tite-Live, 28, 28. Diodore, p. 494, 562).

(6) La preuve qu'elles sont comprises dans la mention des *Campani* résulte, en dehors des observations faites *Rœm. Forsch.* 2, 395, de ce qu'il y avait dans la *legio Campana* de Rhegion (p. 202, note 1) 800 Campaniens et 400 Sidicini (Denys, 20, 4). Les autres soldats — ils étaient en tout 4000 hommes — appartenaient sans doute aux autres localités campaniennes ayant

niennes propres ont été formées sur cette base (1). Nous ne pouvons dire dans quel rapport ont été ces légions avec l'organisation bien connue de l'armée romaine composée de citoyens et d'alliés. Elles ne peuvent avoir eu une grande importance; car les troupes campaniennes n'équivalaient guère qu'au dixième du reste des hommes soumis au service romain à cette époque (2). Depuis la suppression de Capoue, il n'est plus question de telles légions; cependant elles peuvent avoir subsisté jusqu'à la transformation du demi-droit de cité des villes campaniennes en droit de cité complet. On n'a pas formé de légions distinctes avec les Cærites et les autres demi-citoyens (3). Il faut laisser incertain le point de savoir s'ils satisfaisaient au service ordinaire dans une forme qui nous

---

le demi-droit de cité romaine. Les exemples cités par Festus du droit des demi-citoyens de servir dans les légions, les Cumani, les Acerrani, les Atellani appartiennent au même cercle, sinon précisément à l'époque antérieure à la suppression de Capoue; car, quoique Atella ait partagé le sort de Capoue, elle fut peut-être reconstituée bientôt après (*C. I. L.* X, p. 359). Les deux cavaliers de Formiæ et des Sidicini dans l'armée consulaire de 538 (Tite-Live, 22, 42, 11) y appartiennent précisément.

(1) La huitième légion envoyée en 473 à Rhegion (Orose, 4, 3; *legio* : Frontin, *Strat.* 4. 1, 38) était une *legio Campana* (Tite-Live, *Ep.* 12.15; cf. p. 201, note 6), Les légions déjà sous les armes d'après le tableau de 520 doivent aussi être considérées comme campano-romaines, puisque « les Romains et les Campaniens » leur correspondent dans la réserve (p. 201, note 4). L'absence surprenante des *auxilia* dans les légions de Tarente et de Sicile (*Rœm. Forsch.* 2, 388) se laisse peut-être expliquer par l'idée que ces légions étaient campaniennes et qu'il ne leur avait pas été attribué d'*auxilia*.

(2) Nous avons exposé, *Rœm. Forsch.* 2, 399, les vraisemblances selon lesquelles le peuple romain, sans les Campaniens, comptait, en 529. 291 300 hommes en état de porter les armes et les Campaniens en comptaient 34.000.

(3) Sans cela, Polybe et Orose n'auraient pas nommé seulement les Campaniens à côté des Romains dans le tableau de 520; il n'est question nulle part de légions volsques ou sabines. Dans la bataille d'Asculum, en 475, il combat, selon Denys, 20, 1, quatre légions de citoyens et quatre bandes (μέρη) de sujets (ὑπήκοοι) et il nomme parmi les derniers les Latins, les Campaniens, les Sabins, les Ombriens, les Volsques, les Marrucini, les Pæligni, les Frentani, les Arpani; mais cette description, qui est sans doute beaucoup meilleure que les récits de batailles ordinaires des annales, mais qui n'est aucunement l'égale du récit sur l'armement contre les Celtes, semble, en se plaçant à un point de vue qui n'est pas injuste historiquement (p. 190, note 3) et peut-être sous l'influence de sources grecques, réunir comme sujets les *cives sine suffragio* et les *socii nominis Latini*.

est restée inconnue, ou si, comme cela s'accorderait bien avec la qualification de *municeps* donnée aux demi-citoyens (VI, 1, p. 265), ils en étaient exclus et étaient employés, à peu près de la même façon que les affranchis, dans les services auxiliaires, spécialement dans le service de la flotte (1).

Impôts.

Les demi-citoyens sont tous soumis à l'impôt romain : leur désignation du nom de *municipes* en est la preuve. Les demi-citoyens recensés à Rome avaient, comme les autres *ærarii*, à acquitter l'impôt qui leur était fixé par les autorités romaines; nous ne connaissons aucune aggravation spéciale à laquelle ils aient été soumis; mais cela ne veut pas dire qu'il n'y en ait pas eu. Quant aux cités qui ont une administration propre, il résulte de leur cens spécial qu'elles doivent fixer et percevoir d'après lui leurs impôts; les légions de Campanie doivent avoir reçu leur solde des autorités campaniennes, et par suite les impôts de Campanie, dont c'était là la destination principale, doivent aussi nécessairement avoir été versés dans le trésor campanien. La convocation de ces légions dépendant du gouvernement romain, il pouvait se passer du droit d'imposer lui-même ces demi-citoyens; mais cela ne signifie aucunement que ce droit n'ait pas pu lui appartenir à raison de modalités des lois d'institution.

Voilà les grandes lignes du système, dans la mesure où l'état fragmentaire de la tradition permet de les dessiner. Il nous reste seulement, la position de questions sans réponses ne servant à rien, à signaler quelques points particuliers sur lesquels nous sommes quelque peu en état de délimiter l'une en face de l'autre l'autorité de l'État romain et la personnalité distincte de cités de demi-citoyens.

Langue officielle.

On pourrait théoriquement supposer que les cités de demi-citoyens devaient employer la langue latine comme langue officielle; en réalité, c'était le contraire. La preuve en est dans

(1) Cependant on ne peut même pas conclure des mots de Tite-Live rapportés p. 204, note 2, que les Cærites aient servi régulièrement dans l'armée romaine.

les inscriptions osques des pierres et des monnaies de Capoue, dans l'inscription osque de Velitræ, et avant tout dans la permission accordée en 574 aux Cumani par les Romains de se servir de la langue latine comme langue officielle (1). Sa langue était donc fixée à chaque cité, probablement par sa loi constitutive, et elle n'avait pas le droit de la changer par sa seule volonté. Il faut admettre la même chose pour les endroits qui n'avaient pas d'administration propre, tels que Cære (2). Cette institution a probablement eu, comme nous l'avons déjà dit, pour premier but de rattacher à la cité romaine les cités d'autre nationalité sans leur rendre la subordination insupportable. La latinisation systématique qui fut poursuivie par l'Empire pour les provinces non-grecques, et qui trouva un si puissant instrument dans la concession des statuts municipaux romains et latins, n'a été appliquée à l'Italie que dans une mesure restreinte aux premiers temps de la République. Le passage de l'institution de la demi-cité au système des colonies a été en même temps, comme nous l'avons dit plus haut (p. 189), la transition à la latinisation de l'Italie (3).

Droit de battre monnaie

Le droit de battre monnaie, expression tangible de l'autonomie, n'appartient pas en général aux cités de demi-citoyens ; mais des exceptions existent : la ville des Sidicini, Teanum a frappé des monnaies d'argent et de cuivre, en son nom propre ; il en est encore de même de Capoue avec ses villes voisines d'Atella et de Calatia : elles ont frappé d'abord au nom de Rome

---

(1) Tite-Live, 40, 42 : *Cumanis eo anno petentibus permissum, ut publice Latine loquerentur et præconibus Latine vendendi jus esset.* La langue officielle a probablement été jusqu'alors la langue osque (Velleius, 1, 4).

(2) Tite-Live, 9, 36, 3, sur l'an 444 : *Consulis frater M. Fabius Cære educatus apud hospites Etruscis inde litteris eruditus erat linguamque Etruscam probe noverat.* Le même, 10, 4, 9 : *Hæc cum legato Cærites quidam interpretarentur et per omnes manipulos militum indignatio ingens esset.*

(3) Tite-Live, après les mots cités à la note précédente : *Habeo auctores vulgo tum Romanos pueros sicut nunc Græcis, ita Etruscis litteris eruditi solitos.* Il y a forcément eu une époque où la connaissance des langues italiques n'était guère moins utile au Romain qui jouait un rôle politique que ne le fut celle de la langue grecque après les guerres d'outre-mer.

des monnaies d'or, d'argent et de cuivre avec une légende latine, puis en leur nom propre au moins des monnaies de cuivre avec une légende osque (1). Le pied dont se servaient ces villes était, lorsqu'elles mettaient aux monnaies leurs noms, constamment le pied campanien; lorsqu'elles les frappaient au nom de Rome, ce fut d'abord également le pied campanien mais il fut plus tard remplacé par le poids du scrupule romain (2). Les monnaies frappées au nom romain ont, malgré leur pied campanien, d'abord eu cours à Rome, mais elles ont fini par le perdre (3).

---

(1) Développé d'une façon plus précise *Rœmische Münzwesen*, p. 341 et ss. = tr. fr. 3, 224 et ss.

(2) *R. M. W.* p. 213 = tr. fr. 1, 263.

(3) *R. M. W.* p. 213. 214 = tr. fr. 1, 263. 265.

ROME ET L'ÉTRANGER. (StR III, 1 590-606)

Tout énergiquement et constamment que les Romains aient eu le sentiment de l'unité et de l'exclusivité de leur constitution propre, tant au point de vue des personnes qu'à celui du territoire; tout énergiquement et constamment aussi que les fonds de terre situés en dehors des limites de leur territoire et les citoyens des autres villes, même voisines et amies, aient été regardés et traités par eux comme leur étant étrangers, l'évolution politique a cependant principalement consisté à mettre une certaine zone de l'extérieur dans la dépendance pratique de Rome sans la faire pour cela rentrer dans l'intérieur : en fait et en droit, l'empire romain a été formé par l'union de l'intérieur du pays et de cet extérieur qui lui est coordonné dans une forme déterminée. On ne peut donc s'abstenir, dans un tableau de la constitution romaine, de décrire les relations de Rome avec l'étranger, soit avec l'étranger indépendant, ce qui fera l'objet de ce chapitre, soit avec l'étranger lié à Rome à titre durable de façons diverses, ce qui fera l'objet des deux chapitres suivants.

Absence de droit et droit résultant de traités.

Selon la conception du droit romain, ce qui constitue la règle

en face de l'étranger (1), c'est l'absence réciproque de droit (2), considérée aussi parfois moins exactement comme un état de guerre permanent; l'existence de rapports internationaux est une exception, introduite seulement par un accord des deux parties et ne s'étendant pas au delà des bornes de cette convention. Cette convention peut être conclue par la cité romaine soit avec une autre cité, soit avec un étranger isolé, que ce dernier appartienne à une cité qui n'est pas en traité avec Rome ou qu'étant membre d'une cité alliée il reçoive par là des avantages spéciaux (3). — Si le traité ne présente pas un caractère transitoire, comme par exemple les trèves d'armes et les alliances militaires conclues dans un but précis, s'il doit rester perpétuellement en vigueur, il fait naître une relation de droit international durable, selon les expressions romaines, un droit d'hospitalité public (*hospitium publicum*), ou bien un lien d'amitié (*amicitia*), qui se rapproche essentiellement de ce premier droit.

---

(1) L'idée de l'étranger doit ici être entendue au point de vue du statut personnel : est étranger celui qui ne fait pas à Rome partie des nationaux. La distinction précédemment étudiée des patriciens et des plébéiens doit sans doute, quant à ses débuts, être considérée comme la distinction des citoyens et des non-citoyens. Mais, depuis que les seconds sont regardés comme des hommes libres, on les regarde aussi comme des nationaux, et par suite, s'ils ne sont pas citoyens, ils ne sont aucunement étrangers. C'est là la base de tout le développement. Les notions de nationaux non-citoyens et de citoyens de condition inférieure sont des idées voisines à se confondre.

(2) Pomponius, *Dig.* 49, 15, 5 : *Postliminii jus competit aut in bello aut in pace... in pace... si cum gente aliqua neque amicitiam neque hospitium neque fœdus amicitiæ causa factum habemus. Hi hostes quidem non sunt, quod autem ex nostro ad eos pervenit, illorum fit et liber homo noster ab eis captus servus fit eorum*: *idemque est et si ab illis ad nos aliquid perveniat*. Le *bellum justum* implique, comme le procès un rapport de droit international antérieurement existant et rompu (VI, 1, p. 390); en face des étrangers qui n'ont pas de traité avec Rome, il n'y a pas besoin de fétiaux.

(3) Le texte qui fait le mieux connaître le traité individuel du droit international, mentionné, au temps de l'incendie de Rome par les Gaulois, relativement à Timasitheos de Lipara (Tite-Live, 5, 28, 5; Diodore, 14, 93), est le senatus-consulte rendu en 676 en faveur de trois capitaines de navires de Carystos, Clazomènes et Milet qui avaient été employés pendant la guerre sociale (*C. I. L.* I, n. 203). Le traité conclu avec Astypalæa en 649 (*C. I. Gr.* 2485) semble aussi avoir accordé à l'ambassadeur, à titre spécial, un droit personnel d'*amicitia* (*C. I. L. loc. cit.* sur la ligne 10).

Formes de la convention d'amitié.

Quant à la forme, la convention d'amitié est soumise aux mêmes règles que les conventions publiques en général. Une convention exige une expression de volonté concordante des deux parties et la connaissance par chaque partie de l'expression de la volonté de l'autre. Ce caractère nécessairement bilatéral du traité international a pour antithèse le caractère nécessairement unilatéral des règlements arrêtés entre l'État et une portion de ses membres. Sans doute le caractère synallagmatique des dispositions s'efface de plus en plus à mesure que la prédominance de Rome s'accentue, lorsqu'une dépendance légalement formulée vient se greffer sur l'amitié : leurs lois furent plus tard données par les autorités romaines aux cités amies dont l'autonomie était limitée tout comme aux cités de demi-citoyens et de citoyens complets. Mais, au moins jusqu'à ce que Rome et l'Italie ne se fussent confondues, les traités restèrent, même en face des pays étrangers soumis, le fondement de la constitution romaine.

La compétence pour faire cette déclaration appartient, du côté non-romain, à quiconque est considéré par le représentant de Rome comme capable de procéder à un pareil acte, en son nom personnel ou au nom de son pays. Pour les traités personnels conclus avec un étranger, on ne s'occupe de la cité à laquelle il appartient que si, par exemple, il y a quelque clause à ce sujet dans un traité conclu entre elle et Rome. La conclusion d'un traité d'amitié avec un monarque étranger implique d'elle-même sa reconnaissance comme roi, ou comme portant le titre quelconque qu'il se donne; suivant l'expression romaine, elle implique l'attribution du titre royal. Il est alors d'usage depuis un temps reculé, — la légende fait remonter cette coutume au traité avec le roi Porsenna (1), — d'envoyer au roi ainsi reconnu, avec d'autres présents, les insignes des magistrats romains, en général (2) dans la forme la plus

Traité avec un roi.

(1) Denys, 5, 35. C'est la première convention d'amitié avec un roi, qu'aient à mentionner les annales, et l'étiologie y a par suite attaché ses fils.

(2) Si le *rex* reçoit le vêtement de pourpre, le *regulus* reçoit la *prætexta* (Tite-Live, 27, 4; encore en 595 le roi de la petite Commagène, Cicéron, *Ad*

élevée que connaisse la constitution romaine, par conséquent dans celle où les portent les magistrats supérieurs pour le triomphe (1); c'est une façon d'exprimer que Rome reconnaît la souveraineté de ces princes comme aussi complète que la sienne propre.

Du côté de Rome, est compétent pour la conclusion des traités le magistrat supérieur dans les attributions duquel rentre le règlement des rapports existants entre les deux cités. Après que, comme nous l'avons précédemment expliqué, (VI, 1, p. 392 et ss.), le concours, primitivement peu actif, des comices et du sénat fut arrivé à tenir plus de place dans les actes internationaux, la déclaration du magistrat passa de plus en plus au second plan, et elle se confondit en général avec le sénatus-consulte et la loi, qui sont également tous deux des actes du magistrat. L'existence de formalités nécessaires est exclue par la nature du droit public. La forme ordinairement employée était le simple échange d'une interrogation et d'une réponse, se rapportant à un titre écrit, et lui-même rédigé par écrit et exposé

Q. fr. 2, 10). Rien n'exprime plus clairement que c'est la magistrature romaine d'où se tire l'échelle de ces dons. On y ajoute fréquemment des présents proprement dits, vases d'or, chevaux, armes; mais ce sont les insignes de la magistrature, qui ne font jamais défaut, qui constituent essentiellement les présents royaux romains.

(1) Les présents royaux en usage chez les Romains (χαριστήρια τῆς συμμαχίας, Appien, *Lib.* 32) sont, toutes les fois que l'on veut faire des honneurs de ce genre, offerts de la même façon au roi ami, ainsi par exemple on les donna au moins trois fois à Massinissa (Tite-Live, 30, 15. 17. 31, 11), mais naturellement on les leur offre avant tout au moment de la formation des rapports personnels. Tite-Live, 30, 15, 11 : (*Scipio*) *Massinissam primum regem appellatum... aurea corona, aurea patera, sella curuli et scipione eburno, toga picta et palmata tunica donat.* César, *B. G.* 1, 43 : *Quod rex* (*Ariovistus*) *appellatus esset a senatu, quod amicus, quod munera amplissime missa.* Tacite, *Ann.* 4, 25: *Missus e patribus* (au roi de Maurétanie Ptolémée) *qui scipionem eburnum, togam pictam, antiqua patrum munera, daret regemque et socium atque amicum appellaret* (cf. les monnaies Müller, *Num. de l'anc. Afr.* 3, p. 129). Une ambassade de cette espèce suppose nécessairement la reconnaissance par les Romains comme roi de celui qui la reçoit; mais elle n'est aucunement la condition de cette reconnaissance qui peut aussi avoir lieu dans toute autre forme; Denys, 3, 61 : Καὶ νῦν Ῥωμαῖοι τὰ σκῆπτρα καὶ τὰ διαδήματα (le diadème n'est cité nulle part ailleurs et se trouve ici à tort) δωροῦνται τοῖς βασιλεῦσι βεβαιοῦντες αὐτοῖς τὰς ἐξουσίας, ἐπεὶ καὶ μὴ λαβόντες γε παρ' ἐκείνων ἔχουσιν αὐτά.

au Capitole pour y rester dans une perpétuelle mémoire (1). Le renforcement du traité par un serment d'exécration, le *fœdus* (2), a souvent été pratiqué pour les conventions d'amitié, notamment à l'époque ancienne (3). Ces conventions ont pour effet propre l'inscription sur la liste officielle des amis (*formula amicorum*, τό τῶν φίλων διάταγμα) (4).

Durée de la convention.

La convention d'amitié est toujours conclue sans limitation de temps (5), et, même lorsque l'une des parties est une personne, elle n'est pas restreinte à la durée de la vie de cette personne; car les droits d'hospitalité publique, comme ceux d'hospitalité privée, passent aux descendants. Le traité conclu avec un roi ou un prince, en raison de son titre, fait cependant exception. Le droit public romain reconnaît bien la royauté individuelle; mais le traité conclu avec un prince ne s'étend pas à son successeur; car un traité de ce genre peut sans doute être dressé en vue des descendants; mais le succes-

---

(1) V. tome I, la théorie des Actes conclus entre l'Etat et un Etat étranger.

(2) V. la même théorie, sur le *fœdus* et la *sponsio*.

(3) Par exemple, le traité conclu avec Carthage après la guerre d'Hannibal ne contient pas d'alliance militaire ; mais il est conclu par des fétiaux.

(4) La liste des cités alliées s'appelle, en langue technique, *formula*. Les mots de Polybe, 21, 30, 4 : Πόλιν μηδεμίαν ἔχειν ἐν τῇ συμπολιτείᾳ sont traduits dans Tite-Live, 38, 9, 10, par : *Urbem ne quam formulæ sui juris faceret* (de même Polybe, 18, 2, 4 = Tite-Live, 32, 33, 7), et le même Tite-Live dit, 39, 26, 2 : *Paracheloida, quæ sub Athamania esset, nullo jure Thessalorum formulæ factum* (de même 26, 24, 6). La *formula provinciæ* (Vell. 2, 38) rentre dans la même acception. Galba ajouta deux districts à celle de la Narbonensis, selon Pline, *H. N.* 3, 4, 37 (cf. Hirschfeld, *C. I. L.* XII, p. 49). Nous parlerons plus loin de la *formula togatorum* et de la *formula sociorum*. — Mais la *formula* s'étend également aux individus qui sont entrés dans ce rapport de droit avec Rome. Le sénat déclare les trois capitaines φίλους προσαγορεῦσαι et il adresse aux consuls l'invitation [*utei*]... *eos in ameicorum formulam referundos curarent* = ὅπως... τούτους εἰς τὸ τῶν φίλων διάταγμα ἀνενεχθῆναι φροντίσωσιν. L'inscription avait sans doute lieu par les soins du questeur (voir tome IV, la section des *Quæstores urbani*, sur la surveillance des archives). Si Tite-Live, 44, 16, 7, dit, également par rapport à un particulier : *Senatus in formulam sociorum eum referri jussit*, cette inexactitude d'expression s'explique par la similitude théorique des règles qui concernent les simples *socii* et les *socii et amici*.

(5) Ainsi il est spécifié, dans la paix de 566, φιλίαν ὑπάρχειν Ἀντιόχῳ καὶ Ῥωμαίοις εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον ποιοῦντα τὰ κατὰ τὰς συνθήκας (Polybe, 21, 45, 1 = Tite-Live, 38, 38, 2).

seur du roi n'est pas nécessairement son descendant (1) et son descendant n'est pas nécessairement son successeur (2). C'est pourquoi l'alliance conclue avec un roi n'est pas, comme la convention d'amitié, applicable aux descendants (3) et est, selon les anciens principes de droit, regardée comme sans terme fixe il est vrai, mais comme limitée au temps de la vie du roi (4); en revanche, la mort du gouvernant romain n'y apporte aucun changement; car, même sous le Principat, l'État romain ne se considère pas lui-même comme une monarchie. Le droit international romain ne fournit pas de forme pour faire passer à un État le traité de son roi. La formation d'un traité perpétuel entre une ville et un royaume est étrangère au droit

(1) La royauté du droit public romain a pour fondement l'élection, et cette royauté élective a beau n'être au fond qu'une image de la République reportée dans le passé, elle n'en a pas moins déterminé la conception romaine de la royauté étrangère.

(2) On se demande même si le roi qui devient *socius et amicus populi Romani* transmet, comme les particuliers, le second titre à ses descendants; les deux semblaient sans doute inséparables, et l'amitié restait, comme la société, attachée à la personne.

(3) Lorsque le second Tarquin prétend à un droit de suzeraineté sur les Latins soumis par son grand-père, ceux-ci lui répondent, dans Denys, **4**, 46 : Τὰς συνθήκας ἃς ἐποιήσαντο πρὸς τὸν πάππον αὐτοῦ παραδιδόντες τὴν ἡγεμονίαν λελύσθαι μετὰ τὸν ἐκείνου θάνατον διὰ τὸ μὴ προσγεγράφθαι ταῖς ὁμολογίαις τὴν αὐτὴν εἶναι δωρεὰν καὶ τοῖς Ταρκυνίου ἐγγόνοις. Il y a quelque chose de plus probant que ces réflexions de l'auteur grec, desquelles on pourrait conclure que l'extension de pareilles conventions aux descendants était possible; c'est le silence des sources véritablement historiques; si cette extension avait été en usage, nous en rencontrerions des traces multiples.

(4) Il n'y a pas grand poids à attacher aux récits de Denys, selon lesquels, du temps des rois, les peuples voisins de Rome déclarent souvent les traités conclus avec elle dissous par la mort du roi qui les avait conclus (3, 23. 37. 49. 4, 27. 45. 46. 5, 40. 8, 64), d'autant plus que les Romains n'appliquent jamais cette idée et qu'aucun écrivain latin ne rapporte rien de semblable. Mais le roi Persée déclare expressément aux ambassadeurs de Rome qu'il n'est lié que par ses alliances propres et non par celles de son père (Tite-Live, 40, 25, 10 : *Fœdus cum patre ictum ad se nihil pertinere*). Cette conception, qui est conforme à celle admise par le droit privé en matière de société (Paul, *Dig.* 17, 2, 1 : *Societas coiri potest vel in perpetuum, id est dum vivunt, vel ad tempus;* cf. le même, 17, 2, 70 : *Nulla societatis in æternum coitio est*), est surtout confirmée par les principes qui sont suivis à l'égard des princes clients et que nous étudierons dans la partie qui suit. — La scolie de Virgile, *Æn.* 2, 161 : « *Serves, Troja, fidem* » : *quod rex promittit, videtur res publica polliceri* ne fait que reproduire les mots du poète.

public de Rome; le renouvellement de la convention, qui se présente ailleurs fréquemment, mais seulement à titre confirmatif, est, lors de la mort du roi, juridiquement indispensable.

Dissolution de la convention.

Quoique la convention d'amitié ne puisse pas contenir de terme extinctif, elle est susceptible de se dissoudre de la même façon dont elle s'est formée. La promesse simple peut être retirée, celle confirmée par un sénatus-consulte ou une loi peut être supprimée par un sénatus-consulte ou une loi postérieure, sans qu'il y ait là de violation du droit (1). C'est seulement lorsque la formule d'exécration a été prononcée que la cité romaine est liée par le traité tant que l'autre partie l'observe, les autorités romaines décidant du reste seules si l'autre partie l'observe ou non. On ne trouve plus, depuis la paix avec Antiochus (2), d'exemple de l'emploi de cette formule dans une convention d'amitié qui n'établisse pas en même temps un rapport de sujétion; c'est un effet de la situation prépondérante de Rome qu'elle ne conclut plus avec l'étranger indépendant d'engagement considéré par elle comme perpétuel.

État de paix.

La convention d'amitié conclue entre deux cités, la *pax* (de *pango*) contient, en premier lieu, l'établissement d'un état de paix durable entre les deux États contractants (3) et la recon-

---

(1) Pour justifier ce principe, il suffit de rappeler que, même dans les rapports privés, la dénonciation de la convention d'amitié est possible. Les droits conférés par le sénatus-consulte de 678 aux trois capitaines pouvaient leur être retirés à un moment quelconque.

(2) Tite-Live, 38, 39, 1 : *Consul in hoc fœdus juravit, ab rege qui exigerent jusjurandum, profecti.* V. tome I, la théorie des Actes conclus entre l'Etat et un Etat étranger, sur le *fœdus* et la *sponsio*.

(3) Le traité avec Gades stipulait une *pia et æterna pax* (Cicéron, *Pro Balbo*, 15, 35). Celui conclu avec Astypalæa en 649 (*C. I. Gr.* 2485) commence par les mots : [Τῷ δήμῳ τῶν Ῥωμαίων καὶ] τῷ δήμῳ, τῶν Ἀστυπαλαιέων εἰρήνη καὶ [φιλία καὶ συμμαχία] ἔστω καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν [εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον·] πόλεμος δὲ μὴ ἔστω, où à la vérité les mots καὶ συμμαχία vont au delà du simple droit d'hospitalité. Le traité avec Rhodes, qui va également au delà de ce droit, spécifie ὅπλα μὴ φέρειν ἐπὶ ἀλλήλους (Appien, *B. c.* 4, 66). La convention d'alliance conclue en 692 entre Rome et Mytilène, qui nous est arrivée dans un état encore plus fragmentaire (Fabricius, *Athen. Mitth.* 9, 83 et ss.), est encore plus explicite; on y trouve, entre autre clauses : Ὁ δῆμος ὁ Ῥω-

naissance réciproque de la liberté et des propriétés de leurs citoyens (1). Elle contient en outre la convention que, dans le cas où l'un de ces États serait engagé dans une guerre, l'autre État s'oblige à ne pas fournir de secours d'armes, de navires ou d'argent à l'ennemi de son allié, à ne pas permettre aux troupes de cet ennemi de passer sur son territoire (2), enfin à mettre en liberté les prisonniers de guerre faits à son allié, s'ils parviennent sur son territoire (3). On peut adjoindre à la

---

μαίων τοὺς πολεμί[ους]... | αέρου καὶ τῆς ἰδίας ἐπικρατεία[ς]... | ὥστε τῳ δήμῳ τῷ Μυτιληναίω[ν]... καὶ τοῖς συμμά]χοις τοῦ δήμου τοῦ Μυτιλην[αίων]... | ὅπλοις χρήμα[σι ν]αυσὶ βοηθ[εῖν], et il est fait une différence pour la guerre défensive : Ἐάν τις πρότερος πόλεμον ποι[ήσῃ]... τῷ δή]μῳ τῷ Ῥωμαίων... Pour un troisième traité conclu en 660 avec Tyrrheion en Akarnanie (*Bull. de corr. hell.* 1886, p. 163) il n'y a de conservé que l'en-tête. Le traité latin de 261 chez Denys, 6, 95, est de même nature, et est seulement rédigé en style rhétorique.

(1) Si cela n'est pas dit expressément, c'est uniquement parce que cela résulte de la nature de l'état de paix. Lorsque, dans une guerre entre Carthage et Syracuse, un Romain tombe entre les mains des Carthaginois, il est aussi libre que s'il remettait le pied sur le territoire occupé par ses concitoyens ; naturellement cela n'empêche pas que, s'il a commis un acte donnant, d'après les lois de Carthage, lieu à poursuite criminelle même contre un étranger, il pourra être puni de ce chef à Carthage. Cf. p. 216, note 3.

(2) La clause très détériorée de la convention avec Astypalæa peut — assurément seulement quant au sens — se restituer à peu près comme il suit : Ὁ δῆμος [ὁ Ἀστυπαλαιέων οὐκ ἐάσει διελθεῖν τοὺς] πολεμίους καὶ ὑπεναντίους [τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων διὰ τῆς ἰδίας, χώρας καὶ ἧς ἂν κρατῇ ὁ δῆμος καὶ] βουλή, ὥστε τῷ δήμῳ τῷ Ῥωμαίων καὶ τοῖς ὑπὸ Ῥωμαίους [τα]σσομένοις πόλεμον ἐπιφέρωσι, μήτε τοῖς πο[λεμίοις μήτε ὅπλοις] μήτε χρήμασιν μήτε ναυσὶν βοηθείτω ὁ δῆμος καὶ βουλὴ δόλ[ῳ πονηρῷ.] Ὁ δῆμος ὁ Ῥωμαίων [οὐκ ἐάσει διελθεῖν] τοὺς πολεμίους καὶ ὑπεναντίους [τ]οῦ δήμου τοῦ Ἀστυπαλαιέων διὰ τῆς ἰδίας χώρας καὶ ἧς ἂν [κρατῇ ὁ] δῆμος καὶ βουλή, [ὥστε τῷ δήμῳ τῷ] Ἀστυπαλαιέων καὶ τοῖς ὑπ' αὐτοὺς τασσομένοις πόλεμον ἐπιφέρωσιν, μήτε [τοῖς πολεμίοις μήτε] ὅπλ[οις] μήτε χρή[μα]σι μήτε ναυσὶ βοηθείτω ὁ δῆμος καὶ βουλὴ] δόλῳ πονηρῷ. De même dans le traité avec Antiochus (Polybe, 21, 43) : Μὴ διιέναι (les Mss. : εἰδέναι) βασιλέα Ἀντίοχον καὶ τοὺς ὑποταττομένους διὰ τῆς αὐτῶν χώρας ἐπὶ Ῥωμαίους καὶ τοὺς συμμάχους πολεμίους μήδε χορηγεῖν αὐτοῖς μηδέν· ὁμοίως δὲ καὶ Ῥωμαίους καὶ τοὺς συμμάχους ἐπ' Ἀντίοχον καὶ τοὺς ὑπ' ἐκεῖνον ταττομένους, et dans la convention latine de Denys, 6, 95.

(3) Dans le second traité avec Carthage (Polybe, 3, 24), cela est stipulé dans les termes suivants : Ἐὰν δέ τινες Καρχηδονίων λάβωσί τινας πρὸς οὓς εἰρήνη μέν ἐστιν ἔγγραπτος Ῥωμαίοις, μὴ ὑποτάττονται δέ τι αὐτοῖς, μὴ καταγέτωσαν εἰς τοὺς Ῥωμαίων λιμένας· ἐὰν δὲ καταχθέντος ἐπιλάβηται (=*manum injiciat*) ὁ Ῥωμαῖος, ἀφιέσθω. Ὡσαύτως δὲ μηδ' οἱ Ῥωμαῖοι ποιείτωσαν. La différence juridique des *amici* indépendants et des sujets latins ne se manifeste nulle part aussi énergiquement qu'ici. Dans le cas supposé note 1, le

convention d'amitié une clause restrictive de l'autonomie légale de l'État ami (1); mais, lorsque cette convention se présente dans sa forme simple, elle contient plutôt l'expression de l'égalité juridique des cités contractantes (2).

Ambassadeurs.

La convention d'amitié a encore pour conséquence nécessaire la réglementation de l'échange des ambassadeurs entre les parties contractantes (3). Les hôtes publics de cette espèce ne sont pas seulement traités avec des égards spéciaux (4). Ils ont légalement droit au logement (*locus*), à son aménagement et à son approvisionnement convenables (*lautia*), et à des frais de séjour, dont le montant est fixé une fois pour toutes dans le traité, eu égard au rang des parties, et est spécifié sur la liste

---

Latin n'est, selon la règle établie, pas plus prisonnier de guerre que le Romain, et il doit être mis en liberté, à moins qu'il n'ait à répondre de quelque crime devant les autorités de Carthage. Au contraire, les membres des États qui sont seulement en relation d'amitié avec Rome ne profitent du traité qu'autant qu'ils ont atteint le sol romain.

(1) Le droit public n'a pas à s'occuper de la subordination à Rome existant en fait. Sans doute cette subordination de fait peut s'étendre aussi loin au cas de simple convention d'amitié qu'à celui d'hégémonie officielle. Mais cependant les Romains ont alors l'habitude de provoquer la transformation officielle de l'*amicitia* en *societas*. L'exemple classique à ce sujet est la transformation provoquée par les Romains en 587 de la convention d'amitié existant depuis cent quarante ans avec Rhodes en alliance militaire (p. 288, note 2).

(2) Selon les formules romaines, ce sont là les *amici populi Romani* qui ne sont pas en même temps *socii* à titre durable; car, ainsi que nous le démontrerons dans la partie qui suit, l'acceptation d'une alliance militaire durable, qui résulte de la société, entraîne une diminution légale de l'autonomie. D'ailleurs tous les *socii* sont, sans doute, en même temps *amici populi Romani* et possèdent tous les droits qui résultent de l'hospitalité publique.

(3) Au cas de convention d'amitié avec un particulier, le même honneur est naturellement accordé à l'ami du peuple romain. Le sénatus-consulte relatif aux trois capitaines dit : [*Sei de rebus sueis legatos ad senatum mitt*]*ere lega*[*teive*] *veneire vellent, uti eis leibereis postereisque eorum legatos venire mittereque liceret.*

(4) Les consuls proposent pour les capitaines cités p. 207, note 3 : Ὅπως ... καταλογὴ αὐτῶν γένηται, et, dans Polybe, 22, 17, 10, le sénat conseille aux Achéens τοῖς πρεσβευταῖς τοῖς ἀεὶ παρ' ἑαυτῶν ἐκπεμπομένοις... προσέχειν τὸν νοῦν καὶ καταλογὴν (les manuscrits ; les éditions à tort :καταδοχὴν) ποιεῖσθαι τὴν ἁρμόζουσαν, καθάπερ καὶ Ῥωμαῖοι ποιοῦνται τῶν παραγινομένων πρὸς αὐτοὺς πρεσβευτῶν. S. Bases (Ἐφεμ. ἀρχ. 1886, p. 43) a vu que καταλογή, que le glossaire de Philoxène explique par *respectus* et qui, d'après Phrynichos, signifie τὴν πρός τινα αἰδῶ dans le langage non-classique, est la traduction d'*honos*.

officielle des amis (1). En outre, ils ont, comme les sénateurs, une place d'honneur aux fêtes publiques (2); ils sont admis à sacrifier au Capitole; en cas de maladie, ils sont soignés aux frais de l'État, et, en cas de mort, il leur est fait des funérailles publiques (3).

Règlement des relations privées selon le droit international.

Le règlement des relations privées des membres des deux États contractants est encore plus important que celui des relations des deux États eux-mêmes. Le non-citoyen ne peut ester en justice à Rome qu'en vertu d'un traité, nous révèle notamment la terminologie. L'ancien langage technique désigne par le mot *hostis*, très probablement de la même famille que l'allemand *Gast* (4), le citoyen d'un État allié protégé par une convention d'amitié (5), tandis que la même dénomination peut aussi être attribuée, après la rupture du traité, à l'hôte transformé en ennemi et qu'à l'époque moderne elle n'est plus employée que dans ce dernier sens (6). L'*hostis* au premier sens

---

(1) C'est là le *munus ex formula* = ξένια κατὰ τὸ διάταγμα du sénatus-consulte de 678; de même dans le sénatus-consulte d'Astypalæa, ligne 9 : Ἔδοξεν ὅτι... ὕπατος τὸν ταμίαν κατὰ τὸ διάταγμα [ξένια διδόναι κ]ελεύσῃ et dans celui de Priene (*C. I. Gr.* 2905, *in fine*). Cf. *Rœm. Forsch.* 1, 345 = *Hist. Rom.* 4, 405.

(2) Varron, *De l. L.* 5, 155 : *Locus substructus sub dextra hujus* (*curiæ*) *a comitio ubi nationum subsisterent legati, qui ad senatum essent missi : is Græcostasis appellatus a parte ut multa.* Selon Justin, 43, 5, 10, un *locus spectaculorum in senatu* est *datus* aux Massaliotes à raison de leur concours après l'incendie de Rome par les Gaulois.

(3) Cette question est traitée en détail, *Rœm. Forsch.* 1, 343 et ss. (résumé *Hist. rom.* 4, 405 et ss.)

(4) Curtius (dans mes *Rœm. Forsch.* 1, 326 et 349, résumé *Hist. rom.* 4, 399) rattache le mot, comme notre *Gast*, au sanscrit *ghas* = *edere*; Corssen, *Ausspr.* 1, 796, le rattache à *hostire*, battre. Mais ni l'une ni l'autre des étymologies n'explique suffisamment l'usage du mot. L'*hostis* n'est jamais le convive, et l'acception ancienne, parfaitement établie du mot ne peut pas facilement être dérivée de l'idée de celui qui frappe.

(5) La définition de l'*hostis* de l'ancienne langue dans Varron, *De l. L.* 5, 3 : *Tum eo verbo dicebant peregrinum qui suis legibus uteretur* correspond exactement au langage des Douze Tables. L'ancienne formule d'invitation à sortir (Festus, p. 82) : *Hostis vinctus mulier virgo exesto*, doit également sans doute être entendue en ce sens que ceux qui sont en principe autorisés à résider à Rome sont invités à sortir des fêtes des citoyens, ce qui s'applique aux femmes, aux esclaves et aux hôtes.

(6) Corssen, *loc. cit.*, a raison de penser que le sens d'ennemi n'a pas été pris par le mot seulement à une époque récente ; en réalité, on a peine à

est remplacé plus tard, à côté du *Latinus*, c'est-à-dire du non-citoyen de même nationalité, par le *peregrinus* (1), c'est-à-dire par « l'étranger » qui appartient à un État en traité avec Rome (2). L'expression *hostis* et l'expression *peregrinus*, qui sont toutes deux des termes techniques du droit privé, excluent l'une et l'autre l'étranger qui n'appartient à aucun État allié ; elles lui refusent donc le droit d'ester en justice à Rome. Au reste, on ne voit pas comment il aurait pu, en l'absence de traité, exercer cette faculté à Rome. Les Romains n'ont jamais connu de droit international au sens actuel du mot, de lois générales s'appliquant à toutes les personnes qui se trouvent dans l'intérieur des frontières de l'État (3). Pas plus qu'ils n'ont

---

voir comment le mot, s'il n'avait primitivement désigné que l'étranger mis sous la protection des lois, se serait plus tard transformé pour signifier tout le contraire. Il faut se rappeler que la guerre est, elle aussi, un rapport juridique et qu'elle n'est possible, tout comme le procès, qu'à condition d'avoir été précédée d'une convention antérieure, et le rapprochement du mot d'*hostire* = *æquare* me paraît toujours la solution la plus vraisemblable.

(1) Varron, 5, 33 : *Ut nostri augures publici disserunt, agrorum sunt genera quinque* : *Romanus, Gabinus* (c'est-à-dire celui de cette ville ou d'une autre ville latine ; *ager Latinus* serait incorrect; car il n'y a qu'un état à pouvoir avoir un territoire), *peregrinus, hosticus, incertus*. Loi agraire de 643, ligne 29: [*Quod ceivi*] *Romano facere licebit, item Latino peregrinoque... facere liceto*. Les jurisconsultes romains reconnaissent que la distinction des *Latini* et des *peregrini* n'a qu'une valeur terminologique, et qu'en droit les *Latini* sont sur le même rang que les *peregrini*. Gaius, 1, 79 : (*Lex Minicia*) *ad alios Latinos pertinet qui proprios populos propriasque civitates habebant et erant peregrinorum numero*. Varron, *loc. cit.* : *Gabinus quoque peregrinus* (*ager*), *sed quod auspicia habet singularia, ab reliquo discretus*. On trouve parfois, mais peu fréquemment et sans doute dans un langage proprement incorrect, la pérégrinité attribuée expressément aux Latins. Ainsi on déclare qu'un *prodigium* observé dans la colonie latine de Fregellæ ne doit pas faire l'objet d'une expiation de la part des autorités romaines, *quod* (*factum esset*) *in loco peregrino* (Tite-Live, 43, 13, 6).

(2) La discipline augurale, relatée par Varron, 5, 33 (note ci-dessus) distingue l'*ager peregrinus* comme *pacatus* de l'*ager hosticus ab hostibus*. Le *peregrinus* n'est donc pas tout étranger, mais celui qui est sous la protection de la *pax*. *Hosticus* doit ici désigner par opposition tout le territoire avec les possesseurs duquel Rome est en guerre ou n'a pas de traité. — La préposition est employée ici comme dans *perjurium*, *perendie* ; on rapprochera les anciennes expressions corrélatives *domi* et *peregri*. Corssen, *Ausspr.* 1, 776.

(3) Il ne faut pas oublier que le droit pénal public n'a ici rien à voir. L'État punit le meurtre comme un crime commis contre lui, sans

l'idée, ils n'ont de mot pour désigner l'étranger qui n'est pas protégé par une convention spéciale. *Exter* (*externus*, *extraneus*) n'exprime qu'une exclusion topographique, sans considération du statut personnel et sans corrélation fixe avec un cercle déterminé, et il est principalement employé, à l'époque ancienne, par opposition à l'Italiote (1).

Limitations au commerce établies par les traités.

La réglementation des relations entre les membres des deux États ne doit avoir fait défaut dans aucun traité international; mais elle y tendait fréquemment plutôt à l'exclusion qu'à la concession de la communauté du droit privé. Dans le plus ancien traité conclu entre Rome et Carthage, les marchands romains sont invités à conclure leurs marchés avec l'assistance d'un magistrat carthaginois et à s'adresser pour leur paiement aux autorités carthaginoises (2); les relations commerciales

---

distinguer si la victime avait ou non une capacité personnelle. Par suite, ce crime peut être commis même sur un esclave.

(1) La désignation *exter* (*externus*, *extraneus*) a en elle-même une portée vacillante; car la distinction de l'intérieur et de l'extérieur peut être comprise de plusieurs façons. A l'époque ancienne, on l'applique, d'une façon caractéristique pour la situation politique du temps de la République, à la distinction des Italiens et des non-italiens. Ainsi la loi *repetundarum* de 631-632 oppose aux [*socii no*]*minisve Latini*, c'est-à-dire aux alliés italiques, les *exteræ nationes*; et c'est sous l'influence de cette façon de parler que Cicéron, dans les Verrines, parle sans distinction tantôt de *socii et exteræ nationes* (*Div. in Cæc.* 3, 7. 5, 18. 19, 63. *Act.* 1, 2, 4. *l.* 1, 22, 59. c. 27, 68. c. 32, 82, etc.), tantôt de *socii* seulement, tantôt d'*exteræ nationes* seulement (*Div. in Cæc.* 20, 66. *Act.* 1, 14, 41. *l.* 1, 32, 82), quoique la distinction n'existât plus de son temps. Tite-Live, *Per.* 72, oppose également aux Italiens insurgés les *auxilia Latini nominis exterarumque gentium* et Tacite, *Hist.* 2, 55, blâme Vitellius de *Latium exteris dilargiri*. Mais le mot se rencontre aussi pris dans d'autres oppositions : ainsi relativement à la province pour ceux qui habitent au dehors d'elle (*Dig.* 1, 18, 3) et par rapport au territoire de l'empire pour les villes libres (Proculus, *Dig.* 49, 15, 7, *pr.*) et pour les royaumes indépendants (selon le *Dig.* 48, 4, 4, *pr.*, c'est un crime de majesté de faire *quo rex exteræ nationis populo Romano minus obtemperet*). Cette idée indéterminée en elle-même et essentiellement géographique n'a rien de commun avec la condition des personnes.

(2) Polybe, 3, 22 : Τοῖς δὲ κατ' ἐμπορίαν παραγινομένοις μηδὲν ἔστω τέλος πλὴν ἐπὶ κήρυκι ἢ γραμματεῖ· ὅσα δ' ἂν τούτων παρόντων πραθῇ, δημοσίᾳ πίστει ὀφειλέσθω τῷ ἀποδομένῳ. Cette disposition est relative aux marchands romains qui faisaient le commerce dans la portion du territoire de Carthage qui leur était ouverte; c'est sans doute simplement par suite d'une lacune que le traité ne contient rien de relatif aux Carthaginois commerçant sur le territoire romain.

privées sont donc expressément interdites. Ces restrictions apportées aux relations avec les États étrangers qui n'étaient pas légalement dans la dépendance de Rome, se sont avec le temps toujours renforcées davantage. Ainsi avant tout, sous le Principat, le droit de pénétrer sur un territoire étranger indépendant n'était accordé au Romain, et le droit de pénétrer sur le territoire romain ne l'était à l'étranger indépendant, même pour affaires commerciales, que dans des conditions déterminées et le plus souvent sous le contrôle de l'autorité (1). Sans doute les traités qui excluaient en principe la liberté du commerce privé ne pouvaient pas se dispenser de faire certaines exceptions absolument requises par la convention d'amitié elle-même. Cette liberté est par exemple reconnue sans restriction aux ambassadeurs (2), et elle existe également au profit des otages et des prisonniers de guerre soumis au même régime

---

(1) Dans Tacite, *Hist.* 4, 64, les Germains d'au delà du Rhin disent dans leur discours aux Agrippinenses: *Ad hunc diem... flumina ac terras... clauserant Romani, ut... inermes ac prope nudi sub custode et pretio coiremus,* et ceux-ci répondent, c. 65 : *Vectigal et onera commerciorum resolvimus : sint transitus incustoditis et* (et non *incustoditi sed*) *diurni et inermes.* Le même, *Germ.* 41 : *Hermundurorum civitas fida Romanis, eoque solis Germanorum non in ripa commercium, sed penitus atque in splendidissima Rætiæ colonia* (Augsbourg) *passim sine custodia transeunt.* Dion, 71, 11 : Οὐ μέντοι καὶ τῆς ἐπιμιξίας τῆς (Ms.: καὶ) ἐν ταὶς ἀγοραῖς ἔτυχον (οἱ Κούαδοι). 71, 15 : Τοῖς δὲ Μαρκομάνοις (Marc Aurèle) τὰ χωρία τάς τε ἡμέρας τῆς ἐπιμιξίας ἀφώρισε· πρότερον γὰρ οὐ διεκέκριντο. Cela fut reproduit par Commode (Dion, 72, 2) : Προσεπέταξε σφίσιν, ἵνα μήτε πολλάκις μήτε πολλαχοῦ τῆς χώρας ἀθροίζωνται, ἀλλ' ἅπαξ ἐν ἑκάστῳ μηνὶ καὶ ἐς τόπον ἕνα ἑκατοντάρχου τινὸς Ῥωμαίου παρόντος. Des conditions encore plus rigoureuses furent imposées aux Jaziges (Dion, 71, 16), mais elles leur furent plus tard remises πλὴν τῶν κατά τε τὰς συνόδους αὐτῶν καὶ κατὰ τὰς ἐπιμιξίας συγκειμένων (Dion, 71, 19). Lors de la paix de 297, les Perses durent consentir à ce que le commerce entre les deux nations fût limité à la ville romaine de Nisibis (Petrus Patric. fr. 14, éd. Müller. Themistius, *Or.* 10, éd. Petav. p. 135 : Καίτοι τοῦ κέρδους ὑπάρχοντος κοινοῦ τοῖς ἔθνεσιν ἀμφοτέροις (aux Romains et aux Goths) ἐκ τῆς ἀμοιβῆς τῶν ἐν χρείᾳ συναλλαγμάτων δύο μόνας πόλεις τῶν ποτάμῳ προσῳκισμένων ἐμπορία κατεσκευάσατο (Valens). Théodose II défendit, en invoquant des constitutions plus anciennes, (*Cod. Just.* 4, 63, 6), aux marchands romains de faire des opérations de commerce dans le royaume des Perses ailleurs que dans les villes de Nisibis, Kallinikos et Artaxata ; les marchands perses étaient soumis à des restrictions analogues dans l'empire romain (*Cod. Just.* 4, 63, 4 ; cf. 4, 40, 2 ; *tit.* 41, 2).

(2) *Cod. Just.* 4, 41, 2, *pr.* ; *tit.* 63, 4, 3.

qu'eux (1). Les frontières romaines étant closes, d'une part, aux étrangers indépendants et un statut personnel étant, d'autre part, attribué par contrat aux étrangers qui franchissaient ces frontières d'une façon légale, il a été possible d'arriver à maintenir la règle que l'État romain ne reconnaît la capacité juridique aux étrangers qu'en vertu d'un traité international tout en parvenant cependant à faire qu'il n'y eût pas, en dehors de rares exceptions, d'étrangers exclus de la jouissance du droit commun dans le territoire soumis à la puissance romaine.

Liberté commerciale établie par les traités.

Mais plus on remonte dans le passé, plus la participation conventionnelle, plus ou moins libre, à la législation romaine s'étend au delà des limites du territoire soumis à Rome. Dans sa jeunesse, Rome est l'État du libre négoce. Les barrières dressées en face de l'étranger marquent sa vieillesse. Les relations établies dans le sein du Latium et fondées sur la communauté de mœurs et de langage sont antérieures à l'hégémonie romaine. Les relations analogues avec les États de nationalité différente remontent également au passé le plus reculé. La vente *trans Tiberim*, restée incorporée parmi les institutions juridiques de Rome (VI, 1, p. 49), nous en fournit un premier témoignage authentique. Nous en avons un autre dans le second traité de commerce avec Carthage, qui n'ouvre pas à la vérité tout le territoire aux étrangers, mais qui, dans la partie qu'il leur en ouvre, leur donne le même droit de commerce qu'aux citoyens (2). Ces relations avec l'étranger, autorisées, mais cependant différentes de celles qui existent entre citoyens, ont pour sanction une procédure judiciaire, la « restitution » *recuperatio* (3), sur les particularités de laquelle nous ne sommes

(1) V. les textes p. 224, note 1. Les *captivi* nommés là ne peuvent, puisqu'ils ont des biens, être que des captifs traités de la même façon que le roi Maroboduus.

(2) Polybe, 3, 24 : Ἐν Σικελίᾳ... καὶ ἐν Καρχηδόνι πάντα καὶ ποιείτω καὶ πωλείτω ὅσα καὶ τῷ πολίτῃ ἔξεστιν · ὡσαύτως δὲ καὶ ὁ Καρχηδόνιος ποιείτω ἐν Ῥώμῃ.

(3) Festus, p. 274 : *Reciperatio est, ut ait Gallus Ælius, cum inter populum et reges nationesque et civitates peregrinas lex convenit, quomodo per reciperatores redderentur res reciperenturque resque privatas inter se persequantur.* Quand la *reciperatio* est refusée, cela conduit à la *rerum repetitio* corrélative des

qu'imparfaitement renseignés, mais dont nous pouvons néanmoins discerner les grands traits.

Droit d'ester en justice des étrangers.

Le droit d'ester en justice des étrangers dans cette situation n'était peut être pas, à l'époque la plus ancienne, plus complet que celui des clients (VI, 1, p. 91) ; ils avaient peut-être besoin, pour l'exercer, de l'assistance de leur hôte, de leur *hospes* (1). Tout au moins on ne voit pas bien en quoi aurait pu consister l'importance légale de l'hospitalité privée (VI, 1, p. 84, note 4), si ce n'avait pas été dans cette assistance juridique donnée par l'hôte à ses hôtes étrangers tout comme à ses clients qu'on en rapproche. Les nombreuses difficultés pratiques soulevées par la supposition d'un étranger demandeur sont également un argument en faveur de cette idée. D'ailleurs la dénomination *patronus* n'est pas appliquée à l'hôte (VI, 1, p. 72, note 1), et elle ne lui convient même pas ; car l'hospitalité n'est pas un rapport permanent, et elle ne crée pas, comme la clientèle, de statut personnel. En tout cas, si les plus anciennes dispositions internationales, — sous ce rapport comme sous les autres, c'était naturellement le texte du traité qui décidait en premier lieu pour chaque cas particulier, — n'ont accordé à l'hôte étranger le droit de comparaître devant les tribunaux romains qu'avec le concours de l'hôte qui le reçoit, les Romains ont certainement abandonné cette coutume dans leurs traités postérieurs, et ils ont accordé à l'hôte en droit d'agir comme au client en droit d'agir la faculté d'ester en justice sans aucune assistance. Mais le concours que le *patronus* donnait à son client pour ses procès d'après le droit récent, peut avoir également été dû alors à l'étranger par son hôte, quand il en avait un (2).

Droit des étrangers.

La forme du procès et ses règles de fond dépendaient en premier lieu des dispositions du traité. Mais on doit avoir cher-

---

fétiaux (*Handb.* 6, 420) et ensuite à la guerre ; la violation des droits privés figure en tête des causes de guerre légitime.

(1) Leo Meyer (*Vergleich. Gramm.* 1, 603. 790) compare δεσ-πότης et le slave *gos-podi*, maître.

(2) Le *status condictus dies cum hoste* peut être rapporté à l'*hostis* comme partie adverse ; mais il vaut peut-être mieux l'entendre de l'*hostis* ayant besoin d'être assisté en justice.

ché dès le principe à établir une certaine uniformité entre les clauses des différents traités. Par la suite, la création, en 512, d'une seconde juridiction supérieure pour les procès à juger à Rome qui n'étaient pas engagés entre citoyens(1), fournit l'instrument nécessaire à la formation d'un droit spécial des étrangers. Les procès engagés entre citoyens et Latins ne peuvent pas avoir été déférés au *prætor qui inter peregrinos jus dicit*; ils sont nécessairement restés soumis au préteur *qui inter cives jus dicit*. Car, en terminologie, les Latins ne sont pas comptés parmi les pérégrins (p. 216, note 1), et, puisqu'ils sont au dessous des citoyens et au-dessus des pérégrins, ils peuvent bien être sous-entendus lorsqu'on mentionne les *cives*, mais une juridiction instituée pour les Latins et les pérégrins aurait, en abrégeant son titre, supprimé la mention de ces derniers. En outre, les Romains et les Latins étant soumis aux mêmes lois privées, il y avait un avantage pratique à donner pour fondement à la séparation des deux juridictions la différence de droit positif.

A vrai dire, nous ne pouvons point établir l'existence d'une procédure propre aux étrangers. La procédure suivie devant les *reciperatores*, c'est-à-dire devant de petits collèges de jurés en nombre impair qui statuent à la majorité, appartient assurément à la procédure internationale ; car ils tirent leur nom de la *reciperatio*, et la décision par un juré unique, qui prédominait dans les procès entre citoyens, n'était pas en général usitée quand les parties au procès avaient des législations personnelles différentes ; dans ces procès, chaque partie doit avoir proposé un ou plusieurs jurés et le jury avoir été complété par l'adjonction d'un président (2). Mais la procédure par récupérateurs s'est probablement développée en premier lieu dans les relations avec les Latins, et, telle que nous la connaissons, elle n'est pas réservée au tribunal des pérégrins; elle est également

(1) V. tome III, la théorie de la Préture, sur le *prætor inter peregrinos*.

(2) Il ne résulte pas de là que le tribunal des récupérateurs ait été composé à l'origine de membres des deux nations. Un magistrat romain ne peut avoir eu le droit de nommer des jurés non-romains que si le traité le prescrivait expressément.

employée comme seconde forme de procédure dans les deux cours de justice, peut-être précisément parce que les Latins étaient soumis à la juridiction des citoyens.

Jus gentium. Au contraire, nous rencontrons, en étudiant l'évolution du droit privé, un droit opposé au droit civil fondé sur les coutumes nationales latines ou sur la législation romaine (*jus civile*). Il se rattache à une abstraction familière aux jurisconsultes romains, à l'idée abstraite d'un droit privé commun à tous les peuples (*jus gentium*) (1). C'est un ensemble de règles positives,

---

(1) Gaius, 1, 1 : *Quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium est vocaturque jus civile... Quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos peræque custoditur vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur. Populus itaque Romanus partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utitur.* Le *jus gentium* (où *gentium* doit, selon la juste observation de Clarks dans Nettleship, *Journal of Philology*, vol. XIII, p. 172, être compris de la même façon que dans *nusquam gentium, minime gentium*), expression déjà familière à Cicéron, n'est pas, d'après la conception romaine, — sans doute intimement influencée par les théories grecques, — une invention spéculative ; c'est le droit général non écrit (Cicéron, *Orat. part.* 37, 130 : *Propria legis et ea, quæ scripta sunt et ea quæ sine litteris aut gentium jure aut majorum more retinentur*) et il est identifié avec le *jus naturæ* (Cicéron, *De off.* 3, 5, 23 : *Neque vero hoc solum natura, id est jure gentium, sed etiam legibus populorum... constitutum est* ; *Tusc.* 1, 13, 30 : *Omni in re consensio omnium gentium lex naturæ putanda est*), en ce sens qu'on entend par là l'ensemble des principes de droit en vigueur partout ou à peu près, qui se trouvent parmi les règles de droit positif connues des Romains ou supposées implicitement par eux. On signale, comme appartenant à ce droit universel, par exemple les règles du droit de la guerre sur la protection des ambassadeurs et leurs saufs-conduits (Tite-Live, 1, 14. 2, 4. 5, 36 ; Salluste, *Jug.* 35, 7), sur la légitimité de l'acquisition du butin (*Dig.* 41, 1, 5, 7) ; le droit de légitime défense (Salluste, *Jug.* 22) ; l'extension à l'homme de l'idée de propriété, l'esclavage (Gaius, 1, 52 : *Nam apud omnes peræque gentes animadvertere possumus dominis in servos vitæ necisque potestatem esse*) et l'attribution légale de la condition servile à l'enfant né d'une femme esclave (Gaius, 1, 78-86) ; l'imprescriptibilité des choses appartenant aux dieux (Cicéron, *De har. resp.* 14, 32 : *Hoc si minus jure civili perscriptum est, lege tamen naturæ, communi jure gentium sanctum est, ut nihil mortales a diis immortalibus usu capere possint*) ; l'acquisition par alluvion (*Dig.* 41, 1, 7, 1) et par tradition (*Fragm. Vat.* 47 a ; *Dig.* 41, 1, 9, 3 ; *naturali jure* selon Gaius, 2, 65) : la génération d'une obligation par une numération de deniers faite par le créancier (Gaius, 3, 132) ; la convention formée par interrogation et par réponse, pourvu que l'on n'emploie pas les mots *spondesne ? spondeo* réservés au droit civil (obligation : Gaius, 3, 93 ; acceptilation : *Dig.* 46, 4, 8, 4) ; les contrats consensuels (*Dig.* 2, 14, 7, *pr.*, etc.) ; le droit de succession des enfants à leur père (Quintilien, *Inst.* 7, 1, 46) ; la reconnaissance de l'inceste en ligne directe ascendante et descendante (*Dig.* 23, 2, 68) en face de laquelle

rattachées à cette idée (1), qui peuvent être regardées, à l'origine, comme constituant un droit subsidiaire aux règles fournies par les traités spéciaux, puis plus tard, lorsque les traités spéciaux non seulement échappent à nos regards, mais sont dépouillés de leur vigueur par la prédominance de Rome, comme formant un droit commun de l'empire applicable à tous les procès qui étaient soumis à des tribunaux romains (2) sans être exclusivement engagés entre citoyens, (3) droit dans lequel les dispositions de la législation romaine qui n'étaient pas restreintes

---

le mariage entre frères et sœurs, défendu ou permis selon les différentes législations, fournit un terme opposé d'une vigueur toute spéciale. L'extension du *jus naturale* à tous les êtres vivants, avec la distinction ainsi obtenue entre lui et le *jus gentium* (Ulpien, *Dig.* 1, 1, 1, 3), n'est qu'une subtilité moderne. Il y a, dans Nettleship, *loc. cit.*, un relevé utile des différentes applications de ce terme.

(1) Le *jus gentium* lui-même n'a pas, dans la notion romaine, de valeur positive intrinsèque; il s'efface devant les lois propres de l'État (Gaius, 1, 83: *Animadvertere debemus, ne juris gentium regulam vel lex aliqua vel quod legis vicem obtinet aliquo casu commutaverit*); son application subsidiaire elle-même résulte, au sens strict, d'un acte de la législation; car, en interprétation rigoureuse, les dispositions du droit civil non seulement ne prescrivent pas, mais excluent en général la faculté de le faire valoir en justice. Il n'est devenu possible entre citoyens d'agir en exécution d'une simple convention de vente que lorsque le préteur urbain a, en vertu de ses pouvoirs, admis cette convention dans son album, et l'obligation naturelle, qui existe *jure gentium*, est dépourvue d'action en droit civil (*Dig.* 50, 17, 84, 1). Le « droit commun à tous les peuples » est pour les Romains une source du droit en ce sens que le droit positif doit s'en rapprocher dans la mesure du possible, que, selon l'expression de Cicéron (p. 225, note 2), le droit général devrait être le droit positif. Mais il ne l'est pas toujours, et souvent il ne peut pas l'être sans une détermination législative. Ainsi par exemple le droit de succession ab intestat des descendants et la tutelle des impubères (Gaius, 1, 189) appartiennent bien en principe au droit général; mais ils ne peuvent être mis en application que par des dispositions spéciales.

(2) Pour le commerce des frontières avec les étrangers proprement dits, les relations peuvent sans doute avoir toujours été réglées en première ligne par les traités.

(3) A l'époque récente, où l'empire romain s'est fermé par rapport à l'extérieur indépendant, le *jus civile* et le *jus gentium*, envisagés comme ayant reçu la sanction positive de Rome, peuvent être considérés comme le droit que les tribunaux de l'empire appliquent aux citoyens et celui qu'ils appliquent aux sujets. Mais cela tient à ce que la Rome ancienne seule connaît un extérieur à la fois indépendant et en commerce juridique avec Rome ; par sa nature, le *jus gentium* est pris pour base dans tous les procès soutenus par des non-citoyens devant des tribunaux romains, que leur cité soit dépendante de Rome ou ne le soit pas.

aux citoyens sont alors intervenues sous de nombreux rapports. Mais ce droit subsidiaire pérégrin n'embrasse pas tout le droit privé. Il ne s'étend qu'aux relations du commerce privé. Les rapports juridiques qui ne rentrent pas dans cette notion n'existent pas pour lui. Il est instructif, à ce point de vue, de comparer le développement civil de la donation avec celui de la vente et du prêt par exemple. Mais avant tout cela s'applique au droit du mariage et au droit des successions. Ni l'un ni l'autre ne figurent dans ce droit subsidiaire. Le mariage et les successions sont liés au droit de cité. Les personnes qui n'ont pas de droit de cité et qui sont exclusivement réduites au droit subsidiaire, comme les *dediticii*, les individus qui leur sont assimilés et les otages, sont, dans la rigueur du droit, exclues de l'un et l'autre (1). Quant au fond, ce droit subsidiaire a emprunté ses dispositions en partie au droit civil lui-même, c'est ce qui a eu lieu notamment pour le vol et les autres délits privés (2). Pour partie, il a soustrait le commerce privé aux

---

(1) Sur les *dediticii*, cf. VI, 1, p. 156. Quant aux otages, Ulpien dit (*Dig.* 28, 1, 11): *Obsides testari non possunt, nisi eis permittitur*, et Marcien (*Dig.* 49, 14, 31. 32): *Divus Commodus rescripsit obsidum bona sic ut captivorum* (cf. p. 218, note 1) *omnimodo in fiscum esse cogenda : sed si accepto usu togæ Romanæ ut cives Romani semper egerint, divi fratres procuratoribus hereditatium rescripserunt sine dubitatione jus eorum ab obsidis condicione separatum esse beneficio principali : ideoque jus eis servandum quod habent, si a legitimis civibus Romanis heredes instituti fuissent* (c'est-à-dire que l'institution d'héritier est valable ou non selon qu'ils sont considérés comme des otages ou comme des citoyens). Les otages ont donc en droit un patrimoine, mais ils n'ont pas en droit d'héritiers. [Cassiodore, *Var.* 9, 14, pose encore le principe selon lequel les biens du pérégrin mort dans l'intérieur du territoire reviennent à l'État comme biens vacants et sans maître. La règle s'applique même, à son époque, à une nouvelle catégorie de personnes inconnue dans la période antérieure à Dioclétien : c'est aux soldats enrôlés à l'étranger, qui tombent logiquement sous le coup des mêmes incapacités et en faveur desquels on dut précisément pour cela introduire des dispositions d'exception analogues à celles prises en faveur des otages. Il est possible qu'on leur ait étendu le droit de tester des soldats, et ce sont peut-être eux qui sont visés en première ligne par la constitution de Constance II, (*C. Th.* 5, 4, 1), qui appelle à défaut d'autre héritier les corps de troupe à la succession des soldats. Cf. *Neues Archiv für ältere deutsche Geschichtskunde*, 14 (1888), p. 527, note 2, et 528, note 4.]

(2) Gaius, 4, 37 : *Civitas Romana peregrino fingitur, si eo nomine agat aut cum eo agatur, quo nomine nostris legibus actio constituta est, si modo justum*

formules conventionnelles du droit civil et il a reconnu, en s'inspirant du développement plus libre du droit relatif aux biens de l'État (1), l'accord des volontés des parties comme une source suffisante d'action. Il n'a pas créé de formations indépendantes. Même où l'on pourrait croire en apercevoir, ainsi dans l'hypothèque, c'est l'institution du droit du patrimoine de l'État, le *prædium* qui a fourni le point de départ, et la réglementation seule appartient au droit commun subsidiaire. Dans la suite de l'évolution, ce droit subsidiaire a supplanté et remanié le droit civil à des points de vue multiples, et il y a fait pénétrer les règles plus libres posées par lui pour le commerce (2). C'est ce droit privé aussi parfaitement dénationalisé que possible qui est devenu un droit universel et qui a survécu des milliers d'années à la chute de l'État romain.

---

sit eam actionem etiam ad peregrinum extendi. Il cite comme exemples les actions de vol et de dommage apporté aux biens matériels activement et passivement. Il suit de là que les actions nées des délits privés ne pouvaient pas, en elles-mêmes, être intentées contre un pérégrin ni par lui ; mais il n'en résulte aucunement qu'il n'y ait pas eu de voie de droit en pareil cas, jusqu'à l'époque, sans doute relativement récente, où elles leur furent étendues à l'aide d'une fiction. Nous trouvons au contraire les actions nées du vol intentées par des pérégrins contre des Romains jugées dès le VIe siècle par des récupérateurs (car le procès de 583 relaté dans Tite-Live, 43, 2, n'est pas autre chose); sans aucun doute, il y avait dans ce but, à l'époque ancienne, des actions spéciales, qui ont été plus tard rendues superflues par l'introduction des actions fictices.

(1) V. tome I, la théorie de la Juridiction administrative, sur le droit du patrimoine de l'État.

(2) C'est sans doute à cela que pense principalement Cicéron en disant, *De off.* 3, 17, 69 : *Majores aliud jus gentium, aliud civile esse voluerunt: quod civile, non idem continuo gentium, quod autem gentium idem civile esse debet.* Les contrats consensuels sont certainement entrés dans le droit civil, parce qu'il sembla inique de refuser une action aux citoyens dans des cas où on en accordait une aux étrangers.

LA LIGUE NATIONALE LATINE. (StR III,1 S. 607-644)

L'alliance perpétuelle.

Entre l'intérieur et l'extérieur, il existe, dès le principe, un territoire intermédiaire, qui sans doute n'appartient pas à l'intérieur, mais qui lui est lié d'une manière permanente aux points de vue légal et militaire, et qui par conséquent n'appartient pas non plus à l'extérieur, territoire intermédiaire dont la délimitation légale est fournie matériellement par les traités politiques, mais dont l'existence a cependant pour origine et pour cause la similitude naturelle de la langue et des mœurs.

L'étude de la condition juridique de ces alliés perpétuels qui font en réalité partie de l'État romain, est un problème difficile ; en effet, d'une part, il n'y a pas au sens rigoureux de règles théoriquement générales qui leur soient applicables, et c'est dans les traités spéciaux qu'il faut découvrir ces dispositions pratiquement générales ; d'autre part, l'idée de l'alliance dépendante s'est modifiée avec la suite des siècles, et en particulier son fondement primitif, tiré de la nationalité commune, a disparu. En somme, on peut distinguer trois périodes à ce sujet : la première est celle de la ligue nationale latine, s'étendant jusqu'à la dissolution de cette ligue par la première guerre de 416 ; la seconde est celle de l'alliance italique, allant jusqu'à la fusion de ces alliés dans le peuple

romain, par les lois de 664 et de 665; enfin la troisième est celle de la dépendance de l'empire, qui se place dans les derniers temps de la République et sous le Principat. Mais il y a deux caractères qui se sont maintenus à travers les siècles et leurs variations ; ce sont: d'une part, l'inégalité de l'alliance qui, peut-être en laissant de côté la plus ancienne organisation des rapports de Rome et du Latium, implique, non seulement en fait, mais en droit, l'hégémonie de Rome, et, d'autre part, le maintien d'une certaine souveraineté, sans doute restreinte, mais jamais complètement supprimée, des cités soumises à cette hégémonie. L'État romain n'a été, pendant tout ce laps de temps, rien autre chose qu'une confédération des cités principalement urbaines placées sous la direction de la cité romaine; parmi les institutions modernes, le meilleur terme de comparaison serait encore la Ligue hanséatique. Au reste, l'alliance inégale contient nécessairement en elle une tendance à l'absorption dans le sein de la cité dirigeante, et nous verrons que ce fut là son résultat dans les trois grandes périodes que nous venons de distinguer.

Rome ville latine.

La ville souveraine, qui est l'institution sur laquelle repose tout le développement politique en Italie comme aussi chez les Grecs, apparaît, lorsqu'on l'envisage au point de vue de l'histoire générale, comme une formation récente sortie de l'unité politique primitive de la race. Il y a nécessairement eu une époque où les habitants de même langue de l'Italie centrale, qui se donnaient le nom de Latins, le *nomen Latinum* (1), constituaient par leur réunion, sur le pied d'égalité, le seul État

(1) *Nomen* est aussi technique pour la race que *populus* pour la ville ; la preuve en est spécialement dans l'emploi de *nomen Latinum* à côté de *populus Romanus* (*C. I. L.* X, 797 : *Sacra principia p. R. Quirit. nominisque Latini quai apud Laurentis coluntur*, et beaucoup d'autres textes). On sent là le souvenir d'une époque où les *Latini* étaient avec les *Romani* et les *Prænestini* ou plutôt avec les *Tities* et les *Ramnes* dans le même rapport que la *gens* et ses maisons, où les *populi* étaient encore reconnus comme des communautés gentilices. On rencontre bien aussi *nomen Cæninum* (Tite-Live, 1, 10, 3), *Albanum* (Tite-Live, 1, 23, 4), *Romanum* (Tite-Live, 5, 39, 10. 23, 6, 3); mais, en face de la relation avec la race, cette dernière est rare et sans doute incorrecte.

qui pût exister alors. Leur dispersion dans des enceintes de murs distinctes, entraînant leur organisation distincte pour la défense de ces murailles, aura sans doute été la première cause qui aura provoqué, d'abord en fait, puis en droit, la décomposition de la race autonome en un certain nombre de populations armées souveraines (*populi*). Ces origines se placent à une époque de bien loin antérieure à toute tradition historique, et ce n'est que par voie de déduction que l'on peut en restituer les grands traits les plus généraux; mais l'influence en est restée déterminante pour tous les temps postérieurs, en ce que la décomposition de l'armée commune n'a pas été complète et qu'elle s'est transformée en une armée totale fédérale formée de l'ensemble des nouvelles armées souveraines. Par suite, la ville italique, comme la ville grecque, forme bien en général un État indépendant; mais elle forme en même temps, non pas en vertu d'un traité fortuit, mais en vertu d'une nécessité de son développement, un élément d'une confédération politique.

Rome en face du Latium.

Il semble résulter de là que Rome elle-même a dû autrefois être une des villes du « nom latin » comme Albe et Préneste. Mais c'est une idée contraire à la conception romaine. Non seulement toute la préhistoire conventionnelle met Rome non pas dans le Latium mais à côté de lui. La légende très ancienne de la fondation de Rome est en outre expressément faite avec le parti pris marqué de l'exclure de la réunion des États latins tout en maintenant le principe de la communauté de nationalité (1). Selon toute apparence, la logographie romaine s'est déjà efforcée, dans la constitution de ces légendes, de nier l'égalité primitive des divers membres de l'union nationale latine, qui aurait été en discordance avec l'hégémonie exercée plus tard par Rome, et d'en effacer le souvenir. Elle y a pleinement réussi.

La ligue latine.

Sans doute les annales romaines rappellent la ligue nationale latine, qui exista, jusqu'à sa dissolution en 416, à côté de Rome et au-dessous d'elle (2). Mais l'image qu'elles nous pré-

(1) V. aussi tome III, la théorie de la Royauté, au sujet de la nomination du roi.

(2) Cincius, dans Festus, v. *Prætor*, p. 241 : *Alba diruta usque ad P.Decium*

sentent de la conformation des institutions romano-latines est assez comparable à celle qu'elles nous donnent de la royauté romaine. Il n'y a pas seulement dans les détails des obscurités et des contradictions nombreuses. Les récits que nous possédons sont, à des points de vue multiples, dépourvus de fondement réel, et ils se révèlent, quant aux faits aussi bien que quant au droit public, comme des constructions artificielles, et, ainsi que nous venons de le dire, comme des constructions de tendance, faites par des écrivains relativement récents dont les allégations ont été ensuite encore mutilées et défigurées par des compilateurs ignorants et distraits. Cela n'empêche pas la ligue nationale latine d'être le fondement de la théorie des alliés comme la royauté est celui de la théorie de la magistrature. Il faut donc essayer d'abord de trier les renseignements que nous possédons sur le caractère de la ligue et sur ses rapports avec Rome, puis de les combiner avec les règles qui peuvent être reportées avec quelque vraisemblance à l'époque antérieure à 416, soit parmi les institutions de la communauté latine qui survécurent à la dissolution de l'assemblée fédérale latine, soit parmi les principes en vigueur après 416 pour les rapports de Rome et des cités de droit latin. D'ailleurs, nous ne devons étudier ici que les privilèges spéciaux des Latins et non pas les droits généraux des alliés qui seront exposés dans la partie qui suit.

La situation prépondérante d'Albe et de Rome.

La logographie romaine ne connaît la ligue nationale latine que subordonnée à Rome. Elle affirme moins l'hégémonie de Rome sur le Latium qu'elle ne la présuppose. Pour elle, les villes des Latins ont toutes été fondées par Albe, et Albe gouverne le Latium au moment de la fondation de la ville de Rome, à peu près de la même façon dont Rome le gouverne aux temps

---

Murem cos. (an de Rome 414) *populos Latinos ad caput Ferentinæ, quod est sub monte Albano, consulere solitos et imperium communi consilio administrare.* Tite-Live, 8, 13, 10, sur l'an 416 : *Ceteris Latinis populis conubia commerciaque et concilia inter se ademerunt.* Les renseignements de Tite-Live, sur l'organisation d'alors des institutions politiques sont communément traditionnels et peuvent être tenus pour en général dignes de foi, quoique son exposition de la dernière guerre latine donne lieu à des objections multiples.

historiques (1). Ensuite Rome acquiert, sous le quatrième de ses rois, l'hégémonie sur Albe par un combat singulier(2), elle s'incorpore la ville bientôt après, et par là même elle acquiert de plein droit l'hégémonie sur le Latium(3). Les villes latines sont fréquemment paresseuses dans l'accomplissement de leurs devoirs, et elles tentent aussi la fortune des armes à plusieurs reprises. Mais les traités conclus avec elles par les trois derniers rois et plus tard par Sp. Cassius ne sont essentiellement que le renouvellement et la confirmation de liens déjà existants (4). La dépendance de la ligue latine, établie sous le règne de Tullus, subsiste sans modification jusqu'au jour où la ligue elle-même est dissoute et où le lien se trouve en consé-

---

(1) Cincius (p. 228, note 2) : *Albanos rerum potitos usque ad Tullum regem.* Les textes des annales rapportés note 3, conduisent au même résultat. On ne nous dit nulle part ce qu'il faut entendre par *rerum potiri.* Les historiens bien informés pensaient sans doute par là principalement à l'hégémonie politique et religieuse, exercée plus tard par Rome sur le Latium, l'hégémonie religieuse étant exprimée par la présidence du *Latiar,* ἡγεμονία τῶν ἱερῶν (Denys, p. 233, note 3), et la politique par le droit de provoquer les levées au cas de guerre fédérale.

(2) Tite-Live, 1, 24, 9 : *Utri utris imperent.* c. 25, 3 : *Ut... is — populus — alteri populo... imperitaret.* c. 25, 13: *Imperio alteri auctі, alteri dicionis alienæ facti.* Cf. Denys, 3, 10.

(3) Tite-Live, 1, 52 : *Tarquinius... verba fecit posse se quidem vetusto jure agere, quod, cum omnes Latini ab Alba oriundi sint, in eo* (= *eo nomine*) *fœdere teneantur, quod ab Tullo res omnis Albana cum coloniis suis in Romanum cessit imperium.* Le *Tullo regnante ictum fœdus* avec les Latins de c. 32, 5, est donc précisément le traité conclu par Rome avec Albe comme capitale du Latium. Tullus envoie également, chez Denys, 3, 34, quinze ans après la destruction d'Albe, τὰς ἀποίκους τε καὶ ὑπηκόους αὐτῆς τριάκοντα πόλεις, et il demande πείθεσθαι τοῖς ὑπὸ Ῥωμαίων ἐπιταττομένοις ὡς παρειληφότων αὐτῶν ἅμα τοῖς ἄλλοις οἷς εἶχον Ἀλβανοὶ καὶ τὴν ἡγεμονίαν τοῦ Λατίνων ἔθνους.

(4) Les variations historiques et par occasion juridiques, qui sont faites sur ce thème fondamental dans les annales (par exemple la controverse sur le point de savoir si le traité conclu avec Tarquin l'Ancien subsistait avec le second Tarquin, p. 211, note 3) sont de médiocre intérêt et ne peuvent pas être analysées ici. Le traité de Cassius est historiquement attesté, et il se peut qu'il appartienne à l'an de Rome 261 (cf. *Rœm. Forsch.* 2, 159). La meilleure rédaction des annales s'est probablement bornée, d'une part, à le regarder comme renouvelant d'anciens traités et par conséquent à faire remonter ce régime jusqu'à la période albaine, et, d'autre part, à le considérer comme resté en vigueur pour le règlement des droits des cités et des personnes, tant qu'il y eut des *prisci Latini,* c'est-à-dire jusqu'à la guerre sociale (Cicéron, *Pro Balbo,* 23, 53).

quence transporté aux différentes villes. Ce n'est pas là de l'histoire. Ce n'est qu'une exposition de droit, celle de la situation qui précède immédiatement la dissolution de l'alliance latine, et dans laquelle Rome exerçait son hégémonie sur le reste de la nation réuni en face d'elle dans une alliance fédérative.

Étendue de a ligue.

La ligue des Latins, à laquelle on transporte en droit public la désignation de la nation latine, *nomen Latinum* (1), comprenait primitivement, selon la version traditionnelle, toutes les cités indépendantes de la nationalité à laquelle appartenaient les Romains, à l'exception de Rome. Ces cités sont, avons-nous déjà remarqué, considérées comme ayant été fondées par Albe, leur ancienne métropole, et elles sont désignées, par opposition aux cités de nationalité latine fondées seulement par Rome, comme les villes des « anciens Latins » (*prisci Latini*). Mais, même en dehors de ces limites, les cités fondées comme États indépendants de la même nationalité sont pendant longtemps entrées dans la ligue ; une résolution fédérale a même dû sans doute être exigée, à l'époque la plus ancienne, pour

Prisci Latini.

---

(1) Cincius (p. 240, note 2, rapproché de p. 227, note 1). *Populi priscorum Latinorum* dans la formule de déclaration de guerre, Tite-Live, 1, 32 ; *populi Latini*, Tite-Live, 1, 45, 2 (dans d'autres textes, comme Tite-Live, 8, 13, 10. 23, 22, 5, il s'agit des diverses cités et non de la ligue) ; *commune Latium*, Cincius (p. 240, note 2) ; τὸ κοινὸν τῶν Λατίνων, Denys, 4, 45. 5, 61. 8, 15.— Le rapport juridique est habituellement appelé *jus Latii*, sous l'Empire fréquemment *Latium* (Pline l'Ancien, Asconius, Tacite, Gaius) ; dans Cicéron, dans la lettre *ad Att.* 14, 12, 1, et dans Suétone, *Aug.* 47, *Latinitas*.— Lorsque on veut désigner le Latin envisagé en général, les titres parlent habituellement de (l'homme) de race latine ; ainsi dans le sénatus-consulte des Bacchanales : *Nequis..... ceivis Romanus neve nominus Latini neve socium quisquam* ; de même dans la *lex repetundarum*, ligne 1 : [*Quoi socium no*]*minisve Latini exterarumve nationum*, et dans la loi agraire, lignes 21. 50 : [*Civis*] *Romanus sociumve nominisve Latini, quibus ex formula togatorum milites in terra Italia inperare solent*, aussi dans Salluste, *Jug.* 40, 2 : *Per homines nominis Latini et socios Italicos. Latinus* ne se trouve que rarement dans les titres anciens, ainsi dans la loi agraire, ligne 29 : [*Ceivi*] *Romano..... item Latino peregrinove ;* chez les écrivains, il se trouve partout. L'expression *socius nominis Latini* ou *socius Latinus* est, montrerons-nous dans la partie qui suit, étrangère à la langue ancienne, mais elle est fréquente chez Tite-Live. *Civis ex Latio* se trouve dans Salluste, *Jug.* 69 ; *civis Latinus* est incorrect, comme *civis Græcus* ou *civis Thrax ;* mais il se trouve dans le statut municipal donné par Domitien à Malaca, c. 53.

chacune de ces fondations (1). Ce sont seulement les établissements de ce genre qui datent des derniers temps de la ligue, en particulier ceux faits au delà du Tibre, qui sont restés en dehors de la ligue (2). L'énumération des localités qui ont appartenu à cette fédération, soit comme vieilles cités latines, soit comme colonies latines de l'époque la plus ancienne, est en dehors du cadre du droit public (3). — Il est difficile que des cités non-latines aient jamais appartenu à la ligue (4); mais il existait sans doute entre la ligue latine et la ligue analogue des villes herniques une confédération plus large (p. 243; 293). — La désignation propre de la cité est pour la cité latine, comme pour la cité romaine, *populus* (p. 231, note 1). Au point de vue ro-

---

(1) La tradition, fidèle à son parti pris de refuser à la ligue toute égalité avec Rome, ne connaît pas de fondations fédérales. L'admission par les Romains de Latins et d'Herniques dans la prétendue fondation d'Antium en 287 (Denys, 9, 57) est quelque chose de différent; des événements semblables se sont reproduits fréquemment depuis la dissolution de la ligue.

(2) *Rœm. Gesch.* 1, 347 = tr. fr. 2, 140. Les plus anciennes colonies latines qui manquent dans la liste des villes fédérales sont Sutrium et Nepet fondées en 371 de Rome. Elles restent en dehors de la ligue, d'abord sans doute parce que ces établissements, les premiers faits au delà du Tibre, ne pouvaient pas être mis sur le même rang que les extensions du Latium dans le pays des Volsques. La ville de Setia dans le pays des Volsques, fondée en 372, entra dans la ligue. Au contraire, Antium et Tarracina, qui selon toute apparence reçurent le droit latin peu de temps après, n'en ont pas fait partie. Cependant les renseignements sur la condition juridique de ces deux cités avant qu'elles devinssent des colonies de citoyens sont vacillants et incertains, et il est possible que l'ancien système soit resté en vigueur pour la région cistibérine jusqu'à la dissolution de la ligue.

(3) J'ai exposé mon opinion sur ce point, *Rœm. Gesch.* 1, 7e éd. p. 347 = tr. fr. 2, 139, et *Hermes*, 17, 42. Si le chiffre des membres de la ligue est et demeure de trente, cela doit sans doute être compris dans ce sens qu'il avait été primitivement établi une fois pour toutes trente places pour certaines cérémonies religieuses, et peut-être même anciennement pour le vote, et que ces places étaient occupées selon les circonstances, sans que les cités qui étaient adjointes aux autres ou même complètement omises là fussent pour cela considérées comme faisant moins partie de la ligue. Cette communauté était une amphiktionie.

(4) Ce que Denys, 4, 49, rapporte de la participation des Herniques et des deux villes des Volsques Antium et Ecetra, n'est pas précisément incroyable en soi (cf. *C. I. L.* X, p. 660), mais est cependant sans doute une extension fausse d'anciens récits, relatant une simple alliance, à une communauté de cérémonies permanente.

main, toute cité latine s'appelle *municipium*, ses citoyens pouvant se trouver en communauté d'impôts et de corvées avec ceux de Rome ; la cité latine qui a été fondée en vertu d'une décision fédérale ou plus tard d'une décision de Rome s'appelle aussi *colonia* (VI, 1, p. 262, note 3). Mais les deux dénominations ne sont certainement devenues d'un usage général et spécialement ne sont devenues des titres officiels que depuis la transformation de la fédération primitive en domination romaine.

Le Latiar.

Une pareille ligue de peuples ne pouvait rester sans représentation religieuse, sans fête fédérale revenant périodiquement. Cette fête était le Latiar, la fête célébrée sur le mont Albain. Cette vérité a été sentie par les conteurs de légendes qui ont attribué l'établissement de la fête aux « anciens Latins » et qui l'ont rattachée au roi Faunus et au roi Enée (1). Mais la version officielle des annales romaines transforme la fête nationale latine en une institution romaine. Elle ne la rattache pas à la nationalité latine des Romains, ni même à la destruction d'Albe, si clairement que les considérations de lieux indiquent que cette fête a été fondée et célébrée autrefois par l'ancienne capitale du Latium. D'après elle, la fête a été fondée un certain temps après l'établissement de la domination de Rome sur le Latium, à cause des victoires du premier ou du second des Tarquins (2). L'organisation de la fête en vigueur à l'époque historique implique l'hégémonie de Rome (3), et elle peut fort bien avoir reçu cette forme après la chute d'Albe. Rome,

---

(1) *Schol. Bob. in Cic. or. pro Plancio*, éd. Orelli, p. 255 : *Latinæ feriæ a quo fuerint institutæ, dissentiunt plerique auctores : alii ab L. Tarquinio Prisco rege Romanorum existimabant, alii vero ab Latinis priscis, atque inter hos ipsos causa sacrificii non convenit : nam quidam id initum ex imperato Fauni contendunt, nonnulli post obitum Latini regis [ex] Æneæ.*

(2) L'Ancien : Denys, 6, 95 ; *Schol. Bob., loc. cit.* Le Superbe : Denys, 4, 49. *Viri ill.* 8, 2. Comme origine de l'institution, un texte (Denys, 4, 49) indique une victoire sur les Latins, un autre (Denys, 6, 95) une victoire sur les Étrusques. Toute cette légende, assurément de date très récente, semble éviter intentionnellement de rattacher le Latiar aux Latins.

(3) Denys, 4, 49 : Θύουσι δ'ὑπὲρ πάντων καὶ τὴν ἡγεμονίαν τῶν ἱερῶν ἔχουσι Ῥωμαῖοι.

étant maîtresse du territoire, apparaît aussi comme donnant la fête, et ce sont ses magistrats qui partagent la chair des taureaux sacrifiés entre les représentants des villes fédérées. Tant que la ligue a existé, chacune des villes qui y appartenait participa sans doute à cette distribution, et la présence au mont Albain devait être considérée comme le signe extérieur de la participation à la fédération. Après la dissolution de la ligue, la cérémonie subsista, comme cela arrive d'ordinaire, sans modification; mais les villes parvenues au droit latin après cette dissolution furent logiquement exclues de la distribution, et ce sacrifice se trouva ainsi conserver l'image de la ligue latine telle qu'elle était constituée au moment de sa suppression. — Si la légende romaine s'est, selon toute apparence, efforcée d'écarter du Latiar son origine antérieure à Rome, elle considère au contraire comme une expression de la domination de Rome sur le Latium le temple de Diane élevé sous l'avant-dernier roi, aux frais communs des villes latines, sur l'Aventin. Et cette conception peut être juste dans l'ensemble (1). — On ne trouve pas dans notre tradition de traces certaines d'une représentation religieuse indépendante de tout le Latium (2).

Organisation de la ligue.

Une constitution écrite de la ligue, indiquant les villes qui avaient le droit de s'en dire membres, les règles suivies pour la fête fédérale et les rapports de droit existant entre ses membres, fut, selon les annales, exposée à Rome, pour y rester dans un perpétuel souvenir, dans ce temple de Diane de l'Aventin que

---

(1) Varron, 5, 43 : *Aventinus ab adventu hominum, quod commune Latinorum ibi Dianæ templum sit constitutum.* Selon Tite-Live, 1, 43, le temple est construit par les *populi Latini cum populo Romano* : *ea erat confessio caput rerum Romam esse* ; Denys, 4, 26, raconte les choses de la même façon (cf. p. 235, note 1), et il lie également le temple avec la προστασία des Romains sur les Latins. Cf. *De viris ill.* 7, 9 ; Zonaras, 7, 9.

(2) Strabon, 5, 3, 5, p. 232, mentionne un sanctuaire de Vénus (Ἀφροδίσιον) (aussi cité dans Mela, 2, 4, 71, et dans Pline, *H. N.* 3, 5, 57, auprès d'Ardea), ὅπου πανηγυρίζουσι Λατῖνοι. Mais il ne peut guère y avoir eu là de fête fédérale proprement dite. Le temple de Vénus de Lavinium, auquel Strabon fait allusion peu auparavant en remarquant : Ἐπιμελοῦνται δ'αὐτοῦ διὰ προπόλων Ἀρδεᾶται, est sans doute le même. Il peut avoir été situé entre Lavinium et Ardea, mais sur le territoire d'Ardea ; car une fête latine ne peut pas avoir été célébrée sur le sol romain, sous la direction d'Ardea.

nous venons de signaler, à la suite d'un accord du roi Servius et des députés des villes latines (1). Ce récit est, pour l'ensemble, attesté et digne de foi, quoique le document qu'ont vu les Romains postérieurs fût sans doute simplement le produit d'une révision de ces dispositions faite après la dissolution de la ligue.

Obligations des confédérés.

Il est difficile que la souveraineté des différentes cités ait reçu de la constitution fédérale d'autres limitations que celles rendues absolument indispensables par les nécessités de la défense en commun qui fut sans nul doute la cause de ce groupement national. A ces limitations appartenait en première ligne la constitution d'une armée fédérale sur l'appel de la capitale, probablement en vertu d'une résolution fédérale. L'uniformité des institutions relatives au cens qui existaient à Rome avant que la censure n'eût été en 319 détachée de la magistrature suprême et de celles qui ont fonctionné jusqu'aux temps les plus récents dans les villes latines peut vraisemblablement être aussi rattachée aux institutions primitives de la ligue latine ; le cens des diverses cités est si bien le fondement de leur organisation militaire qu'on ne peut s'imaginer une association militaire du genre de la ligue latine où il ne serait pas rendu uniforme. La guerre reste possible entre membres de la confédération ; la seule restriction qui soit apportée à sa possibilité est la trève d'armes qui doit être observée pendant la fête fédérale (2). Il en est de même pour la conclusion des traités. A côté du pacte fédé-

Cens.

Droit de faire la guerre et de traiter.

(1) Denys, 4, 25. 26, compare à ces lois fédérales latines celle des amphiktionies grecques (νόμους ἔξω τῶν ἰδίων, ὧν ἑκάστη πόλις εἶχε, κοινοὺς ἅπασιν), et il représente Servius inscrivant sur une table de bronze τοὺς νόμους ταῖς πόλεσι πρὸς ἀλλήλας (ce qui doit faire allusion à la justice arbitrale établie pour les différends des villes fédérées mentionnée précédemment par lui) καὶ τἆλλα τὰ περὶ τὴν ἑορτὴν καὶ πανήγυριν ὃν ἐπιτελεσθήσεται τρόπον... καὶ τὰς μετεχούσας τῆς συνόδου πόλεις. D'après cela, on pourrait restituer le texte de Festus, p. 165 : *Nesi pro sine positum* [*est in fœdere Latino ædis*] *Dianæ Aventinen*[*sis*]. Le rituel de l'*ara Dianæ in Aventino*, qui est souvent cité, dans des inscriptions, comme servant de modèle pour des autels postérieurs, peut aisément avoir fait partie de ce document. Denys réunit aussi avec cela l'érection de ce temple et l'institution de sacrifices qui devaient y être faits annuellement par tous les Latins.

(2) Macrobe, *Sat.* 1, 16, 16 : *Cum Latiar... concipitur... nefas est prælium sumere.* Denys, 4, 49 : Ἐκεχειρίας εἶναι πᾶσι πρὸς πάντας.

ral lui-même et de celui conclu entre Rome et la confédération, duquel nous aurons à nous occuper plus loin, il en existe d'autres entre Rome et diverses villes fédérées, par exemple Lavinium (1) et Gabies (2). C'est sur de tels traités particuliers plus que sur une résolution de la ligue que se fondait probablement en la forme, — au fond elle venait de l'origine politique nationale commune, — la communauté de droit existant entre tous ses membres quant au commerce et entre certains, quant au mariage (p. 256). Au contraire, les relations des annales refusent aux cités latines le droit de guerre contre les états non-latins (3) ; et, les Romains concluant le premier traité avec Carthage pour eux et leurs alliés (4) sans le concours de ces derniers, la ligue ne doit non plus, au moins dans sa dernière période, avoir pu conclure aucun traité avec les états non-latins. L'autonomie qui appartient aux diverses cités après la dissolution de la ligue n'a certainement pas été transportée de la ligue à elles, mais leur a appartenu dans la même mesure du temps où la ligue existait.

---

(1) L'acte de fédération conclu entre Rome et Lavinium à la suite de l'expiation du meurtre du roi de Rome commis à Lavinium (Tite-Live, 1, 14 : *Ut expiarentur legatorum injuriæ regisque cædes, fœdus inter Romam Laviniumque urbes renovatum est*) passa aux Laurentins, avec les autres *sacra* de Lavinium (p. 193, note 2), après la guerre latine de 416, à laquelle les Laurentins n'avaient pas participé, et il fut, en vertu d'un oracle sybillin, renouvelé tous les ans depuis ce temps-là jusque sous l'Empire (Tite-Live, 8, 11, 15 : *Cum Laurentibus renovari fœdus jussum, renovaturque ex eo quotannis post diem decimum Latinarum ; C. I. L.* X, p. 797: *Pater patratus populi Laurentis fœderis ex libris Sibullinis percutiendi cum p. R.*).

(2) Ce traité conclu avec le dernier roi se trouvait encore, comme on sait, à l'époque récente, dans le temple de Sancus (Denys, 4, 58 ; Festus, *Ep.* p. 59, v. *Clipeum* ; Horace, *Ep.* 2, 1, 25 ; *fœdus p. R. qum Gabinis* sur la monnaie du temps d'Auguste, Eckhel, 5, 137, de C. Antistius Vetus, descendant de l'Antistius Petro nommé au sujet de la prise de Gabies, Denys, 4, 57).

(3) Dans Denys, 8, 15, le sénat permet au κοινὸν τῶν Λατίνων τὴν ἑαυτῶν στρατιὰν καταγράφειν καὶ ἡγεμόνας τῆς δυνάμεως ἰδίους ἀποδεῖξαι, ἕως ἂν αὐτοὶ ἐκπέμψωσι δύναμιν · ἐν γὰρ ταῖς συνθήκαις, αἷς ἐποιήσαντο πρὸς αὐτοὺς περὶ φιλίας, ἀπόρρητον ἦν τούτων ἑκάτερον. Le même, 9, 60. 67. Tite-Live, 2, 30, 8. c. 53, 4. 3, 19, 8. 8, 4, 8. La déclaration des Romains, Tite-Live, 8, 2, 13 : *In fœdere Latino nihil esse, quo bellare cum quibus ipsi velint prohibeantur*, est représentée (cf. c. 4, 8) comme une concession imposée aux Romains par les circonstances.

(4) Polybe, 3, 22.

Assemblée fédérale.

L'organisation de la ligue avait pour base l'assemblée fédérale, le *concilium*, et la suppression du *concilium* a entraîné la dissolution de la ligue (1). La mémoire s'est conservée de la tenue de cette assemblée sur le versant du mont Albain, dans un bosquet voisin de la source Ferentina. Il est naturel de supposer qu'elle était en rapport avec la fête annuelle permanente du mont Albain, et qu'Albe eut, tant qu'elle exista, la présidence politique de l'une comme la présidence religieuse de l'autre. Mais les descriptions qui nous ont été transmises de cette assemblée n'en font pas ressortir le caractère permanent. Nous ne savons même pas comment les érudits Romains y ont conçu la représentation des confédérés. Ils regardent les Romains comme ayant toujours participé aux délibérations; mais ils ne semblent pas leur attribuer le droit de suffrage (2). Nous ne pouvons non plus résoudre la question de savoir si les magistrats des diverses cités, délégués pour les représenter au sacrifice du taureau (3), jouaient en même temps, à l'époque ancienne, le rôle de députés politiques. Tant qu'Albe a existé, ses rois ont eu la présidence de la ligue (4); ensuite elle appartint à deux *prætores* non-romains (5). Ce dernier renseignement a d'au-

---

(1) P. 228, note 2. D'après Denys, 5, 50, il fut γεγραμμένον ἐν ταῖς συνθήκαις ἁπάσας παρεῖναι τὰς πόλεις ταῖς κοιναῖς ἀγοραῖς ὅσαι τοῦ Λατίνων εἰσὶ γένους παρραγγειλάντων αὐτοῖς τῶν προέδρων.

(2) Denys, 5, 50 : Γίνεται κοινὴ τῶν συναγομένων εἰς Φερεντῖνον ἀγορὰ πλὴν μιᾶς τῆς Ῥωμαίων πόλεως· ταύτῃ γὰρ οὐκ ἐπήγγειλαν μόνῃ παρεῖναι, καθάπερ εἰώθεσαν. Dans le récit de Tite-Live, 1, 50, et de Denys, 4, 45, le roi de Rome convoque le *concilium* et délibère avec lui, sans qu'il soit fait mention de l'assistance en forme d'autres présidents. Mais les annalistes romains n'ont que difficilement eu sur de telles questions des renseignements réels, et les efforts manifestes faits par les Romains pour ne pas jouer le rôle de membres de l'alliance, fut-ce au premier rang, ne laissent même pas de valeur juridique à ces assertions pseudo-historiques.

(3) La relation de Tite-Live, 41, 16, montre que les magistrats latins figuraient, tout comme les magistrats romains, dans le Latiar : la fête latine est renouvelée aux frais des Lanuvini, *quia in una hostia magistratus Lanuvinus precatus non erat populo Romano quiritium.*

(4) Sur le roi ou dictateur albain, cf. tome III, la théorie de la Dictature, *in fine.*

(5) Tite-Live, 8, 3, 9, sur l'an 414, les regarde évidemment comme permanents : *Prætores tum duos Latium habebat, L. Annium Setinum et L. Numisium Circeiensem.* Denys, après la chute d'Albe (3, 34 : Αἱροῦνται δύο στρατη-

tant plus de poids qu'ainsi que nous l'expliquerons plus loin, la confédération étrusque, maintenue quant aux *sacra* jusqu'aux temps les plus récents, était probablement, comme les diverses cités, sous l'autorité de préteurs et d'édiles se renouvelant tous les ans. L'existence à la tête du Latium de *decem primi*, par lesquels il peut être représenté (1), donne à penser qu'il y avait, à côté des magistrats fédéraux, une assemblée latine analogue au conseil communal des diverses cités. En dehors d'un récit peu digne de foi qui représente l'assemblée fédérale comme ayant la justice criminelle (2), il n'y a pas de vestige d'attributions des chefs et de l'assemblée relatives à d'autres matières qu'aux matières militaires.

Hégémonie de Rome.

La relation existant entre la ligue latine et Rome est à la fois désignée comme une « alliance égale » (3) et comme une subordination à Rome (4). C'est par conséquent, sous les deux

---

γοὺς αὐτοκράτορας εἰρήνης τε καὶ πολέμου Ἄγκον Πουπλίκιον ἐκ πόλεως Κόρας καὶ Σπούσιον Οὐεκίλιον ἐκ Λαουινίου) et après l'expulsion des Tarquins (5, 61 : Τούτους ἀπέδειξαν στρατηγοὺς αὐτοκράτορας rapproché de 6, 4), représente deux στρατηγοὶ αὐτοκράτορες comme marchant à la tête des Latins contre les Romains; quoiqu'il emploie ailleurs cette expression pour désigner le dictateur, le chiffre deux implique nécessairement qu'il s'agit ici des préteurs (cf. tome III, la théorie de la Dictature, sur la dictature latine). Le *dictator Latinus* de Tusculum, qui, selon Caton (chez Priscien, 4, p. 629), dédie le temple de Diane à Aricia, est certainement un magistrat de Tusculum et non un magistrat fédéral.

(1) Tite-Live, *loc. cit.* : *Romani... decem principes Latinorum Romam evocaverunt.*

(2) L'exécution de Turnus Herdonius *indicta causa*, Tite-Live, 1, 51, 9, Denys, 4, 48, suppose la possibilité légale de suivre une procédure régulière devant le *concilium*. Selon le même système, Appius Claudius, de la ville sabine de Regillum, est condamné pour haute trahison «par les autres villes», parce qu'il s'est opposé à la guerre contre Rome dans le *concilium* de la ligue sabine (Denys, 5, 40; Plutarque, *Popl.* 21).

(3) Tite-Live, 8, 4, 2 : *Si etiam nunc sub umbra fœderis æqui servitutem pati possumus.* Cf. p. 291, note 2.

(4) Denys, 3, 54, sous Tarquin l'Ancien : Εἶναι φίλους Ῥωμαίων καὶ συμμάχους ἅπαντα πράττοντας ὅσα ἂν ἐκεῖνοι κελεύωσιν. Tite-Live, 1, 45, sous Servius : *Caput rerum Romam esse.* 1, 52, 4 : *In eo fœdere* (avec le second Tarquin) *superior Romana res erat.* Denys, 3, 49 : Τυχὼν τῆς Λατίνων ἡγεμονίας (le même roi). Tite-Live, 8, 2, 12, avant l'explosion de la dernière guerre : *Fateri pigebat in potestate sua Latinos jam non esse.* Enfin par dessus tout, dans le premier traité avec Carthage (Polybe, 3, 22), qui est certainement antérieur à la dissolution de la ligue, les Carthaginois promettent de ne pas faire de dommage aux villes latines qui seraient dans l'obéissance des Romains

rapports, essentiellement la même relation dans laquelle se trouvaient les diverses villes latines avec Rome après la dissolution de la ligue. Les magistrats romains réclament chaque année, en vertu des traités existants, son contingent militaire de la ligue, comme, à l'époque postérieure, ils réclament le sien de chaque cité (1); les annalistes semblent même s'être figuré l'organisation de ces troupes comme ayant été alors semblable à ce qu'elle fut par la suite (2), et c'est sans doute

---

(ὅσοι ἂν ὑπήκοοι) et, quant aux insoumises, de ne pas les conserver s'il les réduisaient, et de n'élever aucune forteresse sur le sol latin. Au contraire, il est sans importance que, dans la rédaction phaséologique donnée à l'alliance de Cassius, Denys, 6, 95, la relation formée soit représentée comme une simple alliance défensive.

(1) Tite-Live, 1, 26, 1 : *Roganti Mettio* (le roi d'Albe) *ex fœdere icto quid imperaret, imperat Tullius, uti juventutem in armis habeat.* 1, 52, 5 (sous Tarquin le Superbe) : *Ita renovatum fœdus indictumque junioribus, ut ex fœdere die certa ad lucum Ferentinæ armati adessent.* 6, 10, 6, en 368 : *Ab Latinis Hernicisque... quæsitum, cur per eos annos militem ex instituto non dedissent.* 7, 12, 7, sur l'an 396 : *Magna vis militum ab* (*Latinis*) *ex fœdere vetusto, quod multis intermiserant annis, accepta.* 8, 4, 7 : *Temptastis patientiam negando militem; quis dubitat exarsisse eos, cum plus ducentorum annorum morem solveremus?* Également, 3, 4, 10. c. 22, 4. 4, 26, 12. 7, 25, 5. Denys, 9, 5 : Ἀφίκετο δ' αὐτοῖς παρὰ τοῦ Λατίνων τε καὶ Ἑρνίκων ἔθνους διπλάσιον τοῦ κληθέντος ἐπικουρικόν.

(2) Le plus souvent on reporte les institutions postérieures à cette époque. Ainsi Tite-Live dit, en termes généraux, 8, 8, 14, après avoir parlé de la levée annuelle faite parmi les citoyens de 4 légions composées chacune de 5000 fantassins et de 300 cavaliers : *Alterum tantum ex Latino dilectu adjiciebatur.* Les armées consulaires de Denys, 9, 5. 16. 18, composées chacune de deux légions et de troupes égales d'Herniques et de Latins, sont d'accord avec cela. On rencontre aussi, dans Tite-Live, 2, 64, 10 (cf. Denys, 9, 57), une *Hernicorum cohors* dans une armée consulaire. Au contraire, on trouve dans Tite-Live, 3, 22, 4. 5, une armée consulaire composée pour portions égales de Romains, de Latins et d'Herniques et combattant divisée en ces trois corps ; dans Tite-Live, 3, 4, 10. c. 5, 8. 15, un *socialis exercitus* également consulaire composé seulement de *cohortes Latinæ Hernicæque* (à côté des Antiates). L'organisation intérieure est absolument semblable à celle des Romains (Tive-Live, 8, 6, 15. c. 8, 15). — L'assertion de Tite-Live, 1, 52, 6, (d'où sans doute Zonaras, 7, 10) : (*Latini*) *ubi ad edictum Romani regis* (du dernier) *ex omnibus populis convenere, ne ducem suum neve secretum imperium propriave signa haberent, miscuit manipulos ex Latinis Romanisque, ut ex binis singulos faceret* (= qu'il formât un manipule de deux anciens — demi-manipules romains et latins) *binosque ex singulis* (= qu'il fît deux manipules de chaque ancien manipule romain) : *ita geminatis manipulis centuriones imposuit,* est absolument isolée (car Tite-Live, 8, 6, 15, est absolument étranger à cette question). Il n'y a sûrement eu aucun Romain qui se soit figuré cela comme ayant été un régime durable. C'est probablement le produit des

avec raison, car la levée fédérale ne pouvait être composée que des contingents des différentes cités. Il n'y a pas trace d'un commandement général de la levée fédérale (1) ; nous trouvons seulement rapporté que, tant que la ligue exista, elle faisait, avant de remettre les troupes fédérales aux généraux de Rome, prendre les auspices romains par des Romains délégués par elle (2). — Selon les documents que nous possédons, les profits de la guerre, qu'ils consistassent en terres ou en butin mobilier, étaient divisés par portions égales entre les trois alliés, à l'époque où la ligue des villes herniques s'était adjointe comme troisième terme à Rome et au Latium. La disparition de ce partage fut une des conséquences de la dissolution de la ligue (3).

---

réflexions d'un annaliste du temps de Sulla qui s'est demandé comment la guerre sociale aurait pu être évitée et qui a déguisé ses idées sous l'aspect d'une peinture du gouvernement du dernier roi à son déclin, en partant du principe selon lequel l'organisation de l'armée dépend exclusivement de l'arbitraire du général en fonctions.

(1) Sans doute on peut se demander comment était alors occupé le commandement confié plus tard aux *præfecti socium*. Mais c'est une question à laquelle nous n'avons pas de réponse.

(2) Cincius, dans son traité *de consulum potestate* (dans Festus, p. 241, v. *Prætor ad portam*) : *Quo anno Romanos imperatores ad exercitum mittere oporteret, jussu nominis Latini complures nostros in Capitolio a sole oriente auspiciis operam dare solitos : ubi aves addixissent, militem illum, qui a communi Latio missus esset, illum quem aves addixerant prætorem salutare solitum, qui eam provinciam optineret prætoris nomine.* Les mots du début peuvent, s'ils sont exacts, uniquement être compris dans ce sens que la procédure décrite était suivie les années où les Romains envoyaient des généraux ; mais, puisque cela avait lieu tous les ans, il faut sans doute lire *quando* au lieu de *quo anno*. En tout cas, il s'agit là exclusivement du départ du général romain pour son commandement, et il n'y a aucune raison de voir dans ce témoignage, avec l'interprétation reçue (Schwegler, 2, 343), un roulement du commandement entre Romains et Latins qui serait impossible. *Prætor* désigne naturellement le consul, puisqu'il s'agit du temps antérieur à 416, et il faut aussi comprendre *provincia* dans son sens primitif.

(3) Pline, *H. n.* 34, 5, 20 : (*C. Mænius*) *devicerat priscos Latinos, quibus ex fœdere tertias prædæ populus Romanus præstabat.* Selon les annales, le butin était, en vertu de l'alliance de Cassius, partagé pour portions égales entre Rome et le Latium (6, 95 : Λαφύρων τε καὶ λείας τῆς ἐκ πολέμων κοινῶν τὸ ἴσον λαγχανέτωσαν μέρος ἑκάτεροι ; Tite-Live, 2, 41, 1), puis, à la suite de l'adjonction des Herniques, il le fut par tiers (8, 77 : Ἕρνικας... γῆς τε καὶ λείας, ἣν ἂν ἐκ παντὸς κτήσωνται, ...ἔταξε λαμβάνειν τρίτην μερίδα ; cf. c. 69. 71. 74). Le récit de Denys, 9, 59, est incorrect.

La collectivité latine après la dissolution de la ligue.

La dissolution de la représentation fédérale en 416 de Rome a sans doute laissé en principe aux différentes villes leur condition antérieure; en particulier, leur autonomie n'a pas été limitée plus étroitement qu'elle ne l'avait été par leur incorporation dans la ligue. Les pouvoirs que la ligue avait jusqu'alors exercés sur les villes fédérées passèrent à la cité dominante. La dissolution de l'union fédérale doit seulement avoir entraîné la suppression du droit des villes latines de conclure des traités particuliers entre elles, et le droit des villes latines de conclure des traités se trouva désormais restreint à celui de traiter avec Rome. Selon les textes mêmes, il n'a pu, depuis 416, y avoir d'alliance ni entre tous les peuples latins ni entre certains d'entre eux (1), et la même conduite a, verrons-nous, été suivie pour tout le reste de l'Italie. Par conséquent, les villes latines perdirent alors le droit d'établir entre elles la communauté du commerce et du mariage, et, selon toutes les vraisemblances, les traités antérieurement faits dans ce but furent en même temps abrogés.

Extension du cercle de la latinité par la fondation de colonies;

Au contraire, l'union collective des cités reconnues par les Romains comme ayant des droits nationaux égaux ne cessa pas d'exister à la suite de cette dissolution; elle perdit seulement ses organes collectifs; ou plutôt les organes de la cité dominante furent désormais regardés comme étant en même temps ceux du Latium. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'appel du contingent fait par les autorités romaines. L'admission de nouvelles cités dans l'union, qui subsista après comme avant, fut aussi désormais prescrite par une décision législative des comices romains. De nombreuses communautés politiques nouvelles de nationalité latine ont été créées, dans toute la péninsule jusqu'au pied des Alpes, par les Romains depuis 416 comme auparavant par la ligue.

---

(1) Tite-Live. 8, 13 (p. 228, note 2) : *Ceteris Latinis populis... concilia inter se ademerunt.* Cf. Tite-Live, 45, 29, 10 : *Pronuntiavit... neque conubium neque commercium agrorum ædificiorumque inter se placere cuiquam extra fines regionis suæ* (des quatre Macédoines) *esse.* On rencontre encore souvent ailleurs des limitations pareilles (*Handb.* 4, 501).

par la latinisation de cités pérégrines.

Mais l'extension du Latium s'est, dès la période ancienne de la République, difficilement restreinte à cela. On semble aussi avoir incorporé parmi les cités latines un certain nombre de cités originairement pérégrines. Sans doute cela ne pouvait se produire qu'en vertu d'une libre décision de la cité pérégrine, d'une part, et de l'autorité romaine, de l'autre. Il n'est pas certain que les cités non-latines aient pu, en vertu de leur autonomie, adopter la langue latine (1), la dualité des noms propres latins (VI, 1, p. 240), la toge latine (VI, 1, p. 250) et d'autres institutions qui dépendent en général de la libre décision du peuple. Il se peut fort bien que, surtout à l'époque ancienne, des limites aient été apportées, dans les divers traités, à cet exercice de l'autonomie et que la nation dominante n'ait pas permis sans réserve l'adoption de ses coutumes propres à ses alliés inférieurs. Mais, lors même qu'il n'existait pas d'obstacle sous ce rapport et que les citoyens des villes non-latines pouvaient et voulaient se ranger ainsi dans la nationalité latine, la différence légale n'était pas effacée par là. La concession de l'usage de la toge aux membres de toutes les cités appartenant à l'armée italique n'en fit pas des Latins (2). L'usage de la langue latine, qu'il reposât sur une décision prise par une cité dans son autonomie ou sur une concession du gouvernement, ne donnait pas davantage à la cité le droit latin. Il devait, en tout cas, falloir en outre une concession des privilèges personnels aux Latins que nous étudierons plus loin, et cette concession ne pouvait résulter que d'un acte législatif de Rome (3). Mais il est probable que cela a eu lieu ainsi, et que des cités qui n'étaient pas latines d'origine ont été mises par une nationalisation légale sur le même rang que les vieilles cités latines. La désignation *Latium adjectum* ou *novum* ne nous a

(1) De ce que les cités de demi-citoyens ne pouvaient pas changer arbitrairement leur langue officielle (p. 204, note 1), il ne résulte pas nécessairement que les cités autonomes aient également eu besoin d'une permission pour le faire.

(2) Il est traité des *togati* italiques dans la partie qui suit.

(3) C'est ce que montre par exemple le régime de la mancipation (p. 251, note 3).

été transmise que comme désignation géographique du territoire limitrophe du Latium au Sud et à l'Est, jusqu'au Liris sur tout son cours ; c'est-à-dire du pays des Volsques et des Herniques (1). Mais elle a, sans aucun doute, primitivement exprimé, en droit public, l'incorporation de ce territoire non pas dans l'union religieuse qui célébrait la fête fédérale sur le mont Albain (p. 232 notes 2 et 4), mais dans l'union politique des Latins. Sans doute, la plupart des cités de l'ancien territoire des Volsques auraient, d'après ce que nous savons par la tradition, passé directement de la pérégrinité au droit de cité, spécialement au demi-droit de cité (p. 186, notes 2 et 3), et n'auraient jamais été latines. Mais quelques-unes d'entre elles, par exemple Antium (2), paraissent avoir possédé le droit latin avant d'entrer dans cette condition, et, sur les trois villes des Herniques qui subsistèrent comme fédération particulière après que les autres Herniques eurent reçu le demi-droit de cité (p. 186, note 8), Ferentinum, Aletrium et Verulæ, les Ferentinates sont plus tard expressément comptés parmi les Latins (3). Peut-être la même chose a-t-elle eu lieu en Italie sur une large échelle. Un certain nombre de cités italiques qui n'étaient pas des colonies latines, ainsi les Vestini, Larinum, Teate Apulum, Caiatia,

(1) Les limites du *Latium adjectum* sont étudiées *C. I. L.* X, p. 498. Les témoignages sont vacillants. Les extensions successives du cercle juridique de la Latinité peuvent avoir exercé là une influence.

(2) *C. I. L.* X, p. 660.

(3) Tite-Live, 34, 42, 5 : *Novum jus eo anno a Ferentinatibus temptatum, ut Latini qui in coloniam Romanam nomina dedissent, cives Romani essent. Puteolos Salernumque et Buxentum adscripti coloni qui nomina dederant* [*et*] *cum ob id se pro civibus Romanis ferrent, senatus judicavit non esse eos cives Romanos.* Le citoyen d'une cité latine pouvant posséder des champs romains, il n'y avait pas d'obstacle de principe à l'admettre sur les listes au moment de la fondation d'une colonie de citoyens sans que sa condition personnelle fût pour cela changée. Cf. tome IV, la section des Magistrats *agris dandis adsignandis* et *coloniæ deducendæ*, sur l'assignation. D'ailleurs la loi de fondation de la colonie permettait à l'auteur de la *deductio* d'inscrire un certain nombre de non-citoyens en qualité de citoyens parmi les colons (VI, 1, p. 151). Par conséquent les Ferentinates ne s'appelaient pas seulement *Latini* ; ils avaient aussi les droits propres des Latins. Cf. *C. I. L.* X, p. 572. — Il est vraisemblable que c'est précisément en leur qualité de Latins que les Herniques font défaut dans le relevé des forces italiques de l'an 529 (*Rœm. Forsch.* 2, 396).

Aquinum, ont frappé des monnaies avec légende latine. Or, on ne peut sans doute pas dire avec certitude dans quelle mesure ce passage de fait dans la nationalité latine a été accompagné pour elles des privilèges juridiques de la latinité. Mais cependant il est probable que ces privilèges ont été accordés tout au moins à une partie d'entre elles. Car c'est seulement si la concession du droit de latinité avait déjà été faite fréquemment, avant la guerre sociale, à des villes non-latines d'origine, que l'on peut s'expliquer que le droit de latinité ait été, après la guerre sociale, accordé en bloc à toutes les cités pérégrines indépendantes de la Gaule cisalpine. Le cercle des alliés italiques est plus large que celui des Latins; mais il y a probablement eu des passages constants du premier dans le second, et c'est ainsi que s'est progressivement développée l'idée, assurément erronée, dont nous aurons encore à nous occuper dans la partie suivante, selon laquelle les Italiens sont tous sans exception des Latins et il n'y a pas de statut personnel italique différent du statut personnel latin.

Le droit latin a été, selon la même méthode, conféré par César et après lui, d'abord aux rares cités qui, par suite de leur défaut d'indépendance politique, restèrent en dehors de la concession du droit de cité faite aux Cisalpins en 705 (1); puis progressivement aux cités des Alpes de la frontière nord de l'Italie (2), et même, dans le cours des temps, aux cités pérégrines de

(1) Le *Latinum jus* des *gentes Euganeæ* subordonnées à des municipes (Brixia et Bergomum), en particulier des Trumplini et des Camunni, est attesté par Pline, *H. n.* 3, 20, 133. V. les développements donnés par moi, *C. I. L.* V, p. 519. Les Carni et les Catali placés sous l'autorité de Tergeste ont pareillement la latinité (p. 264, note 4; v. la partie des Localités attribuées). Sur la conciliation du droit latin avec la dépendance des cités, cf. *C. I. L.* V, p. 1195, et XII, p. 21.

(2) Avaient le droit latin, selon Pline, 3, 20, 135, qui décrit sans doute ici pour l'ensemble les institutions du temps d'Auguste : dans le territoire des Alpes maritimes, les Bagienni (plus tard compris dans la neuvième région de l'Italie; cf. *C. I. L.* V, p. 873) et une partie des *Ligures Montani* et *Capillati*, desquels il fut ensuite étendu par Néron, en l'an 63, à tout le territoire des Alpes maritimes (Tacite, *Ann.* 13, 32; cf. *C. I. L.* V, p. 903); en outre, le territoire des Alpes cottiennes (cf. *C. I. L.* V, p. 810); dans les Alpes graies, les Ceutrones; dans les Alpes pœnines, les Octodurenses, peut-être aussi les Varagri et les autres peuplades.

l'Occident en général (1). C'est pour une bonne partie par ce procédé que s'est accomplie la romanisation de l'Occident.

Étudions maintenant les avantages qui distinguent le droit des villes latines et la condition personnelle des Latins des droits généraux des villes autonomes et de leurs citoyens.

Les deux classes de statuts municipaux latins:

Les statuts des villes latines, — il n'y a pas de droit latin abstrait, — se divisent en deux catégories, l'une supérieure et l'autre inférieure en droit; ou encore, selon une distinction qui se confond probablement avec la précédente, ces statuts se divisent en statuts antérieurs ou postérieurs à l'an 486 de Rome (p. 258 et ss.). La tradition ne nous dit pas quels étaient les effets particuliers de cette différence de droit. Puisqu'il nous est attesté que le droit latin récent entraînait l'égalité complète avec les citoyens romains en matière de droit privé, celui qui lui était supérieur devait nécessairement conférer en outre des droits politiques proprement dits (2): c'est un point sur lequel nous aurons à revenir au sujet de la faculté d'émigration. La catégorie la mieux traitée des villes latines comprend en premier lieu les anciennes villes latines et en outre les plus anciennes des colonies fondées par la ligue ou par les Romains. La catégorie inférieure est désignée comme ayant le droit d'Ariminum, ou celui des « douze colonies », par lesquelles il faut entendre la ville latine d'Ariminum, dont la déduction eut lieu en 486, et les onze autres colonies fondées par les Romains en Italie entre cette date et la guerre sociale (3). Mais il faut également comp-

Statuts des anciens Latins;

Statuts des (douze) colonies.

(1) Les témoignages ont été réunis par Hirschfeld dans la *Festschrift zur 50jährigen Jubelfeier der arch. Instituts in Rom* de Benndorf et Hirschfeld Vienne, 1879, p. 8 et ss. = *Revue générale de droit*, 1880, p. 290 et ss. Hadrien encore *Latium multis civitatibus dedit* (*Vita*, 21). Lambæsis et Gemellæ en Afrique le reçurent en même temps (*Eph. ep.* V, *n.* 748).

(2) Il est remarquable que la frappe de monnaie romaine d'argent commence au moment de la fondation d'Ariminum, et qu'aucune des douze colonies les plus récentes n'a frappé de monnaie d'argent (*R. M. W.* p. 319 = tr. fr. 3, p. 191). Au reste, ces restrictions n'ont sans doute pas été réalisées par une loi générale, mais par les différentes lettres de concession, parmi lesquelles naturellement c'étaient en général les dernières délivrées qui servaient de modèle pour les suivantes.

(3) Cicéron, *Pro Cæc.* 35, 202 : *Sulla... ita tulit de civitate* (des Arretini et des Volaterrani, cf. VI, 1, p. 156, note 4), *ut non sustulerit horum nexa atque*

ter dans la seconde classe toutes les cités qui ont reçu la latinité dans les provinces. La condition supérieure et la condition inférieure peuvent donc être désignées comme étant celles des *prisci Latini* et des *Latini coloniarii*. En donnant la dénomination de *coloniæ Latinæ* à la cité de Carteia, composée en 583 des enfants nés dans le camp de l'armée d'Espagne (1), et aux cités gratifiées de la latinité en Gaule cisalpine après la guerre sociale, on veut caractériser leur droit de latinité comme appartenant à la catégorie inférieure; c'est d'autant plus clair que la dénomination ne convient pas, au sens propre, aux dernières cités tout au moins. La catégorie supérieure des Latins disparut pour toujours à la même époque par l'arrivée de toutes les cités italiques au droit de cité complet (2), et il n'y eut plus, à la fin de la République et sous le Principat, d'autres cités latines que les villes de province qui avaient reçu ou qui reçurent le droit de latinité inférieure. Ce sont là les *Latini coloniarii* des jurisconsultes du temps de l'Empire (3). Cette

---

hereditates: *jubet enim eodem jure esse quò fuerint Ariminenses, quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse et a civibus Romanis hereditates capere potuisse?* Les *nexa* sont expliqués par la définition rapportée dans Varron, *L. L.* 7, 105 : *Nexum Manilius scribit omne quod per libram et æs geritur, in quo sint mancipia* (cf. Gaius, 2, 27 : *Provincialis soli nexum non e[st]... solum Italicum mancipii est, provinciale nec mancipii est*). Festus, p. 165, définit le mot dans un sens large où il comprend les *hereditates*: *Nexum est, ut ait Gallus Ælius, quodcunque per æs et libram geritur idque necti dicitur, quo in genere sunt hæc : testamenti factio, nexi datio, nexi liberatio.* Cf. *Rœm. Gesch.* 1, 7e éd. 421 = tr. fr. 2, 240.

(1) Tite-Live, 43, 3.

(2) Les *prisci Latini* peuvent avoir encore longtemps figuré dans la théorie juridique. Mais nos sources de droit ne connaissent en dehors des *Latini Juniani*, dont la condition est purement individuelle, d'autre droit communal latin que celui des *Latini coloniarii*. La distinction du *Latium majus* et du *minus* (p. 263) n'a rien à faire avec la différence de droit étudiée ici.

(3) Gaius, 1, 22. 29. 79. 3, 56. Ulpien, 19, 4. Fragment de Dosithée, *de manumiss.* 6 : Λατίνοις κολωναρίοις, οἵ, ὅτε ἦσαν πολῖται Ῥωμαίων ἀπελεύθεροι, ὄνομα ἴδιον εἰς τὴν κολωνίαν δεδώκεισαν. Cette définition tirée du nom est visiblement fausse. L'auteur peut avoir pensé hors de propos aux affranchis qui étaient fréquemment mis dans les colonies de citoyens, ou même, comme suppose Hirschfeld, aux *Latini Juniani*. — Gaius s'exprime, en termes assez singuliers, comme s'il n'y avait de son temps aucune ville de droit latin et comme s'il n'y avait pas d'autres Latins que les *Juniani*. Il n'y avait pas de colonies latines dans l'Asie mineure où il écrit, et elles ne sont mentionnées qu'accidentellement par les jurisconsultes romains.

dénomination, qui vient probablement des douze colonies, s'applique même aux cités qui ont reçu ce droit de latinité sans la qualité fictive de colonies. Vespasien le donna aux Espagnols. Mais, comme la raison pour laquelle on avait qualifié de colonial le droit de latinité conféré aux villes cisalpines s'était évanouie avec la disparition du droit de latinité supérieur, il abandonna cette fiction, et, selon la méthode ancienne plus rationnelle, il fit des cités espagnoles des *municipia* latins (1).

Décadence la latinité sous le Principat.

La souveraineté théorique des diverses cités latines ne fut pas atteinte par la dissolution de la ligue; mais son absence de portée pratique rétroagit peu à peu sur les principes du droit public. C'est en partant de là qu'après le soulèvement de la ville latine de Fregellæ en 629, on refusa le triomphe à son vainqueur, en traitant par conséquent cette guerre comme une guerre civile (2). Dans la dernière phase de ce développement, qui est celle qui nous est le plus exactement connue, dans celle des statuts municipaux espagnols concédés sous les Flaviens, on n'emploie même plus pour la ville les mots *populus* et *publicus*: on remplace le premier par *municipium* et le second par *communis*. La plénitude de la juridiction, qui, comme nous montrerons dans la partie qui suit, était encore, au temps de César, le signe caractéristique de la cité alliée souveraine en face de la cité de citoyens romains, est retirée à ces villes latines d'Espagne, et elles sont, sous ce rapport tout au moins, rapprochées des cités des citoyens (3). Nous aurons encore à nous occuper dans la partie suivante, d'autres limitations apportées sous l'Empire au droit latin.

Latini Juniani.

Le droit latin individuel n'existe que comme conséquence des divers statuts communaux latins. Le droit de cité de Préneste

(1) VI, 1, p. 262, note 3 *in fine*. Dans le langage habituel, on évite cette dénomination, parce qu'à cette époque *municipium* désigne par excellence la cité de citoyens. On dit plutôt *oppidum Latinorum*.

(2) V. tome I, la partie du Commandement militaire, sur le *bellum justum* comme condition du triomphe.

(3) La limitation elle-même est exprimée dans le c. 69 du statut municipal de Malaca, qui n'est pas conservé intégralement; les détails précis font défaut.

est sur le même pied que le droit de cité de Rome, et l'existence d'un droit de cité latin qui ne se rapporte pas à une ville de droit latin déterminée est un non-sens (p. 216, note 1, et p. 231, note 1). Mais la loi Junia vint, à la fin de la République ou peut-être au début de l'Empire (1), attribuer à l'affranchissement irrégulier en la forme et par conséquent nul d'un esclave romain cet effet juridique de permettre à l'affranchi de commercer pendant sa vie dans les formes romaines comme le citoyen d'une colonie latine, de servir dans l'armée dans la mesure où le pouvaient les affranchis latins quelconques (2) et enfin d'acquérir dans les conditions établies pour les Latins le droit de cité romaine, tandis qu'il était traité à son décès comme un esclave; or cette condition personnelle, contre nature sous tous les rapports, dont le sujet non seulement n'appartenait à aucune cité, comme le *dediticius*, mais n'était un homme libre que de son vivant et par conséquent était, au sens propre, toujours un esclave, fut désignée, dans la langue récente de l'école (3), par le nom de *Latinus Junianus* (4). Et, par

(1) La loi appelée partout ailleurs seulement Junia est appelée *lex Junia Norbana* dans les Institutes de Justinien, 1, 5, 3, et elle appartient à l'an 19 après Jésus-Christ, si cettedésignation est exacte. Mais peut-être est-elle interpolée par corrélation à la loi Ælia Sentia, à côté de laquelle la loi est nommée. car il y a de sérieuses raisons de fonds pour que la loi Ælia Sentia de l'an 6 après Jésus-Christ lui soit antérieure. Cf. mon étude dans les *Jahrbücher* de Bekker, 2, 333 et les dissertations récentes publiées sur cette question, impossible à trancher avec certitude, par Schneider, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, Rom. Abth. 6, 186. 7, 31 et Hölder, même revue, 6, 205. 7, 44, qui indiquent la bibliographie de la matière.

(2) Cela s'applique au service dans le corps des vigiles. Ulpien, 3, 5. Gaius, 1, 32b.

(3) L'assimilation de ces personnes aux citoyens latins pendant qu'elles vivent fut évidemment adoptée, d'une part, afin de les exclure de tous les droits et les honneurs politiques et, d'autre part, attendu que leur classement parmi les *dediticii* aurait été gênant pour les gens en rapports d'affaires avec elles, notamment par suite de l'impossibilité de la mancipation. La loi doit donc les avoir désignés comme des gens, *qui dum vivunt sunt numero Latinorum, moriuntur servi*. Mais le caractère irrationnel de la terminologie abrégée de l'école se manifeste dans le nom de *Latinus* mis à la place de *numero Latinorum* et dans l'absence de toute indication de leur mort comme esclaves. Je ne peux qu'adhérer, à l'encontre d'Hölder, p. 211, à l'opinion de Schneider, selon laquelle la loi Ælia Sentia n'a pu employer cette expression fausse et a encore moins pu désigner ces gens comme *Latinorum numero* ou comme *Latini* ; car ils ne le sont ni n'en portent le nom.

(4) Sur le *Latinus Junianus*, on comparera principalement Gaius, 1, 17. 22.

suite de cette désignation trompeuse, cette institution hybride figure, par un phénomène singulier, chez tous les jurisconsultes anciens et modernes, comme une variété du droit latin, alors qu'on ferait mieux d'y voir un esclavage qualifié. Cependant cette institution, une fois affublée de l'étiquette que lui ont donnée les jurisconsultes romains, a probablement contribué à faire établir, dans la période récente de l'Empire, un droit individuel latin ne se rattachant à aucune cité. Il y a tout au moins de grandes vraisemblances pour que les pérégrins enrôlés pour le service de la flotte aient, depuis Hadrien, reçu de cette façon un droit personnel de latinité (1).

Privilèges individuels des Latins.

Les droits spéciaux appartenant en face de Rome aux citoyens des villes latines en vertu de leur qualité n'ont, selon toute apparence, pas été touchés par la dissolution de la ligue latine : ainsi par exemple, l'alliance qui avait existé jusqu'alors a continué à déterminer la condition personnelle des citoyens des anciennes villes latines, tant que ces cités ont subsisté (p. 231, note 1). Par suite, les principes fondamentaux étant toujours restés les mêmes, nous pouvons rassembler ici, sans distinction de périodes chronologiques, ce que nous avons à dire à ce sujet. Ainsi que nous avons déjà dit, nous réservons pour la partie qui suit les privilèges que les Latins partagent avec les Italiens, par exemple ceux qui sont liés au service militaire et la situation favorisée qui leur est donnée pour le commerce avec les provinces. Nous avons ici à étudier : leur droit de commercer et d'ester en justice; leur droit de se marier; leur droit de provocation; les modes privilégiés par lesquels ils acquièrent la cité romaine; enfin leur droit de vote.

Autonomie latine et égalité latine.

Il n'y a pas de communauté de droit entre Rome et le La-

29. 2, 195. 3, 56. Ulpien, 20, 14. Tacite, *Ann.* 13, 27. Ulpien reconnaît expressément qu'il n'est *nullius certæ civitatis civis*, et il explique par là son incapacité de tester. Je n'entre pas dans les détails; car ils ne présentent pas d'intérêt pour le droit public. Les noms romains appartenaient même à ce Latin, montre Pline, *Ad Traj.* 104. Les enfants nés en mariage entrent dans la même condition ; mais pratiquement cela n'a pas d'inconvénient ; car ils sont admis à la *causæ probatio*, même après la mort de leur père, (Gaius, 1, 32).

(1) *Hermes*, 16, 467.

tium. Le principe exposé plus haut, selon lequel les comices romains sont légalement l'organe du Latium, a sans doute pour conséquence que la législation romaine peut s'étendre au Latium, et nous expliquerons, dans notre prochaine partie, que cette conséquence du principe a été tirée par les Romains non seulement en face des cités latines, mais de toutes les cités italiques, tandis qu'on ne pouvait invoquer dans le même sens de titre légal en face des États étrangers à l'Italie et que l'extension de la législation romaine à ces États était considérée comme une violation de leur autonomie. Mais, en face de l'Italie elle-même, elle demeura une exception; il n'y a pas d'organe législatif qui fonctionne régulièrement pour établir des lois romano-latines, notamment en droit privé (1). L'autonomie existe au contraire à ce point de vue aussi bien pour Préneste que pour Rome : le mariage, l'affranchissement (2), le testament, les successions ab intestat sont régis dans un endroit comme dans l'autre par les lois locales. Dans toutes les villes latines, y compris Rome, les règles du droit privé se fondent sur l'autorité propre de chacune, même lorsqu'elles se trouvent concorder matériellement. Mais cette concordance matérielle existe dans la plus large mesure, par suite de l'identité de mœurs et de langage, et elle a les résultats pratiques les plus importants. Il est bien vraisemblable que les limitations de droit qui séparent probablement à l'époque ancienne l'étranger comme le client du citoyen sont appliquées même aux étrangers de la même nationalité que les Romains ; ainsi ils ne devaient pas pouvoir plaider devant les tribunaux romains sans l'assistance de leurs hôtes (VI, 1, p. 91); mais cette restriction de la liberté du commerce disparut, avons-nous vu, dès une époque

(1) L'assemblée fédérale latine n'a sûrement jamais pris de mesure de ce genre. La règle générale selon laquelle la prescription législative faite pour les citoyens romains ne lie pas les Latins a subsisté jusqu'à la période récente de l'Empire. *Ad legitimam intestatæ matris hereditatem*, dit Paul, *Sent.* 4, 9, 3, *filii cives Romani, non etiam Latini admittuntur.*

(2) D'après le statut de Salpensa, c. 28, l'individu affranchi dans les formes convenables par un *municeps* de droit latin doit être libre, *uti qui optumo jure Latini libertini liberi sunt erunt.*

très reculée, et les temps historiques accordent une capacité de plaider complète à tous ceux qui possèdent le droit général d'agir devant les tribunaux romains.

Commercium avec les Romains.

En outre, même au temps où le Latin demeure étranger quant à la procédure, il est, quant au droit lui-même, essentiellement assimilé au citoyen. Et cette idée trouve son expression dans la communauté du droit de commercer, dans le *commercium* existant entre Romains et Latins (1). Ce sont précisément les institutions dont le caractère national est le plus vivement perçu, la puissance paternelle érigée en droit de propriété absolu du père sur le fils (2), l'usage fait du métal et de la balance en présence de témoins pour légaliser les paiements de toutes sortes (3), qui sont attestées comme étant communes aux Romains et aux Latins. Selon une règle augurale remarquable, les auspices sont pris sur le sol de toutes les villes latines de la même façon que sur le sol de Rome, et ils sont pris autrement dans les pays étrangers de nationalité différente (4). De là on tire, relativement au commerce privé, cette conséquence qu'il n'est ouvert aux hommes de nationalité étrangère qu'exceptionnellement, à condition qu'il existe des conventions diplomatiques entre les deux cités et dans les limites et les formes prescrites par ces conventions, mais qu'au contraire il est ouvert aux hommes de même race, en principe et dans les formes du droit local, à moins qu'il n'existe en sens contraire des dispositions expresses (5). Tandis que les

---

(1) Ulpien, 19, 5 : *Commercium est emendi vendendique invicem jus.* Tite-Live, 45, 29, 10 : *Commercium agrorum ædificiorumque,* c'est-à-dire l' ἔγκτησις γῆς καὶ οἰκίας des Grecs (Gilbert, *Griech. Staatsalterth.* 1, 173. 2, 295).

(2) C'est ce que montre de la façon la plus claire le statut de Salpensa, c. 21. 22.

(3) VI, 1, pp. 40 et 146. Ulpien, 19, 4 : *Mancipatio locum habet inter cives Romanos et Latinos coloniarios Latinosque Junianos eosque peregrinos, quibus commercium datum est.* — Le Latin peut aussi être témoin dans l'acte *per æs et libram* (Ulpien, 20, 8).

(4) Varron, *L. L.* 5, 33 (cf. p. 216, note 1) : *Peregrinus ager... qui extra Romanum et Gabinum quod uno modo in his servantur* (Ms. : *seruntur*) *auspicia.... Gabinus quoque peregrinus, sed quod auspicia habet* (Ms. : *quos a. habent*) *singularia, ab reliquo discretus.*

(5) Dans l'alliance latine attribuée à l'an 261, il y avait, selon Denys,

autres étrangers en sont réduits au droit des étrangers, (p. 222), le droit national est présumé s'appliquer aux relations des citoyens des villes latines avec les Romains. Il n'est ni nécessaire ni possible d'énumérer ici toutes les conséquences de ce principe ; mais cependant il convient d'indiquer quelques-uns des actes juridiques les plus importants qui, parmi les divers étrangers, ne sont possibles qu'aux Latins.

Adoption et adrogation.

1. L'acquisition d'un Latin en qualité d'enfant par un Romain ou à l'inverse d'un Romain en qualité d'enfant par un Latin, par la transmission du droit de propriété sur l'enfant opérée du père naturel au père adoptif, est possible; au contraire, un pérégrin ne peut ni adopter un Romain ni être adopté par lui. — Le point de savoir si un Latin *sui juris* peut également passer par adrogation dans une famille romaine et conséquemment dans le peuple romain est un point douteux; cependant l'affirmative est conforme à la logique du droit, et il est possible que cela ait eu lieu (1).

6, 95 : Τῶν ἰδιωτικῶν συμβολαίων αἱ κρίσεις ἐν ἡμέραις γιγνέσθωσαν δέκα, παρ' οἷς ἂν γένηται τὸ συμβολαῖον. Festus p. 166, cite, du même traité, les mots : *Pecuniam qui nancitur* (Ms. : *quis nancitor*), *habeto* et *si quid pignoris nancitur* (le Ms. : *nasciscitur*), *sibi habeto*, sur lesquels il faut remarquer que le *pignus* privé était probablement inconnu à l'ancien droit romain.

(1) Tite-Live, 41, 8, sur l'an 577, décrit de la manière suivante les essais faits pour tourner la loi selon laquelle il n'y avait que les Latins *qui stirpem ex sese domi relinquerent* à pouvoir devenir Romains : *Genera fraudis duo mutandæ viritim civitatis inducta erant... lege male utendo alii sociis, alii populo Romano injuriam faciebant. Nam et, ne stirpem domi relinquerent, liberos suos quibusquibus Romanis in eam condicionem ut manumitterentur mancipio dabant libertinique cives essent, et quibus stirpes deesset quam relinquerent, ut [a cive Romano emanciparentur, lege ab eo arrogati] cives Romani fiebant.* Le premier cas ne peut pas être rapporté à la simple mancipation ; car alors la puissance paternelle renaît après l'affranchissement. Il s'agit évidemment des trois mancipations de l'adoption qui détruisent la puissance paternelle (cf. *in adoptionem emancipare*, Cicéron, *De fin.* 1, 7. 24) et de la revendication fictive qui vient après elles. A cela s'ajoutait la convention que le père adoptif romain affranchirait le fils, convention qui au moins plus tard fut même génératrice d'une action (cf. Gaius, 1, 140). En présence de cette procédure, le père restait Latin; mais sa maison périssait avec lui pour sa cité. — Le second subterfuge, relativement auquel les mots essentiels ont disparu du texte, ne peut pas avoir consisté, comme on l'admet aujourd'hui habituellement, dans une adoption faite par l'individu sans enfant qui se ferait ensuite Romain en laissant son enfant adoptif ; car, la loi exigeant une *stirps ex sese*, il n'y aurait pas là l'*imago ju-*

2. Le Latin a la faculté d'acquérir la propriété quiritaire du sol romain, et réciproquement un citoyen peut acquérir la pleine propriété d'un fonds de terre de Préneste, selon le droit local de Préneste. L'immeuble romain restant en pareil cas redevable des corvées et des impôts romains, cela a pour conséquence, ainsi que nous l'avons montré plus haut (VI, 1, p. 261 et ss.), l'extension des impôts romains aux Latins qui ont des biens sur le territoire romain, le *municipium Latinum*. De là résulte l'existence d'un droit relatif aux biens fonds, commun au territoire de Rome susceptible de propriété privée et aux territoires de même nature de toutes les villes latines (1). Mais logiquement on exclut toutes les cités de citoyens et les cités latines dont le territoire n'est pas susceptible de propriété privée, dont le territoire est, au sens légal, *ager publicus populi Romani*, et nous verrons, dans la théorie de l'organisation municipale, qu'il en est ainsi, en règle générale, pour tout le territoire d'outre-mer. — Cette communauté de droit s'étendait, avant la guerre sociale, aux territoires italiques de droit romain et de droit latin ; après la guerre sociale, elle s'est étendue à l'Italie proprement

Communauté du droit de propriété foncière.

Jus Italicum.

---

ris, dont parle Tite-Live, mais une violation évidente du droit. En outre, il n'y aurait pas là une illégalité lésant la cité romaine et ce ne serait pas d'accord avec la loi Claudia destinée à réprimer ces subterfuges (Tite-Live, 41, 8, 12 : *Ne quis quem civitatis mutandæ causa suum faceret neve alienaret et si quis ita civis R. factus esset* [*civis ne esset*]). Je ne vois pas de restitution possible, en dehors de la supposition assurément discutable (p. 148), mais cependant admissible en théorie, que la communauté de comices existant entre les Romains et les Latins (p. 267) s'étendait aux comices par curies, et que le Prénestin sans enfants pouvait se faire adroger par un citoyen romain dans de pareils comices romains, acte auquel s'adjoignait sans doute le plus souvent une convention d'émancipation, impossible à formuler juridiquement. Il y avait là assurément un usage abusif d'un acte accompli par le *populus Romanus*, et la loi Claudia s'applique aussi bien à cet acte qu'à celui indiqué en premier lieu. Lorsque Tite-Live caractérise la progression de ces abus par les mots : *His quoque imaginibus juris spretis promiscue sine lege sine stirpe in civitatem Romanam... transibunt, sine stirpe* peut désigner la première alternative, où le passage dans la cité romaine a lieu *per stirpem*, et *sine lege* la *lex adrogationis*.

(1) Cette communauté de droit s'est nécessairement étendue aux localités, qui n'étaient pas elles-mêmes latines, mais qui étaient attribuées à des cités latines, ainsi que nous le montrerons dans la partie qui leur est relative ; car la communauté du *commercium* a nécessairement embrassé tout le territoire des villes latines.

dite et à la Gaule cisalpine qu'on y comprend dans le langage usuel, et, du moins à la dernière époque, elle est appelée dans la langue technique, le « droit italique » (1), par corrélation avec la désignation commune d'*Italici* sous laquelle il était habituel de réunir les Romains et leurs alliés au dernier siècle de la République (2). Quand la Gaule cisalpine eut elle-même acquis le droit de propriété immobilière romain, l'ancienne communauté de droit foncier fut remplacée pour l'Italie par la propriété quiritaire elle-même, et c'est pour cela que, sous le Principat, le droit italique n'est plus attribué à l'Italie. Mais il est toujours attribué au sol provincial qui est rendu susceptible d'une pleine propriété immobilière, soit à la suite de privilèges particuliers accordés à divers districts provinciaux voisins des frontières de l'Italie (3), soit en vertu d'un privilège général accordé à une certaine catégorie de villes provinciales de citoyens et que nous aurons à étudier plus loin.

Obligations de sommes d'argent.

3. La constitution d'une dette d'argent et son extinction dans

---

(1) *Jus Italicum* désigne sans doute ordinairement, à côté du droit du sol, d'autres privilèges accordés à la ville, qui sont étudiés dans la partie du droit municipal. Mais, dans le texte de Pline l'Ancien cité note 3, il ne désigne que le Droit du sol, et c'est de là que cette expression doit avoir tiré son origine. — C'est chez Pline que nous trouvons pour la première fois le *jus Italicum;* mais son existence est attestée pour le temps d'Auguste, en ce sens qu'on attribue à ce prince sa concession à différentes villes. Cette dénomination convient bien à la dernière période de la République ; au contraire, elle ne serait pas exacte pour la période antérieure à la guerre sociale, où ce droit n'appartient pas à toute l'Italie. Mais, comme il n'y a pas d'autre expression pour désigner la réunion du droit foncier romain et latin, on peut la faire remonter jusqu'à cette époque.

(2) On comparera à ce sujet la partie qui suit.

(3) Tel est le *jus Italicum*, que Pline, 3, 21, 139, attribue à la ville de Flanona et à quelques autres districts de Liburnie, et qu'il cite également ensuite dans la région limitrophe de l'Italie (3, 19, 139). En outre Antipolis, ville de droit latin (Pline, 3, 4, 35), est, sans doute pour cette raison, comptée par Strabon, 4, 1, 9, p. 184, parmi les villes italiques (ἡ δ' Ἀντίπολις τῶν Ἰταλιωτίδων ἐξετάζεται). Dans les deux cas, le *jus Italicum* ordinaire lié aux privilèges coloniaux est exclu. Mais les localités dont il s'agit pouvaient être admises au *commercium* avec Rome, comme cela avait eu lieu autrefois pour Préneste, de façon que l'Antipolitain pût acquérir la propriété quiritaire du sol romain et le Romain également la propriété complète du sol antipolitain. Ce sont là probablement les *peregrini quibus commercium datum est* d'Ulpien (p. 251, note 3).

les formes rigoureuses du droit civil, étant liées à l'usage du cuivre et de la balance (1), ne sont, parmi les non-romains, possibles qu'aux Latins.

Testament.

4. Le droit de laisser par testament des successions et des legs à des citoyens romains ou d'en recevoir d'eux (2) est, pour la même raison, un privilège des Latins. La succession ab intestat est exclue entre Latins et Romains, dans la mesure où elle repose sur l'agnation; car il ne peut y avoir d'agnation entre citoyens d'États différents. En tant qu'il y est tenu compte de la cognation, par exemple pour appeler le fils donné en adoption à succéder à son père ou à son frère naturel, le bénéfice de cette succession doit nécessairement être accordé aux Latins.

Droit de plaider.

5. Nous avons déjà vu que les Latins ont avec les Romains la communauté du droit de plaider, par opposition aux pérégrins, en ce sens que, depuis qu'il y a eu à Rome deux tribunaux civils distincts, l'un pour les citoyens et l'autre pour les pérégrins, les procès entre Latins et Romains et entre Latins qui étaient jugés à Rome ressortaient probablement du tribunal des citoyens.

Commercium des Latins entre eux.

La liberté des relations commerciales qui a existé de tous les temps entre Rome et les différentes villes du Latium, s'étendait probablement à l'origine à tout le Latium, de manière à faire avoir à chaque Latin le *commercium* dans toutes les villes latines. La logique exige que sa suppression en 416 (p. 228, note 2) ait enlevé aux Prénestins le droit d'acquérir des immeubles sur le territoire de Tibur (p. 241). Mais, s'il n'y a pas eu à ce sujet de disposition d'exception dès le principe, la restriction rigoureuse ainsi apportée à la liberté du com-

(1) Festus, p. 165 (p. 245, note 3).

(2) Festus (p. 245, note 3) indique ce droit comme compris dans les *nexa*; Cicéron (p. 245, note 3) l'indique à côté des *nexa*. Les ouvrages de droit, qui négligent les institutions provinciales, n'expriment pas directement l'égalité établie entre les Latins et les Romains en matière de successions ; mais ils la reconnaissent en ramenant l'incapacité de succéder des *Latini Juniani* à une disposition positive de la loi Junia (Gaius, 2, 110 : *Cum alioquin peregrini quidem ratione civili prohibeantur capere hereditatem legataque, Latini vero per legem Juniam*; de même 1, 23. 2, 275. Ulpien, 20, 14. 22, 3).

merce n'a cependant pu que difficilement se maintenir pendant longtemps. Il n'est pas question du *commercium* dans les dispositions analogues prises par rapport aux Herniques en 448. D'ailleurs il est difficile que l'on ait de nouveau permis la conclusion de traités particuliers; il est plutôt possible que Rome ait, en vertu de son hégémonie, étendu le *commercium* à tout le Latium.

Conubium. Le droit au mariage, *conubium*, a malaisément pu constituer, comme le *commercium*, un droit général romano-latin. Parmi les nombreux témoignages pseudo-historiques ou historiques qui mentionnent ou impliquent son existence dans des cas particuliers (1), il n'y en a aucun qui suppose un tel régime général, et ce qui est rapporté par la tradition de la communauté de mariage dans les temps anciens ou nouveaux (2) ne peut être entendu

---

(1) La sœur des Horaces fiancée de l'albain Curiace est bien connue (Tite-Live, 1, 26, 2; d'où Strabon, 5, 3, 4, p. 231, sur Rome et Albe: Ἐπιγαμίαι τε ἦσαν πρὸς ἀλλήλους). Le second Tarquin marie sa fille au tusculan Octavius Mamilius (Tite-Live, 1, 49, 9; Denys, 4, 45). Avant la bataille du lac Régille, le sénat prend des délibérations sur les nombreux mariages mixtes entre Romains et Latins (Denys, 6, 1). Le seul Fabius, qui ait survécu à la bataille de la Cremera, avait une femme de la ville non-latine de Maleventum, plus tard Bénévent (Festus, p. 170, v. *Numerium*). L'interdiction des *conubia* lors de la dissolution de la ligue latine (p. 228, note 2) montre qu'au moins une certaine quantité de villes latines avaient entre elles le droit de mariage. Les trois villes des Herniques restées fidèles, Aletrium, Verulæ et Ferentinum conservèrent, selon leurs vœux, en 448, leur droit antérieur, y compris la communauté de mariage (Tite-Live, 9, 43 : *Conubium inter ipsos, quod aliquamdiu soli Hernicorum habuerunt*); cette race paraît donc l'avoir eue à titre général et l'avoir conservée tant que son indépendance a subsisté et dans la même mesure. Diodore cite, parmi les moyens par lesquels les Romains acquirent leur puissance, la concession du droit de mariage à des cités particulières, ἐπιγαμίας συνεχώρησαν, *Fr. Vat.* p. 130) et il dit, dans sa description de la guerre sociale, éd. Wess. p. 590 : Συχνοὺς δὲ οἰκείους καὶ συγγενεῖς κατενόουν, οὓς ὁ τῆς ἐπιγαμίας νόμος ἐπεποιήκει κοινωνῆσαι τῆς τοιαύτης φιλίας. — La communauté du droit au mariage, qui existait au profit des anciens Campaniens, est étrangère à ceci; ils la reçurent comme étant des citoyens romains, quoique de la qualité la plus inférieure (VI, 1, p. 158).

(2) Cicéron, *De re p.* 2, 37, 63 : *Dijunctis populis tribui solent conubia*; Tite-Live, 4, 3, 4 : *Conubium... finitumis externisque dari solet*, tous deux relativement à la communauté de mariage refusée aux plébéiens. Ulpien, 5, 4 : *Conubium habent cives Romani cum civibus Romanis, cum Latinis autem et peregrinis ita, si concessum sit.* Cf. Gaius, 1, 65 et ss.

que dans un sens : en ce sens que les mariages mixtes étaient bien permis fréquemment, mais que c'était toujours en vertu de privilèges personnels ou tout au plus en vertu de traités particuliers conclus entre deux cités. Le refus du *conubium* opposé pendant longtemps par les Romains aux plébéiens (VI, 1, p. 87) et tout au moins à une partie des demi-citoyens (p. 190) n'autorise pas, il est vrai, à affirmer qu'ils aient, spécialement à l'époque la plus ancienne, usé du même exclusivisme à l'encontre des Latins. Mais on ne peut pas non plus fournir de preuves qu'ils aient jamais accordé ce droit à titre général à aucune cité latine.

Droit de provocation.

Le droit d'en appeler aux comices romains de la sentence des magistrats romains n'est pas compris en principe dans le droit latin ; au reste le défaut devait en être peu sensible à l'époque la plus ancienne ; car la juridiction criminelle militaire était soustraite à la provocation, et la juridiction criminelle civile sur les Latins appartenait, en règle générale, à leurs magistrats propres (1), de la sentence desquels ils pouvaient probablement faire appel devant leurs comices propres. Mais, depuis que le droit de provocation eut été étendu à la justice militaire, ce fut pour les Latins une cuisante expression de la prépondérance de Rome que le général romain pût faire tomber la tête du premier des officiers latins et ne pût pas faire tomber celle du dernier des soldats romains (2). C'est ce qui explique que la législation des Gracques ait accordé le droit de provocation tout au moins au Latin auquel le droit de cité romaine avait été offert sans qu'il l'eût accepté (3), et qu'il ait même été question alors de l'accorder à

(1) Cela n'empêche pas que, selon les circonstances, le Latin ne puisse être soumis à la juridiction criminelle romaine ou le Romain à la juridiction criminelle latine.

(2) Un événement de ce genre, en date de l'an 646, est rapporté par Salluste, *Jug.* 68 : *Condemnatus verberatusque capite pœnas solvit* : *nam is civis ex Latio erat.* Cf. aussi la peine des verges prononcée en 703 par le consul C. Marcellus contre les habitants de Côme (p. 264, note 1).

(3) *Lex repetundarum* de 631-632, ligne 78 = 85 : *De provocatione... danda. Sei quis eorum, quei* [*nominis Latini sunt, quei eorum in sua quisque civitate dicta*]*tor prætor ædilisve non fuerint, ad prætorem...* [*ex h. l. alterei nomen deto-*

tous les Latins (1). La question fut bientôt après écartée par l'incorporation des Latins dans le cercle des citoyens.

Acquisition du droit de cité romaine:

Un des privilèges les plus importants du Latin est la perspective qui lui est ouverte par la loi d'acquérir à des conditions déterminées un droit de cité romaine légalement illimité (2). Sauf une seule et éphémère exception, (p. 266, note 2) il n'a jamais été accordé aux pérégrins de tels privilèges généraux. L'acquisition du droit de cité exige toujours pour eux un acte législatif distinct. La différence la plus profonde entre la condition personnelle du non-citoyen de même race que les Romains et celle du non-citoyen de race différente est peut-être que la première implique un droit conditionnel à la cité romaine. Pour les membres de certaines cités latines, ce droit est subordonné à un simple changement de domicile ; pour ceux des autres, il l'est à certaines conditions personnelles que nous aurons à spécifier. Le premier régime est le régime primitif, établi pour les *Latini veteres* ; le second est celui des douze colonies, et en général des cités latines qui ont existé depuis la guerre sociale et sous le Principat.

chez les anciens Latins, par le changement de domicile.

Les institutions romaines permettent à tout non-citoyen de s'établir à Rome ou sur le territoire romain, sauf il est vrai à pouvoir être expulsé à chaque moment au gré des magistrats (3); mais, dans le sein de la ligue nationale latine, le

---

lerit et is eo judicio condem]*natus erit*... [*ei postea ad populum Romanum provocare liceto, tamquam sei ceivis Romanus esset*]. Valère Maxime, 9, 5, 1, cite une loi proposée par le consul partisan des Gracques de 629 *de civitate danda et de provocatione ad populum eorum qui civitatem mutare noluissent* (Ms.; cf. *C. I. L.* I, p. 71).

(1) Selon Plutarque, *C. Gracch.* 9, le concurrent de C. Gracchus, Livius Drusus proposa ὅπως μηδὲ ἐπὶ στρατείας ἐξῇ τινα Λατίνων ῥάβδοις αἰκίσασθαι.

(2) Il est expressément question de l'acquisition de la tribu (pour les non-citoyens en général) dans la loi Acilia *repetundarum*. Le fils d'un Latin de rang élevé de la ville latine de Salpensa a aussi la tribu dans l'inscription *C. I. L.* II, 1286 ; de même l'homme d'Ebrodunum arrivé au droit de cité par l'occupation de magistratures, p. 264, note 4.

(3) V. tome III, la fin de la théorie du Consulat, sur le maintien de la sûreté publique. Cicéron, *De off.* 3, 11, 47 : *Esse pro cive, qui civis non sit, rectum est non licere... usu vero urbis prohibere peregrinos sane inhumanum est.* La cité isolée pouvait donc se protéger contre l'immigration ; contre l'émigration, elle n'avait pas de ressource, sauf peut-être l'intervention de

domicile entraîne même la qualité de membre de la cité : le Romain qui émigre à Préneste sort par là de la cité romaine et entre dans la cité de Préneste ; le Prénestin qui émigre à Rome sort par là de son groupe d'origine et entre dans le groupe romain. Ce changement éteint le droit de cité existant, et, à ce point de vue, nous l'avons déjà étudié sous le nom d'*exilium* (VI, 1, p. 53 et ss.) ; le nouveau droit ainsi fondé fut d'abord un droit au patronat pour lequel nous avons également déjà expliqué comment il naît de l'*applicatio* (VI, 1, p. 63) ; à l'époque historique, dans laquelle cette clientèle est devenue un plébéiat, il constitue un droit de cité plébéien (VI, 1, p. 147). Le Latin qui émigre acquiert immédiatement et de plein droit le droit de cité ; la preuve en est qu'il peut faire un testament selon le droit propre de Rome, que sa succession ab intestat est déférée conformément au système romain (VI, 1, p. 63, note 1), et qu'il est compté au cens parmi les *capita civium Romanorum* (1). Il n'y a besoin pour cela d'acte public ni dans la Rome ancienne ni dans la moderne ; car le changement de condition de la personne a lieu en vertu des traités. La forme habituellement suivie pour invoquer ce droit est celle de la déclaration au cens de Rome (2). Cette déclaration est également indiquée comme

---

la puissance supérieure de Rome. *Fregellas*, dit Tite-Live, 41, 8, 8, *milia quattuor familiarum transisse ab se Samnites Pælignique querebantur, neque eo minus aut hos aut illos in dilectu militum dare.*

(1) Tite-Live, 42, 10, 3, sur l'an 582 : *Censa sunt civium Romanorum capita CCLXVIIII milia et XV, minor aliquanto numerus, quia L. Postumius consul pro contione edixerat, qui socium Latini nominis ex edicto C. Claudi cos.* (cf. la note qui suit) *redire in civitates suas debuissent, ne quis eorum Romæ et omnes in suis civitatibus censerentur.*

(2) Tite-Live, 39, 3, sur l'an 567 : *Legatis deinde sociorum Latini nominis, qui toto undique ex Latio frequentes convenerant, senatus datus est : his querentibus magnam multitudinem civium suorum Romam commigrasse et ibi censos esse, Q. Terentio Culleoni prætori negotium datum est, ut eos conquireret et quem C. Claudio M. Livio censoribus* (an 550) *postve eos censores ipsum parentemve ejus apud se censum esse probassent socii, ut redire eo cogeret, ubi censi essent. Hac conquisitione duodecim milia Latinorum domos redierunt, jam tum multitudine alienigenarum urbem onerante.* Le même, 41, 8, sur l'an 577 : *Moverunt senatum et legationes socium nominis Latini... summa querellarum erat cives suos Romæ censos plerosque Romam commigrasse ; quod si permittatur, perpaucis lustris futurum, ut deserta oppida, deserti agri nullum militem dare possent.* Après avoir ensuite décrit les limitations légales apportées par la lé-

source légale du droit de cité, et ce qui justifie cette façon de parler, c'est que chaque cité considérait peut-être à l'origine comme lui appartenant les Latins qui résidaient chez elle, mais qu'ensuite le changement de domicile n'entraîna le changement de condition personnelle qu'autant qu'on en avait eu la volonté. Depuis qu'il n'y eut plus là qu'un droit d'émigration facultatif, qu'un droit de libre circulation, et que le citoyen romain qui allait à Préneste ne fut plus empêché de conserver son droit de cité antérieur, il fallut pour le changement une manifestation de volonté, et il n'y avait pas d'autre forme normale pour cette manifestation de volonté que la déclaration faite au censeur et l'inscription dans les tribus. Mais cette déclaration est, comme on sait, de nature purement déclarative : elle ne peut que constater le droit de cité, elle ne peut pas le créer (1). Même pratiquement, les conséquences du changement de droit ne peuvent pas avoir été subordonnées à l'accomplissement de la déclaration à faire devant le censeur. Par exemple, la succession doit nécessairement avoir été déférée selon le droit de Rome, alors même que l'émigrant mourait avant d'avoir fait cette déclaration, lorsque le fait du changement de résidence et l'intention de changer de droit étaient établis par d'autres preuves. C'est ici surtout qu'on doit avoir appliqué aux listes du cens le correctif, partout indispensable à leur emploi pratique, tiré du droit du magistrat de les compléter (2).

---

gislation romaine au droit d'émigration et les tentatives faites pour les éluder, il continue en disant : *Postea his quoque imaginibus juris spretis... in civitatem Romanam per migrationem et censum transibant.* 41, 9, 9 : (*C. Claudius consul*) *edicit, qui socii ac nominis Latini ipsi majoresve eorum M. Claudio T. Quinctio censoribus* (an 565) *postve ea apud socios nominis Latini censi essent, ut omnes in suam quisque civitatem ante k. Nov. redirent : quæstio, qui ita non redissent, L. Mummio prætori decreta est.*

(1) C'est ce que montre de la manière la plus frappante la manumission faite devant le censeur, quoiqu'il y soit fait un emploi abusif de cet acte de sa nature déclaratif. Si le Latin émigré à Rome ne le déclare pas au cens suivant, on peut en tirer la présomption qu'il ne veut pas abandonner son droit de cité antérieur. C'est seulement en ce sens qu'il n'était pas soumis à l'obligation du recensement.

(2) V. tome IV, la théorie de la Censure, à la section de la confection des listes, sur leur force obligatoire.

Limitation du droit d'émigration.

Ce large droit de libre émigration est un privilège exclusivement latin; il n'a jamais appartenu au reste des alliés (1). Mais il ne peut pas avoir été accordé à toutes les cités latines. Nous verrons plus loin qu'il existait, dès le temps des Gracques, un droit communal latin symétrique, mais accordé seulement aux personnes parvenues dans leur patrie aux magistratures. Où ce dernier droit existe, le premier, qui est plus large, est nécessairement exclu. Selon toute vraisemblance, la distinction du droit latin d'émigration limité ou illimité correspond à une distinction que nous avons déjà étudiée, à celle du droit des anciens Latins et du droit des Douze colonies, et le premier droit n'a par suite appartenu qu'aux anciennes cités latines et aux colonies romaines de droit latin fondées avant l'an 486. Mais les Romains ne se sont pas contentés de ne plus conférer ce privilège. La liberté complète de migration, qui avait été un des plus puissants instruments de l'établissement de la domination romaine sur l'Italie, fut, une fois cette domination établie, regardée par le peuple dominant comme une anomalie incompatible avec sa situation prépondérante. L'égalité de droit des Prénestins et des Tiburtins avec les Romains reposait autrefois sur une indépendance approximativemenent égale; l'affaissement de la base fit à son tour chanceler l'édifice. En outre, cette liberté de déplacement entraînait de graves inconvénients pra-

(1) Dans les textes cités p. 259, notes 1 et 2, il est toujours question de *socii Latini nominis* ou de *socii ac Latini nominis*. Nous montrerons, dans la partie qui suit, que Tite-Live emploie improprement ces expressions et qu'il désigne par elles tantôt les Latins et les Italiens et tantôt, même lorsque la conjonction manque, les Latins seulement. Nous sommes ici dans le dernier cas, montrent notamment les mots, 39, 3, 4 : *Legatis sociorum Latini nominis, qui toto undique ex Latio frequentes convenerant*, et 39, 3, 6 : *Duodecim milia Latinorum domos redierunt*. Il est aussi caractéristique que les Samnites et les Pæligni émigrants se rendent dans la ville latine de Fregellæ (p. 258, note 3) ; évidemment les Romains, qui voyaient avec déplaisir la dépopulation des villes italiques, ne toléraient pas l'immigration des Italiens auxquels ils pouvaient légalement la refuser, et par conséquent les cités non-latines n'avaient aucune raison de formuler ce vœu par rapport à Rome même. Il ne suit pas nécessairement de ce récit que la liberté d'émigration ait existé entre la colonie latine de Fregellæ et les villes des Samnites et des Pæligni ; les Fregellani auraient peut-être pu expulser ces immigrants ; mais ils ne faisaient pas usage de ce droit, probablement dans leur propre intérêt.

tiques: la dépopulation des villes de campagne et l'accroissement de la population pauvre de la capitale. En conséquence, une loi rendue avant 577 interdit aux Latins d'émigrer à Rome s'ils ne laissaient pas un fils comme citoyen de leur cité primitive (1). Les Latins essayèrent par divers moyens de tourner cette prescription (p. 252, note 1), et les controverses sur le droit d'émigration ne cessèrent plus. En 577, le gouvernement romain en vint à annuler les émigrations postérieures à l'an 565 et à expulser comme non-citoyens les Latins dont elles avaient fait des citoyens (p. 259, note 2). Ce fut là un acte de violence administratif, et il peut avoir été suivi par plusieurs autres actes analogues (2). Le plan de C. Gracchus tendant à accorder la cité à tous les Latins (3) est la réponse symétrique des radicaux à ces mesures. Mais les radicaux commencèrent par être battus. Et, à la suite de leur défaite, l'acquisition du droit de cité par le changement de domicile fut supprimée dans toutes les formes légales par une loi proposée par les consuls de 659, M. Crassus et Q. Scævola, à laquelle on attribua probablement en même temps un effet rétroactif sur une série d'années déjà écoulées (4). La consé-

Suppression du droit d'emigration.

(1) Tite-Live, 41, 8, 9 : *Lex sociis ac nominis Latini, qui stirpem ex sese domi relinquerent, dabat, ut cives Romani fierent* (le Ms. : *fiebant*). L'innovation introduite par cette loi n'a certainement consisté que dans la subordination du droit à cette condition.

(2) Mais l'expulsion de tous les non-citoyens en 632 (Plutarque, *C. Gracch.* 12) n'a pas besoin d'être étendue à ceux qui étaient parvenus au droit de cité par le cens. Cicéron, *Pro Sest.* 13, 30 : *Nihil acerbius socii et Latini ferre soliti sunt quam se id quod perraro accidit, ex urbe exire a consulibus juberi*, pense aussi aux expulsions faites en vertu d'édits consulaires (p. 258, note 3) et non à la loi Licinia Mucia, comme le croit le scoliaste, p. 296 ; car cette loi visait plutôt la question de droit (ci-dessous note 4).

(3) Appien, *B. c.* 1, 23 : Ὁ δὲ Γράκχος... τοὺς Λατίνους ἐπὶ πάντα ἐκάλει τὰ Ῥωμαίων... τῶν τε ἑτέρων συμμάχων, οἷς οὐκ ἐξῆν, ψῆφον ἐν ταῖς Ῥωμαίων χειροτονίαις φέρειν ἐδίδου ἀπὸ τοῦδε.

(4) La loi Licinia Mucia *de civibus regundis* (Cicéron, dans Asconius, *in Cornel.* éd. Orelli, p. 67) ou *redigendis* (*Schol. Bob.* p. 296) a eu pour but propre de préciser les limites du droit de cité romaine et d'exclure ceux auxquels ce droit n'appartenait pas ou en outre ne devait plus appartenir. *Esse pro cive*, dit Cicéron, *De off.* 3, 11, 47, *qui civis non sit, rectum est non licere, quam legem tulerunt sapientissimi consules Crassus et Scævola*, et *Brut.* 16, 63 : *Lysias... est... Atticus, quamquam Timæus eum quasi Licinia et Mucia lege repetit Syracusas.* Elle établit en outre une cour de justice à laquelle pour-

quence immédiate de cette loi fut la guerre sociale (1) puis la transformation de tous les Latins en citoyens qui rendit sans objet les controverses sur la liberté d'émigration. La loi de Scævola périt sur le champ de bataille; mais elle se maintint, dans la théorie juridique, comme la loi qui avait supprimé l'ancien droit d'émigration.

Acquisition du droit de cité romaine par l'exercice de magistratures latines.

A côté de la faculté d'acquérir la cité romaine par un simple changement de domicile, qui est propre au droit municipal latin le plus ancien, le même droit se rencontre, ainsi que nous l'avons dit, comme restreint aux personnes (2) qui sont parvenues dans une cité ou à occuper les magistratures supérieures (3), ou à faire partie du conseil communal, et il est alors appelé par les jurisconsultes du temps de l'Empire, le « petit droit latin » (*minus Latium*), dans le premier cas, le « grand droit latin » (*majus Latium*), dans le second (4). Le premier

---

raient être déférés les délinquants (Cicéron, *Pro Balbo*, 21, 48). Elle était spécialement dirigée contre les Latins qui acquéraient le droit de cité par le domicile et le cens, est-il indiqué *Pro Balbo* 24, 54 : *Acerbissima lege Servilia principes viri et gravissimi cives* (c'est-à-dire le parti des optimates) *hanc Latinis... viam ad civitatem* (par l'exercice couronné de succès d'une poursuite *repetundarum*) *populi jussu patere passi sunt neque jus est hoc reprehensum Licinia et Mucia lege.* Le « droit » réprouvé par la dernière loi ne peut être que celui d'acquérir la cité par la voie du domicile et du cens.

(1) Asconius, *loc. cit.*

(2) L'extension du droit aux descendants se comprend d'elle-même. Par une anomalie, le statut municipal espagnol l'étend également aux ascendants.

(3) Pour les Latins du temps des Gracques, la loi Acilia nomme le dictateur, le préteur et les édiles (p. 257, note 3), et il faut comprendre de même les passages d'Asconius, de Cicéron et d'Appien (p. 264, note 1) qui parlent de magistratures en général. Strabon (p. 264, note 4) nomme aussi pour Nemausus l'édile et le questeur. Les magistratures supérieures sont omises comme ayant l'occupation des inférieures pour condition. La questure semble, d'après les inscriptions, avoir été une magistrature propre dans cette ville et y avoir été occupée électivement avec l'édilité (Hirschfeld, *C. I. L.* XII, p. 382). Au contraire, ce droit paraît avoir été restreint aux duumvirs lors de sa concession aux Espagnols (p. 264, note 4).

(4) Gaius, 1, 96 : *Qui Latii jure cum liberis suis ad civitatem Romanam perveniunt... horum in potestate fiunt liberi, quod jus quibusdam peregrinis civitatibus datum est vel a populo vel a senatu vel a Cæsare.* [*Hujus autem juris duæ species sunt : nam*] *aut majus est Latium aut minus. Majus est Latium, cum et hi qui decuriones leguntur et ei qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, civitatem Romanam consequuntur. Minus Latium est, cum hi tantum qui magistratum aut honorem gerunt, ad civitatem Romanam perveniunt, idque*

droit se trouve cité pour la première fois du temps des Gracques (1); mais il est probablement né, selon notre remarque antérieure, en l'an 486, lors de la fondation d'Ariminum. Quand la cité de droit latin n'avait pas de magistrats propres, comme cela arrivait sous l'Empire pour les localités attribuées, ses membres étaient admis à briguer les magistratures de la cité centrale de droit romain et ils acquéraient par leur exercice le droit de cité romaine (2). On a supposé, avec une grande vraisemblance, que le « grand droit latin», qui ne se rencontre que chez un jurisconsulte du milieu du second siècle, est d'origine récente et rentre parmi les mesures prises pour arrêter la décadence des institutions municipales (3). Ce privilège s'est probablement maintenu aussi longtemps que le droit latin lui-même (4).

---

compluribus epistulis principum significatur. Tous les témoignages particuliers que nous aurons à citer visent seulement le droit le plus restreint; le plus large nous est connu exclusivement par Gaius, et encore seulement depuis que l'œil exercé de Studemund a su déchiffrer ce passage. Ce doit être du *minus Latium* qu'il s'agit, au moins principalement, quand Pline, *Paneg.* 37, parle de nouveaux citoyens *qui per Latium in civitatem seu beneficio principis venissent.*

(1) La plus ancienne mention est celle de la loi Acilia de 631-632 citée p. 257, note 3. Il est attribué aux Transpadans par Asconius (*In Pison.* éd. Orelli, p. 3) : *Veteribus incolis manentibus jus dedit Latii, ut possent (?) habere* (peut-être *Latini ut essent et haberent*) *jus quod ceteræ Latinæ coloniæ, id est ut petendi* (Bücheler : *per*) *magistratus civitatem Romanam adipiscerentur*, et Cicéron, *Ad Att.* 5, 11, 3 : *Marcellus fœde de Comensi : etsi ille magistratum non gesserit, erat tamen Transpadanus.* Cela est dénaturé par Appien, *B. c.* 2, 26 (cf. *C. I. L.* V, p. 565), qui indique cependant exactement la situation légale générale : Ὧν (des citoyens d'une cité latine) ὅσοι κατ' ἔτος ἦρχον, ἐγίγνοντο Ῥωμαίων πολῖται· τόδε γὰρ ἰσχύει τὸ Λάτιον.

(2) Cf. la partie des Localités attribuées.

(3) Hirschfeld, p. 14 = tr. fr. p. 306, de l'ouvrage cité p. 245, note 1.

(4) Nemausus dans la Narbonnaise reçut (d'Auguste ?) τὸ καλούμενον Λάτιον, ὥστε τοὺς ἀξιωθέντας ἀγορανομίας καὶ ταμιείας ἐν Νεμαύσῳ Ῥωμαίους ὑπάρχειν (Strabon, 4, 1, 12, p. 187). — Inscription d'Ebrodunum dans les Alpes cottiennes, *C. I. L.* XII, 83 : *T. Vennonius Sm[e]rtulli fil. Quir... civitatem* [*Romanam per honorem consecutus*], selon la restitution exacte d'Hirschfeld. — Sur des inscriptions funéraires africaines, la qualification *civitatem Romanam consecutus* est attribuée à deux ex-duumvirs et à une troisième personne qui n'est pas autrement connue (*Eph. ep.* V, n. 809. 811. 812), probablement aussi en vertu d'un statut municipal latin. — En Espagne, nous rencontrons le même droit à Salpensa aux termes du chapitre 22, il est vrai mutilé, et du chapitre 25 du statut donné par Domitien, où le duumvir est visé expressément. Dans un certain nombre d'inscriptions du temps des Flaviens, des personnages se désignent comme *civitatem Romanam per honorem Ilviratus consecuti* (*C. I. L.* II, 1945, *add.*; de même 2096) ou simplement *per honorem*

Incompatibilité primitive du droit de cité latine et du droit de cité romaine.

Ce mode de rattachement du droit de cité latine au droit de cité romaine ayant été introduit à une époque où l'incompatibilité du droit de cité latine et du droit de cité romaine était encore en vigueur, (VI, 1, p. 145), le Latin auquel appartenait ce droit ne pouvait en faire usage qu'en renonçant à sa patrie. Si le transfert de fait du domicile à Rome avait été encore requis en pareil cas en même temps que la renonciation à l'ancienne patrie, ce droit se serait confondu, sauf quant à la restriction à certaines personnes, avec l'ancien droit d'émigration. Mais le changement de domicile n'a peut-être jamais été exigé de l'ex-magistrat latin, ou tout au moins cette exigence a été de bonne heure écartée; car il n'y a pas de domicile obligatoire imposé aux citoyens romains, et par suite on ne peut pas, à l'époque récente, avoir attaché d'importance au transport de la résidence. Le Latin qui, comme il en avait la liberté, ne faisait pas usage de ce droit, était selon toute apparence mis par là dans la situation dans laquelle avaient été primitivement tous les Latins. Le droit de latinité de lui et de ses descendants contenait en puissance un droit de cité romaine éventuel, et lui ou ses descendants pouvaient, soit en changeant de domicile, soit par une simple déclaration, changer leur droit de cité latine contre un droit de cité romaine; ou, peut-on dire encore, il était considéré comme étant entré dans le cercle des citoyens romains par l'offre du droit de cité et comme en étant sorti par son refus pour rentrer dans son droit de cité d'origine; de telle sorte que lui et ses descendants avaient, à toute époque, la faculté de rentrer dans les droits de citoyens romains en vertu du *postliminium* de la paix (VI, 1, p. 152).

Admission postérieure d'un double droit de cité.

La situation se modifia lorsque l'ancienne incompatibilité fut remplacée par la règle que le citoyen romain doit né-

---

consecuti, *C. I. L.* II, 1631; de même 1610. 1635). — Les Tergestins remercient l'empereur Antonin le Pieux parce qu'en permettant *uti Carni Catalique attributi a divo Augusto rei publicæ nostræ... per ædilitatis gradum in curiam nostram admitterentur ac per hoc civitatem Romanam apiscereniur, et ærarium nostrem ditavit et curiam complevit... admittendo ad honorum communionem et usurpationem Romanæ civitatis et optimum et locupletissimum quemque* (*C. I. L.* V, 532). Cf. Hirschfeld, p. 13 = tr. fr. p. 305.

cessairement avoir, à côté de la patrie romaine commune, une patrie particulière, et que cette patrie peut aussi bien être une cité latine ou une cité sujette qu'une cité de citoyens romains (VI, 1, p. 242, note 4). On ne peut déterminer l'époque où ce changement s'est accompli pour les cités latines. Nous avons encore la preuve de l'existence de l'incompatibilité du temps des Gracques (note 2), et il est difficile qu'elle ait été méconnue avant la guerre sociale. Mais il se peut fort bien que, lors de la transformation complète du régime municipal entraînée par cette guerre, les cités de droit latin organisées alors, qui furent pendant longtemps les seules titulaires de ce droit, aient eu leur autonomie restreinte par le principe que l'ex-magistrat de Brixia recevrait le droit de cité de Rome, sans perdre celui de Brixia. Si cette règle n'a pas été établie alors, elle l'a été, comme nous montrerons dans la partie suivante, par Auguste. — Désormais le Latin, acquiert le droit de cité romaine par la magistrature sans devoir ni même pouvoir perdre pour cela sa patrie d'origine. Et nous rencontrons le droit sous cette forme dans la jurisprudence du temps de l'Empire.

Acquisition individuelle du droit de cité par d'autres causes.

Dans les derniers temps de la République et sous l'Empire, l'acquisition du droit de cité romaine a été attachée pour les Latins, par une série de lois spéciales, à un certain nombre de moyens nouveaux autres que l'occupation des magistratures (1). Il faut à ce point de vue remarquer les primes accordées aux accusateurs dans la procédure des *Quæstiones* du VII^e^ siècle. Tandis que la loi Acilia de 632 et peut-être déjà la loi qui introduisit cette procédure en 605 promettaient, en matière de *repetundæ*, le droit de cité à tout non-citoyen qui formerait une accusation et qui la ferait triompher (2), la loi Servilia

(1) Pendant la guerre d'Hannibal on pensa à concéder à deux membres de chaque cité latine le droit de cité et le droit de siéger au sénat (Tite-Live, 23, 22). La tempête de protestations, que la proposition souleva selon Tite-Live, est caractéristique non pas tant pour cette époque que pour celle des annalistes copiés par Tite-Live, qui sont ici sans doute dominés par l'influence de la guerre sociale.

(2) *Lex repet.* ligne 76 et ss. = 83 et ss. Cette loi laisse aux Latins le choix d'accepter le droit de cité romaine ou de rester dans leur ancienne cité en obtenant le droit de provocation aux comices romains (p. 257).

de 643 restreignit ce privilège aux Latins (1), Les privilèges latins analogues qui furent établis sous l'Empire avaient surtout leur source soit dans le désir d'encourager la reproduction, soit dans le souci de l'alimentation de la capitale (2). Ils ont d'autant moins besoin d'être énumérés ici que les manuels de droit privé ont l'habitude de les étudier.

Droit de suffrage des Latins.

Nous avons vu que le droit de cité de chaque ville latine contenait éventuellement en lui celui d'une autre ville. Ce n'est que par une nouvelle application de la même idée que les citoyens latins ont déjà à ce titre le droit de voter dans les comices de Rome et de toutes les villes latines (VI, 1, p. 262, note 2), et qu'il leur est par suite désigné une section de vote dans tous les scrutins (VI, 1, p. 457, note 1), ce qui conduit le grec Denys à considérer la condition légale des Latins à Rome comme un véritable droit de cité (3). Ce droit de suffrage au-

(1) Cicéron, *Pro Balbo*, 23, 24, rapporte la disposition de la loi Servilia de 643, selon laquelle le droit de cité était accordé à l'accusateur latin qui triomphait, et il conclut par les mots : *Num fundos... factos populos Latinos arbitramur aut Serviliæ legi aut ceteris, quibus Latinis hominibus erat propositum aliqua ex re præmium civitatis?*

(2) Ulpien, 3 ; Gaius, 1, 32 *b* et ss.

(3) Denys donne pour objet tant au traité de Cassius avec les Latins (7, 53 : Οἷς νεωστὶ τὴν ἰσοπολιτείαν δεδώκαμεν ; de même 6, 63. 8, 70. 74) qu'à l'alliance semblable avec les Herniques (8, 74. 11, 2), et même à celle possible avec les Volsques (8, 35 = Plutarque, *Coriol.* 30) la concession de l'ἰσοπολιτεία ou de la πολιτεία κοινή (8, 77), parfois aussi πολιτεία tout court (8, 69 : Τοὺς νεωστὶ προσληφθέντας εἰς τὴν πολιτείαν Ἕρνικας. c. 77 : Ἕρνικας... ἐποίησε πολίτας... ἀντὶ ὑποτελῶν), et ils s'appellent ἰσοπολῖται καὶ σύμμαχοι des Romains (8, 76). Leur droit de suffrage dans les comices romains en est la conséquence : Μετεπέμπετο Λατίνων τε καὶ Ἑρνίκων ὅσους ἐδύνατο πλείστους ἐπὶ τὴν ψηφοφορίαν... ἐκέλευσε κηρύττειν παραμένειν τοὺς μετέχοντας τῆς ἰσοπολιτείας ἕως ἂν ἐπικυρωθῇ ὁ νόμος). Ailleurs (4, 22), il représente le roi Servius donnant l'ἰσοπολιτεία aux affranchis, et il désigne, 15, 7, le droit de cité sans suffrage des Fundani et des Formiani par le même mot. Strabon, 5, 1, 1, p. 210, et de même Appien, *B. c.* 1, 21, emploient ἰσοπολίτης alternativement avec πολίτης pour désigner le droit de cité complet des Italiens ; le premier, 5, 2, 3, p. 220, emploie même l'expression synonyme ἰσονομία en l'opposant au demi-droit de cité des Cærites. Par conséquent, ἰσοπολιτεία ne diffère pas de πολιτεία, et l'on voit de même, dans les titres grecs, deux villes se promettre réciproquement tantôt la πολιτεία, tantôt l'ἰσοπολιτεία (Gilbert, *Griech. Staatsalterthümer*, 2, 379). A la vérité, l'« égalité de droits » est donnée à ceux qui ne l'ont pas au sens propre et qui sont inférieurs aux citoyens complets existant jusqu'alors. Mais le mot n'indique pas nécessairement une restriction de droits. Les Grecs emploient ce mot, au sujet des

quel ne s'adjoint pas l'éligibilité semble avoir appartenu à tous les Latins, même à ceux de la catégorie la plus inférieure : non seulement il n'est fait mention nulle part de sa limitation à une catégorie de Latins déterminée ; mais l'existence d'une telle limitation est exclue par le projet de C. Gracchus d'accorder aux Italiens en général le droit de suffrage antérieur des Latins après qu'il aurait transformé les Latins en citoyens romains (p. 262, note 3). Ce droit a encore été exercé dans les comices de Rome, du temps de Cicéron, par conséquent après la disparition des Latins de la catégorie la plus élevée, et il l'a même encore été dans les comices des villes latines, sous la dynastie des Flaviens (VI, 1, p. 457, note 1). A l'époque ancienne, le domicile du Latin devait être indifférent à ce point de vue ; ce sont même les personnes qui se rendaient à Rome, pour le vote, de Préneste, de Tibur et des autres localités de même condition, qui doivent principalement avoir voté de cette façon, à l'époque la plus ancienne, où le changement de domicile du Latin entraînait probablement son changement de droit de cité (1). Plus tard, au contraire, lorsque le droit d'émigration complet fit défaut à la plupart des cités latines, ce sont leurs citoyens domiciliés à Rome qui doivent principalement avoir participé de cette façon aux comices ; les citoyens romains et latins ne sont même admis à voter dans les comices municipaux dont nous venons de parler qu'autant qu'ils habitent dans le lieu. Tout important que ce droit de suffrage fût en théorie, il n'a jamais pu exercer d'influence pratique ; et c'est ainsi qu'on doit s'expliquer qu'il n'en soit jamais question dans les discussions politiques et qu'il n'ait, autant que nous sachions, jamais été attaqué.

institutions romaines, tout comme les Latins emploient *civitas* (p. 183, note 1) tantôt pour désigner le droit de cité sans suffrage, tantôt et plus fréquemment pour désigner le droit de cité avec droit de suffrage, spécialement des nouveaux citoyens et des affranchis. Denys, et lui seul, considère comme un droit de cité la condition juridique des Latins pourvus du droit de suffrage; ce n'est pas correct, mais c'est explicable. Cf. VI, 1, p. 261, n. 4.

(1) L'expression *qui Romam venissent* (VI, 1, p. 262, note 2) convient parfaitement à des électeurs qui habitent au dehors et qui viennent à Rome pour exercer leur droit de suffrage.

LES SUJETS AUTONOMES.

(StR III,1 645-715)

Après le droit spécial des alliés des Romains appartenant à la même race qu'eux, vient le droit général des alliés, le droit des États entrés par une union militaire perpétuelle dans la dépendance de Rome, et par suite faisant partie de l'empire, à propos duquel nous étudierons d'ailleurs les institutions communes aux Latins et aux autres alliés.

La ligue des villes italiques.

Le droit public n'a pas pour tâche d'exposer dans son ordre historique l'extension progressive du cercle des alliés. Mais cependant il nous faut encore ici marquer les étapes caractéristiques de ce développement et en particulier l'origine et les limites de l'union militaire italique. Le point de départ de la fédération avec les alliés a été, comme nous l'avons déjà montré, l'union de la nation latine sous l'hégémonie romaine. L'alliance militaire étendue au delà des bornes du Latium aux cités non-latines d'Italie peut en un certain sens être regardée comme un élargissement de la ligue latine. Parmi les cités de race étrangère, qui, tout en conservant leur autonomie (1),

(1) Les cités qui possèdent le droit de cité romaine, si limité qu'il soit, comme Capua et Cære, ne font pas partie des alliés italiques. Il est possible que, dans certaines d'entre elles, l'annexion ait été précédée par cette union militaire dépendante. Mais il n'y a pas d'indices précis qui indiquent nulle part un tel développement.

sont entrées dans cette union militaire, les premières ont été celles des Herniques; mais leur nationalité peut ne pas avoir été trop éloignée de celle des Latins eux-mêmes, dans laquelle il y avait anciennement des degrés multiples, et nous avons déjà expliqué (p. 243) qu'ils étaient, dès avant le milieu du VI^e^ siècle de Rome, passés dans la nation dominante et qu'ils ont depuis toujours été comptés parmi les Latins. La plus ancienne cité incorporée parmi les alliés comme de race étrangère, qui est restée étrangère jusqu'à son absorption par Rome et même après, a probablement été Neapolis, en Campanie, qui entra dans cette condition en 428 de Rome, et qui d'ailleurs ne fournissait aux Romains que des vaisseaux et des marins (1). Le souvenir de la confédération romano-napolitaine s'est conservé dans la terminologie politique gréco-romaine : les expressions δήμαρχος (VI, 1, p. 163, note 1) et σύγκλητος (2) qui lui sont propres ont été empruntées par les Romains aux Napolitains. — Parmi les cités de race étrangère obligées seulement à fournir un contingent militaire, les plus anciennes ont peut-être été les cités samnites, entrées dans la confédération en 464 (3). Dans la dernière partie du V^e^ siècle, toutes les villes de la péninsule, à l'Ouest jusqu'à l'Arnus, à Pisæ, et à l'Est jusqu'à l'Æsis, à Ancona, sont réunies en un seul tout, comme redevables de contingents pour l'armée ou la flotte, probablement en vertu d'un plan général rapidement mis à exécution, et l'Italie se trouve ainsi politiquement constituée.

---

(1) La réglementation fixe de ces contributions navales peut n'avoir eu lieu qu'en 487, lors de la création des quatre questeurs de la flotte; cf. tome IV, dans la théorie de la Questure, le début de la section des questeurs italiques. Mais l'obligation elle-même est certainement aussi ancienne que l'alliance.

(2) *C. I. Gr.* 5799 (sans nul doute authentique); cf. même recueil, 5491. 5752, et le volume du Sénat. Les autres expressions telles que στρατήγος, ἀγοράνομος, ταμίας, sont du grec général, et sont aussi probablement toutes et certainement la seconde, en même temps napolitaines.

(3) Assurément nous n'avons pas d'informations suffisantes sur les conditions de soumission définitivement imposées aux Samnites, et il est possible que cette réglementation ne soit intervenue qu'en 482, après la guerre de Pyrrhus.

Elle est opposée non seulement aux pays ennemis de l'étranger, mais aussi aux alliés étrangers, par exemple aux Insubres et aux Cénomans de la région celtique cisalpine. Les colonies de droit latin fondées dans ces pays étrangers appartiennent naturellement toutes à la confédération. Mais il y a en outre plusieurs autres villes, par exemple Ravenna (1) et Genua (2) qui, sans être des colonies, sont organisées selon le type italique et font probablement partie de la confédération.

L'union militaire italique existait certainement dans cette forme en l'an 529 de Rome, dans lequel nos annales nous en rapportent la composition au sujet d'une levée en masse faite contre les Celtes (3). L'armée de terre, formée par les villes non-grecques de la péninsule, était complétée par la flotte, constituée, sous la direction de Rome, sur le modèle grec, en grande partie par les villes grecques de l'Italie méridionale. Nous voyons donc apparaître là pour la première fois dans l'histoire, l'Italie unie, non pas, comme la fédération romano-latine, sur le fondement d'une nationalité commune, mais sur celui d'une organisation militaire homogène et commune, et ce devait être là l'origine de cette pseudo-nationalité latino-hellénique dont l'action a donné sa forme à l'ancien monde et, pour une certaine part, au monde actuel.

Dénomination des *Italici*.

L'Italie et les Italiens étaient par là créés quant au fond; ils ne l'étaient pas encore quant au nom. Les soldats alliés réunis sous le commandement de Rome étaient, verrons-nous (p. 302), appelés *togati*, et les Grecs italiques n'y étaient pas compris. La réunion des deux groupes sous le nom commun d'*Italici* s'est d'abord opérée à l'étranger. Les Romains ne revendiquaient pas seulement pour eux la position privilégiée qu'ils ont acquise dans les territoires d'outre-mer soumis à leur autorité, et grâce à laquelle ils ont en quelque sorte monopolisé

(1) Ravenna était encore une ville fédérée en 665 (Cicéron, *Pro Balbo*, 22, 50). Cf. *Hermes*, 16, 33.

(2) C'est ce que montre la sentence arbitrale des Minucii de 637 (*C. I. L.* I, 199).

(3) Cf. mon étude sur cette liste, *Rœm. Forsch.* 2, 382 et ss.

pendant des siècles le gros commerce de tout l'empire; ils la réclamaient aussi pour tous leurs alliés italiques. Relativement aux privilèges juridiques, — soumission exceptionnelle à la compétence du gouverneur romain de la province (1) et de juges romains (2), exemption des droits de douane, — comme relativement aux avantages de fait qui peuvent, d'une manière licite ou illicite, résulter des circonstances politiques pour les gens d'affaires (3), il n'y avait pas de différence sensible entre ceux qui portaient la toge comme Romains et ceux qui la portaient comme alliés des Romains, ni même entre eux et les Grecs de l'Italie méridionale. C'est là que nous rencontrons pour la première fois les *Italici* comme une collectivité légalement fermée et privilégiée (4). Cette dénomination, tirée d'une ancienne désignation purement géographique et vacillante donnée particulièrement à la portion méridionale de la péninsule, a sans doute été introduite par les gouvernés et adoptée par les gouvernants, probablement d'abord en Sicile, puis dans les provinces en général (5), surtout dans l'Orient grec, où ce

(1) Sénatus-consulte relatif aux trois capitaines (p. 207, note 3) de 676, ligne 20 : Ἐὰν... βούλωνται κρίνεσθαι... ἐπὶ τῶν ἡμετέρων ἀρχόντων ἐπὶ Ἰταλικῶν κριτῶν.

(2) Dans le sénatus-consulte qui régla les relations avec Ambrakia en 567, par conséquent avant que cette ville appartînt à l'empire, il était spécifié, *ut... portoria quæ vellent terra marique caperent, dum eorum immunes Romani ac socii nominis Latini essent* (Tite-Live, 38, 44, 4).

(3) Le consul de 622, P. Popillius se glorifie (*C. I. L.* X, 6950) de ce que : *Prætor in Sicilia fugiteivos Italicorum conquæisivei* — c'est-à-dire d'avoir fait la chasse aux esclaves des Grecs de l'Italie méridionale.

(4) La désignation officielle romaine *nominis Latini ac socii* n'était pas seulement incorrecte en elle-même ; elle n'excluait pas clairement les Athéniens et les autres alliés d'outre-mer étrangers à l'union militaire. La plus ancienne mention qui soit faite des *Italici* dans le sens postérieur, comme les détenteurs du grand commerce dans les provinces, se trouve dans l'inscription d'Halæsa, *C. I. L.* X, 7459, si cette inscription appartient réellement à L. Scipio, préteur en 561. Ils sont en outre nommés au sujet de la guerre des esclaves de Sicile de 622 (*C. I. L.* X, 6950, ci-dessus, note 3 ; Diodore, 34, 2, 27) ; à l'occasion de la guerre de Jugurtha en 643, à Cirta (Salluste, *Jug.* 26) ; dans l'inscription de Delos de 657 (*Bull. de corr. hell.* 4, p. 190 : Ἡρακλεῖ καὶ Ἰταλικοῖς). La réunion des *Italici et Græci quei in insula negotiantur* dans les inscriptions de Delos, *Eph. epigr.* IV, 77. V, 184, mérite d'être remarquée.

(5) Salluste (note 1) et le continuateur de César (p. 273, note 5) les citent en Afrique ; Diodore, 5, 26, 3, les cite en Gaule.

langage s'est si fortement ancré que, jusque dans les temps récents de l'Empire, les Grecs donnent le nom d'italiques aux monnaies romaines, aux poids et mesures romains (1) et à d'autres coutumes romaines (2). La puissante insurrection de 664-665 mit l'une en face de l'autre sur le champ de bataille, après de longues luttes politiques, ces deux grandes masses qui n'apparaissaient comme unies qu'à l'étranger, celle des citoyens de la ville maîtresse et celle de ses alliés dépendants. Ces derniers n'atteignirent pas le but qu'ils s'étaient assigné : sinon la destruction des Romains, au moins leur fusion dans l'ensemble des *Itali*, et non des *Italici*, et la désignation de la capitale du nom d'*Italia* (3); mais l'égalité de droit leur fut acquise par l'incorporation dans le peuple romain des alliés antérieurs, y compris sans doute les cités de droit latin qui existaient dans la Gaule cisalpine (4). L'Italie antérieure devint ainsi une extension de Rome. Cependant la latinité ayant été accordée en même temps aux cités jusqu'alors pérégrines de la Gaule cisalpine et cette contrée devenant en fait de plus en plus une portion de l'Italie, on réunit encore sous le nom d'*Italici* les membres des cités de droit latin ou romain situées dans la péninsule jusqu'aux Alpes (5). Mais, quand la

(1) Cf. *Hermes*, 21, 411 et ss.

(2) Les καλίκιοι, mentionnés par Polybe, 30, 19, dans la description de la tenue d'un affranchi romain, sont appelés ὑποδήματα Ἰταλικά par Appien, qui reproduit ce passage, *Mithr.* 2.

(3) Les écrivains latins donnent la dénomination *Italici* aux insurgés de la guerre des Marses ; mais ils s'appellent eux-mêmes, sur leurs balles de fronde (Zangemeister, *Eph. epigr.* VI, p. 11), et ils sont appelés, chez les Grecs, *Itali ;* leur nouvelle capitale est aussi appelée, sur les monnaies, *Italia* et, chez les écrivains, *Italica* (*Hermes*, 21, 418, note 1).

(4) *Hermes*, 19, 29 et ss. Les cités qui n'avaient pas été fondées par Rome, mais qui étaient organisées selon le type italique, comme Ravenna et Genua, peuvent aussi avoir été alors admises au droit de cité.

(5) Des inscriptions datées des *Italici*, analogues aux anciennes, se rencontrent pour les années *c.* 668 (*Eph. ep.* V, n. 184) et 680 à Delos (*Bull. de corr. hell.* 8, p. 146), pour 683 (*C. I. L.* III, 531) et 687 (*C. I. L.* III, 532 = *Eph. ep.* V, n. 1426) à Argos. Les *negotiatores Italici* d'Afrique dans le *Bell. Afr.* de César, 36, sont de même nature. Il faudrait aussi entendre dans le même sens les Ῥωμαῖοι καὶ Ἰταλοί nommés par Appien, *Mithr.* 22, au sujet du massacre de Mithradates, s'il ne fallait pas plutôt voir là une confusion de l'auteur. Tous les autres historiens ne nomment que les citoyens ro-

Gaule cisalpine eut à son tour obtenu le droit de cité en 705, les « citoyens romains » prirent, même à l'étranger, partout la place des *Italici* (1), et il ne s'est conservé de vestiges de l'ancienne terminologie que dans le droit du sol italique que nous avons déjà étudié (p. 253) et dans le droit des villes italiques que nous étudierons plus loin. Les citoyens romains et les citoyens des villes provinciales de droit latin n'ont plus été désormais réunis par la terminologie, d'un côté, parce que leur ensemble ne présentait pas cette unité géographique qui servait de fondement à la dénomination complexe antérieurement employée, et, d'un autre côté, parce que les Latins politiquement inférieurs de l'époque récente (p. 247) ne pouvaient plus être mis, sur un pied d'égalité, à côté des membres de la cité dominante.

Les alliés extra-italiques.

Il n'y a pas besoin d'étudier de la même façon l'extension du cercle des alliés extra-italiques. Ici le point du départ a été dans les anciennes relations avec les villes helléniques situées à l'extérieur de la péninsule. Mais on ne peut pas distinguer avec la même netteté qu'en Italie la convention d'amitié basée sur l'égalité légale des parties et l'union militaire impliquant la dépendance.

Les contributions en navires qui avaient d'abord été demandées de Neapolis, furent ensuite étendues à la cité sicilienne fédérée des Mamertins (p. 305), et si la marine romaine avait suivi un développement analogue à celui de l'armée romaine, il se serait constitué chez elle quelque chose de correspondant à la *formula togatorum*. La transformation de Rhodes de cité égale en cité dépendante opérée en 587 (p. 290, note 1) par

---

mains, et avec raison ; car la concession générale du droit de cité était alors déjà accomplie. En tout cas, les Romains sont incorrectement nommés à côté des Italiens ; car les premiers sont compris parmi les seconds.

(1) Les inscriptions non datées d'*Italici* semblent aussi être toutes antérieures à César. C'est un point incertain de savoir si les « Romains » avaient fait précédemment des dédications à Delos (*C. I. Gr.* 2285b et à ce sujet *Eph. ep.* V, p. 601) ; le plus ancien monument sûrement daté que je connaisse qui nomme les Romains au lieu des Italici est l'inscription des *civeis Romanei quei Mytileneis negotiantur* de l'an 723 (*C. I. L.* III, 455).

l'établissement à sa charge de l'obligation de fournir des vaisseaux (p. 306, note 1) prouve que, dans les deux cas, le fondement juridique est le même. Mais, par suite de la rapide décadence de la marine militaire de la République romaine, on n'en arriva point, en cette matière, à la constitution de contingents réguliers, même alors qu'ils auraient pu être réclamés en vertu de traités; et, par suite, la condition de ces États alliés n'est pas arrivée à se préciser bien nettement. — Par rapport aux cités étrangères à l'Italie qui n'étaient point grecques, en particulier par rapport aux peuples celtes qui faisaient partie de l'empire, la République romaine est toujours restée sur la réserve : elle les a bien admis en partie à la fédération; elle ne les a point admis à une communauté d'armes durable.

Conclusion de l'alliance.

L'alliance qui établit l'union militaire perpétuelle est au fond une convention de soumission : cela se montre avec une égale clarté dans les formes de sa conclusion et dans ses conséquences juridiques que nous étudierons plus loin. Si nous connaissions mieux dans le détail les phases de l'évolution, notamment en ce qui concerne le Latium, nous verrions plus nettement les termes de transition par lesquels Rome a passé de la position de ville occupant la première place au milieu d'alliés égaux à une souveraineté officiellement affirmée. Dans la forme où elle nous est parvenue, notre tradition ne nous permet de vue précise que sur la phase où la soumission est complètement réalisée.

Rapport avec la *deditio*.

La convention de soumission est, quant à la forme, nécessairement bilatérale. L'État qui entre sous l'hégémonie romaine peut demander à être admis dans l'union militaire, et cette demande peut être accueillie ou repoussée (1). Il suffit de renvoyer à ce sujet aux développements déjà donnés sur les traités publics en général, et en particulier sur les traités d'amitié

(1) Tite-Live, 4, 30, 1 : *Æquorum legati fœdus ab senatu cum petissent et pro fœdere deditio ostentaretur.* De même Capua, p. 189, note 1. Un autre exemple dans Tite-Live, 31, 11. A l'époque où la prépondérance de Rome était reconnue, il était d'usage de former simplement la demande et d'attendre de Rome la fixation des conditions (Tite-Live, 42, 6, 8. c. 25, 4. 11).

(p. 208 et ss.). L'inscription sur la *formula amicorum* est ici remplacée par l'inscription sur la *formula sociorum* (1). Après que cette partie s'est livrée à discrétion (*in fidem*), ou, ce qui revient au même, après qu'il y a eu *deditio* (2), il n'y a pas besoin de demande spéciale ; car, par cet acte, la cité vaincue s'est soumise d'avance à toutes les mesures qui pourraient être prises envers elle, et par conséquent aussi éventuellement à son incorporation dans l'union militaire. Les *dediti* ne peuvent donc pas refuser d'y entrer après la *deditio*, et la détermination des conditions dépend alors exclusivement des Romains. Les traités d'alliances des Romains qui nous sont connus ont en général été conclus ou transformés plus tard de cette façon, et ils sont moins convenus entre deux parties qu'imposés par une partie prépondérante.

Les *reges socii*. L'alliance ne peut pas, comme la convention d'amitié (p. 208), être conclue entre une cité et un particulier (3). Elle peut, dans

---

(1) Tite-Live, 43, 6, 10 : *Lampsacenos in sociorum formulam referre Q. Mænius prætor* (de la ville, comme représentant des consuls absents) *jussus*. Cf. p. 210, note 4.

(2) Polybe, 20, 9, 12 : Παρὰ Ῥωμαίοις ἰσοδυναμεῖ τό τε εἰς τὴν πίστιν αὑτὸν ἐγχειρίσαι καὶ τὸ τὴν ἐπιτροπὴν δοῦναι περὶ αὑτοῦ τῷ κρατοῦντι. Tite-Live, 8, 2, 13 : *Per deditionem in fidem venire*. c. 19, 1 : *Orantes ut in fidem reciperentur... se sub imperio p. R. fideliter atque obœdienter futuros*. 37, 45, 2 : *Asiæ civitates in fidem consulis dicionemque populi Romani se tradebant*. 42, 8, le sénat réprouve les mauvais traitements prescrits par le consul de 581, M. Popillius, contre les Satielli *deditos in fidem populi Romani*. De même 8, 25, 3. 33, 38, 7. *Dedere se* et l'*in dicionem esse* qui en résulte (p. 359, note 2) ne diffèrent pas juridiquement d'*in fidem se dare* et de l'*in fidem esse* correspondant. On pense plutôt, dans le premier cas, à la reddition d'un vaincu et, dans le second, à une soumission volontaire ; dans le premier, à l'absence de droit des individus soumis, dans le second, à la grâce du vainqueur ; c'est ainsi que, dans le droit privé, *fides* s'emploie principalement pour le lien de clientèle (*lex repetundarum*, ligne 10 ; cf. VI, 1, p. 84). Si Cicéron dit, *Verr*. 3, 6, 15, en parlant des Siciliens, *in amicitiam fidemque populi Romani venire*, c'est là une expression voilée pour désigner la sujétion légale. Les deux notions peuvent également ou se lier entre elles, ainsi que dans les textes cités plus haut, ou s'opposer l'une à l'autre. *In fide populi Romani esse* est employé par Tite-Live, 8, 1, 10, en opposition à *in dicione esse*. Les Gaulois disent de même, 39, 54, 7 : *Dedisse se prius in fidem quam in potestatem populi Romani*. Le consul de 513, Q. Catulus fait dans le même sens traiter moins durement les Falisques vaincus en invoquant l'idée *Faliscos non potestati sed fidei se Romanorum commisisse* (Val. Max. 6, 5, 1).

(3) La relation établie entre la *sociorum formula* et le lien personnel

la notion romaine, être conclue à perpétuité entre deux villes, ce que Rome est restée légalement même sous le Principat. Quand un traité de cette espèce est conclu avec un prince, le droit public, avons-nous déjà vu (p.210) ne connaît pas de procédé pour transformer le traité personnel conclu avec le roi en traité avec le royaume, pour lui donner la stabilité légale d'une convention jurée conclue avec la République. L'autonomie des royaumes et des principautés entrés dans les liens d'autonomie dépendante reste donc toujours précaire en ce sens qu'elle disparaît légalement à la mort du souverain et peut bien alors être établie à nouveau par la puissance suzeraine, mais qu'elle peut aussi être alors supprimée par elle. Nous aurons ici à nous occuper, à côté des villes fédérées, des principautés qui sont en clientèle ; mais elles constituent une catégorie irrégulière en face des villes alliées. Leur condition légale est infiniment moins homogène que celle des villes dépendantes ; le principe en est que le royaume légalement dépendant trouve la seule base de son existence dans la convention avec Rome, et qu'à chaque transmission du trône, ce royaume peut être réduit en circonscription administrative ordinaire sans violation du droit ; ce qui fait que le gouvernement romain attend en général la vacance du trône pour procéder à de telles transformations (1).

Terminologie.

Si transparente que soit la terminologie de la matière des rapports d'alliance, elle présente cependant des difficultés pro-

---

d'amitié dans Tite-Live, 44, 16, 7, et dans le décret d'Oropos de 681 : Ἑρμόδωρος... ὅστις πρότερον ὑπὸ τῆς συνκλήτου σύνμαχος προσηγορευμένος ἐστίν est une translation incorrecte (p. 210, note 4).

(1) La royauté vassale de Chypre fut retirée au roi Ptolémée par une loi romaine, par cette raison que le titre de *socius* ne lui avait pas encore été reconnu (Cicéron, *Pro Sest.* 26, 57). Un autre exemple frappant est fourni par la saisie de la Cappadoce en l'an 17 après J.C. Auguste reproche au roi des Nabatéens Aretas d'avoir pris possession du pouvoir sans l'aveu de son suzerain (Josèphe, *Ant.* 16, 9, 4). Archelaos, fils du roi des Juifs Hérode, attend, pour entrer en fonctions, qu'Auguste ait confirmé le testament de son père (le même, 17, 8, 4 et ss.). Il n'est pas besoin de dire que la casuistique qui considérait les traités des rois comme purement personnels avait son côté très pratique.

pres en ce que la condition des alliés y est plutôt désignée à des points de vue différents qu'elle n'y fait l'objet de subdivisions distinctes. Les alliés dépendants sont appelés *fœderati* par corrélation avec le caractère théorique de l'acte qui sert de fondement à leur condition ; ils sont appelés *liberi* comme constituant des républiques urbaines par opposition aux royaumes dépendants ; ils sont appelés *socii* principalement en considération du service militaire auquel ils sont obligés par leur traité. Tous ces points de vue s'entrecroisent, de façons multiples, et rien n'a plus contribué à produire la confusion d'idées existant en cette matière que l'habitude, dont les Romains avaient au reste déjà donné l'exemple, de mettre ces différentes dénominations dans une opposition qu'elles ne comportent pas en réalité et qui ne leur a été donnée que dans un langage relâché. Il nous semble convenable d'étudier, avant l'institution elle-même, les trois désignations terminologiques qui lui sont appliquées, et de déterminer en même temps quelle a été l'application faite de cette terminologie aux Latins. Nous étudierons ensuite un à un, sans les diviser d'après ces catégories, les droits et les devoirs qui résultent de l'alliance militaire perpétuelle.

Fœderati.

Le *fœdus* est, avons-nous vu (1), le traité public qui est accompagné d'un serment d'exécration et qui est rendu par là irrévocable. Les alliés sont, en leur qualité de *fœderati*, liés à Rome par un tel traité. Mais les peuples des États qui ont conclu un *fœdus* avec Rome ne sont pas tous des *fœderati* romains (2) ; cette dénomination ne s'applique qu'à ceux dont le *fœdus* implique une autonomie à la fois restreinte et assurée, établie à titre perpétuel, et l'expression ne s'étend pas aussi loin que le serment. — Les cités latines sont assu-

(1) V. tome I, la théorie des Actes conclus avec un État étranger, sur le *Fœdus*.

(2) Les traités avec Carthage étaient tous en la forme des *fœdera* (Polybe, 3, 25 ; Tite-Live, 30, 43) ; mais ils ne fondaient comme effet durable que l'*amicitia* (p. 210, note 3). Il en est de même des premiers traités avec les Samnites (Tite-Live, 7, 19, 4. 8, 2, 1) et d'autres cas nombreux.

rément des cités fédérées (1); mais, dans le langage rigoureux, on les met à côté et au dessus des fédérées (2). Les traités latins, avec leur fondement national et nécessaire, sont distingués des fédérations arbitrairement conclues avec les pérégrins de l'Italie ou de l'extérieur. — Les princes et les rois admis à faire partie de l'empire (3) ne sont pas en droit au dessous des villes fédérées (4); mais on ne les appelle jamais fédérés, on les appelle uniquement *socii*. La raison doit en être que les traités conclus avec ces princes, ayant leur durée légalement limitée à la vie de chacun d'eux, ne présentaient pas le caractère de stabilité lié par les Romains à l'expression *fœderati*, tandis qu'au contraire il n'y avait pas d'objection à parler alors de la « communauté d'armes » qui peut être temporaire. — A *fœderatus* correspond en grec ἔνσπονδος; mais on n'attache dans l'emploi de cette expression, aucune importance à l'existence du serment, et on l'applique à toutes les cités alliées par opposition aux cités sujettes (5). Elle n'est

---

(1) Cicéron, dans sa discussion du droit des cités fédérées, prend pour exemple les Latins, mais en montrant clairement qu'on ne les appelle pas de ce nom (*Pro Balbo*, 24, 54 : *Latinis, id est fœderatis*). Cf. p. 310, note 3.

(2) Dans les listes des villes de Pline, pour la Sicile (3, 8), la Bétique (3, 1, 17), la Tarraconnaise en général et ses *conventus* (3, 1, 18. c. 23-25, cf. 3, 5, 77), la Lusitanie (4, 22, 117), la Maurétanie (5, 2) et l'Afrique (5, 4, 29), les *oppida Latinorum* (*Latina, Latii, Latinæ condicionis, Latio donata*) sont sans exception après les cités de citoyens et avant les *fœderata*. Les derniers font donc partie des *peregrini* qui sont opposés aux Latins (p. 216, note 1).

(3) Les *reges* avec lesquels Claude conclut un *fœdus* à Rome avec l'assistance de fétiaux (Suétone, *Claud.* c. 25) sont probablement des rois de Bretagne appartenant à l'empire, tels que Cogidumnus (Tacite, *Agric.* 14 ; *C. I. L.* VII, 11) ; s'il était venu à Rome, à cette époque, des rois n'appartenant pas à l'empire, nous le saurions sans doute. Pour l'époque de la République, il ne nous est rien rapporté de semblable.

(4) Ælius Gallus (dans Festus, v. *Postliminium*, p. 218) : *Cum populis liberis et cum fœderatis et cum regibus postliminium nobis est ita uti cum hostibus* le montre de la manière la plus énergique par l'opposition aux *hostes* et l'assimilation aux républiques indépendantes en traités avec Rome ; v. en outre le texte de Strabon, cité p. 319, note 1. Quant au fond, la suite de nos développements montrera cette idée confirmée sous tous les rapports.

(5) Dion, 54, 9, oppose aux ἔνσπονδοι, qui sont administrés τῷ πατρίῳ σφίσι τρόπῳ, l'ὑπήκοον administré κατὰ τὰ τῶν Ῥωμαίων ἔθη (de même, 38, 36. 41, 55) ; ailleurs (47, 39. 52, 19. 53, 10. 69, 5) il oppose, dans le même sens, τὸ συμ-

d'ailleurs jamais employée comme titre officiel, et, dans la moitié grecque de l'empire, les villes fédérées portent en général le titre de villes libres (1).

Civitates liberæ. D'un autre côté, on attribue à la cité autonome dépendante la liberté, la *libertas* ou ἐλευθερία. Cette expression désigne la souveraineté exercée dans la forme républicaine (2). Le *liber populus* est la cité urbaine se gouvernant elle-même par opposition à celles qui sont gouvernées soit par des rois, que ce soient leurs princes propres ou des souverains étrangers, soit par les gouverneurs de provinces de la République romaine, dont l'administration a toujours été considérée comme l'exercice d'une autorité souveraine, aussi bien par les gouvernants que par les gouvernés. En ce sens, les villes libres, même celles

---

μαχικὸν et τὸ ὑπήκοον. L'autonomie légale et l'autonomie précaire sont là nettement séparées. Cependant précisément pour cela le cercle des ἔνσπονδοι est plus large que celui des *fœderati* : non seulement ce mot est appliqué aux *reges socii* (Dion, 40, 20. 41, 55. 52, 31); mais on y comprend même les villes que Cicéron oppose aux *fœderatæ* comme étant *sine fœdere immunes et liberæ* (p. 283, note 3). — Ἔνορκος est aussi employé dans ce sens. Appien, *B. c.* 1, 102 : Πόλεις... ὅσαι ἑαυτὰς ἐνεκεχειρίκεσαν ἐπὶ συνθήκαις ἔνορκοι. Polybe, 6, 14, 8 : (Πόλεις) πρὸς ἃς ἔχουσιν τὰ ὅρκια.

(1) Le droit de ville fédérée d'Amisos est attesté (p. 283, note 2) ; mais, d'après Strabon, 12, 3, 14, p. 547, elle reçut la « liberté » d'abord de César, puis d'Auguste, et, sur ses monnaies, elle s'appelle fréquemment ἐλευθέρα (Eckhel, 2, 348). Tyr s'appelle, sur une inscription latine (*C. I. L.* X, 1601), *fœderata*, en grec, très fréquemment αὐτόνομος. Aphrodisias en Carie avait l'autonomie (*C. I. Gr.* 2845 : Τῶν συναιτίων τῇ πόλει τῆς αὐτονομίας ἀπόγονος), et il est expressément fait mention du traité juré par les Romains ; mais le sénatus-consulte rendu à ce sujet (*C. I. Gr.* 2737) lui assure, en confirmant les droits qu'elle avait déjà, notamment ses lois et ses tribunaux propres, seulement la liberté et l'immunité légale la plus étendue (τὸν δῆμον... τὴν ἐλευθερίαν καὶ τὴν ἀτέλειαν οὕτως πάντων τῶν πραγ[μάτων ἔχειν καθ]άπερ καὶ ἥτις πολιτεία τῷ καλλίστῳ δικαίῳ καλλίστῳ τε νόμῳ ἐστίν, [ὑπὸ τοῦ δήμο[υ τοῦ Ῥωμαίων τὴν ἐλευθερίαν καὶ τὴν ἀτέλειαν ἔχει φίλη τε καὶ σύ[μμαχος οὖσα]). — Dans les listes de Pline, les villes fédérées de la moitié grecque de l'empire sont communément citées comme *civitates liberæ*, ainsi Athènes (4, 7, 24) : Byzance (4, 11, 46) ; Aphrodisias (5, 29, 109) ; Amisos (6, 2, 6) ; Mopsos (5, 27, 91 ; cf. p. 285, note 2). Quand il est question ailleurs de fédérés chez les Grecs ou relativement au monde grec, par exemple dans la classification de Strabon (p. 319, note 1), ou dans les récits du retrait de l'autonomie (p. 317, note 2), c'est en général sous le nom de liberté que leur condition est désignée.

(2) Proculus, *Dig.* 49, 15, 7, 1 : ***Liber populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus.***

dont la liberté est reconnue par Rome, sont étrangères à notre sujet actuel (1). Les villes et les ligues de villes grecques existant en Europe ou en Asie, avec lesquelles les Romains, en train de briser ou de repousser la royauté en Orient, nouèrent des relations d'amitié, étaient par là reconnues par eux comme des républiques, parfois même elles ne furent constituées en républiques que par eux (2), et elles étaient en fait essentiellement sous le protectorat des Romains; mais, en droit, elles étaient en dehors de l'union militaire romaine, et elles étaient aussi étrangères aux Romains que toutes les autres villes amies. Nous n'avons ici à nous occuper que des républiques urbaines qui ont à la fois leur liberté reconnue et leur souveraineté restreinte, qui font partie de l'empire. Elles comprennent, en premier lieu, toutes les cités fédérées, car une alliance militaire jurée de la nature expliquée plus haut contient nécessairement en elle la reconnaissance de la souveraineté républicaine, et, en second lieu, toutes les cités dont la

(1) Cela se comprend de soi. Mais cependant rien n'a produit de plus grandes confusions dans l'exposition de ce régime que le mélange des institutions juridiques des États qui appartiennent à l'empire et de ceux qui n'y appartiennent pas.

(2) C'est là le sens de la proclamation connue de 558, Polybe, 18, 46 (= Tite-Live, 33, 32) : Ἡ σύγκλητος ἡ Ῥωμαίων καὶ Τίτος Κοίντιος στρατηγὸς ὕπατος... ἀφιᾶσιν ἐλευθέρους ἀφορολογήτους νόμοις χρωμένους τοῖς πατρίοις Κορινθίους κ τ λ. L'organisation des ligues était nécessairement liée à la conclusion des traités d'amitié. C'est par là que s'expliquent des indications comme celle de Polybe, 18, 47 : Θετταλοῖς μετὰ τῆς ἐλευθερίας καὶ τοὺς Ἀχαίους τοὺς Φθιώτας προσένειμαν ἀφελόμενοι Θήβας τὰς Φθίας καὶ Φάρσαλον. Flamininus régla même la constitution des différentes villes de Thessalie, d'après les indications des titres de Kyretiæ (*C. I. Gr.* 1770) et surtout de Narthakion (*Bull. de corr. hell.* 6, 363 : Κατὰ νόμους τοὺς Θεσσαλῶν, οἷς νόμοις ἕως τὰ νῦν χρῶνται, οὓς νόμους Τίτος Κοίγκτιος ὕπατος ἀπὸ τῆς τῶν δέκα πρεσβευτῶν γνώμης ἔδωκεν). Nous possédons encore quelques titres de ce genre, la lettre du sénat aux habitants de Teos en Lydie, de l'an 561 (*C. I. Gr.* 3045): Κρίνομεν εἶναι τὴν πόλιν... ἱερὰν... καὶ ἄσυλον καὶ ἀφορολόγητον ἀπὸ τοῦ δήμου τῶν Ῥωμαίων, et celle adressée par le consul Cn. Manlius, en 566, à Heracleia en Carie (Lebas-Waddington, n. 588) où il est dit : Συγχωροῦμεν... ὑμῖν τήν τε ἐλευθερίαν, καθότι καὶ [ταῖς ἄλ]λαις πόλεσιν, ὅσαι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν, ἔχουσιν [τὰ πράγμα]τα τὰ αὑτῶμ πολιτεύεσθαι κατὰ τοὺς ὑμέτερους νόμους. Senèque, *De benef.* 5, 16, c. 6 : (*Roma*) *Achæis Rhodiis plerisque urbibus claris jus integrum libertatemque cum immunitate* (= ἀφορολογήτους) *reddiderat*, pense aux mêmes institutions.

dépendance et l'autonomie sont reconnues par les Romains par un traité non-juré ou par une loi purement unilatérale. La condition juridique des deux catégories de villes ne diffère pas en elle-même (1), mais seulement par la possibilité de révocation

(1) C'est ce que montre notamment la façon dont est traité le *postliminium* chez le juriste Ælius Gallus (dans Festus, v. *postliminium*, p. 218) : *Cum populis liberis et cum fœderatis et cum regibus postliminium nobis est ita uti cum hostibus* : *quæ nationes in dicione* (Ms. : *in opinione*) *sunt, cum his* [*postliminium nullum est*] ; car le *postliminium* ne peut fonctionner qu'entre États indépendants. Proculus écrit (sous les Claudiens) en se reportant par la pensée à cette définition sûrement traditionnelle, *Dig.* 49, 15, 7, *pr.* : *Non dubito, quamvis* (Ms. : *quin*) *fœderati et liberi nobis externi sint, nec inter nos atque eos postliminium esse*; *etenim quid inter nos atque eos postliminio opus est, cum et illi apud nos et libertatem suam et dominium rerum suarum æque atque apud se retineant et eadem nobis apud eos contingant?* Il repousse par conséquent la décision de Gallus. La même différence d'opinion reparaît au sujet d'une espèce concrète entre Cicéron, *Pro Balbo*, 11, 28 : *Neque sine causa de Cn. Publicio Menandro libertino homine, quem apud majores legati nostri in Græciam proficiscentes interpretem secum habere voluerunt, ad populum latum est, ut is Publicius si domum revenisset et inde Romam redisset, ne minus civis esset*, et Pomponius, *Dig.* 49, 15, 5, 3 : *In quodam interprete Menandro, qui posteaquam apud nos missus erat, missus est ad suos, non est visa necessaria lex quæ lata est de illo, ut maneret civis Romanus*, qui justifie ensuite la solution. C'est à la même question que se rapporte Cicéron, *De orat.* 1, 40, 182 : *Si quis apud nos servisset ex populo fœderato seseque liberasset et postea domum revenisset, quæsitum est apud majores nostros, num is ad suos postliminio redisset et amisisset hanc civitatem.* La théorie ancienne se fonde sur l'indépendance réciproque des deux États. Ce Menander, que son maître romain aurait pu avant l'affranchissement revendiquer comme son esclave devant les tribunaux romains, n'aurait pas pu pour cela être réclamé par lui avec succès devant les tribunaux d'Athènes. Au contraire, même d'après les idées des Romains, son *status* devait, s'il retournait dans sa patrie, être apprécié selon les lois de celle-ci, par conséquent sa condition d'esclave romain et son acquisition du droit de cité romaine en résultant n'existaient pas légalement, le *postliminium* avait procédé relativement à lui, quoique Rome et Athènes ne fussent aucunement en état de guerre. De cette manière, un Romain devenu citoyen athénien peut redevenir Romain en vertu du *postliminium* (VI, 1, p. 45) et un Gaditan devenu citoyen romain (par exemple par une réduction en esclavage romain suivie d'un affranchissement) redevenir Gaditan en vertu du même principe (Cicéron, *Pro Balbo*, 12, 29). C'est là le *postliminium in pace* ; ce que le *Dig.* 50, 15, 5, 2, désigne de ce nom n'est ainsi nommé qu'improprement. La volonté de la personne dont il s'agit, à laquelle Pomponius, *loc. cit.*, attache une valeur, importe bien pour le *postliminium in bello*, mais non pour celui-ci ; car le droit de l'autre cité est reconnu ici, même à Rome. Si les jurisconsultes postérieurs n'admettent plus ces solutions, cela tient à ce qu'ils ne considèrent plus Athènes comme un État souverain égal en droit à l'État romain. Avec l'in-

qui plane sur les villes de la seconde classe (1). En considération de cette différence, on distingue, en droit public, les *populi liberi* en *fœderati et liberi* (2) et en *liberi* tout court (3). Mais,

---

dépendance sa conséquence a disparu. L'idée d'un droit général de l'empire a prévalu, et on exclut le *postliminium* partout où une poursuite légale romaine était possible.

(1) La distinction de la révocabilité et de l'irrévocabilité n'est pas faite expressément ici. Mais elle résulte de la nature de la liberté avec *fœdus* et *sine fœdere* (Cicéron, ci-dessous, note 3). Ce n'est que par cette raison que les cités *fœderatæ* peuvent mieux se défendre contre le gouverneur que les cités simplement *liberæ*, comme il résulte des témoignages de Cicéron sur le *frumentum imperatum* (*Verr.* 4, 9, 20 rapproché de 3, 73, 170. 5, 12, 56).

(2) Suétone, *Gaius*, 3 : (Germanicus) *libera ac fœderata oppida sine lictoribus adibat*, où il pense à Athènes. Pline, *Ep.* 92 : *Amisenorum civitas libera et fœderata.*

(3) La distinction est faite de la façon la plus énergique par le jurisconsulte Proculus : il définit le *liber populus* (p. 280, note 2), et il ajoute qu'il peut aussi être *fœderatus*. Les catégories constituées par les États dépendants dont la liberté est garantie par un serment, par les États dépendants dont la liberté est reconnue, et par les cités sujettes sont fréquemment opposées les unes aux autres. Appien, *B. c.* 1, 102 : Ἔθνη τε γὰρ πάντα καὶ βασιλεῖς ὅσοι σύμμαχοι καὶ πόλεις οὐχ ὅσαι μόνον ὑποτελεῖς (= *stipendiariæ*), ἀλλὰ καὶ ὅσαι ἑαυτὰς ἐνεκεχειρίκεσαν ἐπὶ συνθήκαις ἔνορκοι (= *fœderatæ*) καὶ ὅσαι διὰ συμμαχίαν ἤ τινα ἀρετὴν ἄλλην αὐτόνομοί τε καὶ φόρων ἦσαν ἀτελεῖς (= *liberæ et immunes*), τότε πᾶσαι συντελεῖν ἐκελεύοντο καὶ ὑπακούειν. Servius, *Ad Æn.* 3, 20 : *Apud majores (civitates) aut stipendiariæ erant aut fœderatæ aut liberæ.* En Sicile, Cicéron, *Verr.* 3, 6, 13, distingue, relativement aux impôts, les deux *civitates fœderatæ*, *quarum decumæ venire non soleant*, les cinq cités *sine fœdere immunes ac liberæ* et les autres cités soumises à la dime. En Bétique, Pline cite, 3, 1, 7, après les villes de droit latin, *libertate (donata) VI, fœdere III, stipendiaria CXX* (cf. 3, 1, 12 : *oppida libera Astigi vetus, Ostippo, stipendiaria Callet cet.*), où c'est sans doute par une erreur que les villes libres sont mises avant les fédérées. Dans la liste de Pline des trois provinces du nord de la Gaule (3, 4), les peuples « fédérés » et « libres » sont distingués exactement ; il y en a quatre des premiers (Carnutes, Hædui, Lingons et Remi) et onze des seconds d'énumérés. Les titres employés dans les inscriptions en Gaule et en Espagne correspondent à ces indications : les Remi sont souvent appelés *fœderati* (Orelli, 3841. Henzen, 5212), la ville des Helvètes *colonia pia Flavia constans emerita Helvetiorum fœderata* (*Inscr. Helvet.* 175) d'autres cités sont appelées *liberæ* en Gaule (*civitas Vellavorum libera* : Henzen, 5221 ; *civitas Turonor. lib. : Comptes rendus de l'Acad.* 1877, p. 34) et en Bétique (*municipium Flavium liberum Singiliense : C. I. L.* II, 2021. 2025). Si Pline, 5, 4, 29, cite, en Afrique, après les villes latines (parmi lesquelles il faut comprendre d'après sa place l'*oppidum stipendiarium unum*) *oppida libera XXX* et leur oppose les autres *civitates* ou *nationes*, il ne paraît précisément y avoir eu là aucune cité admise au *fœdus*. Les mêmes villes sont aussi désignées souvent comme libres (par exemple, Utique est appelée par Cicéron, *Pro Scauro*, 44, *amica populo Romano ac libera civitas*), et encore en même temps comme *immu-*

dans la terminologie, les *fœderati et liberi* sont le plus souvent appelés simplement *fœderati*, comme c'est naturel, puisque la fédération implique nécessairement la *libertas;* il n'est même pas rare, et, avons-nous vu (p. 280, note 2), il est habituel dans la moitié grecque de l'empire qu'on les désigne simplement comme des villes libres. En sens inverse, les cités qui sont soumises au gouvernement de Rome, mais qui s'administrent elles-mêmes dans une forme républicaine, sont parfois comptées parmi les villes libres; mais, ainsi que nous l'établirons dans la partie qui suit, ce n'est que rarement et abusivement et jamais à titre officiel.

Αὐτονομία. La désignation de la ville libre comme αὐτόνομος ne se présente point d'une manière indépendante dans la terminologie latine, bien que, dans les privilèges des villes, elle soit représentée par la concession des *suæ leges* (p. 323) permanente à côté de celle de la liberté. Les termes αὐτονομία et ἐλευθερία se confondent en ce sens qu'ils se rapportent tous deux à la même condition juridique, envisagée dans le second du côté de la souveraineté du peuple et dans le premier du côté de l'existence d'une constitution distincte, et par suite ils sont souvent réunis (1). Mais cependant les Grecs peuvent déjà avoir regardé l'ἐλευθερία comme l'antithèse de la royauté et l'αὐτονομία comme

---

nes (Acholla : *civitas libera et immunis*, dans *Bell. Afr.* 33, 7, de même *Leptis minor, eod. loc.* 7; Theudalis *immune oppidum :* Pline, 5, 4, 23); mais il n'y a d'indiqués comme fédérés que les gens d'Utique, dans Cicéron, *Pro Balbo*, 22, 51, sans doute par une négligence d'expression. Cette division terminologique tripartite ne s'applique pas à l'Orient.

(1) Polybe, 4, 27, 5. 21, 19, 9. c. 22, 7. 25, 5, 3. Pale, dans l'île de Kephallenia (*C. I. Att.* 3, n. 481) et les villes de Cilicie Mopsos (p. 285, note 2) et Sebaste (Eckhel, 3, 81) portent les deux désignations dans leur titre officiel. Si Polybe, 18, 47, 6, dit : Μακεδόνων μὲν οὖν τοὺς Ὀρέστας καλουμένους διὰ τὸ προσχωρῆσαί σφισι κατὰ τὸν πόλεμον αὐτονόμους ἀφεῖσαν, ἠλευθέρωσαν δὲ Περραιβοὺς καὶ Δόλοπας καὶ Μάγνητας = Tite-Live, 33, 34, 6 : *Orestis... leges suæ redditæ : Magnetas et Perrhæbi et Dolopes liberi quoque pronuntiati*, l'αὐτονομία n'est pas désignée par là comme étant différente de l'ἐλευθερία et comme constituant une condition meilleure; mais Polybe relève pour les Orestes de Macédoine la suppression de la domination royale et pour les Perrhæbi non-Macédoniens celle de la domination étrangère; le régime juridique établi chez les uns et les autres est donc le même (Willamowitz).

l'autonomie communale conciliable avec cette dernière (1); et la terminologie romaine de la fin de la République et du temps de l'Empire semble avoir, en s'attachant à cette idée, fait une distinction entre les deux termes. Ce n'est sans doute pas par un pur hasard que, dans les titres officiels, l'αὐτονομία prédomine en Syrie et dans les pays limitrophes et l'ἐλευθερία dans le reste de la Grèce (2). Ainsi que nous le montrerons plus loin, il est probable que l'αὐτονομία n'entraîne pas la propriété du sol et la soustraction à l'impôt romain qui en est la conséquence, qu'elle constitue par suite une indépendance dépouillée de ses effets essentiels, et qu'elle se rapproche plus de la sujétion proprement dite que du droit des villes libres dépendantes.

Socii.

Les sujets autonomes du peuple sont appelés bien plus fréquemment que *populi fœderati* ou *populi liberi*, *socii populi Romani*. Le mot *socius* qui, dans son sens primitif, désigne le compagnon, l'auxiliaire (3) est, en matière de droit public, comme le mot allemand «*Bundesgenosse*», appliqué à l'idée de concours militaire : nous le voyons à la fois dans la désignation semblable donnée à ceux qui se sont alliés aux Romains pour une guerre isolée, dans le nom de *socii navales* donné dès un temps très ancien aux membres des cités italiques obligées à fournir des secours au cas de guerre mari-

---

(1) Seleukos II Kallinikos ἐβεβαίωσεν τῷ δήμῳ (Magnesia près du Sipylos) τὴν αὐτονομίαν καὶ δημοκρατίαν (*C. I. Gr.* 3137, ligne 10; cf. ligne 65).

(2) Les nombreuses villes de Syrie et de Cilicie qui s'attribuent le titre αὐτόνομος sur leurs monnaies, sont énumérées par Eckhel, 4, 263. Sont attestées par des inscriptions : en Syrie, Antioche (*C. I. Gr.* III, p. 1172, n. 4476; cf. Porphyre, chez Eusèbe, éd. Sch. p. 262 : Ὁ δὲ — Pompée — λαβὼν παρὰ Ἀντιοχέων χρήματα.... αὐτόνομον.... τὴν πόλιν εἴασε), — Balanea (Renan, *Mission de Phénicie*, p. 107 : ...αὐτονομουμένων, — Gaza (*C. I. Gr.* 5892, sous Gordien), — Tyr (*C. I. Gr.* 5853, de l'an 174, après J. C.; cf. Strabon, 16, 2, 93, p. 757 : Οὐχ ὑπὸ τῶν βασιλέων δ' ἐκρίθησαν αὐτόνομοι μόνον, ἀλλὰ καὶ ὑπὸ τῶν Ῥωμαίων, μικρὰ ἀναλώσαντες, βεβαιωσάντων τὴν ἐκείνων γνώμην et Dion, 54, 7); en Cilicie Mopsos (*C. I. Gr.* 5885, sous Antonin le Pieux : Ἱερὰ καὶ ἐλευθέρα καὶ ἄσυλος καὶ αὐτόνομος καὶ φίλη καὶ σύμμαχος Ῥωμαίων). — En dehors de ces limites, le titre est porté par Termessos en Pisidie, Tyana en Cappadoce, et, réuni avec ἐλευθέρα, par Pale dans l'île de Kephallenia (p. 284, note 1). Sur Aphrodisias, cf. p. 280, note 1.

(3) Etymologiquement *sŏcius* est parent d'*as-secla, sequi, secundus* (Corssen, *Aussprache*, 2, 29. 153; Curtius, *Griech. Etym.* 5e éd. p. 460).

time (1), et enfin dans la traduction constante du mot par le mot grec σύμμαχοι. La communauté d'armes conclue à temps est étrangère à l'emploi qui en est fait en droit public : on ne regarde comme alliés du peuple romain que les États entrés à titre durable dans cette condition. Jusqu'à la guerre des Marses, le mot est employé de préférence pour désigner les alliés italiques (2), parce qu'ils étaient militairement unis aux Romains, à titre permanent, dans des formes précises. Mais cependant la qualité de *socii populi Romani* ne peut pas être refusée aux peuples fédérés non-italiques. Peu importe pour la *societas* que la cité autonome soit liée à Rome par un *fœdus* juré ou de toute autre façon. L'extension du mot aux sujets qui ne sont pas autonomes est abusive ; mais cependant elle a été faite dans une très large mesure, spécialement depuis que les anciens alliés militaires italiques ont été absorbés dans le peuple romain.

---

(1) Nous ne trouvons assurément l'expression employée que pour les marins de la marine de guerre, sans qu'il soit fait de distinction selon qu'ils sont Romains, étrangers ou esclaves, en général par opposition aux soldats de l'armée de terre reçus à bord (Tite-Live, 9, 38, 2. 21, 49, 7. c. 61, 2. 22, 11, 7. c. 31, 3. 26, 48, 6. 32, 23, 9, etc. ; Herm. Haupt, *Hermes*, 15, 154 et ss.), parfois aussi par opposition aux rameurs (Tite-Live, 37, 10, 9). Mais cette dénomination ne peut venir que d'une chose : c'est de ce que le gros de ces matelots était fourni en temps ordinaire par les villes fédérées obligées au service de la flotte.

(2) C'est ce que montrent avant tout les habitudes de langage militaire bien connues du temps antérieur à la guerre sociale : les contingents des *socii* sont constamment ceux des alliés italiques, en règle générale sans qu'on ajoute de qualification pour préciser. Les *socii nominisve Latini* sont également opposés aux *exteræ nationes* dans la *lex repetundarum* de 631-632 (p. 231, note 1) ; car, les choses considérées dans leur ensemble, les *socii* étaient alors des Italiens et les non-Italiens des sujets. C'est aussi ce qui justifie l'expression *sociale bellum* (Tacite, *Ann.* 6, 12, etc.), quoiqu'on dise ordinairement plutôt *Italici populi* et *bellum Italicum*. Tite-Live emploie exceptionnellement (p. 288, note 3) l'expression *socii et Italici populi*, tandis que Salluste, *Jug.* 40, 2, dit, en paraphrasant la formule ordinaire, *homines nominis Latini sociique Italici* et qu'il met, 43, 4, les *reges* à côté des *socii nomenque Latinum*. Dans le même sens, la loi agraire (p. 231, note 1) détermine plus précisément les *socii nominisve Latini* par la mention de la *formula togatorum*. On trouve encore également, dans les Verrines, les *socii* et les *exteræ gentes* mis en opposition (p. 217, note 1) ; mais, à cette époque, les *socii* sont certainement tous en même temps des *exteri*. Le langage ancien continue là à faire sentir son influence.

Nous nous occuperons, dans la partie qui suit, de cette acception élargie de l'époque récente ; l'acception ancienne, selon laquelle il n'y a d'autres *socii* que les peuples politiquement autonomes, s'est maintenue, à côté de celle-là, jusque sous l'Empire (1).

Nominis Latini et socii.

Il nous reste à chercher dans quelle mesure la terminologie a pu séparer les sujets autonomes non-latins des latins. Bien que la ligue nationale latine ait été le germe et la semence du régime des alliés romains et que, comme nous avons déjà remarqué (p. 242 et ss.), la fédération italique soit, en un certain sens, une extension du Latium, les Latins ne sont cependant, dans la terminologie rigoureuse, pas plus compris parmi les *socii* du peuple romain que parmi les *fœderati* (p. 279, note 2); car la confédération romano-latine ne fait pas autre chose que donner une formule juridique à la communauté de nationalité, elle est plutôt réglée que fondée par les traités, et au contraire l'union militaire (*socii*), tout comme l'union fédérative (*fœderati*), présente, au sens strict, un certain caractère accidentel. Mais la terminologie rassemble les Latins et les *socii* italiques ; les titres du sixième et du septième siècle nomment couramment les Latins et les alliés (italiques) les uns à côté des autres. Dans le langage correct, les deux catégories sont séparées ; mais il n'y a que dans le titre le plus ancien, dans celui de 568 (p. 231, note 1) que la catégorie la plus ancienne et la plus élevée soit mise la première ; postérieurement elle n'est mise en tête que lorsque l'écrivain veut opposer les deux classes (2), et

---

(1) Cicéron, *Pro Balbo*, 9, 24 : *In præmiis... exclusos esse... socios, quæ pateant stipendiariis.* Le même, *In Cæc.* 3, 7 : *Socii stipendiariique populi Romani.* Suétone, *Cæs.* 25 : *Omnem Galliam... præter socias... civitates in provinciæ formam redegit.* Sous Marc Aurèle encore, les arvales font des vœux pour voir prospères : *R[es publica populi Romani quiritium, imperium Roma]num, exercitus, so[ci, natione]s, quæ sub dicione p(opuli) R(omani) q(uiritium) sunt* (Henzen, *Arv.* p. CLXXVIII, CLXXX).

(2) C'est le cas de la formule amplifiée de Salluste, *Jug.* 40, 2 (p. 286, note 2) et de la relation de Tite-Live de la défection des villes fédérées dans la guerre d'Hannibal : Tite-Live, 27, 9, y place le *Latinum nomen* ou les *Latini* avant les *socii*, et il dit ensuite du refus de concours des douze colonies : *Idem alias colonias facturas, idem socios.*

sans cela elle est toujours placée la seconde (1). Dans un langage moins correct, on substitue même aux « Latins et aux alliés » ou aux « alliés et aux Latins » « les alliés de la race latine » (2) ou les « Latins » tout court, (3), en faisant ainsi

(1) Cette violation surprenante de l'ordre chronologique et hiérarchique a sans doute exclusivement pour but de faciliter grammaticalement le discours: l'ordre *socii nominisque Latini* est plus commode que l'ordre inverse, parce qu'il met le membre de phrase indéclinable le second. En dehors des titres cités p. 231, note 1, on trouve:

Socii ac nominis Latini, Tite Live, 41, 8, 9. c. 9, 9.
Socii ac Latinum nomen, Tite-Live, 33, 26, 4. 37, 2, 6. 9. c. 39, 7. 40, 1, 6.
Socii ac nomen Latinum, Tite-Live, 35, 7, 5.
Homines nominis Latini et socii Italici, Salluste, *Jug.* 40, 2.
Socii et nomen Latinum, Cicéron, *Brut.* 26, 99; *De re p.* 1, 19, 31. Salluste, *Jug.* 39, 2. Tite-Live, 2, 41, 6. 39, 20, 3.
Socii et Latinum nomen, Tite-Live, 22, 27, 11. 34, 56, 5.
Latinum nomen sociique, Tite-Live, 27, 9, 1.
Socii nomenque Latinum, Cicéron, *De re p.* 3, 29, 41. Salluste, *Jug.* 43, 4. Tite-Live, 8, 3, 8. 10, 26, 14. 36, 3, 13. 41, 14, 10.
Socii Latinumque nomen, Tite-Live, 22, 57, 10.
Latini sociique, Tite-Live, 27, 9, 2.
Socii et Latini, Cicéron, *Verr.* 5, 24, 60; *Pro Sest.* 13, 30; *Pro Balbo*, 8, 21; *Læl.* 3, 12.
Socii populi ac Latini, Cicéron, *Pro Balbo*, 8, 20.
Socii et Latium, Salluste. *Hist.* 1, 17. c. 41, 12, éd. Dietsch.

(2) On trouve très fréquemment, dans Tite-Live, *socii Latini nominis* ou *socii nominis Latini* employé de telle sorte que le génitif y dépend forcément de *socii* (29, 24, 14. 30, 41, 5. 38, 35, 9. c. 44, 4. 39, 3, 4. 40, 1, 5. c. 19, 6. c. 36, 9. c. 43, 7. c. 44, 12. 41, 5, 4. c. 9, 9. c. 14, 6. 43, 12, 7. 44, 21, 6); de même dans Asconius, *In Pison.* éd. Orelli, p. 17 : *Nominis Latini socios.* Par conséquent la formule, fréquente chez Tite-Live, *socium Latini nominis* (par exemple, 21, 55. 4. 26, 17, 1. 35, 20, 4. 37, 2, 2. 39, 3, 4. c. 20, 7. 40, 36, 6. 11. c. 44, 5. 43, 12, 3) ne peut pas non plus être considérée comme étant asyndétique dans la pensée de l'auteur; les deux termes ont sans doute été conçus comme asyndétiques à l'origine; mais, en présence de l'indéclinabilité du second, il était impossible de le manifester, et cela a fini par ne plus être senti. Cet obscurcissement du discours aura dénaturé le langage, en même temps que les Latins et le reste des populations italiques se mélangeaient en fait.

(3) Tite-Live, 22, 37, 7 : *Milite atque equite scire nisi Romano Latinique nominis non uti populum Romanum.* 43, 12, l'un des consuls reçoit un certain nombre *sociorum nominis Latini*, et à l'autre il est *Latinorum major quam collegæ decretus numerus. Per.* 20 : *Eo bello* (pour la guerre des Celtes en 529) *populum Romanum sui Latinique nominis* $\overline{DCCC}$ *armatorum* [*Fabius* ?] *habuisse dicit* (ensuite vient, comme on sait, l'énumération de tous les contingents italiques). De même, 22, 7, 5. c. 50, 6. 23, 17, 8 (où l'expression alterne avec *Latini nominis ac socii*). 30, 43, 13. 37, 39, 7. 39, 20, 1. C'est pourquoi il ne faut pas non plus changer, dans 22, 38, 1, la lecture qui nous a été transmise: *Dum socii ab nomine Latino venirent.* L'expression n'est là ni meilleure

rentrer les alliés italiques parmi les Latins. On peut ajouter que la toge, qui donne son nom officiel à toute l'union militaire italique (p. 302), est, au sens propre, le costume national latin et que le nom de *municipium*, qui, étant fondé sur la communauté de propriété foncière, ne convenait en face de Rome qu'aux cités latines (VI, 1, p. 262), est, après la guerre des Marses, pris par toutes les cités italiques jusqu'alors autonomes. Cette terminologie, dont nous ne pouvons établir l'existence que pour l'époque postérieure à cette guerre, mais sans aucun doute seulement parce que les anciens ouvrages en prose sont perdus, doit avoir tiré son origine de cette latinisation croissante de l'Italie qui a été opérée tant en fait qu'en droit dans les derniers siècles de la République et que nous avons déjà étudiée précédemment (p. 242). Ce qui s'était produit en droit pour les Herniques doit s'être plus ou moins répété en fait pour toute la péninsule et avoir amené un état de choses dont la législation provoquée par la grande guerre fut la conclusion. Mais cependant il ne faut pas que cette terminologie, qui se rencontre principalement dans des énonciations d'ensemble et qui est au sens propre abusive, conduise à regarder la distinction des *Latini* et des *togati* comme écartée dès avant la guerre des Marses. Il se peut que certaines cités italiques aient été de bonne heure légalement assimilées aux Latins ; mais il est certain que les alliés italiques

---

ni pire que dans tous les textes rassemblés ici. — Si les *Latini* sont une quantité innombrable de fois compris parmi les *socii*, il n'y a pas là une incorrection, mais seulement un emploi du mot fait dans un sens plus large que le sens rigoureusement technique, tout comme pour le grec σύμμαχοι. — Ces tournures se trouvant dans notre littérature exclusivement chez des écrivains qui décrivent les institutions du passé, leur langage constant doit être rattaché à la période ancienne ; mais on ne peut pas peser chaque phrase particulière au trébuchet, et il faut tenir compte des incorrections de langage. Cicéron, *Pro Balbo*, 8, 21 : *Julia... lege civitas est sociis et Latinis data*, ne veut pas, nous montre la suite du texte, identifier les deux catégories ; mais il réunit, par une négligence de langue, la loi Julia relative aux Latins et la loi Plautia relative aux *socii*. La formule incorrecte : *Socii et Italici populi* dans Tite-Live, *Per.* 72, peut être mise au compte de l'abréviateur. Tite-Live, 41, 8, 9 : *Lex sociis ac nominis Latini... dabat, ut cives Romani fierent*, est très choquant, puisqu'il s'agit là indubitablement d'un privilège latin (p. 261, note 1). Cependant il est cette fois difficile d'imputer la responsabilité de la faute aux copistes.

en général, n'ont pas été fondus dans le Latium ; c'est dans Rome qu'ils ont été fondus en même temps que le Latium.

La sujétion autonome.

Quant aux effets, nous avons déjà expliqué que le rapport d'alliance, qui doit être étudié ici, contient toujours un rapport d'amitié (1) et ne peut pas plus être formé à temps que le rapport d'amitié (2). Pour le surplus, il est de nature double : il produit, d'une part, un assujettissement limité à Rome et, d'autre part, une indépendance politique également limitée, mais garantie par la puissance protectrice.

Le caractère de sujets des alliés est déjà exprimé dans les monuments les plus anciens (3), et, dans les traités modernes d'alliance, il est directement affirmé par la reconnaissance des

---

(1) P. 214, note 2. La distinction du simple traité d'amitié et de la relation de société ressort de la manière la plus énergique dans les négociations entre les Romains et les Rhodiens en 587 (Polybe, 30, 5, 6 = Tite-Live, 45, 25 ; Polybe, 31, 1, 4. c. 7, 20) à la suite desquelles les seconds furent obligés de renoncer à leur amitié de 140 ans avec Rome et de se faire incorporer (συνδυάζειν) dans l'alliance militaire (συμμαχία) (cf. Appien, *B. c.* 4, 66). Le roi Philippe reçoit aussi le conseil, *quoniam pacem impetrasset, ad societatem amicitiamque petendam Romam mitteret legatos* (Tite-Live, 33, 35, 5).

(2) P. 210. Une conclusion révocable est inconciliable avec la nature de l'autonomie limitée. Mais il est accordé une exemption révocable de diverses charges pénibles qui y sont contenues (Appien, *Hisp.* 44).

(3) Dans le premier traité avec Carthage (Polybe, 3, 22), les Romains, qui traitent pour eux et leurs alliés, se font promettre que les Carthaginois ne feront de dommage à aucun Latin, ὅσοι ἂν ὑπήκοοι· ἐὰν δέ τινες μὴ ὦσιν ὑπήκοοι κτλ. ; et le second (Polybe, 3, 24) laisse, d'une manière analogue, aux Carthaginois la liberté de prendre dans le Latium une ville non soumise aux Romains (πόλιν τινὰ μὴ οὖσαν ὑπήκοον Ῥωμαίοις) et d'en emporter les personnes et les choses. Nous avons déjà signalé (p. 213, note 3) l'opposition énergique qui est faite là entre les sujets alliés et les amis indépendants (πρὸς οὓς εἰρήνη μέν ἐστιν ἔγγραπτος Ῥωμαίοις, μὴ ὑποτάττονται δέ τι αὐτοῖς). — On ne peut dire avec certitude quelles expressions latines sont traduites par ὑπήκοος et ὑποτάττεσθαί τινι ; peut-être *parere*. — On comprend que, dans un langage rhétorique ou d'opposition, cette condition puisse être désignée comme une servitude. C'est ainsi que dans un titre carthaginois (Polybe, 7, 9, 13), les Romains sont désignés comme les maîtres (κύριοι) des Kerkyréens, et que Cicéron (*Verr. l.* 1, 32, 81) appelle les gens de Lampsaque *condicione socii, fortuna servi*. Tacite, *Hist.* 2, 81, parle même, sans idée d'accentuation spéciale, de *reges inservientes*.

droits de souveraineté du peuple romain (1). Cet assujettissement résulte avec une telle nécessité de la condition des alliés que l'expression *fœdus æquum*, qui par elle-même exprime la reconnaissance réciproque de l'égale souveraineté des États contractants, est employée par la langue technique pour désigner le traité qui implique également une dépendance, mais qui ne l'exprime pas directement par la formule de majesté (2). —

(1) La clause *majestatem populi Romani conservanto* est interprétée par Cicéron, *Pro Balbo*, 16, 35, 36 : *Id habet hanc vim, ut sit ille in fœdere inferior... cum alterius populi majestas conservari jubetur, de altero siletur, certe ille populus in superiore condicione causaque ponitur, cujus majestas fœderis sanctione defenditur*; de même, peut-être en partant de cette interprétation de Cicéron, Proculus, *Dig.* 49, 15, 7, 1: *Hoc... adjicitur, ut intellegatur alterum populum superiorem esse, non ut intellegatur alterum non esse liberum : et quemadmodum clientes nostros intellegimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate neque dignitate neque virib*[*us*] *nobis p*[*ares*] *sunt, sic eos qui majestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse intellegendum est.* On ne peut établir que cette formule ait été mise dans le traité d'une ville italique, et même ailleurs elle n'était pas dans tous les traités (*quod non est in omnibus fœderibus*) ; nous la trouvons dans le traité avec Gades conclu en 548 et renouvelé en 676 (Cicéron, *loc. cit.*) et dans le traité avec les Ætoli de 565 selon Polybe, 21, 32, 2 : Ὁ δῆμος ὁ τῶν Αἰτωλῶν τὴν ἀρχὴν καὶ τὴν δυναστείαν τοῦ δήμου τῶν Ῥωμαίων (la suite manque) = Tite-Live, 38, 11, 2 : *Imperium majestatemque populi Romani gens Ætolorum conservato sine dolo malo.*

(2) *Fœdus æquum* peut signifier ce qu'indique le sens des mots, cela va de soi ; dans une série de textes de Tite-Live, (9, 4, 4. c. 20, 8, où il est opposé à *in dicione esse.* 34, 57, 8. 39, 37, 13) et dans Justin (43, 5, 10 : *Fœdus æquo jure percussum,* du traité conclu entre Rome et Massalia après l'incendie de Rome par les Gaulois), il ne peut non plus être compris que du traité public fondé sur la reconnaissance réciproque de la pleine souveraineté des parties. Mais le style officiel douceâtre désigne plutôt par là le traité qui établit l'hégémonie romaine sans contenir directement la clause de majesté. C'est ainsi que Proculus, *loc. cit.* les définit : *Liber populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus* (il faut effacer *sive*). *Is fœderatus est item, sive æquo fœdere in amicitiam venit sive comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret.* Car, puisque l'expression *populus fœderatus* ne peut être étendue aux cités qui ne font pas partie de l'empire (p. 278) et que la clause de majesté ne se trouvait pas selon Cicéron dans tous les traités conclus avec des cités fédérées de l'empire, Proculus ne peut avoir entendu par *fœdus æquum* que le traité qui fonde l'autonomie vassale sans clause directe de majesté et qui par conséquent suppose en la forme la souveraineté réciproque des deux contractants. On ne peut non plus comprendre que dans ce sens la désignation de l'alliance avec Camerinum comme *fœdus sanctissimum et æquissimum* dans Cicéron, *Pro Balbo*, 20, 46, et comme *fœdus æquum* dans Tite-Live, 28, 45, 20. C'est aussi avec raison que les Latins appellent, dans Tite-Live, 8, 4, 2, leur condition *umbra fœderis æqui* (p. 238, note 3), et le traité avec Capoue est également considéré de cette façon dans Tite-Live, 23, 5, 9 (p. 190, note 3).

Quoique dans ces relations internationales on ne puisse pas absolument distinguer la question de fait de la question de droit, l'autonomie légalement restreinte de la dépendance dans laquelle l'État le plus faible se trouve en face du plus fort (1), les développements qui suivent montreront que les Romains, sans avoir peut-être fixé théoriquement la définition de l'autonomie dépendante, entendaient cependant par là une condition déterminée : en premier lieu, la renonciation durable et conventionnellement réglée aux droits de faire la guerre et de traiter, qui sont compris avec une nécessité logique et pratique dans la souveraineté et qui passent à la puissance suzeraine ; ensuite l'obligation durable à la fourniture de secours militaires ou au paiement d'un tribut, qui est également inconciliable avec la souveraineté. Comme nous avons vu, le rapport de dépendance ne se révèle pas dans les noms. Les Romains, fidèles à leur habitude d'éviter la dureté des mots sinon la dureté des actes, s'abstiennent, avant tout à l'égard des alliés, d'exprimer directement leurs rapports de maîtres et de sujets (2).

---

(1) Les traités que Rome conclut avec Carthage après la guerre d'Hannibal et avec le roi Antiochus après la bataille de Magnesia, restreignaient leur souveraineté d'une manière sensible et durable et les mettaient, au point de vue politique, dans la dépendance durable de Rome ; mais ces États ne perdaient ni le droit de faire la guerre, ni celui de conclure des traités, et ils n'entraient pas dans une communauté d'armes perpétuelle avec Rome ; donc, au point de vue du droit public, ils ne peuvent être comptés que parmi les *amici* et non parmi les *socii populi Romani*. Les villes grecques sont également, après la défaite de la Macédoine, politiquement sous le protectorat de Rome ; mais la réponse de la ville de Chalcis au roi Antiochus selon laquelle elle ne veut conclure d'alliances que sur les indications (*ex auctoritate*) de Rome (Tite-Live, 35, 46, 13), prouve que légalement elle n'était pas empêchée d'en conclure.

(2) Le jurisconsulte Proculus (p. 291, note 1) compare très justement le droit des Romains sur les *populi fœderati et liberi* à la clientèle ; Cicéron dit, d'une manière analogue, *De off.* 2, 8, 27 : *Illud* (le gouvernement romain antérieur) *patrocinium orbis terræ verius quam imperium poterat nominari*, et Tite-Live, 37, 54, 17, fait les Rhodiens parler du *patrocinium receptæ in fidem et clientelam vestram universæ gentis* (de même les Syracusains, 26, 32, 8). Mais terminologiquement on n'emploie pas ici les mots *cliens* et *clientela*. — La position de Rome en face des États dépendants est encore moins considérée comme un *patronatus*, quoique ce droit soit attribué, avec une précision technique, sur les colonies latines à celui qui les a déduites et sur les cités arrivées au *fœdus* par une dédition aux magistrats

Perte du droit de conclure des traités internationaux.

L'État autonome, qui entre dans l'union militaire romaine, perd le droit d'être dans une relation juridique durable avec un État autre que Rome, et tous ses traités antérieurs sont abrogés. Par suite, non seulement un pareil État ne peut conclure de traité avec aucun État qui se trouve en dehors de l'empire ; mais, par une déduction logique de ce principe, tant les ligues de peuples égaux que les liens de vassalité existant entre cités différentes sont supprimés dans le cercle de l'hégémonie romaine. — Les conventions dépourvues d'intérêt politique conclues entre deux cités dans des buts spéciaux doivent être restées permises aux cités autonomes malgré la suprématie romaine. Ainsi par exemple, il nous a été conservé un traité conclu entre les deux villes campaniennes de Nola et d'Abella, relativement à un temple d'Hercule commun élevé à la limite de leurs territoires.

Suppression des ligues de peuples.

Nous avons déjà étudié la suppression des ligues de peuples dans son application la plus importante, dans celle qui fut faite au Latium. Nous avons vu là que ce point angulaire de l'hégémonie romaine n'en fut aucunement le point de départ. Les villes latines ont été liguées entre elles jusqu'en 416, toutes les villes herniques jusqu'en 448, trois des villes herniques encore plusieurs années après (p. 243). Mais, à partir de cette époque, le principe de la dissolution des ligues de race, des *concilia*, a été rigoureusement appliqué aux cités autonomes. En Italie, on ne peut y signaler d'autre dérogation que la survivance religieuse de la confédération des trente cités latines dans la fête du Latiar célébrée sur le mont Albain (p. 233) et que la fête collective analogue des villes étrusques célébrée à Volsinii sous la présidence des préteurs et des édiles du pays organisé à l'image des villes (1). Hors de l'Italie, on ne ren-

Confédération étrusque.

Ligues de villes helleniques.

---

qui ont reçu la dédition ; l'obstacle paraît avoir été ici que la cité, comme personne juridique, pouvait, dans l'ancien droit, difficilement exercer un *patrocinium* autrement que par l'intermédiaire de ses magistrats.

(1) La subsistance religieuse de la ligue des villes étrusques même sous la domination romaine est attestée soit par l'*Ara* de Cære, sur laquelle sont ou étaient représentées ces villes (sont conservées Tarquinii, Vetulonium, Volci), soit par le remarquable rescrit adressé par Constantin aux Umbri

contre jamais d'organisation fédérative chez les États autonomes ayant quelque importance comme Massalia, Rhodes, Sparte, Athènes. Au contraire les Romains ont souvent permis ce groupement aux petits États, considérés comme restant en dehors de l'union militaire romaine et comme n'appartenant même pas aux alliés dépendants. Ils usèrent de cette méthode, en premier lieu, dans la Grèce d'Europe : la transformation du territoire abandonné par Sparte en ligue des vingt-quatre villes des Laconiens, ou, comme ils s'appellent plus tard, des libres Laconiens, est caractéristique sous ce rapport. Cette or-

---

(Henzen, 5580), soit par divers titres de magistratures qui se rattachent à cela : le *prætor Etruriæ XV populorum* (*Vita Hadriani*, 19 : *In Etruria prætoram imperator egit*. Sénateurs : *C. I. L.* IX, 3667. XI, 1432 [= Mur. 767, 7], consul de l'an 168 ; XI, 2699 [= Orelli, 96] ; autres : *C. I. L.* XI, 1941 [= Orelli 97]. 2114. 2115 [= Mur. 1039, 1]. Henzen, 6183. 6497 = *C. I. L.* XI, 3364), dont la fonction est susceptible d'itération (*C. I. L.* XIV, 172 cf. p. 479, de l'an 184 ; *C. I. L.* XI, 1432) ; en outre l'*ædilis Etruriæ* (*C. I. L.* XI, 2116 [= Willmanns, 2092]. 2120. 3257) : un *jurat(us) ad sacra Etruriæ* (*C. I. L.* XI, 1848 = Orelli, 2182) ; un *coronatus Tusciæ et Umbriæ* du temps de Constantin (Orelli, 3866). D'après le rescrit de Constantin, les villes de Tuscie nommaient, selon l'ancien usage, chaque année un prêtre (*sacerdos*) et les villes d'Ombrie en nommaient un second, qui organisaient en commun, à Volsinii, la fête fédérale étrusco-ombrienne, accompagnée de spectacles et de jeux de gladiateurs (mentionnés aussi dans Orelli, 6183), et ce rescrit sépare la fête annuelle des Umbri de la fête étrusque et la transfère comme fête indépendante à Hispellum. Le premier prêtre, le *coronatus Tusciæ et Umbriæ*, ne doit pas être différent de celui que, selon les annales romaines, les villes étrusques nommaient annuellement pour les jeux à célébrer *ad fanum Voltumnæ* (sans nul doute à Volsinii) (Tite-Live, 5, 1, 5 : *Ob iram repulsæ, quod suffragio duodecim populorum alius sacerdos ei prælatus esset*). Ce prêtre unique a forcément eu à ses côtés les pseudo-magistrats dont les noms mêmes indiquent le chiffre multiple ; conclusion à laquelle amène aussi la rédaction de l'inscription, *C. I. L.* XI, 2115 : *Ex prætoribus XV populorum*. Le pays lui-même doit donc avoir été organisé en *populus*, et on a certainement élu chaque année au scrutin, dans l'assemblée du pays, ses deux *prætores* et ses deux *ædiles* ainsi que son prêtre annuel. Nous avons déjà remarqué (p. 238) que cette organisation trouve une analogie dans les deux préteurs nommés par les villes du Latium jusqu'à la dissolution de leur *concilium*. Comme corps électoral, on ne peut penser qu'aux députés des différentes villes ; les « dix premiers » latins (p. 238, note 1) impliquent l'existence d'un sénat du pays correspondant à ces magistrats et qui était peut-être formé des magistrats des différentes villes présents à la fête (p. 237, note 2). On ne peut savoir si les XV *populi* sont les douze villes étrusques augmentées de trois autres ou les douze villes étrusques réunies à trois cités représentant l'Ombrie.

ganisation fut en grande partie supprimée après la guerre d'Achaïe ; mais elle subsista cependant pour la ligue des villes de Lycie ; cette ligue possédait encore théoriquement le droit de paix et de guerre au temps de Tibère (p. 299, note 2).

Suppression de la clientèle.

Le droit d'avoir soi-même des alliés dépendants se concilie encore moins avec l'autonomie laissée par les institutions de Rome à ses alliés. Il y a sans doute, pour une telle dépendance directe, une forme juridique nettement établie que nous étudierons dans la partie des Lieux attribués. Mais nous montrerons là que ces localités sont dépourvues de toute organisation politique indépendante,et que par conséquent elles ne sont pas du tout avec leur chef-lieu dans le même rapport que Préneste et Athènes avec Rome. Aucune ville italique n'a, à notre connaissance, eu, sous l'hégémonie romaine, d'autres villes dans sa clientèle (1). Parmi les villes fédérées non-italiques, il y en a sans doute certaines qui ont possédé des terres étendues en dehors de leur territoire (2), et il y a d'ailleurs même eu des cités italiques qui ont eu de telles possessions (3). Il s'est aussi constitué, à de nombreuses reprises, sur ces terres, des localités ayant une administration locale : en particulier, lorsque les cités alliées n'exploitaient pas leurs possessions en les donnant à ferme ou d'une manière analogue et les remettaient en propriété à leurs citoyens à titre de vente ou gratuitement,

---

(1) Les huit *oppida sub dicione Prænestinorum* (Tite-Live, 6, 29 ; Festus, v. *Trientem*, p. 363) et les villes tiburtines d'Empulum et de Sassula (Tite-Live, 7, 18. 19) ne pourraient pas être invoquées, lors même que les récits seraient mieux avérés et que l'on ne pourrait pas les considérer comme des *vici* ; car, dans ces récits, Préneste et Tibur sont en guerre avec Rome. En temps de paix, il n'y a pas d'exception à la règle.

(2) Des cités qui devaient un tribut aux Romains ont été plus d'une fois invitées à le payer en tout ou partie à une ville fédérée ; mais cela ne change rien légalement au caractère du tribut, ni à la dépendance directe de Rome seule. Nous reviendrons sur ce régime au sujet des lieux attribués.

(3) Les grands *saltus*, qui sont cités comme propriété de la colonie de Luca dans la table alimentaire de Veleia, se trouvaient en partie dans les territoires de Veleia, Parma, Placentia et dans les montagnes environnantes. Cicéron, *Ad. fam.* 13, 11 : (*Arpinatium*) *omnes... facultates consistunt in iis vectigalibus quæ habent in provincia Galliæ.* Sur les possessions crétoises de la ville de Neapolis, cf. *C. I. L.* X, p. 368, n. 3938.

il s'est ainsi créé des établissements pratiquement indépendants. Mais jamais un de ces établissements n'a reçu de constitution propre ni de magistrats propres, et on peut l'expliquer par la maxime politique romaine de n'admettre l'autonomie dépendante que par rapport à l'État dominant. Il ne sera pas superflu d'exposer ici la forme donnée à cette institution, sous l'hégémonie romaine, dans les États alliés dont la condition était la meilleure.

Les possessions des Athéniens ;

L'organisation la mieux connue est celle des possessions extérieures accordées aux Athéniens sous la suprématie romaine, en particulier de l'île de Delos passée à Athènes en 588 par une donation des Romains. Tandis qu'à l'époque de l'indépendance d'Athènes les clérouquies attiques avaient fréquemment une organisation communale propre modelée sur celle de la mère-patrie et un droit de cité ou un pseudo-droit de cité propre à côté du droit de cité attique (1), les Romains, lorsqu'ils prirent définitivement possession du pouvoir, vers le temps qui suivit la guerre d'Achaïe (2), firent les Athéniens remanier le régime administratif de leurs possessions extérieures en y supprimant la symmachie dépendante. Désormais les actes publics y sont rédigés au nom du peuple athénien ou encore au nom des Athé-

---

(1) Gilbert, *Griech. Staatsalterth.* 1, 423. La distinction de ce système et du système postérieur des épimélètes a été correctement faite par Köhler, *Athen. Mitth.* 1, 267.

(2) Une date approximative est fournie par le fait que l'inscription des clérouques attiques de Lemnos gravée ὑπὲρ τῆς γεγονείας ἐπὶ τῆς Ῥωμαίω[ν συγκλήτου βεβαιώσεως τῶν πρότερο[ν ὑπαρχουσῶν νήσων τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων, c'est-à-dire sans doute immédiatement avant l'an 588, *C. I. Att.* II, n. 593, rapproché de p. 422) montre encore l'ancienne organisation des clérouques et qu'au contraire l'inscription de Paros, p. 297, note 3, de l'an 612 ou 637, nomme les épimélètes. L'inscription de Lemnos du [δῆμος τῶν] Ἀθηναίων τῶν ἐν Ἡφαιστίᾳ (*Bull. de corr. hell.* 4, 543), qui appartient à la même organisation ancienne des clérouquies, peut facilement se placer à une époque antérieure à l'organisation de la province d'Achaïe. C'est à la même époque qu'appartiennent, ainsi que l'a démontré Bœckh, *C. I. Gr.* 2270, les résolutions du conseil (βουλή) et du peuple des Athéniens habitant à Delos (ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων τῶν ἐν Δήλῳ κατοικούντων) dont l'une se trouve dans le *C. I. Gr. loc. cit.*, et dont deux autres inédites m'ont été communiquées par Th. Homolle. L'une de ces résolutions est présentée à la ratification du conseil et du peuple d'Athènes.

niens résidant à Delos (1); les magistrats sont, à l'époque récente, envoyés d'Athènes (2), à commencer par l'épimélète renouvelé chaque année qui est à leur tête et par le nom duquel on date les événements. Nous trouvons les mêmes épimélètes à Paros (3) et à Haliartos (4), au commencement du VII^e^ siècle.

des Massaliotes; Aucune des villes fédérées n'a eu de possessions territoriales aussi vastes que Massalia, et aucune ne les a conservées aussi longtemps. Les côtes qui s'étendaient depuis Agatha (Agde) jusqu'à Monœcus (Monaco) ont, pendant toute la durée de la République, été soumises aux Massaliotes, et leurs possessions de l'intérieur ont encore été considérablement accrues dans les derniers temps de la République (5). Même après qu'ils en eurent perdu la plus grande part à la suite de la prise de la ville en 705, ils conservèrent, jusqu'à une époque avancée de l'Empire, outre d'autres localités plus éloignées, la localité, faisant géographiquement partie de l'Italie, de Nikæa (Nice). Nous n'avons aucun renseignement sur la façon dont ils gouvernaient leurs possessions à l'époque ancienne. Mais l'absence dans ce large domaine de tout vestige de constitution hellénique indépendante (6) n'est pas favorable à l'idée qu'il y ait jamais eu de symmachie sous l'autorité de Massalia. Sous l'Empire, on rencontre un *episcopus Nicæensium* massaliote analogue aux épimélètes athéniens (7).

---

(1) Rassemblés par Homolle, *Bull. de corr. hell.* 1879, p. 371.

(2) Rassemblés par le même, *Bull. de corr. hell.* 1884, p. 139.

(3) Inscription de Paros dédiée par le δῆμος τῶν Ἀθηναίων, par les soins de l'épimélète, à L. Cæcilius *Q. f.* Metellus (Köhler, *Athen. Mitth.* 1, 258), qui ne peut être que le consul de 612 ou celui de 637.

(4) Henzen, *Ann.* 1848, p. 55.

(5) César, *B. c.* 1, 35.

(6) Une exception est faite par Antipolis, qui, sans changer de nom, a plus tard un statut municipal; mais, en dehors de ce qu'il pouvait en être donné un à un côme massaliote, l'assertion de Strabon, 4, 1, 9, p. 184 : Ἡ Ἀντίπολις τῶν Ἰταλιωτίδων ἐξετάζεται, κριθεῖσα πρὸς τοὺς Μασσαλιώτας καὶ ἐλευθερωθεῖσα τῶν παρ' ἐκείνων προσταγμάτων semble indiquer un débat juridique, suivi à Rome, dans lequel les Antipolitains auraient soutenu et fait reconnaître qu'ils étaient indépendants de Massalia.

(7) *C. I. L.* V, 7914. Strabon, 4, 1, 9, p. 184 : Ἡ Νίκαια ὑπὸ τοὶς Μασσαλιώ-

d Rhodiens. Les Romains reconnurent la symmachie, c'est-à-dire les droits de souveraineté des Rhodiens sur la Lycie et la Carie, au début de leur intervention dans les affaires de l'Asie. Au contraire ils ont soustrait ces pays à l'hégémonie de Rhodes lorsque, après la guerre de Persée, ils commencèrent à traiter l'Asie mineure comme un pays sujet (1). La distinction de l'autonomie véritable reconnue par Rome et de la sujétion autonome se manifeste pratiquement dans cette perte du droit de clientèle. Les possessions que les Rhodiens conservèrent après que l'hégémonie romaine eut été juridiquement précisée et que la province d'Asie eut été organisée, furent probablement traitées comme de simples possessions immobilières (2).

Droit de guerre. De l'incapacité où sont les États alliés de Rome d'être en relations avec d'autres États, il résulte naturellement que toute déclaration de guerre, tout traité de paix ou toute autre con-

---

ταις μένει καὶ τῆς ὑπαρχίας (les Mss.; puisque Massalia n'appartient pas à la province, peut-être plutôt τις ὑπαρχία que τῆς ἐπαρχίας) ἐστι. Cf. *C. I. L.* V, p. 916.

(1) Après la paix avec Antiochus, on discuta si les Romains avaient attribué les Lyciens et les Cariens aux Rhodiens comme sujets ou comme alliés (Polybe, 22, 5, 7. 30, 5, 12). Dix ans plus tard, en 577, le sénat décida en somme dans le dernier sens (Tite-Live, 41, 6, 12 : *Lycios ita sub Rhodiorum imperio simul et tutela esse, ut in dicione populi Romani civitates sociæ sint* ; Polybe, 25, 4, 5 : Εὕρηνται Λύκιοι δεδομένοι Ῥοδίοις οὐκ ἐν δωρεᾷ, τὸ δὲ πλεῖον ὡς φίλοι καὶ σύμμαχοι, où l'ambiguité de la réponse est relevée ; cf. 25, 5, 1). Après dix autres années, en même temps que les Rhodiens entraient dans la clientèle romaine (p. 290, note 1), le sénat les déclara libres (Polybe, 30, 5, 12 ; cf. Tite-Live, 44, 15, 1. 45, 25), et les choses restèrent en cet état. Les Rhodiens sollicitent ensuite seulement que l'on protège les propriétés privées qui appartiennent là à leurs citoyens (Polybe, 31, 15, 3 : Ῥόδιοι..... ἔπεμπον εἰς τὴν Ῥώμην πρεσβευτὰς.... περὶ τῶν ἐχόντων ἐν τῇ Λυκίᾳ καὶ Καρίᾳ κτήσεις αἰτησομένους τὴν σύγκλητον, ἵνα αὐτοῖς ἔχειν ἐξῇ καθὰ καὶ πρότερον). C'est à l'époque où les Rhodiens avaient là des droits de suzeraineté qu'appartiennent leur stratège ἐπὶ τὸ περάν et les trois ἀγεμόνες ἐπὶ Καύνου, ἐπὶ Καρίας, ἐπὶ Λυκίας, (Röhl, *Mitth. des athen. Instituts*, 2, 224).

(2) Dans les possessions qui restèrent aux Rhodiens, il ne se trouve, ainsi que me fait remarquer Willamowitz, aucune localité dont l'existence politique indépendante soit attestée. Il en est ainsi même pour Kalynda (Polybe, 31, 15, 3. c. 16, 5). Les *sacra* (μαστροί) sont ceux de Rhodes. — Les possessions accordées par Sulla aux Rhodiens au point de vue financier, mais sans droit de suzeraineté, rentrent dans la catégorie indiquée p. 295, note 2.

vention conclue par Rome s'étend par là même à ses alliés (1), sans qu'il y ait, sauf dans des cas exceptionnels incertains, même besoin de leur adhésion de forme (2). Dans les négociations de Rome avec les États étrangers, il n'est jamais question de la convocation de représentants des villes alliées (3). — En revanche, l'État allié ne peut déclarer la guerre à un autre État; en principe, il ne peut même pas se défendre lui-même (p. 236, note 3). A la vérité, cette dernière disposition n'a pu être appliquée qu'imparfaitement, en particulier dans les territoires limitrophes des pays étrangers. Les rois qui appartenaient à l'union romaine avaient été communément placés où ils étaient pour assurer la défense locale des frontières, et par conséquent le droit de faire la guerre devait leur être laissé dans de certaines limites (4). Il en est de même pour certaines villes, par exemple pour Palmyre (5). Enfin, même en dehors de la défense des frontières, il était probablement permis à chaque ville d'avoir une certaine force armée dont elle avait le droit de faire usage quand la sûreté publique était troublée (6).

(1) Traité de 565 avec les Ætoli, Polybe, 21, 32, 4 (= Tite-Live, 38, 11, 3 rapproché de c. 8, 10) : Ἐὰν πολεμῶσι πρός τινας οἱ Ῥωμαῖοι, πολεμείτω πρὸς αὐτοὺς ὁ δῆμος τῶν Αἰτωλῶν.

(2) Strabon, 14, 3, 3, p. 665, dit de la ligue des villes de Lycie : Καὶ περὶ πολέμου δὲ καὶ εἰρήνης καὶ συμμαχίας ἐβουλεύοντο πρότερον, νῦν δ' οὐκ εἰκός, ἀλλ' ἐπὶ τοῖς Ῥωμαίοις ταῦτ' ἀνάγκη κεῖσθαι, πλὴν εἰ ἐκείνων ἐπιτρεψάντων ἢ ὑπὲρ αὐτῶν εἴη χρήσιμον. Cette ligue avait donc encore théoriquement le droit de paix et de guerre sous Tibère; et il peut en avoir été de même d'autres cités spécialement favorisées. Mais naturellement c'était là un droit dont on ne pouvait faire usage.

(3) Naturellement cela n'est vrai que pour les États entrés dans une dépendance en forme. Les Rhodiens prirent une position différente dans la guerre d'Antiochus; mais ce ne fut qu'en 587 qu'ils entrèrent dans cette dépendance.

(4) C'est pour le Bosphore que nous rencontrons le plus nettement le droit de faire la guerre à l'époque récente (*Rœm. Gesch.* 5, 292 = tr. fr. 10, 87); mais il n'en était pas autrement pour la Maurétanie, la Cappadoce, l'Arabie, etc.

(5) *Rœm. Gesch.* 5, 424 = tr. fr. 10, 271. Ce droit fut même accordé, lors de leur constitution en 587, aux républiques de Macédoine, qui n'étaient pas légalement autonomes. Tite-Live, 45, 29, 14 : *Regionibus quæ adfines barbaris essent — excepta autem tertia omnes erant — permisit, ut præsidia armata in finibus extremis haberent.*

(6) Tacite, *Hist.* 1, 68 : *Rapuerant pecuniam missam in stipendium castelli,*

Droit de porter les armes.

Le droit de porter les armes restait à l'État allié, puisque l'union militaire avait pour but d'augmenter les forces romaines immédiates à l'aide des forces alliées. L'obligation ainsi imposée aux alliés de fournir leur contingent pour les armées romaines était légalement aussi illimitée (1) que l'obligation des citoyens au service militaire (VI, 1, p. 272). Il n'est que logique d'étendre ce principe à la communauté militaire établie à perpétuité; l'État romain peut, dans la mesure du possible, réclamer légalement de ses alliés comme de ses citoyens toute espèce de service militaire. Mais ici aussi l'obligation au service ordinaire est distinguée de cette obligation générale, et c'est seulement la première que règlent les traités. Par conséquent, même où elle n'est pas stipulée et même où elle est conventionnellement exclue, l'obligation générale au service et la dépendance militaire pèsent néanmoins sur les alliés autonomes de Rome.

Obligation de fournir des troupes.

Le fondement de l'obligation au service ordinaire est qu'en vertu du traité d'alliance, Rome a le droit, lorsqu'elle lève elle-même des troupes (2), de demander en même temps leur

---

quod olim (depuis longtemps, et non: à l'époque ancienne) *Helvetii suis militibus ac castellis tuebantur*. Il ne faut pas omettre de remarquer que les Helvetii appartenaient alors aux peuples fédérés de la meilleure condition (*Hermes*, 16, 447).

(1) L'alliance latine, dans Denys, 6, 95 : Βοηθείτωσάν τε τοῖς πολεμουμένοις ἁπάσῃ δυνάμει, le dit expressément, et c'est confirmé par la relation des armements de 529, où la levée en masse fut en fait soit prescrite, soit projetée. Le silence des sources, en particulier pour la guerre d'Hannibal, est encore plus probant : s'il y avait eu des maximums obligatoires, il devrait nécessairement en être question, notamment à propos du refus de service des douze colonies. Et la preuve du contraire est qu'elles sont invitées, à titre de peine, à fournir, comme infanterie, le double du nombre d'hommes le plus élevé auquel se soit porté leur contingent depuis le début de la guerre, et 120 cavaliers chacune (Tite-Live, 29, 15, 7). Même quant au fond, il serait contradictoire de déterminer un maximum absolu (et ce n'est que de celui-là qu'il peut être question) au moment de la fondation d'une colonie ; car il était impossible de fixer légalement d'avance le nombre d'hommes qu'elle aurait plus tard à fournir.

(2) Cette restriction se trouvait sans doute expressément dans les traités : les dérogations à cette règle se présentent principalement dans la forme de congés donnés à des époques différentes (Tite-Live, 31, 8, 7. 10. 32, 1, 5. c. 8, 7. 43, 9, 2).

contingent aux alliés. Le contingent ordinaire simple de chaque cité doit avoir été fixé dans les traités. La charge était répartie, selon ce schéma, dans la proportion des forces respectives (1); et ce contingent ordinaire était probablement celui qui était fourni habituellement. Une réquisition excessive était une violation du traité, et le magistrat qui y procédait arbitrairement tombait légalement sous le coup des voies de poursuite internationales (2). Mais, quant au fond, c'était du gouvernement romain qu'il dépendait de décider, dans chaque cas particulier, à quelles cités (3) et dans quelle mesure des secours seraient demandés, probablement en vertu de clauses des traités qui réservaient le droit d'appel illimité pour le cas de guerres importantes et qui laissaient à la puissance directrice le soin de décider quelles guerres étaient importantes.

Contingents ordinaires des *togati*.

Les secours consistent soit en hommes pour l'armée de terre, soit en navires pour la flotte. C'est la préoccupation d'augmenter l'armée de terre qui a donné naissance à cette institution, et elle a d'abord pris la communauté de nationalité pour fondement; car les alliés primitifs sont précisément les frères

---

(1) Si, dans Tite-Live, 41, 8, 8, en 577, les Samnites et les Pæligni se plaignent des émigrations de leur patrie, qui n'empêchent pas qu'ils aient après comme avant le même nombre de soldats à fournir (*neque eo minus aut hos aut illos in dilectu militum dare*), il ne résulte de là que la stabilité de fait du contingent dans ces années de tranquillité. Il en est de même de l'offre des dix-huit colonies, dans Tite-Live, 27, 10, 3, de fournir plus de soldats qu'il n'en était demandé *ex formula*, et de la déclaration des douze colonies qu'elles sont à peine en état de fournir le *simplum ex formula* (Tite-Live, 29, 15, 12). De la disposition du *fœdus* des Mamertins, *ut novem dare necesse sit* (Cicéron, *Verr. I.* 5, 19, 50), on peut tout au plus conclure que Messana n'avait qu'un navire à fournir pour la flotte ordinaire, on n'a pas le droit d'en déduire que non pas le gouverneur, mais le gouvernement de Rome ne put pas en demander davantage au cas de nécessité. Il y a nécessairement eu une certaine classification des diverses cités obligées, quoiqu'il n'en soit jamais question expressément.

(2) Cicéron, *Verr.* 5, 19, 49: *Omnes qui ante te fuerunt prætores dedantur Mamertinis, quod iis navem contra pactionem fœderis imperarint.*

(3) C'est ce que prouveraient, s'il en fallait une preuve, les mots de Polybe, 2, 24, 4: Οἱ τὰς ὑπάτους ἀρχὰς ἔχοντες παραγγέλλουσι τοῖς ἄρχουσι τοῖς ἀπὸ τῶν συμμαχίδων πόλεων τῶν ἐκ τῆς Ἰταλίας, ἐξ ὧν ἂν βούλωνται συστρατεύειν τοὺς συμμάχους, διασαφοῦντες τὸ πλῆθος et la mobilisation de 529 (Polybe, 2, 24) ; toutes les cités de l'Italie du Nord, et elles seules, sont appelées en même temps sous les drapeaux.

de race des Romains, les Latins. Si le cercle des alliés s'est ensuite étendu au delà de la race latine, cela s'est produit par un élargissement de la nationalité elle-même, par l'extension du service militaire des Latins au cercle voisin des Italiens, ou, selon l'expression du droit public romain, aux *socii nominisve Latini, quibus ex formula togatorum milites in terra Italia imperare solent* (1). Car le droit de porter la toge, qui est, au sens propre, le costume national des Romains et des Latins, a été étendu, avec l'obligation au service militaire, à toutes les cités alliées qui doivent un contingent pour l'armée de terre (p.242). Il a également fallu jusqu'à un certain point étendre en vue du commandement l'usage de la langue latine à tous ceux qui portaient la toge; car les officiers supérieurs sont romains même pour les contingents alliés. — Ces raisons suffisaient pour que l'organisation militaire et la disposition intérieure de ces contingents dussent nécessairement correspondre à celles des troupes romaines. L'uniformité militaire établie entre les contingents et les troupes romaines aussi bien qu'entre les contingents eux-mêmes, a été l'origine de l'unité de l'Italie, et c'est de cette unité première qu'est venue à son tour l'unité politique (2). Le corps d'armée romain, la *legio*, composée de dix cohortes d'infanterie, qui constituent autant de petites légions, et de dix *turmæ* de cavalerie, est avec la cohorte ou la *turma* isolée (3) fournie

(1) Loi agraire de 643, lignes 21, 50 (p. 231, note 1), textes qui, complétés l'un par l'autre, donnent seuls la formule complète. Elle est abrégée dans Tite-Live, 22, 57, 10 : *Ad socios Latinumque nomen ad milites ex formula accipiendos mittunt.* 27, 9, 3 : *Milites paratos ex formula esse.* Dans Polybe, (p. 301, note 3), ils sont appelés αἱ συμμαχίδες πόλεις αἱ ἐκ τῆς Ἰταλίας. Les indications particulières qui nous ont été conservées (*Handb.* 5, 397, note 3 ; E. Marcks, *De alis*, p. 16) sont parfaitement d'accord avec cela : on ne trouve pas parmi eux de troupes extra-italiques, et les cités anciennes ou coloniales latines l'emportent; mais on trouve aussi des Perusini, des Étrusques, des Lucani, des Samnites, etc. Sur les Formiani et les Sidicini, qui n'appartiennent pas à ce cercle, cf. p. 201, note 6.

(2) Cette organisation ne peut être étudiée ici qu'au point de vue politique. Ce n'est pas le lieu de s'occuper des particularités militaires.

(3) Sans parler de la nécessité intime des choses, l'identité se révèle dans la similitude de terminologie. La cohorte de la légion est exactement aussi ancienne que la cohorte alliée. De même que la cohorte de la légion est une réduction de la légion, c'est-à-dire la réunion d'un manipule de chacune

probablement par chaque ville importante, — pour les contingents plus faibles, il y avait forcément des modes de rassemblement divers (1), — dans le même rapport que Rome elle-même avec Préneste. La symétrie est même poussée si loin que l'on forme des divers contingents fédéraux des corps correspondant aux légions (*alæ sociorum*), dont chacun est commandé par six officiers d'état-major romains (2), comme la légion par les six tribuns militaires, et qui obéissent tous également au général ou aux généraux romains. Dans la mesure où ces règles le permettaient, on respectait pour le surplus l'autonomie de la cité qui fournissait le contingent. Le recrutement romain ne s'étendait pas au peuple des cités dépendantes; c'étaient les magistrats de chaque ville particulière qui y levaient les hommes, en vertu d'un cens analogue au cens romain et en observant les exemptions garanties par le traité (3). Chaque contingent

---

des lignes (*triarii, principes, hastati*) avec les individus armés à la légère qui en dépendent, la cohorte auxiliaire en est également une. Le simple fait que le recrutement des alliés se fonde sur le cens (Tite-Live, 29, 15, 7) et est nommé d'un nom semblable au recrutement romain (Polybe, p. 304, note 1) suffit pour impliquer une identité essentielle de disposition des hommes.

(1) La colonie latine importante de Placentia fournit une cohorte (Tite-Live, 41, 1, 6) et une *turma* (Tite-Live, 44, 40, 6). Il est possible que des villes déterminées aient eu à fournir, à titre ordinaire, plusieurs cohortes; mais il n'y en a pas de preuves certaines. Les deux cohortes de Camerinum dans la guerre des Cimbres (Val.Max. 5, 2, 8 et ailleurs) ne prouvent rien, en face du caractère national de cette guerre. — Nous n'avons pas de preuves extérieures du rassemblement; ce peut être simplement par suite d'une généralisation ou de l'emploi d'une formule d'ensemble qu'il est question d'une *cohors Pæligna* (Tite Live, 44, 40, 5), d'*equites Latini* (Tite-Live, 33, 36, 10). Mais, en présence de la nature des ligues de villes, un rassemblement ne pouvait guère être évité. — On ne peut aucunement conclure de ces tournures et de tournures semblables que le *concilium* des Pæligni par exemple ait envoyé un contingent aux Romains.

(2) Et non trois, comme on a voulu conclure de Polybe, 6, 26, 5 (*Handb.* 5, 396). Polybe, dans un langage assurément de nature à induire en erreur, rapporte les douze *præfecti sociorum* à l'armée consulaire simple : la preuve en est dans la division des troupes qui sont sous leurs ordres en deux portions, une aile droite et une aile gauche (c. 26, 9), tandis que l'armée consulaire double a quatre *alæ* (c. 34, 1).

(3) C'est là la *vacatio* (= *vocatio*) *ex fœdere* de la *lex Julia municipalis*, lignes 93 et 103, qui a survécu même à la guerre sociale. Des cités alliées ont pu être exemptées tout entières, par exemple de la façon dont l'étaient les colonies maritimes; mais nous n'en avons pas de preuves.

restait réuni et était conduit à l'armée par son magistrat propre ou par un représentant de ce magistrat nommé par lui (1), absolument comme les Romains par le consul ou son remplaçant. Les contingents alliés prêtaient le serment de fidélité à leur chef, comme les Romains au consul (2). De même que le consul romain est accompagné d'un questeur romain, chaque chef de cité est accompagné d'un payeur distinct chargé de payer la solde aux frais de la cité (3). Cette organisation politique est indépendante de l'organisation militaire proprement dite : il n'y a, dans la légion romaine, rien qui corresponde aux chefs et aux payeurs des divers contingents (4). — La prépondérance assurée aux citoyens romains par l'habitude du commandement et par leur unité d'une part, la supériorité du nombre des Italiens non seulement au point de vue absolu, mais dans la levée régulière (5) d'autre part, et enfin la com-

(1) Polybe, 6, 21, 5 : Αἱ δὲ πόλεις παραπλησίαν ποιησάμεναι τῇ προειρημένῃ τὴν ἐκλογὴν καὶ τὸν ὅρκον ἐκπέμπουσιν ἄρχοντα συστήσασαι καὶ μισθοδότην. Le chef de la cohorte prénestine assiégée dans Casilinum, Tite-Live, 23, 19, 17, est le préteur de la ville ; l'inscription de Cora, *C. I. L.* X, 6527 : *Q. Pomponius Q. f. L. Tulius Ser. f. praitores ære Martio emerut* se rapporte sans doute à ceci. L'attribution du commandement militaire qui peut exister dans les cités de citoyens, faite encore au magistrat du lieu ou à son mandataire, est une imitation de cela, de même que tout le régime municipal n'est qu'une ombre de l'ancienne autonomie.

(2) Note 1. Il n'est jamais question d'un serment prêté au général romain par les non-romains ; car il n'y a pas à tenir compte du serment en sous-ordre du camp, qui est reçu même des esclaves (Polybe, 6, 33, 1 ; *Handb.* 5, 386).

(3) Polybe, note 1 ; Tite-Live. 27, 9. — On peut rattacher à cela l'existence d'au moins trois questeurs dans la colonie latine de Venusia déduite en 463 (*C. I. L.* IX, 439) et d'au moins cinq dans celle de Firmum déduite en 490 (*C. I. L.* IX, 5351).

(4) Les cohortes de citoyens romains n'ont pas de chefs, mais les cohortes alliées en ont. Les chefs politiques des alliés exerçaient en même temps les fonctions d'officiers, résulte-t-il à la fois de l'analogie des consuls et des questeurs et des témoignages particuliers (Tite-Live, 25, 14, 4 ; Marquardt, *Handb.* 5, 396, note 7). Il y a de nombreuses questions qu'il faut laisser sans réponses : par exemple, la façon dont s'opérait le rassemblement militaire de plusieurs contingents politiques ; le rapport dans lequel étaient, au point de vue des lois pénales militaires, les pouvoirs des officiers d'état-major romains et ceux des chefs locaux ; mais le principe est clair.

(5) Ce n'est pas ici le lieu d'étudier ce point en détail (Cf. Marcks, *De alis*, p. 21 et les auteurs qu'il cite). L'assertion de Polybe, 6, 26, 7, selon laquelle, au moins dans l'infanterie, les Romains et les Italiens se balan-

munauté de tactique et d'instruction militaire expliquent parfaitement que, lorsque les deux masses qui avaient si longtemps combattu de concert tournèrent leurs armes l'une contre l'autre, les Romains aient aussi bien capitulé devant les Italiotes que les Italiotes devant les Romains.

Concours ordinaire en navires des villes grecques.

La flotte de la République, depuis qu'il en existe une, a également pour base le principe de la fédération. Cependant l'idée de nationalité, énergiquement observée pour l'armée de terre, a été abandonnée pour elle, ou plutôt ne lui a jamais été appliquée. Même comme romaine, la flotte resta essentiellement grecque. Les conséquences s'en manifestent partout. Tandis que, dans les armées de terre, les troupes alliées n'ont guère été employées toutes seules, les flottes romaines ont été composées souvent principalement, parfois exclusivement de vaisseaux non-romains (1). Les Italiens, de race grecque, forment le noyau de la flotte romaine (2); mais les non-Italiens ne sont pas exclus de la flotte de la même façon que de l'armée de terre: les Grecs de Sicile en particulier (3), mais aussi ceux

---

çaient approximativement, exprime sans doute plutôt le principe politique, admis par exemple par Scipion, que la réalité des faits. Dans les exemples isolés, que nous trouvons en grand nombre dans Tite-Live pour la seconde moitié du VI^e^ siècle, les seconds l'emportent communément en nombre, sans pourtant que cela aille jusqu'à supprimer « l'égalité approximative. » On ne trouve pas de chiffres proportionnels fixes, et les essais de découvrir en cette matière des règles précises ont été, à mon sens, infructueux. Il est probable que la surcharge des Italiens dans les levées s'est plus tard accrue. Selon Velleius, 2, 15, les Italiens fournissaient deux fois autant de fantassins que de cavaliers dans la dernière période qui précéda la guerre sociale, et ce doit être la vérité.

(1) *Handb.* 5, 499. Il n'y a pas, dans le territoire habité par les citoyens, de circonscriptions de recrutement de la flotte distinctes; on y prenait pour ce service des individus astreints au service de l'armée de terre, et cela de préférence dans les couches inférieures qui n'étaient employées au service militaire qu'en cas de force majeure (VI, 1, p. 337; VI, 2, p. 35). L'essai fait par les colonies maritimes d'étendre leur *vacatio rei militaris* à la *res navalis* (Tite-Live, 36, 3, 4) montre combien elles étaient étrangères au service de la flotte.

(2) La liste des villes soumises à cette obligation qui nous sont connues est donnée *R. M. W.* p. 322 = tr. fr. 3, p. 197.

(3) Cicéron (p. 301, note 2). Les navires fournis par les cités non-fédérées le sont, comme on le voit ici clairement, en vertu d'un autre principe juridique.

d'Orient (1) fournissent également aux Romains des navires et des marins ou en sont dispensés à titre spécial (2). L'organisation du commandement est la même que dans l'armée de terre : c'est toujours un magistrat romain qui exerce le commandement de la flotte ; les capitaines des navires alliés doivent avoir été considérés, de même que ceux des contingents de l'armée de terre, comme des officiers romains.

Obligations militaires extraordinaires des autres alliés.

Si leur traité d'alliance imposait la fourniture d'un contingent fixe aux cités italiques et à quelques rares cités extra-italiques, l'obligation au service militaire elle-même s'étendait, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, aussi loin que l'alliance, et, dans des circonstances extraordinaires, des troupes pouvaient être réclamées pour l'armée romaine même aux autres villes et pays fédérés (3) et aux *reges socii* (4). Mais le prin-

---

(1) Les Rhodiens ont fourni jusque sous l'Empire des navires pour la flotte. Dion Chrysostome, *Or.* 31, p. 620, compare les charges du temps de la République à celles du temps présent : Οὐ γὰρ ὅμοιον ἑκατὸν νεῶν ἢ καὶ πλειόνων στόλον ἀποστεῖλαι.... καὶ ὃ νῦν ἐφ' ἡμῶν ἰδεῖν ἔστι μιᾷ καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἢ δυσὶν ἁφράκτοις ἁπαντᾶς εἰς Κόρινθον. Les subsides en argent qu'Hérode accorda aux Rhodiens εἰς ναυτικοῦ κατασκευήν (Josèphe, *Bell.* 1, 21, 11 ; *Ant.* 16, 5, 3) doivent aussi nécessairement être rapportés à la flotte de guerre ; car l'État, auquel allait cet argent, ne construisait pas de navires de commerce. Cf. *Rœm. Gesch.* 5, 248 = tr. fr. 10, 26.

(2) Cicéron, *Verr. l.* 5, 19, 50 : *Tauromenitanis nominatim cautum et exceptum (est) fœdere, ne navem dare debeant* ; ce qui d'ailleurs ne fut pas observé et ne s'opposait pas légalement aux réquisitions extraordinaires. Athènes et Massalia peuvent avoir eu des privilèges semblables. Lorsque les traités postérieurs, tels que ceux conclus avec Astypalæa et Termessos, ne disent rien de pareilles prestations, il y a là une renonciation tacite, qui d'ailleurs ne peut avoir plus d'effet que la renonciation expresse. On ne rencontre pas de telles exemptions pour l'armée de terre.

(3) Il n'y a guère eu de cités extra-italiques de droit latin à l'époque où le système de contingents de la République était en vigueur. Cf. p. 245.

(4) Cette situation juridique se manifeste de la façon la plus claire dans Appien, *Hisp.* 44 : Ti. Gracchus conclut en 575 avec les Belli et les Titthi d'Espagne un traité juré, par lequel ils s'obligeaient notamment à fournir des troupes aux Romains (ἡ σύγκλητος.... φόρους ἤτει τοὺς ὁρισθέντας ἐπὶ Γράκχου, στρατεύεσθαί τε Ῥωμαίοις προσέτασσε· καὶ γὰρ τοῦθ' αἱ Γράκχου συνθῆκαι ἐκέλευον) ; les Espagnols prétendent cependant que remise leur a été faite des tributs et (selon le nom inexact donné à ce droit par Appien) des ξεναγία, avec raison, ajoute Appien, mais sans doute, selon l'usage romain, seulement jusqu'à nouvel ordre (p. 290, note 2). Postérieurement il n'est guère question de telles stipulations. Il n'était évidemment pas possible de donner, dans le territoire d'outre-mer, une application stable à l'obliga-

cipal usage militaire fait par les Romains de ces sujets consistait dans l'importante obligation qui leur était imposée de défendre les frontières avec leurs propres forces. Ces contingents étrangers, les *auxilia externa* (1), n'étaient pas militairement homogènes aux armées romaines de terre et de mer, comme l'étaient les contingents italiques et ceux des Grecs extra-italiques obligés à fournir des navires, et par suite ils ne constituaient pas des éléments fixes du cadre de mobilisation romaine. En outre l'autorité romaine a toujours répudié, pour des motifs faciles à comprendre, les secours militaires immédiats des pays étrangers soumis et la communauté d'armes avec ces éléments de nationalité plus ou moins étrangère. Pratiquement il ne paraît avoir été fait usage, antérieurement à la guerre sociale et en dehors de cas exceptionnels, des forces militaires de ces fédérés que pour les guerres d'outre-mer et encore dans une mesure limitée.

Charges militaires des alliés à la fin de la République.

A côté de la transformation de l'armée opérée par Marius (VI, 1, p. 336), la fusion de l'Italie dans Rome a mis fin au système de contingents de la République (2). Les villes latines de la Haute Italie ne semblent pas avoir fourni à l'armée romaine de contingents fixes, comme les *Italici* de la *formula togatorum*. Nous ne pouvons dire si les Latins des derniers temps de la

---

tion de fournir un contingent, et les arrangements conventionnels n'étaient ni nécessaires ni obligatoires pour les circonstances extraordinaires.

(1) *Auxilia* est employé par Salluste, conformément au sens du mot, pour toutes les troupes alliées (*Jug.* 43, 2. 84, 2), même lorsqu'il ne s'agit que des italiques (*Jug.* 39, 2), et, lorsque Tite-Live veut parler des non-italiques, il ajoute *exterarum gentium* (*Per.* 72), *externa* (22, 37, 7. 25, 33, 6) ou *provincialia* (40, 31, 1). L'emploi du mot sans complément pour désigner les troupes auxiliaires de nationalité étrangère, les *alienigenæ* (Varron, 5, 90), les *socii Romanorum exterarum nationum* (Festus, *Ep.* p. 17) ne s'est sans doute introduit qu'après la guerre sociale, qui amena la disparition des *auxilia* italiques. Au reste, c'est là un terme purement militaire, et il désigne les divisions de non-citoyens sans que l'on distingue si ce sont des contingents d'États autonomes ou des levées de sujets.

(2) Après la guerre sociale, les *togati* disparaissent de l'organisation militaire. Quand il est question, sous le Principat, du droit à la *toga* (VI, 1, p. 250 et 251), elle est opposée au *pallium*, et ce n'est pas tant aux pérégrins qu'aux Grecs qu'elle est interdite, si bien que l'Occident latin prend dans une certaine mesure la place des *togati* de la République.

République ont été appelés à faire partie de l'armée, ni de quelle façon (1). Les appels adressés aux alliés d'outre-mer furent accrus à cette époque, notamment parce qu'à la suite de l'extension du droit de cité aux Italiotes, la cavalerie recrutée jusqu'alors principalement parmi eux se trouva à manquer, et que le gouvernement romain fut dans la nécessité de compléter le vide soit par des enrôlements faits dans les pays étrangers proprement dits, soit par l'appel au service des sujets d'outre-mer. Il ne recourut au premier procédé que dans une faible mesure. Mais au contraire les royaumes vassaux en particulier ont souvent été invités à fournir, pour l'armée romaine, soit principalement de la cavalerie, soit même de l'infanterie légère, dont la légion de Marius manquait également. On ne peut discerner, à cette époque troublée, de règles fixes relatives à ce service auxiliaire, et il est difficile qu'il y en ait eu.

Les *auxilia* d'Auguste.

L'organisation militaire introduite par Auguste n'a probablement pas modifié la situation des anciens fédérés, en tant qu'elle subsistait encore. Les rois alliés continuèrent à envoyer leurs contingents. Parmi les cités extra-italiques peu nombreuses dont les obligations fédérales avaient déjà été réglées du temps de la République, Massalia, Athènes et Sparte n'ont probablement jamais été soumises à des obligations militaires effectives ni sous la République, ni sous le Principat ; tout au moins il ne nous en est rien dit. Rhodes continuait, sous le Principat, à envoyer annuellement ses vaisseaux pour la flotte romaine (p. 306, note 1). Au contraire, les cités qui sont parvenues sous César et sous le Principat au droit de latinité ou à un droit d'alliance quelconque, et dont par conséquent les obligations fédérales n'ont été réglées qu'alors, semblent avoir été soumises au système de conscription impériale établi par Auguste. On peut invoquer dans ce sens, outre des témoignages

(1) Dans les levées en masse des crises de la guerre civile, on n'a certainement pas omis d'incorporer dans les cadres romains les non-citoyens propres au service ; on aura usé pour cela du droit du général de conférer la cité (VI, 1, p. 151) et peut-être en outre d'une méthode analogue à celle qui donna naissance aux *cohortes voluntariorum* d'affranchis (p. 36).

particuliers (1), l'étendue considérable des territoires en question. Même dans certaines des principautés dépendantes, par exemple en Thrace, il a probablement été fait des levées pour Rome dès avant l'annexion (2). A moins d'obstacles résultant de traités anciens, on ne paraît pas, sous le Principat, avoir fait de distinction pour le recrutement entre les membres de l'empire autonomes et les autres. On voit reparaître ici le principe suivi par Auguste d'augmenter la dépendance chez les cités fédérées et d'augmenter l'autonomie chez les cités sujettes de manière à rapprocher les deux catégories.

Participation au butin.

Il n'a jamais été accordé aux États qui se trouvaient avec Rome dans une confédération particulière de droit à une part des terres conquises ou du butin, tel que celui qu'ont possédé, d'après la tradition, les ligues des Latins et des Herniques confédérées avec Rome (p.240). Ce n'est que par faveur qu'ils ont reçu une portion secondaire des gains produits par la guerre. Les libéralités triomphales étaient faites également aux non-citoyens et aux soldats non-citoyens, et en général pour le même montant (3). Les objets venant du butin ornaient principalement les places et les temples de Rome, mais il y en a eu cependant aussi d'exposés hors de la ville (4). Des som-

---

(1) L'*ala*, qui porte le nom de la cité fédérée des Vocontii doit avoir eu pour première origine la conscription opérée dans ce territoire (*Hermes*, 19, 45). Les peuples fédérés de la Gaule du Nord, tels que les Hædui et les Remi servaient aussi dans l'armée romaine. On ne peut pas tirer de conclusions certaines de la présence de villes déterminées dans les inscriptions des soldats ; car il peut y avoir eu au service des volontaires venant de villes exemptes. Il y a encore moins à tenir compte de la non-représentation de certaines villes et de certains pays dans les inscriptions de soldats que nous possédons.

(2) *Hermes*, 19, 49. Cela n'avait probablement pas lieu dans tous les États clients.

(3) L'égalité des gratifications accordées aux citoyens et aux *socii Latini nominis* est expressément indiquée en 574 (Tite-Live, 40, 43, 7) et 576 (Tite-Live, 41, 7, 3), sans doute aussi en 567 (Tite-Live, 39, 5, 17) ; il faut sans doute comprendre dans le même sens toutes les relations anciennes dans lesquelles il n'est pas fait de distinction ; l'attribution d'une demi-part seulement aux non-citoyens en 577 excita du mécontentement (Tite-Live, 41, 13, 8).

(4) Nous connaissons une offrande faite avec le butin d'Ætolie de 565, qui revint à Tusculum (*C. I. L.* I, n. 534). Les inscriptions et les écrivains attes-

mes d'argent ont même été remises sur le butin aux divers contingents pour leurs cités (1), probablement afin de rembourser à leurs trésors comme au trésor romain, sur les profits de guerre, la dépense de la solde des troupes faite pour la guerre. Quand les terres conquises ont été partagées, les alliés ont été au moins parfois admis au partage, mais toujours pour une quotité moindre que les citoyens (2). Si elles n'étaient pas partagées, elles restaient la propriété de la cité romaine; mais certaines fractions en étaient données en jouissance aux cités alliées, de sorte que ces cités pouvaient en permettre l'occupation à leurs citoyens, comme Rome faisait en faveur des siens (3). Lorsque la loi agraire de Gracchus proposa le partage de ces terres communes, elle atteignit dans leurs intérêts les riches Latins aussi bien que l'aristocratie romaine (4).

Exemption de l'impôt des villes fédérées italiques.

L'obligation d'un État de verser de l'argent à un autre à titre permanent peut être conçue de deux façons : ou bien ce peut être le versement d'une somme d'argent — en général fixée une

---

tent des dédications faites par Mummius avec le butin de Corinthe non seulement à Rome, mais dans toute l'Italie et même à Parma dans la Gaule cisalpine et à Italica en Espagne (*C. I. L.* I, n. 541-546). Il n'était, pour ces présents du général, tenu aucun compte de la condition juridique des lieux gratifiés.

(1) Inscription de la colonie latine de Cora, *C. I. L.* X, 6527 (p. 304, note 1).

(2) V. tome IV, la théorie des Magistrats *agris dandis adsignandis* et *coloniæ deducendæ*, sur l'*adsignatio*.

(3) V. tome IV, *eod. loc.* Selon la loi agraire de 643, ligne 21, on indemnise, en qualité de *vetus possessor*, pour la terre commune romaine qui lui est enlevée, non seulement le citoyen romain, mais le membre d'une cité inscrite dans la *formula togatorum*; et il est question, ligne 31, du *poplice deve senati sententia ager fruendus datus* aux colonies et aux municipes des Latins et peut-être des Italiens en général. Cicéron, *De re p.* 3, 29, 41 : *Ti. Gracchus... sociorum nominisque Latini jura neglexit ac fœdera*. Cf. *C. I. L.* I, p. 90. Il ne faut pas confondre avec ces terres les terres communes appartenant aux cités alliées elles-mêmes, comme par exemple celles de Genua d'après la sentence des Minucii. Dans les institutions municipales, les terres romaines données en jouissance à la cité et les terres communes municipales existent également les unes à côté des autres.

(4) Appien, *B. c.* 1, 36 : Οἱ Ἰταλιῶται.... καὶ οἵδε περὶ τῷ νόμῳ τῆς ἀποικίας ἐδεδοίκεσαν, ὡς τῆς δημοσίας Ῥωμαίων γῆς, ἣν ἀνέμητον οὖσαν ἔτι οἱ μὲν ἐκ βίας οἱ δὲ λανθάνοντες (cela est inexact; cf. VI, 1, p. 93 et ss.) ἐγεώργουν, αὐτίκα σφῶν ἀφαιρηθησομένης.

fois pour toutes — fait par le trésor de la cité soumise à celui de la cité dominante, ou bien la première peut transporter à la seconde son droit de percevoir l'impôt. Le dernier procédé est aussi inconciliable avec une autonomie réelle, quoique restreinte, que le transfert du droit d'opérer les levées de troupes à l'État qui exerce l'hégémonie. Le premier n'est ni plus ni moins attentatoire à l'autonomie que la fourniture d'un contingent. Mais, selon la conception ancienne des Romains, l'alliance implique la prestation d'un contingent et exclut le paiement d'une redevance pécuniaire avec une égale nécessité. Les États fédérés ne sont par conséquent soumis à des charges pécuniaires qu'indirectement, en tant qu'ils doivent subvenir aux dépenses occasionnées par leurs troupes (1). Cette règle s'applique à l'Italie latine et en général à toute l'Italie alliée. Il n'est jamais fait allusion, pour une ville italique, ni au paiement d'une redevance directe à la cité dominante (2), ni au caractère exceptionnel de son immunité. La concession du droit latin faite par voie de fondation de colonie ou autrement entraîne par suite, à l'époque de la République, lorsque le territoire était antérieurement soumis à une redevance en qualité de propriété publique de Rome, la suppression de cette redevance et l'exemption d'impôts.

Le même principe est posé pour les fédérés non-italiques (3), Immunité ou soumission au tribut des alliés extra-italiques.

(1) Pour les vivres qui sont fournis aux soldats, il est fait une déduction sur la solde des citoyens ; mais il n'est rien compté aux alliés (Polybe, 6, 39, 15).

(2) Des contributions volontaires ont même été refusées, par exemple celle des Neapolitani en 537 (Tite-Live, 22, 32). L'imposition, en 550, aux douze colonies qui refusaient le contingent d'une contribution annuelle de 1 pour 1000 (Tite-Live, 29, 15, 9 : *Stipendium prætereа iis coloniis in milia æris asses singulos imperari exigique quotannis*) ne fait que confirmer la règle ; au reste, cette disposition pénale est difficilement restée en vigueur jusqu'à la guerre sociale.

(3) Le type de la fédération extra-italique doit être cherché dans les relations avec Massalia et les autres États semblables, et l'obligation au tribut n'y est pas plus prise pour fondement que dans les traités italiques. Partout où il est tenu compte de l'obligation à l'impôt pour la classification des cités, les cités fédérées et libres apparaissent comme libres d'impôts, ainsi par exemple dans Appien et Cicéron (p. 283, note 3).

et il est confirmé par de nombreux exemples (1). L'immunité ne fait pas l'objet d'un titre officiel (2), probablement parce qu'on exprimerait trop crûment la dépendance de la ville « libre » en célébrant son exemption des impôts. — Cependant cette situation est, sous plus d'un rapport, dépourvue de base naturelle ; en présence de l'exemption du service militaire effectif, dont elles jouissent au moins en fait, l'exemption d'impôts d'Athènes, de Sparte et d'Ilion apparaît dès le principe comme une faveur politique. Aussi ne s'est-elle pas maintenue par

(1) Dans les cas où nous possédons les actes de fédération, pour Astypalæa, Termessos, Aphrodisias (p. 317, note 4), ou il n'y est pas question de tribut, ou, comme dans le dernier traité, l'immunité est spécifiée expressément. — L'existence de l'immunité est attestée expressément pour les cités suivantes qui, en tant que nous connaissons leur condition légale, ont toutes possédé l'autonomie : en Gaule, Massalia (Justin, 43, 5, 10, placée par un anachronisme après l'incendie de Rome par les Gaulois) ; — en Afrique, Theudalis (Pline, 5, 4, 23), citée comme ville libre dans la loi agraire de 643 ; — en Achaïe, Sparte (Strabon, 8, 5, 5, p. 365 : Ἐμειναν ἐλεύθεροι, πλὴν τῶν φιλικῶν λειτουργιῶν ἄλλο συντελοῦντες οὐδέν), — Elateia en Phocide (Pausanias, 10, 34, 2 : Ἀντι τούτου δὲ τοῦ ἔργου Ῥωμαῖοι δεδώκασιν αὐτοῖς ἐλευθέρους ὄντας ἀτελῆ νεμέσθαι τὴν χώραν. c. 4 : Ἐπὶ τούτῳ δὲ ἐλευθέρους εἶναι τῷ ἔργῳ δέδοταί σφισιν ὑπὸ Ῥωμαίων), — Pallantion en Arcadie (Pausanias, 8, 43, 1 : Ἀντωνῖνος ὁ πρότερος — Antonin le Pieux — πόλιν τε ἀντὶ κώμης ἐποίησε Παλλάντιον καί σφισιν ἐλευθερίαν καὶ ἀτελείαν ἔδωκεν εἶναι φόρων),—les Locriens Ozoles(Pline, 4, 3, 7), — Amphisa (Pline, 4, 3, 8) ; — en Asie, outre les villes nommées au commencement, avant tout Ilion. Rome lui fit obtenir déjà du roi Seleukos (probablement, Seleukos II Kallinikos : Droysen, *Geschichte des Hellenismus*, 3, 1, 387 = tr. fr. 3, 373) l'immunité complète (Suétone, *Claud.* 25 : *Recitata vetere epistula Græca senatus populique R. Seleuco regi amicitiam et societatem ita demum pollicentis, si consanguineos suos Ilienses ab omni onere immunes præstitisset*). En conséquence, la liste de Pline, 5, 30, 124, accorde l'immunité à la ville, et Strabon, 13, 1, 27, p. 595, τὴν ἐλευθερίαν καὶ ἀλειτουργησίαν. S'il fut décidé, sous Claude, *ut Ilienses omni publico munere solverentur* (Tacite, *Ann.* 12, 58) ou, selon l'expression de Suétone, *loc. cit.*, s'il *tributa in perpetuum remisit* aux Iliens, cela ne peut s'entendre que d'une disposition confirmative et extensive; *Iliensibus*, dit Callistrate, *Dig.* 27, 1, 17, 1, *jam antiquitus et senatus consultis et constitutionibus principum plenissima immunitas tributa est, ut etiam tutelæ excusationem habeant, scilicet eorum pupillorum, qui Ilienses non sint; idque divus Pius rescripsit* ; — Alabanda (une ambassade d'Alabanda renouvelle l'amitié avec les Romains et rapporte un δόγμα περὶ τῆς ἀφορολογησίας, selon l'inscription *Bull. de corr. hell.* 10, 299 ; monnaie avec ἀτελείας Ἀλαβανδέων, Mionnet, 3, 306, 14, exemplaire net dans la collection Imhoof ; *Alabanda libera*, Pline, 5, 29, 109) ; — Lycie, (ἀτελεῖς φόρων, Appien, *B. c.* 5, 7) ; — en Cilicie, Tarse (Appien, *loc. cit.* : Ἐλευθέρους καὶ ἀτελεῖς φόρων par Antoine ; Lucien, *Macrob.* 21 : Ὑφ' οὗ — Auguste, — ἡ Ταρσέων πόλις φόρων ἐκουφίσθη) ; — en Syrie, Laodicée (Appien, *loc. cit.*).

(2) Les monnaies d'Alabanda (note 1) sont absolument isolées.

rapport à ces fédérés, bien que le changement de système ne puisse pas être suffisamment suivi dans le détail de ses phases. Il a sans doute été opéré moins par l'établissement d'une règle générale que par la fixation d'impôts à la charge de cités antérieurement autonomes faite dans un cas après l'autre, soit au moment d'une nouvelle concession de l'autonomie, soit comme imposition additionnelle d'une redevance. Les cités qui n'étaient pas constituées en villes (1) et les principautés dépendantes (2) payaient déjà, sous la République, des tributs annuels fixes au gouvernement romain; l'obligation à l'impôt se rencontre aussi, pour diverses villes libres, au moins dès le commencement de l'Empire (3), et le nombre de celles qui ont,

---

(1) Le traité conclu avec les Belli et les Titthi espagnols en 575 le prouve (p. 306, note 4).

(2) Polybe, 2,12, 3, sur l'an 526 : Ἡ Τεύτα... ποιεῖται συνθήκας, ἐν αἷς εὐδόκησε φόρους τε τοὺς διαταχθέντας οἴσειν; Tite Live, 22,33, 5; Josèphe, *Bell.* 8, 7, 6 (cf. *Ant.* 14, 4, 4) : (Pompée) τῇ τε χώρᾳ καὶ τοῖς Ἱεροσολύμοις ἐπιτάττει φόρον, tribut qui fut plus tard remis par César (*Rœm. Gesch.* 5, 501 = tr. fr.11, 79). César donna au roi des Atrébates Commius l'immunité en même temps que le pouvoir (César, *B. Gall.* 7,76). Antoine imposa des tributs permanents aux princes institués par lui en Orient (Appien, *B. c.* 5, 75 : Ἴστη δέ πη καὶ βασιλέας οὓς δοκιμάσειε, ἐπὶ φόροις ἄρα τεταγμένοις). Lucien, *Alex.* 57 : Παραπλέοντας εὑρὼν Βοσποριανούς τινας πρέσβεις παρ' Εὐπάτορος τοῦ βασιλέως ἐς τὴν Βιθυνίαν ἀπιόντας ἐπὶ κομιδῇ τῆς ἐπετείου συντάξεως.

(3) Lorsque en 53 remise est faite à la ville de Byzance des taxes (*tributa*) pour cinq ans (Tacite, *Ann.* 12, 63), il peut difficilement s'agir là de la part appartenant à Rome dans les taxes sur la pêche du détroit (Strabon, 7, 6, 2, p. 320). La ville était, depuis la dernière guerre de Macédoine, alliée aux Romains, et elle n'avait sûrement pas été alors grevée d'un tribut; mais elle eut sans doute sa condition définitivement réglée par Pompée lors de l'organisation de la province du Pont et de Bithynie, à laquelle elle appartenait (Pline, *Ep.* 43. 44), et il peut lui avoir alors été imposé un tribut.— Parmi les villes de la province d'Asie qui obtinrent, après le tremblement de terre de l'an 17, la remise des impôts avec d'autres faveurs (Tacite, *Ann.* 2, 47), il y en a deux de libres, Magnesia près du Sipyle (Strabon, 13, 3,5, p. 621) et Apollonidea (Cicéron, *Pro Flacco*, 29, 71).—Si le roi Hérode διέλυσε Χίοις (sur leur liberté, cf. p. 323, note 1) τὰ πρὸς τοὺς Καίσαρος ἐπιτρόπους χρήματα καὶ τῶν εἰσφορῶν ἀπήλλαξεν (Josèphe, *Ant.* 16, 2, 2), cela n'indique sans doute qu'une inobservation temporaire et un rétablissement de la liberté d'impôts. — Il est surprenant que l'immunité ne soit attribuée, dans les listes de Pline, qu'à quelques rares villes de droit pérégrin, — Theudalis en Afrique, les Locriens Ozoles et Amphisa en Achaïe, Ilion en Asie (p. 312, note 1). Mais on ne peut pas déduire du simple silence du négligent compilateur que toutes les villes de ces provinces aient été soumises au tribut.

dans le cours des temps, été imposées selon ce système n'a probablement point été mince.

Application postérieure de l'imposition directe même à des cités autonomes.

Si l'imposition d'un tribut annuel est conciliable avec la souveraineté limitée, il n'en est pas de même, avons-nous déjà dit, de l'imposition directe, qui, comme nous montrerons dans la partie suivante, est le véritable signe caractéristique de la cité sujette et qui n'a, jusqu'à la fin de la République, jamais été appliquée à une ville reconnue comme libre par les Romains. Mais, lorsque Pompée, en organisant la Syrie (1), y accorda l'autonomie à une série de villes, l'immunité ne fut, ainsi que nous avons déjà vu, point tenue pour comprise dans cette autonomie, et les Romains continuèrent, selon toute apparence, à percevoir l'ancien impôt royal. Il fut assurément ainsi introduit dans les institutions romaines une catégorie de villes dont l'autonomie ne peut plus être désignée comme une souveraineté limitée et qui rentrent au sens propre parmi les cités sujettes. — La même chose a probablement été faite plus tard également pour la constitution latine, et, parmi les villes de l'Occident qui sont parvenues au droit latin dans le dernier siècle de la République et sous le Principat, les plus récentes tout au moins n'ont pas obtenu en même temps l'immunité. A la vérité, les témoignages font ici pour ainsi dire complètement défaut. Dans les listes de villes espagnoles de Pline, les villes d'Espagne gratifiées du droit de latinité du temps d'Auguste sont opposées aux villes stipendiaires ; il est possible, mais il n'est pas certain que l'exemption du tribut leur soit ainsi attribuée. Au contraire, dans la liste relative à l'Afrique, il y a une ville la-

(1) Si *divus Antoninus* (le fils de Sévère) *Antiochenses colonos fecit salvis tributis* (Paul, *Dig.* 50, 15, 8, 5), Antioche, qui a reçu l'autonomie de Pompée (p. 285, note 2), a donc payé un tribut, étant ville autonome ; et ici, dans une province impériale, il ne peut s'agir que d'une perception directe. — La concession par Sévère du droit colonial romain et de l'exemption d'impôts (*jus italicum*) à Tyr et Laodicée en Syrie, qui sont également de vieilles villes autonomes, ne prouve pas absolument qu'elles aient été antérieurement soumises à l'impôt ; la nouvelle distinction pouvait consister exclusivement dans la concession des droits de colonie, et d'autres témoignages attestent l'exemption d'impôts antérieure de Laodicée (p. 312, note 1, *in fine*).

tine sur deux qui est signalée comme stipendiaire (1). Lorsque ensuite, ainsi que nous montrerons dans la théorie du régime municipal, les cités de citoyens furent régulièrement soumises à l'impôt dans les provinces et que l'immunité ne fut qu'exceptionnellement accordée à des colonies isolées et pour ainsi dire jamais à des municipes, il a été impossible que des empereurs tels que Vespasien aient, en accordant la latinité à toutes les villes espagnoles du territoire du Sénat et du territoire impérial, entendu renoncer par là aux impôts directs de ce vaste domaine. Il est probable que l'imposition des cités de sujets qui reçurent le droit latin fut réglée selon le principe que nous avons déjà rencontré pour les cités de citoyens d'outremer. La transformation de l'*ager publicus populi Romani* en *ager privatus* susceptible de propriété quiritaire est en général impossible en dehors de l'Italie, et par conséquent le caractère domanial du sol n'est pas supprimé par sa division. Or, si le sol reste la propriété de l'État après la transformation de la cité sujette de Malaca, soumise au paiement de la redevance foncière, en cité de droit latin, il est rationnel que la redevance foncière doive toujours être payée par lui.

Prestations des alliés exempts d'impôts.

Les villes libres qui ne sont pas sujettes à l'impôt n'en sont pas moins soumises à certaines obligations de bonne amitié fédérale envers la cité dominante et ses magistrats : c'est une chose qui résulte des rapports généraux. Même à leur égard, la loi établissait et réglait, au profit des magistrats et des officiers qui se trouvaient dans la province, un certain droit de réquisition pour les besoins personnels d'eux et de leur suite (2). Le

(1) L'*oppidum stipendiarium unum* (*Castra Cornelia*) que Pline, 5, 4, 29, indique après les 15 *oppida civium Romanorum* et l'*oppidum Latinorum* unique et avant les 30 *oppida libera* et les *civitates* tout court, doit avoir été d'une condition supérieure à celle des simples *oppida stipendiaria* appelés ici *civitates*; la place qu'il occupe implique le droit de latinité combiné avec la soumission à l'impôt.

(2) Dans le plébiscite relatif aux Termessiens de 683 : *Neive quis magistratus prove magistratu legatus neive quis alius facito neive inperato, quo quid magis iei dent præbeant ab ieisve auferatur, nisei quod eos ex lege Porcia* (autrement inconnue) *dare præbere oportebit.* A cela correspond, dans les lettres de protectorat données par César aux Juifs (Josèphe, 14, 10, 2. 6), τὰ χρήματα

droit public n'a point à s'occuper de l'usage et de l'abus qui ont pu être faits de pareils secours amicaux des alliés dans des cas extraordinaires, notamment en temps de guerre.

Les droits de souveraineté des alliés autonomes.

Si nous passons maintenant à l'autre face de l'alliance dépendante, à l'étude de l'autonomie laissée aux États de cette espèce, le droit public de la République romaine reconnaît en principe les États fédérés comme ayant la souveraineté, en tant que les traités particuliers conclus avec chacun d'eux n'en suppriment pas telle ou telle conséquence. Tandis que les citoyens romains et les cités sujettes qui n'ont pas de traité avec Rome doivent se soumettre sans autre forme à toutes les prescriptions de l'autorité romaine, cette autorité ne peut réclamer des cités alliées que l'observation de leurs traités. Si ce traité est violé par la cité dépendante, le lien de droit est rompu (1); au reste cette cité est libre de se gouverner et de s'administrer aussi bien ou aussi mal qu'elle veut, d'user et d'abuser à sa guise de sa souveraineté. Le principe a été, verrons-nous, plus d'une fois atteint et limité du temps de la République, par suite des privilèges spéciaux réclamés par l'État romain pour lui-même et pour ses membres et des restrictions et des lésions apportées par là à l'autonomie des alliés. Mais la République n'est guère

---

ἐσπράττεσθαι ἢ εἰς παραχειμασίαν ἢ ἄλλῳ τινὶ ὀνόματι; il est donc fait en première ligne allusion aux réquisitions militaires. Mais cela comprend également les fournitures faites moyennant indemnité pour l'entretien du gouverneur et de sa suite (Cicéron, *Verr.* 4, 9, 20 : *Tritici modium LX milia empta populo Romano dare debebant* — les Mamertins fédérés — *et solebant*). Les dispositions connues de la *lex repetundarum* de César sur le droit de réquisition du gouverneur et de sa suite dans les provinces (Cicéron, *Ad Att.* 5, 16, 3, etc.) s'étendent, tout au moins, aux États libres. Ce sont là les φιλικαὶ λειτουργίαι, qui, selon Strabon (p. 312, note 1), pouvaient être réclamées même de la ville libre de Sparte.

(1) La question de savoir si cela a eu lieu, — *si prior defexit*, dit le serment (Tite-Live, 1, 24) — est tranchée non contradictoirement par les autorités romaines, à l'époque ancienne, sûrement sous l'influence prépondérante du collège des fétiaux. Le droit d'alliance de Fregellæ a été cassé de cette façon par les Romains en 629.

intervenue pour d'autres raisons dans l'administration indépendante des villes libres. Au contraire, le gouvernement impérial, plus sérieusement préoccupé du maintien du bon ordre que l'oligarchie des derniers temps de la République, sans doute aussi plus d'une fois sous le coup de la nécessité pratique, a de plus en plus transformé l'hégémonie de Rome en un gouvernement véritable; en particulier, il s'est arrogé le droit non seulement de réprimer à titre isolé les abus de l'autonomie (1), mais aussi de la supprimer dans les cas graves (2).

Territoires propres.

Le fondement de l'autonomie est l'autorité exercée par la cité fédérée ou libre (3) sur son propre territoire, c'est-à-dire, selon la conception des Romains, l'existence à son profit de la propriété publique — ou de la propriété privée dérivée de la propriété publique — sur le sol enfermé dans ses limites (4), le traité ex-

---

(1) Il est inutile de citer des preuves; la conduite de Trajan à l'égard de la population d'Amisos (p. 319, note 1) est caractéristique àce point de vue.

(2) Suétone, *Aug.* 47 : *Urbium quasdam fœderatas sed ad exitium licentia præcipites, libertate privavit*, où il s'agit de Cyzique, de Tyr et de Sidon (Dion, 54, 2). Des décisions pénales semblables sont rapportées pour Tibère (Tacite, *Ann.* 4, 36; Suétone, *Tib.* 37; Dion, 57, 24); pour Claude (Suétone, *Claud.* 25; Dion, 60, 17, 24); pour Vespasien (Suétone, *Vesp.* 8), pour Sévère (Dion, 74, 14). Sans doute il n'est là question nulle part que de la *libertas*; mais il s'agit clairement de celle qui se fonde sur un *fœdus*. L'autonomie révocable, accordée à titre unilatéral, pouvait être retirée sans violation du droit théorique et être remplacée par l'administration municipale accordée aux villes sujettes. Par un phénomène surprenant, ces cassations se limitent presque absolument à la moitié grecque de l'empire; en Occident, où les villes latines étaient cependant si nombreuses, on n'en rencontre que très rarement (Dion, 54, 25). — Les cassations de l'autonomie survenues du temps de la République, par exemple pour Fregellæ (p. 316, note 1) et les villes libres de Sulla (p. 375, note 2), procèdent d'autres causes.

(3) Il n'y a pas, sous ce rapport, de différence entre les deux espèces de villes : la chose se comprend d'elle-même, et elle est expressément attestée par la façon dont sont traitées les *civitates liberæ* d'Afrique dans la loi agraire de 643.

(4) Ce principe est formulé, de la façon la plus énergique, dans la négation de l'autonomie, c'est-à-dire dans la *deditio*. Les vaincus livrent, dans Tite-Live, 1, 38, *urbem, agros, aquam, terminos, delubra*; d'après Polybe, 36, 4, 2 (VI, 1, p. 61, note 4), χώραν τὴν ὑπάρχουσαν αὐτοῖς καὶ πόλεις τὰς ἐν ταύτῃ... ὁμοίως ποταμοὺς λιμένας ἱερὰ τάφους. A l'inverse, on trouve, dans toutes les lettres de liberté et les relations qui s'y rapportent, la concession de la propriété propre du sol; cependant, dans les textes rédigés en langage rigoureux, on évite la formule usitée pour la propriété romaine (*eorum esse*) et l'on emploie celle usitée pour la propriété pérégrine (*habere possidere*). Sur la

ceptant par une clause expresse les terres domaniales de l'État romain qui peuvent s'y trouver comprises (1). Ce n'est que par

---

demande des Thisbéens en 586 : Περὶ χώρας καὶ περὶ λιμένων καὶ προσόδων (=*vectigalia*) καὶ περὶ ὀρέων (=*saltus*) ἃ αὐτῶν ἐγεγόνεισαν, c'est-à-dire au sujet des biens fonds de la cité, le sénat répond ταῦτα ἡμῶν μὲν ἕνεκεν ἔχειν ἐξεῖναι, et, sur la nouvelle question περὶ χώρας, οἰκιῶν καὶ τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῖς, c'est-à-dire au sujet de la propriété privée, οὗ ποτέ τι αὐτῶν γέγονεν, ὅπως [τὰ] ἑαυτῶν αὐτοῖς ἔχειν ἐξῇ. Les Romains assurent aux Carthaginois, après les deux premières guerres, *et urbem et agros* (Tite-Live, 42, 24, 9) ; dans les négociations qui précèdent la guerre de destruction de Carthage, ils leur assurent τὴν χώραν ἅπασαν καὶ τὴν τῶν ἄλλων ὑπαρχόντων κτῆσιν καὶ κοινῇ καὶ κατ' ἰδίαν (Polybe, 36, 4, 4), où l'omission de la ville indique le projet de la raser. Ces assurances données à Carthage et à Thisbæ concernent des villes qui n'appartenaient pas alors à l'empire. Mais, sous ce rapport, elles ne sont pas dans une autre situation que les villes libres appartenant à l'empire, auxquelles se rapportent les témoignages qui suivent. Plébiscite relatif à Termessos de 683 : *Quei agrei quæ loca ædificia publica preivatave Thermensium... intra fineis eorum sunt fueruntve L. Marcio Sex. Julio cos.* (an 663) *quæque insulæ eorum sunt, fueruntve ieis consulibus quei supra scriptei sunt,... utei antea habeant possideant.* Sénatus-consulte de l'an 710 environ (*C. I. Gr.* 2737) Ὅπως τε ἡ πόλις καὶ οἱ πολεῖται οἱ Πλαρασέων [καὶ Ἀφροδεισιέων μεθ' ὧ]ν κωμῶν χωρίων ὀχυρωμάτων (=*castellorum*) ὀρων (= ὀρέων, Thisb.) προσόδων πρὸς τὴν φιλίαν το[ῦ Ῥωμαίων δήμου προσῆλθον, ταῦτα ἔχωσ]ιν κρατῶσιν χρῶνται καρπίζωνταί τε πάντων πραγμάτων ἀτε[λεῖς ὄντες, μηδὲ τινα φόρον δ]ιά τινα αἰτίαν ἐκείνων διδόναι μηδὲ ξυνεισφέρειν ὀφείλωσιν, [ἀλλ' αὐτοι πᾶσι τούτ]οις κατ' οὖσαν μετὰ ταῦτα ἐν ἑαυτοῖς κύρωσιν χρῶν[ται]... César, *Bell. Gall.* 2, 28 : *Nervios* (qui sont libres selon Pline, 3, 17, 106) *Cæsar... suis... finibus atque oppidis uti jussit.* Auguste donne à la ville libre de Tarse χώραν... ἐξουσίαν τοῦ ποταμοῦ τῆς θαλάττης τῆς καθ' αὐτούς (Dion Chrysostome, 34, éd. Reiske, p. 36) La méconnaissance de cette propriété foncière est une violation du droit. Appien, *B. c.* 1, 102 : Χώρας τε ἔνιαι (des villes libres) καὶ λιμένων κατὰ συνθήκας σφίσι δεδομένων ἀφῃροῦντο. Suétone, *Tib.* 49 : *Plurimis civitatibus et privatis veteres immunitates et jus metallorum ac vectigalia adempta* se rapporte en partie à cela. — Nous nous occuperons, dans la partie qui suit, de la concession du droit de propriété foncière liée avec la sujétion, qui ne se rencontre qu'aux débuts du régime provincial romain.

(1) Plébiscite relatif à Termessos : *Quodque earum rerum* (sol et édifices) *ieis consulibus* (c'est-à-dire en 663) *iei habuerunt possederunt usei fructeique sunt, quae de ieis rebus locata non sunt, utei antea habeant possideant : quæque de ieis rebus agreis loceis ædificieis locata sunt, ac ne locentur sancitum est sanctione, quæ facta est ex lege rogata L. Gellio Cn. Lentulo cos.* (en 682) *ea omnia Thermeses... habeant possideant ; ieisque rebus loceis agreis ædificieis utantur fruantur ita utei ante Mitridatis bellum, quod preimum fuit, habuerunt possederunt usei fructeique sunt.* Par conséquent, l'*ager publicus populi Romani* reste dans cette condition, quand il est régulièrement affermé ; s'il ne l'est pas ou s'il l'est illégalement, son *usus fructus* (car c'est évidemment à cela que se rapporte en première ligne cette expression) est accordé aux Termessiens.

une autre formule de la même idée que les territoires de ces cités sont considérés comme ne faisant pas partie de l'empire (1). Si, dans les cités de Syrie gratifiées de l'autonomie par Pompée et dans les pays latins de la péninsule pyrénéenne, le sol a été, comme il semble vraisemblable, considéré comme sous la propriété du peuple romain (p. 314), il n'y a là qu'une nouvelle preuve que cette autonomie et cette latinité sont plus voisines de la condition des sujets que de celle des alliés. — De ce principe découlent les corollaires suivants, pour lesquels nous signalerons en même temps les limitations multiples qu'ils ont reçues.

Exclusion de l'administration du gouverneur.

1. Le territoire des cités alliées est soustrait au gouvernement des consuls, en Italie et dans le département administratif qui en dépend (2), à l'autorité du gouverneur dans les provinces (3). Ce dernier ne peut pas y paraître en sa qualité of-

(1) Cela se manifeste plus clairement que partout ailleurs dans la décision de Trajan (dans Pline, *Ep.* 92. 93) sur les clubs existant dans le Pont, et spécialement à Amisos, *civitas libera et fœderata :* il faut les défendre dans les cités qui font partie de l'empire (*in ceteris civitatibus quæ nostro jure obstrictæ sunt*); à Amisos, cela ne peut être fait qu'en cas de force majeure, *si legibus ipsorum, quibus beneficio* (lit O. Hirschfeld, *Sitzungsberichte* de Vienne, tome 107, p. 243, au lieu de *istorum quibus de officio*) *fœderis utuntur, concessum est eranum habere.* Le compétent Strabon, 17, 3, 24, p. 839, distingue, comme divisions générales de l'empire romain : les ἐπαρχίαι, les provinces; les ἐλεύθεραι πόλεις αἱ μὲν ἐξ ἀρχῆς κατὰ φιλίαν προσελθοῦσαι, τὰς δ' ἠλευθέρωσαν αὐτοὶ κατὰ τιμήν, les villes fédérées ; enfin les δυνάσται, φύλαρχοι, ἱερεῖς. Absolument de même Cicéron, *Pro Balbo,* 4, 9 : *Quem provinciæ nostræ, quem liberi populi, quem reges, quem ultimæ gentes... viderunt.* C'est pourquoi l'introduction du gouvernement provincial ne s'étend pas à ces villes (Suétone, *Cæs.* 25 : *Omnem Galliam... præter socias... civitates in provinciæ formam redegit*). Proculus appelle, dans le même sens, *externi* les villes fédérées par rapport aux Romains, et il admet le *postliminium* entre elles et les Romains (p. 282, note 1) — Si Josèphe dit des villes de Syrie auxquelles Pompée donna l'autonomie : Πάσας ἀφῆκεν ἐλευθέρας καὶ προσένειμε τῇ ἐπαρχίᾳ (*Ant.* 14, 4, 4) ou ἀφελόμενος τοῦ ἔθνους (τῶν Ἰουδαίων) καὶ τὰς ἐν Κοίλῃ Συρίᾳ πόλεις ὅσας εἶλεν, ὑπέταξε τῷ κατ' ἐκεῖνο καιροῦ Ῥωμαίων στρατηγῷ κατατεταγμένῳ καὶ τοῖς ἰδίοις ὅροις περιέκλεισεν (*Bell.* 1, 7, 7), cela doit peut-être être rapporté au maintien du droit d'impôt (p. 314).

(2) V. Tome III, la partie du Consulat, relativement à la juridiction du consul sur le territoire *militiæ.*

(3) Sénatus-consulte relatif à Chios de l'an 674 (*C. I, Gr.* 2222) : Ἵνα ὑπὸ μηθ' ὡτινι[οῦν] τύπῳ ὦσιν ἀρχόντων ἢ ἀνταρχόντων. Strabon, 4,1, 5, p. 181 : Ὁ Καῖσαρ καὶ οἱ μετ' ἐκεῖνον ἡγεμόνες.... τὴν αὐτονομίαν ἐφύλαξαν (aux Massa-

ficielle (1) : avant tout, il ne peut y exercer sa juridiction (2). Cependant, par dérogation à cette règle, les sièges des assises romaines ont souvent été mis dans des villes libres, dans les pays qui n'ont été ouverts que tardivement à la civilisation romaine (3). De même que la suppression de l'autonomie entraîne nécessairement l'incorporation du territoire dans une province existante ou la création d'une province nouvelle (4), la ville devenue autonome sort de la province, et, lorsque des provinces tout entières reçoivent l'autonomie comme cela arriva temporairement pour la Crète (5) et pour l'Achaïe (6), le gouverneur y est en principe supprimé (7).

Exclusion du campement de troupes.

2. Les troupes romaines ne peuvent pas davantage camper

---

liotes).... ὥστε μὴ ὑπακούειν τῶν εἰς τὴν ἐπαρχίαν πεμπομένων στρατηγῶν μήτε αὐτὴν μήτε τοὺς ὑπηκόους. Le même, 4, 1, 12, p. 187, après qu'il a expliqué que le droit latin appartient aux 24 localités des Volques Arécomiques : Διὰ δὲ τοῦτο οὐδ' ὑπὸ τοῖς προστάγμασι τῶν ἐκ τῆς Ῥώμης στρατηγῶν ἐστι τὸ ἔθνος τοῦτο. 4, 6, 4, p. 203 : Ἀλλόβριγες μὲν οὖν καὶ Λίγυες ὑπὸ τοῖς στρατηγοῖς τάττονται τοῖς ἀφικνουμένοις εἰς τὴν Ναρβωνῖτιν, Οὐοκόντιοι δὲ, καθάπερ τοὺς Οὐόλκας ἔφαμεν τοὺς περὶ Νέμαυσον, τάττονται καθ' αὑτούς.

(1) Germanicus entra à Athènes avec un seul licteur, par conséquent sans licteurs (v. tome II, la théorie des Faisceaux, sur leur caractère de signes de l'autorité souveraine).

(2) Cicéron, *De prov. cons.* 3, 6 : *Omitto jurisdictionem in libera civitate* (Byzance) *contra leges senatusque consulta.* Plutarque, *Pomp.* 10 : Παραιτουμένων (τῶν Μαμερτίνων) αὐτοῦ τὸ βῆμα καὶ δικαιοδοσίαν ὡς νομίμῳ παλαιῷ Ρωμαίων ἀπειρημένα. Parmi les villes de *conventus* de l'Asie, (Marquart, *Handbuch*, 4, 340) il n'y a qu'une ville libre, Alabanda, pour laquelle l'exception est signalée (Pline, 5, 29, 109 : *Alabanda libera quæ conventum eum cognominavit*).

(3) Utique, Hadrumète, Thapsus, en Afrique, Gades, en Espagne, sont des villes libres qui sont en même temps le siège d'un *conventus*. Cf. Marquardt, *Handb.* 4, 80 = tr. fr. 8, 108.

(4) Suétone, *Vesp.* 8 : *Achaiam Lyciam Rhodum Byzantium Samum libertate adempta... in provinciarum formam redegit.* Dion, 60, 17 : Τοὺς Λυκίους.... ἐδουλώσατό τε καὶ ἐς τὸν τῆς Παμφυλίας νόμον ἐσέγραψεν.

(5) Cicéron, *Phil.* 2, 38, 97 : *Nuper fixa tabula est, qua civitates locupletissimæ Cretensium vectigalibus liberantur statuiturque, ne post M. Brutum pro consule sit Creta provincia.*

(6) Pausanias, 7, 17, 2, raconte la proclamation de la liberté de toute la province d'Achaïe par Néron, et il continue en disant : Καὶ σφᾶς ὑποτελεῖς τε αὖθις ὁ Οὐεσπασιανὸς εἶναι φόρων καὶ ἀκούειν ἐκέλευσεν ἡγεμόνος. Il faut donc que le gouverneur ait été supprimé. Il aurait pu être maintenu pour les deux villes de citoyens de Corinthe et de Patræ ; mais on doit y avoir pourvu autrement à la juridiction.

(7) A la vérité, cela n'a pas été étendu à l'Espagne, lorsqu'elle a reçu le droit de latinité.

sur le territoire des confédérés (1). Cependant cette règle n'est pas seulement mise de côté, comme il va de soi, en cas de guerre et de péril de guerre : elle comporte en outre des restrictions multiples. Les troupes romaines avaient toujours le droit de passer sur le territoire des alliés ; dans les lettres de liberté récentes, il est seulement spécifié que les officiers romains ne pourront prendre leurs quartiers d'hiver sur le territoire de la ville libre à moins d'y être autorisés par un sénatus-consulte spécial (2).

Droit propre de percevoir les impôts.

3. L'État romain n'a pas le droit de lever des impôts sur le territoire confédéré et d'empiéter ainsi sur les droits du gouvernement local ; car les impôts, et notamment l'impôt foncier, se fondent, en droit public, sur la souveraineté territoriale. Cependant les Romains ont, dès l'époque de la République, pénétré dans ce domaine en accordant à des citoyens isolés, de villes latines notamment, l'exemption des charges publiques de leur patrie en retour de services rendus par eux à Rome (3). Nous avons déjà expliqué que le transfert du droit d'impôt à la cité dirigeante est inconciliable avec l'essence de l'autonomie et

---

(1) La disposition selon laquelle les Romains ne pouvaient pas mettre de garnison dans une ville alliée, doit avoir eu anciennement une grande importance en Italie ; mais nous n'avons aucun renseignement sur son application à cette région. Les annales rapportent sur l'an 555 (Tite-Live, 32, 3, 5) : *Gaditanis petentibus remissum, ne præfectus Gades mitteretur, adversus id quod iis in fidem Romanam venientibus cum L. Marcio Septimo convenisset.* La suppression des garnisons de la Grèce à la suite de la proclamation de sa liberté par Flamininus, proclamation dans laquelle cette suppression est d'ailleurs expressément spécifiée, est d'accord avec ce principe (Polybe, 18, 46, 5 ; cf. Tite-Live, 34, 50, 8. 35, 46, 10).

(2) Lettres de liberté de Termessos de l'an 683 : *Nei quis magistratus... meilites in oppidum Thermesum... agrumve... hiemandi caussa introducito,... nisei senatus nominatim, utei Thermesum... in hibernacula meilites deducantur, decreverit.* Les lettres de protectorat données aux Juifs par César dans Josèphe, *Ant.* 14, 10, 2. 6, sont rédigées en termes semblables (cf. *Rœm. Gesch.* 5, 301 = tr. fr. 11, 79).

(3) Tite-Live, 23, 20, 2, sur l'an 538 : *Prænestinis militibus senatus Romanus duplex stipendium et quinquennii militiæ vacationem decrevit.* Dans la *lex repetundarum* de 631-632, ligne 79, le choix est laissé au Latin qui poursuit avec succès un citoyen romain pour concussion entre l'acquisition du droit de cité romaine et la *militiæ munerisque poplici in su[a ceiv]itate [vacatio]*. Cf. la partie des Sujets.

que, lorsqu'il a lieu, l'autonomie latine ou pérégrine est en fait supprimée (p. 314).

Douanes propres. 4. L'établissement de droits de douane maritime ou terrestre est également considéré comme une conséquence de la souveraineté territoriale, et par conséquent c'est l'autorité locale qui y procède sur le territoire des États alliés (1). Mais c'est surtout sous ce rapport que l'hégémonie romaine a de bonne heure et largement empiété sur les droits des cités autonomes. Les biens de l'État romain, par conséquent en particulier les objets expédiés par les magistrats romains (2) et les fermiers des impôts romains, étaient probablement partout absolument soustraits aux droits de douanes (3). Mais on ne s'en est pas tenu là. Si, dans le cercle de la puissance romaine, on a imposé, en faveur des citoyens romains et des Italiens qui leur sont assimilés, des exemptions de droits de douane aux États voisins n'appartenant pas à l'empire (4), on a dû le faire encore bien plus à l'encontre des villes libres et des royaumes appartenant à l'empire,

---

(1) V. tom. IV, la théorie de la Censure, à la section des *Vectigalia*, sur leur mise à ferme. Plébiscite relatif à Termessos: *Quam legem portorieis terrestribus maritumeisque Termenses... capiundeis intra suos fineis deixserint, ea lexieis portorieis capiundeis esto.* Cicéron, *De prov. cons.* 3, 5, cite le *vectigal ac portorium Dyrrachinorum.* Les ports sont souvent mentionnés dans les textes cités p. 317, note 4. C'est aussi à cela que se rattache le tarif de douane de Palmyre, du temps d'Hadrien (Dessau, *Hermes*, 19, p. 486 et ss.).

(2). Les expéditions que Verrès fait des ports de Sicile, entre autres de ceux des villes libres de Messana et d'Halæsa (Cicéron, *Verr. l.* 2, 75, 185), sans payer de droits de douane, sont représentées comme une spoliation des fermiers de ces droits (*op. cit.* 70, 171 et ss.), mais c'est évidemment uniquement parce qu'il fait usage, dans les ports romains et non-romains, pour son propre intérêt privé de l'exemption douanière attachée à ses fonctions (*op. cit.* c. 72, 176. c. 74, 182).

(3) Plébiscite relatif à Termessos, après les mots cités note 1 : *Dum nei quid portori ab ieis capiatur, quei publica populi Romani vectigalia redempta habebunt : quos per eorum fineis publicanei ex eo vectigali transportabunt* [*fructus, eorum portorium Termenses nei capiunto*].

(4) Ainsi, en 567, à la ville d'Ambrakia (p. 272, note 2), et avant tout aux Athéniens, lors du transfert de l'île de Delos, qui leur fut fait, en 588, sous la condition de la déclarer port libre; les conséquences sont suffisamment connues (Polybe, 31, 7). Le point jusqu'auquel les Romains allèrent dans cette voie est attesté par l'ordre adressé aux Juifs, avant la constitution de la province de Syrie, d'accorder la liberté douanière dans leurs ports au roi d'Égypte (Josèphe, *Ant.* 14, 10, 22).

et c'est principalement par là qu'on est arrivé, dans les deux derniers siècles de la République, à mettre, sur tout le territoire de l'empire, le haut commerce de plus en plus dans les mains de la nation dominante.

Lois propres.

La cité fédérée conserve en outre l'organisation légale qu'elle avait au moment de la conclusion de l'alliance et le droit de modifier cette législation à sa guise suivant les formes établies par sa constitution propre, c'est-à-dire, selon l'expression romaine, le droit de vivre selon ses lois propres (*suis legibus uti*) (1). Il en est ainsi en particulier des territoires gouvernés par des rois, des princes ou des prêtres, qui sont dans la clientèle romaine : chacun d'eux conserve son droit national (2). Comme applications de ce principe, on peut citer, en première ligne, les assemblées communales organisées dans chaque ville libre selon sa coutume et à son gré ; ensuite la législation sur les fiançailles, différente de la législation romaine, des vieilles villes latines, qui a été abrogée par la concession du droit

(1) Parmi les nombreux témoignages qui montrent l'autonomie fédérale fondée sur les *suæ leges*, on peut relever les suivants. Sénatus-consulte de 673 relatif à Stratonikeia (*Bull. de corr. hell.* 9, p. 437), ligne 42 : [Δικαίοις κ]αὶ νόμοις καὶ ἐθισμ[οῖς τοῖς ἰδίοις, οἷς πρότερον ἐχρῶντο,] ὅπως χρῶνται, et ligne 82 : [Οἷς] τε νόμοις ἐθισμοῖς τε ἰδίοις πρότερον [ἐχρῶντο, τὸ λοιπὸν τού]τοις χράσθωσαν. Le sénat dispose, en 673, pour les habitants de Chios, ὅπως νόμοις τε καὶ ἔθεσιν καὶ δικαίοις [χρῶν]ται [ἃ] ἔσχον ὅτε τῇ Ῥωμαίων φιλίᾳ προσῆλθον (*C. I. Gr.* 2222). Plébiscite de 683 relatif à Termessos : *Ei... legibus sueis ita utunto, itaque ieis omnibus sueis legibus Thermensis majoribus Pisideis utei liceto, quod advorsus hanc legem non fiat* (*C. I. L.* I, n. 204). Sénatus-consulte relatif à Aphrodisias : Τῷ δικαίῳ καὶ ταῖς [κρίσεσιν ? ταῖς ἑαυτῆς τὴν πόλιν]... χρῆσθαι (*C. I. Gr.* 2737). Tite-Live, 9, 43, 23 : *Hernicorum tribus populis quia maluerunt quam civitatem suæ leges redditæ.* 29, 21, 7 : (*Locrensibus*) *libertatem legesque suas populum R. senatumque restituere.* 45, 29, 4. Trajan à Pline (p. 319, note 1) : *Legibus ipsorum quibus* (les Amiseni) *beneficio fœderis utuntur.* Dion, *Or.* 34, éd. Reiske, p. 36, : Ἅ τις ἂν φίλοις ὄντως καὶ συμμάχοις.... κἀκεῖνος (Auguste) ὑμῖν (aux Tarsiens) παρέσχε χώραν, νόμους, τιμὴν, ἐξουσίαν τοῦ ποταμοῦ, τῆς θαλάττης τῆς καθ' αὑτούς. — Au reste la même formule se rencontre à l'égard des États avec lesquels Rome est seulement en relations d'amitié, par exemple dans la proclamation de Flamininus aux Achéens (p. 281, note 2) et ailleurs encore (Tite-Live, 9, 4, 4. 37, 32, 14. 38, 39, 12).

(2) Strabon dans le texte cité p. 319, note 1 : Εἰσὶ δὲ καὶ δυνάσται τινὲς καὶ φύλαρχοι καὶ ἱερεῖς ὑπ' αὐτοῖς (aux Romains)· οὗτοι μὲν δὴ ζῶσι κατά τινας πατρίους νόμους. César rendit à Commius, roi des Atrébates les *jura legesque* de sa tribu (César, *B. Gall.* 7, 76).

de cité (1); l'exclusion de la nomination des tuteurs par le magistrat romain et du tuteur optif de la femme contenue probablement encore dans les statuts municipaux latins du temps de l'Empire (2); la disposition contenue dans le statut communal de Ségeste en Sicile selon laquelle aucun non-citoyen ne pouvait acquérir de propriété foncière dans son territoire (3); le droit de préférence accordé à la cité en matière de faillite par le statut communal d'Antioche en Syrie (4). Pour que l'innovation approuvée par les comices romains puisse s'appliquer dans une ville latine (5) ou en général dans une ville fédérée (6), il faut qu'elle y soit également adoptée par le peuple. Selon toute apparence, les cités italiques n'ont pas fait un usage étendu de leur autonomie; elles sont restées à ce point de vue principalement sous l'influence de la cité dirigeante, et elles ont copié ses institutions sous plus d'un rapport (7).

---

(1) Aulu-Gelle, 4, 4, 3 : *Hoc jus sponsaliorum* (muni d'une action en execution, de bonne heure disparue en droit romain) *observatum dicit Servius ad id tempus, quo civitas universo Latio lege Julia data est.*

(2) Statut municipal de Salpensa, c. 22, et mon commentaire, p. 439. 459.

(3) Cicéron, *Verr.* 3, 40, 93 : *Commercium in eo agro nemini est.* Les Romains ne sont pas exceptés.

(4) Papinien, *Dig.* 42, 5, 37 : *Antiochensium Cœlæ Syriæ civitati, quod lege sua privilegium in bonis defuncti debitoris accepit, jus persequendi pignoris durare constitit.*

(5) Cicéron, *Pro Balbo*, 8, 21 : *Tulit apud majores nostros legem C. Furius de testamentis, tulit Q. Voconius de mulierum hereditatibus, innumerabiles aliæ leges de jure civili latæ sunt; quas Latini voluerunt adsciverunt.* Aulu-Gelle, 16, 13, 6, fait aussi entrer dans sa définition des *municipes*, qui à la vérité mélange l'ancien et le nouveau, les mots : *Neque ulla populi Romani lege adstricti, nisi in quam populus eorum fundus factus esset.* La cité qui possède ce droit semble être appelée *municipium fundanum* à la fin de la loi Julia municipalis; tout au moins cette explication proposée par moi (*Stadtrecht von Salpensa*, p. 409) me paraît préférable à celle de Savigny qui y voit la cité entrée de son consentement parmi les citoyens. Sur le mot, cf. surtout Festus, *Ep.* p. 89 : *Fundus dicitur populus esse rei quam alienat, hoc est auctor.*

(6) Cicéron, *Pro Balbo*, 8, 20 : *Fœderatos populos fieri fundos oportere... non magis est proprium fœderatorum quam omnium liberorum.* 11, 27 : *Est illud imperitissime dictum de populis fundis, quia commune liberorum est populorum, non proprium fœderatorum; ex quo intellegi necesse est aut neminem ex sociis civem fieri posse aut etiam posse ex fœderatis.*

(7) Des exemples remarquables à ce sujet sont l'agitation en faveur du vote secret dans l'ancienne cité volsque d'Arpinum (VI, 1, p. 466, note 1) et le citoyen de la ville hernique d'Aletrium appelé *Censorinus* parce qu'il avait deux fois revêtu la censure (v. tome II, la théorie des Causes d'inéligibilité

En droit, cette autonomie est naturellement limitée en principe par la règle que toute disposition en contradiction avec la convention d'alliance est nulle. Mais en outre elle est restreinte pour le Latium et pour l'Italie tout entière par le pouvoir législatif suprême que la République romaine s'est arrogé sur ces régions. Nous avons déjà remarqué (p. 241) que la suppression de l'assemblée fédérale latine n'a pas fait disparaître ses droits : ils ont passé aux organes corrélatifs de l'État romain, et par suite la loi romaine était légalement obligatoire pour les villes latines, et la prédominance politique de Rome a donné de plus en plus d'efficacité à ce principe. Les relations établies entre Rome et le Latium ayant servi de modèle pour toute l'Italie, la même idée a dû être appliquée dans les traités conclus avec le reste des cités italiques. Il peut bien sans doute avoir été apporté une limitation aux pouvoirs de la cité prépondérante : c'est l'impossibilité de supprimer l'État dépendant par une décision unilatérale des comices romains (p. 330, note 2). Mais, pour le surplus, il est probable que toutes les lois romaines dont les dispositions étaient étendues aux cités italiques avaient légalement force obligatoire pour ces dernières, et de telles lois générales ont été rendues fréquemment, sans que cela ait été aucunement un produit exclusif des empiétements de l'État dominant. Des vestiges multiples attestent l'influence exercée par la législation romaine sur l'organisation des villes autonomes d'Italie.

Rapports de la législation romaine et de l'autonomie.

L'identité de forme du plus ancien cens romain et de celui des constitutions des villes italiques remonte certainement à l'organisation de la ligue latine primitive (p. 235). Mais la conformation de cette institution et surtout son extension à toute l'Italie appartiennent sûrement au gouvernement romain. En présence du rôle fondamental qu'avait le cens dans l'organisation militaire de toute l'armée commune italique, l'adoption

Cens.

---

relative, n. 5, sur l'interdiction de l'itération de la censure). Il est difficile que la législation spéciale de ces cités ait constitué une anomalie sous ces rapports.

d'un système uniforme a sans doute été imposée pour condition à toute cité qui entrait dans cette communauté. Dans la constitution municipale osque de Bantia, la punition du citoyen de Bantia qui omet de se présenter au cens devant les autorités locales est réglée sur le modèle romain (1), et la censure y apparaît, conformément aux institutions romaines modernes, comme la plus haute magistrature locale, accessible seulement à l'ex-préteur. Dans le dernier siècle de l'autonomie dépendante des Italiens, le cens est même centralisé à Rome pour toute l'Italie par l'envoi dans la capitale des listes de recensement des cités autonomes (2).

Édilité.

Une autre application de cette hégémonie est l'établissement de l'édilité dans les cités italiques. L'agoranomie, telle qu'elle a été introduite à Rome en 387 (3), se retrouve, dans toutes les constitutions des États italiques, si parfaitement semblable à elle-même et à l'agoranomie romaine que ce ne peut être l'œuvre de législations particulières, même influencées par Rome ; d'autre part, la réglementation et la protection du commerce interlocal des marchés, qui constituent la destination propre de cette magistrature, rentraient en première ligne dans la compétence de la cité dirigeante. Selon toutes les vraisemblances, l'édilité locale a pour origine une loi romaine, qui obligea d'abord les villes latines à remanier leurs constitutions municipales dans ce sens et à laquelle les autres villes italiques furent ensuite également astreintes à se conformer.

Influence des Romains sur les institutions italiques.

Cette organisation donnée non pas seulement au Latium, mais à toute l'Italie par l'autorité romaine a disparu de la tradition historique. Mais le souvenir en a été fidèlement conservé par l'impartiale tradition du langage : les mots politiques originaire-

(1) V. tome IV, la théorie de la Censure, à la section de la confection des rôles des citoyens, sur la procédure suivie contre les défaillants.

(2) V. la même section, sur l'étendue du cens.

(3) V. tome IV, la théorie de l'Édilité moderne, sur le rang et les insignes des édiles curules, *in fine*.

ment latins d'*ædilis* (1), *quæstor* (2), *censor* (3), *imperator* (4), *senatus* (5), peut-être de *lex* (VI, 1, p. 351, note 2) et même de *prætor* (6) et de *tribunus plebis* (7) ont passé dans la terminologie officielle des Ombriens, des Campaniens et des Lucaniens, avec les abréviations usitées à Rome. Dans ce domaine de la constitution politique, où l'indépendance de développement entraîne nécessairement des diversités de formations et surtout des diversités de dénominations, les institutions des villes italiques présentent, même hors des pays de langue latine, des similitudes multiples et surprenantes avec les institutions romaines, et elles affirment la constitution et la transformation de l'Italie opérées sous l'hégémonie de Rome.

Lois spéciales.

On peut relever, comme applications spéciales du droit de la cité dominante d'intervenir dans l'autonomie des cités dépendantes : le plébiscite sempronien de 561 qui assimila les Italiotes aux Romains en matière de dettes d'argent (8) ; les dis-

---

(1) « La dérivation du latin de l'osque *aídilis* peut être établie indubitablement (Ascoli, *Zeitschrift für vergleichende Sprachforschung* 17, 256). Car le *dh* primitif (sanscrit *idh*, αἴθω) est représenté, en osque, par un *f*, par exemple dans *mefiaí*, latin *media*, sanscrit *madhya*. » Joh. Schmidt.

(2) L'origine des formes que l'on trouve à la place de *quæstor*, en ombrien *kvestur*, en osque *kvaístur*, ne peut se déterminer linguistiquement avec certitude. « Nous n'avons pas de preuve extérieure pour le latin *quærere* ; le latin *qu* peut être le sanscrit *ç*v, et il a pour correspondant régulier en osque-ombrien *kv* ; exemples : sanscrit *açva-s*, latin *equos*, ombrien *ekvine* ; sanscrit *dáça*, latin *decem*, *decu-*, ombrien *tekvias*, osque *dekvkíariem*. » Joh. Schmidt.

(3) *Censor* se dit en osque *keenzstur*, *censtur*, *kenzsur* ; linguistiquement l'on ne peut pas non plus ici fournir la preuve de l'emprunt, me fait remarquer Schmidt.

(4) *Embratur* sur les monnaies de la guerre sociale.

(5) *Senatus* aussi dans des textes osques et falisques.

(6) Dans le statut de Bantia.

(7) Il figure dans une inscription de la colonie latine de Venusia (*C. I. L.* IX, 438) et dans le statut municipal de la ville fédérée lucanienne de Bantia qui sont, le second sûrement et la première probablement, antérieurs à la guerre sociale. Il a disparu du régime municipal postérieur.

(8) Tite-Live, 35, 7 : *Plebes scivit, ut cum sociis ac nomine Latino creditæ pecuniæ jus idem quod civibus Romanis esset.* La loi Furia sur le cautionnement, applicable seulement *in Italia* (Gaius, 3, 121 a. 122), concernait le même cercle de personnes. En présence de la situation existante, notamment après l'extension des privilèges commerciaux à tous les Italiens, des dispositions de ce genre devaient nécessairement être prises.

positions connues qui étendirent à toute l'Italie les mesures prises en 568 contre les associations de sectateurs de Bacchus (1) ; la loi Didia qui étendit en 611 aux Italiotes la loi Fannia sur le luxe rendue en 593 (2). Nous ne sommes pas à même de dire dans quelle mesure l'Italie voyait dans le peuple romain un chef ou un tyran. Il n'y a, dans notre tradition, d'ailleurs exclusivement romaine, aucun indice que les mesures de cette espèce aient jamais été considérées comme un empiétement.

Empiétements des Romains sur l'autonomie des états extra-italiques.

La législation romaine fut donc étendue à toute l'Italie, dès avant que ses habitants fussent entrés légalement dans le cercle des citoyens. Au contraire cette législation n'est pas directement intervenue dans l'autonomie des fédérés d'outre-mer. Politiquement Massalia et Athènes ne dépendaient pas moins de Rome que Préneste et Perusia. Mais la législation romaine ne pouvait pas légalement s'immiscer dans les institutions des premières comme dans celles des secondes, et les Romains n'avaient pas là le même intérêt qu'en Italie à établir l'uniformité. Sans doute, les cités dépendantes étaient, soit au moment de l'alliance, soit par la suite, amenées par toute espèce de contraintes à régler leurs institutions intérieures de la façon qui convenait aux Romains, en particulier à remanier dans le sens oligarchique leurs institutions démocratiques (3). Mais c'est communément arrivé par voie indirecte et dans les formes indiquées par la constitution de la cité dépendante : cela rentre dans l'histoire politique et non pas dans le droit public romain. Sans doute il ne manque pas de preuves que la République romaine elle-même se mit déjà au dessus du prin-

(1) V. Tome I, la théorie du Droit d'agir avec le peuple, sur le lieu de publication des édits.

(2) Macrobe, *Sat.* 3, 17, 6 : (*Legis Didiæ*) *ferundæ... fuit causa... ut universa Italia, non sola urbs, lege sumptuaria teneretur, Italicis existimantibus Fanniam legem non in se, sed in solos urbanos cives esse conscriptam.*

(3) Par exemple le droit de cité s'achetait à Tarse pour 500 drachmes, et les « tisserands » (λινουργοί, non λιμουργοί), c'est-à-dire la multitude sans fortune était ὥσπερ ἔξωθεν τῆς πολιτείας (Dion Chrysostome, *Or.* 34, éd. R. p. 43 et ss.)

cipe théorique de l'indépendance des alliés grecs. Sans parler des privilèges des Romains et des Italiens, qui ont sans doute été plus d'une fois introduits sans traités par un acte d'autorité pur et simple, la dérogation au principe que les enfants suivent la patrie du père, admise en faveur de la ville d'Ilion, constituait par exemple une atteinte aux droits de toutes les autres cités de l'empire (1). La législation générale de l'empire a restreint dans une mesure toujours plus forte la législation propre des cités autonomes (2), et, sous le Principat, dont la tendance était d'anéantir l'autonomie et de l'assimiler à la sujétion, il n'en est finalement pas resté grand'chose. Mais ce qui s'était accompli en Italie dès les derniers siècles de la République n'eut lieu pour le reste de l'empire que dans la période impériale moderne, et, à l'époque dont nous nous occupons ici, la distinction est en pleine vigueur.

L'autonomie et le changement de cité.

Il nous reste à étudier une question : la cité romaine a-t-elle le droit de conférer, par un acte unilatéral, son droit de cité au membre d'une cité alliée, de manière à ce qu'en l'acceptant il perde son droit de cité antérieur, ou bien faut-il en outre pour cela le consentement de la cité intéressée ? Naturellement il n'est pas besoin de ce consentement quand il s'agit de l'application de règles contenues dans les traités. Quand les traités latins liaient l'acquisition du droit de cité romaine au transport du domicile à Rome ou à l'exercice des magistratures de la patrie latine, les cités alliées avaient par là même d'avance donné leur consentement au changement de droit de cité. Si, à l'inverse, les Romains s'étaient obligés dans certains traités à ne concéder le droit de cité à aucun membre de la cité contractante, ils

(1) Ulpien, *Dig.* 50, 1, 1, 2 : *Iliensibus concessum est, ut qui matre Iliensi est, sit eorum municeps.* La loi Clodia donna d'une manière analogue au gouverneur de Macédoine juridiction sur les dettes d'argent des cités autonomes (p. 337, note 1). A l'époque récente, il est souvent arrivé qu'une règle de droit romain fut étendue par une loi ou un sénatus-consulte aux provinces (Gaius, 1, 47. 185. Ulpien, 11, 18. 20).

(2) Ce que dit Cicéron, *Pro Balbo*, 8, 22 : *Cum aliquid populus R. jussit, id si est ejusmodi, ut quibusdam populis sive fœderatis sive liberis permittendum esse videatur, ut statuant ipsi... quo jure uti velint, tum, utrum fundi facti sint an non, quærendum esse videtur,* doit être exact quant au fond.

étaient liés par cette clause (1). Lorsque on n'était ni dans un cas ni dans l'autre, la logique du droit réclamait le consentement des deux États intéressés, et ce principe a encore été appliqué pratiquement, dans le cas le plus important, dans celui de concession du droit de cité romaine à tous les citoyens d'une ville autonome (VI, 1, p. 150), aux résolutions de ce genre votées à la suite de la guerre sociale pour toutes les cités italiques (2). Même relativement aux individus isolés, les Romains semblent avoir considéré le droit de cité romaine comme subsistant jusqu'à ce que les comices romains n'eussent statué sur sa disparition lorsque un citoyen romain passait dans une cité qui n'était pas en traité avec Rome (3). Quant aux cités alliées, la nécessité de leur assentiment a été controversée dans les derniers temps de la République (4), et le droit de cité romaine peut bien, en fait, avoir été conféré à leurs membres par un acte unilatéral de Rome; mais l'opinion contraire est sans aucun doute seule correcte. — Sous le Principat, on ne trouve aucune trace de ce droit des fédérés.

Incompatibilité du droit de cité romaine et du droit de cité alliée.

Nous sommes partis, dans l'étude de cette question, de l'ancien principe de l'incompatibilité du droit de cité romaine avec un droit de cité de même nature. Cette incompatibilité est dans la nature des choses, et elle a sans doute toujours été maintenue par rapport à l'étranger indépendant. Le Carthaginois du temps de la République, ou le Perse du temps de l'Empire,

---

(1) Cicéron, *Pro Balbo* (prononcé probablement en 698), 14, 32 : *Quædam fœdera exstant ut Cenomanorum Insubrium Helvetiorum Iapudum, nonnullorum item ex Gallia barbarorum, quorum in fœderibus exceptum est, ne quis eorum a nobis civis recipiatur.* Peu importe naturellement que les cités fassent partie de l'empire, comme les Cénomans, ou n'en fassent pas partie, comme les *barbari ex Gallia.*

(2) Cicéron, après les mots cités p. 324, note 5 : *Ipsa denique Julia, qua lege civitas est sociis et Latinis data, qui fundi populi facti non essent, civitatem non haberent : in quo magna contentio Heracliensium et Neapolitanorum* (cf. Cicéron, *Ad fam.* 13, 30) *fuit, cum magna pars in iis civitatibus fœderis sui libertatem civitati anteferret.*

(3) On ne peut comprendre autrement la concession du *justum exilium* (VI, 1, p. 54, note 1).

(4) Cicéron, *Pro Balbo*, 8, 19 : *Accusator... negat ex fœderato populo quemquam potuisse, nisi is populus fundus factus esset, in hanc civitatem venire.*

qui reçoit le droit de cité romaine cesse sans doute par là, au point de vue romain, d'être Carthaginois ou Perse. Mais relativement aux États autonomes dépendants de Rome, le droit a changé ; et l'on peut voir dans cette modification, comme dans la modification symétrique relative au *postliminium* (p.282, note 1), l'expression transparente de la transformation de l'autonomie dépendante en incorporation dans l'empire. Pendant toute la durée de la République, c'est un principe établi que, comme dit Cicéron (VI, 1, p. 52, note 1), aucun *peritus nostri moris* n'accepte le droit de cité d'Athènes s'il veut rester citoyen romain. Cependant on voit déjà là qu'il était alors devenu vacillant au moins en pratique, et en fait il est bientôt après signalé comme juridiquement controversé par Cornelius Nepos (*loc. cit.*). Sous Auguste et depuis, la règle contraire est établie : le droit de cité romaine est conciliable avec le droit de cité de toutes les cités de l'empire, qu'elles soient latines ou pérégrines autonomes (VI, 1, p. 242, note 4) ; c'est-à-dire que les cités autonomes de droit latin ou de droit pérégrin qui appartiennent à l'empire se sont transformées d'États en villes. La tradition ne nous dit pas quand et comment s'est opérée cette transformation, ni si elle a eu lieu d'un seul coup ou successivement. Mais elle doit se rattacher essentiellement à la guerre sociale, ainsi que nous l'avons déjà expliqué au sujet des cités cisalpines de droit latin (p.265). En tout cas, elle est impliquée par l'organisation militaire d'Auguste ; car c'est en vertu de ce principe que les légionnaires peuvent indiquer comme leur patrie aussi bien Nemausus ou Ancyra que Capua (VI, 1, p. 262, note 4). En théorie comme en pratique, le droit de cité romaine est compatible, sous le Principat, avec le droit d'origine de toutes les cités de l'empire, et la concession du premier ne change rien au second. Ce régime a abouti à permettre au fils de Septime Sévère d'accorder le droit de cité romaine à tous les non-citoyens de l'empire (1) sans modifier par là les institutions existantes des di-

Compatibilité postérieure.

(1) Ulpien, *Dig.* 1, 5, 17 : *In orbe Romani qui sunt, ex constitutione imp. Antonini cives Romani effecti sunt* (d'où incorrectement Justinien, *Nov.* 78, 5).

verses cités de non-citoyens, ainsi qu'on peut le voir notamment par l'exemple d'Athènes (1).

Statuts des villes autonomes.

L'entrée dans l'union militaire romaine avait souvent pour conséquence la codification du droit local. Un statut de ce genre se rattachant aux institutions des anciennes villes latines était surtout nécessairement donné aux cités fondées comme cités de droit latin ou plus tard gratifiées de ce droit. Quant au fond, les statuts latins étaient semblables entre eux, pour les points essentiels, et ils ne se distinguaient, à l'époque récente, que par leur rattachement au nom de telle ou telle ville (2);

Dion, 77, 9. *Vita Severi*, 1 (p. 99, note 4). Augustin, *De civ. dei*, 5, 17 : *Factum est, ut omnes ad Romanum imperium pertinentes societatem acciperent civitatis et Romani cives essent*. Sur le caractère personnel de cette constitution et sur les catégories qui n'y sont pas comprises, cf. *Hermes*, 16, 474 et ss. [Dans le système de la monarchie de Dioclétien et de Constantin, celui qui appartient à une cité de l'empire organisée selon le type urbain est par là même citoyen romain et, quelles qu'aient été la rédaction et la portée primitive du texte d'Ulpien, c'est là certainement le sens dans lequel il doit être interprété dans la compilation de Justinien. Mais il ne faudrait pas croire que l'ancienne idée de la pérégrinité appartenant à l'empire eût disparu à cette époque. Elle a seulement diminué d'étendue et changé de nom. Les *barbari* ou *gentiles* d'un certain nombre de districts frontières appartiennent à l'empire comme les anciens pérégrins, et, comme eux, ils sont exclus des lois personnelles romaines et soumis à leur droit propre. Dans un texte de la première moitié du v^e^ siècle, Théodoret (Ἑλλ. Παθημ. θεραπευτική, *tract.* 9, ed. Gaisf. p. 337 et ss.) décrit l'unité de législation réalisée en principe par les Romains sur tout le territoire, et il remarque notamment que les Athéniens et les Lacédémoniens vivent eux-mêmes à cette époque selon les lois romaines; mais il constate qu'il y a un certain nombre de peuples des frontières, les Æthiopiens, les Saraceni, les Lazes, les Sanni, les Abasgi et en général les Barbares soumis aux Romains qui « ne concluent pas leurs conventions selon les lois romaines. » (cf. aussi Themistios, éd. Dindorf, p. 257). Ce qui est vrai dans l'empire d'Orient pour les Lazes et les Saraceni l'est dans l'empire d'Occident pour les Goths qui vivaient également en Italie selon leurs lois propres à côté des citoyens romains vivant selon les leurs, et leur statut personnel survécut même à la conquête de Justinien, ainsi que l'atteste, d'une manière à la fois tardive et frappante, un acte fait à Brescia en 769 par un certain *Stavila, civis Brixianus vivens legem Gothorum* (*Cod. dipl. Langob.* n. 38, col. 72). V. *Neues Archiv*, 14 (1888), p. 526, notes 2 et 4; p. 533 et 534.]

(1) Dittenberger a parfaitement établi l'effet de ce rescrit sur le titre *C. I. Att.* III, 1187, écrit avant 222 : les noms romains, qui sont en minorité dans les anciennes listes d'éphèbes, se trouvent dans celle-ci pour tous et se rattachent pour la plupart à Caracalla.

(2) Comme on sait, une partie du statut de Salpensa a été trouvée à Ma-

quant à la forme, chacun d'eux est la constitution municipale d'une ville indépendante. Comme il se conçoit, cette codification est faite en partant de l'identité essentielle du droit romain et du droit latin, et elle se rapporte principalement aux points sur lesquels on ne pouvait pas se contenter d'appliquer purement et simplement les institutions romaines, c'est-à-dire à la constitution municipale et, en droit privé, surtout au droit des personnes. — Il n'est pas invraisemblable qu'en Italie les cités alliées qui n'avaient pas été fondées par Rome ont été elles-mêmes, en entrant dans la confédération, invitées à faire une codification analogue de leur statut local; car les institutions qui devaient être communes à toutes les villes alliées n'auraient pas facilement pu être introduites autrement. Un statut local de ce genre, appartenant à la ville de Bantia en Lucanie et rédigé dans la langue du pays, nous est parvenu en partie. Les magistratures qui y sont énumérées sont : la censure, la préture, dont le titulaire peut être remplacé par un *præfectus*, la questure et le tribunat du peuple ; elles sont mises dans un ordre analogue à celui de la loi Villia (1). On y trouve en outre réglés : l'intercession ; le pouvoir judiciaire du peuple en matière capitale et en matière de *multa* (p.335, note 1) ; la procédure suivie en matière de *multa* devant le préteur ; enfin le cens et la procédure observée contre celui qui s'y soustrait. Partout on reconnaît les institutions romaines, y compris même les plébéiennes : lorsque on rencontre des divergences, elles semblent soit provenir de coutumes locales, comme par exemple la substitution du mois de trente jours au *trinum nundinum*, soit se rapporter à ce qui était prescrit à Rome plutôt par l'usage que par la loi : ainsi l'éligibilité à la censure a ici pour condition en forme l'occupation de la magistrature, et l'intercession, semble-

laca avec des tables du statut propre de Malaca; il n'y a qu'une explication possible; c'est qu'une défectuosité du dernier exemplaire a été comblée par l'acquisition de celui de Malaca.

(1) V. tome II, la partie de l'Ordre des magistratures, sur l'occupation de l'édilité curule avant la préture et sur la relation du tribunat du peuple avec l'ordre des magistratures patriciennes.

t-il, un sénatus-consulte. — La concession de ces statuts locaux émanait, pour les colonies latines (1) et les cités qui n'avaient pas été antérieurement autonomes (2), de l'autorité romaine, qui avait à déterminer les modalités de la constitution locale en même temps qu'elle l'accordait. Dans les cités déjà reconnues antérieurement comme autonomes, le contenu du statut était sans doute théoriquement adopté par une résolution de leurs comices (3).

Tribunaux propres:

Une autre conséquence de l'autonomie était l'existence de tribunaux indépendants. Nous avons d'autant moins à insister sur le principe que, comme nous le montrerons plus loin, les tribunaux propres ont été, en matière criminelle et plus encore en matière civile, étendus aux cités qui n'étaient pas légalement autonomes et aux cités de citoyens. Mais il y a une question nécessaire à poser, quelque difficile qu'une réponse satisfaisante soit rendue par l'état des sources : c'est la question de la mesure dans laquelle Rome a, en vertu de son hégémomie, empiété sur la souveraineté de juridiction civile et criminelle appartenant aux cités alliées.

Justice criminelle;

La justice criminelle est, dans les cités fédérées, encore rendue par elles-mêmes sous le Principat (4). La constitution municipale de la ville de Bantia, en date du temps des Gracques, que nous avons citée tout à l'heure, nous permet d'apercevoir à la fois le libre exercice de cette souveraineté et l'influence exercée par l'imitation du modèle romain : elle donne au peuple de Ban-

---

(1) Sans aucun doute, tous les magistrats chargés de la fondation d'une colonie latine ont été chargés de faire cette codification, et la concession d'un statut municipal latin rentre aussi bien dans la notion de la *lex data* romaine que celle du statut local d'une cité de citoyens (VI, 1, p. 334, note 7).

(2) C'est pourquoi les statuts municipaux espagnols du temps des Flaviens se présentent comme des *leges datæ*.

(3) Un pareil statut ne peut être considéré comme une *lex data* romaine qu'en sacrifiant la continuité de la constitution antérieure de la cité et de celle établie sous l'influence romaine. Lorsque Brixia changea sa qualité d'alliée contre le droit latin, ce changement fut légalisé par une résolution des Brixiani.

(4) Cn. Piso a du ressentiment contre les Athéniens, *quia Theophilum quemdam Areo judicio falsi damnatum precibus suis non concederent* (Tacite, *Ann.* 2, 55).

tia juridiction sur la personne et les biens des citoyens exactement dans les formes du *judicium populi* romain (1). En principe cette juridiction s'étend, comme celle de Rome (2), sur toute la sphère d'autorité de la ville, c'est-à-dire sur tous les individus qui se trouvent sur le territoire en question, sans distinction de statut personnel, par conséquent même sur les *Italici* qui s'y trouvent. En droit, l'Athénien est justiciable des tribunaux romains pour le crime commis à Rome, et le Romain est justiciable de l'Aréopage pour le crime commis à Athènes; et, lorsque le Romain coupable se trouvait entre les mains des autorités alliées, le droit de punir paraît avoir été exercé en fait contre lui par les cités autonomes de la meilleure condition (3). Mais lorsque le Romain était hors d'Athènes, il est difficile qu'Athènes en ait obtenu l'extradition : en pareil cas, l'affaire était sans doute déférée à un tribunal romain sur la demande des alliés. En outre, il est probable que, par suite de la position prépondérante de Rome, la juridiction criminelle a été, relativement aux citoyens romains et au reste des Italiens, retirée par leurs traités à la plupart des cités fédérées en tout ou en partie. Si l'autonomie a été retirée à plusieurs de ces cités sous le Principat pour cause d'empiétements sur cette juridiction (4), le reproche

---

(1) Cf. VI, 1, pp. 406 et 407. La loi porte, lignes 8 et ss.: *Pis pocapit post exac comono hafiest meddis dat castrid lov[frud] en eituas, factud povs tovto deivatuns tanginom deicans*, c'est-à-dire *Qui quandoque post hac comitia habebit magistratus de capite* (*castr*- ne peut signifier autre chose) *libero et pecunia, facito ut populus jurati sententiam dicant* (c'est-à-dire *juratus suffragium ferat*). Puis il est établi contre l'infraction à ces dispositions une *multa* fixe ou arbitraire alternativement, selon le système romain (v. tome I, la théorie de la Juridiction criminelle, sur les pouvoirs judiciaires attribués aux magistrats en général), et enfin les quatre délibérations préalables et la délibération définitive des comices judiciaires sont réglées comme il a été indiqué VI, 1, pp. 406 et 407, par les mots : *Svæ pis pru meddixud altrei castrovs avti eituas zicolom dicust = si quis pro magistratu alteri capitis aut pecuniæ diem dixerit.*

(2) V. tome I, la théorie de la Coercition, sur sa définition et son étendue.

(3) Si le sénatus-consulte de 674 (*C. I. Gr.* 2222) décide, relativement aux Chiotes, ὅπως.... οἱ παρ' αὐτοῖς ὄντες Ῥω[μαῖο]ι τοῖς Χείων ὑπακούωσιν νόμοις, cela doit sans doute s'entendre de la procédure criminelle. Je ne connais pas à ce sujet de dispositions expresses.

(4) Cf. p. 317, note 2. On reprocha aux Rhodiens d'avoir mis en croix des citoyens romains (Dion, 60, 24) : aux Cyziceni d'avoir mis aux fers des

peut s'être rapporté, à côté de la façon dont la juridiction avait été exercée, au fait même de l'avoir exercé. Sous le gouvernement meilleur de l'Empire, la répression des infractions des citoyens peut ensuite avoir été progressivement soumise aux mêmes règles dans les cités autonomes que dans les cités de citoyens. — A l'inverse, le gouvernement romain n'a pas seulement soumis les citoyens des villes libres aux tribunaux romains en vertu du principe de la souveraineté de l'autorité du lieu; il est allé au delà de ce principe soit pour les soumettre à la justice criminelle de l'empire à raison de certains délits (1), soit pour les y soumettre arbitrairement d'une façon générale (2). Les villes libres partageaient avec les cités de sujets et celles de citoyens la possession d'une juridiction criminelle propre; mais la leur avait théoriquement et pratiquement plus d'importance, et elle s'est sans doute aussi maintenue plus longtemps. L'intervention des tribunaux romains, qui rentrait pour le reste des habitants de l'empire dans le cours légal et habituel des choses, était en face d'eux une violation de leurs privilèges (3). L'absence de témoignages suffisants ne permet pas d'étudier cette situation de plus près.

Justice administrative;

La justice administrative des villes libres était entre les mains de leurs autorités. Le gouverneur romain commettait un

---

citoyens romains (Dion, 57, 24; *additis violentiæ criminibus adversum cives Romanos*, Tacite, *Ann.* 4, 37, de même Suétone, *Tib.* 37).

(1) Il ne faut pas rejeter le témoignage d'Appien, *B. c.* 1, 22, selon lequel les juges de Gracchus avaient compétence sur les Romains et les Italiens, parce que nous ne pouvons pas établir à quelles *quæstiones* il se rapporte. La procédure *repetundarum* est étrangère à cela; car elle ne peut être dirigée que contre des citoyens romains.

(2) Proculus (sous les Claudiens), *Dig.* 49, 15, 7, 2 : *Et fiunt apud nos re ex civitatibus fœderatis et in eos damnatos animadvertimus.* Cela ne veut certainement pas dire seulement que l'Athénien pouvait être déféré à un tribunal romain à raison d'un délit commis à Rome; car la simple application du *forum delicti commissi* n'implique pas la mise à l'écart de l'autonomie fédérale, que le jurisconsulte a visiblement dans la pensée. Sur l'intervention de la justice impériale, cf tome V, la théorie de la juridiction criminelle de l'Empereur.

(3) Ainsi Cicéron reproche au gouverneur de Macédoine Cn. Piso les *reducti exules Byzantium condemnati* (*Pro Sest.* 26, 56) ou le rappel des *rerum capitalium condemnati in liberas civitates* (*op. cit.* 39, 84).

empiétement en évoquant devant son tribunal une action en paiement d'une dette dirigée contre une ville libre (1). Mais, au moins sous le Principat, le pouvoir central avait un droit d'intervention. Des contestations existant entre la cité d'Athènes et les propriétaires fonciers obligés à lui faire des fournitures sont tranchées, selon une constitution d'Hadrien, par la βουλὴ ou l'ἐκκλησία; mais on peut faire appel devant le proconsul et l'empereur (2).

Plaintes au Sénat

Si une cité sujette autonome ou l'un de ses citoyens a été lésé par la cité romaine ou par un citoyen ou un sujet romain, la victime a, en dehors du droit d'agir devant les tribunaux romains, nécessairement contenu dans un pareil traité, celui de porter plainte au gouvernement romain, tel qu'il peut être exercé notamment par l'envoi d'ambassadeurs (3) entre deux États liés par un traité. Quoique la faculté de s'adresser, en toute occasion, en passant par dessus la tête du gouverneur, au gouvernement proprement dit ait sans doute eu, même pratiquement, une importance, cependant ces communes n'avaient naturellement qu'un droit de doléances, et elles devaient s'incliner devant la décision des consuls et du sénat, quelle qu'elle fût. En outre, le droit de guerre leur manquant d'ordinaire, elles n'avaient, lorsqu'elles étaient lésées par un État dépendant de Rome ou même par un État indépendant, d'autre ressource que de se plaindre aux Romains, et elles étaient également responsables devant eux si un autre État se plaignait d'elles. Les deux cités jouaient, surtout lorsqu'elles dépendaient toutes deux de Rome, le rôle des parties, et les consuls et le sénat celui des autorités judiciaires (4). Cependant cette procédure a toujours

(1) Cicéron, *De prov. cons.* 4, 7 (cf. *In Pis.* 16, 37), reproche au gouverneur de Macédoine de s'être fait attribuer, à titre extraordinaire, par une loi le droit d'appeler devant lui en matière pécuniaire les *populi liberi*, malgré l'interdiction expresse de la loi *repetundarum* de César (*ut tibi de pecuniis creditis jus in liberos populos contra senatus consulta et contra legem generi tui dicere liceret*).

(2) *C. I. Att.* III, 18.

(3) P. 214. Sur la relation de ces ambassadeurs proprement dits avec les envoyés analogues des cités de sujets et de citoyens, cf. la partie qui suit.

(4) Cela se présente particulièrement pour les conflits relatifs aux déli-

eu plutôt pour caractère de soumettre un débat survenu entre deux États à l'arbitraire plus ou moins obligatoire d'un troisième, et même elle n'a jamais reçu de limitations précises (1) ni de formes procédurales arrêtées (2).

Justice civile. En matière civile, les restrictions, que nous trouverons apportées dans les cités de citoyens à la compétence des autorités municipales au profit du préteur ou du gouverneur, ne comportent aucune application aux cités autonomes. Le citoyen d'une ville latine procède aux affranchissements et à tous les autres actes légaux devant ses magistrats, tandis que

---

mitations de territoires. On en trouve de pareils mentionnés entre la ville fédérée de Pisæ et la colonie de citoyens de Luna en 586 (Tite-Live, 45, 13) et entre la ville libre de Sparte et la cité de sujets de Messène peu après la destruction de Corinthe (Dittenberger, *Syll.* n. 240). Les plaintes de pillage adressées à Rome par les Oropiens contre les Athéniens (Pausanias, 7, 11, 4) et par les Leptitani contre le roi Juba (*Bell. Afric.* 97) sont de même nature.

(1) Le gouvernement romain intervient absolument de la même façon entre États légalement indépendants, mais qui se trouvent plus ou moins dans la sphère de son autorité ; on sait le rôle joué par de telles plaintes dans les guerres avec la Macédoine et avec Carthage. On rencontre aussi fréquemment une intervention, qui est au fond de même nature, dans les conflits entre cités de citoyens et de sujets. Le sénat intervient même, le cas échéant, dans les difficultés soulevées dans le sein des cités autonomes, pour lesquelles cependant il existe légalement une justice compétente ; les plaintes formées par les lieux attribués de Genua contre leur chef-lieu (*C. I. L.* I, 199) sont caractéristiques : les tribunaux du chef-lieu statuent ; mais, sur la plainte des lieux attribués, l'affaire est définitivement réglée par un sénatus-consulte (cf. la partie des Lieux attribués). Il n'y a pas ici de limites en forme : Rome peut intervenir pour concilier tout différend survenu entre deux cités autonomes ou pseudo-autonomes, et le sénat peut intervenir dans le même but partout où le gouverneur n'est pas compétent pour les deux parties ou n'use pas de sa compétence.

(2) Dans le différend des Pisans et des Lunenses, le sénat envoie *qui de finibus cognoscerent statuerentque, quinque viros.* Les bornes du territoire de la ville fédérée de Genua et des localités qui lui sont attribuées sont également réglées *ex senati consulto* par une décision arbitrale (*sententia*) de deux sénateurs après une instruction de l'affaire faite sur les lieux. Lorsque des différends survenus entre deux villes grecques étaient soumis au sénat, il en renvoyait souvent la décision à un tiers ; ainsi celle du litige entre les Spartani et les Messeni aux Milésiens, celle du litige entre les villes non-autonomes de Thessalie Narthakion et Meliteia aux Samiens, aux Colophonii et aux Magnetes (*Bull. de Corr. hell.* 6, 366), une affaire concernant les Adramyteni, également non-autonomes, aux Andrii (*C. I. Gr.* 2349, b). Cf. p. 387.

celui qui appartient à une cité de citoyens ne peut y procéder que devant les magistrats de l'empire (1). Les limitations apportées aux affranchissements romains ne s'appliquent pas, en principe, aux affranchissements latins. Tandis que les procès déférés aux magistrats des cités de citoyens ont, dans une certaine mesure, le caractère d'affaires de justice de paix, par suite de la compétence réservée sur les affaires importantes aux tribunaux de l'empire, les tribunaux des villes fédérées sont saisis de tous les procès et ont qualité pour les trancher tous. Cette distinction se manifeste avec une grande vigueur dans la limitation apportée au droit de juridiction des cités de droit latin de la Gaule cisalpine, lors de leur entrée dans le peuple Romain en 705 (2). Cependant nous avons déjà remarqué (p. 247) que, lorsque Vespasien donna la latinité aux villes espagnoles, il ne leur accorda pas la plénitude de l'autorité judiciaire. — La réciprocité internationale exige que les procès civils soient régis par le droit du tribunal du lieu; et ce principe a été reconnu par les Romains pour des cités particulières, par exemple pour Chios (3). Le Romain ne pouvait poursuivre le Chiote domicilié dans sa patrie que devant le tribunal de son domicile, et, si lui-même avait établi à Chios sa résidence durable (*consistit*), il pouvait être poursuivi devant le tribunal du lieu, décisions qui avaient toutes deux une importance pour les nombreux négociants romains et italiens qui se trouvaient dans les provinces. Mais il est probable que cette réciprocité n'était établie que dans un petit nombre de traités d'alliance (4), et, même

(1) Statut de Salpensa, c. 22, et mon commentaire, p. 434.

(2) C'est ce que montre le fragment législatif d'Ateste (Bruns, *Fontes juris*, 5e éd. p. 100); cf. *Hermes*, 16, 34.

(3) La disposition rapportée p. 335, note 3, ne dit pas, pour les Romains vivant à Chios, qu'ils seront traités de la même façon que les Chiotes, mais seulement que les règles posées à Chios pour les procès entre Chiotes et étrangers s'appliqueront même aux étrangers romains, tout comme les Chiotes vivant à Rome étaient soumis, comme demandeurs et comme défendeurs, aux règles posées par le préteur pérégrin.

(4) Dans la loi sur Termessos de 683, la pratique suivie en 663 est indiquée comme devant faire loi : *Quæ leges quodque jous quæque consuetudo L. Marcio Sex. Julio cos. inter civeis Romanos et Termenses majores Pisidas fuit,*

lorsque c'était le cas, le principe a dû souvent être violé par des dispositions d'exception et tel procès qui aurait été rigoureusement du ressort du tribunal allié être déféré aux autorités romaines et aux jurés italiques (p. 272, note 1).

En ce qui concerne l'application aux villes libres des règles établies à Rome pour la division du temps, les poids et mesures et les monnaies, la dispersion de ces recherches en une infinité de spécialités ne nous permet que d'indiquer approximativement les diverses catégories. En général, les règles romaines ne régissent pas les villes libres, notamment les villes libres italiques, tant qu'il en subsiste. Mais cependant ici encore les empiétements de la puissance exerçant l'hégémonie n'ont pas été rares.

Calendrier. Quant à la mesure du temps, les calendriers des villes italiques divergents du calendrier romain n'ont disparu qu'avec leur entrée dans le peuple romain : c'est un fait connu (1). Les cités autonomes n'étaient pas non plus obligées de se conformer au calendrier provincial romain dont nous nous occuperons plus loin : la preuve en est dans les calendriers divergents de diverses villes libres d'Asie (2) et de Syrie (3) ; la présence d'un pareil calendrier à l'époque romaine est un criterium d'autonomie (4).

---

eædem leges eidemque jous eademque consuetudo inter ceives Romanos et Termenses majores Pisidas esto.

(1) Les calendriers des cités italiques antérieurement autonomes conservés à Rome après leur disparition politique pour leurs *sacra* (p. 194, note 1) confirment que l'autonomie implique un calendrier propre et qu'il disparait avec elle. Le maintien religieux du *mensis Flusaris* (= *Floralis*) à côté de la date romaine dans la dédication d'un temple appartenant à Peltuinum de l'an 696 de Rome (*C. I. L.* IX, 3513) est de même nature.

(2) Stratonikeia (*C. I. Gr.* 2722), Aphrodisias (*C. I. Gr.* 2817, etc.) Cysique (*C. I. Gr.* 3664) ; la dernière ville a donc nécessairement recouvré postérieurement la liberté qui lui avait été enlevée par Tibère.

(3) Seleucie, Tyr, Sidon, Gaza, Ascalon, dont les hémérologies signalent les calendriers particuliers, étaient, nous en avons la preuve, autonomes. Héliupolis ne l'était pas ; mais ce calendrier, qui n'est pas, comme tous les autres calendriers de Syrie, une modification du calendrier macédonien, qui est un calendrier araméen, appartient sans doute au temple et non pas à la série politique.

(4) Ainsi Tyra en Mésie doit être classée parmi les villes libres à cause de la date : πρὸ ιγ' καλανδῶν Μαρτίων = Δηνεῶνος η dans l'inscription

Calcul des années.

Le calcul provincial des années, se rattachant, comme nous l'expliquerons dans la partie suivante, à une mesure générale prise par les Romains lors de leur entrée en possession de la province, ne s'impose pas davantage aux villes libres. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elles calculent les dates d'après l'ère de la province, et, lorsque cela a lieu, le mode de calcul a probablement en droit une autre source. Les villes libres de Syrie, qui se servent, comme les villes non-autonomes, de l'ère des Séleucides (1), l'ont conservée depuis l'époque antérieure aux Romains. Ailleurs, par exemple en Macédoine (2) et en Syrie (3), l'année de l'occupation romaine est en même temps celle de la délivrance à la ville de ses lettres de liberté, et, par suite, le calcul des années à partir de la concession de l'autonomie, fréquent dans les villes libres, se trouve se rencontrer en fait avec le calcul par l'année de la conquête romaine. Par conséquent, l'usage de dater par l'année de la conquête n'est pas à lui seul une preuve de l'absence d'indépendance; à l'inverse, l'usage d'une ère qui ne part pas de l'année de la conquête n'implique pas nécessairement la qualité de ville libre; car, bien que les ères de ce genre qui se rencontrent à l'époque romaine appartiennent en grande majorité à des villes libres, les villes non-autonomes elles-mêmes

---

C. I. L. III, 781, de l'an 201. Naturellement la réciproque ne serait pas vraie ; de nombreuses villes libres d'Asie et de Syrie datent selon le calendrier provincial.

(1) L'usage de l'ère de Séleucides est attesté pour Antioche pour les premières décades de la domination romaine ; on ne la rencontre plus après l'an 713 de Rome (Eckhel, 3, 269). Je ne connais pas d'autres exemples.

(2) Thessalonique, que Pline, 4, 10, 36, appelle *liberæ condicionis*, a cependant employé, à côté de l'ère de la bataille d'Actium, celle de la fondation de la province de Macédoine de 608 de Rome (Marquardt, *Handbuch*, 4, 318). Probablement la ville reçut alors l'autonomie.

(3) L'ère pompéienne de 690, fréquente en Syrie, appartient, comme on sait, aux villes auxquelles Pompée donna l'autonomie lors de la prise de possession du territoire par les Romains ; Euagrius, *Hist. eccl.* 2, 12, dit expressément pour Antioche ἀγούσης τὴς πόλεως ἔτος τῆς αὐτονομίας. — L'ère de Tyra doit aussi, puisqu'à en juger par son calendrier c'était une ville libre, dater de son autonomie, qui entra certainement en vigueur au moment même de l'annexion de cette contrée à la province de Mésie.

comptent souvent les années en partant d'une autre date que celle de la conquête (1).

Désignation des années par les noms des magistrats.

Le droit de désigner les années d'après les magistrats locaux est naturellement compris dans l'autonomie ; mais les cités véritablement autonomes le partagent avec les cités sujettes pseudo-autonomes et avec les cités de citoyens. — La désignation de l'année par les noms des magistrats romains n'est pas seulement en conflit avec l'autonomie : elle exprime en outre avec violence le lien de dépendance. Il est difficile qu'elle ait jamais été employée par les alliés italiques. Dans les cités autonomes extra-italiques, on date par les consuls et par les empereurs tout comme dans le territoire proprement dit de l'empire, au moins sous le Principat qui fit énergiquement ressortir leur qualité de partie de l'empire. Au contraire, on évite en principe les dates tirées du nom des gouverneurs de provinces, quoiqu'on en trouve aussi des exemples, au moins en Syrie, dès l'époque d'Auguste (2).

Poids et mesures.

Relativement aux poids et mesures, on n'aperçoit, au moins dans l'état actuel de nos connaissances, aucune différence de principes entre les membres de l'empire autonomes et sujets, et nous ne pouvons que renvoyer à la partie qui suit.

---

(1) Par exemple, nous trouvons en Cilicie des ères partant de dates certaines : à Mopsuestia, de l'an 686 de Rome (Imhoof, *Monn. grecques*, p. 362, et dans Sallet, *Zeitschrift für Numismatik*, 10, 294) ; à Alexandreia près d'Issos et à Pompeiupolis (Imhoof dans la *Zeitschrift* de Sallet, 10, 296) de l'an 689 de Rome ; à Ægeæ, de 707 de Rome ; à Anazarbos, depuis Trajan, de 735 de Rome ; dans la même ville, sous Néron et Domitien, et à Augusta de l'an 20 de l'ère chrétienne ; à Irenopolis ou Neronias, de l'an 52 après J. C. ; à Flaviopolis, de l'an 74 après J. C. Parmi ces villes, il n'y a que Mopsuestia et Ægeæ qui aient eu sûrement l'autonomie, et les autres l'ont eue difficilement. Mais aucune de ces ères ne peut être regardée comme partant de la conquête romaine ; elles ont toutes nécessairement d'autres causes ; certainement, pour Pompeiupolis (l'ancien Soloi) et pour Flaviopolis, la nouvelle fondation de la ville et son changement de nom. En réalité, il suffit de rappeler l'ère partant de la fondation de la ville qui se rencontre même dans des cités de citoyens, pour réfuter l'opinion selon laquelle l'existence d'une ère distincte serait un criterium établissant la liberté de la ville.

(2) Ἐπὶ Οὐάρου, sur des monnaies d'Antioche, des années 748-750 de Rome (Eckhel, 3, 275 ; *Res Gestæ*, 2e éd. p. 166). Je ne trouve pas de façons de dater semblables dans les villes libres de la province d'Asie.

Il en est autrement pour l'argent et les monnaies de l'époque ancienne. La liberté illimitée en cette matière est, au sens propre, aussi bien en théorie qu'en pratique, le criterium de l'autonomie, et il n'y a pas d'autre domaine où nous puissions aussi bien suivre les progrès de l'hégémonie de Rome. Il faut y distinguer, d'une part, l'exclusion des monnaies étrangères du cours forcé dans l'intérieur de l'État, et, d'autre part, la restriction et la suppression du droit de battre monnaie.

Les plus anciennes règles relatives aux équivalents généralement admis pour le commerce et à leur évaluation sont par essence internationales: le commerce s'est certainement fait, dans le sein de la ligue latine, dès ses origines, soit par suite d'une coutume ancienne, soit en vertu de résolutions de la confédération, en employant comme monnaie ou bien les moutons et les bœufs que l'on comptait par têtes, ou bien le cuivre, l'argent et plus tard aussi l'or, que l'on pesait, un rapport officiel fixe de valeur étant selon toute apparence admis entre les trois métaux. Mais, lorsque le progrès eut conduit à faire des pièces de monnaie marquées des armes des cités, ces pièces n'eurent probablement de valeur légale que sur le territoire de l'État qui les frappait et l'as romain ne valut probablement dans le reste du Latium que son poids de cuivre, tout comme les monnaies de cuivre latines à Rome. Il peut y avoir eu entre des cités particulières des arrangements conventionnels sur la circulation réciproque de leurs monnaies ; mais il n'y a pas eu entre Rome et les villes latines de convention générale telle que par exemple celles conclues entre les villes alliées d'Achaïe et du Bruttium ; car il n'y a aucune concordance de métal ni de valeur : Rome et un certain nombre d'autres villes, probablement latines pour la plupart, fondent ou frappent du cuivre lourd au pied de dix onces, Hatria, Ariminum et d'autres villes de la côte orientale du cuivre lourd au pied de quatorze onces, Cales, Teate, Cora, Signia, Alba dans le pays des Marses, de l'argent en pièces diverses (1). Selon toute

(1) *R. M. W.* p. 317 = tr. fr. 3, 189.

apparence, les villes admises à l'alliance avec Rome ont gardé leurs droits monétaires intacts jusqu'à la première guerre punique ; dans ce temps-là, la monnaie n'était qu'une marchandise en dehors du territoire où elle avait été émise (1), et chaque cité indépendante qui frappait des monnaies en réglait comme elle l'entendait le métal et la valeur.

Limitation de la frappe autonome de l'argent :

Mais, vers le temps où commence à Rome la frappe de la monnaie d'argent, vers l'an 486 de Rome, après la guerre de Pyrrhus et peu avant la première guerre punique, on voit commencer également la limitation de l'autonomie des alliés en matière d'argent et de monnaie et la concentration des droits qui s'y rapportent entre les mains de l'État dirigeant (2).

en Italie ;

Le but poursuivi par le gouvernement romain était d'arriver à monopoliser la frappe des monnaies de valeur dans tout le domaine soumis à son autorité, et il l'a d'abord atteint en Italie. La frappe de monnaies d'argent a nécessairement été interdite, au moment de leur fondation, à toutes les colonies latines fondées depuis cette époque, et le droit d'y procéder doit également avoir été retiré à la même date aux autres villes alliées latines et italiques (3). Des mesures analogues paraissent avoir été prises pour la frappe d'espèces de cuivre ; elle cesse bientôt après, surtout comme frappe de monnaies de valeur.

hors d'Italie.

Hors de l'Italie, Rome semble s'être d'abord préoccupée de supprimer la frappe de monnaies d'or. Les Romains eux-mêmes

---

(1) Le trésor de Vicarello a montré que les monnaies des cités autonomes ne circulaient pas à Rome. On y a trouvé des monnaies de frappe campanienne avec la légende *Romano* en grande quantité, et les autres monnaies de Campanie seulement à titre isolé ; c'est donc que les premières avaient cours à Rome et les secondes non (*R. M. W.* p. 212 = tr. fr. 1, p. 262) Cf. plus haut, p. 204.

(2) La concordance intime et la simultanéité approximative des mesures développées ci-dessous, que j'ai exposées, *R. M. W.* p. 319 et ss. = tr. fr. 3, p. 190 et ss., sont évidentes. Il n'est pas nécessaire ni soutenu qu'il y ait eu par exemple une simultanéité absolue entre la frappe du premier denier et la fermeture du reste des ateliers monétaires frappant de l'argent en Italie ; au reste nous ne pouvons discuter ici les diverses données chronologiques.

(3) La défense de la frappe propre n'empêchait pas naturellement l'ouverture d'ateliers monétaires romains ; il y en a eu, par exemple à Vibo et à Crotone, pour la frappe des victoriats.

ne fabriquèrent pas, comme on sait, en général de monnaie d'or avant César. Mais leur commerce se faisait déjà depuis longtemps principalement à l'aide d'or en barres, et il est très vraisemblable qu'ils ont, dès avant le temps où l'Orient fut, au sens propre, réduit en provinces, interdit, dans le territoire soumis à leur autorité, cette frappe de pièces d'or dont ils s'abstenaient eux-mêmes (1).

La frappe de grandes monnaies d'argent est d'abord restée permise aux cités autonomes extra-italiques sous la domination romaine ou même n'y a commencé que sous cette domination. La frappe de monnaies conformes au système du denier romain leur a même, au début, parfois été permise. Au reste, tout doit avoir dépendu là des clauses des traités. Athènes, Massalia, Rhodes, les ligues de villes macédoniennes, les villes de l'Espagne citérieure, qui peuvent certainement être classées à cette époque parmi les alliés autonomes (2), ont, en qualité d'alliés dépendants de Rome, soit continué à frapper des pièces d'argent de grand modèle sur le type antérieur, soit, comme les Espagnols, commencé à en frapper seulement depuis la conquête et au pied romain. Ces monnaies n'avaient cours légal que dans le territoire où elles étaient frappées, ainsi qu'il va de soi et qu'il est attesté, même pour « l'argent d'Osca » frappé au pied romain, par les lieux de trouvailles et par les té-

---

(1) *R. M. W.* p. 689 = tr. fr. 3, p. 277. La cessation de la frappe de l'or dans les États des diadoques ne peut pas sans doute être ramenée à l'influence romaine ; mais le défaut presque complet de monnaies d'or de Macédoine postérieures à Persée et en général de monnaies d'or des États autonomes soumis à l'influence romaine ne peut que difficilement être une suite du cours naturel des choses.

(2) *R. M. W.* p. 668= tr. fr. 3, p. 242. Zobel, dans les *Monatsberichte* de l'Académie de Berlin, 1881, p. 815 et ss. Ce ne peut pas être là une frappe militaire romaine ; car les légendes sont toujours ibériques et les pièces se rencontrent exclusivement en Espagne. Les monnaies seules nous fournissent quelques renseignements sur la condition des villes espagnoles sous la République. Toutes les villes admises à la frappe de grandes pièces d'argent avaient l'autonomie, qu'elles aient frappé, comme la plupart, des deniers et des quinaires ou, comme Sagonte, de même que Massalia des victoriats (cf. Zobel, *loc. cit.* p. 816).

moignages des écrivains (1). La concentration du gros commerce dans les mains des négociants romains aura pourvu à la substitution pratique du denier romain au tétradrachme attique dans son usage universel. — Mais, si les choses se sont passées ainsi aux débuts de la domination romaine, les Romains ne s'en sont pas tenus là. Lorsque l'occasion s'en est présentée, la frappe des grandes pièces d'argent a été limitée entre les mains des cités fédérées ou leur a été enlevée. Selon toute vraisemblance, la frappe de l'argent a cessé à Athènes après la prise de la ville par Sulla (2), à Massalia après sa prise par César (3); à Sagonte (4), à Apollonia d'Illyrie (5), et à Rhodes (6), elle n'a du moins pas duré jusqu'au Principat. A prendre les choses en bloc, on peut poser en règle, probablement déjà pour les derniers temps de la République et certainement pour le Principat, que la frappe de monnaies de valeur y a été retirée aux États autonomes dépendants et est devenue un privilège spécial de l'empire. Sans doute les exceptions ne font pas complètement défaut. De grandes pièces d'argent ont été frappées, du temps des triumvirs ou sous Auguste, par la ville autonome de Tripolis en Syrie (7), et par la confédéra-

(1) Les deniers espagnols, qui se rencontrent en général mêlés, peuvent sans doute avoir eu cours dans toute la province citérieure, par conséquent appartenir dans une certaine mesure à la ligue des villes, de même que les monnaies d'une des confédérations macédoniennes devaient être reçues dans toutes les villes y appartenant.

(2) *R. M. W.* 692 = tr. fr. 3, 283.

(3) *R. M. W.* 675 = tr. fr, 3, 253.

(4) Toutes les monnaies d'argent de Sagonte (cf. Zobel, *Comm. Mommsen.* p. 805 et ss.) ont seulement une légende ibérique ; on ne trouve de légende bilingue ou exclusivement latine que sur les pièces de cuivre. Par conséquent la ville peut n'avoir acquis le droit de cité romaine qu'elle possédait sous Auguste, que peu de temps auparavant.

(5) *R. M. W.* 397 = tr. fr. 2, 100.

(6) *R. M. W.* 706 = tr. fr. 3, 305.

(7) Eckhel, 3, 376. La monnaie la plus récente est de l'an 32 de l'ère pompéienne, = 722 de Rome. Le pied divergent du pied provincial syrien (*R. M. W.* p. 37 = tr. fr. 1, 47 s'explique par l'autonomie de la ville. — On rencontre aussi à Antioche, sous Auguste, une frappe de même nature très peu abondante (Pick, dans la *Num. Zeitschrift* de Sallet, 14, 311).

tion également libre de Lycie (1) sous Hadrien et Antonin le Pieux, par la ville libre d'Amisos dans le Pont, et par celle de Tarse et d'autres encore en Cilicie (2). Les royaumes de Maurétanie, le royaume du Pont de Polemon, le royaume nabatéen en Arabie et surtout le royaume du Bosphore ont, tant qu'ils ont existé, frappé des pièces d'argent et même en partie aussi des monnaies d'or (3).

Frappe des petites monnaies.

Le droit de frapper de petites monnaies est resté aux États autonomes : ainsi, par exemple, en Italie, les cités autonomes, après avoir été dépouillées du droit d'émettre des monnaies d'argent, continuèrent à émettre de petites monnaies de cuivre, ou même commencèrent à le faire, comme les villes autonomes de Copia et de Valentia fondées en Italie méridionale en 561 et 565. Mais le même droit fut accordé dans une large mesure aux cités sujettes. On ne voit pas en principe en cette matière de privilège accordé aux premières sur les secondes. Sous l'Empire, il semble avoir fallu partout, pour de telles émissions, une permission spéciale du gouvernement, à laquelle il est fait allusion à titre isolé, même pour des villes libres (4). Cepen-

(1) *R. M. W.* p. 710 = tr. fr. 3, p. 311.

(2) Les monnaies d'argent d'Amisos (*R. M. W.* 709 = tr. fr. 3, 309), qui sont toutes datées, se placent dans les années 130-136 et 156. Les grandes pièces d'argent des villes libres de Cilicie Tarse (Mionnet, 3, 624, 422-424, etc.) et Mopsuestia (Löbbecke, *Zeitschrift für Numismatik*, 10, 80 ; Imhoof, *Monn. grecques*, p. 361) sont contemporaines et analogues. C'est seulement à ces émissions que se rapporte la question de droit rapportée par le jurisconsulte Scævola qui vit sous Marc-Aurèle (*Dig.* 46, 3, 102, *pr.*) : *Creditor oblatam a debitore pecuniam ut alia die accepturus distulit ; mox pecunia, qua illa res publica utebatur, quasi ærosa jussu præsidis sublata est*, d'autant plus que ces pièces de Cilicie sont d'un argent étonnamment mauvais. La frappe de grandes pièces d'argent provinciales semble avoir été alors accordée çà et là aux villes libres de la province.

(3) Nous avons des monnaies d'or de Maurétanie et, avant tout, de l'empire du Bosphore. Les grandes pièces d'argent du roi Brogitarus de Galatie (p. 710 = tr. fr. 3, p. 312) et les émissions d'or et d'argent d'Amyntas également roi de Galatie, (p. 709 = tr. fr. p. 3, 311) sont de même nature. Les grandes monnaies d'argent des Juifs insurgés du temps d'Hadrien se rattachent à leur scission de l'empire.

(4) Les monnaies de la ville libre de Cercina (et non Gergis) en Afrique (cf. Pline, *H. n.* 5, 7, 42) sont frappées *perm(issu) L. Volusi procos.* (Müller, *Num. de l'Afrique*, 2, 35). Les noms de gouverneurs au nominatif, qui se rencontrent aussi à plusieurs reprises sur les monnaies de villes libres d'Afrique, supposent sans doute également une telle permission, bien qu'elle ne

dant il est remarquable qu'en Afrique, en dehors de quelques cités de citoyens, le droit de battre monnaie n'a été exclusivement exercé que par des cités autonomes (1). En ce qui concerne l'empreinte, l'effigie de l'empereur et le nom de l'empereur sont aussi plus fréquemment omis sur les monnaies des villes autonomes que sur celles des villes sujettes et des villes de citoyens (2).

Autres restrictions des pouvoirs monétaires.

La limitation du droit de battre monnaie entraîne nécessairement après elle d'autres limitations de la souveraineté monétaire, soit l'admission légale des monnaies de l'État dominant à la circulation dans les États alliés, soit la réglementation et le contrôle des émissions de l'État dépendant par l'État dominant, en particulier l'introduction du pied romain dans le monnayage autonome. Lorsque Athènes perdit le droit de frapper des tétradrachmes et ne put plus émettre que de la monnaie de billon, le denier dut nécessairement y être introduit et la monnaie de billon être mise en rapport avec lui. Cependant ces mesures pouvaient aussi précéder la limitation du droit de battre monnaie, et cela a probablement été le cas le plus fréquent : à Athènes par exemple, on a de bonne heure admis le denier au cours officiel et mis le poids et le titre du tétradrachme en relation avec ceux de la monnaie romaine. Nous ne savons que peu de chose sur ces réglementations. A

---

soit pas expressément affirmée. Les monnaies de la ville latine d'Ebora en Lusitanie (cf. Pline, 4, 22, 117) portent *permissu Cæsaris Augusti p. m.* (Heiss, *Monn. de l'Espagne*, p. 408).

(1) Les ateliers monétaires sûrement attestés de la province d'Afrique sont, en dehors de trois colonies, Cirta, Carthage et celle qui frappe avec la légende *C. P. I.*, et du municipe d'Utique, les villes d'Achulla, Cercina, Hadrumetum, Hippo (probablement regius), Leptis magna, Leptis minor, Oea, Thapsus. Parmi ces dernières, Leptis magna et Oea sont probablement et les autres certainement des villes libres.

(2) Ils n'apparaissent jamais sur les monnaies attiques de l'Empire. Ils manquent aussi fréquemment sur les monnaies de Sparte, qui appartiennent certainement aux premiers temps de l'Empire. Au reste, la tête et le nom de l'empereur ne sont même pas obligatoires pour les cités de citoyens ou de sujets. Il y a par exemple de la colonie de Corinthe des séries de monnaies soi-disant autonomes, et la colonie d'Auguste Alexandria Troas a jusqu'à Trajan toujours frappé ses monnaies sans y mettre ni la tête ni le nom de l'empereur.

Athènes, du temps où le denier était la seule monnaie ayant cours légal et où il y avait à côté de lui une monnaie d'appoint autonome, l'ancienne drachme de six oboles devint à son tour l'obole du denier de l'empire, de sorte que ce denier se divisait dans le territoire d'Athènes en 6 drachmes locales et 36 oboles (1). A cette drachme attique d' 1/6 de denier ou, peut-on dire encore, au talent attique de 1000 deniers, correspondent les types de monnaie d'appoint établis pour d'autres cités autonomes également dépouillées du droit propre d'émettre des monnaies d'argent : le talent de Neapolis de 6 deniers, celui de Rhegion d'un 1/2 denier (2); de même celui qui sert de fondement à la désignation de la pièce de cuivre rhodienne du nom de διδραχμον. La drachme provinciale des Romains étant comme le denier d'empire divisée selon le système de l'as, il y avait encore, dans ce maintien du système des drachmes et des oboles, une conséquence de l'autonomie (3). — On peut rattacher à la même idée le fait que l'État client du Bosphore, de même qu'il frappe des monnaies d'or, suit, pour sa monnaie d'appoint, un système de division analogue mais non pas identique à la division duodécimale romaine (4).

Privilèges personnels.

Il n'a jamais été accordé aux alliés dans leur ensemble de privilèges personnels généraux tels que ceux qu'avaient les Latins relativement au *commercium* et à l'acquisition du droit de cité romaine. Le droit d'exil sans réciprocité qui fonctionne pour les États non-latins (VI, 1, p. 53) est un privilège des citoyens romains : il assure au Romain qui déclare vouloir émigrer à Naples, non pas sans doute le droit de cité de cette ville, mais cependant l'entrée dans le peuple napolitain et par suite la

(1) La preuve en est dans le titre de fondation attique, *C. I. Att.* III, n. 61; *Hermes*, 5, 134.

(2) Festus, v. *Talentum*, p. 359. *R. M. W.* pp. 87 et 96 = tr. fr. 1, pp. 134 et 164. Il n'est pas impossible que ce soient là les talents et les litræ des comptes tauromenitains.

(3) Eckhel, 2, 605. On peut aussi rapprocher de la liberté de l'île de Chios le fait que, parmi ses monnaies, il y en a une espèce désignée par τρία ἀσσάρια, quoiqu'il soit assurément possible que la drachme d'Asie admit une telle division.

(4) *R. M. W.* p. 700 et ss. = tr. fr. 3, p. 292 et ss.

sortie du groupe des citoyens romains. Mais, si un Napolitain vient à Rome, il n'y devient pas pour cela membre de l'État romain et son statut personnel n'est pas modifié. Un acte conclu dans les formes romaines avec un pérégrin est nul, l'institution d'héritiers et le legs faits entre Romains et pérégrins sont également nuls, que le pérégrin appartienne ou non à une cité alliée. Des privilèges particuliers peuvent bien avoir été accordés, quant au *conubium* (1), ou au *commercium* (2), à des étrangers ou à des cités étrangères isolées, en particulier dans la période antérieure à la guerre sociale pour favoriser le commerce entre les Romano-Latins et le reste des Italiens autonomes et par suite la fusion des races. Mais il n'y a certainement pas eu de dispositions générales de cette espèce. Les avantages personnels accordés aux Italiens en matière militaire (p. 302), en matière de douanes (p. 322), rapprochaient leur condition de celle des Latins et ont essentiellement contribué à faire entrer dans une seule nation politiquement unie non pas seulement les cités latines, mais toute l'Italie; il n'a jamais été accordé de telles faveurs aux membres des cités dépendantes ordinaires.

(1) Ulpien, 5, 4. Nous connaissons seulement la concession faite d'une façon permanente aux vétérans congédiés du droit de contracter un légitime mariage avec n'importe quelle femme pérégrine.

(2) Ulpien, 19, 4. Sur l'application aux cités voisines de l'Italie d'Antipolis et de Flanona, cf. p. 254, note 3.

LES SUJETS NON AUTONOMES.

(StR III.1 716-744)

La soumission d'un État jusqu'alors indépendant à la domination de Rome entraîne l'annexion du pays et des personnes dans trois formes différentes. Ou bien le territoire et les hommes sont confondus purement et simplement dans le territoire et le peuple de Rome (VI, 1, p. 62 et 148), ou bien on en constitue des cités de demi-citoyens (p. 183 et ss.), ou bien ils sont adjoints à Rome en vertu d'un traité juré ou d'une simple loi, comme États autonomes dépendants (p. 290 et ss.). Il reste à étudier la condition directement produite par la dédition jusqu'à ce que n'intervienne l'une de ces trois mesures définitives. A l'époque ancienne, ce n'est exclusivement qu'une condition intérimaire, qui par suite n'appartient même pas proprement au droit public ; mais, dès le milieu de l'époque républicaine, elle arrive à se perpétuer en fait, et, quoiqu'elle n'ait jamais complètement perdu son caractère provisoire, elle ne peut être exclue de cette étude. Pour plus de brièveté, nous la désignerons du nom de sujétion.

Définition de la sujétion.

Le maintien même provisoire de la liberté exige logiquement et pratiquement l'organisation d'une autorité gouvernante. Cette autorité est tantôt laissée ou donnée aux individus soumis, tantôt prise en main par les Romains. Du temps

Autonomie tolérée.

de la République, c'est en général le premier parti qui a été adopté ; l'autonomie dépendante, étudiée dans la partie qui précède celle-ci, a été transportée aux sujets en un certain sens : tout en maintenant en principe les *dediti* dans l'absence de droit et de cité qui résulte de la dédition (VI, 1, p. 156), on leur a accordé, pour le temps que durerait le provisoire, les facultés qui appartiennent aux sujets légalement autonomes. La condition des sujets peut, en ce sens, être désignée comme une autonomie tolérée. Si l'alliance dépendante amalgamait déjà deux idées juridiques qui s'excluent au sens rigoureux, la sujétion est encore à un plus haut degré une institution hybride, empruntant à la dédition sa nature et à l'alliance son aspect extérieur, et avec laquelle le meilleur terme de comparaison est la liberté imparfaite, le *morari in libertate* du droit privé nouveau, un esclavage de droit accompagné d'une liberté de fait.

Gouvernement immédiat sous le Principat.

L'autre procédé consistant à prendre en mains propres l'autorité sur les *dediti* après la dédition, n'a pas été employé par les Romains, du temps de la République. Sans doute l'auteur de la conquête se trouve fréquemment dans le cas de procéder, par lui-même ou par des mandataires de son choix, à l'administration de la justice et aux autres fonctions administratives dans le territoire conquis. La position occupée par le général dans la ville prise implique presque nécessairement de telles mesures ; le gouvernement romain lui-même a dû dès le principe, y recourir à titre transitoire et dans des cercles restreints. Mais le droit public de la République ne connaît pas ce système comme institution ; car, dans la mesure où il est appliqué, il donne à celui qui l'applique des droits souverains et la constitution républicaine n'admet pas chez une personne la réunion des qualités de prince dépendant et de magistrat républicain. Lorsque à cette époque une organisation de ce genre est établie, le mandataire n'appartient pas au peuple romain, et par conséquent le rapport prend le caractère d'un rapport de clientèle politique. L'autonomie conventionnellement établie ne pouvant être refusée à l'État client, nous nous sommes déjà occupé de cette organisation dans la partie qui précède celle-ci. A la vé-

rité, le principe de droit public selon lequel le traité conclu avec un roi par la République romaine ne peut être fait que pour la durée de la vie du roi (p. 276) rend ici en fait illusoire le lien juridique qui fait la supériorité de l'autonomie conventionnelle sur l'autonomie tolérée; et, par corrélation, les princes clients des Romains sont même politiquement, ainsi que le montrent notamment les impôts (p. 313), plus près des sujets non-autonomes de Rome que des sujets autonomes dans lesquels ils sont compris théoriquement. Mais la République romaine est restée, tant qu'elle a existé, fidèle au principe que le territoire soumis doit être nécessairement organisé selon le type de l'autonomie tolérée ou selon celui de la clientèle politique. Ce fut seulement depuis qu'elle eut elle-même un maître qu'il devint possible de combiner, dans la personne de ce dernier, cette situation de maître et l'exercice des pouvoirs princiers sur les territoires soumis. Cela s'est ensuite produit en Egypte, en Norique, dans les principautés des Alpes et ailleurs encore, et c'est devenu le fondement du régime des provinces impériales administrées par des gouverneurs de rang équestre.

Maintien provisoire des institutions existantes.

La sujétion étant issue, dans son développement historique, du régime provisoire produit par la conquête, elle a, comme nous l'avons déjà dit, conservé un caractère légalement provisoire, même lorsque en fait elle est devenue perpétuelle. Son fondement essentiel est qu'en cas de changement de gouvernement les institutions existantes survivent jusqu'à l'organisation définitive nouvelle, dans la mesure où leur maintien est conciliable avec les nouvelles circonstances. C'est aussi de là que vient la diversité de ces institutions : dans chaque pays, ce sont moins des institutions romaines que les institutions antérieures à la domination romaine maintenues sous cette domination. Au point de vue du droit public romain, le régime des territoires sujets ne peut, si important qu'il soit pour la République récente et pour l'Empire, être étudié que quant à l'intervention de l'autorité romaine dans ces rapports. Les particularités du gouvernement exercé sur l'Italie, la Sicile, l'Espagne, l'Orient grec, l'Egypte doivent ici être plutôt supposées connues qu'exposées.

Conquêtes italiques.

L'origine de la sujétion a été dans la position prise par les Romains en face des Italiens de race étrangère; les différentes cités qui accomplirent leur dédition, tombèrent d'abord par là dans la situation juridique que nous avons expliquée. En général, les Romains y trouvèrent organisées des fédérations de cités urbaines de même race fondées sur le principe de l'autonomie des villes. Les ligues furent partout dissoutes par les Romains (p. 293) et les pouvoirs des autorités fédérales passèrent aux vainqueurs; mais en revanche ils laissèrent ordinairement aux villes jusqu'alors autonomes leur autonomie dans la mesure conciliable avec l'hégémonie romaine, d'abord à titre de tolérance, jusqu'à l'établissement d'une organisation définitive conforme à l'un des trois types que nous avons indiqués en commençant. Cette organisation ne se fit pas attendre en Italie : la sujétion n'y a, conformément à sa nature, apparu qu'à titre provisoire et transitoire, et il résulte de là qu'il ne nous est pas parvenu de tradition véritable relative à ces formations éphémères et antérieures aux annales dignes de foi. Des régimes provisoires est sortie, dès une époque relativement précoce, l'union des villes italiques, de laquelle faisaient également partie les cités urbaines latines ou plus ou moins latinisées et celles de la Grande Grèce. Ce n'est que par exception que des cités italiques sont restées longtemps en dehors de cette ligue de villes : ainsi en particulier les derniers alliés d'Hannibal, les villes des Bruttii et des Picentins près de Salerne (1) et sans doute aussi les Ligures installés en 575 dans la région de Bénévent (2). Si au contraire le département consulaire limitrophe de l'Italie, les tribus celtiques et ligures sont restées d'une manière durable exclues de la ligue des villes italiques, la principale raison en a été, à côté de la différence de nationalités énergiquement accentuée, dans l'absence chez eux de l'organisation urbaine qui était le fondement du système, dans la nature propre, essentiellement opposée à la con-

(1) V. tome I, la théorie des Appariteurs, sur les Bruttiani.

(2) V. tome I, la théorie du Conseil du magistrat, sur l'emploi du conseil en matière administrative, dernière note.

centration urbaine, de la cité celtique (1). La conquête semble avoir là plus d'une fois entraîné la destruction des habitants antérieurs. Quand cela n'a pas eu lieu, la sujétion ne semble pas être intervenue comme transition.

Sicile.

Mais la sujétion durable n'est pas venue du pays cisalpin : elle est venue des îles voisines de l'Italie tombées sous la domination romaine dès une époque antérieure, en particulier de l'organisation donnée en 513 de Rome à la moitié orientale de la Sicile. Lorsque les territoires d'outre-mer tombèrent sous la domination romano-italique, on abandonna, pour ne pas dénationaliser l'État dominant, le système suivi jusqu'alors, selon lequel les pays soumis étaient, après un stage plus ou moins long, admis dans la ligue de villes dirigée par Rome, et le système de l'autonomie tolérée, jusqu'alors admis comme provisoire, fut introduit comme institution durable. Le fondement en fut fourni par la combinaison faite dans cette île de la constitution hellénique des villes avec le gouvernement autocratique, par l'autonomie dépendante des cités du territoire carthaginois et du territoire syracusain qui s'y ajouta bientôt. C'est sur ce modèle qu'ont ensuite été annexés à l'empire romain tous les territoires acquis par Rome, à l'époque de la République, dans l'Orient hellénique ; on les a soumis à une puissance semblable au gouvernement royal, et, sous cette puissance, on leur a accordé en même temps l'autonomie urbaine ; pour certains même, la base du régime n'a été introduite qu'alors, par exemple lors de la transformation du royaume de Mithradates en province romaine (2). L'idée de la confédération urbaine a

L'Orient grec.

(1) La preuve la plus frappante en ce sens est fournie par l'organisation des Vocontii dans la Narbonnaise, qui ont, en qualité de cité fédérée, gardé de la façon la plus pure l'ancienne constitution de clan : *Vocontiorum civitatis fœderatæ duo capita Vasio et Lucus Augusti, oppida vero ignobilia XVIIII, sicut XXIIII Nemausensibus attributa* (Pline, *H. n.* 3, 4, 37). Aucune cité romaine ou hellénique ne peut avoir deux capitales, c'est à-dire n'en avoir aucune.

(2) La province étendue du Pont, dont l'organisation a été établie d'une manière instructive par Niese (*Rhein. Mus.* 38, 577), n'était divisée qu'en onze circonscriptions, qui avaient toutes pour point central des villes grecques anciennes ou nouvellement fondées : leur étendue est montrée, par

été maintenue sans restrictions dans tout le territoire soumis à l'autorité romaine sous la République. Même sous le Principat, le gouvernement direct du maître n'a, en dehors de l'Égypte, joué, nous l'avons déjà remarqué, qu'un rôle accessoire (1), et même là il s'est finalement effacé devant l'organisation urbaine. Si ce système se manifeste d'une façon plus énergique et plus fermée dans la confédération des villes helléniques, il n'a cependant trouvé son expression d'ensemble que dans l'organisation urbaine des provinces de l'empire du monde.

L'Occident.

L'Occident n'avait pas été, comme le territoire soumis en Orient par les armes romaines, préparé à l'application de ce système par le développement antérieur à la conquête. La ville gréco-italique n'existait pas en deçà des Alpes, dans le pays des Celtes que nous avons déjà cité; elle n'existait pas davantage au delà des Alpes, en Sardaigne, ni en Espagne, ni en Afrique. Cependant, depuis que la sujétion ne fut plus regardée comme un préliminaire de l'entrée dans la confédération dirigée par Rome, mais comme une condition durable, la nature spéciale des institutions tolérées jusqu'alors et leur plus ou moins grande analogie avec les institutions hellénico-italiques perdirent de leur importance. L'autonomie tolérée prit, en Occident, principalement la forme que les Romains y avaient trouvée établie, celle d'une organisation politique qui n'était pas ordonnée monarchiquement, mais qui n'était pas cependant l'organisation urbaine au sens romain (2). Les Romains ont laissé, selon

---

exemple, par le fait que Sinope était à l'ouest limitrophe d'Amastris et s'étendait à l'est jusqu'à l'Halys.

(1) Après que l'organisation du territoire sujet selon le type de gouvernement royal fut devenue conciliable avec les institutions romaines, la constitution urbaine ne fut plus sans doute aussi indispensable qu'elle l'était encore à la fin de la République. Le rapprochement de la province de Cappadoce organisée sous Tibère avec la province du Pont de Pompée est instructive sous ce rapport : les dix stratégies royales subsistent dans la première.

(2) Les Romains n'ont pas d'expression pour faire la distinction de la cité pérégrine urbaine ou non-urbaine au point de vue politique. *Natio* est bien employé de préférence pour les pérégrins qui ne sont pas arrivés à la constitution en villes (*Hermes*, 19, 28), mais seulement au sens ethnologique. On dit également *natione Gallus* et *natione Sequanus*, et le mot n'exprime pas

toute apparence, aux tribus celtiques transpadanes, lorsqu'elles commencèrent à faire partie de l'empire, après la guerre d'Hannibal (1), leur organisation politique antérieure dans la mesure où elle se conciliait avec les intérêts romains. Les traités conclus par Ti. Gracchus en 575 et ss. avec diverses peuplades espagnoles leur interdisent d'élever des villes, et l'on discuta même plus tard le point de savoir si ces traités leur laissaient le droit de fortifier leurs villages ouverts (2). Que cette mesure ait ou non été inspirée plutôt par des motifs militaires que par des motifs politiques, la ceinture des murailles est si étroitement de la nature de la ville italico-hellénique qu'on doit forcément voir là une interdiction d'adopter l'organisation urbaine. Mais ce système n'a pas eu de durée. L'intervention de l'autorité romaine dans l'administration des cités sujettes, sans laquelle ni l'hégémonie ni la souveraineté ne pouvaient être exercées, pouvait bien fonctionner en face des cités organisées à la grecque, mais elle rencontrait les plus grandes difficultés en face des cités celtiques, espagnoles et phéniciennes, par suite de la différence des langues, des mœurs et des institutions. Il y a eu longtemps, notamment dans l'ouest, un grand nombre d'États qui n'étaient pas organisés en villes; l'organisation

---

l'indépendance politique. Les mots qui expriment cette idée, *populus* et *civitas* s'emploient indifféremment pour la cité urbaine ou non-urbaine. En grec, l'opposition de πόλις (ou Ἕλληνες) et ἔθνος vise la commune urbaine comme exclusivement hellénique et l'établissement non-urbain comme barbare. Aristote, *Polit.* 2, 2, p. 1261, 27 : Διοίσει δὲ τῷ τοιούτῳ καὶ πόλις ἔθνους, ὅταν μὴ κατὰ κώμας ὥσι κεχωρισμένοι τὸ πλῆθος, ἀλλ' οἷον Ἀρκαδες. Ainsi dans le traité entre Smyrne et Magnésie de l'époque pré-romaine, *C. I. Gr.* 3137, ligne 11 : Ἔγραψεν δὲ καὶ πρὸς τοὺς βασιλεῖς καὶ τοὺς δυνάστας καὶ τὰς πόλεις καὶ τὰ ἔθνη, et dans l'inscription d'Éphèse relative au dictateur César, *C. I. Gr.* 2957 : [Ἐφεσίων ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος καὶ τῶν ἄλλων Ἑλλήνων αἱ] πόλεις αἱ ἐν τῇ Ἀσίᾳ κατ[οικοῦσαι] καὶ τὰ ἔθνη. Droysen, *Hell.* 3, 1, 31 = tr. fr. 3, 32. En un certain sens, il en est de même chez les Romains ; la cité non-urbaine est destinée à devenir une ville.

(1) *Hermes*, 16, 483 rapproché de 19, 316. Les traités conclus après la guerre d'Hannibal avec les Cenomans (Brescia) et les Insubres (Milan) ont nécessairement fourni la base de ce régime.

(2) Appien, *Hisp.* 43. La destruction générale des fortifications opérée par Caton en Espagne et la décision du sénat selon laquelle il ne pourrait y avoir de fortifié que la citadelle et non la ville des Thisbéens sont sans doute exclusivement des mesures militaires.

militaire d'Auguste (p. 378) est encore fondée sur la distinction de ces cités et des cités urbaines. Mais l'organisation des cités selon le type italique se répandit toujours de plus en plus, et elle a été le véritable instrument de la latinisation de l'occident. Ce processus, dont nous sommes hors d'état de suivre les phases, a été accéléré, plus encore que par l'idée abstraite de la confédération urbaine de l'empire, par la rigoureuse nécessité des choses ; la nécessité que les gouvernants et les gouvernés pussent se comprendre a introduit la langue latine dans les provinces, et la nécessité pour les magistrats romains de rendre la justice y a introduit le droit international. Une preuve remarquable que le gouvernement romain concevait les cités sujettes exclusivement comme des cités urbaines est fournie par leur titre officiel : on suppose toujours, soit dans les constitutions, qui leur sont adressées, soit dans leurs documents propres, qu'elles ont leurs *magistratus*, leur *senatus* et leur *populus*, c'est-à-dire les éléments indispensables de l'organisation républicaine (1). C'était là sans doute une formule proleptique; mais la formule proleptique devint une réalité. Pour les Romains comme pour les Grecs, c'était « le trait caractéristique des barbares de vivre sans État organisé en ville » (2). Et ce qui avait été plutôt accompli que cherché sous la République, l'achèvement de la confédération par villes, fut entrepris par le Principat d'une façon pleinement consciente et fut conduit par lui à ses fins dans la réorganisation de la Gaule, de l'Espagne et de l'Afrique.

Terminologie.

Nous chercherons tout à l'heure, en partant des institutions des alliés véritablement autonomes, les analogies que présente l'autonomie précaire avec celle conférée par lettres et les infériorités qui séparent la première de la seconde. Mais il nous

(1) Rescrit de Vespasien aux *magistratus et senatores* des Vanacini en Corse, *C. I. L.* X, 8038. La formule *senatus populusque*, qui n'est autrement pour ainsi dire jamais employée par les cités provinciales, est employée par des cités africaines absolument dénuées d'importance dans des décrets de patronat du temps de César (*C. I. L.* VIII, 10525), d'Auguste (*C. I. L.* VIII, 68) et de Tibère (*C. I. L.* V, 4920. 4922). Le conseil de Sulci en Sardaigne se nomme également *senatus* (*C. I. L.* X, 7513).

(2) Droysen, *Hell.* 3, 1, 31. = tr. fr. 3, 32 (p. 356, note 2).

faut auparavant étudier la terminologie du sujet. Plus encore que l'autonomie sujette, la sujétion absolue est dépourvue de désignation simple et adéquate ; cette situation claire est plutôt dissimulée qu'exprimée dans des désignations obscures, dont certaines signifient le contraire de la vérité.

Peregrini dediticii.

Nous avons déjà (VI, 1, p. 156 et ss.) traité de l'expression *peregrini dediticii*. Elle peut être appliquée aux sujets, l'autonomie précaire n'en étant légalement pas une, tout comme l'*in libertate morans* peut à bon droit être appelé esclave. Mais, dans la langue politique, on n'emploie jamais, pour désigner la sujétion permanente de fait, l'expression énergique du droit civil.

In dicione

La sujétion s'exprime encore nettement dans la formule *in dicione esse* et les nombreuses formules synonymes (1), d'aucune desquelles il n'est sorti un substantif correspondant. L'extension de ces formules aux alliés inégaux en droit est aussi inusitée et probablement incorrecte (2). Mais l'allure discrète

(1) De la manière la plus nette dans le jurisconsulte Gallus (p. 282, note 1). Le mot *dicio*, qui ne se rencontre que dans des formules arrêtées (et auquel les anciens grammairiens refusent pour cette raison le nominatif), se présente seul dans la formule paradigmatique : *Deditis vos... in meam populique Romani dicionem*, Tite-Live, 1, 38, 2, cumulé avec d'autres expressions synonymes dans la loi : *Dedere se in arbitrium dicionemque populi Romani*, Tite-Live, 26, 33, 12, et dans la *lex repetundarum*, au début: *In arbitratu dicione potestate amicitiave populi Romani*, à côté d'*amicitia*, dans Cicéron, *Div. in Cæc.* 20, 66, et dans des constructions analogues une quantité innombrable de fois. — On rencontre comme synonymes *potestas* (seul, Tite-Live, 1, 38, 2. 7, 31, 6. 24, 29, 12, etc. ; *dicio ac potestas*, Cicéron, *De l. agr.* 2, 27, 74; *potestas ac dicio*, le même *Verr. l.* 1, 38, 97) ; *manus* (Tite-Live, 5, 27, 4) ; *imperium* (seul, Tite-Live, 5, 27, 12. 8, 19, 2, etc. ; *imperium dicioque*, Cicéron, *Verr. l.* 1, 21, 55 ; *Pro Font.* 5, 12 ; *dicio imperiumque*, Tite-Live, 22, 20, 11. 29, 29, 10), qui au sens strict est cependant rapporté au magistrat ; *jus judiciumque* (Tite-Live, 36, 39, 9. 39, 24, 8. 41, 22, 4) et *jus dicioque* ou *jus ac dicio* (Tite-Live, 21, 61, 7. 28, 21, 1. 32, 33, 8. 36, 14, 9. 38, 48, 3. 40, 35, 13 ; Salluste, *Cat.* 20, 7) ; *arbitrium* et *arbitratus* dans les lois invoquées plus haut. — L'autonomie consiste à *suæ dicionis esse*, Tite-Live, 24, 29, 7, *in sua potestate esse*, Tite-Live, 1, 38, 2, etc.

(2) Tite-Live, 9, 20, 8 : *Impetravere, ut fœdus daretur, neque ut æquo tamen fœdere* (cf. p. 291, note 2), *sed ut in dicione populi Romani essent.* 21, 60, 3 : *Omnem oram usque ad Hiberum flumen partim renovandis societatibus, partim novis instituendis Romanæ dicionis fecit.* 41, 6, 12 : *Lycios ita sub Rhodiorum simul imperio et tutela esse, ut in dicione populi Romani civitates sociæ sint.* Il n'est pas fréquent que ces expressions soient rapportées spécialement aux alliés comme dans ces textes ; mais on désigne souvent ainsi l'indépendance en général, sans s'occuper de la distinction légale des alliés et des sujets.

de la domination romaine (1) a également reculé devant son emploi comme titre officiel. — En grec, l'idée est exprimée par le mot ὑπήκοοι (p. 279, note 5), qui cependant est en outre souvent employé dans un sens large comprenant le cercle de l'autonomie dépendante (p. 238, note 4; p. 290, note 3).

Stipendiarii. En tant qu'ils sont tenus de redevances, les sujets sont appelés *stipendiarii populi Romani* (2), en grec ὑποτελεῖς (p. 283, note 3), dénomination dont se servent les listes officielles des villes des provinces conservées dans Pline (3). Mais il y a aussi des villes sujettes exemptes d'impôts par un privilège spécial (p. 375) et à l'inverse des villes autonomes soumises à l'impôt (p. 313). En outre, cette dénomination est encore empruntée au côté passif du rapport, et par suite elle n'est pas fréquemment appliquée aux personnes et elle n'est pour ainsi dire jamais employée comme titre officiel (4).

Socii. Les sujets non-autonomes sont appelés *socii* par suite d'une extension abusive de la dénomination légale des alliés autonomes, en particulier des alliés italiques. Cette extension était d'autant plus indiquée que l'autonomie tolérée vient d'un acte qui est analogue à l'acte d'établissement de l'alliance accompli dans l'autonomie réelle et auquel il manque seulement la force obligatoire (p. 363). La cité dirigeante ayant intérêt à cacher la sujétion dans la terminologie, cette dénomination

(1) Pour les affaires non-romaines, le mot est employé sans scrupules : *Hæduos*, dit César, *B.G.* 1, 33, *in servitute atque dicione videbat esse Germanorum.*

(2) Sur l'origine de cette dénomination, cf. p. 364. Des exemples tirés de Cicéron en sont rapportés p. 287, note 1. — *Vectigalis* est aussi employé dans le même sens pour les personnes (Cicéron, *De prov. cons.* 5, 10 : *Vectigales multos ac stipendiarios liberavit*; Tite-Live, 21, 41, 7), ordinairement pour le sol (Tite-Live, 22, 54, 11. 24, 47, 5. 31, 29, 7. c. 31, 9. 37, 55, 6, etc.) — *Tributarius* n'est jamais employé dans ce sens à l'époque de la République ; car le *tributum* y est l'impôt des citoyens. Au contraire, il est, sous l'Empire, employé dans le droit des personnes comme synonyme de *stipendiarius* (Pétrone, c. 57 : *Malui civis Romanus esse quam tributarius ;* Suétone, *Aug.* 40 : *Pro quodam tributario Gallo*). La distinction faite selon que la taxe est versée à l'*ærarium* ou au *fiscus* est étudiée, tome V, au sujet de la Puissance impériale.

(3) P. 283, note 3. C'est ce que fait aussi le scoliaste de Bobbio, *in Scaur.* p. 375 : *Aliæ civitates sunt stipendiariæ, aliæ liberæ.*

(4) Il n'y a sans doute pas d'autre exception que les *civitates stipendiariorum pago Gurzenses*, *C. I. L.* VIII, 68.

est devenue la dénomination courante, et elle est probablement aussi ancienne que la sujétion elle-même (1); elle figure déjà dans un acte officiel rédigé vers l'an 614 de Rome (p. 364, note 1). Plus tard elle est généralement employée, non seulement quand on réunit les cités autonomes et sujettes (2), mais aussi quand il est question de cités isolées de la seconde espèce (3), et elle est même employée, chez les modernes, pour les cités non-autonomes par opposition aux cités autonomes envisagées comme cités fédérées (4).

Absence de mention de la liberté.

Les cités que l'on tenait pour fédérées devaient aussi nécessairement être reconnues comme libres; d'autant plus que, comme nous verrons, les conséquences de la liberté politique, les magistrats propres et la juridiction propre, se présentaient aussi en fait chez les sujets non-autonomes. Il en est ainsi aussi bien pour la Sicile (5) que pour la Macé-

---

(1) En Sicile, où il n'y a que deux villes fédérées, Messana et Tauromenion, celles qui doivent des redevances sont appelées *liberi in societatem, non servi in custodiam traditi Romanis* (Henna, Tite-Live, 24, 37, 6; de même 25, 40, 4); et, des honneurs spéciaux étant rendus aux dix-sept villes restées toujours fidèles aux Romains (Diodore, 4, 83; Cicéron, *Verr.* 5, 47, 124), la qualité d'alliés ne peut tout au moins pas avoir été refusée à ces villes.

(2) Les Siculi en général sont très souvent appelés *socii populi Romani* dans les Verrines (*Div. in Cæc.* 4, 12. 5. 17. 18. *Act.* 1, 5, 17. c. 14, 42. c. 18, 56. *l.* 3, 6, 15. c. 52, 122, etc.).

(3) Cicéron, *Verr. l.* 3, 23, 56. c. 34, 79. c. 43, 102. c. 45, 106.

(4) Tacite, *Hist.* 3, 55, emploie sans équivoques le mot dans ce sens, en reprochant à Vitellius *fœdera sociis dilargiri*. Mais même ailleurs il emploie en général le mot de la même façon, par exemple en appelant les Mediomatrici (qui, autant que nous sachions, ne sont ni fédérés ni libres) une *socia civitas* (*Hist.* 4, 70) ou en qualifiant les troupes auxiliaires du nom de *socii* (*Ann.* 1, 11. c. 49. 4, 73; *Hist.* 3, 46) et en citant le *concilium sociorum* (*Ann.* 15, 22). Par conséquent, dans *Ann.* 15, 45 : *Pervastata Italia, provinciæ eversæ, sociique populi et quæ civitatium liberæ vocantur*, le troisième terme désigne non pas les cités fédérées, mais les cités sujettes, de sorte que le second terme est spécialisé dans le troisième et le quatrième. Suétone, *Aug.* 44, dit de même : *Romæ legatos liberarum sociarumque gentium vetuit in orchestra sedere*. On ne peut pas toujours arriver pour ce mot à une complète sûreté d'interprétation; car l'ancienne acception, où *socius* et *fœderatus* se confondent, se rencontre encore dans Suétone, qui à la vérité suit peut-être là une autorité ancienne (p. 283, note 3), et Tacite (*Ann.* 2, 53, *fœderi sociæ urbis*, en parlant d'Athènes) n'exclut pas non plus toujours les *fœderati* des *socii*.

(5) A Syracuse, les Romains ne font qu'entrer dans les droits des rois, et la ville garde finalement la liberté et l'autonomie. Tite-Live, 25, 28, 3 :

doine (1) et l'Achaïe (2). Lors de la chute du royaume de Pergame en 621, la capitale entra dans l'empire romain comme ville libre (3), et Éphèse adressa ses remerciements aux Romains après la guerre de Mithradates, pour la reconquête de la « liberté de ses pères » (4). Mais, dans tous ces cas, et surtout clairement dans ceux de Pergame et d'Éphèse, la liberté est la δημοκρατία grecque (5), l'exclusion de la domination royale directe et l'administration locale indépendante. Cette organisation des villes est conciliable avec la domination royale et avec sa continuation

---

Cum haud ferme discreparet quin quæ ubique regum fuissent Romanorum essent, Siculis cetera cum libertate ac legibus suis servarentur; cf. 24, 33, 6. 25, 23, 4. c. 31, 5. c. 40, 1. Plutarque, *Marcell.* 23 : Τὴν ἐλευθερίαν, ἣν ἀπέδωκεν αὐτοῖς, καὶ τοὺς νόμους καὶ τῶν κτημάτων τὰ περιόντα βέβαια παρέσχεν ἡ σύγκλητος.

(1) Dans les proclamations de 587 (Tite-Live, 45, 29, 4. 12, rapproché de c. 18, 1 ; Diodore, éd. Wess. p. 581; *Vita Hadriani*, c. 5) les États de Macédoine et d'Illyrie sont déclarés libres; mais ils sont soumis au tribut et par conséquent appartiennent à l'empire.

(2) Dans la lettre du proconsul Q. Fabius à la ville de Dyme (*C. I. Gr.* 1543), qui semble avoir été écrite peu de temps avant la guerre d'Achaïe, il cite τῆς ἀποδεδομένης κατὰ κοινὸν τοῖς Ἕλλησιν ἐλευθερίας, en paraissant faire allusion par là à la libération de l'autorité royale de Persée.

(3) Un des documents les plus remarquables fournis par les fouilles de Pergame est une résolution de cette ville (encore inédite) qui m'est communiquée par son futur éditeur, [ἐπεὶ] βασιλεὺς Ἄτταλος Φιλομήτωρ καὶ Εὐεργέτη[ς μεθισ]τάμενος ἐξ ἀνθρώπων ἀπολέλοιπεν τὴ[μ πατρ]ίδα ἡμῶν ἐλευθέραν, la confirmation de cette disposition de dernière volonté par les Romains étant encore attendue (δεῖ δὲ ἐπικυρωθῆναι τὴν διαθή[κη]ν ὑπὸ Ῥωμαίων), de conférer aux classes d'habitants de la ville qui n'ont pas le droit de cité ce droit ou une condition personnelle voisine. Les Romains ont sûrement accepté la charge de ce legs avec l'hérédité. Mais il ne donnait à la ville que sa libération du gouvernement royal direct; selon Tite-Live, *Ep.* 59, les Romains déclarèrent la guerre à Andronicus en partant de là, parce que *Asiam occupavit, cum testamento Attali regis legata populo Romano libera esse deberet.* — Les habitants de Pergame honorent le proconsul d'Asie P. Servilius Isauricus en 708, ὡς ἀποδεδωκότα τῇ πόλει τοὺς πατρίους νόμους καὶ τὴν δημοκρατίαν ἀδούλωτον (*Jahrbuch der preuss. Kunstsammlungen*, 1880, p. 190).

(4) *C. I. L.* I, n. 588 : *Populus Ephesius* [*populum Romanum*] *salutis ergo, quod o*[*ptinuit majorum*] *souom leibertatem i.....* La guerre contre Mithradates est faite, suivant un décret des mêmes Éphésiens (Lebas-Waddington, n. 136 a), ὑπέρ τε τῆς Ῥωμαίων ἡγεμονίας καὶ τῆς κοινῆς ἐλευθερίας.

(5) Les Ephésiens s'attribuent la *majorum libertas* (note 4), les gens de Pergame la δημοκρατία (note 3). Cf. p. 285, note 1. Les Lyciens légalement autonomes s'attribuent également une *majorum libertatem*, τὴν πάτριον δημοκρατίαν (*C. I. L.* I, p. 589). [V. encore sur la condition de *liberi* attribuée aux sujets à la même époque et dans le même sens, l'inscription citée p. 364, note 3.]

par les gouverneurs romains, et cette liberté n'est par conséquent pas la liberté en face du gouvernement romain. C'est pourquoi le droit public romain refuse le nom de villes libres aux cités sujettes, même lorsque l'administration en est démocratique. En particulier, depuis que la propriété du sol eut été retirée, comme nous le verrons, du temps des Gracques, aux cités dont l'autonomie était seulement tolérée, la reconnaissance nominale de la liberté, qui se rencontre jusqu'alors, disparut elle-même. Ni Pergame ni Éphèse ne sont des villes libres au sens romain, et ce titre est, comme nous l'avons déjà expliqué (p. 280), au contraire l'expression de l'autonomie légale. Les auteurs n'attribuent non plus jamais expressément la liberté aux cités sujettes (1). Quand Cicéron dit que les Grecs croient avoir la liberté parce qu'on leur permet de plaider selon leur droit propre (p. 384, note 2), il leur dénie précisément par là la liberté ; Philon (2) fait exactement la même chose en célébrant Auguste comme ayant donné la liberté à toutes les villes de l'empire, sans aucun doute par allusion aux assemblées provinciales instituées par lui (p. 383).

Origine de l'autonomie tolérée.

L'autonomie tolérée ne naît pas, au moins en général, exclusivement d'une tolérance de fait. Ici encore on peut prendre pour terme de comparaison l'affranchissement sans forme et exiger, de la part de Rome, une déclaration de volonté analogue

---

(1) Josèphe, *Ant.* 17, 2, 2, viole cette règle : Παρ' ὧν (aux Hérodéens) Ῥωμαῖοι δεξάμενοι τὴν ἀρχὴν (de Trachonitis) τοῦ μὲν ἐλευθέρου καὶ αὐτοὶ τηροῦσι τὴν ἀξίωσιν, ἐπιβολαῖς δὲ τῶν φόρων εἰς τὸ πάμπαν ἐπίεσαν αὐτούς. Lorsque Sulla dit, dans Appien, *Mithr.* 58, à Mithradates : Τὴν Μακεδονίαν τε ἡμετέραν οὖσαν ἐπέτρεχες καὶ τοὺς Ἕλληνας τὴν ἐλευθερίαν ἀφῃροῦ, il s'agit là des villes légalement libres, notamment d'Athènes. Julien, *Ep.* 35 : Ῥωμαίοις δὲ ὕστερον οὐχ ἁλοῦσα μᾶλλον ἢ κατὰ ξυμμαχίαν ὑπήκουσε (la ville d'Argos) καὶ ὥστερ οἶμαι μετεῖχε καὶ αὐτὴ καθάπερ αἱ λοιπαὶ τῆς ἐλευθερίας καὶ τῶν ἄλλων δικαίων, ὅποσα νέμουσι τοῖς περὶ τὴν Ἑλλάδα πόλεσιν οἱ κρατοῦντες, est étranger à ce sujet ; il s'y agit encore, inexactement pour Argos d'ailleurs (ὥσπερ οἶμαι), de la situation particulière faite aux villes de la Grèce libres en pratique sous le gouvernement impérial (v. tome V, la partie de l'*Imperium* du prince, sur les villes libres des provinces).

(2) Philon, *Leg. ad Gaium*, 21 : Οὗτός [ἐστιν] ὁ τὰς πόλεις ἁπάσας εἰς ἐλευθερίαν ἐξελόμενος.

à celle qu'il impliquait (1). L'introduction de cette condition par une loi est en contradiction avec sa nature provisoire et ne s'est présentée qu'exceptionnellement (2). En général, ces cités sont organisées par le gouverneur romain, au moment de la constitution de la province, puis par le sénatus-consulte qui confirme cette constitution (3), ainsi que nous le développerons plus en détail en nous occupant de l'organisation communale. Quant au fond, la déclaration faite du côté de Rome se résume en une reconnaissance des droits contenus dans l'autonomie limitée, faite sans garantie de durée, par conséquent sous réserve de la faculté de retirer arbitrairement tous les droits ainsi accordés.

Impôt romain issu de la contribution de guerre.

Le droit de l'autorité supérieure d'établir des impôts est, avons-nous vu (p. 311), incompatible avec l'autonomie; il rentre au contraire dans l'essence de la sujétion. Il a, dans la conception romaine, la contribution militaire pour origine; l'expression technique *stipendium* en est la preuve. L'emploi

---

(1) Les deux cités, difficilement autonomes, de Thessalie Melitæa et Narthakion, dont les conflits de frontières furent décidés par le sénat romain, vers 614, sûrement après l'extension du lien de sujétion romaine à la Grèce (*Bull. de corr. hell.* 6, 364), sont appelées amies et alliées (παρὰ δήμου καλοῦ [κἀγαθο]ῦ καὶ φίλου συμμάχου), et elles renouvellent à cette occasion leur συμμαχία avec les Romains.

(2) Cf. la note 3. Si, d'après Cicéron (*Verr. I.* 3, 15, 38), c'est *contra omnia jura Siculorum, quæ habent a senatu populoque Romano*, qu'ils sont déférés à un autre tribunal que le leur propre, et si, d'après le même auteur (*Verr.* 2, 37, 90), *senatus et populus Romanus* rendirent *urbem agros legesque suas* à la ville de Thermæ, il ne s'agit pas là de lois spéciales ; les sénatus-consultes sont seulement considérés comme exprimant eux-mêmes la volonté du *populus Romanus*.

(3) On peut par exemple rappeler la constitution de la province du Pont et de Bithynie après la guerre de Mithradates par une ordonnance de Pompée (*Pompeia lege quæ Bithynis data est,* Pline, *Ad Traj.* 79); elle fut soumise à la confirmation du sénat comme faisant partie de ses *acta* ; mais, comme elle se trouvait en conflit avec les décisions de Lucullus et qu'il en résultait des difficultés, elle fut confirmée par une loi, sous l'influence de César. [Le règlement de la condition des sujets par un décret du gouverneur est aussi attesté par un décret classique quant à la condition des sujets au VI^e^ siècle, par le décret du préteur d'Espagne Ultérieure L. Æmilius Paulus en date du 19 janvier 565 de Rome (*C. I. L.* II, 5041; cf. *Hermes*, 3, 261 et ss.) : *L. Aimilius L. f. inpeirator decreivit utei, quei Hastensium servei in turri Lascutana habitarent, leiberei essent. Agrum oppidumqu(e), quod ea tempestate posedisent, item possidere habereque jousit, dum poplus senatusque Romanus vellet.*]

de cette désignation s'explique par la façon dont la sujétion est issue de la dédition (p. 351). Celui qui est battu à la guerre doit supporter les frais causés par la guerre au vainqueur ; il doit même déjà, pendant la trève, fournir la somme nécessaire pour payer la solde des troupes victorieuses (1). C'est pour cela que la dénomination de la solde est aussi devenue de bonne heure celle de la contribution de guerre (2). Le fait que, d'après sa nature, cette contribution ne pouvait pas être imposée à titre durable (3) correspond au caractère primitif de la sujétion, qui n'est pas autre chose que l'état provisoire établi par la victoire (p. 353). Mais, de même que la sujétion permanente est issue de cet état, la contribution de guerre s'est changée en perception des taxes qui étaient payées dans le territoire conquis au souverain antérieur et que le vainqueur revendique désormais en vertu de la même souveraineté. Il est possible que des taxes permanentes aient ainsi été imposées, dès l'époque où la politique romaine se bornait au territoire italique, à diverses cités avant qu'elles ne fussent entrées dans la confédération militaire italique, ou encore, à la frontière du nord, à des tribus ligures, celtiques ou illyriennes ; mais il est difficile que cela ait eu une étendue sérieuse (4). Au contraire, les Romains semblent, au moins en Italie, avoir évité l'imposition de taxes permanentes même à la charge des cités qu'ils n'admettaient pas à la communauté des armes. Parmi les cités italiques punies à raison de leur attitude pendant la guerre d'Hannibal, Capua et les villes voisines furent dissoutes, les villes du Bruttium furent réduites au rang de villes sujettes,

(1) Tite-Live, 5, 27, 15. c. 32, 5. 9, 41, 7, etc. *Handbuch*, 5, 93 = tr. fr. 10, 116.

(2) Selon la définition de Cicéron (p. 368, note 4), *quasi victoriæ præmium ac pœna belli.*

(3) Il ne faut pas confondre cela avec une contribution répartie entre plusieurs années (exemples, *Handb.* 5, 183, note 4 = tr. fr. 10, 232, note 3).

(4) L'assertion de Tacite, *Ann.* 11, 22, selon laquelle l'institution des quatre questeurs de la flotte a lieu, en 487, *stipendiaria jam Italia*, ne peut sans doute être comprise qu'en ce sens qu'il leur incombait de recouvrer les *stipendia* et que ces taxes s'étendaient alors aussi bien à l'Italie qu'aux provinces. Mais l'annaliste, qui se trompe fréquemment au sujet de l'histoire ancienne, a dû être égaré ici par le nom des magistrats. Cf. p. 312.

mais on n'imposa à celles-ci, si notre relation est complète (p. 354), qu'un service personnel moins honorable. Pour le fond, il est certainement exact de dire, comme les Romains le font à plusieurs reprises, qu'ils ont emprunté l'institution des contributions militaires permanentes aux gouvernements qui les ont précédés, et cela d'abord en Sicile (1), et que l'administration royale hellénico-orientale a été le fondement du système provincial romain (2), qu'en particulier l'organisation fiscale romaine, en Sicile comme en Macédoine, en Syrie comme dans le Pont, n'est qu'une continuation de la perception des anciennes taxes royales.

Propriété du sol d'abord laissée aux sujets.

La condition du sol n'est pas en elle-même atteinte par la translation au maître étranger du droit à l'impôt. Une heureuse circonstance nous fournit des renseignements suffisamment précis et sûrs relativement à l'organisation de la Sicile en matière de tributs. Certaines cités, par exemple celle de Leontini, eurent leur territoire confisqué au profit du peuple romain, et l'on n'en laissa aux propriétaires antérieurs que la jouissance, sous forme d'admission à un louage contre une redevance (*vec-*

---

(1) Cicéron, *Verr. l.* 2, 6, 13 : *Præterea omnis ager Siciliæ decumanus est itemque ante imperium populi Romani ipsorum Siculorum voluntate et institutis fuit.* 3, 6, 12 : *Siciliæ civitates sic in amicitiam fidemque recepimus, ut eodem jure essent quo fuissent, eadem condicione populo Romano parerent qua suis ante paruissent.* Cela est, il est vrai, inexact en ce sens que les institutions romaines n'ont pas dû être organisées sur le modèle de Syracuse et de ses six villes, auxquelles se rapporte la *lex Hieronica* visée ici en première ligne, mais sur celui de la Sicile carthaginoise antérieurement conquise. Le système carthaginois servit sans doute également de modèle direct pour l'organisation de l'Espagne et de l'Afrique.

(2) Quand Cicéron écrit, *Ad Q. fr.* 1, 1, 11, 32 : *Græcis id quod acerbissimum est, quod sunt vectigales, non ita acerbum videri debet, propterea quod sine imperio populi Romani suis institutis per se ipsi ita fuerunt,* il pense à l'Orient grec et aux institutions de la monarchie d'Alexandre imitées de la Perse. Nous en avons une image limpide dans les mesures prises après la soumission d'Antiochus, Polybe, 21, 48 = Tite-Live, 38, 39. Des différentes villes, les unes reçoivent sous l'autorité romaine l'autonomie et l'immunité, d'autres voient réglementer leur obligation au tribut envers Rhodes ou Eumène. Au reste, ce système est aussi essentiellement celui d'Athènes : la division de Thucydide (7, 57) des membres de l'empire d'Athènes en αὐτόνομοι ἀπὸ ξυμμαχίας ou, comme il les appelle encore, en ναυσὶ καὶ οὐ φόροις ὑπήκοοι, et en ὑπήκοοι καὶ φόρου ὑποτελεῖς peut être transportée sans autre forme à l'Etat romain.

tigal) (1), qui est elle-même affermée, à Rome, au plus offrant par les censeurs, avec les autres revenus des domaines publics (2). Dans le reste des cités, les Romains levèrent assurément la même taxe qui avait jusqu'alors été envoyée à Carthage ou à Syracuse, c'est-à-dire perçurent de chaque propriétaire une quote-part du produit du sol (p. 366, note 2). Mais d'autres allégations (3), et surtout la distinction faite pour les terres domaniales qui appartenaient antérieurement à Leontini, et le régime différent auquel sont soumises les quotes-parts des fruits retirées de ces terres et des autres, prouvent indubitablement que la dîme, à laquelle s'élevait en général la redevance, était un impôt et que la propriété du sol restait aux particuliers telle qu'ils l'avaient eue précédemment.

Nous n'avons pas de renseignements précis sur les autres territoires d'outre-mer soumis par Rome dans le cours du VI^e^ siècle. Il est probable que les Romains se sont aussi bornés, en Sardaigne, en Corse, en Espagne et en Orient, lorsqu'ils n'accordèrent pas l'autonomie aux peuples soumis, à transfor-

(1) Cicéron, *Verr.* 3, 6, 13 : *Perpaucæ Siciliæ civitates superiori bello a majoribus nostris subactæ, quarum ager cum esset publicus populi Romani factus, tamen illis est redditus* (c'est-à-dire en possession précaire) : *is ager a censoribus locari solet.* 5, 29, 53 : *Qui publicos agros arant, certum est, quid ex lege censoria debeant.* Il s'agit là en première ligne du territoire de Leontini, montrent les Philippiques, 3, 9, 22 : *In agro publico campi Leontini duo milia jugerum* ; cf. 2, 17, 43. c. 39, 101. 8, 8, 26 ; ces champs sont mis sur le même rang que ceux de Campanie ; en outre, les terres d'Amestratos sont désignées, *Verr.* 3, 39, 89, comme étant en la propriété de l'État. Cela doit nécessairement remonter aux mesures prises en Sicile pendant la guerre d'Hannibal ; mais la relation de Tite-Live, 25, 40, 4 : *Qui ante captas Syracusas aut non desciverant aut redierant in amicitiam, ut socii fideles accepti cultique : quos metus post captas Syracusas dediderat, ut victi a victore leges acceperunt* (cf. 26, 40, 14), se rapporte plutôt aux droits honorifiques spéciaux des 17 villes restées fidèles (p. 361, note 1) ; la peine rigoureuse de l'expropriation n'a évidemment frappé que peu de cités.

(2) V. tome IV, la théorie de la Censure, sur la mise à ferme des *vectigalia*.

(3) Cicéron dit de la ville débitrice de dîmes de Thermæ, *Verr. l.* 2, 37, 90 : *Cum... senatus et populus Romanus Thermitanis, quod semper in amicitia fideque mansissent, urbem agros legesque suas reddidisset.* Il en est ainsi indubitablement de Syracuse même : comme on n'y avait confisqué que les propriétés foncières royales et celles des ennemis du peuple romain (Tite-Live, 26, 21, 11. c. 30, 11), la propriété privée du reste du sol ne fut pas touchée.

mer en domaines de Rome soit les terres antérieurement possédées par le souverain vaincu lui-même, soit celles qu'ils enlevaient, en vertu de raisons particulières, aux possesseurs antérieurs (1), et que, pour le surplus, ils ont exclusivement exercé le droit souverain d'impôt (2).

Propriété postérieure de l'État.

Le principe opposé, consistant à traiter tout le territoire des sujets (3) comme compris dans les domaines du peuple romain (4), fut appliqué, pour la première fois, dans la loi proposée en 631-632 par C. Grachus pour l'organisation de la province d'Asie (5). Non seulement ce système fut alors une fois pour toutes posé en principe pour l'avenir; mais on

---

(1) Même lorsque tout le sol provincial fut considéré comme appartenant à l'État, on en a toujours distingué les fonds de terre dont la jouissance appartenait à l'État lui-même. La liste des biens de l'État dont il avait la jouissance, dressée par Auguste en 727, est étudiée, tome V, dans la théorie de la Révocabilité des actes des princes, au sujet des *beneficia*. C'est à leur sujet que Vespasien répond à une cité, de la Bétique (*C. I. L.* II, 1423): *Vectigalia, quæ ab divo Aug(usto) accepisse dicitis, custodio : si qua nova adjicere voltis, de his proco(n)s(ulem) adire debebitis, ego enim nullo respondente constituere nil possum.* Par conséquent, une portion de ces biens de l'État était laissée en jouissance aux cités, d'après des règles déterminées ; pour changer ces règles, par exemple pour élever le droit de pâture perçu sur les prés de la montagne ou pour en introduire un nouveau, les autorités locales avaient besoin de l'autorisation du gouvernement romain.

(2) [L'inscription espagnole citée p. 364, note 3, montre également la propriété du sol laissée jusqu'à nouvel ordre aux habitants selon le droit pérégrin (*possidere habereque:* p. 317, note 4), mais en réservant expressément pour l'avenir le droit de confiscation, qui est une conséquence de la *deditio.*]

(3) Le territoire des villes fédérées est naturellement étranger à cette règle ; car il ne fait pas partie de la province.

(4) Ce n'est pas ici le lieu de développer ce principe d'une façon plus approfondie. Il apparaît clairement dans Cicéron, *Verr. I.* 2, 3, 7: *Quasi quædam prædia populi Romani sunt vectigalia nostra atque provinciæ*, et chez les jurisconsultes, par exemple chez Gaius, 2, 7 : *In (provinciali) solo dominium populi Romani est vel Cæsaris, nos autem possessionem tantum vel usum fructum habere videmur.* Cf. tome V, la partie de la fortune publique et des caisses publiques, sur les revenus tirés par le fisc des provinces impériales.

(5) Cicéron, *Verr.* 3, 6, 12 : *Ceteris (provinciis) aut impositum vectigal est certum quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Pœnorum quasi victoriæ præmium ac pœna belli, aut censoria locatio constituta est, ut Asiæ lege Sempronia* (cf. Fronton, *Ad Verum*, 2, 1 : *Jam Gracchus locabat Asiam et Karthaginem viritim dividebat* ; Appien, *B. c.* 5, 4). Le régime établi en Espagne et en Afrique se concilie mieux avec l'ancien système qu'avec le nouveau ; la *censoria locatio* de l'Asie n'est possible qu'en partant de l'idée de jouissance du domaine de l'État.

lui attribua même progressivement un effet rétroactif à l'encontre des provinces antérieurement organisées (1). Ce fut là en première ligne une correction théorique. Le principe de la dédition entraîne forcément en droit le transfert de la propriété du territoire au nouveau maître (p. 317). L'état provisoire de sujétion était, au sens strict, juridiquement inadmissible, et la réunion des cités à Rome sous la forme d'une contribution de guerre permanente était inconciliable avec la conception romaine du rapport légal. En particulier, la quote-part des fruits, variable avec le produit annuel, perçue sur chaque fonds dans les cités stipendiaires de Sicile, ne pouvait, au point de vue des jurisconsultes romains, guère être caractérisée comme une contribution de guerre; au contraire, elle pouvait l'être facilement et simplement comme un loyer du sol. Les provinces établies selon le nouveau système furent, pour les points essentiels, organisées comme la Sicile et la Macédoine. Les taxes qui en étaient exigées étaient pratiquement des impôts, quoiqu'elles fussent regardées dans la construction juridique, comme un loyer du sol, et la dénomination fiscale *stipendium* est aussi employée plus fréquemment que celle de *vectigal* qui désigne le loyer du sol (2).

L'attribution à la puissance souveraine du droit de lever les impôts rentre dans l'essence de la cité sujette comme le

(1) Cela s'applique à l'Afrique, montre la loi agraire de 643. La Sicile est encore traitée théoriquement d'après la règle ancienne à la fin de la République romaine, et le territoire domanial de Rome est restreint au territoire de Leontini et aux parcelles de terre de même nature, montrent les Verrines; la République romaine n'a pas eu pour système de supprimer directement les mesures qu'elle avait prises une fois. Mais elle avait déjà tiré pour toute l'île les conséquences du droit de propriété de l'État sur le sol, ainsi que le montrent le refus du titre de ville libre et la revendication par elle de tous les droits de douane maritimes (peut-être à l'exception des villes fédérées de Mœssana et de Tauromenion). La colonisation d'Auguste prouve, s'il en faut une preuve, que, tout au moins sous le Principat, il n'est fait aucune distinction, au point de vue de la propriété foncière, entre la Sicile et le reste des provinces.

(2) Cette dernière désignation se rencontre au reste assez souvent. Comme elle s'applique à toute rente du sol, on peut lier *vectigales ac stipendiarii* (Cicéron, p. 360, note 2), et le tribut des sujets est appelé *vectigal stipendiarium* (Cicéron, p. 368, note 5).

droit propre de s'imposer dans celle de la cité autonome. Aussi la transformation de l'impôt en loyer du sol, que nous venons de faire connaître, a-t-elle été surtout un changement de forme ; elle n'a pas eu une importance pratique très profonde. La redevance fixe payée par la caisse de la cité aux Romains est sans doute la forme régulière du tribut conciliable avec l'autonomie (p. 310) ; mais le gouvernement romain peut aussi donner cette forme atténuée à l'impôt levé par lui, en transmettant à la cité elle-même le droit de percevoir l'impôt contre un prix de rachat. Par conséquent, l'impôt romain exclut bien l'autonomie tant que l'idée d'autonomie a été une réalité (p. 321) ; mais on ne peut pas à l'inverse conclure à l'existence de l'autonomie légale parce que la redevance est fixe et est versée par l'*ærarium* de la cité dépendante. Quant aux conséquences pratiques, la faculté d'augmenter les taxes existe aussi bien quand elles sont considérées comme un impôt que quand elles sont considérées comme un loyer du sol (1). La transformation du sol en propriété publique ou privée romaine était, dans l'ancien système, également possible en droit, puisqu'il n'était laissé à ses possesseurs que jusqu'à nouvel ordre. Cependant il y avait à ce sujet une différence essentielle, selon que l'État exerçait le droit qui résultait pour lui de la dédition après un long intervalle ou qu'il faisait purement et simplement valoir son droit de propriété, et les plans de fondations de colonies des Gracques se liaient, sans aucun doute, avec cette théorie. Ce sont en outre probablement la rente foncière et le principe, dont elle implique la reconnaissance, selon lequel tous les territoires des cités sujettes sont la propriété de l'État romain, qui ont amené l'administration centrale à monopoliser tous les droits de douanes, comme

(1) Si de doubles dîmes sont demandées en Sicile et en Sardaigne (Tite-Live, 36, 2, 12. 37, 2, 12. c. 50, 9. 42, 31, 8) pour des raisons militaires, si par la suite une seconde dîme est demandée régulièrement, sans doute contre indemnité, en Sicile (Cicéron, *Verr. l.* 3, 70, 163), cela peut se concilier aussi bien ou aussi mal avec un principe qu'avec l'autre. On perçut également en Espagne, où la redevance était en principe fixée en argent, un vingtième en sus contre indemnité (Tite-Live, 43, 2, 12).

fondés sur la propriété du sol (1) ; et ce fut là probablement en pratique l'une des limitations de droit les plus précoces et les plus importantes auxquelles les cités sujettes aient été soumises à la différence des cités autonomes.

L'inaliénabilité légale, dont ont été frappés les immeubles d'outre-mer appartenant à l'État, a beaucoup influé sur l'institution de la sujétion : elle l'a rendue perpétuelle; elle en a empêché la transformation en organisation italique, sous la République, et n'a permis cette transformation que dans d'étroites limites, sous le Principat. En soi, le droit qui appartient à l'État sur le sol à l'encontre des cités sujettes, qu'on le considère comme un droit de souveraineté ou directement comme un droit de propriété, consiste essentiellement dans la faculté de transformer ce sol en propriété privée romaine. Cette conséquence des principes en a été tirée pratiquement de tout temps, non seulement dans l'Italie proprement dite, mais dans les pays du nord qui continuent l'Italie jusqu'aux Alpes. La Gaule cisalpine n'était pas plus une partie de l'Italie que la Sicile ; cependant le droit relatif aux terres qui fonctionne en Italie a été de tout temps appliqué à la Gaule cisalpine, et l'assignation du sol en pleine propriété quiritaire y a également été admise (2). Mais le sénat qui gouvernait ne souffrit pas l'application pratique de cette idée à la Sicile et aux autres territoires considérés comme territoires d'outre-mer. Ainsi que le montrent le régime des anciennes terres royales dans le territoire de Syracuse et celui des terres de Leontini (3), on n'a jamais contesté le principe, incontestable en théorie et avantageux en pratique, selon lequel le sol d'outre-mer lui-même pouvait passer sous la propriété de l'État romain. Mais, outre que ces possessions domaniales furent limitées le plus possible, elles furent considérées comme

L'inaliénabilité de la propr été provinciale de l'État

(1) V. tome IV, la partie de la Censure, sur la ferme des *vectigalia*.

(2) Les colonies de citoyens Sena Gallica, fondée vers 471 ; Pisaurum, fondée en 570 ; Mutina et Parma, fondées en 571, étaient en dehors des limites propres de l'Italie. L'assignation faite en vertu de la loi agraire Flaminienne en 526 s'étendait au pays gaulois jusqu'à Ariminum.

(3) Il a sûrement été procédé de même dans la partie de la Sicile enlevée aux Carthaginois.

intransmissibles, c'est-à-dire comme n'étant pas susceptibles de passer en propriété quiritaire privée par une assignation, ni de devenir par une consécration la propriété de divinités romaines (1) ; et par suite l'extension du territoire romain d'outre-mer n'est pas regardée comme suffisante pour justifier le recul du *pomerium* qui est subordonné à une extension du territoire (2). Cette conception juridique existait déjà du temps de la guerre d'Hannibal, et elle a été maintenue pendant la durée de la République. A l'époque récente, au moins sous le Principat, on s'en est écarté aux deux points de vue :

(1) La plus ancienne mention qui se rencontre de la différence du droit foncier italique et de celui d'outre-mer est le principe, appliqué comme incontesté en 544 et 546, selon lequel le dictateur ne pouvait être nommé en Sicile, mais seulement *in agro Romano* et il ne pouvait y avoir de tel sol qu'en Italie (cf. tome III, la théorie de la Dictature, sur les formes de la nomination du dictateur). *Ager Romanus* désigne, en langue technique, le territoire primitif de la ville, et il peut être pris ici dans ce sens, si l'on admet, comme il n'y a aucune difficulté à le faire, que le caractère du territoire primitif peut être attribué à un autre fonds de terre par une des fictions familières au droit public. Que l'on adopte cette opinion ou que l'on entende par *ager Romanus* l'*ager publicus populi Romani*, il résulte toujours de là cette règle qu'il n'y a de propre à la nomination du dictateur que le territoire italique, et que celui d'outre-mer y est absolument impropre. Cette nomination devant être faite dans le *templum*, la règle peut également être formulée en disant qu'il n'y a que le sol italique susceptible de consécration romaine. Ce principe de droit est toujours resté en vigueur. Pline demandant (*Ep.* 49) s'il y a des objections au transfert d'un temple consacré à Nicomédie à la Grande mère des dieux, Trajan (*Ep.* 50) répond négativement, *cum solum peregrinæ civitatis capax non sit dedicationis quæ fit nostro jure.* Quoique Nicomédie soit appelée, dans des inscriptions du temps des Sévères (*C. I. Gr.* 1720. 3771), σύμμαχος ἄνωθι τῷ δήμῳ τῶν Ῥωμαίων, la ville n'avait certainement pas l'autonomie, et la *peregrina civitas* est donc ici une ville dont le sol est soumis à la propriété publique de Rome.

(2) Sénèque, *De brev. vitæ*, 13, 8 (cf. tome IV, la partie des Pouvoirs constituants extraordinaires, sur l'extension du Pomerium) : *Sullam... protulisse pomerium, quod numquam provinciali, sed Italico agro adquisito proferri moris apud antiquos fuit.* J'ai faussement rapporté ces mots (*Rœm. Gesch.* 2, 7e éd. 355 = tr. fr. 5, 371) à l'extension de la frontière de l'Italie ; *agrum adquirere* ne peut vouloir dire que « acquérir de la propriété foncière », et, puisqu'il s'agit de l'État, c'est à l'extension de la propriété foncière de l'État, en Italie ou dans les provinces, que se rapporte la distinction. Sulla aura par exemple fondé son droit de reculer le *Pomerium*, sur la transformation du territoire de Pompéi d'*ager peregrinus* en *ager publicus populi Romani* et ensuite par assignation en *colonia Veneria Cornelia.* Je regrette d'autant plus mon erreur que la combinaison proposée récemment par Detlefsen (*Hermes*, 21, 498 et ss.) au sujet du *pomerium* a cette confusion pour origine essentielle.

on a admis, en des cas de force majeure, des consécrations du sol d'outre-mer (1), et l'on a considéré le droit de reculer le *pomerium* comme résultant d'agrandissements du territoire d'outre-mer (2). — En fait, cette conception pouvait se défendre en disant que le droit de propriété n'est pas supprimé par le défaut du droit d'aliéner. Mais, en droit, il était impossible de voir pourquoi les champs devenus romains au delà des mers en vertu du droit de la guerre ne pouvaient pas aussi bien être vendus ou assignés que ceux du Samnium ou du Picenum. Il était impossible que les comices souverains, auxquels appartenait le droit de disposer des terres de l'État (VI, 1, p. 387) en fussent ainsi dépouillés par rapport au territoire d'outre-mer, et qu'il fût tiré une telle ligne de démarcation entre les terres domaniales des deux côtés de la mer. Plus le procédé est théoriquement arbitraire, plus il révèle clairement le but politique poursuivi, qui était de mettre un frein légal à la formation de cités de citoyens en dehors de l'Italie et à la dénationalisation du peuple dominant. C'est autour de cette question, à peine controversable en droit, que s'agite, au temps des Gracques, la lutte des partis et des intérêts. Afin d'échapper à la conclusion logique, le parti dirigeant avait restreint dans les limites les plus étroites les conséquences de la dédition de la Sicile; le parti contraire organisa l'Asie en tirant cette conclusion de la manière la plus large, et il appliqua immédiatement le

---

(1) Gaius, 2, 7a : *Quod in provinciis non ex auctoritate populi Romani consecratum est, proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur.* La consécration accomplie par les Pompéiens à Thessalonique (VI, 1, p. 434, note 5) et la consécration du sol accomplie à l'époque récente au delà des mers pour les auspices du général (v. tome I, la partie des Auspices, sur les auspices du départ) sont des applications de ce principe. Sans contestation possible, la dédication du sol a été, en vertu de cette règle, accomplie avec une pleine efficacité dans toutes les colonies de droit italique.

(2) L'extension du *pomerium*, à laquelle procédèrent les empereurs Claude et Vespasien *auctis populi Romani finibus* (*C. I. L.* VI, 1231. 1232), ne peut être rapportée qu'à l'annexion de la Bretagne, pour le premier, et de la Commagène notamment, pour le second. Si, comme il semble, Sénèque, veut, dans les mots cités p. 372, note 2, qu'il met du reste dans la bouche d'un érudit chercheur de détails, attaquer l'extension de frontières de Claude, on voit sur quoi il s'appuie en droit.

principe ainsi reconnu de la possibilité d'assigner le sol d'outre-mer, en fondant la plus ancienne des colonies d'outre-mer, la colonie de Narbo. Mais ici comme partout la politique des Gracques finit par avoir le dessous. Le principe de droit, qui n'avait jamais été contesté dans son application restreinte, selon lequel le sol provincial est, tout comme le sol italique, pourvu qu'il n'ait pas été constitué en territoire d'un État allié, la propriété du peuple romain, a été maintenu dans la large portée que lui avaient donnée les Gracques. Mais l'intransmissibilité des possessions domaniales d'outre-mer subsista, et il en fut même probablement fait application en un certain sens à la colonie des Gracques de la côte des Gaules : on la laissa bien subsister, mais l'assignation fut considérée comme n'ayant pas donné le droit de propriété quiritaire, comme ayant conféré seulement cette possession héréditaire que les jurisconsultes romains tenaient pour compatible avec le maintien de la propriété de l'État (1). Le projet de Gracchus de fonder une autre colonie en Afrique à Carthage fut retiré, et la fondation de colonies d'outre-mer empêchée tant que dura la République (2). La considération déterminante a été et est restée probablement une considération financière. La propriété privée de droit quiritaire est soumise, en droit, au *tributum* civique; mais, depuis sa disparition précoce, elle est, en fait, exempte d'impôt; celui qui jouit de l'*ager publicus populi Romani* paie, dans une forme ou l'autre, la rente du sol. Par conséquent, dans la mesure où cette propriété privée aurait été étendue au sol d'outre-mer, elle aurait entraîné la disparition de la rente; et c'est là certainement la cause pour laquelle ce système a été ob-

(1) Narbo n'avait pas le droit italique : on peut le conclure de ce que Paul, *Dig.* 50, 15, 8, 1, ne l'attribue *in Narbonensi* qu'à Vienne.

(2) La situation ne serait pas changée, quand bien même on pourrait établir l'existence d'exceptions isolées ; mais ce n'est pas le cas. Valentia en Espagne, fondée en 616 de Rome (Tite-Live, *Ep.* 55), posséda plus tard le droit italique (*Dig.* 50, 15, 8, *pr.*), mais il est douteux que cela ait été depuis sa fondation; elle a bien été fondée comme colonie, mais peut-être d'abord comme colonie latine. Il n'y a rien de connu sur la condition du sol dans la colonie latine de Carteia fondée en Espagne en 583 ni dans la colonie de Marius de Mariana en Corse.

servé, autant que nous sachions, sans exceptions, du temps de la République. Même lorsque, sous la dictature de César et sous le Principat, on a fondé outre-mer de nombreuses colonies de citoyens, elles l'ont été en général en procédant de la même façon que pour Narbo. Il n'y eut que la catégorie la mieux traitée d'entre elles à recevoir, dans la forme du « droit italique », l'aptitude à la véritable propriété immobilière romaine et par suite, de plein droit, l'exemption du *vectigal*, ainsi que nous verrons en étudiant le régime municipal.

Cités sujettes exemptes d'impôts.

L'obligation au tribut n'est pas liée à la sujétion avec une telle nécessité qu'il ne puisse y avoir des exceptions. Mais en général, quand la cité sujette est exemptée du tribut, c'est par une modification de sa condition légale, ou par la collation du droit de cité romaine de la meilleure catégorie ou par la concession de l'autonomie (1). On ne rencontre pas fréquemment l'immunité toute seule réunie à la sujétion, et alors elle ne peut être considérée que comme une remise de fait de l'impôt qui existe toujours en droit (2). La condition juridique des villes du Bruttium (p. 365) ne rentre pas directement dans cet ordre d'idées; car pour elles le service militaire est remplacé par un service inférieur. Mais, sous le Principat, les Bataves furent ainsi dispensés des impôts en considération de la conscription qui pesait sur eux avec une lourdeur spéciale (3).

---

(1) C'est pourquoi la fondation de colonies latines et celle de colonies de citoyens sont toujours traitées parallèlement du temps de la République et y sont toutes deux limitées à l'Italie et à la Gaule Cisalpine. Cf. p. 311.

(2) On rencontre fréquemment des remises d'impôts faites par le sénat non seulement pour un temps déterminé, mais jusqu'à nouvel ordre; seulement elles sont toujours révocables (Appien, *Hisp.* 44 : Δίδωσι δ' ἡ βουλὴ τὰς τοιάσδε δωρεὰς ἀεῖ προστιθεῖσα κυρίας ἔσεσθαι, μέχρι ἂν αὐτῇ καὶ τῷ δήμῳ δοκῇ). C'est sans doute de cette façon que César arriva, selon le *De bello Hisp.* 42, en qualité de préteur, à faire remettre à l'Espagne citérieure les taxes (*vectigalia*) qui lui avaient été imposées par Metellus. Lors de l'annulation des immunités concédées à des villes par Sulla, que le sénat prononça lorsqu'il était encore sous la direction des optimates (Cicéron, *De off.* 3, 22, 87), il a certainement été tenu compte de ce qu'elles ne se fondaient que sur des sénatus-consultes, quoiqu'elles eussent été sans nul doute conférées sous la forme de véritables lettres de liberté.

(3) Tacite, *Hist.* 5, 25 (cf. 4, 17; *Germ.* 29) : *Sibi non tributa, sed... viros indici; proximum id libertati.* La *libertas* doit être encore entendue ici au sens

Droit de porter les armes.

Relativement au droit de porter les armes, nous avons déjà remarqué (p. 299) que l'organisation en ville implique nécessairement l'existence d'une certaine force armée, et ce qui est permis à ce sujet non seulement aux États fédérés, mais aux cités de citoyens légalement dépourvues d'indépendance, l'est également aux cités sujettes. Ainsi que nous l'avons démontré pour les premières et qu'il doit également être vrai pour celles-ci, le chef local ou un représentant nommé par lui pouvait, le cas échéant, appeler sous les armes les habitants de la cité propres au service et exercer sur eux les pouvoirs du tribun militaire romain (1). En Sicile, une garnison permanente, qui d'ailleurs n'était que de 200 hommes, était même entretenue sur l'Eryx par les provinciaux, peut-être par les dix-sept cités privilégiées (p. 361, note 1), et c'était un Sicilien qui la commandait comme « tribun militaire » (2); et, pendant le bref délai durant lequel les quatre Macédoines furent soumises au gouvernement consulaire, le droit de défendre leurs frontières fut accordé à trois d'entre elles (p. 299, note 5).

Leur emploi militaire.

Mais, tandis que l'obligation de fournir un contingent régulier se lie en général à l'autonomie dépendante, on ne demande pas ordinairement aux cités sujettes de fournir à titre régulier des soldats ou des auxiliaires (3). Une cause peut y avoir contribué; c'est que la composition du contingent incombait prin-

---

du droit public romain ; les *populi liberi* avaient légalement l'immunité (p. 311). Je ne trouve pas d'autre exemple certain ; cependant Amphisa et les Locriens Ozoles rentrent peut-être dans cet ordre d'idées (p. 313, note 3).

(1) L'emploi pour le service de sûreté d'hommes armés, comme celui des Diogmites en Asie Mineure, à l'époque moderne, n'a légalement rien de commun avec le service militaire.

(2) Diodore, 4, 83. *C. I. L.* X, 7258. On ne peut pas confondre, comme le fait le *Handbuch*, 4, 534, ces troupes municipales ou provinciales avec les provinciaux appelés sous les armes par les magistrats romains.

(3) A tout le moins, on ne voit pas trace, dans aucune cité sujette, d'un service militaire régulièrement établi. Sans doute on a pu, aux débuts de cette institution et avant qu'elle ne se fût développée dans toute sa rigueur juridique, considérer l'appel au service militaire dans la province des sujets astreints au tribut comme l'application d'une obligation qui pesait régulièrement sur eux ; c'est probablement de là qu'est venue l'application qui leur a été faite du nom de *socii*. Mais, en droit, ces réquisitions ne peuvent se justifier que par l'idée de force majeure.

cipalement aux Italiens et que la plus grande partie des sujets se compose de membres de l'empire qui ne sont pas italiens ; le contingent ordinaire disparaît également, avons-nous vu, chez les alliés autonomes non-italiques. Mais cette raison ne peut pas avoir été la seule. Car les rares cités sujettes italiques, notamment celles des Bruttiens (1), ne fournissent pas de contingent; en outre et surtout, le service permanent est nécessairement dû en vertu d'un traité ou de quelque chose d'équivalent, et, en l'absence de tout acte de ce genre, on ne peut trouver de forme juridique de nature à fonder cette obligation. L'obligation de porter les armes est toujours en même temps un droit de les porter, et elle implique, comme l'alliance elle-même, la reconnaissance de l'autonomie de l'État dépendant. Les Romains, qui s'approprièrent relativement au tribut le système grec, ont aussi sans doute, comme sous bien des rapports leurs prédécesseurs, d'abord justifié les taxes permanentes, auxquelles ils donnèrent plus tard le caractère d'un loyer du sol, en les considérant comme une indemnité payée à la cité protectrice en retour de sa protection armée. Naturellement le gouvernement pouvait, à titre extraordinaire appeler les sujets sous les armes, et le principe de droit public qui prescrivait de s'abstenir de ce concours a fréquemment dû céder devant la nécessité pratique. Ce qui a été expliqué plus haut pour les cités autonomes d'outre-mer (p. 306) est également vrai en principe pour les cités sujettes, qui étaient même encore plus absolument soumises aux levées romaines. Partout où les gouverneurs de province se trouvaient sans forces suffisantes pour résister à l'émeute ou à la guerre étrangère, ils formaient, pour cause de force majeure, des armées romaines et des flottes romaines avec les hommes propres au service et les navires des cités sujettes (2). On aura utilisé pour

(1) Aulu-Gelle, 10, 3, 19 : *Postquam Hannibal Italia decessit superatique Pœni sunt, Bruttios ignominiæ causa non milites scribebant nec pro sociis habebant, sed magistratibus in provinciam euntibus parere et præministrare servorum vicem jusserunt.* Voir, pour de plus amples détails, tome I, la partie des Appariteurs, sur les *Bruttiani*.

(2) Un sénatus-consulte de l'an 562 invite, dans Tite-Live, 35, 23, le gouverneur de Sicile, pour repousser le débarquement redouté des Macédoniens,

cela ce qu'il y avait de milices municipales et provinciales; mais ces levées ne pouvaient recevoir leurs officiers que des mains des autorités romaines, qui d'ailleurs confiaient ces postes, le cas échéant, même à des personnes appartenant à la classe des sujets (1). Si, même à l'époque la plus récente, la République romaine n'a appelé les contingents des sujets sous les armes que dans une faible mesure et rarement en dehors de leur région, la raison en a été que les troupes organisées et exercées qui se rencontraient chez une partie des sujets autonomes, notamment dans les royaumes des princes clients de Rome, faisaient là ordinairement défaut.

Leur appel au service ordinaire sous le Principat.

Auguste donna au service militaire une base légale nouvelle. Dans la dernière période de la République, il n'y avait pas d'autres troupes de formation fixe que les légions de fantassins citoyens, qui étaient formées en première ligne de volontaires; à côté de cela, l'obligation générale au service subsistait, à titre complémentaire, pour tous ceux qui appartenaient à l'empire, et, par suite, en cas de besoin, tout citoyen pouvait être enrôlé dans les légions, tout non-citoyen être forcé à servir dans les divisions formées à titre extraordinaire. Auguste a maintenu l'obligation au service pesant sur tous les membres de l'empire; mais il l'a renforcée, en astreignant au service ordinaire même les non-citoyens, et en les soumettant à la conscription forcée lorsqu'elle était nécessaire. A côté des légions de citoyens de formation fixe, qui subsistèrent, vinrent se placer, également avec une formation fixe, de petits détachements d'infanterie et de

---

à mettre sous les armes, à titre extraordinaire, dans l'île même 12000 fantassins et 400 cavaliers (*placere senatui ad eum exercitum quem haberet, tumultuariorum militum ad duodecim milia et quadringentos equites scriberet, quibus oram maritimam... tueri posset : eum dilectum prætor non ex Sicilia ipsa tantum, sed ex circumjacentibus insulis habuit oppidaque omnia maritima... præsidiis firmavit*). De même, en Espagne, Tite-Live, 35, 2, 7. Les généraux romains l'ont encore fait bien plus souvent sans autorisation du sénat dans les provinces. Les Verrines montrent notamment que, pour la guerre des pirates en particulier, les flottes furent formées exactement de cette façon.

(1) Parmi les *auxilia externa* employés dans la guerre sociale, on trouve trois capitaines de navires des villes de Carystos, de Clazomènes et de Milet dont aucune n'était fédérée (p. 391, note 1). Ces officiers de marine romains pouvaient donc appartenir à des villes sujettes.

cavalerie composés de non-citoyens et agrégés aux légions, les ailes et les cohortes des *auxilia* qui rentrent désormais dans la formation régulière de l'armée (p. 307, note 1). Les légions étaient levées dans toutes les villes de l'empire, sans distinguer si c'étaient des villes de citoyens, des villes latines ou des villes pérégrines, la recrue acquérant le droit de cité par l'entrée dans la légion si elle ne l'avait pas auparavant; les *auxilia* étaient tirés des cités non-urbaines forcément pérégrines de l'empire, y compris les autonomes (p. 308), mais seulement de celles des provinces soumises à l'administration directe de l'empereur, tandis que les rares cités non-urbaines des provinces du sénat ou bien étaient mises de côté ou bien étaient comprises dans les enrôlements faits pour les légions. Auguste écarta donc du recrutement urbain les distinctions tirées de la condition personnelle; en même temps, il prépara, dans le recrutement non-urbain, la substitution à ces conditions personnelles de la qualité générale de membre de l'empire, en étendant le service obligatoire ordinaire aux sujets. De même que le nom des *socii* leur avait passé dès le temps de la République (p. 376, note 3), Auguste leur donna une formation par peuples analogue à celle des anciens peuples italiques et les mit essentiellement dans la situation occupée sous la République par les Italiens à côté des citoyens (1). L'unification des statuts personnels, la transformation des cités latines et pérégrines de l'empire en cités de citoyens n'est arrivée à s'accomplir complètement qu'après des siècles; mais elle est, dans ses grands traits, l'œuvre d'Auguste. C'est dans le service militaire ordinaire obligatoire pour tous sans distinction essentielle tenant à la condition juridique de la personne, que la qualité de membre de l'empire a pour la première fois trouvé une forme précise et une portée pratique.

Légations.

La cité sujette ne peut pas entrer avec l'État romain dans les relations que les traités permettent d'avoir avec lui à l'État autonome qui appartient à l'empire tout comme à celui qui n'y

(1) *Hermes*, 19, 69 et ss.

appartient pas ; elle ne peut en droit ni envoyer ni recevoir d'ambassadeur (p. 214). Sans doute la différence des ambassadeurs légalement qualifiés et des mandataires envoyés par les cités sujettes au gouvernement central ne ressort que peu (1) ; le nom de *legati* est même appliqué aux seconds. Mais il n'en est pas moins certain que les privilèges de droit des gens qui appartiennent aux premiers ne s'étendent pas aux seconds (2), et que le droit d'ambassade conféré par lettres se distingue, même en pratique, essentiellement de celui qui n'est qu'exercé en fait. Ni l'expédition ni la réception des ambassadeurs d'un État ne dépendent de l'arbitraire des autorités romaines ; au contraire, la cité sujette a besoin, sans nul doute, pour envoyer une députation à Rome, de l'autorisation du gouverneur, et les consuls et le sénat peuvent également, sans violation du droit, refuser de recevoir de telles députations (3). La conduite de Verrès à l'égard des Mamertins, qui étaient la seule cité fédérée notable en Sicile, a sans doute été motivée par le fait que ces derniers avaient le droit de formuler leurs plaintes d'une autre façon que le reste des villes de Sicile.

Relations des cités entre elles.

Une cité sujette ne peut pas davantage entrer en rapports juridiques avec une autre cité appartenant à l'empire ou étrangère. Une cité sujette ne peut pas être dans la dépendance

---

(1) Des députations de cités non autonomes se sont adressées une quantité incalculable de fois aux consuls (par exemple, celles de Sicile portant plainte contre Verrès : Cicéron, *Verr.* 2, 4, 10. c. 59, 146 et ss.) ou aux préteurs (par exemple, celles de l'Espagne citérieure au préteur César : *Bell. Hisp.* 42) et par leur intermédiaire au sénat. Les séances du sénat, qui étaient, d'après l'usage, consacrées, peu après l'entrée en charge des consuls, à la réception des légations, servaient aussi à recevoir celles des sujets (Tite-Live, 41, 8, 5. Cicéron, *Verr.* 1, 35, 90).

(2) C'est à cela qu'il faut penser lorsque Cicéron, *De har. resp.* 16, 34, parle du meurtre d'un *legatus ad senatum a civitate libera missus.*

(3) Je ne connais pas de documents proprement dits dans ce sens ; mais il n'y en a pas besoin en face de la dépendance absolue dans laquelle sont les cités sujettes par rapport au gouverneur. Il est à remarquer que le sénatus-consulte rendu dans l'affaire des Adramyteni leur est transmis par le gouverneur (*C. I. Gr.* 2349 b) et que l'ambassade des Oropiens au sénat est conduite par un homme qui avait personnellement le *jus legationis* (p. 276, note 3).

d'une autre (1) ; mais la subordination de certaines couches de la population à une classe dominante de citoyens se rencontre même dans les cités sujettes (2). La confédération, qui n'est permise qu'exceptionnellement entre cités autonomes (p. 294), est encore bien moins tolérée entre cités sujettes (3). Cependant, dans les commencements, le gouvernement romain n'a pas tiré cette conséquence avec une rigueur absolue. En Sicile, la petite garnison permanente de l'Eryx suppose l'existence d'une certaine organisation fédérative, au moins entre les dix-sept villes privilégiées (p. 376). Les Romains annexèrent le royaume de Macédoine en 589, en le transformant en quatre confédérations de villes. Si le *conubium* et le *commercium* furent supprimés entre ces ligues, ils subsistèrent au contraire dans le sein de chacune (4), et ces ligues elles-mêmes ne furent supprimées qu'après le soulèvement du pays contre la domination étrangère. En Grèce, les ligues de race, qui avaient d'abord été maintenues, puisque le pays ne fut alors réuni qu'en fait à Rome, ont été supprimées après la guerre d'Achaïe ; mais, par suite de leur défaut d'importance politique et de la puissance du philhellénisme romain, cette mesure a été retirée peu après, et les relations réciproques ont de nouveau été permi-

---

(1) [C'est ainsi que le décret de L. Æmilius Paulus cité p. 364, note 3, montre les Romains écartant dans le cercle des sujets, auquel appartiennent sûrement les Hastenses, les liens de dépendance qu'ils trouvent établis entre eux et leurs clients (car c'est là la condition qu'il faut reconnaître à ces *servei*, qui ont un *oppidum* et un *ager*).] L'attribution est au moins concevable ; cf. p. 408, note 4.

(2) Dans le décret cité p. 362, note 3, la cité de Pergame accorde, en attendant l'installation de la domination romaine, le droit de cité complet aux parèques et en général aux non-citoyens propriétaires fonciers et un droit de cité inférieur à d'autres classes de personnes. Selon toute apparence, la période intermédiaire a été utilisée par les radicaux niveleurs pour établir la démocratie pure avant le commencement de la domination romaine.

(3) Les groupes de villages des cités qui ne sont pas arrivées à la constitution en ville, par exemple des 22 cités des Asturi (Pline, 3, 3, 28 ; cf. *Hermes*, 19, 25) ne peuvent pas être considérés comme des fédérations, pas plus que les *pagi* des *civitates* gauloises.

(4) Tite-Live, 45, 29 : *In quattuor regiones dividi Macedoniam... neque conubium neque commercium agrorum ædificiorumque inter se placere cuiquam extra fines regionis suæ esse.*

ses (1). Mais pour le surplus, on ne trouve guère à l'époque républicaine, d'autres traces de l'activité de la province, ensemble de cités sujettes ou groupe de cités provinciales, que les fêtes et les honneurs offerts par les provinces à leurs gouverneurs (2), ou encore par exemple certaines associations de villes formées en vue de fêtes dès avant l'époque romaine (3). La République romaine ne permit pas en résumé aux cités sujettes de s'unir, sauf de faibles exceptions dépendant probablement de l'arbitraire du gouverneur; au contraire Auguste organisa, semble-t-il, dans tout l'empire, des associations de villes, *concilia*, *communia*, en grec κοινά, dont les représentants se réunissaient tous les ans et qui étaient principalement destinées à la célébration de fêtes et de sacrifices (4), mais qui cependant avaient aussi tout au moins le droit de pétition et de doléances (5). Elles étaient en général restreintes

Les assemblées provinciales des villes sous l'Empire.

(1) Pausanias, 7, 16, 9 : Οἱ τὰ χρήματα ἔχοντες ἐκωλύοντο ἐν τῇ ὑπερορίᾳ κτᾶσθαι· συνέδριά τε κατὰ ἔθνος τὰ ἑκάστων Ἀχαιῶν καὶ τὸ ἐν Φωκεῦσιν ἢ Βοιωτοῖς ἢ ἑτέρωθι που τῆς Ἑλλάδος κατελέλυτο ὁμοίως πάντα. Ἔτεσι δὲ οὐ πολλοῖς ὕστερον.... Ῥωμαῖοι....συνέδριά τε κατὰ ἔθνος ἀποδιδόασιν ἑκάστοις τὰ ἀρχαῖα καὶ γῆν ἐν τῇ ὑπερορίᾳ κτᾶσθαι. Cf. *Rœm. Gesch.* 5, 236 = tr. fr. 10, 10.

(2) Cicéron, *Verr. l.* 2, 21, 51 : *Mithridates in Asia cum eam provinciam totam occupasset, Mucia* (en l'honneur du gouverneur de l'an de Rome 633, Q. Mucius Scævola) *non sustulit.* c. 46, 114 : *Cujus* (de Verrès) *nomine apud Siculos dies festi agitantur et præclara illa Verria celebrantur, cujus statuæ Romæ stant inauratæ a communi Siciliæ, quemadmodum inscriptum videmus, datæ.*

(3) Le συνέδριον τῶν ἐννέα δήμων (Schliemann, *Troia*, 1884, p. 256) ou encore Ἰλιεῖς καὶ πόλεις αἱ κοινωνοῦσαι τῆς θυσίας καὶ τοῦ ἀγῶνος καὶ τῆς πανηγύρεως (*op. cit.* p. 254) existait déjà du temps d'Antigone (Droysen, *Hell.* 2, 2, 382 et ss. = tr. fr. 1, 783 et ss). *Rœm. Gesch.* 5, 317 = tr. fr. 10, 120.

(4) [Il a été récemment découvert à Narbonne un fragment du règlement (*lex*) relatif à la Narbonnaise (*C. I. L.* XII, 6038). La partie qui en est conservée, règle la nomination du flamine de la province et sa situation officielle, en particulier dans le *concilium* de la province. Ce règlement date nécessairement de l'époque même d'Auguste, puisque le *flamen Augus*[*ti*] y est désigné sans indication de la consécration de ce prince.]

(5) Sur les *concilia* de l'Empire, cf. *Handbuch*, 4, 503 et ss. et mon *Histoire romaine*, notamment pour la Gaule, 5, 84 et ss. = tr. fr. 9, 118 et ss.; pour la Grèce, 5, 232 = tr. fr. 10, 3; 236 et ss. = tr. fr. 10, 10 et ss.; 242 et ss. = tr. fr. 10, 17 et ss.; 283 = tr. fr. 10, 74; pour l'Asie Mineure 5, 316 et ss. = 10, 120 et ss. L'organisation des *concilia*, quoique procédant partout du même principe, a pourtant reçu des développements différents selon les lieux et, notamment dans les régions helléniques, a toujours été déterminée par l'histoire antérieure. [Dans l'inscription précitée : [*Eidem i*]*n*

aux frontières de la province ; mais elles avaient pour fondement la communauté de nationalité (1), si bien que l'on ne tenait pas compte de la condition légale des différentes cités et que les cités sujettes y figuraient, avec les mêmes droits, à côté des cités autonomes (2). Lorsqu'il est dit d'Auguste qu'il a donné la liberté à toutes les villes de l'empire, (p. 363, note 2), ce langage peut bien faire allusion en première ligne à la représentation aux états ainsi accordée aux villes non-autonomes. D'un autre côté, l'incorporation dans l'empire des villes autonomes trouve une expression en forme dans leur participation aux assemblées locales. Et nous voyons ainsi se manifester avec une clarté spéciale dans ces assemblées de villes la tendance au nivellement de la réforme d'Auguste.

L'autonomie véritable et l'autonomie tolérée se ressemblent plus qu'en tout autre domaine, en ce qui concerne les lois, les tribunaux et l'indépendance administrative ; ce qui résulte nécessairement pour les cités de la première espèce de leur condition juridique a été accordé en fait aux cités de la seconde.

Lois propres.

L'organisation légale de la cité sujette a pour base l'ensemble des règles en vigueur dans son territoire au moment où il

---

curia sua et concilio provinciæ Narbonesis inter sui ordinis secundum le[gem civitatis suæ maximo honore functos] sententiæ dicendæ jus esto, le *jus sententiæ dicendæ*, qui est donné au flamine dans sa curie, lui est également attribué dans le *concilium provinciæ* sans que la préposition soit répétée et de telle façon que les mots intercalés : *inter sui ordinis secundum le...* se rapportent à la fois à la curie et au *concilium*. Pour le comprendre, il faut admettre que le *concilium provinciæ* était une sorte d'assemblée générale des curies et que tous les décurions de toutes les cités de la province avaient le droit d'en faire partie ; et cela n'a rien d'étonnant pour ceux qui savent que ces *concilia* ont été organisés sur le modèle des institutions municipales. Cf. la note sur ce passage, *C. I. L.* XII, 6038.]

(1) C'est elle que l'on considère en premier lieu, nous montrent la réunion en une seule assemblée des trois Gaules divisées administrativement tandis que la Narbonnaise romanisée en est séparée, la constitution de l'amphiktionie grecque sous le Principat (*Rœm. Gesch.* 5, 232 = tr. fr. 10, 3) et le Panhellenion d'Hadrien (*Rœm. Gesch.* 5, 244 = tr. fr. 10, 20) comme l'assemblée spéciale accordée aux villes grecques de la province de Mésie, (*Rœm. Gesch.* 5, 283 = tr. fr. 10, 74).

(2) La participation des villes fédérées à l'assemblée provinciale est attestée notamment par la composition de l'assemblée gauloise, qui est celle que nous connaissons le mieux.

est entré dans l'empire. Le maintien du système fiscal du roi Hiéron II dans le territoire de Syracuse (1) est typique sous ce rapport. Ici encore ces règles sont désignées comme les « lois propres » de la cité (2); seulement on évite de faire pour nos cités la mention de la restitution de ces lois qui est constante pour les cités fédérées (3) ; car on ne les leur accorde pas au sens propre ; on se contente de ne pas les leur retirer. Le cercle du droit auquel cela s'étend n'est pas en principe plus étroit que dans l'autonomie véritable. Les institutions que le *jus gentium* romain ne connait pas et qui ne peuvent exister qu'en vertu d'un droit local, le mariage, l'affranchissement, le testament, la succession ab intestat sont reconnues chez les sujets (4); le Syracusain et l'Éphésien procèdent à l'accomplissement de ces actes en vertu de leur droit local tout comme l'Athénien et le Massaliote. Le pouvoir législatif doit même être resté à ces cités; car la constitution de la cité et par conséquent ses organes législatifs subsistaient, et il ne peut pas avoir été de l'intérêt de l'autorité supérieure de rendre impossible toute mutation du droit local. Il n'y avait pas de conflit possible en-

---

(1) Cicéron, *Verr. l.* 2, 12, 31 : *Inter aratores et decumanos lege frumentaria, quam Hieronicam appellant, judicia fiunt.* 3, 6, 14 : (*Majores*) *tanta cura Siculos tueri... voluerunt... ut lege Hieronica venderent : voluerunt... eorum... animos non modo lege nova, sed ne nomine quidem legis novo commoveri.*

(2) Ainsi le sénatus-consulte de 676 cité p. 389, note 2, permet aux citoyens de trois cités sujettes d'y plaider ἐὰν ἐν ταῖς πατρίσιν κατὰ τοὺς ἰδίους νόμους βούλωνται κρίνεσθαι. Cicéron, *Verr. l.* 2, 13, 32 : *Siculi hoc jure sunt, ut quod civis cum cive agat, domi certet suis legibus.* c. 37, 90 (p. 387, note 4) ; cf. *act.* 1, 4, 13. *l.* 2, 22, 53. Cicéron, *Ad Att.* 6, 1, 15 : *Sum secutus Scævolæ... illud, in quo sibi libertatem censent Græci datam... quod peregrinis judicibus utuntur... se* αὐτονομίαν *adeptos putant.* 6, 2, 4 : *Omnes* (*civitates*) *suis legibus et judiciis usæ* αὐτονομίαν *adeptæ revixerunt.* Dion, 37, 20 : (Pompée) τὰ πλείω ἔθνη τῶν ἐν τῇ Ἀσίᾳ.... νόμοις τε ἰδίοις καὶ πολιτείαις κατεστήσατο καὶ διεκόσμησεν, ὥστε καὶ δεῦρο αὐτοὺς τοῖς ὑπ' ἐκείνου νομισθεῖσι χρῆσθαι. La ville non autonome de Pergame célèbre le proconsul d'Asie de 708 P. Servilius Isauricus comme ἀποδεδωκότα τῇ πόλει τοὺς πατρίους νόμους (p. 362, note 3.)

(3) Cicéron le dit des Thermitans (p. 387, note 5).

(4) Les jurisconsultes renvoient pour le mariage des pérégrins aux *leges moresque peregrinorum* (Gaius, 1, 92), pour le testament, aux *leges civitatis* du testateur (Ulpien, 20, 14), pour les effets juridiques du serment aux *singularum civitatium jura* (Gaius. 3, 96), pour la tutelle des femmes en Bithynie à la *lex* de ce pays (Gaius, 1, 193). On retrouve souvent des décisions semblables.

tre ces lois et les lois romaines ; car les dernières effaçaient de plein droit, pour peu que telle eût été la volonté du législateur, les institutions des sujets, maintenues seulement à titre précaire.

Il n'y a pas, dans les cités sujettes, comme dans les cités fé- Lois romaines.
dérées, de limitations conventionnelles apportées au pouvoir législatif de Rome ; et il ne peut y être question d'une acceptation ou d'un refus des lois romaines (1). Mais, d'autre part, l'établissement d'un type uniforme de cités dépendantes d'outre-mer conforme au type romain ne rentrait pas, pour les sujets non-autonomes, dans les plans du gouvernement romain ; il prit au contraire pour principe le maintien du *statu quo* existant au moment de la conquête. A ce sujet encore, les institutions siciliennes sont typiques. Si le système fiscal du roi Hiéron s'applique non seulement dans la petite région qui avait été soumise à sa puissance, mais dans toute l'île, tout ce que cela signifie, c'est que les Romains l'adoptèrent et l'étendirent à toute la province, en lui faisant d'ailleurs en même temps sans nul doute des modifications multiples (2). On rencontre même en Sicile un remaniement général des institutions des cités fait à l'imitation du type romain : c'est l'établissement dans les villes de Sicile de magistrats chargés du recensement à l'exemple des censeurs romains (3). Mais cette mesure prise à l'égard de la province la plus ancienne ne s'est plus reproduite, et par conséquent l'indifférence à l'uniformité s'est accrue dans le cours des temps. Des statuts locaux destinés à des villes particulières de Sicile ont été plusieurs fois rendus par des gouverneurs romains, ainsi pour Agrigente par P. Scipion en 547.

---

(1) Ce que dit Dion, 54, 9 : Ὁ δὲ Αὔγουστος τὸ μὲν ὑπήκοον (c'est-à-dire les cités de sujets, p. 239, note 5) κατὰ τὰ τῶν Ῥωμαίων ἔθη διώκει, τὸ δὲ ἔνσπονδον τῷ πατρίῳ σφίσι τρόπῳ εἶα ἄρχεσθαι, ne peut vouloir dire qu'une chose, à savoir que la législation romaine avait ici une liberté absolue.

(2) C'est ce que démontre Degenkolb (*Die lex Hieronica*, Berlin, 1861), notamment au chapitre IV.

(3) V. tome IV, la théorie de la Censure, à la section de la confection des listes, sur le cens des provinciaux.

pour Herakleia Minoa par P. Rupilius en 622 (1). Ce dernier gouverneur publia en outre un règlement général applicable à toute l'île, principalement relatif aux procès engagés entre parties de nationalité différente (2). Des règlements semblables sont encore mentionnés ailleurs (3). C'est dans les renseignements qui nous ont été transmis sur la constitution provinciale donnée au Pont et à la Bithynie par Cn. Pompée que nous en trouvons l'image la plus claire (4); cette constitution réglait une fois pour toutes, pour toutes les cités appartenant à la province les conditions de l'admission parmi les citoyens, de l'entrée dans le conseil communal et de l'exclusion de ce conseil, de l'acquisition des magistratures de la cité, en somme toute l'organisation municipale. — Quant au fondement juridique, ces institutions données par Rome ne venaient qu'exceptionnellement d'un vote des comices (5); au contraire elles étaient souvent établies sur l'invitation ou avec la confirmation du sénat (6) et soustraites par là à l'arbitraire des divers gouverneurs. Mais en général elles ne sont pas autre chose que des édits de gouverneurs. Le système romain, selon lequel le magistrat qui préside à l'administration de la justice rassemble et fait connaître par écrit, à son entrée en charge, les règles qu'il observera pendant son administration, a passé des tribunaux romains à ceux de toutes les provinces et, quoique ces édits se soient principalement rapportés aux affaires des citoyens

(1) Cicéron, *Verr. l.* 2, 50, 123 : *Agrigentini de senatu cooptando Scipionis leges antiquas habent...* c. 125 : (*Heracleam*) *colonos P. Rupilius deduxit legesque similes... dedit.*

(2) Cicéron, *Verr. l.* 2, 13, 32, après les mots cités p. 384, note 2 : *Quod Siculus cum Siculo non ejusdem civitatis (certet), ut de eo prætor judices ex P. Rupilii decreto, quod is de decem legatorum sententia statuit* (cf. tome IV, la partie des Légats du sénat, sur les légations de dix membres envoyées pour régler la paix), *quam illi legem Rupiliam vocant* (VI, 1, p. 359, note 2), *sortiatur.* c. 16, 40 : *Senatus... consulto P. Rupilius de decem legatorum sententia leges in Sicilia constituerat.* Val. Max. 6, 9, 8.

(3) Tite-Live, 45, 31, 1. c. 32, 7. *Ep.* 100.

(4) Dion, 37, 20. Pline à Trajan, *Ep.* 79. 80. 112. 114.

(5) Le régime établi en Asie mineure par Pompée constitue une exception de ce genre (p. 364, note 3).

(6) Le *decretum* de P. Rupilius pour la Sicile s'appuie sur des pleins pouvoirs du sénat (note 1).

romains présents dans les provinces en question, ils s'étendaient cependant aussi à celles des sujets (1), et, comme ils se transmettaient d'ordinaire, de même que les édits de Rome, de magistrats en magistrats, ils constituaient pour ainsi dire à chaque province un statut local sanctionné par l'autorité romaine.

Administration de la justice.

C'est selon ces règles, les règles locales conservées et les règles posées par les autorités romaines, que, dans la circonscription qu'elles concernaient, le pays était administré et la justice était rendue tant par les fonctionnaires et les tribunaux romains que par ceux des différentes cités (2). L'autorité judiciaire devait statuer entre deux Romains, d'après le droit romain, entre deux Syracusains, d'après le droit syracusain, et en matière de droit des personnes, par exemple d'affranchissement et de testament, d'après le droit local du manumisseur ou du testateur (3); en cas de diversité entre le droit des deux parties, on applique d'abord les règles locales existant à ce sujet et à titre supplétoire le droit commun international romain. *Ratione materiæ*, la compétence des autorités et des tribunaux locaux n'a guère pu être plus étroitement limitée dans les cités sujettes que dans les cités fédérées; nous voyons ces pouvoirs locaux fonctionner en matière de juridiction administrative (4) et criminelle (5)

---

(1) Les deux parties de l'édit, celle qui concerne les Romains et l'*edictum provinciale* proprement dit, sont distinguées et caractérisées par Cicéron, gouverneur de Cilicie, *Ad Att.* 6, 1, 15. Son *edictum tralaticium* sur le maximum des intérêts, *Ad Att.* 5, 21, 11 ; cf. *Ad fam.* 3, 8, 4.

(2) Il est dit de Prusa, après qu'elle a obtenu un statut local. (Dion, *Or.* 40, éd. Reiske, p. 175) : Κνίζει τοὺς ἄλλους πάντας, ὅτι δὴ τὰς δίκας ὑμεῖς ἀποδέχεσθε καὶ παρ' ὑμῖν ἀνάγκη κρίνεσθαι. Plus tard, espère-t-il (p. 199), la ville obtiendra peut-être l'ἐλευθερία.

(3) Ainsi le préteur protège l'individu affranchi par un pérégrin εἰ μὴ ἄλλως νόμῳ Ἑλλήνων χειρογραφηθῇ (Dosithée, *Fr. de manum.* 12). Cicéron, *Pro Flacco*, 30, 74 : *Tutor his Græcorum legibus adscribendus fuit : Polemocratem scripsisti.*

(4) Cicéron, *Verr. l.* 2, 12, 13 : *Quod privatus a populo petit aut populus a privato, senatus ex aliqua civitate qui judicet datur, cum alternæ civitates rejectæ sunt.* La procédure habituelle d'arbitrage par une cité étrangère au débat se présente donc aussi pour les cités sujettes ; mais c'est le gouverneur qui désigne la cité arbitre; ce n'est qu'exceptionnellement que de pareils litiges sont soumis au sénat (p. 338, note 2).

(5) Cicéron, *Verr. l.* 2, 37, 90 : *Cum secum sui cives agant de litteris publicis corruptis ejusque rei legibus Thermitanorum actio sit.* La βουλὴ de Catina

aussi bien que pour l'administration et la justice civile. Mais la juridiction sur les Italiens et les Romains, qui, avons-nous vu (p. 339), appartenait au moins en principe aux autorités des cités autonomes, manque à celles des cités sujettes. Que des Romains plaident entre eux ou que le procès ait lieu entre un Romain et un sujet, l'affaire est là toujours déférée à un tribunal romain (1), soit à celui du gouverneur, soit, si le gouverneur le veut, aux tribunaux de la capitale (2). C'est là la première cause de la constitution des gouvernements de provinces (3); le préteur envoyé dans une province y exerce bien sans doute, en cas de besoin, le commandement en chef; sa destination propre et régulière est de trancher les procès qui concernent les Romains dans la province. Mais sa compétence n'est pas restreinte à ces procès; elle s'étend aussi aux procès des sujets. En Sicile, le préteur romain était compétent pour tous les litiges existant entre deux sujets appartenant à des cités différentes; dans d'autres provinces, il paraît même avoir eu le droit d'évoquer devant lui tout procès déféré au tribunal local compétent (4). Si le gouverneur ne pouvait prétendre

---

statue également sur le pillage du temple *Catinensium legibus* (Cicéron, *Verr.* 4, 45, 100).

(1) D'après l'exposition de Cicéron, *Verr. l.* 2, 13, les procès entre citoyens de la même ville ressortent seuls des tribunaux de cette ville (p. 386, note 2); tous les autres, qu'ils aient lieu entre deux Siciliotes de cités différentes ou entre un Siciliote et un Romain, sont de la compétence du préteur romain; seulement le juré ne peut pas être un Romain, lorsqu'un Siciliote est poursuivi par un Romain : *Quod civis Romanus a Siculo petit, Siculus judex datur, quod Siculus a cive Romano, civis Romanus datur* : *ceterum* (c'est sans doute là ce qu'il faut lire pour *ceterarum*) *selecti judices ex conventu civium Romanorum proponi solent.*

(2) La détermination du tribunal appartenait quant au lieu au gouverneur, qu'il voulût le choisir dans l'intérieur de son ressort (Cicéron, *Ad fam.* 13, 53) ou renvoyer l'affaire aux tribunaux de la capitale (Cicéron, *Ad fam.* 13, 26).

(3) Voir tome I, la théorie de la Juridiction civile, *in fine*, et tome III, la théorie de la Préture, sur la juridiction civile.

(4) D'après le statut de Sicile (p. 384, note 2), cela lui était interdit pour les procès entre citoyens de la même cité tout au moins; mais, puisque en Asie et en Cilicie c'était par une faveur du gouverneur que les procès des Grecs entre eux étaient tranchés par des juges grecs (p. 384, note 2), les provinces créées plus tard ne devaient pas être à beaucoup près dans une situation aussi favorisée.

à l'encontre des cités autonomes qu'aux droits qui lui étaient expressément accordés dans le traité, les magistrats romains et à plus forte raison le sénat romain pouvaient, en face des cités sujettes et de leurs membres, intervenir à leur gré dans la juridiction, à condition d'observer les statuts locaux reconnus ou établis par les Romains (1). Le sénatus-consulte de 676 accordant à trois citoyens de cités sujettes différentes, en récompense des services rendus par eux aux Romains, le droit de plaider dans tous leurs procès, aussi bien comme demandeurs que comme défendeurs, à leur choix devant les tribunaux de leur patrie ou devant les tribunaux provinciaux romains ou devant ceux d'une ville libre, donne une mesure de la licence avec laquelle la compétence judiciaire était traitée par le gouvernement de la République (2). Sous le Principat, l'arbitraire du gouverneur fut restreint dans une certaine mesure et l'organisation légale existant dans chaque ville mieux protégée que du temps de la République (3); cependant la tradition ne nous rapporte pas à ce sujet de mesures générales énergiques.

Administration communale.

La cité sujette garde en général, de même que sa justice propre, le droit de s'administrer elle-même. En dehors de la part pour laquelle les Romains participent au commandement militaire et à l'administration de la justice, le gouvernement romain laisse en principe aux villes de l'empire le soin de veiller au bien public et les fatigues et la responsabilité de l'administration, tout en se réservant d'ailleurs la faculté d'intervenir à son gré, dans chaque cas particulier, avec un arbitraire absolu. Le gouverneur ne fait qu'user de ses pouvoirs

---

(1) Une limitation pareille relative à la Sicile a été déjà citée (p. 388, note 4). Les Chypriotes avaient le droit, lorsqu'ils étaient défendeurs, de n'être poursuivis que dans leur île (Cicéron, *Ad Att.* 5, 21, 6 : Q. *Volusium... misi in Cyprum... ne cives Romani pauci qui illic negotiantur jus sibi dictum negarent*; *nam evocari ex insula Cyprios non licet*).

(2) Sénatus-consulte relatif aux trois capitaines, p. 391, note 1.

(3) Par exemple, Trajan (*Ep.* 109) répond à la question de savoir comment il faut se comporter à l'égard du privilège attaché aux créances des cités en matière de faillite : *Sive habent privilegium, quo ceteris creditoribus anteponantur, custodiendum est, sive non habent, in injuriam privatorum id dari a me non oportet.*

en annulant une résolution du conseil d'une cité sujette (1) ou en y interdisant la réunion d'une assemblée du peuple (2). L'omnipotence romaine existe là en droit, et il est superflu de montrer par d'autres exemples les applications qui ont pu en être faites en bonne ou en mauvaise administration.

Finances communales.

Le droit de la cité de faire valoir ses sources de revenus et d'imposer ses membres rentre nécessairement dans le droit de s'administrer: il ne peut pas plus être refusé à la cité sujette qu'à la cité autonome. En dehors de leurs propres besoins, les cités dans lesquelles la redevance à payer au gouvernement romain sort de la caisse de la cité trouvent, sous la République, et, dans les provinces du sénat, même encore sous le Principat, dans le droit de s'imposer elles-mêmes dont on trouve mentionnées quelques applications (3), le moyen principal de solder la redevance annuelle due à Rome. Dans les provinces impériales, où l'impôt était directement perçu par le gouvernement, les impositions locales ont dû avoir moins d'importance; on ne sait si elles y étaient perçues comme impôt indépendant ou comme une taxe additionnelle ajoutée à l'impôt d'état. — L'exemption héréditaire des charges de leur cité, qui est fréquemment accordée à titre gracieux par le gouvernement central à des personnes isolées, se présente même pour des membres de villes libres; mais on en a sûrement usé plus

(1) Il est fait appel au gouverneur d'une résolution du conseil communal de Syracuse concernant la dissolution d'un lien de patronat antérieurement formé, et la résolution tombe par suite (Cicéron, *Verr.* 4, 65. 66, surtout § 149 : *Negare esse illud senatus consultum, in quo prætor appellatus esset*). Les recensements des cités de Sicile faits sous Verrès furent cassés par son successeur (v. tome IV, la théorie de la Censure, à la section de la confection des listes, sur la force obligatoire des listes du censeur, dernière note).

(2) Dion Chrysostome, *Or.* 46, *pr.* invite les citoyens de Pruse à remercier le gouverneur, ὅτι βουλομένοις ἡμῖν ἐκκλησιάσαι πάλιν ἐφῆκε οὐ μόνον ἑτοίμως, ἀλλὰ καὶ ἡδέως.

(3) Appulée, *Apol.* 101 : *Pudentillæ nomine pro eo agello tributum dependi : præsens est quæstor publicus cui depensum est Corvinus Celer vir ornatus.* Ce n'est pas là, comme le pense Hirschfeld, *Verw. Gesch.* p. 17, le questeur provincial; c'est, comme le montre l'épithète *vir ornatus* et la présence même du personnage, le questeur municipal de la ville d'Œa, qui peut parfaitement être appelé *publicus*, ce magistrat municipal étant appelé d'une façon tout à fait habituelle, *quæstor pecuniæ publicæ*.

fréquemment et avec moins de scrupules à l'encontre des cités sujettes (1). Les exemptions personnelles (2), qui furent établies par des lois d'empire pour certaines classes et certaines professions, par exemple pour les négociants en grains et les bateliers qui apportaient les grains, pour les médecins, les professeurs de rhétorique et de grammaire (3), et qui atteignirent une grande extension sous l'Empire, concernaient également en première ligne les cités sujettes, quoique le nivellement effectué entre elles et les cités autonomes ait pu également se faire sentir ici.

Gouvernement royal de l'Égypte.

L'administration et la justice propres, que nous étudions ici, sont, nous l'avons déjà dit, absolument étrangères aux pays

---

(1) Diodore, 14, 93 : Ὁ δῆμος τῶν Ῥωμαίων.... τὴν Λιπάραν ἀφελόμενος τῶν Καρχηδονίων (en 513) τοὺς ἐγγόνους τοῦ Τιμασιθέου τῶν τε εἰσφορῶν ἀτελεῖς ἀφῆκε καὶ ἐλευθέρους ἐποίησε (cette « liberté » individuelle n'aurait, séparée de l'immunité, aucun sens). Le sénat accorde, en 676, à trois capitaines de navires des villes sujettes de Clazomènes, de Carystos et de Milet, à raison de leur conduite pendant la guerre d'Italie, ὅπως οὗτοι τέκνα ἔκγονοί τε αὐτῶν ἐν ταῖς ἑαυτῶν πατρίσιν ἀλειτούργητοι πάντων τῶν πραγμάτων καὶ ἀνείσφοροι ὦσιν (avec les développements qui suivent *C. I. L.* I, n. 203). Dans le décret de Sulla concernant Oropos les revenus du territoire d'Oropos sont attribués au dieu Amphiaraos à l'exception des possessions d'un individu qui a témoigné de sa fidélité aux Romains (*Hermes*, 20, 272). Ces exemptions personnelles accordées par Sulla à ses fidèles (*viri fortissimi*) furent révoquées sous le gouvernement des optimates (Cicéron, *Verr.* 3, 35, 81 : *Unum hoc* — des décrets de Sulla — *aliquot senatus consultis reprehensum decretumque est, ut quibus ille de capite dempsisset, ii pecunias in ærarium inferrent : statuit senatus hoc ne illi quidem esse licitum... a populo factarum quæsitarumque rerum summas imminuere.* Suétone, *Aug.* 40 : *Liviæ pro quodam tributario Gallo roganti civitatem negavit, immunitatem obtulit adfirmans facilius se passurum fisco detrahi aliquid quam civitatis Romanæ vulgari honorem.* Inscription de Norique, *C. I. L.* III, 5232 : *Donatus civitate Romana viritim et inmunitate ab divo Aug.*; des environs de Brixia, *C. I. L.* V, 4910 : *I[m]munis Cæsaris* (= Auguste). Ulpien, *Dig.* 50, 6, 1, 2. *l.* 5. — Les expressions de Cicéron et de Suétone montrent que les immunités personnelles amoindrissent les recettes du trésor de Rome et que par conséquent les cités intéressées n'ont pas à en couvrir le montant.

(2) Ulpien, *Dig.* 50, 15, 4, 3 : *Quamquam in quibusdam personis beneficia* (Ms. : *Ben. pers.*) *data immunitatis cum persona extinguantur, tamen cum generaliter locis aut cum civitatibus immunitas* [*datur*], *sic data videtur, ut ad posteros transmittatur.* L'*immunitas* s'étend, semble-t-il, à toutes les prestations que l'autorité qui la confère a le droit d'exiger, par conséquent, si l'État la confère, même non héréditairement, à l'impôt foncier lui-même.

(3) C'est l'objet du titre *De jure immunitatis* du Digeste (50, 6).

organisés sous le Principat selon le système de la royauté. L'Égypte surtout nous fournit une image de ce gouvernement monarchique qui est exercé, sans le terme intermédiaire fourni par l'existence de villes autonomes, directement par le chef de l'État, et qui n'avait pas pu exister sous la République. D'autres pays encore ont nécessairement été administrés de la même façon : par exemple, le royaume de Norique antérieurement à l'organisation en villes qui y fut introduite par Claude. En Égypte même, l'ancienne organisation a fini par disparaître devant l'organisation en villes ; mais elle ne l'a fait qu'à l'époque de la décadence de l'Empire. Il ne sera pas superflu de caractériser dans ses grands traits l'organisation de l'Égypte sous Auguste, comme antithèse de l'organisation provinciale urbaine (1).

Sous le gouvernement des Alexandrides, et pareillement sous celui des Empereurs romains, qui ne sont là qu'une nouvelle dynastie, la vieille terre des rois est restée ce qu'elle était. Le gouvernement royal de l'Orient, tel qu'il existait aussi sous la souveraineté romaine dans les États clients de Judée et de Cappadoce (p. 356, note 1), est le gouvernement de l'Égypte romaine. La propriété foncière dérivée de la propriété de l'État, reconnue dans le reste du territoire soumis à l'administration impériale, a difficilement été étendue à l'Égypte ; on aura sans doute continué là, même à l'époque romaine, à distinguer seulement la propriété domaniale et la propriété privée. Alexandrie d'Égypte, qui dépasse en étendue et en influence toutes les autres fondations des Macédoniens, est inférieure à la dernière d'entre elles en ce qu'elle n'est une ville que de nom. Alexandre avait mis, à côté de la nationalité antérieurement une des Égyptiens indigènes, celle des étrangers parlant grec. Cette dualité de condition des personnes a subsisté à l'époque ro-

(1) Nous n'avons pas ici à étudier les relations de compétence, en partie très obscures, dans lesquelles sont entre eux, quant au fond et quant aux lieux, les magistrats égyptiens. Je me borne d'autant plus volontiers à indiquer brièvement les points principaux que les détails importent peu pour la notion générale du droit public. Cf. *Rœm. Gesch.* 5,554 et ss. = tr. fr. 11,154.

maine: on distingue la condition personnelle des indigènes inscrits dans les 36 districts de « la campagne » et celle des citoyens sans droits de citoyen des cinq quartiers de ce qu'on appelle la ville d'Alexandrie. Les « citadins » ne sont favorisés qu'en ce qu'ils sont admis à servir dans les légions tandis que les indigènes servent dans la flotte, en ce que certaines classes de fonctionnaires sont recrutées exclusivement parmi eux, enfin en ce que les impôts des Égyptiens et des Alexandrins sont différents. Les citoyens romains, qui se trouvent dans le pays comme soldats, comme fonctionnaires ou pour leurs propres affaires, sont, en face de ces deux catégories de personnes, purement et simplement des étrangers. L'administration et la justice sont réunies, à l'époque romaine, entre les mains du représentant de l'empereur absent, du *præfectus Ægypti*, pour ainsi dire du vice-roi, duquel sont justiciables les Romains qui se trouvent en Égypte (1). Au dessous de lui sont deux autres fonctionnaires également nommés pour toute l'Égypte, l'un chargé de la justice (2), l'autre des biens domaniaux (3), et un certain nombre d'agents subalternes employés notamment à la perception des impôts (4). Au dessous

---

(1) Cela résulte de ce qu'Auguste transféra au préfet la juridiction volontaire dans les formes romaines (*Dig.* 1, 17, 1 ; Tacite, *Ann.* 12, 60).

(2) Ce τῶν πολλῶν κρίσεων κύριος, comme l'appelle Strabon, 13, 1, 12, p. 797, n'était pas exclusivement destiné aux Alexandrins ; Strabon le dit expressément, et il y en a encore d'autres preuves (*Rœm. Gesch.* 5, 567, note 1) ; mais il peut parfaitement être l'*unus judex, quem Cæsar dedisset*, dont, dit le biographe de Sévère, c. 17, les Alexandrins devaient se contenter jusqu'à cet empereur, et ils peuvent avoir été ses principaux justiciables, tandis que les procès des Egyptiens ne lui arrivaient sans doute que dans des cas spéciaux. Parce que des parties se rendent d'Arsinoé à Alexandrie pour plaider devant le *juridicus*, cela ne prouve pas, comme le pense Wilcken (*Obss. ad hist. Ægypti provinciæ Romanæ*, p. 8), que ces parties soient des Égyptiens ; leurs noms sont des noms grecs.

(3) C'est l'administrateur de l'ἴδιος λόγος, appelé aussi en latin *idiu logu* ou de noms analogues, un fonctionnaire de rang équestre de la classe des *ducenarii* (Marquardt, *Handb.* 5, 311 = tr. fr. 10, 393).

(4) Ce sont là les *procuratores usiaci* (sans doute nombreux), qui sont au moins en partie des affranchis impériaux (*C. I. L.* III, 43) ; c'est à eux que Strabon pense principalement quand il dit : Παρέπονται δὲ τούτοις (aux trois fonctionnaires les plus élevés) ἀπελεύθεροι Καίσαρος καὶ οἰκονόμοι μείζω καὶ ἐλάττω πεπιστευμένοι πράγματα.

du préfet se trouvaient les fonctionnaires intermédiaires, les présidents (ἐπιστράτηγοι) des trois grands districts en lesquels l'Égypte est divisée; puis, d'une part, les présidents de la ville d'Alexandrie, parmi lesquels un grand juge (ἀρχιδικαστής) et, d'autre part, les stratèges des différents nomes ou, comme on peut encore les appeler, des métropoles, avec les présidents des cercles ruraux (τόποι) et des villages (κῶμαι) subordonnés à ces stratèges. Tous ces fonctionnaires étaient nommés ou du moins confirmés, les plus élevés parmi les chevaliers par l'empereur, les inférieurs parmi les Alexandrins et ceux du bas de l'échelle parmi les indigènes par leurs supérieurs (1). Ce n'est point ici le lieu de chercher comment leur compétence respective était délimitée; mais toutes les affaires publiques, en particulier l'administration de la justice et la levée de l'impôt, étaient dans les mains d'agents du gouvernement. Ni les Alexandrins ni les Égyptiens, après pas plus qu'avant, ne se gouvernent eux-mêmes; ils sont gouvernés.

Institutions générales de l'empire.

Il nous reste encore une question à résoudre pour le cercle étendu et divers des sujets: comment y ont été réglés, sous la domination romaine, la division du temps, les poids et mesures, la mesure de l'espace, celle des valeurs? Il va de soi que ces réglementations dépendaient ici exclusivement de l'arbitraire du gouvernement et que par suite les institutions romaines établies à titre général s'appliquaient de plein droit dans l'intérieur des pays sujets. Depuis qu'il y a eu une province d'Asie, on a nécessairement pu y dater à la manière romaine, y mesurer en milles romains (2) et y faire des paiements en deniers romains. Mais il n'a pas été accompli d'uniformisation proprement dite, entraînant l'emploi exclusif de l'une de ces institutions dans tout l'empire, pendant la République, et il n'en a été fait sous le Principat lui-même que dans l'un des domaines, dans celui

(1) Édit de Ti. Alexander, ligne 34: Μελήσει δέ μοι καὶ τὰς στρατηγίας μετὰ διαλογισμὸν πρὸς τριετίαν ἐνχειρίζειν τοῖς καταστα θησομένοις. Nous ne savons qui avait le droit de proposition.

(2) M'. Aquillius, consul en 625, inscrivit déjà les distances en milles romains sur les bornes milliaires de ses routes d'Asie mineure.

de la monnaie ayant cours (1). Au contraire ces matières ont été fréquemment réglementées par le gouvernement romain dans les différentes provinces, naturellement en partant des institutions existantes, et leur réglementation a même formé une portion essentielle des lois d'organisations provinciales mentionnées plus haut (p. 364) : la pseudo-autonomie des différentes cités ne s'est exercée dans ce domaine qu'à condition de n'être pas liée par les règles générales portées pour la province. La délimitation des deux cercles se résout d'ailleurs en de telles spécialités que nous nous contenterons ici de signaler les distinctions sans les développer.

Le calendrier.

Pour le calcul du temps, le calendrier général de l'empire a probablement seul été en vigueur, dès le début de la domination romaine, dans les provinces non-grecques : du moins on ne trouve nulle part d'allusion au maintien d'anciens calendriers en Espagne, en Gaule (2), en Afrique, sous la domination romaine. Au contraire, dans la portion grecque de l'empire, les calendriers que chaque peuple avait à son gré constitués et remaniés jusqu'alors n'ont pas été supprimés ; mais ils ont été, sinon du temps de la République, au moins sous le Principat (3), réglementés et simplifiés sous le contrôle de l'autorité romaine (4). Ainsi par exemple, il y a, à cette époque, deux calendriers en usage dans la province d'Asie : le calendrier de Pergame, qui n'est autre chose que le calendrier macédonien introduit dans les monarchies d'Alexan-

(1) Lorsque, dans Dion, 52, 30, Mécène conseille à Auguste : Μήτε δὲ νομίσματα ἢ καὶ σταθμὰ ἢ μέτρα ἴδιά τις αὐτῶν (des sujets) ἐχέτω, ἀλλὰ τοῖς ἡμετέροις καὶ ἐκεῖνοι πάντες χρήσθωσαν, ce n'est là, pour les monnaies comme pour le reste, qu'un vœu politique ; les faits sont en désaccord.

(2) Les druides gaulois commencent le mois et l'année au sixième jour du mois lunaire (Pline, 16, 44, 250) ; mais cela ne prouve rien pour l'usage officiel.

(3) Les institutions qui nous sont connues supposent constamment l'année julienne, et elles remontent sûrement à Auguste ; mais les chiffres d'années des cistophores montrent qu'il a existé dès le temps de la République une année provinciale romano-asiatique commençant en automne.

(4) Nos hémérologies sont probablement une collection officielle, au moins quant à sa base, des calendriers en vigueur dans l'empire romain sous le Principat.

dre (1) et le calendrier employé à Éphèse et à Smyrne qui correspond essentiellement au calendrier délico-attique (2). Tous deux sont dans une telle relation entre eux et avec le calendrier julien que la transposition des dates peut s'y faire facilement (3). Le calendrier provincial syrien de l'époque romaine se rattache encore plus étroitement au calendrier romain ; il ne s'en distingue que par la dénomination des mois, qui sont ici les mois macédoniens, et par le commencement de l'année, qui est placé au 1er octobre : il régit toute la province. Il y avait, d'une façon analogue, des calendriers provinciaux pour la Bithynie, la Lycie, la Cappadoce, l'Arabie, la Crète, Chypre, l'Égypte. Nous avons déjà remarqué (p. 340) que leur empire ne s'étendait pas nécessairement aux villes libres ; au contraire les villes non-autonomes étaient obligées de suivre le calendrier ou, comme en Asie, les calendriers de la province.

Désignation de l'année.

La désignation de l'année a été traitée par les Romains de

(1) Les hémérologies désignent ce calendrier comme le calendrier des Éphésiens (Ideler, 1, 419), et il peut avoir porté officiellement le nom de la capitale de la province, quoique les titres montrent qu'il n'était pas en usage à Éphèse, mais à Pergame (inscription inédite) et que par conséquent on s'attendrait plutôt à lui voir donner le nom de calendrier des Asiani et à voir donner le nom de calendrier des Éphésiens à celui de ce nom. Dans une inscription d'Éphèse (*C. I. Gr.* 2954a) une dénomination de mois de l'année appelée éphésienne dans les hémérologies est désignée, par opposition à celle usitée παρ' ἡμῖν, comme employée παρὰ Μακεδόσιν καὶ τοῖς λοιποῖς ἔθνεσιν τοῖς Ἑλληνικοῖς καὶ ταῖς ἐν αὐτοῖς πόλεσιν.

(2) Ce calendrier est appelé par les hémérologies celui des Asiani (Ideler, 1, 414) ; bien qu'il soit défiguré par le changement ou la corruption de sept noms de mois, les cinq autres (Apaturios Poseideon, Lenaios, Artemisios, Hekatombaios) montrent clairement son origine. Les documents d'Ephèse connus jusqu'à présent ont donné huit noms de mois qui jusqu'au Neokaisareon (duquel il faut rapprocher le Kaisarios de l'hemerologium des Asiani) se reproduisent tous dans le calendrier délico-attique (ce sont, outre les mois déjà nommés de Poseideon, Lenaios, Artemision, ceux d'Anthesterion, Thargelion, Maimakterion, Metageitnion). Des mois pareils (Poseideon, Lenæon) sont cités chez les Smyrnéens par Aristide, *Or.* 23, ed. Jebb, p. 274 et ss.

(3) Le nombre des jours de l'année et le système de l'intercalation faite de quatre ans en quatre ans sont communs aux trois calendriers. Les quatre points séparatifs de l'année (25 mars, 24 juin, 24 septembre, 25 décembre) sont aussi les mêmes (Galien, *In Hipp. epidem.* 1, éd. Kühn. vol. 17, p. 21 ; Ideler, 1, 414). Le nouvel an est placé dans les deux calendriers de la province d'Asie à l'équinoxe d'automne du calendrier romain.

la même façon que le calendrier. Ils n'ont pas eu d'ère applicable à tout l'empire. Dans les différentes provinces, en particulier en Orient, il est fréquemment arrivé, lors de l'organisation ou de l'accroisement de la province, ou bien que l'on conserva le mode antérieur de calcul des années, — ainsi l'ère partant du commencement de la dynastie antérieurement régnante, en Syrie (1) et en Bithynie (2), — ou bien que l'on ait pris comme année initiale l'année de la prise de possession par Rome de ce pays ou de cette portion de pays, — c'est ce qui a été fait d'abord, en 608, lors de la création des provinces d'Achaïe et de Macédoine, puis ce qui s'est reproduit lors de l'occupation de l'Asie en 620-621 et lors de l'accroissement de cette province par Sulla, en outre lors de l'acquisition des villes du Pont et de Cilicie, enfin lors de la fondation de la province de Maurétanie sous Gaius et de la province d'Arabie sous Trajan (3). Nous avons déjà remarqué (p. 341) que l'emploi de cette dernière ère se restreint aux villes sujettes, mais d'ailleurs que les ères divergentes, qui se rencontrent surtout chez les cités libres, ne sont pas rares non plus chez les cités sujettes.

La désignation des années par les gouvernants concorde avec l'ère, à condition qu'on lui donne pour base un commencement de l'année fixe, indépendant des transmissions du pouvoir, et qu'une règle précise soit établie pour la désignation des années dans lesquelles ces transmissions ont lieu. C'est de cette façon que les années ont été comptées en Égypte depuis

---

(1) Cette ère commence comme on sait dans l'automne (depuis l'introduction de l'année julienne en Syrie, au 1er octobre) de l'an 312 avant J. C. = 442 de Rome.

(2) L'ere romano-bithynienne part de l'an 281 avant J. C. = 473 de Rome, tandis que l'ère royale bithynienne commence dans l'année 296 avant J. C. = 458 de Rome ou peu auparavant (ainsi que je l'ai démontré dans Sallet, *Num. Zeitschrift*, 11, 158). La dernière année paraît avoir été considérée comme celle du commencement de la dynastie, la première comme celle de la constitution du pays.

(3) *Annus provinciæ* est fréquent dans les inscriptions de Maurétanie (*C. I. L.* VIII, p. 1062), ἔτος τῆς ἐπαρχίας dans celles d'Arabie (Wadington, dans Lebas, n. 2463) ; ailleurs il n'y a que l'année. La première dénomination ne peut convenir où la formation de la province s'est faite successivement.

un temps immémorial, et ce système a été conservé sous la domination romaine, cependant avec une modification : l'ancienne année égyptienne sans jour intercalaire a été remplacée par l'année julienne avec son jour intercalaire : les vingt-deux années de 365 jours de Cléopâtre sont, dans la liste des souverains d'Égypte qui sert de fondement à ce calcul, suivies par les quarante-quatre années d'Auguste, en général de 365 jours et tous les quatre ans de 366 ; le premier jour de l'an traditionnel arrivant le 1er Thoth, qui, dans l'année sans jour intercalaire, se déplaçait constamment par rapport à l'année solaire vraie, se trouva ainsi fixé pour l'avenir au 29 ou 30 août, auquel il tombait à cette époque (1).

Nous avons déjà remarqué (p. 342) que les cités sujettes recevaient, avec le droit de battre monnaie, celui de dater les années sur les monnaies par les noms de leurs magistrats propres. Les dates tirées des gouverneurs romains se rencontrent non pas exclusivement (p. 342, mais principalement sur les monnaies des villes sujettes.

Poids et mesures.

En matière de poids et mesures, les deux unités les plus importantes sont à la fois romaines et helléniques ; car le pied romain concorde avec le pied attique de Solon (2), et la livre romaine est avec la mine attique de Solon dans le rapport simple de 1 à 1 1/3, qui est même probablement admis dans le système d'empire (3). Cela correspond au caractère bi-

(1) Cf. tome V, la partie de l'éponymie impériale, sur le commencement de l'année impériale en Égypte. Le calcul par années impériales avec un nouvel an fixe était possible partout où il y en avait un, et il s'est rencontré avant Trajan, au moins en Syrie (v. tome V, la même partie, sur le commencement de cette année en Syrie) ; mais il ne s'est vraiment développé qu'en Égypte, et, après l'introduction de l'année fixe d'empire sous Trajan, elle n'est probablement restée en usage que là.

(2) Selon la belle démonstration de Dörsfeld (*Mitth. des Athen. Instituts*, 7, 277 et ss.)

(3) La mine attique = 1 livre romaine 1/3 = 437 gr. se présente à nous non seulement dans les tables métrologiques de l'Empire, mais comme poids employé par les pharmaciens (Pline, *H. n.* 21, 34, 185 ; *Metrol. scr.* I, p. 240, 11) et comme poids employé dans le commerce à Pompéi (*Hermes*, 16, 317 et ss.). Dans le premier cas, elle est mise en relation avec le denier romain d'un 1/84, plus tard 1/96 de livre, et elle est par conséquent divisée en 112 deniers, plus tard en 128. A Pompéi, elle se divise, selon l'usage grec,

national de l'État romain développé. Rome n'a pris sous ce rapport de mesure générale à l'égard des sujets dépendants autonomes et des sujets non-autonomes que pour mettre impérativement d'accord toutes les dispositions locales avec les poids et mesures officiels de l'empire. Cela doit avoir eu lieu souvent pour des provinces tout entières (1); mais il ne manque cependant pas de preuves de divergences existant dans l'intérieur de la même province (2). Les mesures de distance font exception : pour elles, les Romains ne se sont pas contentés de mettre les mesures antérieures dans un rapport fixe avec les romaines (3); ils ont mesuré les routes

---

en 50 statères ou en 100 drachmes. Ce sont là vraisemblablement des poids d'empire, soit d'après la relation intime du poids de pharmacien avec le denier romain, soit parce que l'emploi de la mine attique comme poids commercial à Pompéi serait sans cela absolument inexplicable, soit enfin parce que les Romains appelaient en général en face des Grecs leurs poids et mesures du nom d'attiques.

(1) Par exemple, Galien, Περὶ συνθ. φαρμ. l. 7, éd. Kühn, vol. 13, p. 893, blâme la recette d'un médecin formulée seulement en κοτύλαι : Ἐπειδὴ παμπόλλη διαφορὰ κατὰ τὸ ποσὸν ἐν αὐταῖς ἐστιν, ἐχρῆν αὐτὸν εἰπεῖν ἤτοι γε ὅτι τὴν Ἀττικὴν λέγω κοτύλην ἢ τὴν Ἀλεξανδρεωτικὴν ἢ τὴν Ἐφεσίαν ἢ τινα ἄλλην où le cotyle d'Ephèse appartient sans doute comme le calendrier d'Ephèse à la province d'Asie.

(2) *Dicitur in Germania,* écrit Hyginus, éd. Lachmann, p. 123, *in Tungris pes Drusianus* (sans doute à la suite du cadastre fait par le premier Drusus) *qui habet monetalem pedem et sescunciam.* Epiphane, qui écrit en qualité d'évêque de Constantia dans l'île de Chypre en 392, éd. Hultsch, p. 261 : Μέδιμνος δὲ παρ' αὐτοῖς τοῖς Κυπρίοις διάφορος. Τὸν γὰρ μέδιμνον Σαλαμίνιοι εἴτουν Κωνστάντιοι ἐκ πέντε μοδίων ἔχουσι, Πάφιοι δὲ καὶ Σικελοὶ τεσσάρων ἡμίσεος μοδίων αὐτὸν μετροῦσιν.

(3) Il ne sera peut-être pas superflu de réunir ici dans une vue d'ensemble les dispositions prises en cette matière par le gouvernement romain. Il a admis dans son système au moins trois mesures de distances qu'il trouva déjà employées : la *leuga*, le *stadion* attique et le *stadion* égyptien. Nous ne connaissons la *leuga* gauloise que par son évaluation romaine à 1 mille et demi (Hultsch, *Metrol.* p. 691); il est probable que cette proportion ne correspond qu'approximativement à la mesure celtique primitive; mais nous n'avons pas de moyen de contrôle. — Quant aux stades attiques de 600 pieds attiques ou romains, il y en a 8 1/3 par mille. Pour corriger cette proportion incommode, on substitua au stade attique le *stadium italicum* (Censorinus, c. 13) de 625 pieds romains ou 1/8 de mille (Hultsch p. 81), ce qui fait qu'en général, dans la période moyenne de l'empire, les milles sont calculés selon le procédé grec. Les Grecs récents emploient, au lieu de cette mesure, probablement sous l'influence du mille égypto-romain dont nous allons nous occuper, des stades de 666 pieds romains, 2/3, dont 7 1/2 font

de l'empire en mesure de l'empire (1). Par exception, l'empereur Sévère a, dans la construction des routes des Gaules, substitué la *leuga* celtique au mille romain, probablement parce qu'il ne pouvait mettre les habitudes locales d'accord avec la mesure d'empire (2).

Système monétaire.

Le système monétaire a été réglé par le gouvernement romain dans les provinces d'une façon très diverse selon les temps et les lieux. Nous ne pouvons ici qu'indiquer les grands traits de ces dispositions.

Frappe provinciale d'argent.

La monnaie d'or, depuis qu'elle a pénétré dans le monnayage régulier romain, n'a été frappée qu'au pied d'empire et seulement par le pouvoir central. Elle est par conséquent absolument en dehors de la frappe provinciale. La frappe des espèces d'argent a aussi, selon toute apparence, été interdite aux cités sujettes dès leur passage sous la domination romaine (3). Il n'était que logique, après l'avoir retirée aux cités autonomes d'Italie, de ne pas la laisser aux cités non-autonomes extra-italiques. Mais, sans doute à titre de compensation, non pas il est

---

un mille romain (Hultsch, p. 571). Le pied romain a donc été maintenu là, et le stade remanié pour être mis avec lui dans une certaine congruence. — Il a été procédé de la manière inverse pour le stade égyptien, aussi pris pour unité en Syrie et probablement en Asie mineure, qui est de 600 pieds locaux (à 1 pied romain $^1/_5$) ou de 720 pieds romain, ce qui en donne 6 $^{17}/_{18}$ pour un mille romain. Le stade est maintenu, et l'on désigne au contraire comme mille romain une mesure concordant avec lui, rapprochée le plus possible du mille romain de 5000 pieds, soit une mesure de 5400 pieds romains, c'est-à-dire de $^1/_4$ du *schœnus* égyptien = 7 $^1/_2$ de ces stades (Hultsch, p. 365, 445), soit une mesure de 5040 pieds romains = 7 de ces stades (Hultsch, p. 569).

(1) Même en Égypte et en Syrie, c'est le mille d'empire qu'on a employé dans la construction des routes d'empire et non pas le mille romano-égyptien, ainsi que l'a montré Kiepert, *Hermes* 3, 435.

(2) Hultsch, *Metrol.* p. 691; *Rœm. Gesch.* 5, 93 = tr. fr. 9, 130.

(3) On ne peut produire de preuve directe qu'en dehors des monnaies provinciales, toutes les grandes pièces d'argent frappées dans le territoire provincial romain remontent à un temps antérieur à l'organisation de la province, et, par exemple, à Syracuse, cette conséquence de la situation peut ne pas avoir été immédiatement tirée dès les débuts de la domination romaine et la frappe de grandes pièces d'argent avoir été encore tolérée quelque temps. Mais il n'y a pas d'objections certaines contre la fin simultanée de la souveraineté et de la frappe de grandes pièces d'argent, et, mis en balance, le cours des faits historiques, d'une part, et le caractère des émissions, d'autre part, ne laissent subsister aucun doute sur la liaison des deux faits.

vrai dans l'Occident, mais dans les provinces de l'Orient qui avaient appartenu autrefois au royaume d'Alexandre, les gouverneurs ont émis, pour circuler seulement dans l'intérieur de leurs provinces, à un pied différent de celui du denier, des monnaies d'argent mises avec la monnaie d'empire dans un rapport légal qui leur est défavorable. Ainsi, en laissant de côté les provinces plus petites, on frappait pour la Macédoine et l'Achaïe le tétradrachme du pied attique, ayant un poids normal de 17 gr. 46 et valant au cours légal 4 deniers = 15 gr. 6 (1); pour l'Asie et les provinces voisines de Bithynie, de Lycie et de Pamphylie le cistophore d'environ 12 gr. 64, ayant cours légal pour 3 deniers = 11 gr. 7, et la drachme de Rhodes qui en était le quart (2); pour la Syrie et la Cappodoce le tétradrachme d'Antioche d'environ 15 gr. 28, ayant également cours légal pour 3 deniers et la drachme et le didrachme de Césarée qui en sont la moitié et le quart (3); pour l'Égypte le tétradrachme de billon de Ptolémée égal en poids à 4 deniers environ, valant en argent environ un denier et ayant cours pour cette valeur (4). Ces monnaies provinciales ont été introduites soit au moment même de la fondation de la province, comme par exemple en Asie, soit peu après, comme par exemple en Égypte par Tibère, et, sauf les monnaies macédoniennes, disparues dès avant le Principat, elles ont continué à être émises jusqu'au troisième siècle. Le caractère de ces émissions faites légalement par le gouverneur pour sa province se révèle surtout clairement dans les pièces macédoniennes qui portent le nom du pays Μακεδόνων et à côté de lui celui du gouverneur; habituellement la province n'est pas nommée, et, sous le Principat, le nom du gouverneur disparaît aussi de ces monnaies, sur lesquelles il ne reste donc en général que celui de l'empereur. Mais la frappe même était sans doute faite constamment par les autorités des villes. Les anciens cistophores por-

(1) *R. M. W.* 71. 691 = tr. fr. 1, 96. 3, 280.
(2) *R. M. W.* 703 = tr. fr. 3, 301.
(3) *R. M. W.* 712. 716 = tr. fr. 3, 315. 319.
(4) *Rœm. Gesch.* 5, 558. = tr. fr. 11,[5]161.

tent les monogrammes des villes qui les émettent dans la province d'Asie et qui sont généralement les chefs-lieux de circonscriptions; lorsqu'une portion de cette province est soumise à titre exceptionnel au gouverneur de Cilicie, les lieux d'émission restent les mêmes, et il n'y a de changé que le nom du gouverneur. Sur les monnaies provinciales d'argent syro-cappadociennes, qui sont principalement frappées dans les deux chefs-lieux de province, on peut suivre les disgrâces d'Antioche, pendant lesquelles la frappe est suspendue ou transportée ailleurs. A l'époque ancienne, le lieu d'émission n'est pas indiqué sur les tétradrachmes, quand c'est Antioche, mais il l'est au contraire, quand la frappe a lieu ailleurs par exception; plus tard, le lieu d'émission est régulièrement indiqué sur les pièces d'argent provinciales syro-cappadociennes (1). La langue de ces monnaies, qui tiennent le milieu entre les monnaies de l'empire et celles des villes, est tantôt le latin, tantôt le grec, assez souvent les deux; ce n'est habituellement le grec qu'en Égypte. Le nom officiel de l'unité monétaire donnée pour base à ces émissions est toujours δραχμή, tandis que le denier d'empire est désormais toujours appelé δηνάριον même par les Grecs. Le denier sert d'unité de compte; mais l'Égypte fait encore ici exception: on y compte toujours par drachmes et par talents, même sous l'Empire. La drachme provinciale se subdivise selon le système romain, au moins dans la province d'Asie où elle se partage en 16 ἀσσάρια (2); au contraire, la drachme égyptienne se divise encore sous l'Empire en 6 oboles et l'obole en 8 chalkus.

Frappe provinciale de monnaies de cuivre.

L'existence d'une frappe de monnaie de cuivre opérée par le gouverneur, analogue à la frappe provinciale de monnaie d'ar-

(1) *R. M. W.* 712. 715. = tr. fr. 3, 314. 320. Le nom de la ville se rencontre fréquemment sur les pièces d'argent similaires de Crète (p. 721 = tr. fr. 3, p. 330). Ces frappes sont en partie urbaines non pas seulement en fait mais en droit (p. 347, note 2).

(2) C'est ce que montre la grande inscription d'Éphèse de Vibius Salutaris (cf. ma notice dans Sallet, *Numismat. Zeitschrift*, 14, 40). Dans le commerce courant, on dit aussi ὄβολος pour ἀσσάριον (Paul, *Dig.* 16, 3, 26, 1).

gent, est attestée principalement (1) pour la Sicile, où elle avait son siège à Panormos (2), pour l'Égypte, où elle l'avait à Alexandrie, pour la Syrie, où elle l'avait à Antioche (3), et pour la Gaule du Nord, où elle l'avait à Lugudunum (4); elle est fréquemment caractérisée dans les pays grecs par une légende partiellement ou complètement latine.

Menues monnaies de villes.

D'autres règles s'appliquent aux menues monnaies communales, aux pièces d'argent des villes inférieures au denier et à leurs pièces de cuivre. Le droit de faire de telles émissions peut être regardé comme un privilège avantageux, non pas seulement parce que l'autorité qui fait l'émission gagne nécessairement sur la petite monnaie, mais aussi parce que l'Antiquité n'était pas arrivée à la notion juridique de la monnaie d'appoint et que la menue monnaie pouvait être employée même pour des paiements importants. Il est probable que la petite monnaie communale a joué à peu près le même rôle à l'époque romaine que de nos jours en Italie les petites coupures de papier-monnaie émis par les villes. Ce doit être là le motif pour lequel la relation existant entre la souveraineté de la cité et le droit de battre monnaie s'efface pour ainsi dire complètement relativement à celui-ci. Il est, selon les circonstances, accordé ou refusé à la ville

---

(1) La frappe de monnaies de cuivre de κοιναί qui se rencontre à de fréquentes reprises dans les provinces grecques (*R. M. W.* 734 = tr. fr. 3, 350) est semblable; les monnaies de Sardaigne (*R. M. W.* 667 = tr. fr. 3, 240) et d'Afrique (Müller, *Num. de l'ancienne Afrique*, 2, 2) avec le simple nom du gouverneur et celles des *tres Galliæ* avec l'autel du Rhône (*R. M. W.* 683 = tr. fr. 3, 268) appartiennent aux émissions provinciales de cuivre.

(2) *R. M. W.* 665 = tr. fr. 3, 237.

(3) *R. M. W.* 718 = tr. fr. 3, 324. La marque *S. C.*, qui se trouve sur ces monnaies de cuivre semblables aux tétradrachmes de la province de Syrie et qui leur est commune avec la monnaie de cuivre de l'État, a évidemment pour but de les distinguer des pièces de cuivre communales et de leur assurer une circulation plus étendue; mais ma supposition antérieure, selon laquelle ce cuivre de Syrie aurait eu, comme celui frappé à Rome, cours dans tout l'empire, ne concorde pas avec les trouvailles. Peut-être cette marque caractérise-t-elle seulement la monnaie provinciale comme telle, et cette monnaie n'a-t-elle été mise qu'en Syrie sur le même rang que les pièces de cuivre de l'État.

(4) *R. M. W.* 683 = tr. fr. 3, 268.

elle-même, et il se rencontre également chez des villes autonomes, chez des villes non-autonomes et même, sous le Principat, chez des cités de citoyens.

Il n'a été frappé dans les communes que peu de menue monnaie d'argent : ainsi à Syracuse, aux commencements de la domination romaine (1) et surtout, à l'époque de César et d'Auguste, en Gaule (2).

La frappe communale de monnaies de cuivre a eu une étendue bien plus large : elle se présente d'une façon très inégale. Certaines cités n'avaient le droit de frapper que les plus basses unités de la petite monnaie ; d'autres étaient invitées à employer un pied différent de celui de la monnaie de cuivre d'empire et plus léger, évidemment pour empêcher le mélange de fait de cette dernière avec la monnaie communale. Elle est parfois absolument exclue. Sans parler de l'Égypte, où il n'y a pas de villes et où son fondement fait défaut, elle n'a été admise, sous la République, ni en Gaule cisalpine, ni en Gaule transalpine, ni en Sardaigne, ni en Afrique, et elle l'a été dans les deux Espagnes, en Sicile, en Macédoine, en Achaïe et dans tout l'Orient grec. La généralité avec laquelle elle se présente dans les régions où elle apparaît implique une concession générale. Il est probable qu'à l'organisation de chaque province on a posé à ce sujet des règles d'ensemble ou qui excluaient d'un seul coup le droit monétaire ou qui, sans l'accorder absolument à chaque cité, en rendaient au moins la concession plus naturelle et plus facile.

---

(1) *R. M. W.* p. 664 = tr. fr. 3, p. 236.

(2) Cette catégorie comprend certainement le quinaire d'argent de la colonie de citoyens de Lugudunum de l'an 713 de Rome (Eckhel, 6, 38) ; la petite pièce d'argent de la colonie latine de Cabellio (*R. M. W.* 675 = tr. fr. 3, 253) et les nombreux quinaires d'argent de la Gaule du Nord (*R. M. W.* 684 = tr. fr. 3, 270). C'est un point douteux de savoir si l'argent des Volques et de la ville de Nemausus (*R. M. W.* 674 = tr. fr. 3, 252) rentre dans le même ordre. Ce ne sont pas là des pièces fractionnaires, mais des drachmes légères massaliotes ; peut-être César a-t-il donné à titre exceptionnel à ces cités le droit de frapper de grandes pièces d'argent. La condition juridique des lieux est, comme on voit, indifférente pour la concession du droit de battre monnaie.

Sous le Principat, le droit communal de battre monnaie a été traité de même que sous la République et d'abord avec une plus grande libéralité. Son application à la Gaule nouvellement soumise, et en particulier son extension déjà citée à la petite monnaie d'argent porte la marque des égards qui furent toujours témoignés à ce nouveau territoire par son conquérant. Les villes d'Afrique entrent aussi désormais parmi celles qui battent monnaie, mais cependant, avons-nous déjà remarqué (p. 348), à l'exclusion des villes sujettes. Pourtant la tendance opposée prévalut bientôt, au moins relativement à l'Ouest. D'une part, le désordre des finances communales que devait nécessairement entraîner ce système d'emprunts dissimulés doit avoir poussé le gouvernement à des restrictions; d'autre part, la tendance centralisatrice doit avoir contribué à ne faire admettre qu'exclusivement la monnaie de l'empire dans le territoire latin ou destiné à être latinisé. La suppression de la frappe de monnaies dans les pays limitrophes du nord de l'Italie et la non-extension du droit de battre monnaie aux cités de citoyens d'Italie (1) et de Sicile avaient déjà constitué un premier pas dans cette voie. Les hôtels de monnaie communaux de la Gaule furent probablement fermés déjà par Auguste, lors de l'organisation définitive de cette contrée (2); ceux de Sicile (3), d'Afrique (4) et d'Espagne ultérieure (5) disparaissent sous Tibère, ceux de l'Espagne citérieure sous Gaius (6), ceux de Tingitane sous Néron (7). — Tandis que la frappe de petite monnaie communale disparaît ainsi en Occident, comme en même temps celle de petite monnaie provinciale (8), elle se maintient dans les provinces grecques, à côté de la frappe de monnaies provinciales de valeur, jusqu'à une

(1) La seule exception est Pæstum.
(2) *R. M. W.* 677. 685 = tr. fr. 3, 254. 272.
(3) *R. M. W.* 667 = tr. fr. 3, 240.
(4) *R. M. W.* 671 = tr. fr. 3, 248.
(5) Zobel dans les *Monatsberichte* de l'Académie de Berlin, 1881, p. 830.
(6) Même art. p. 828. Je ne vois pas de preuves suffisantes de l'interruption de la frappe de monnaie de cuivre dans l'Espagne ultérieure pendant le VII^e^ siècle de la République qui est admise par le même savant.
(7) *R. M. W.* 734 = tr. fr. 3, 351.
(8) Celle des trois Gaules finit sous Néron. *R. M. W.* 683 = tr. fr. 3, 269.

époque avancée du IIIe siècle. Le retrait de la quantité énorme de petites monnaies existant dans ces régions peut avoir excédé les moyens financiers de l'empire, ou bien encore l'énergie de son chef avoir reculé devant ce travail; les monnaies qui remplissent nos musées ont contribué pour leur part à la banqueroute des communes plus profonde à l'Orient qu'à l'Occident.

Naturellement les petites pièces émises par les communes et les provinces devaient être mises en relation avec l'unité d'argent de laquelle elles dépendaient. Dans les endroits où le denier supplanta une ancienne unité d'argent, on a procédé, même dans les cités non-autonomes, comme à Naples et à Athènes (p. 348). On a maintenu nominalement les dénominations et les divisions anciennes, et on a donné à ces anciennes dénominations une valeur fixe se rapportant au pied du denier. C'est sur ce procédé que reposent le talent de Syracuse de trois deniers ou, en d'autres termes, la *litra* syracusaine de la valeur d'1/40 de denier (1), à laquelle se rattachait la monnaie de cuivre émise là. Mais en général, il est probable qu'on a, surtout dans les cités sujettes, abandonné les anciennes dénominations et les anciennes divisions et émis les petites monnaies comme fractions soit du denier lui-même, soit d'une des drachmes provinciales qui étaient dans une relation fixe avec le denier; ainsi par exemple les monnaies de la province d'Asie doivent avoir été frappées d'après le type de la drachme provinciale de 16 assaries.

(1) Festus, p. 359, v. *Talentorum*. *R. M. W.* p. 116 = tr. fr. 1, p. 133. Le talent de Sicile étant divisé en 120 litræ, la *litra* est d' $^1/_{20}$ de sesterce = $^1/_{40}$ de denier.

LES LIEUX ATTRIBUÉS.

(StR III,1 765-772)

Il nous reste encore à étudier les lieux subordonnés sans indépendance à une cité de l'empire, les lieux qui lui sont « attribués » (1) ou qui sont « contribués » avec elle (2). Il n'y a pas

Dénomination.

(1) Cette expression est indubitablement technique. César, *B. G.* 7, 76 : *Ipsi* (au roi des Atrebates Commius) *Morinos attribuerat. B. G.* 7, 9 : (*Boios*) *Hæduis attribuerat.* Les Hæduens concédèrent des terres aux Boiens (*B. G.* 1, 28) et ceux-ci leur durent par suite une redevance (*B. G.* 7, 10 : *Stipendariis Hæduorum*). Décret de Claude de l'an 46 (*C. I. L.* V, 5050 : *Quod ad condicionem Anaunorum et Tulliassium et Sindunorum pertinet, quorum partem delator adtributam Tridentinis, partem ne adtributam quidem arguisse dicitur, tametsi animadverto non nimium firmam id genus hominum habere civitatis Romanae originem, tamen.... patior eos in eo jure, in quo esse se existimaverunt, permanere benificio meo.* Pline, 3, 4, 37 : (*Oppida*) *XXIIII Nemausensibus attributa.* c. 20, 134 : *Latini juris Euganeæ gentes, quarum oppida XXXIIII enumerat Cato : ex his Trumplini venalis cum agris suis populus* (cf. *C. I. L.* V, p. 515), *dein Camunni* (cf. *op. cit.* p. 519) *compluresque similes finitimis attributi municipiis* (Brixia, Bergomum). c. 20, 138, après l'énumération des peuples indiqués sur le trophée des Alpes d'Auguste : *Non sunt adjectæ Cottianæ civitates, quæ non fuerunt hostiles, item attributæ municipiis lege Pompeia.* D'après le décret de Tergeste (*C. I. L.* V, 532), Antonin le Pieux accorda à la ville *uti Carni Catalique attributi a divo Augusto rei publicæ nostræ.... per ædilitatis gradum in curiam nostram admitterentur ac per hoc civitatem Romanam apiscerentur.* — Strabon (p. 414, note 1) emploie le terme général qui désigne les sujets ὑπήκοοι, même pour les attribués.

(2) César, *B. c.* 1, 60 : *Oscenses et Calagurritani, qui erant cum Oscensibus contributi, mittunt.... legatos.* Statut communal de Genetiva, c. 103 : *Colonos incolas contributosque* (selon la correction de Huschke ; la table : *Incolasque contributos*) *quocumque tempore coloniæ finium tuendorum causa* [(*Ilvirum*) *arma-*

de dénomination de lieu qui exprime nettement ce rapport juridique; et c'est pour une bonne raison ; car un tel lieu n'est ni un État ni une circonscription. Par suite le nom de *civitas* (1) et ses synonymes ne s'y appliquent pas exactement, ni encore moins *pagus* et les autres expressions appartenant au même cercle (2). On recourt à des termes tels que *castellum*, qui désigne un établissement défendu par des murailles comme l'*urbs*, mais plus petit et sans caractère urbain (3), et à d'autres mots dépourvus de signification politique (4).

Définition.

Tandis qu'on ne peut établir l'existence de localités attribuées à aucune cité sujette (5), nous en trouvons auprès de villes latines (6) et en général de villes autonomes (7) et même au moins depuis César auprès de cités de citoyens romains (8).

---

tos educere censuerint. Pline, 3, 3, 18 : *Civitates provincia (Hispaniæ citerioris) præter contributas aliis CCXCIII continet.* § 20 : *Colonia Ilici... in eam contribuuntur Icositani...* 4, 22, 117 : *Contributa sunt in eam* (la colonie de Norba) *Castra Servilia, Castra Cæcilia.* Mais *contribuere* désigne en général le passage dans un autre cercle ; ainsi dans Columelle, 3, 3, 2 : *In Gallico (agro) qui nunc Piceno contribuitur*, et dans Pline, 3, 11, 99 : *Contributa eo* (avec la ville grecque de Tarente) *maritima colonia quæ ibi fuerat.* 14, 6, 62 : *Urbanam coloniam Sullanam nuper Capuæ contributam,* sans que, comme dans *attribuere,* cela implique la subsistance après le passage.

(1) Pline, 3, 3, 18. c. 20, 138. *Civitas* paraît être aussi employé de cette façon dans des inscriptions (*C. I. L.* V, p. 1195).

(2) La différence absolue des divisions agraires du territoire civil (VI, 1, p. 130 et ss.) et des localités attribuées se montre même dans la terminologie ; néanmoins leur identification est une chose traditionnelle.

(3) *Castellum* dans le décret de Genua et dans Frontin (p. 411, note 2) ; les *castellani Vervasses* du val di Non (*C. I. L.* V, 5059) rentrent aussi dans cet ordre d'idées.

(4) *Conciliabulum* dans Frontin, *loc. cit.,* à côté de *castellum ; gens :* Pline, 3, 20, 134, et Tacite, *Hist.* 3, 34 ; *oppidum :* Pline, 3, 4, 37. c. 20, 134. La κώμη de Strabon appartient aussi à ceci ; car il ne lie à ce mot aucune idée politique (VI, 1, p. 135, note 5).

(5) La sujétion romaine ayant la forme d'une pseudo-autonomie, ce régime aurait pu leur être étendu. Et c'est peut-être par hasard que nous n'en avons pas d'exemple. Lorsque Pompée organisa le Pont selon le type urbain, il eût été naturel d'employer là la forme de l'attribution (p. 355, note 2) ; et les Romains se sont trouvés bien des fois dans la même situation.

(6) Selon Pline, 3, 20, 138 (note 1), la loi qui donna la latinité aux villes de la Gaule cisalpine partagea entre elles une certaine quantité de peuples montagnards. D'autres exemples plus loin.

(7) Genua en donne un exemple (p. 409, note 1).

(8) Les attributions faites aux villes de la Gaule cisalpine lorsqu'elles

Cette forme a été spécialement employée pour faire rentrer dans la constitution urbaine de l'empire les petits districts impropres à l'organisation en villes; ainsi en particulier, dans l'organisation du territoire cisalpin selon le type italique, les peuples montagnards furent placés de cette façon sous l'autorité des différentes cités urbaines, soit dès le temps de la République (1), soit sous Auguste (2). La cité qui n'est pas organisée selon le système urbain, qui peut être sous la domination directe de Rome comme cité autonome (p. 313, note 1) ou sujette (p. 356 et ss.), se présente ici à nous dans son organisation en village, mise dans un rapport de subordination indirecte par son attribution à une ville dépendant de Rome.

Indépendance.

La localité attribuée est, quant à sa situation juridique, une cité, en ce que l'on en dépend, comme on fait partie de tout autre peuple, à titre durable et héréditaire, indépendamment de la résidence; elle est aussi une cité en ce que ses membres ne sont ni des citoyens ni des habitants de la cité dominante, mais ont leur statut personnel propre existant en lui-même. Ainsi les membres de la colonie de Genetiva, en laissant de côté les habitants qui ont ailleurs leur droit d'origine (*incolæ*) se divisent en *cives* et en *contributi* (p. 407, note 2), et Pline re-

---

reçurent la latinité leur sont restées même après qu'elles eurent reçu le droit de cité en 705. Les attributions faites à Brixia, à Bergomum, à Tridentum, à Tergeste, dans le territoire cisalpin, à Genetiva, à Norba, à Ilici, en Espagne, en sont d'autres exemples.

(1) La plus ancienne application qui nous soit connue de ce système est sans doute celle indiquée par Tacite, *Hist.* 3, 34, relativement à la colonie latine de Crémone fondée en 536 : *Adnexu conubiisque gentium adolevit floruitque*. Ensuite vient la sentence arbitrale de l'an 638 de Rome (*C. I. L.* I, n. 199 = V, 7749), prononcée par les patrons romains de la ville de Genua alors fédérée dans un litige relatif au droit à certaines terres survenu entre elle et l'une de ses localités attribuées, les *Castellani Langenses Vituri* (actuellement Langasco), où sont également cités incidemment quatre autres villages placées dans la même relation avec Genua (*Odiates, Dectunines, Cavaturines, Mentovines*). Il a été appliqué avec une plus grande étendue lors de l'organisation de la Gaule cisalpine en 665.

(2) Auguste a placé, sans doute à la suite de la soumission des peuples des Alpes, les Carni et les Catali sous l'autorité de Tergeste, les Trumplini et les Camunni que le trophée désigne en même temps, sous celle de Brixia ou de Bergomum.

marque, dans le compte des cités espagnoles, que les cités contribuées n'y sont pas comprises (*loc. cit.*), ce qui implique chez elle une certaine indépendance et une certaine similitude avec les cités qui sont comptées. Le statut personnel n'est pas le même que dans la cité dominante, et il est inférieur (1); les lieux attribués à une cité de citoyens romains ont fréquemment le droit latin (2), ou sinon le droit pérégrin (3), et, si une localité de cette catégorie parvient au droit de cité romaine, elle sort en même temps de cette condition; elle est constituée en cité propre de citoyens (4), ou bien son peuple se confond dans celui de la cité qui la dominait antérieurement (5). C'est exactement la même relation que nous voyons exister, dans la Rome la plus ancienne, entre patriciens et plébéiens, un double droit de cité dans le même État (6) : toute la différence est que les plébéiens de la cité romaine nous apparaissent comme une unité, tandis que les attribués des Genuates se divisent entre un certain nombre de localités. Pour les attribués, la loca-

---

(1) Le fait que Nemausus, elle-même de droit latin (Pline, 3, 4, 36), commandait à vingt-quatre localites également latines (p. 407, note 1; p. 414, note 1) n'est pas une objection; car le droit latin n'est qu'une expression abréviative par laquelle on désigne un certain nombre de statuts municipaux plus ou moins concordants. Les lieux attribués à Nemausus étaient de pire condition que Nemausus même, montre leur défaut de magistratures propres.

(2) Cela est dit expressément des Trumplini et Camunni placés sous l'autorité de Brixia ou Bergomum (p. 407, note 1) et des vingt-quatre localités de Nemausus (p. 414, note 1).

(3) Le droit accordé par Antonin le Pieux aux Carni et aux Catali d'être candidats aux magistratures de Tergeste étant absolument pareil à celui des localités de Nemausus, il leur a évidemment accordé précisément le droit latin; par conséquent, ils avaient été attribués par Auguste à Tergeste comme sujets de droit pérégrin.

(4) Il en est ainsi de Calagurris, ville qui, contribuée avec Osca du temps de César (p. 407, note 2), est cependant sans doute la Calagurris Nassica citée par Pline, 3, 3, 24, comme cité de citoyens romains; probablement aussi des Camunni (p. 412, note 2).

(5) Il en est ainsi des Anauni et autres : *Genus hominum*, écrit l'empereur Claude, *ita permixtum cum Tridentinis, ut diduci ab is sine gravi splendi*[*di*] *municipi injuria non possit.*

(6) Par là est tirée la ligne de démarcation juridique entre la localité attribuée et la simple possession située hors du territoire : les Athéniens de Délos ne sont pas différents, quant au droit de cité, de ceux qui habitent dans l'Attique; mais les Langenses ne sont pas citoyens de Genua.

lité attribuée joue légalement le rôle de cité d'origine (1); elle a son territoire propre sur lequel elle statue comme la cité dominante sur le sien et qui est susceptible de propriété complète selon le droit de la ville dominante; mais, la localité n'étant pas regardée comme un *populus*, ce territoire est désigné comme un *ager privatus* (2).

Absence des droits de souveraineté.

La localité attribuée ne possède pas de droits de souveraineté. C'est par là surtout qu'elle se distingue de la cité cliente, mise avec son chef-lieu dans une relation qui, avons-nous vu (p. 295) n'est admise dans le sein de l'État romain qu'avec Rome même. En particulier, la localité attribuée n'a ni juridiction ni magistrats propres; non seulement on ne trouve

---

(1) Parmi les indications de patrie qui se trouvent sur les inscriptions militaires, trois nomment des lieux attribués : l'inscription d'Aquileia (*C. I. L.*, V, 926) :... [*legionis s*]*eptumæ gem. dom. Sestestatio*(*ne*) ; car Sextantio peut être considéré avec une certitude suffisante comme un des vingt-quatre lieux de Nemausus (p. 414, note 1) ; celle de Châlons-sur-Saône (*Hermes*, 19, 71) : *Albanus Excingi f. eques ala Asturum natione Ubius ;* car la forme de nom pérégrine, inouïe dans les autres inscriptions d'habitants de Cologne, et la désignation des Ubii au lieu de l'expression ordinaire Claudia Ara suggèrent cette idée ; enfin une inscription du temps d'Auguste récemment découverte dans le voisinage d'Œscus, en Mésie inférieure (*Arch. Mitth. aus Œsterreich*, 10, 204) : *L. Plinius Sex. f. Fab. domo Trumplia mil. leg. XX,* où l'on emploie la forme de désignation de la patrie urbaine pour ce Trumplinus parce qu'il sert par exception dans les légions; la tribu est la tribu Fabia, qui est celle des Brixiani auxquels la localité était attribuée. Mais les soldats de nom romain qui servent dans les divisions de non-citoyens et qui indiquent des colonies comme leur patrie, ne peuvent pas être rattachés à des lieux attribués, mais à des colonies de droit latin (*Hermes*, 16, 472. 19, 69).

(2) Les localités attribuées avaient un territoire tout comme celles dont elles dépendaient : cela n'a pas besoin de preuve ; celui des Camunni, par exemple, devient plus tard territoire de ville. C'est aussi ce que veut dire Frontin, *Grom.* p. 35, quand il appelle le sol en Italie *aut colonicus aut municipalis aut alicujus castelli aut conciliabuli aut saltus privati.* La sentence arbitrale de Genua donne même une termination précise sous le titre de *Langatium fineis agri privati* et la fait précéder par les mots : *Qua ager privatus casteli Veturiorum* (= *Langatium*) *est, quem agrum eos vendere heredemque sequi licet, is ager vectigal*(*is*) *nei siet.* Naturellement l'*ager privatus casteli* n'est pas le sol tombé fortuitement sous la propriété des divers *castellani,* qui est comme collectivité impropre à une termination durable ; il doit être entendu comme l'*ager publicus populi Romani,* ce sont les terres soumises au statut local de ce *castellum,* qui sont possédées par la totalité des *castellani,* ou transformées par eux en propriété privée.

jamais la mention de tels magistrats (1); mais, leur absence est indiquée par le fait que, lorsque le droit latin est accordé à la localité attribuée, ses membres, pour pouvoir user du mode d'acquisition de la cité romaine lié à ce droit, sont admis à briguer les magistratures dans la cité dominante (2). La justice ne peut avoir été rendue que par les magistrats de la ville suzeraine. En général, les autorités qui administraient la justice dans la ville peuvent avoir suffi à cet office; dans les grands territoires, il y avait, pour les représenter, des *præfecti jure dicundo* (3). Le cens ne peut également avoir été fait que par les magistrats de la cité dominante; mais, si cette cité était une cité de citoyens romains et si son cens était par suite une portion du cens général des citoyens, il ne s'étendait pas aux membres de la cité attribuée et leurs listes n'étaient pas envoyées aux censeurs de Rome (4). Dans le litige entre Genua et ses villages, ce sont les autorités de Genua qui statuent (5), tout comme les autorités de Rome dans les différends existant entre elle et ses cités sujettes. Au reste, la localité attribuée a, en pareil cas, le droit de recours au sénat romain et plus tard à l'empereur (6).

(1) Le *princeps Trumplinorum*, *C. I. L.* V, 4910, ne fait que le confirmer. Les *centonari Ugernenses* (*C. I. L.* XII, 2824) ne font pas non plus objection.

(2) Il en est ainsi des localités de Nemausus (p. 414, note 1) et de Tergeste (p. 407, note 1). J'ai admis le contraire relativement aux Camunni (*C. I. L.* V, p. 519); mais leurs *duoviri jure dicundo* doivent plutôt appartenir à l'époque postérieure de leur indépendance.

(3) Inscription de Formiæ du commencement de l'époque d'Auguste, *C. I. L.* X, 6104 : *Carthag(ine) æd(ilis), præ(fectus) j(ure) d(icundo) vectig(alibusque) quinq(uennalibus ?) locand(is) in castell(is) LXXXIII.* Les prétendues colonies dépendantes de Cirta, Rusicade, Chullu et Mileu, ont probablement été à l'origine des préfectures de cette espèce (*Hermes*, 1, 62). C'est sans doute aussi à elles que se rapporte Siculus Flaccus, p. 160 : *Præfecturæ appellantur... ex eo quod in diversis regionibus magistratus coloniarum juris dictionem mittere soliti sunt.*

(4) La restriction du cens municipal italique dans la loi de César, ligne 142, aux *municipes quei cives Romanei erunt* ne peut être rapportée qu'aux lieux attribués. Il est moins certain qu'on puisse en conclure que leurs membres aient la qualité de *municipes* de la cité dominante.

(5) La sentence arbitrale des patrons invite les Genuates à mettre en liberté dans les six mois les habitants des villages condamnés et gardés en prison *ob injourias*.

(6) P. 338, note 1. La sentence arbitrale des Genuates rendue par leurs

Relativement au service militaire, tout ce que nous savons pour l'époque ancienne, c'est que, comme l'indique le statut de Genetiva (p. 407 note 2), les magistrats urbains peuvent appeler ces sujets sous les armes comme les citoyens. On ne sait pas s'ils sont compris dans le contingent fourni du temps de la République. La conscription d'Auguste, qui s'adresse aux personnes et non aux communes, s'est nécessairement étendue aux attribués (1). Service militaire.

Quant à l'obligation au paiement de redevances, les villages de Genua étaient, d'après le plus ancien de nos documents, en face de Genua exactement dans la même situation que les cités latines en face de Rome (p. 311) : ils étaient libres de la taxe foncière quant à leur pseudo-territoire; mais il leur était remis en possession et en jouissance, soit en vertu d'une libre décision de la cité suzeraine, soit sous l'influence de Rome, certaines parcelles des terres communes de Genua, pour lesquelles le village devait payer au trésor de la ville de Genua une taxe foncière, soit en argent, soit en une fraction des fruits (2). La disposition de ce sol appartient au village; seulement il ne peut le donner à cultiver qu'à un membre du village ou à un citoyen de Genua, et le détenteur a de son côté une rente foncière à payer au village (3). Les villages apparaissent déjà là Obligation à redevance.

---

patrons commis par le sénat finit en disant que, s'il renaît des difficultés entre les parties, elles pourront s'adresser à eux de nouveau.

(1) Cf. p. 411, note 1. C'est encore établi par la *cohors Trumplinorum* (*C. I. L.* V, 4910), et en outre par le soldat de la 21e légion M. Curisius Sabinus, *C. I. L.* V, 5033, qui appartient certainement à une localité dépendant de Tridentum (cf. *Hermes*, 4, 116).

(2) La redevance annuelle s'élève à 400 victoriats (=300 deniers = 250 fr.) ou, en cas de non-paiement, au vingtième des céréales et au sixième du vin.

(3) La sentence arbitrale commence par confirmer la possession de fait, telle qu'elle existait au 1er sextilis de l'année en cours ; le droit de disposition du village entre en vigueur pour les fractions qui étaient alors libres ou qui le seraient devenues depuis. La façon dont dispose le village, soit en attribuant la possession à titre durable moyennant le paiement régulier de la redevance foncière, soit en l'attribuant à temps, soit encore par exemple en faisant de la terre une pâture publique, dépend de sa fantaisie: seulement, dans le dernier cas, les règles générales établies pour les pâtures publiques situées dans le territoire de Genua s'appliquent, et les Genuates sont notamment admis à en jouir à côté des membres du village.

dans une certaine mesure comme tenus au tribut envers la ville de Genua; mais cette organisation a été plus tard généralisée et le droit des sujets romains étendu à ces subordonnés des sujets : il en est ainsi par exemple pour Nemausus (1). Le droit de s'administrer eux-mêmes et les organes qu'il exige ne peuvent donc pas avoir fait complètement défaut à ces villages : ils reçoivent de la cité suzeraine des fonds de terre en jouissance, les attribuent à leur gré et soutiennent même des procès avec cette cité (2). Il est aussi expressément reconnu que l'assemblée des membres du village statue par des décisions prises à la majorité (3). Mais nous ne savons qui préside la réunion, ni qui exécute ses décisions; le village n'a pas de magistrats propres. Les institutions religieuses ne leur ont certainement pas fait défaut; cependant il n'est question nulle part de temples ni de prêtres leur appartenant.

Droit privé.

En droit privé, les membres des localités attribuées ont probablement le *commercium* avec ceux du chef-lieu (4); il est difficile qu'ils aient eu le *conubium* en règle générale (5); ici

(1) Strabon, 4, 1, 12, p. 186 : Νέμαυσος.... ὑπηκόους ἔχει κώμας τέτταρας καὶ εἴκοσι τῶν ὁμοεθνῶν εὐανδρίᾳ διαφερούσας, συντελούσας εἰς αὐτήν, ἐχούσας (les Mss) καὶ τὸ καλούμενον Λάτιον, ὥστε τοὺς ἀξιωθέντας ἀγορανομίας καὶ ταμιείας ἐν Νεμαύσῳ Ῥωμαίους ὑπάρχειν. On peut rapporter à cela avec vraisemblance la liste trouvée à Nîmes de onze noms de lieux parmi lesquels Ugernum, Sextantio et Ucetia sont connus par d'autres témoignages (*C. I. L.* XII, 3362 ; cf. Hirschfeld, même ouvrage, p. 346). Les *vectigalia* de quatre-vingt-trois villages du territoire de Carthage, qui sont, semble-t-il, affermés de cinq ans en cinq ans (p. 412, note 3), sont probablement des dîmes du sol. Le Trumplinus *immunis Cæsaris* (*C. I. L.* V, 4910) appartient sans doute au même ordre de faits.

(2) En dehors du litige entre la ville de Genua et les *Castellani Langenses* c'est certainement encore le cas de celui entre la ville de Comum et les Bergalei (Val Pregaglia près de Chiavenna) cité dans le décret de Tridentum (p, 407, note 1).

(3) La possession est concédée *de majore parte* (plutôt *majoris partis*) *Langensium Viturium sententia.*

(4) Dans la sentence arbitrale de Genua, le même droit de possession est accordé avec une telle constance aux Langenses et aux Genuates sur les terres publiques genuates concédées aux Langenses qu'on ne peut douter de leur assimilation quant à l'*ager privatus.* Il est aussi incroyable que le territoire des Camunni par exemple ait été exclu du droit foncier italique alors que ce droit était accordé même à quelques peuples voisins non-italiques.

(5) C'est dans la logique juridique ; et ce que dit Tacite de Cremona

aussi le rapport doit avoir été le même qu'entre patriciens et plébéiens.

Cession des redevances des sujets à une ville autonome.

Les cités de sujets romains cédées au point de vue financier à une ville fédérée, dont il a déjà été question dans la théorie des Alliés (p. 695, note 2), ne sont pas, au sens propre, de même nature. Mais cependant nous devons les mentionner ici. Les cités sujettes romaines, qui, sans préjudice de leur conditions, ont déléguées avec leurs prestations à des villes alliées, se rapprochent plus des localités attribuées que les portions de terrain qui sont directement données à des villes libres en dehors de leur territoire et auxquelles manque la faible quantité d'indépendance accordée aux localités données. Cela s'est produit d'après des témoignages certains, pour les villes et les îles concédées par Sulla aux Rhodiens (1) et pour les territoires donnés par lui à la ville de Stratonikeia (2). Les droits productifs appartenant aux Romains par rapport à ces lieux, en particulier les taxes basées sur la propriété du sol, qu'elles consistassent en

---

(p. 409, note 1) peut aussi bien et même mieux être entendu de cette façon que d'une autre.

(1) Cicéron, *Ad Q. fr.* 1, 1, 11, 33 : *Non esse leniores in exigendis vectigalibus Græcos quam nostros publicanos hinc intellegi potest, quod Caunii nuper omnesque ex insulis, quæ erant ab Sulla Rhodiis attributæ* (cf. Appien, *Mithr.* 61), *confugerunt ad senatum, nobis ut potius vectigal quam Rhodiis penderent.* Strabon, 14, 2, 3, p. 652. Cicéron, *Brut.* 90, 312.

(2) Dans le sénatus-consulte rendu en faveur de la ville libre de Stratonikeia, qui est du temps de Sulla (*Bull. de Corr. hell.* 9, 437), il y a, dans la proposition, ligne 46 et ss. : Θεμησσόν, Κέραμον, χωρία [κώμας λιμένας τε καὶ προσόδους] πόλεων, ὧν Λεύκιος Κορν[ήλιος Σύλλας.... προσώρισεν συνεχώρησεν ὅπως τ]αῦτα αὐτοῖς ἔχειν ἐξ[ῆ], et corrélativement dans le dispositif, ligne 86 et ss. Ἃς τέ τινας.... [Λεύκιος Σύλ]λας.... [αὐτ]οῖς προσώρισεν συνεχώρησεν, π[ολιτείας προσόδους χω]ρία κώμας λιμένας τε, τούτο[ις ἵνα ταῦτα ἔχειν ἐξῇ], en outre, ligne 94 : [Ὅπω]ς τε Λεύκιος Κορνήλι[ος Σύλ]λας.... δικτάτωρ.... ἃς αὐτὸς αὐτοκράτωρ Στρατονικεῦσιν πολι[τείας κ]ώμας χώρας λιμένας τε προσώρισεν, ἐπιγνῷ διατάξῃ, [ὅσας ἑκάστη] προσόδους Στρατονικεῦσιν τελῇ ὅσον δὲ διατάξῃ, πρὸς ταύτας τὰς πολιτείας, ἃς Στ[ρατονικεῦσιν] προσώρισεν, γράμματα ἀποστείλῃ, ἵνα τοσοῦτον τ[έλος] Στρατονικεῦσιν τέλωσιν. Il faut entendre dans le même sens Pausanias citant des villes de Laconie συντελούσας ἐς Σπάρτην καὶ οὐχ αὐτονόμους (3, 21, 7 ; cf. 4, 30, 1).

une somme fixe ou en une quote-part des fruits, les droits de douanes et les autres droits de même espèce passaient par là à la ville fédérée, tandis qu'au point de vue politique l'administration restait, après comme avant, partie aux autorités locales et partie aux magistrats romains (1).

(1) Les Caunii étaient soumis à la juridiction du gouverneur d'Asie, montre la lettre de Cicéron, *Ad fam.* 13, 56, 3. C'est aussi pour cela que Dion Chrysostome dit, *Rhod.* p. 349 M. : (Καύνιοι) δουλεύουσι οὐχ ὑμῖν μόνοις, ἀλλὰ καὶ Ῥωμαίοις, δι' ὑπερβολὴν ἀνοίας καὶ μοχθηρίας διπλῆν αὑτοῖς τὴν δουλείαν κατασκευάσαντες.

LE DROIT MUNICIPAL ET SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT.

(StR III,1 773-823)

La ville dans l'État.

L'organisation municipale de l'État romain n'est pas une portion intégrante du droit public, et il n'y a pas à l'y expliquer (1). Mais cependant nous ne pouvons omettre d'étudier la situation occupée par la cité municipale en face de l'État, de caractériser l'action que l'État exerce par l'intermédiaire des villes. Le développement du *municipium* dans le sein du *populus*, ou, ce qui n'est qu'une autre expression de la même idée, le développement de la ville en face de l'État, constitue l'essence de l'histoire de Rome, et l'organisation municipale a été la forme finale donnée à l'autonomie dépendante, la libération de cette institution de sa double imperfection : la prédominance d'une ville sur beaucoup d'autres et la souveraineté contradictoire d'États clients. De même que la République fut conduite finalement, par une nécessité logique, à substituer à la ligue des villes italiques la *Roma communis patria*, le Principat finit par transformer toutes les cités provinciales, d'abord en villes en forme, puis en villes de citoyens. Les résultats de cette évolution, conservés dans les recueils juridiques, ont, spécialement par l'intermédiaire de ces recueils, exercé une influence puissante et souvent bienfaisante sur le développement

(1) V. tome I, la partie préliminaire, sur les magistrats municipaux.

de l'État et de la commune, qui est la base de notre civilisation. Naturellement, puisque nous ne devons pas ici faire l'analyse de l'organisation municipale, notre exposition se bornera aux grandes lignes.

Nous devons d'abord étudier l'origine de la ville dans l'État et la relation qui existe entre le fait d'appartenir à l'État et celui d'appartenir à un lieu, en particulier la relation qui existe entre la tribu de l'État et le lieu auquel on appartient, puis en outre la terminologie employée pour exprimer l'idée de ville, qui est étroitement liée avec l'origine même de la ville. Ensuite nous chercherons avec quelle étendue l'autonomie de l'État a été transportée à la ville, jusqu'à quelle mesure la ville possède un territoire propre, un droit propre, les pouvoirs souverains en matière militaire et judiciaire, a son indépendance financière, ses poids et mesures et ses monnaies propres, en un mot jusqu'à quel point la ville, issue de la cité autonome, a continué, après l'absorption de cette cité dans l'État, à participer à la souveraineté. Du reste, nous ne nous occuperons jamais de l'organisation municipale en elle-même, mais seulement de la position du municipe dans l'État et par rapport à l'État.

Unité primitive de l'État.

Le droit municipal est étranger à la constitution la plus ancienne. Le *populus* de Rome étant lui-même une commune, il ne peut ni en logique ni en fait contenir dans son sein d'autres communes. Les quartiers de la ville, les circonscriptions rurales (*pagi*) du territoire peuvent bien se constituer en communautés religieuses analogues à nos paroisses et, comme toutes les communautés, s'organiser plus ou moins sur le modèle de l'État (1). Mais ils conservent en eux forcément le caractère de fractions de l'État, et, par un résultat pratique, ils n'ont aucune de ses attributions. Les circonscriptions électorales for-

(1) Il faut remarquer la délimitation énergique faite entre la cité urbaine de Rome et les communautés extérieurement analogues. On ne connaît encore aucun cas où l'une des désignations techniques de la magistrature suprême se rencontre dans un *vicus*, un *pagus* ou un *collegium*; l'édilité elle-même s'y rencontre très rarement. Les exceptions provinciales, qui se présentent sous l'Empire pour le décurionat, ne font que confirmer la règle.

ment une communauté politique affectée à un but déterminé; mais la nature et l'idée de fraction de l'État leur sont maintenues encore plus énergiquement s'il est possible qu'aux circonscriptions de la ville et des champs. L'extension des frontières ne change légalement rien à ce régime. Les États qui survivent dans les noms de terres et de personnes ne sont pas pour cela moins supprimés légalement (1). Les besoins du commerce peuvent faire établir sur le territoire romain, en dehors de la ville, des marchés (*fora*), des lieux de réunion (*conciliabula*), ayant une population stable; mais ces villages ne forment pas d'unité juridique, et le fait d'y appartenir est un pur fait, qui ne fait naître aucun statut personnel et qui subsiste ou disparaît avec la résidence elle-même.

Commencements de la ville.

C'est au cours du développement politique de Rome que l'unité intime absolue du peuple a été brisée, que des collectivités plus étroites, limitées comme lui par l'existence d'un statut personnel héréditaire, se sont développées, c'est-à-dire que la cité — par laquelle nous entendrons toujours ici la cité municipale — s'est développée en face de l'État. Quand et comment cela s'est-il fait? La réponse à la question, en tant qu'il peut en être donné une, n'est point simple; car la distinction de la cité et de l'État peut également être faite au point de vue du territoire et au point de vue des droits de souveraineté. Nous traiterons d'abord de la distinction relative au territoire, qui est de beaucoup plus ancienne que l'autre, qui est même, peut-on dire, aussi ancienne que Rome elle-même.

Le port.

Le « port » de Rome, Ostie, est considéré par la tradition romaine comme une création du quatrième roi. Il est probable-

(1) Les vieux *cognomina* patriciens locaux sont, pour partie, empruntés à d'anciennes cités de cette espèce : ainsi les surnoms *Camerinus* des Sulpicii, *Medullinus* des Furii, sans doute aussi *Maluginensis* des Cornelii et certains autres pour lesquels le rapport local nous échappe; mais ils sont mis absolument sur la même ligne que les surnoms *Capitolinus*, *Aventinus*, *Cæliomontanus*, *Sacraviensis*, *Vaticanus*, et ils ne font que confirmer le fait que ces localités ont légalement cessé d'exister; car le nom ethnique d'une cité existante n'est jamais employé comme surnom patricien. Les Sulpicii et les Furii peuvent parfaitement être entrés dans le patriciat romain lors de la dissolution de ces anciennes cités, quoique naturellement la dénomination puisse aussi venir d'autres causes.

ment aussi vieux que Rome, et il aura été appelé à l'existence, avec la ville et comme elle, par la navigation du Tibre. Il n'a jamais été indépendant; mais il a toujours existé à côté de Rome, comme le Pirée à côté d'Athènes. C'est la première des colonies maritimes et des colonies de citoyens, le modèle imité dans la fondation de celles venues plus tard. Ces colonies sont sans doute considérées comme des garnisons permanentes, ainsi que le prouve l'exemption du service militaire accordée, pour le service ordinaire, aux colons d'elles toutes et, sans restriction aucune, aux colons des deux plus anciennes, d'Ostie et d'Antium (VI, 1, p. 275). Mais pourtant, dès le principe, la colonie n'est pas uniquement une garnison. Une étendue de terrain délimitée, un *territorium* a nécessairement été attribué déjà au premier de ces établissements comme ensuite à tous les suivants. Par exception au système de partage des champs entre les *gentes* patriciennes, qui constituait le régime foncier de l'époque la plus ancienne, il fut attribué, ainsi que nous l'avons déjà expliqué plus haut (VI, 1, p. 25 et ss; p. 30), aux citoyens établis à résidence fixe dans ce port, d'une part, à tous une fraction du territoire, en possession commune, et, d'autre part, à chacun, comme verger, comme *heredium*, deux arpents de terrain en possession privée. Ces colonies étant, conformément à leur but, établies dans une forme militaire et comprenant par suite une ou plusieurs centuries de colons, les 200 *jugera* nécessaires pour les vergers d'une centurie se rencontrent désignés de ce nom comme mesure de superficie (VI, 1, p. 24, note 3). Tandis qu'ailleurs la possession collective s'est, dès les temps préhistoriques, effacée devant la propriété privée, elle s'est maintenue relativement longtemps dans ces colonies, et ce système a encore été mis en pratique en 425, lors de la fondation de Tarracina, la troisième colonie de citoyens. Le but dans lequel étaient établies ces colonies et l'exemption du service qui s'y liait impliquaient le domicile forcé, dont on trouve encore au moins des traces au temps de la guerre d'Hannibal (VI, 1, p. 275, note 3), et qui est aussi facilement conciliable avec la possession collective du territoire qu'il est incompatible

Territorium.

Propriété collective des colons.

avec la propriété foncière individuelle du droit privé récent. — Le territoire accordé à la colonie de citoyens fournit donc le fondement de son existence distincte; cette existence distincte est encore fortifiée par le changement de patronat qui se lie à cette concession. Les colons étant pris, sans aucun doute dès l'époque la plus reculée et par la suite toujours dans une plus large mesure, parmi les plébéiens, ils étaient en général, avant leur transplantation, sous le patronat des *gentes* dont ils dépendaient; comme colons, ils entrent sous le patronat héréditaire des magistrats qui ont fondé la colonie (1). — Leur existence distincte a été garantie par un acte juré du peuple romain aux colons d'Ostie, et, selon cet exemple, à ceux des autres colonies (2). Cette assurance de l'irrévocabilité du rapport établi par un serment du peuple, qui se rencontre fréquemment en droit international, mais qui ne se présente guère ailleurs en face de citoyens, marque la plus ancienne phase du développement de la cité dans le sein de l'État.

Patronat distinct.

Droit distinct juré.

Mais l'existence séparée, donnée par leur territoire propre aux paysans installés sur lui, n'implique pas en leur faveur les droits de souveraineté. Ostie s'est, selon toute apparence, trouvée pendant des siècles dans cette situation, sans posséder aucun droit de s'administrer elle-même, ni même de tribunaux propres. Il y a à Ostie, à l'époque récente, à côté de la magistrature, plus tard accordée à toutes les cités de citoyens et qui ne fut sûrement introduite à Ostie que tard, probablement après la guerre des Marses, une autre magistrature visiblement plus ancienne, les préteurs et les édiles *sacris Volkani faciundis* (3), c'est-à-dire que les Ostienses, dans le culte desquels Volcanus

Absence de droits de souveraineté.

Magistrature *ad sacra*.

(1) VI, 1, p. 72, note 1. En particulier, le statut de Genetiva a montré que la colonie a ses fondateurs pour patrons nés, tout comme la cité dépendante a pour patron celui dans les mains duquel elle a fait sa soumission, tandis que les autres patrons viennent tous d'un choix (*adoptio*). *Eph. ep.* II, p. 147.

(2) Ces conventions entre Rome et les colonies de citoyens sont rédigées par écrit (Tite-Live, 27, 38, 3), comme c'était depuis longtemps l'usage dans les rapports internationaux. Naturellement cela n'empêche pas que notamment celle d'Ostie n'ait pu être rédigée par écrit seulement plus tard.

(3) Rien ne montre mieux le caractère sacerdotal de ces positions que

jouait le même rôle que Jupiter à Rome (1), n'ont d'abord obtenu de magistrature qu'*ad sacra*, ou, peut-on dire encore, que leur constitution est reconnue sous le rapport religieux (2), comme celle d'Alba Longa a continué à l'être après la destruction de la ville (3). Par conséquent, la plus ancienne des colonies de citoyens n'a pas eu de droits politiques distincts jusqu'à une époque relativement récente.

Commencements d'administration indépendante.

La genèse véritable de l'organisation municipale n'est pas dans l'existence distincte, mais dans l'indépendance administrative. Aussi se rattache-t-elle à la conservation partielle faite par un État de sa souveraineté légalement supprimée à la suite de sa fusion dans l'État romain. C'est même là le motif pour lequel nous traitons du droit municipal à cette place; il n'est compréhensible que comme une modification de l'autonomie. A la vérité, les voies qui ont conduit à ce but ont été diverses. La cité autonome est devenue une colonie de citoyens romains par la déduction d'habitants romains, ou bien elle est parvenue sans déduction au droit de cité complet, ou bien elle a passé du demi-droit de cité au droit de cité complet. Mais, sous les formes les plus multiples, le processus consiste toujours dans la conservation de certaines des conséquences de la souve-

---

l'enfant de quatre ans *pr(ætor) pr(imus) sacr(orum) Volk(ani)*, *C. I. L.* XIV, 306. Ce point est développé plus longuement, *Eph. epigr.* III, p. 326.

(1) Le prêtre le plus élevé d'Ostie est le *pontifex Volcani et ædium sacrarum* qui est, comme les pontifes de Rome, directement affecté au culte du dieu le plus élevé, mais en même temps à celui de tous les dieux (cf. tome III, la théorie du Grand Pontificat, aux préliminaires, sur la représentation de tous les dieux par les pontifes).

(2) Il est impossible qu'Ostie ait d'abord eu des préteurs et des édiles ayant la plénitude des droits, et qu'ils aient ensuite été maintenus *ad sacra* après l'introduction du système duoviral; c'est d'autant plus impossible que cette cité n'est guère dans un autre rapport avec Rome que le Palatin avec l'Esquilin, qu'elle n'a pas eu d'histoire propre, et que la préture a été et est restée, dans tout le Latium, l'autorité suprême. Cette institution est évidemment un compromis entre l'inadmissibilité théorique de magistratures distinctes dans une communauté de citoyens et la similitude de fait d'Ostie et de Tibur ou Tusculum.

(3) Cela nous est rapporté d'Anagnia en l'an 448 (p. 186, note 8); mais c'est là certainement l'application la plus récente plutôt que la plus ancienne d'une procédure qui a assurément été fréquente.

raineté qui est supprimée par l'entrée de la cité dans l'État romain. L'autonomie dépendante dépouille, dans le droit municipal qui en sort, son caractère hybride, tout en restant pour le surplus de la même nature.

Antium.

Une des plus anciennes et des plus remarquables formations de cette espèce est la seconde des colonies de citoyens, fondée d'ailleurs chronologiquement bien des siècles après Ostie, la ville des Volsques Antium. Elle fut constituée, selon la tradition des annales, en l'an de Rome 416, partie par des colons romains, partie par les habitants antérieurs admis dans le corps des citoyens (1). D'une cité autonome ayant son histoire propre qui n'avait pas été sans gloire, elle devint une localité romaine, et cela d'abord, comme Ostie, semble-t-il, sans constitution distincte ni magistrats propres. Mais elle reçut, dès l'an 437, des lois propres et des magistrats propres (2); et cette relation, fondée sur un statut écrit, est, si cela peut être dit de l'une quelconque des allégations relatives à cette époque, digne de foi. C'est là le plus ancien témoignage qu'il y ait pour l'existence de magistrats municipaux. Il est probable que les colonies de citoyens fondées postérieurement ont toutes été organisées sur ce modèle.

Droits distincts des cités de demi-citoyens.

Les cités de demi-citoyens, que nous avons déjà étudiées, conduisirent par une autre voie au même résultat. Leurs commencements sont, avons-nous vu (p. 184), à peu près contemporains de la colonisation d'Antium. Par le simple fait que l'on déclarait les Cærites citoyens romains, mais que l'on excluait leur territoire des tribus et qu'on leur refusait à eux-mêmes l'éligibilité, l'électorat, et d'autres portions essentielles du droit de cité complet, on leur donnait, dans l'intérieur du peuple, une situation à part qui n'était pas moins durable et héréditaire que le droit de cité complet, on les faisait appar-

(1) Tite-Live, 8, 14, 8 : *Antium nova colonia* (par opposition à celle plus que problématique de 287, Tite-Live, 3, 1) *missa cum eo, ut Antiatibus permitteretur, si et ipsi adscribi coloni vellent... et civitas data.* Cf. *C. I. L.* X, p. 660.

(2) Tite-Live, 9, 20, 10 : *Antiatibus... qui se sine legibus certis, sine magistratibus agere querebantur, dati ab senatu ad jura statuenda ipsius coloniæ patroni.*

tenir à un lieu, on violait la notion primitive du droit de cité. Nous avons déjà expliqué (p. 198) qu'une partie de ces cités ont eu des magistrats propres et une administration propre, quoique sans préjudice des pouvoirs du bailli romain et au dessous de lui.

Commencements des cités de citoyens complets.

Lorsque plus tard ces cités de demi-citoyens ont obtenu le droit de suffrage, lorsque d'autres cités jusqu'alors autonomes ont obtenu immédiatement le droit de cité complet, l'indépendance communale était probablement déjà trop développée chez elles pour qu'on pût, en changeant leur condition personnelle, retirer aux peuples admis au droit de suffrage romain ou reçus dans l'union romaine les éléments de l'autonomie, leurs magistrats propres, leur conseil communal propre et leurs comices propres. Quelque limitée qu'ait pu être d'abord l'indépendance admise pour les cercles séparés qui se constituaient ainsi dans l'État, — point sur lequel nous reviendrons plus loin, — ce qui importe ici ce n'est pas l'étendue, c'est l'existence même d'une administration distincte.

Influence du droit de cité local sur la tribu personnelle.

A l'origine, ce n'était que par exception que l'on appartenait à une localité particulière (1). Les cités de demi-citoyens étant au sens propre en dehors du peuple et dépourvues de l'électorat et de l'éligibilité en même temps que de la tribu, qui est le signe du citoyen complet, cela ne se présentait, à l'origine, parmi les citoyens complets, que pour les citoyens d'Ostie, et même ensuite, pendant longtemps, que pour ceux de territoires isolés. Le lieu auquel on appartenait restait sans aucun doute toujours sans influence sur la tribu personnelle, lorsqu'elle se déterminait d'après des règles fixes. Les affranchis et leurs enfants appartenaient à la cité de leur patron (2); mais leur tribu personnelle se déterminait selon les prescriptions restrictives établies à leur encontre (p. 25). Tant qu'il n'y eut en principe

(1) Kubitscheck, dont le travail attentif, *De Romanarum tribuum origine ac propagatione* (Vienne, 1882), a éclairci ces faits sous beaucoup d'autres rapports, n'a pas compris p. 126, leur côté juridique, en particulier la relation de la *tribus* et de l'*origo*.

(2) Ulpien, *Dig.* 50, 1, 1, *pr.* : *Municipem aut nativitas facit aut manumissio aut adoptio. Cod. Just.* 10, 40 [39], 7.

que les propriétaires fonciers à voter dans les tribus rustiques, le citoyen non-propriétaire, appartenant à une localité ne pouvait pas voter dans la tribu de sa localité, mais seulement dans l'une des tribus urbaines. Mais, en dehors des règles générales obligatoires pour le censeur, le lieu auquel on appartenait a probablement influé de bonne heure sur la tribu personnelle. On ne peut pas compter, parmi les preuves de cette influence, le fait que, dans les lieux où un domicile forcé était lié à la qualité de citoyen du lieu, le citoyen propriétaire du lieu était nécessairement placé dans la tribu de son champ; car la tribu personnelle est là toujours déterminée par la propriété foncière. Mais les censeurs n'étaient pas obligés par la loi à ne tenir compte que de cette propriété; en général, le choix de la tribu dépend, en droit, de la volonté du censeur (1), et, en fait, il dépend souvent de celle du citoyen lui-même. Or, depuis qu'il y a eu un droit de cité local héréditaire, il doit avoir, à côté de la propriété immobilière variable, déterminé la tribu personnelle. Nous pouvons seulement conjecturer que les citoyens des colonies, après la disparition du domicile forcé, étaient, s'ils le voulaient et s'ils avaient des biens fonds, inscrits dans la tribu de leur localité et non dans celle de leurs biens. Mais il est certain qu'au VI^e^ siècle, c'était le lieu auquel on appartenait, et non pas l'emplacement fortuit des biens, qui était, en vertu d'une disposition légale. pris pour base de l'inscription dans les tribus des membres des cités de demi-citoyens élevées à la cité complète (2). La réunion stable des personnes apparte-

(1) V. tome IV, dans la théorie de la Censure, la section de la confection des listes, sur la tribu individuelle après la guerre sociale.

(2) VI, 1, p. 206. Lorsque le droit de cité complet fut accordé, à la place du demi-droit de cité qu'ils avaient eu jusqu'alors, aux Fundani, aux Formiani et aux Arpinates, *rogatio perlata est, ut in Æmilia tribu Formiani et Fundani, in Cornelia Arpinates ferrent, atque in his tribubus tum primum ex Valerio plebi scito censi sunt* (Tite-Live, 38, 36). On n'a pas le droit de conclure de là que tout individu ayant son droit d'origine à Arpinum put voter dans la tribu Cornelia, même s'il ne satisfaisait pas aux conditions de capacité requises pour appartenir à une tribu rustique selon le droit de l'empire, mais seulement que l'Arpinate dont les propriétés foncières se trouvaient ailleurs que dans la tribu Cornelia était cependant inscrit dans cette tribu.

nant au même lieu, qui résulta nécessairement de l'extension contre nature du droit de cité de l'empire, doit ou bien avoir trouvé son expression dans la loi, ou bien avoir déterminé les censeurs à user de leur pouvoir arbitraire de former les sections de vote de manière à faire voter ensemble les citoyens du même lieu même dans les comices romains.

Organisation du droit de cité local et de la tribu réelle en Italie après la guerre sociale.

A mesure que les frontières se reculèrent, la cité locale se développa de plus en plus. Alors que les citoyens de toutes les colonies et de toutes les cités entrées dans l'État en conservant leur autonomie communale appartenaient à la fois à l'État et à leur localité, les citoyens qui n'appartenaient qu'à l'État devinrent probablement une minorité, et ce qui avait été précédemment l'exception devint peu à peu la règle. A la fin, la cité locale est liée d'une manière fixe au droit de cité de l'État, et il n'y a plus en principe à être citoyens de l'État que ceux qui appartiennent comme citoyens locaux à une cité de citoyens déterminée (1). Désormais le peuple romain est plutôt légalement une confédération de toutes les cités de citoyens, ou, selon la formule des jurisconsultes romains, tout citoyen romain a, à côté de la *communis patria Roma* (2), une patrie séparée, la *domus* ou l'*origo* (3). Ce système existait dès le temps de Cicéron.

---

(1) Cicéron, *Phil.* 3, 6, 15 : *Videte quam despiciamur omnes qui sumus ex municipiis, id est omnes plane ; quotus enim quisque nostrum* (des sénateurs) *non est?*

(2) Modestin, *Dig.* 50. 1, 33: *Roma communis nostra patria est,* et 27, 1, 6, 11 : Κοινῆς οὔσης τε καὶ νομιζομένης πατρίδος τῆς βασιλευούσης. Callistrate, *Dig.* 48, 22, 18, *pr.* Aristide, *Laud. Rom.* éd. Dind. p. 346 : Ὅπερ ἡ πόλις τοῖς αὑτῆς ὁρίοις καὶ χώραις ἐστί, τοῦθ' ἥδε ἡ πόλις τῆς ἁπάσης οἰκουμένης, ὥσπερ αὖ τῆς χώρας ἄστυ κοινὸν ἀποδεδειγμένη. Il résulte même de là des conséquences juridiques : en tant que les prestations publiques peuvent être fournies à Rome (p. 433, note 3), l'obligé peut y satisfaire là aussi bien que dans sa cité d'origine (Modestin, *Dig.* 27, 1, 6, 11). Au surplus, cf. Savigny, *System,* 8, 55 et ss. = tr. fr. 8, 58 et ss.

(3) *Domus* et *origo* sont les deux expressions techniques pour désigner la patrie romaine au sens étroit, tandis que *civitas* et *patria* s'emploient également pour le cercle étroit et le cercle large. *Domus,* qui est fréquemment employé par les Romains pour faire opposition à la capitale de l'empire (par exemple, Cicéron, *Verr. I.* 1, 17, 45; Tite-Live, 8, 19, 4 : *Vir non domi solum, sed etiam Romæ clarus*) et qui notamment est appliqué dans l'expression *domum revocare* (*Dig.* 5, 1, 2, 3, etc.) à l'exception déclinatoire de compétence de l'individu appartenant à l'empire qui se trouve à Rome,

Il ne nous est rien rapporté sur l'introduction de cette réforme également profonde en théorie et en pratique. Mais elle s'accorde si bien avec la tendance de la guerre sociale, et elle est si indispensable pour l'application de ses conséquences connues qu'elle peut lui être rattachée en toute sécurité. Nous ne pouvons omettre ici de comparer l'ancien droit des choses et des personnes avec le régime juridique plus tard en vigueur sous les deux rapports, afin d'acquérir un aperçu de la manière dont la cité locale s'est intercalée dans l'organisation romaine, et en particulier du rapport de cette cité locale avec la tribu.

Le droit du sol, ou, selon l'expression romaine, la tribu du sol exclut, après comme avant, l'*ager publicus populi Romani* (VI, 1, p. 186), duquel du reste les fonds de terre appartenant aux diverses cités de citoyens ne font pas partie : car ces fonds sont aussi bien en propriété privée que le sol assigné à des particuliers (1). Néanmoins il ne reste guère en Italie, après la guerre sociale, d'autre grand espace de terrain en dehors de la propriété quiritaire que l'ancien territoire de Capua (2) ; et i entra lui-même dans l'union municipale dès avant la fin de la

---

est placé, comme exposant, devant l'indication de la ville d'origine, dans les listes de soldats du temps de l'Empire (*Hermes*, 19, p. 25, rapproché de p. 28, note 3). — Les jurisconsultes, en dehors de la formule *revocare domum*, désignent en général la patrie par opposition à Rome par le mot *origo*, qui ne s'applique pas qu'à la ville et qui exprime l'idée juridique générale. Parfois l'Etat et le lieu auquel on appartient sont indiqués l'un à côté de l'autre, ainsi dans l'inscription d'Heddernheim (Brambach, *C. I. Rh.* 1444) de deux frères *c(ives) R(omani) et Taunenses ex origine patris*. — Dans l'inscription de 244, *C. I. L.* VI, 793, les noms des soldats sont indiqués *cum tribu-[bu]s et patriis*. — Sur l'emploi de *civis* dans la désignation de la ville patrie, cf. *Hermes*, 19, 25 et ss.

(1) Ulpien, *Dig.* 50, 16, 15 : *Bona civitatis abusive publica dicta sunt ; sola enim ea publica sunt quæ populi Romani sunt.* Inscription de Pompéi, *C. I. L.* X, 787. C'est pourquoi *communis* est toujours employé pour la propriété communale aussi bien par Varron (5, 21) et Cicéron (*Ad fam.* 13, 11, 1 ; cf. tome IV, la théorie de la Censure, à la section des *Ultro tributa*, sur les marchés relatifs à l'entretien des propriétés publiques) que constamment dans le statut de Malaca (p. 247).

(2) C'est là sans doute aussi la cause pour laquelle les *præfecti Capuam Cumas* survécurent à la guerre sociale (cf. tome IV, la théorie des *Vigintisexviri*, sur ces préfets). Mais, puisqu'ils ne disparurent pas à la fondation de la colonie de Capua et que ce fut seulement Auguste qui les supprima, ils ont forcément subsisté un certain temps *in partibus*.

République. Lorsque ensuite Domitien eut fait place nette des *subsiciva* des grands territoires assignés en bloc, il ne resta sous la propriété de l'État en Italie, en dehors des routes et des choses de même nature, que de rares pièces de terres laissées hors des territoires, notamment dans les montagnes ; celles d'entre elles qui passèrent ensuite en propriété privée ne semblent avoir été attribuées à aucune cité déterminée (1). Le territoire provincial resta au contraire sous la propriété publique, à l'exception de territoires de droit italique peu nombreux.

Tout immeuble passé sous la propriété quiritaire soit avant, soit pendant la fusion de l'Italie dans le cercle des citoyens romains, devait, si les censeurs avaient fait leur devoir, se trouver inscrit dans l'une des 35 tribus. Dans la mesure où la cité locale avait existé jusqu'alors, le territoire de chaque cité appartenait sans doute à une tribu particulière déterminée lors de la fondation de la colonie de citoyens ou de l'admission de la cité de non-citoyens ou de demi-citoyens. Pour généraliser la cité locale et la lier de la même façon à la tribu réelle, il était nécessaire de prendre des mesures dans les endroits où la propriété quiritaire existait sans cité locale, c'est-à-dire d'abord dans le territoire primitif de la ville (VI, 1, p. 196), et ensuite dans les

---

(1) Selon Frontin, (p. 411, note 2), il y avait encore en Italie, sous le Principat, des *saltus privati* qui étaient en dehors des territoires des villes. Pline, 3, 15, 116, cite parmi les cités de la huitième région d'Italie, des *saltus Galliani qui cognominantur Aquinates* (cf. le *proc. at prædia Galliana* impérial, *C. I. L.* III, 536 et *C. I. L.* XI, p. 170). D'après la citation faite dans la table alimentaire de Veleia, 6, 72, des grands *saltus* appartenant à la colonie de Luca : *Qui sunt in Lucensi et in Veleiate et in Parmense et in Placentino et montibus adf(inibus)*, les territoires indiqués ne comprennent pas les *montes* cités en dernier lieu, qui étaient cependant des possessions privées. Il y a de même des ensembles de terres qui se trouvent en dehors des territoires des villes, en grande quantité dans les provinces, notamment en Afrique (*Hermes*, 15, 391 et ss.). Au commencement, ils ont tous été en la propriété de l'État, et même par la suite ils apparaissent pour la plupart comme des possessions impériales ; mais ils peuvent naturellement être transmis à des particuliers, sans que cette mutation de propriété entraîne leur entrée dans le territoire. Il ne faut pas confondre avec ces *saltus* les *subsiciva*, les pièces de terre restées indivises, et par conséquent en la propriété de l'État, dans l'intérieur des territoires.

lieux où, comme par exemple dans le Picenum, il y avait eu des assignations sans fondation de villes (VI, 1, p. 198), et où les habitants romains réunis en villages et en hameaux avaient tout au plus des magistrats judiciaires propres nommés tous les ans par le préteur urbain : il fallait ou bien attribuer ces champs et ces groupes de champs aux territoires politiques voisins, ou bien en former de nouveaux territoires politiques. Le premier procédé a nécessairement été suivi pour le plus ancien domaine de la ville (VI, 1, p. 200). Quant au second procédé, une trace de son emploi nous a été conservée: c'est que les centres de fait de citoyens romains jusqu'alors dépourvus de droits communaux, les sièges de la justice (*præfecturæ*) se présentent, après la guerre sociale, comme une catégorie de cités (1). La tribu existante a probablement été maintenue lors de cette opération ; car l'inscription dans les différentes tribus a vraisemblablement eu lieu d'ordinaire par grandes masses. Mais nous avons déjà remarqué (VI, 1, p. 200) que, comme l'on paraît avoir en général pris pour principe d'inscrire chaque territoire dans une seule et même tribu, les tribus réelles ont probablement été changées en partie, spécialement dans le plus ancien domaine de la ville. — Les terres de Campanie ont plus tard été organisées de la même façon en territoire politique, et, lors de la division des *subsiciva*, ces pièces de terre ont été attribuées aux territoires les plus voisins.

Dans la ville de Rome, les tribus réelles n'ont pas changé, ou du moins elles ont changé seulement en ce sens que les quatre tribus urbaines ne finissent plus comme antérieurement au *Po-*

(1) P. 455, *Lex Julia mun.* ligne 85 et ss. : *Queiquomque in municipieis colloneis præfectureis foreis conciliabuleis c(ivium) R(omanorum) IIvir(ei) IIIIvir(ei) erunt, aliove quo nomine magistratum) potestatemve sufragio eorum, quei quojusque municipi coloniæ præfecturæ fori conciliabuli erunt, habebunt, nei quis eorum, quem in eo municipio colonia præfectura foro conciliabulo in senatum decuriones conscriptosve legito... nisei in demortuei... locum.* Il est attribué là aussi clairement que possible (quoique cela soit nié par Marquardt, *Handb.* 4, p. 11, note 6, et p. 12, note 1 = tr. fr. 8, p. 14, notes 2 et 4) des magistrats propres et un conseil communal propre non seulement au *municipium* et à la *colonia*, mais aussi à la *præfectura* ; et de nombreux autres passages de cette loi et de la loi Rubria s'expriment de même.

merium (VI, 1, p. 183), mais à la première borne milliaire ; car, ainsi que nous montrerons plus loin (p. 470, note 2) la juridiction urbaine ou plutôt la juridiction de l'État, en tant qu'elle dépend du lieu de l'infraction, s'étend déjà du temps de Sulla jusqu'à la première borne milliaire, et la juridiction municipale commence au delà. Les territoires de toutes les cités de citoyens formant dans leur ensemble celui de la *communis patria*, elle n'a pas elle-même d'autre territoire séparé.

Extension de la tribu de la patrie aux ingénus non-propriétaires.

Les prescriptions spéciales qui existaient relativement à la tribu personnelle, en particulier pour les affranchis, n'ont pas été touchées par ces mesures. Mais il en est autrement de celles sur la propriété. Après la guerre sociale, la tribu personnelle a été déterminée pour tous les ingénus par la cité locale, de telle sorte que la tribu de Tusculum a été attribuée à tous les Tusculans, qu'ils fussent propriétaires fonciers à Tusculum ou ailleurs ou qu'ils ne le fussent nulle part. Dès le temps de Cicéron, on indique, comme condition de capacité pour la tribu rustique, l'ingénuité et non la propriété foncière (1) ; et, sous le Principat, la tribu rustique appartient certainement aux municipaux non-propriétaires. L'enrôlement dans les légions exige, avons-nous vu (p. 38), la tribu rustique, et il ne doit pas y avoir servi beaucoup de propriétaires depuis Marius. En outre, les inscriptions du temps du Principat nomment un relativement petit nombre de tribules urbains, et elles sont pour la plupart de telle nature que le statut personnel y comporte non pas la libertinité, mais une ingénuité atteinte d'une tache (p. 27) ; si les tribus urbaines avaient encore compris à cette époque tous les citoyens non-propriétaires, leurs tribules se rencontreraient dans une toute autre quantité, spécialement dans les municipes. Il n'y a d'ailleurs qn'un développement logique du droit de cité local à ce que tous les citoyens de la localité, propriétaires on non, expriment leur vote dans la

(1) Asconius (p. 25, note 2) appelle les *rusticæ tribus propriæ ingenuorum*. De ce qu'au temps de Cicéron les citoyens propriétaires fonciers étaient dans les tribus rustiques (p. 25, note 3 ; cf. VI, 1, p. 196, note 2), il ne résulte pas que ces tribus fussent exclusivement composées d'eux.

même circonscription électorale. La tribu est désignée dans ce sens comme un groupe de cités italiques (1). La tribu personnelle perd désormais son ancienne dépendance de la tribu réelle, et elle devient l'expression de l'État multiple en désignant le citoyen de l'un des États en sous-ordre qui le composent.

Le citoyen de l'État romain est donc en règle en même temps le citoyen de l'une des cités de citoyens romains, et sa tribu personnelle se détermine, à moins que des prescriptions spéciales n'en disposent autrement, d'après la tribu réelle de son territoire d'origine. Mais les exceptions à cette règle ne sont pas peu nombreuses. Nous devons tout au moins rassembler ici les différentes catégories des citoyens qui n'appartiennent pas à des lieux munis de tribus réelles, quoique fréquemment l'on ne puisse pas arriver à des résultats certains sur leur relation avec les tribus. Ils peuvent appartenir ou bien à une cité de citoyens sans territoire, ou bien à une cité de non-citoyens, ou même n'appartenir à aucune cité.

Cités de citoyens sans tribu réelle.

La cité de citoyens, qui n'a pas de territoire au sens légal ni par conséquent de tribu réelle, n'en a pas pour cela moins appliqué chez elle l'idée de la cité locale, et cette idée y a même la tribu pour expression légale ; seulement cette tribu est alors exclusivement personnelle. C'est en ce sens que les citoyens de Narbo (p. 374) appartiennent à la Papiria, et il en est de même de toutes les cités du même genre.

Les citoyens romains des cités de non-citoyens.

Si le membre d'une cité latine ou pérégrine organisée en ville (2) obtient personnellement le droit de cité romaine, sa

(1) Cicéron, *Pro Mur.* 20, 42 : *Multas sibi tribus, quæ municipiis Umbriæ conficiuntur adjunxit.* [Q. Cicéron], *Comm. pet.* 8, 29: *Totam Italiam fac ut in animo ac memoria tributim discriptam comprensamque habeas, ne quod municipium, coloniam, præfecturam, locum denique Italiæ ne quem esse patiare, in quo non habeas firmamenti quod satis esse possit.*

(2) Le droit de cité romaine ne peut pas être conféré à un Égyptien appartenant à un nome ; car il ne peut pas, comme citoyen, avoir le nome pour patrie ; il faut par conséquent, pour lui faire acquérir le droit de cité de l'empire, lui donner en même temps le droit de cité d'Alexandrie (Pline *Ep. ad Traj.* 6). Il en est probablement de même pour toutes les cités de l'empire qui ne sont pas organisées sur le type urbain, et ce doit être la raison pour laquelle les citoyens romains indiquent, dans les inscriptions,

tribu personnelle, ne pouvant pas être déduite de son droit de cité local qui reste le même, est déterminée tantôt, semble-t-il, d'après certaines règles générales, tantôt aussi sans doute par une décision individuelle. Ainsi il semble avoir été de règle de donner la Voltinia aux personnes arrivant au droit de cité personnel dans la province de Narbonnaise, la Quirina ou la Collina (p. 29) aux Asiatiques et aux Syriens; mais il est probable que l'arbitraire a souvent prédominé dans ce domaine. Ce serait sortir de notre cadre que d'insister davantage sur les détails.

Les citoyens romains sans cité locale.

Il y a enfin des citoyens qui n'ont pas de patrie spéciale. Cette patrie fait défaut:

a. Aux vieilles familles patriciennes (1) et aux familles plébéiennes qui ne sont pas d'origine municipale (2). Le fait que les personnes appartenant à l'ordre sénatorial sont exemptées des charges municipales, selon le droit de l'Empire et peut-être déjà selon celui des derniers temps de la République (p. 65), n'exerce aucune influence sur leur droit de cité local;

b. A la descendance juridique, si l'on peut dire, des personnes de cette *nobilitas*, en tant que cette descendance est susceptible en elle-même d'avoir une tribu personnelle, c'est-à-dire à la postérité de leurs affranchis;

---

comme patrie fréquemment des villes de non-citoyens, mais pour ainsi dire jamais des cités non-urbaines. Ce point est développé plus en détail, *Hermes*, 19, 23 et ss.

(1) Les nouvelles maisons patriciennes ont la tribu du lieu auquel elles appartiennent. M. Lollius Paullinus Valerius Asiaticus Saturninus, consul en 93 (*C. I. L.* XIV, 2340) et Valerius Asiaticus consul II en 125 (Inscription de Samos, *Monatsberichte* de Berlin 1862, p. 78) descendants de Valerius Asiaticus, consul en 46, originaire de Vienne (Tacite, *Ann.* 11, 1), sont de la Voltinia, qui est la tribu de cette ville; de même le patricien L. Eggius Ambibulus, consul en 126, a la tribu Cornelia, qui est celle d'Æclanum, sa patrie (*C. I. L.* IX, 1123).

(2) Telle est, par exemple, la famille des Pomponii qui font remonter leur arbre généalogique au roi Numa et qui par suite sont comptés parmi les Romains primitifs (Nepos, *Att.* 1: *Ab origine ultima stirpis Romanæ generatus*), telle est encore celle des Papirii plébéiens, parmi lesquels, sous le Principat, les Carbones se trouvent dans la Clustumina (*C. I. L.* VI, 1317) et les Massones dans la Velina (*C. I. L.* VI, 1481).

c. A la postérité des esclaves publics affranchis (1);

d. Tout au moins à une partie des personnes affranchies en dehors des formes légales (*liberti Latini Juniani*) et parvenues au droit de cité romaine avec la tribu d'ingénus, à titre de récompense pour leur service dans le corps des pompiers, en vertu de la loi Visellia de l'an 23 après J. C. (2), et à leur descendance;

e. Aux pérégrins gratifiés du droit de cité romaine et n'appartenant à aucune cité de l'empire.

Rome comme patrie supplétoire.

La cité locale peut, dans certains de ces cas, avoir été attribuée par un expédient à l'individu en question; mais cela n'a certainement pas eu lieu dans tous. Si les Julii et les Claudii avaient appartenu à une cité municipale quelconque, cela ne nous serait pas resté inconnu. Ces expédients n'ayant donc pas été employés, au moins d'une manière générale, ou bien les personnes de la catégorie dont il s'agit n'ont appartenu à aucune localité, ou bien Rome est demeurée pour elles, comme c'était certainement le cas avant la guerre des Marses, non seulement la patrie commune, mais la seule patrie. L'alternative est résolue dans le dernier sens par le témoignage des jurisconsultes, selon lequel il y a une dépendance de la ville de Rome différente de la dépendance de la *communis patria* et caractérisée comme une *origo* (3). Ce témoignage est confirmé par des inscriptions

(1) V. tome I, la partie des *Servi publici*, sur leur condition juridique.

(2) Ulpien, 3, 5 : *Militia jus Quiritium accipit Latinus si inter vigiles Romæ sex annis* (plus tard, en vertu d'un sénatus-consulte, *triennio*) *militaverit ex lege Visellia* (cf. sur cette loi les pp. 6 et 118). L'application de cette règle s'aperçoit dans l'inscription commémorative dédiée par seize de ces soldats, en 203, en souvenir de l'obtention par eux du droit de cité, ou plutôt de sa conséquence, de leur admission aux *frumentationes* (*C. I. L.* VI, 220). Ce n'est pas l'ingénuité qui est conférée, mais le droit de cité et en même-temps, même pour les affranchis, la tribu rustique. Cinq d'entre eux se qualifient du nom d'affranchis. Onze se donnent un père. Les premiers sont donc des *Latini Juniani*, les autres probablement, puisque cette condition était héréditaire, des enfants de tels Latins. Six, parmi lesquels deux affranchis, se donnent la tribu Fabia et Rome pour patrie, dix indiquent d'autres villes ou d'autres pays comme leur district d'origine. On ne voit pas clairement selon quelles règles cette patrie se déterminait. Peut-être était-ce d'après le pseudo-patron, et alors ceux attribués à Rome ont-ils été affranchis par l'État de cette façon.

(3) Ulpien, *Dig.* 50, 4, 3, *pr.* : *Et qui originem ab urbe Roma habent, si alio*

assez nombreuses qui désignent Rome comme *origo*. Cependant on discerne un effort fait pour apporter des restrictions à ce droit d'origine supplétoire, qui restait nécessairement sans effet par suite du défaut d'organisation municipale de la capitale, et pour mettre les personnes en question dans de véritables liens municipaux : si les fils d'un affranchi de l'empereur n'ont pas de cité locale spéciale, on rencontre au contraire, chez ses petits-fils, comme également chez les fils de l'affranchi d'un affranchi impérial, la cité locale et la tribu correspondante (1). Les communes doivent avoir mis en pratique, pour ces personnes sans patrie, leur faculté de conférer leur droit de cité, leur droit d'adlection (2), qui en dehors de cela est à peu près exclu (p. 451); l'empereur a peut-être en outre usé à leur profit de son pouvoir de conférer le droit de cité local (3). La tribu ne

Tribus des citoyens ayant cette patrie supplétoire.

loco domicilium constituerunt, munera ejus sustinere debent. Il n'y a aucun obstacle à comprendre dans ce sens l'inscription de Bordeaux (Cam. Jullian, *Inscr. romaines de Bordeaux*, 1, p. 135) d'un *decurialis lictor, cives urbicus*; le citoyen de l'État s'appelle toujours *civis Romanus*. — Le fait que la notion de l'*incola* ne s'applique aucunement à la capitale — la femme mariée qui ne vit pas au lieu où est sa patrie, satisfait à ses obligations municipales personnelles à son domicile, *si non in urbe Roma maritus ejus constat*; dans ce dernier cas, n'y étant pas obligée par l'incolat, elle y satisfait dans sa patrie (*Cod. Just.* 10, 64, 1) — s'explique par l'idée qu'il n'y a pas là de *munera* au sens municipal.

(1) Ainsi par exemple, dans l'inscription de Puteoli, *C. I. L.* X, 2569, le père *C. Julius Musogenis f. Menophilus*, sans doute fils d'un affranchi impérial, est dans la tribu impériale Fabia, et les deux fils sont dans la Falerna, qui est probablement la tribu de Puteoli. Dans une autre inscription de Salonæ (*C. I. L.* III, 2097), C. Julius Sceptus, affranchi de l'affranchi impérial Admetus, est en dehors des tribus, mais ses trois fils appartiennent à la tribu Tromentina, qui est celle des Salonitains.

(2) M. Æmilius *M. f. M. nep. Quirina* Rectus est désigné sur trois inscriptions (*C. I. L.* II, 3423. 3424 et *Eph. ep.* III, n. 35) comme *domo Roma, qui et Carthaginensis et Sicellitanus et Assotanus et Lacedæmonius et Argivus et Bastetanus*, et en outre, dans les inscriptions dédiées par lui à Karthago nova, comme *civis adlectus* : il est par conséquent dit expressément là qu'il changea de patrie par *adlectio* et qu'il prit la tribu de Karthago nova, la Quirina, quoiqu'il continuât peut-être abusivement à se dire *domo Roma*. Le cumul de six droits de cité locaux, qui se présente ici contrairement au principe de l'unité du droit de cité local, doit s'expliquer par le fait que l'adlection de telles personnes n'ayant pas de cité locale était par exception permise aux cités, et que par suite il pouvait y avoir un concours; en droit, c'était sans doute la priorité qui décidait.

(3) V. tome V, la partie de l'administration de l'Italie, sur l'intervention de l'empereur dans l'administration municipale.

faisait pas non plus défaut à ceux qui n'avaient d'autre patrie que Rome, montrent soit les témoignages exprès, soit les vraisemblances (1); mais elle était pour eux très diverse. On trouve des membres des anciennes maisons patriciennes dans les tribus urbaines comme dans les tribus rustiques, des Æmilii (2) et des Manlii (3) dans la Palatina, des Claudii dans la Quirina (4), des Julii dans la Fabia (5), des Sulpicii dans la Lemonia (6), des Valerii dans la Claudia (7); ces tribus sont, nous en avons la preuve, fixes et héréditaires dans les maisons impériales des Julii et des Claudii, et il doit probablement en être de même dans les autres maisons. Les tribus ne varient pas moins chez les personnes de condition inférieure qui indiquent

---

(1) Cicéron, *Phil.* 6, 5, 22, aux Quirites : *Num quisnam est vestrum, qui tribum non habeat? certe nemo.*

(2) *Paullus Æmilius Paulli f. Pal. Regillus*, questeur sous Tibère (*C. I. L.* II, 3837).

(3) *C. I. L.* VI, 2125 : *L. Manlio L. f. Pal. Severo regi sacrorum.*

(4) Kubitschek, *De Rom. trib. origine*, p. 118, a rendu très probable que les empereurs claudiens appartiennent à la Quirina, attendu que de nombreuses personnes qui tirent d'eux leur droit de cité appartiennent à cette tribu. Nous ne savons pas à quel territoire appartenait, à l'époque récente, la vieille localité sabine de Regillum, à laquelle cette famille rattachait son origine; Reate et d'autres cités sabines votaient dans la Quirina, et cette tribu peut avoir été choisie en considération de cela.

(5) Les Julii appartiennent à la Fabia, ainsi que je l'avais conjecturé *Eph. ep.* III, p. 232, avec des arguments qui n'étaient pas à vrai dire décisifs (d'après Suétone, *Aug.* 40 : *Fabianis et Scaptiensibus tribulibus suis*, où la Scaptia doit appartenir aux Octavii, c'est-à-dire à la ville de Velitræ dont la tribu n'est pas autrement connue) et que Kubitschek, p. 116, l'a établi par de nombreux exemples de personnes dont le droit de cité se rattache à des concessions personnelles des empereurs de la dynastie julienne et qui appartiennent à cette tribu. On ne discerne pas de rapport spécial entre les Julii albains et les Fabii de l'ancienne Rome; la tribu des *Albani Longani Bovillenses*, dans le territoire desquels était placé l'ancien sanctuaire de la famille (*C. I. L.* XIV, 2387), n'est pas connue. Dans la liste de sénateurs d'Adramytos (*Eph. ep.* IV, 212), on trouve un Λεύκιος Ἰούλιος Σέξτου.... να, par conséquent tribule d'une autre tribu que la Fabia; mais ce titre se place vraisemblablement à l'époque antérieure à Sulla, où la tribu était encore mobile.

(6) Cicéron, *Phil.* 9, 7, 15. Josèphe, *Ant.* 14, 10, 10, où le vieux manuscrit de Leyde lit : Σερουίνιος παππίνιος νεμωνίᾳ κύιντος.

(7) Deux *Valerii Poplicolæ*, assurément récents, mais patriciens, se placent dans la Claudia (*C. I. L.* VI, 1531. 1532).

comme patrie la ville de Rome (1). Cette patrie est souvent unie à la tribu Fabia (2), mais aussi à la Palatina (3), à la Claudia (4), à la Quirina (5). Par conséquent, la *communis patria*, fonctionnant à titre supplétoire comme cité d'origine, peut après comme avant se concilier avec toutes les tribus urbaines et rustiques. Les règles, selon lesquelles la tribu était déterminée, ne peuvent se discerner qu'en partie. Les hommes de la *nobilitas* non-municipale peuvent, lors de l'introduction du nouveau régime, ou avoir choisi leur tribu, ou avoir conservé celle dans laquelle ils se trouvaient alors; mais ensuite la tribu est devenue pour eux aussi fixe et aussi héréditaire dans les familles que l'était celle déterminée par la cité locale. Si deux des plus anciennes *gentes* apparaissent dans la Palatina (6), cela prouve seulement que la tribu des maisons patriciennes suivait ses lois propres; les Æmilii et les Manlii, qui pouvaient à plus juste titre que les Julii et les Claudii se qualifier du nom de Romains des origines, ont pu facilement mettre leur orgueil nobiliaire à choisir une des tribus de la Rome royale. Pour les autres catégories, la tribu doit avoir été déterminée par des dispositions spéciales. Quoique, selon l'ancien système, la tribu ne passa aucunement

(1) Il n'y a pas de documents qui attestent cet usage de *Roma* chez les patriciens, et il ne peut y en avoir ; car la *domus* ne figure jamais dans le système des noms de la noblesse.

(2) On trouve, outre celles citées, p. 433, note 2, une quantité d'inscriptions de la tribu Fabia avec l'indication de Rome comme patrie : la plus ancienne est de l'an 74 (*C. I. L.* III, p. 852); la plupart appartiennent à des soldats des vigiles ou des cohortes urbaines (*C. I. L.* VI, 14. 221. 477. 2384 + 3884. 2896. 2902) ou à d'autres soldats (*Eph. ep.* II, 357. 683. Orelli, 1646 = *C. I. L.* XI, 3057), quelques-unes à des chevaliers romains (*C. I. L.* III, 435. 3646).

(3) *Ti. Memmius Ti. f. Palatina Ulpianus Roma,* chevalier romain (*C. I. L.* VIII, 2623 et *Eph. ep.* V, 761); cas analogues *C. I. L.* VIII, 2535 (de l'an 144). 9359. La liste de prétoriens de l'an 144 (*C. I. L.* VI, 2375) indique dix soldats ayant la même patrie; la tribu n'est pas ajoutée.

(4) Un enfant Q. Sulpicius *Q. f. Cla.* Maximus *domo Roma* participa à l'Agon du Capitole de l'an 94 (Kaibel, *Epigr. Græc.* n. 618) ; son père Q. Sulpicius Eugram(m)us est évidemment un affranchi.

(5) Outre l'exemple cité p. 434, note 2, *C. I. L.* II, 2600.

(6) A la vérité les Nummii, patriciens de création récente, appartiennent aussi à la Palatina, *C. I. L.* V, 4347. On trouve même dans la Collina un patricien de la maison des Matii (*C. I. L.* V, 1872) qui a reçu le patriciat au plus tôt de César.

au gratifié, comme le nom de famille, aux cas de présent de la liberté ou de la cité, nous la voyons traitée sous le Principat de la même façon que le nom de famille: celle des Julii et des Claudii passe aux nouveaux citoyens introduits par eux dans le peuple et aux descendants de leurs affranchis qui ont droit à la tribu des ingénus. Si même les soldats qui arrivent au droit de cité en vertu de leur service dans le corps des pompiers sont tous attribués à la Fabia, la raison peut en être que la loi qui leur concéda ce privilège fut rendue sous l'empereur Tibère qui appartenait à cette tribu.

Dénomination de la ville.

La ville opposée à l'État est étrangère à la constitution primitive de Rome; le droit public ancien n'a pas non plus pour la désigner d'expression technique primitive.

Urbs, oppidum.

L'idée de ville dans son opposition au territoire remonte bien aux origines, et elle y est exprimée par les dénominations connues d'*urbs* et d'*oppidum*, qui se rattachent toutes deux à l'acte juridique de la construction des murailles (1); les deux expressions se confondent quant au sens, et elles ne diffèrent qu'en ce que la première appartient à la terminologie plus relevée et la seconde à la terminologie plus humble, *urbs* allant avec *præ-*

---

(1) La corrélation des deux mots avec l'acte de la fondation de la ville, qu'affirment les grammairiens romains (Varron, *De l. L.* 5, 141 et ss.) est rendue certaine par l'usage. Pour *urbs*, elle n'a pas besoin de preuve. Pour *oppidum* (anciennement *oppodum*), il faut rappeler l'emploi du mot relativement aux *carceres* du cirque. L'étymologie des deux est controversée (Curtius, *Griech. Etym.* p. 79. 245; Corssen, *Aussprache*, 1, 170. 2, 870); mon collègue J. Schmidt fait venir avec vraisemblance *oppidum* de la préposition et de la racine d'où est sorti le germanique *fat*, l'allemand *Fass*, ce qui donne le sens primitif de clôture. — Il s'agit toujours, même pour *oppidum*, de l'enceinte de murs du droit public, et non des fortifications militaires. Le sens politique du mot, l'opposition dans laquelle il est aussi bien avec la forteresse sans commune (*castrum*, *castellum*) qu'avec la commune sans point central, ressort de la manière la plus claire dans les listes employées par Pline, en particulier 3, 1, 18, où l'Espagne citérieure est représentée comme composée de 294 *civitates* ou *populi* indépendants, parmi lesquels 193 sont des *oppida*.

tor et *senatus*, *oppidum* avec *duoviri* et *decuriones*. La distinction primitive s'est toujours maintenue dans les noms de personnes dérivés des deux mots : la *plebs urbana* et les *oppidani*, ce sont les *cives intramurani*, les citoyens de la ville, par opposition à la *plebs rustica*, aux membres de la cité vivant en dehors des murs (1). L'opposition avec *ager* s'est aussi conservée pour *urbs*; mais elle s'est effacée davantage dans *oppidum*, et c'est pour cela que ce dernier mot est la seule expression générale par laquelle la langue latine récente puisse exprimer, en quelque mesure, l'idée de la commune urbaine, par opposition à celle qui n'est pas constituée en ville (2). Cette idée étant commune aux trois cercles juridiques reconnus dans le sein de l'État romain, on peut aussi bien parler d'un *oppidum civium Romanorum* que d'un *oppidum Latinorum* ou *Latinum* et d'un *oppidum peregrinorum* (3). Cependant l'usage de pareils déterminatifs n'est pas fréquent : la langue officielle ne fait usage du mot dans le sens qui vient d'être in-

(1) V. des exemples épigraphiques de ces expressions surtout *C. I. L.* V, p. 1196. IX, p. 788. X, p. 1157; Orelli, 3706 = *C. I. L.* XI, 3807.

(2) Si, dans la loi Rubria qui est rédigée avec soin, les cités de citoyens sont constamment désignées par la formule : *O(ppidum) m(unicipium) c(olonia) p(ræfectura) f(orum) v(eicus) c(onciliabulum) c(astellum) t(erritorium)ve*, c'est évidemment parce qu'*oppidum* est le nom général embrassant toutes les catégories qui suivent. Il est encore dit d'une manière analogue dans Paul, *Sent.* 4, 6, 2 : *Testamenta in municipio* (Mss. : *municipiis*) *colonia oppido* (Mss. : *oppidis*) *præfectura vico castello conciliabulo facta.* — S'il est dit au contraire dans l'ancienne loi *repetundarum*, ligne 31 : *In terra Italia in oppedeis foreis conciliab[oleis, ubei jure deicundo præsse solent, aut extra Italiam in oppedeis foreis con]ciliaboleis, ubei joure deicundo præsse solent*, il s'y agit des villages dépourvus de statut communal dans lesquels la justice n'est pas rendue forcément, mais est rendue en pratique, certainement des *præfecturæ* qui existaient encore dans leur caractère primitif à l'époque de la confection de cette loi. Il y a également dans la loi agraire, ligne 3 : *In urbe* (c'est-à-dire dans la ville de Rome), *oppido* (dans une circonscription urbaine) *vico* (dans une parcelle de terre qui ne fait partie d'aucune circonscription urbaine). Lorsque la ville de Genetiva est désignée dans son statut communal comme étant *oppidum coloniave* (c. 73), ou *oppidum colonia* (c. 75. 76) ou *colonia oppidum* (c. 91), cela veut dire qu'elle est une colonie et qu'en outre en tout cas elle est une ville.

(3) Ce langage se révèle de la manière la plus claire dans les listes de Pline. Naturellement les déterminatifs honorifiques y sont régulièrement ajoutés et celui de la troisième classe en général omis; cependant *oppidum peregrinorum* se trouve 5, 2, 19.

diqué que rarement et en général à titre d'expression collective; elle ne l'emploie pas pour désigner une catégorie particulière, ni spécialement la cité de citoyens. — Il n'y a pas non plus d'expression technique pour le terme opposé, pour la communauté qui n'est pas arrivée à se constituer selon le type urbain. L'expression *natio*, qui semblerait la plus naturelle, a une portée ethnologique et ne contient pas en elle l'idée de communauté politique (p. 356, note 2). — Au sens strict, il n'y a pas, pour désigner cette communauté, d'autre expression que *populus* et *civitas* (VI, 1, p. 1 et ss.), et la langue n'est pas en état de donner à la distinction de la commune urbaine et de la commune non-urbaine une formule d'une portée générale et techniquement énergique.

Cumul des noms des diverses catégories de villes.

A défaut d'un nom général qui puisse désigner la communauté urbaine, on emploie, dans la langue technique, en les cumulant, différentes dénominations qui se rattachent à l'origine des statuts des villes, et qui, puisque ces statuts peuvent être fondés de différentes façons, ne peuvent être employées chacune au sens propre que pour la catégorie particulière qu'elle indique. Parmi toutes les formules complexes que l'on rencontre employées dans ce but, la plus correcte est celle de la loi agraire de 643 : *Coloniæ seive moinicipia seive quæ pro moinicipieis colonieisve sunt* (1); elle met l'une à côté de l'autre les deux catégories principales, et elle indique en même temps qu'il y a dans chacune en outre des dénominations exceptionnelles mais équivalentes. Les autres formules techniques portent aussi en tête ces deux noms principaux; mais elles essaient ensuite d'épuiser la liste des autres noms existants (2), sans qu'elles arrivent au succès ni que le succès soit possible.

(1) Ligne 31 : [*Quei colonieis seive moi*]*nicipieis seive quæ pro moinicipieis colo*[*nieisve sunt civium Rom.*] *sociumve nominisve Latini... ager fruendus datus est.* Plus loin : [*Quei*] *pro colonia moinicipiove prove moinicipieis fruentur,* où *pro* est employé dans une double acception et où l'idée est: *Pro colonia municipiove prove oppido quod pro municipio est.*

(2) La liste qui se trouve dans la loi Rubria et qui est la plus développée de toutes et la liste parente de Paul ont déjà été citées, p. 438, note 2. La première loi dit, par abréviation, 1, 42, *municipium colonia locus* et, dans le fragment d'Este (s'il en fait réellement partie) *municipium colonia præfec-*

Colonia. Étymologiquement et dans le langage usuel, de même que le *colonus* est le paysan, la *colonia* est en première ligne l'exploitation agricole, par conséquent, dans l'économie rurale moderne, la ferme isolée (1). Mais, l'agriculture primitive ayant pour fondement une exploitation en commun organisée d'une manière quelconque, la surface de terrain cultivée par tous les *coloni* qui y participaient doit nécessairement aussi avoir été appelée *colonia* à l'époque la plus ancienne (2), et le mot a conservé cette signification dans la langue politique : la *colonia* est la localité créée par l'État qui y établit un certain nombre de paysans (3). La soustraction du territoire qui leur est attri-

---

tura. La loi Julia municipalis contient à peu près aussi fréquemment l'une que l'autre la formule à cinq termes *municipium colonia præfectura forum conciliabulum* et la formule à trois termes que nous venons d'indiquer en dernier lieu. La loi Julia agraire réunit les diverses concessions de statuts de ville par les mots (Lachmann, p. 263) : *Quæ colonia hac lege deducta quodve municipium præfectura forum conciliabulum constitutum erit* (Lachmann, p. 263, 5; de même, p. 263, 9. 264, 7. 10) et elle dit plus loin (p. 265, 5) : *Quicumque magistratus in ea colonia municipio præfectura foro conciliabulo jure dicundo præerit.* [Q. Cicéron], *Comm. pet.* 8, 30 : *Ne quod municipium, coloniam, præfecturam, locum denique Italiæ ne quem esse patiare.* La désignation à trois termes *municipium colonia præfectura*, que nous trouvons aussi dans les lois de César, prédomine surtout dans Cicéron (*Pro Sest.* 14, 32; *Philipp.* 4, 3, 7; [Q. Cicéron], *loc. cit.*; aussi Siculus Flaccus, p. 163, 23. — *Municipium præfectura colonia*, Cicéron, *Phil.* 2, 24, 58. *In Pison.* 22, 51. — *Colonia municipium præfectura*, Siculus, p. 135, 2. 163, 27). La formule à deux termes se rencontre aussi à l'époque ancienne (Cicéron, *Phil.* 3, 5, 13. c. 15, 38. *De domo*, 28, 75 : *Municipiorum et coloniarum et totius Italiæ decreta*) et elle est plus tard seule employée — par exemple *municipia et* (*atque*) *coloniæ*, Salluste, *Cat* 58, 9; César, *B. G.* 8, 3; Auguste, *Mon. Anc.* 4, 27. 29; *coloniæ et municipia*, Salluste, *Cat.*, 17, 4; de même Auguste, *Mon. Anc.* 1, 17, — évidemment parce que les *præfecturæ* commencent à l'époque récente à être appelées *municipia.*

(1) L'emploi primitif de *colonia* pour désigner une exploitation rurale s'est maintenu dans la langue technique, montrent la table de Veleia (par exemple, 6, 40, *saltum Drusianum cum colonis duabus Magiana et Ferrania;* 2, 89, *fundum Julianum cum figlinis et coloniis VIIII*) et l'usage qu'en font les *Gromatici;* dans le latin littéraire, il a été effacé par le sens politique du mot.

(2) VI, 1, p. 27. Il est avantageux de rapporter à cette origine l'emploi fait de *colonia* pour désigner la localité, soit parce qu'on obtient ainsi un sens plus concret, soit parce qu'il est hasardeux d'attribuer au mot un double sens primitif, ainsi qu'il faut le faire si on l'assimile à ἀποικία.

(3) Naturellement il s'agit des hommes et non pas de la fondation même: une localité, qui reçoit pour le tout ou du moins pour la plus grande partie de nouveaux citoyens, est une *colonia*, alors même qu'elle

bué à l'exploitation des groupes gentilices locaux qui cultivent le reste des terres, constitue même, ainsi que nous l'avons remarqué (VI, 1, p. 27), l'origine de l'idée de *colonia*. La condition juridique des hommes ainsi établis par les Romains n'étant pas définie par là, il y a à la fois des colonies de citoyens romains et des colonies de droit latin, et l'on ne peut même point contester l'existence de colonies de droit pérégrin (1).

---

conserve son nom et ses murs. Un établissement fait sans constitution de commune est parfaitement concevable, et certains *conciliabula civium Romanorum*, certains villages de citoyens peuvent être nés de cette façon (V. Tite-Live, 32, 7, 3 et la note sur ce texte, dans la théorie de la Censure, au sujet de la mise à ferme des *vectigalia*) ; mais c'est seulement lorsque, dans l'assignation, on a l'intention d'établir une communauté durable entre les immigrants (dans les colonies de citoyens, d'abord pour mettre une garnison dans les ports, p. 465), qu'il y a une *colonia* au sens légal et que les annales en relèvent la fondation.

(1) J'ai antérieurement regardé les *coloni* que le gouvernement romain fit conduire en 547 *de oppidis Siculorum* à Akragas (Cicéron, *In Verr. l.* 2, 50, 123) comme des colons latins (*R. M. W.* p. 663 = tr. fr. 3, 235 ; cf. *Handbuch*, 4, 245, = tr. fr. 8, 235, où cette opinion est repoussée avec raison, mais où la question de savoir ce qu'était alors cette colonie n'est même pas posée). Mais l'unique monnaie de cette ville avec la légende latine AERIGENT (*sic*) (Salinas, *Monete Sic. tav.* XIII, 33, n. 350) remonte difficilement à un temps aussi reculé et appartient sans doute à l'époque de la latinité générale de la Sicile. *Quella moneta*, m'écrit Salinas, qui n'en connaît pas d'autre exemplaire que celui de Paris, *ha una grande analogia con la serie segnata pure con la Trinacria (Landolina Paternò, lettera al Riccio) e con la moneta cesarea di Lilibeo*. D'autre part, il est établi qu'Agrigente n'avait pas, du temps de Cicéron, une condition juridique meilleure que la masse des *civitates stipendiariæ* de Sicile. Cela conduit avec nécessité à y voir une *colonia peregrinorum*, et une colonie de pérégrins qui se distingue des autres villes pérégrines seulement par son origine et non par sa condition légale. — Peut-être cela donne-t-il aussi la solution de l'aporie jusqu'à présent non résolue qui existe au sujet des villes africaines de Curubis et d'Hippo. La première a, d'après des témoignages épigraphiques, reçu une enceinte de murs sous César et s'appelle *colonia Julia* (*C. I. L.* VIII, 977. 980) ; mais la liste digne de foi de Pline, 5, 4, 24, l'appelle *oppidum liberum*, c'est-à-dire cité de pérégrins autonome. Si César a déduit cette cité (et probablement en même temps Clupea) comme ville (*oppidum* dans l'inscription 977) du droit pérégrin de la meilleur qualité, elle était à la fois une colonie et une ville autonome. De même Hippo Diarrhytus s'appelle dans l'inscription *C. I. L.* VIII, 1206, *colonia Julia*, sur ses monnaies (Müller, *Num. de l'ancienne Afrique* 2, 167), *Hippo libera*. Le droit pérégrin ainsi accordé pouvait être contenu dans des lettres d'alliance, comme celui d'Athènes, ou être simplement précaire comme celui d'Éphèse. La seconde forme a été employée pour Akragas, la première pour Curubis et Hippo.

Vers la fin de la République et sous l'Empire, le nom de *colonia* commence à être appliqué à des cités auxquelles la qualité de colonies est attribuée, sans qu'il y ait eu d'envois de nouveaux citoyens, exclusivement par une fiction juridique ou une interprétation équivalente (1). Cela se produisit pour la première fois lorsque les cités pérégrines cisalpines reçurent la latinité comme droit colonial, en 665, à la suite de la guerre sociale; cette forme fut, avons-nous vu (p. 246), choisie alors parce que certains des privilèges des villes latines primitives faisaient défaut aux colonies latines postérieures et que l'on ne voulait donner aux cités de la Haute Italie que le statut communal inférieur des dernières. L'étendue des droits accordés n'a pas été plus considérable dans les concessions de la latinité faites depuis; mais on ne leur a cependant point étendu le nom de colonies (p. 247). — Relativement aux colonies de citoyens, il ne s'est rien produit de pareil à la bonne époque; c'est seulement à l'époque de la décadence de l'Empire que la qualité de colonie, considérée alors comme une supériorité honorifique (2),

(1) *Condere coloniam* peut à la rigueur désigner la fondation d'une cité urbaine se confondant avec l'ancienne quant aux personnes qui la composent. La dissolution du peuple ancien et la création du peuple nouveau se présentent même en l'absence de déduction.

(2) Aulu-Gelle, 16, 13, 3 : *Existimamus meliore condicione esse colonias quam municipia.* La prière adressée par les Prénestins à l'empereur Tibère de changer leur droit colonial venant de Sulla en droit municipal (Aulu-Gelle, *loc. cit.*) semble être surtout une protestation faite après coup contre un acte de violence et une demande de restitution dans leur premier état. Tibère accueillit la demande, mais la ville resta cependant colonie (*Hermes*, 18, 161), probablement parce qu'il n'y avait pas de procédé légal pour faire la transformation. Cette pétition prouve en tout cas que que la supériorité hiérarchique des colonies n'était pas encore établie du temps de Tibère. Le premier rang occupé constamment par les colonies dans la loi agraire du dictateur César et dans les listes de Pline n'est pas une objection; car il s'explique, dans la première, par le but propre de la loi qui était la fondation de colonies, dans les secondes, par le fait que, dans les listes de villes du temps d'Auguste, ses colonies étaient surtout mises en évidence (*Hermes*, 18, 196 et ss.). Mais la préséance postérieure des colonies se manifeste dans le premier rang qui leur est toujours donné chez Frontin et les *Gromatici* postérieurs (Rudorff, *Feldmesser*, 2, 416). C'est probablement par un phénomène corrélatif que les duumvirs, qui, à l'époque ancienne, sont surtout propres aux colonies, supplantent postérieurement de plus en plus les quattuorvirs municipaux, et que ces derniers manquent notamment

a été concédée assez souvent, comme simple titre, sans fondation nouvelle (1).

Le mot *municipium* apparaît ici, avons-nous déjà montré (VI, 1, p. 261 et ss.), fortement détourné de son sens. Il avait désigné primitivement, la cité de droit latin en communauté foncière et par conséquent en communauté d'impôts avec Rome, ensuite aussi la localité de citoyens inférieurs coordonnée aux citoyens complets, avec communauté de service et d'impôt, mais sans communauté de droits politiques, et il faisait par conséquent, dans les deux cas, opposition à la qualité de citoyen complet. Après que les municipes latins eurent été transformés en cités de citoyens complets après la guerre des Marses, que les cités de citoyens l'eurent été pour la plupart encore plus tôt, et que les deux classes eurent disparu du droit public romain, la dénomination subsista, abusivement et incorrectement, ainsi que le savaient très bien les jurisconsultes romains (VI, 1, p. 264, note 2), pour les cités qui, dans le droit antérieur, avaient été soit des *municipia* latins, soit des cités fédérées (2), et qui avaient donc été transformées d'États indépendants en cités de citoyens romains. Les villes de droit latin fondées par Rome pouvaient par suite s'appeler aussi bien *municipia* que *coloniæ* (VI, 1, p. 262, note 3). C'est à cette époque que paraît s'être introduite, d'une

Municipium.

---

presque complètement dans les villes provinciales; si, comme le dit Aulu-Gelle, la colonie semblait aux modernes se rapprocher plus étroitement de la ville de Rome que le municipe, on devait pour la même raison et à plus juste titre y donner la préférence au duumvirat sur le quattuorvirat.

(1) Hadrien (dans Aulu-Gelle *loc. cit.*) invoque comme exemples de telles transformations, blâmées par lui, Italica en Bétique et Utique en Afrique, qui en effet prennent postérieurement la première (*C. I. L.* XII, 1856) aussi bien que la seconde (*C. I. L.* VIII, p. 149) le nom de *colonia Ælia*.

(2) C'est là dans la définition de Servius (VI, 1, p. 265, note 1) la troisième de trois espèces de *municipia civium Romanorum*. Dans les exemples, on ne trouve aucune ancienne localité de demi-citoyens. Au contraire on y voit soit les *municipia* latins, tant les vieilles cités latines (Tibur et Préneste) que les colonies latines (Sutrium, Nepet, Placentia, Bononia), soit les villes fédérées de droit non latin (Locri, Pisæ, Urvinum, Nola). Les dernières ne sont pas assurément des *municipia* dans l'ancien sens du mot; mais la fusion des Latins et des autres fédérés d'Italie (p. 287 et ss.) explique que toutes les cités italiques passées de l'indépendance dans le corps des citoyens aient pris la dénomination de *municipium*.

part, l'opposition des deux dénominations, par suite de laquelle l'une des deux seulement peut être prise comme titre (1), et que, d'autre part, il semble s'être attaché à la première une supériorité honorifique, par suite de laquelle toutes les cités en droit de prendre les deux titres se qualifient de *municipia* (2) et il n'y a à s'appeler *coloniæ* que celles fondées sans indépendance par Rome qui n'ont jamais été des États. Cette définition rétrospective, tirée de l'état légal antérieur, est la seule qu'on puisse donner du *municipium* postérieur à la guerre sociale (3). La cité de citoyens complets, fondée par Rome par voie de déduction sans collation des droits souverains, comme la colonie de citoyens, ou par concession d'un statut communal à une localité jusqu'alors dépourvue d'organisation corporative,

---

(1) *Municipium* et *colonia* s'excluent dans l'ancien régime tout au plus dans le langage. Il n'est pas en contradiction avec l'exclusivisme légal qui existe postérieurement entre les deux catégories que l'on rencontre parfois sous le même nom et dans la même ceinture de murailles des *municipes* et des *coloni* les uns à côté des autres, comme à Pompéi (*C. I. L.* X, p. 89), à Interamnia des Prætuttii (*C. I. L.* IX, 5074), à Arretium, tantôt avec un *ordo* simple, tantôt avec un conseil communal pour chacun.

(2) C'est ce que prouvent, outre la définition de Servius, les institutions urbaines de toutes les anciennes colonies latines. Lorsque Asconius dit, éd. Orelli, p. 3 : *Magnopere me hæsitare confiteor, quid sit quare Cicero Placentiam municipium esse dicat*, nous ne pouvons que nous étonner de l'ignorance juridique d'un homme aussi instruit en philologie et en histoire.

(3) La définition donnée par Aulu-Gelle, 16, 13, 6, du *municeps* de son temps : *Municipes sunt cives Romani ex municipiis, legibus suis et suo jure utentes, muneris tantum cum populo Romano honorarii participes, a quo munere capessendo appellati videntur, nullis aliis necessitatibus neque ulla populi Romani lege adstricti nisi in quam populus eorum fundus factus esset*, est un véritable chef-d'œuvre de confusion historico-juridique et de mélange de l'ancien et du nouveau langage. Ce qui y est dit s'accorde avec l'ancien langage, en en supprimant les mots du début, (car l'ancien *municeps* n'est pas citoyen), et la transposition de la participation au *munus*, c'est-à-dire aux charges publiques, en une participation honorifique à ce *munus*, qui, si elle veut dire quelque chose, ne peut signifier que le droit aux magistratures, précisément fermées à l'ancien *municeps*. Les municipes de l'époque récente sont à la vérité des cités de citoyens romains. Mais ils n'ont ni plus ni moins de droit propre que les colonies ; l'assertion selon laquelle les lois romaines ne s'appliqueraient à eux qu'autant qu'ils les auraient acceptées est une bévue inexcusable même chez un non-jurisconsulte ; et le peuple récent de l'empire se composant notamment de ces peuples de villes, il est plus que faux de mettre, comme ce texte, le municipe sur la même ligne que le peuple de l'empire.

ainsi que nous allons le voir bientôt, n'est pas un *municipium*. Cette dénomination contient en elle une réminiscence des anciens droits de souveraineté, un écho de ce soulèvement des alliés contre l'État dominant duquel est sortie la guerre sociale.

Præfectura.

Le mot *præfectura* désigne, au sens propre, le siège d'un juge envoyé par Rome et plus ou moins permanent, et il est par conséquent en opposition avec l'autonomie urbaine ; car on n'envoie de pareils juges que dans les localités qui sont complètement dépourvues d'autonomie, ou qui tout au moins n'ont qu'un droit limité de s'administrer elles-mêmes (1). La transformation de ces arrondissements judiciaires en cités de citoyens, a eu lieu, tout comme la déduction des colonies de citoyens, par un acte unilatéral du gouvernement romain, pour une partie dès une époque précoce, par exemple pour Fundi, Formiæ, Arpinum en 566 ; pour le grand nombre plus tard, sans doute à la suite de la guerre sociale (p. 429) ; lorsqu'enfin César eut donné à Capua une constitution urbaine, il n'y eut plus de *præfecturæ* au sens primitif du mot. Ces cités n'ayant pas été à l'origine autonomes, la dénomination de *municipium* ne leur convenait pas légalement ; pourtant un certain nombre d'entre elles l'ont prise de bonne heure ; ainsi, par exemple, Cicéron appelle toujours ainsi Arpinum, sa ville natale. Peut-être étaient-ce celles qui avaient déjà possédé, en qualité de *præfecturæ*, une certaine indépendance administrative. Mais une partie des anciens sièges judiciaires conservèrent leur vieille dénomination ; en particulier, les villes sabines de Reate, de Peltuinum et d'Amiternum ont porté ce titre officiellement jusque sous l'Empire (2). Le mot indiquant désormais la possession d'un statut

(1) P. 195. Forum Clodii, dans l'Étrurie méridionale, à l'emplacement actuel de Bracciano, situé au bord de la voie Clodia conduisant de Luca par Arretium et Clusium à Rome, est sans doute né en qualité de marché en même temps que la route, mais il s'appelle plus tard dans la liste d'Auguste (Pline, 3, 5, 52, classé sous la lettre *p*) *præfectura Claudia foro Clodi*, et ses citoyens s'appellent dans une inscription récemment découverte (p. 195, note 3) *Claudienses ex præfectura Claudia*.

(2) *C. I. L.* IX, p. 787. Les magistrats des anciennes *præfecturæ* ont aussi fréquemment des titres divergents ; si les lois visent, à côté des duumvirs et des quattuorvirs, ceux qui *alio quo nomine magistratum potestatemve*

communal aussi bien que *municipium* et *colonia*, il est habituellement placé à côté des deux premiers, comme troisième catégorie, dans la désignation cumulative des cités urbaines (p. 439, note 2). La jurisprudence des derniers temps de la République exprime collectivement l'idée nouvelle de la cité de citoyens, en rassemblant la cité entrée par un acte d'autonomie dans le corps des citoyens, celle fondée par Rome et celle gratifiée par Rome d'un statut municipal.

Dénominations impropres de la ville.

Les autres dénominations des communautés urbaines qui se rencontrent dans les lois ne sont pas sur la même ligne que les premières. La langue technique des jurisconsultes romains, qui souffre assurément d'une surabondance d'expression, emploie, pour exprimer l'idée de ville, à côté du terme général *oppidum* et des trois expressions *municipium*, *colonia* et *præfecturæ* que nous venons d'étudier, encore les mots *vicus*, *castellum*, *territorium*, *locus* (p. 439, note 2). Dans leur acception propre, toutes ces expressions sont étrangères au sujet. Les *fora*, les marchés, dont la naissance fut principalement provoquée par le tracé des grandes voies de l'empire, ont, non pas absolument comme les *præfecturæ*, — Forum Appii, près de Terracine, est par exemple toujours resté un simple hameau, — mais pour la plupart, spécialement en Gaule cisalpine, obtenu des statuts municipaux (1), sans avoir droit cependant à l'une des trois dénominations techniques. On rencontre aussi un cas semblable pour le *conciliabulum* (2). En considération de cela, on pouvait à bon droit, en l'absence de terme général, pour exprimer d'une manière complète le droit de fonder une communauté urbaine, ajouter la mention de la constitution d'un

---

sufragio habent, il est sans doute fait par là principalement allusion aux trois édiles de Fundi et Formiæ et aux octovirs d'Amiternum, d'autres lieux sabins.

(1) Marquardt, *Handbuch*, 4, p. 12, note 3 = tr. fr. 8, 15, note 2. *Hermes*, 16, 32.

(2) Interamnia des Prætuttii, dit Frontin, éd. Lachmann, p. 19, *conciliabulum fuisse fertur et postea in municipii jus relatum*. Cette cité n'a donc droit à aucun des trois noms légaux, et elle n'est pas non plus née comme marché romain; mais le nom de *conciliabulum civium Romanorum* muni de magistrats et de décurions (qui n'a probablement jamais été employé comme titre officiel) lui convenait bien.

forum ou d'un *conciliabulum* muni du droit de juridiction. Mais ces deux noms ne cessent point pour cela d'être plutôt la négation que l'expression de l'idée de ville. — Le *vicus* rural, — il n'y pas à penser ici au *vicus* urbain, — est le village dépourvu de statut communal (VI, 1, p. 134), et le *castellum* se distingue du *vicus* seulement au point de vue militaire, en ce qu'il est mis en état de défense. Il y avait des *vici* pourvus du droit de juridiction (1), et c'est d'eux seulement qu'il peut être question dans cette énumération ; mais on ne peut dire avec certitude ce qu'il faut entendre par là. Peut-être s'agit-il de la concession d'un statut communal faite à un *vicus* sans changement de sa dénomination (2) ; mais il se peut aussi qu'un droit communal imparfait ait été conféré à un *vicus* sans qu'il fût complètement séparé de la ville de laquelle il dépendait (3). — Enfin *locus* et *territorium* sont certainement ajoutés seulement pour parer à l'hypothèse toujours possible dans laquelle aucune des dénominations indiquées ne conviendrait à une commune urbaine déterminée (4). — Toutes ces dénominations ne sont pas légales pour désigner la communauté urbaine, et elles ne s'emploient que dans de certaines circonstances et à titre exceptionnel.

Sous l'Empire, la terminologie s'est simplifiée en ce que l'idée positive de l'autonomie antérieure s'efface dans le nom

---

(1) Festus, p. 371 : *Ex vicis partem habent rem publicam et jus dicitur, partim nihil eorum et tamen ibi nundinæ aguntur negotii gerendi causa et magistri vici, item magistri pagi quotannis fiunt.* Mais, dans le texte cité p. 411, note 2, et p. 456, note 4, qui remonte sans doute à Frontin, l'*ager alicujus castelli aut conciliabuli* nommé à côté de l'*ager colonicus* et *municipalis* doit sans doute être rapporté à la localité attribuée qui n'a pas de juridiction.

(2) Je ne connais pas à ce sujet de texte justificatif appartenant à l'Italie de la République; plus tard le *vicus Augustanus* près d'Ostie est devenu le *municipium* (*C. I. L.* XIV, 2043. 2049) *Laurentium vico Augustano* ou *Laurentium Viciaugustanorum* (*C. I. L.* XIV, p. 183).

(3) Les *pagi* ou *castella* d'Afrique qui ont des décurions (*C. I. L.* VIII, p. 1100) sont de cette espèce, mais ils sont plus récents. Je ne connais pas en Italie d'analogie certaine; cependant le *pr(ætor)* ou *pr(æfectus) j(ure) d(icundo) montis Dianæ Tif(atinæ)* (*C. I. L.* X, 4564; cf. le même ouvrage, p. 367) peut se rattacher à cela.

(4) La singulière désignation de Peltuinum comme *pars Peltuinatium* en fournit un exemple.

du *municipium civium Romanorum*, et que par suite il est donné, par opposition à *colonia civium Romanorum*, à toutes les cités de citoyens dont l'existence ne se fonde pas sur une déduction réelle ou fictive. Cette simplification se manifeste notamment dans la disparition du nom de *præfectura* et dans son remplacement par l'expression générale ; au reste, à cette époque, toute localité arrivée à la condition urbaine en qualité de *forum* ou sous un autre nom est appelée *municipium* sans scrupules (1). La dénomination individuelle *municeps* est même employée désormais pour le citoyen d'une ville romaine, alors même qu'il appartient à une colonie (2), tandis que l'on continue à ne pas avoir, en dehors d'*oppidum civium Romanorum*, d'expression corrélative pour désigner la ville en général, et que par suite on cumule toujours, dans le langage correct (3), les mentions de la colonie et du municipe.

Grands traits de la constitution des villes.

Le rôle politique de la cité de citoyens se détermine en général d'après celui de l'État. La ville fédérée est un État dont l'autonomie est limitée ; la ville sujette est un pseudo-État autorisé jusqu'à nouvel ordre à l'exercice d'une autonomie encore plus limitée. De même la ville de citoyens est, quant à sa ca-

---

(1) Le changement de dénomination, duquel il est superflu de donner d'autres preuves, peut notamment se suivre sur les inscriptions des anciennes *præfecturæ*. La dénomination *Forum* subsiste, mais uniquement comme nom propre ; car la détermination la plus fréquente, faite par le nom du magistrat qui avait créé la route, ne pouvait se passer d'un sujet ; la qualité juridique du lieu est, à côté de cela, désignée selon les circonstances par *colonia* ou par *municipium*.

(2) Aulu-Gelle, 16, 13, 2 : *Quotus fere nostrum est, qui cum ex colonia populi Romani sit, non et se municipem et populares suos municipes esse dicat, quod est a ratione et a veritate longe aversum?* Ulpien exprime sans doute la même pensée, *Dig.* 50, 1, 1, 1 : *Nunc abusive municipes dicimus suæ cujusque civitatis cives, ut puta Campanos Puteolanos ;* car les deux villes sont des colonies. L'habitude de langage blâmée là est suivie par de nombreuses inscriptions.

(3) Par abréviation, la colonie est souvent comprise dans l'expression *municipium* ; ainsi pour les *stationes municipiorum* du Forum romain (Suétone, *Ner.* 37).

tégorie la plus importante qui a déterminé son développement général, quant au *municipium civium Romanorum*, la cité maintenue, lors du retrait de son autonomie, en possession des attributs de l'autonomie que l'on pensait pouvoir théoriquement et pratiquement laisser à la partie dans l'intérieur du tout. La République a sans doute, dès avant la guerre des Marses, établi une certaine indépendance dans diverses communes de citoyens. Mais l'introduction générale de la commune autonome dans l'État romain a été la réalisation partielle de la pensée politique qui a suscité la guerre sociale, l'application limitée du principe fédératif en face de la tendance centralisatrice des premiers temps de la République. La cité locale est, avant tout, de même que le plébéiat (VI. 1, p. 144; p. 164), un droit héréditaire et exclusif comme le droit de cité de l'État (VI, 1, p. 51). Elle se transmet, selon les mêmes règles que le droit de cité romaine, du père ou, à son défaut, de la mère aux enfants. Pas plus que le Romain ne peut appartenir à aucun autre État, le Tusculan ne peut appartenir à aucune autre cité locale (1). Le changement du droit de cité local, comme celui du droit de cité de l'État, se fonde toujours sur une cause légale exceptionnelle (2). Les principes fondamentaux de la constitution ro-

(1) C'est ce que montre par dessus tout l'unité de l'*origo* et de la tribu mise en pratique dans la masse de nos inscriptions. L'exception isolée d'un homme ayant sa patrie à Neapolis en Afrique et résidant à Balsa en Lusitanie qui s'attribue à la fois l'Arniensis de sa patrie et la Galeria de sa résidence (*C. I. L.* II, 105 : *G. Blossius Saturninus Galeria Neapolitanus Afer Areniensis, incola Balsensis*; cf. le même vol. p. 4. 691) ne prouve que l'ignorance de ce provincial. Il en est de même des cas, qui ne sont guère moins rares, où l'incolat est assimilé à l'*origo*; ainsi lorsque l'*ordo* de Singilia en Bétique à un affranchi ayant sa patrie à Corduba *recipi*[*endo*] *in civium numerum quantum cui plurimum libertino decrevit* (*C. I. L.* II, 2026). — Les recueils de droit sont en général d'accord avec ces principes. S'ils admettent par exception un double droit d'origine au cas d'affranchissement par deux patrons ayant un droit d'origine différent (*Dig.* 50, 1, 7. *l.* 27, *pr.*) et au cas d'adoption (*Dig.* 50, 1, 15, 3. *l.* 17, 9), la première décision est évidemment un expédient forcé et la seconde a sûrement été donnée pour empêcher de se soustraire aux charges municipales en changeant de patrie.

(2) Nous ne pouvons établir avec une sûreté complète l'existence du changement de cité locale autrement qu'en vertu d'une concession de l'empereur; il doit donc avoir fallu une loi sous la République. Le cas principal se rattache à la constitution d'une cité de citoyens nouvelle ou à l'accroisse-

maine (1), le *populus* avec ses comices, le conseil de la cité, la magistrature, le territoire, le droit de cité (2), le cens, la juridiction se retrouvent tous dans la constitution des villes. Les modifications générales tendent essentiellement, d'une part, à mettre les institutions de l'empire en harmonie avec ce cercle plus étroit, ainsi que le montre l'exemple du cens sénatorial

---

ment d'une pareille cité déjà existante ; les citoyens romains ayant une cité locale, qui sont pris pour en faire partie, perdent leur cité locale et leur tribu ancienne par l'acquisition des nouvelles (*C. I. L.* IX, 4684 : *C. Julio C. f. Longino domo Voltinia Philippis Macedonia... deductus ab divo Augusto Vespasiano Quirin. Reate*, etc.). La concession par l'empereur du droit de cité locale d'une cité de citoyens se rencontre aussi comme privilège individuel (v. tome V, la partie de l'administration de l'Italie, sur l'intervention de l'empereur dans l'administration municipale). — En dehors des *privilegia* de cette espèce, le changement de la cité locale (de citoyens ou pérégrino-latine) n'est mentionné qu'extrêmement rarement dans les recueils de droit et dans les inscriptions. L'adlection dans le peuple, c'est-à-dire la concession du droit de cité locale par la cité elle-même (édit d'Hadrien, dans Dioclétien, *Cod. Just.* 10, 40, 7 : *Cives quidem origo manumissio adlectio adoptio, incolas vero... domicilium facit* ; la seule mention qui en soit faite dans les ouvrages juridiques), se rapporte, au moins dans un cas, à la substitution d'une cité locale ordinaire à la cité locale supplétoire de la capitale (p. 434, note 2). Orelli, 3711 = *C. I. L.* XI, 1617 : *C. Umbricius C. f. Sca. Canso colon(us) adlect(us) d(ecreto) d(ecurionum) Florent(inorum)* est peut-être de la même espèce. Une autre situation exceptionnelle doit avoir servi de motif dans le cas de l'inscription de Lyon, Henzen, 6991 : *Illiomari Aqui... ex civitate Veliocassium sublecto in numero colonor. Lug.* et dans un cas où, sur deux fils d'un père appartenant à la tribu de Salonæ, à la Tromentina, l'un, *decurio Salonis et Issæ*, appartient également à la Tromentina, mais l'autre, *decurio Issae*, appartient à la tribu de cette île, à la Sergia (*C. I. L.* III, 2074).

(1) Les institutions plébéiennes sont exclues ; la constitution municipale ne connaît pas, à la différence de celle des Italiens autonomes (p. 327), d'autres édiles que les édiles curules (v. tome IV, la théorie de l'édilité moderne, sur le rang et les insignes des édiles curules, dernière note, et *Hermes*, 1, 66), ni de tribuns du peuple. La *plebs* des municipes doit s'entendre dans le sens expliqué p. 51, note 1, et le *tribunus plebis* de la colonie de Claude Teanum Sidicinum (*C. I. L.* X, 4797) est sans doute une invention de son fondateur amateur d'archéologie républicaine. Dans la recommandation électorale récemment mise au jour à Pompéi (*Notizie degli scavi*, 1887, p. 38) : *L. Magium Celerem II(virum) v(irum) bonum C. Tampium Sabeinum tri(bunum) ple(bis) v(irum) b(onum) o(ro) v(olo?) vos faciat(is)*, qui est écrite sur stuc par dessus une inscription sur pierre certainement rédigée sous l'empire, un petit bourgeois d'opinions démocratiques peut avoir voulu présenter à ses concitoyens le futur édile comme un nouveau Gracchus.

(2) Il est caractéristique à ce sujet que le poste d'appariteur requiert, dans la colonie Genetiva, le droit de cité locale (c. 62 : *Ex eo numero, qui ejus coloniæ coloni erunt*) comme, dans l'administration romaine, le droit de cité romaine (v. tome I, le commencement de la partie des Appariteurs).

d'un million de sesterces réduit pour le décurion à 100.000 sesterces (1), d'autre part, à différencier, par une terminologie plus relevée, les institutions de l'État des institutions municipales correspondantes. Le principe que la ville italique n'est pas autre chose que l'État romain en raccourci ne se manifeste peut-être nulle part aussi énergiquement que dans la constitution du second ordre par Auguste : en même temps que l'ordre équestre dans l'État, il introduisit dans les municipes d'Italie le sévirat qui en est la copie (p. 44).

Ce n'est que dans un tableau spécial du droit municipal que peuvent être exposés les développements infiniment multiples de ce principe simple et les limitations qui lui sont apportées par la règle élémentaire selon laquelle l'autonomie urbaine s'efface devant celle de l'État et ne se meut que dans les bornes générales tracées par ce dernier. Mais même ici il ne suffit pas de renvoyer, au sujet de l'organisation des villes, à l'analogie de l'État. Il y a des rapports divers sous lesquels l'organisation de l'État ne pouvait pas servir de modèle pour celle des villes, et il paraît nécessaire de jeter un coup d'œil sur les plus importantes des institutions municipales plus ou moins indépendantes.

Relations des cités de citoyens entre elles.

Les relations des cités de citoyens entre elles n'ont pu être réglées sur le modèle de la situation de Rome, ni de la situation qu'elle occupait en face des États voisins pleinement indépendants, car le droit public romain n'est jamais arrivé à développer un rapport légal de réciprocité conventionnelle, ni de la situation prépondérante qu'elle avait en face des cités dépendantes, car là c'était son autorité souveraine qui prédominait. La conséquence en est que la faculté de concéder le droit de cité, dont l'État use à sa guise, est presque absolument enlevée à la ville. Le peuple d'une localité ne pouvait concéder le droit de cité

Adlectio.

(1) Pline, *Ep.* 1, 19 : *Esse tibi centum milium censum satis indicat quod apud nos decurio es.* Pétrone, c. 44, en parlant d'un édile : *Jam scio unde acceperit denarios mille aureos.* C'est à ce taux que se lie l'idée d'homme ayant de la fortune ; 100000 sesterces sont la limite des petites successions tant d'après la loi Voconia ou du moins son interprétation usuelle (VI, 1, p. 282, note 3) que pour l'affranchi (p. 17, note 2).

local que sans préjudice des droits des autres cités de citoyens et même en général des autres cités appartenant à l'empire. Et le droit de concession est supprimé par là en ce sens qu'il est, par suite du caractère exclusif qui appartient au droit de cité local lui-même, restreint aux individus qui ne font partie d'aucune cité locale (p. 434). Peut-être même exigeait-on encore que le concessionnaire appartînt à l'empire ; car il ne pouvait pas dépendre de l'arbitraire de chaque cité locale de rendre un individu membre de l'empire (VI, 1, p. 152). — Mais ce que le peuple ne pouvait pas faire pour les hommes, il pouvait en principe le faire pour les dieux ; quoique l'État pût intervenir dans les affaires religieuses des diverses cités par des ordres et des défenses, chaque cité déterminait en principe le cercle de ses dieux. Les villes de l'Italie ont, les unes après les autres, admis l'empereur Auguste parmi leurs dieux de son vivant et lui ont consacré des temples et des prêtres, tandis que l'État ne connaissait pas ce dieu (1).

Soumission des propriétaires aux charges publiques.

Nous rencontrons encore, en matière municipale, un développement indépendant relativement à l'extension des droits et des devoirs politiques aux membres de l'empire qui n'ont pas le droit de cité locale, relativement à l'appel des citoyens d'une cité locale aux magistratures et aux charges d'une autre. A la vérité, en ce qui concerne les prestations patrimoniales, les *munera patrimonii* et *personæ* (VI, 1, p. 253), les pouvoirs que la cité romaine avait dans l'ancienne organisation en face des latines ont été essentiellement transportés aux villes de citoyens. Tout citoyen romain ayant le droit de devenir propriétaire foncier dans le territoire de Capua, le propriétaire foncier non-campanien est, comme *municeps*, au sens primitif du mot, de la cité de Capua, soumis aux charges locales dont est frappé le possesseur d'immeubles en cette qualité (2). Quant aux prestations demandées

(1) *Hermes*, 17, 640 et ss. Cela se montre particulièrement dans le *Feriale* de Cumes.

(2) Ælius Gallus (VI, 1, p. 264, note 2) : *Municeps est... qui ex alio genere* (VI, 1, p. 8, note 3) *munus functus est.* Quant au fond, c'est d'accord avec le statut municipal de Genetiva, VI, 1, p. 259, note 3. La jurisprudence romaine

à la personne, il y a moins eu modification théorique du droit qu'extension du principe à notre cercle. Nous ne pouvons point établir que l'État romain ait exigé des prestations personnelles des non-citoyens (VI, 1, p. 263), mais naturellement il pouvait en exiger. Les cités locales font un large usage de cette faculté, et elles attachent cette charge au domicile (*domicilium*) ; selon la formule employée d'ordinaire, elles assimilent sous ce rapport l'habitant au citoyen, l'*incola* au *civis*. On ne s'occupe même pas là du droit de cité romaine : l'Athénien vivant à Capua y a sans aucun doute été aussi bien soumis aux *munera* que le Nolanus.

Communauté de droits électoraux.

Cette faculté de soumettre comme on l'entend l'étranger domicilié dans l'État aux prestations publiques est un simple corollaire de la souveraineté. Mais l'exercice des droits politiques, en particulier de l'électorat et de l'éligibilité, est en principe lié au droit de cité. Cependant la constitution romano-latine a admis les non-citoyens à la communauté du droit de suffrage, au moins à condition qu'ils fussent domiciliés dans le lieu du vote (p. 267) ; et il est probable que les comices municipaux ont, sous ce rapport, suivi l'exemple des comices romains en appliquant le procédé de tirage au sort usité à Rome comme dans les villes latines (VI, 1, p. 456). Les Campaniens pouvaient difficilement refuser au Latin dans leurs comices le droit qu'il avait à Rome et qu'ils avaient eux-mêmes dans toutes les cités latines ; ils pouvaient encore moins refuser au Nolanus, qui appartenait au groupe des citoyens, ce qu'ils accordaient au Latin dépourvu du droit de cité. Mais sans doute cette communauté du droit de suffrage n'a été ici, conformément à l'organisation que nous lui voyons donner à l'époque récente dans les villes latines (p. 268), accordée qu'au citoyen romain ou latin qui était domicilié dans la cité intéressée. Il n'y avait pas de raison de l'étendre aux pérégrins appartenant à l'empire.

---

moderne n'a plus d'expression technique pour l'ἔγκτησις grecque, depuis que *municeps* a pris un sens plus large ; *incola* est toujours rattaché au domicile (*Dig.* 50, 16, 239, 2).

Communauté du droit aux magistratures.

L'analogie des institutions de l'État est favorable à l'extension de l'électorat des comices locaux aux propriétaires de droit romain ou latin. Au contraire, elle plaide contre l'extension du droit d'occuper les magistratures aux individus étrangers à la localité (p. 268); cette extension ne se rencontre en effet, jusqu'au temps des empereurs Flaviens, qu'à titre exceptionnel et dans des cités italiques isolées (1). Mais postérieurement l'évolution municipale s'émancipe ici du modèle de l'État. Le droit d'éligibilité, ou plutôt, puisque les magistratures deviennent, à cette époque, de plus en plus une charge, le devoir de revêtir les magistratures, et, par une conséquence essentielle, d'entrer dans le conseil communal, est généralisé sous le Principat, et les charges des citoyens sont allégées par l'extension des magistratures et du décurionat aux propriétaires n'appartenant pas au peuple de la cité (2).

Égalité de droits des cités de citoyens.

Il n'y a pas de catégories légalement différentes de cités de citoyens, ou tout au moins nous ne pouvons en discerner. On trouve souvent mentionnés des privilèges particuliers, par exemple la concession de la juridiction volontaire (p. 468, note 1), le droit de vote privilégié des colonies fondées par Auguste en Italie (VI, 1, p. 447). La différence existant entre les municipes, arrivés au statut municipal en venant de l'autonomie, et les colonies, qui n'ont jamais été autonomes, constitue une supériorité honorifique à l'avantage des municipes à l'époque ancienne (p. 444), à celui des colonies à l'époque récente (p. 442, note 2), et elle trouve son expression dans certaines particularités de l'organisation communale. Ainsi la magistrature, dans ses deux degrés cor-

(1) Frontin, éd. Lachmann, p. 52: *Sed et* (Mss: *sedæ*) *quædam coloniæ aut beneficio conditorum perceperunt, ut Tudertini* (Tuder est une colonie du temps des triumvirs : *Hermes*, 18, 182) *aut postea apud principes egerunt, ut Fanestres* (également une colonie julienne : *Hermes, loc. cit.*), *ut incolæ etiam si essent alienigenæ, qui intra territorium colerent, nihilo minus* (Mss. : *colerent alii hominibus*) *honoribus* (*oneribus* est une mauvaise correction) *fungi in colonia deberent. Hoc Fanestres nuper impetraverunt, Tudertini autem beneficio habent conditoris.*

(2) Rescrit de Caracalla, *Cod.* 10, 40[39], 1 : *Non tibi obest, si cum incola esses, aliquod munus suscepisti, modo si ante quam ad alios honores vocareris domicilium transtulisti.* Inscription de Dea Vocontiorum (*C. I. L.* XII, 1585): *Adlecto in curiam Lugudunensium nomine incolatus;* de même *C. I. L.* II, 1055.

respondant au consulat et à l'édilité, se désigne ordinairement du nom de quattuorvirat dans les municipes ; dans les colonies, d'une façon plus voisine de la façon romaine, la magistrature la plus élevée se désigne du nom de duovirat et la moins élevée de celui d'édilité. Mais il ne semble pas y avoir de différence juridique essentielle liée à cette différence de mots.

Régime foncier des cités de citoyens.

Au contraire, il y a une différence importante entre les cités de citoyens, peut-être dès les derniers temps de la République, certainement sous l'Empire, selon que leur territoire est susceptible de propriété quiritaire ou doit la rente foncière comme terre domaniale. Dans l'ancien système, la première catégorie, existe seule ; dans le système nouveau, les cités de citoyens des provinces appartiennent en général à la seconde catégorie, et les cités provinciales ayant la plénitude de la propriété immobilière sont désignées du nom de cités italiques. La propriété quiritaire du sol a d'abord été la condition nécessaire de toute constitution d'une ville de citoyens. En Italie (1) et en Gaule cisalpine, ce principe a été maintenu sans restrictions, et la conséquence a été que le sol y est resté exempt de redevance jusqu'au rétablissement de l'ancienne imposition des citoyens par Dioclétien (VI, 1, p. 258, note 2). Mais, dans les territoires d'outre-mer, c'est le contraire, avons-nous vu (p. 368) : non seulement la possession domaniale s'étend à la totalité du sol à l'exception des territoires des cités autonomes, mais ce sol y est déclaré inaliénable, de sorte que l'usufruitier, même si l'usufruit devient héréditaire et se rapproche en fait de la propriété, sans distinction de statut personnel, à payer la redevance foncière (2). Parmi les cités d'outre-mer qui sont par suite soumises à la rente foncière, la plus ancienne est Narbo, la colonie des Gracques (p. 374), et c'est probablement la seule chez laquelle les deux caractères aient été réunis du

(1) L'*ager privatus vectigalisque* italique de la loi agraire de 643 est une anomalie éphémère, provoquée par le désordre agraire du temps des Gracques, qui ne fait que confirmer la règle.

(2) C'est pourquoi Antoine a établi à titre spécial l'immunité pour les lots qu'il a assignés à ses favoris dans le territoire de Leontini (Cicéron, *Phil.* 3, 9, 22; cf. p. 367, note 1).

temps de la République. Au contraire, les cités de citoyens d'outre-mer créées en grand nombre sous la dictature de César et ensuite sous le Principat ont été, en règle générale, constituées de cette façon. Elles étaient, nous en avons la preuve, soumises à la taxe foncière, aussi bien dans les provinces du sénat de Sicile (1) et d'Afrique (2) que dans la province impériale de Syrie (3), de sorte que la forme ne faisait pas de différence et que l'ancien *stipendium* des provinces sénatoriales et le *tributum* des provinces impériales atteignaient également les citoyens.

Cités de droit italique.

Mais cette règle a reçu des exceptions, peut-être déjà sous César, certainement depuis Auguste, parfois sous la forme de la concession de l'immunité (4), plus fréquemment, et dans les

(1) Les listes de Pline, venant du temps d'Auguste et dignes de foi en dehors d'interpolations isolées, citent diverses villes de Sicile comme *coloniæ, oppida civium Romanorum, Latinæ condicionis* et les autres comme stipendiaires (3, 8, 91) ; cela prouve, en tout cas, que les taxes subsistaient alors, au moins en grande partie, malgré la concession générale du droit de cité faite à toute l'île. Il se peut que les trois catégories signalées soient désignées par là comme libres d'impôts : cependant il n'est guère permis d'interpréter aussi strictement l'opposition.

(2) Puisque ce fut Sévère qui donna le premier le droit italique à Carthage, à Utique et à Leptis Magna, qui étaient alors toutes des colonies de citoyens (*Dig.* 50, 15, 8, 11), il faut bien qu'elles aient été jusqu'alors soumises à l'impôt.

(3) Antioche reçut le droit colonial *salvis tributis* (p. 314, note 1).

(4) L'immunité est, en ce qui touche les provinces sénatoriales, attestée pour toutes les colonies de Bétique par l'inscription de Tucci, *C. I. L.* II, 1663 : *Flamen col(oniarum) immunium provinciæ Bætic(æ)* et par Pline, *H. n.* 3, 1, 12, qui cite les quatre colonies de Tucci, Iptuci, Ucubi, Genetiva comme *aliæ coloniæ immunes*. L'immunité de la colonie provinciale n'est pas la même chose que le droit italique, montre la discussion assurément gravement altérée qui nous a été conservée dans le délayage postérieur d'Agennius Urbicus et que Lachmann attribue avec raison pour l'ensemble à Frontin, *Grom.* p. 35, 13 et ss. (cf. p. 62, 19). *Prima enim condicio possidendi,* dit le manuscrit, *hæc est ac per Italiam, ubi nullus ajugerum* (Lachmann : *ager est*) *tributarius, sed aut colonicus aut municipalis aut alicujus castelli aut conciliabuli aut saltus privati* (cf. à ce sujet p. 428, note 1) *ac* (Lachmann : *at*) *si ad provincias respiciamus, habent agros colonicos quidem* (Trekell : *Italici,* Rudorff, *Grom.* 2, p. 374 : *ejusdem*) *juris, habent et colonicos stipendiarii* (Rudorff efface *stip.*) *qui sunt in communem* (Rudorff : *immunes*), *habentem* (Lachmann : *habent*) *et colonis* (Lachmann : *colonicos*) *stipendiarios. Habent autem provinciæ et municipales agros aut civitatium peregrinarum.* Par conséquent, le sol était, dans les colonies provinciales, ou de droit italique, ou

provinces impériales peut-être exclusivement (1), sous celle de la collation du droit italique (2). Nous avons déjà rencontré ce droit (p. 253) appliqué à certaines cités pérégrines voisines de

---

immunis, ou stipendiaire (ou tributaire), dans les municipes de citoyens et les cités sujettes, en général stipendiaire (ou tributaire).

(1) Je ne trouve l'immunité mentionnée pour des cités de citoyens des provinces impériales que dans Pline, pour Cæsaraugusta dans l'Espagne citérieure (3, 3, 24) et Ilici dans la même province (3, 3, 19) et dans le Digeste, 50, 15, 8, *pr.* pour Barcino; en outre, pour la colonie d'Auguste de Saldæ en Maurétanie (*C. I. L.* VIII, 8931. 8933 : *Colonia Julia Augusta Saldantium Septimanorum immunis*). Mais Ilici avait le droit italique (*loc. cit.*), et, pour Barcino, c'est également sans doute à ce droit que pense le jurisconsulte qui change seulement d'expression.

(2) Une liste des colonies de droit italique, et aussi des colonies *immunes*, qui me sont connues, ne sera pas superflue.

Provinces du sénat :

Afrique : Carthage (p. 456, note 2),— Leptis Magna (même note),— Thamugadi (inscription de Marsyas, p. 460, note 1), — Utique, (p. 456, note 2), — Verecunda (inscription de Marsyas).

Asie, toutes les colonies : Parium (*Dig.* 50, 15, 8, 9 : monnaies de Marsyas, p. 460, note 1), — Troas (*Dig.* 50, 15, 7. *l.* 8, 9 : monnaies de Marsyas).

Bétique : toutes les colonies sont *immunes* (p. 456, note 4).

Macédoine : Cassandria (*Dig.* 50, 15, 8, 8), — Dium (*Dig.* 50, 15, 8, 8), — Dyrrachium (*Dig.* 50, 15, 7. *l.* 8, 8), — Philippi (*Dig.* 50, 15, 6. *l.* 8,8).

Narbonensis : Vienna (*Dig.* 50, 15, 8, 1).

Provinces impériales :

Arabie : Bostra (monnaies de Marsyas).

Dacie : Apulum, — Napoca, — Potaissa, — Sarmizegetusa, — Zerne (toutes *Dig.* 50, 15, 1, 8. 9).

Galatie : Antioche de Pisidie (*Dig.* 50, 15, 8, 10).

Gallia Lugdunensis : Lugdunum (*Dig.* 50, 15, 8, 1).

Germania inferior : Colonia Agrippina (*Dig.* 50, 15, 8, 2).

Hispania Tarraconensis : Acci (Pline, 3, 3, 25), — Barcino (*immunis, Dig.* 50, 15, 8, *pr.*), — Cæsaraugusta (*immunis*, Pline, 3, 3, 24), — Ilici (*Dig.* 50, 15, 8, *pr.*; Pline, 3, 3, 19) — Libisosa (Pline, 3, 3, 25), — Valentia (*Dig.* 50, 15, 8, *pr.* ; cf. p. 374, note 2).

Lusitanie : Emerita (*Dig.* 50, 15, 8, *pr.*) — Pax (*loc. cit.*).

Maurétanie : Saldæ (*immunis*, note 1).

Syrie : Berytus (*Dig.* 50, 15, 7. *l.* 8, 3 ; monnaies de Marsyas), — Césarée en Palestine (p. 459, note 1), — Capitolias (*Dig.* 50, 15, 8, 7), — Damascus (monnaies de Marsyas), — Helioupolis (p. 458, note 2),— Hemesa (*Dig.* 50, 15, 1, 4. *l.* 8, 6), — Laodicea, *Dig.* 50, 15, 8, 3 ; monnaies de Marsyas), — Neapolis en Samaria (monnaies de Marsyas), — Palmyre (monnaies de Marsyas), — Sidon (monnaies de Marsyas), — Tyr (*Dig.* 50, 15, 1, 2. *l.* 8, 4 ; monnaies de Marsyas).

Thrace : Deultus (monnaies de Marsyas), — Constantinopolis (*Cod. Theod.* 14, 13 ; *Cod. Just.* 11, 21).

l'Italie, pour lesquelles il n'est, selon toute apparence, que la concession à la commune intéressée du *commercium* tel qu'il est contenu dans le droit latin, c'est-à-dire de la faculté pour les Romains d'acquérir la pleine propriété dans le territoire de cette cité et pour les membres de cette cité de l'acquérir dans celui de Rome. Mais le même droit se présente aussi comme un privilège accordé à des cités isolées de citoyens romains, et exclusivement à des cités provinciales, évidemment parce que pour les cités italiques le droit italique va de soi. Ces cités sont, à peu d'exceptions près (1), des colonies (2). Pour elles aussi, le point de départ et le grand point est la pleine propriété du sol (3), qui va de soi pour les cités italiques, qui est exceptionnelle pour les cités provinciales, la possibilité d'acquérir, d'avoir et d'aliéner selon le droit quiritaire l'immeuble situé dans le territoire en jeu (4) et l'immunité qui en résulte. L'exemption aussi bien de la rente foncière proprement dite que de l'impôt de capitation lié avec elle (VI, 1, p. 268, note 2) est contenue dans le droit italique : cela résulte avec précision des témoignages des jurisconsultes du temps de

---

(1) Stobi en Macédoine, qui s'appelle encore sur ses dernières monnaies frappées sous Elagabal *municipium Stobensium* (Mionnet, 1, 489, 296. Suppl. 3, 116, 726-731), avait, selon Paul, *Dig.* 50, 15, 8, 8, qui écrit également sous Elagabal, le droit italique. Il faut ajouter le municipe de Cœla dans la Chersonèse de Thrace, dont les monnaies montrent un Silène (Eckhel, 2, 50).

(2) C'est pourquoi Ulpien, *Dig.* 50, 15, 1, *pr.* ouvre cet exposé par les mots : *Sciendum est esse quasdam colonias juris Italici.* Il dit également plus loin d'Hemesa (50, 15, 1, 4 ; de même 50, 15, 8, 6) : *Jus coloniæ dedit jurisque Italici eam fecit*, et d'Helioupolis (50, 15, 1, 2) : *Italicæ coloniæ rem publicam accepit* et, par opposition, de Ptolemaïs en Phénicie (50, 15, 1, 3) : *Nihil præter nomen coloniæ habet.*

(3) Lorsque Paul dit, *Dig.* 50, 15, 8, 3 : *Laodicia in Syria et Berytos in Phœnice juris Italici sunt et solum earum*, il fait allusion par là à ce que, dans toutes les autres cités provinciales (dont les cités fédérées ne font pas partie), y compris les cités de citoyens qui n'ont pas le droit italique, la propriété du sol appartient à l'État ou à l'empereur.

(4) C'est ce qui doit avoir été dit dans Gaius, 2, 27, où les débris portent : *Provincialis soli nexum non e[sse]...significationem solum Italicum mancipii est, provinciale nec mancipii est* (cf. 1, 120 : *Prædia... quæ... mancipii sunt, qualia sunt Italica* ; 2, 14 a : *Ædes in Italico solo* ; 2, 31, 63).

l'Empire (1), et cela a été naturellement de beaucoup le privilège le plus important des villes de droit italique. Mais elles possèdent en outre certains honneurs communaux. La statue d'un Silène nu avec une outre sur l'épaule (2), qui portait le nom de Marsyas et qui était déjà sur le grand marché de Rome au temps de Sulla, a dû nécessairement être considérée comme l'emblème caractéristique de la capitale (3). Or les colonies de citoyens de droit italique élevaient également cette statue sur leurs marchés, non pas sans doute en Italie, où aucune ville ne pouvait s'attribuer sous ce rapport une prérogative, mais dans

---

(1) Paul dit, au sujet de Césarée en Palestine, (*Dig.* 50, 15, 8, 7) : *Divus Vespasianus Cæsarienses colonos fecit non adjecto ut et juris Italici essent, sed tributum his remisit capitis : sed divus Titus etiam solum immune factum interpretatus est*, tandis que, selon Ulpien (*Dig.* 50,15,1,6), cette ville était bien une colonie, mais non une colonie de droit italique. Elle n'avait pas reçu expressément le droit italique, et c'est à cela que pense Ulpien. Mais, si elle l'avait reçu, elle aurait été libérée de l'impôt foncier comme de l'impôt de capitation, et après qu'elle eut obtenu l'exemption de l'impôt foncier, sa condition revint à celle des villes de droit italique, et c'est à cela que pense Paul. La place occupée par les listes dans les traités *de censibus*, l'indication des *Barcinonenses immunes*, *Dig.* 50, 15, 8, *pr.* dans la liste des villes de droit italique, et l'opposition faite, *Dig.* 50, 15, 8, 5 : *Divus Antoninus Antiochenses colonos fecit salvis tributis*, montrent encore que l'immunité est comprise dans le droit des colonies italiques.

(2) Nous en trouvons déjà la représentation sur les monnaies de L. Marcius Censorinus, au temps de Sulla (*R. M. W.* p. 602 = tr. fr. 2, p. 431). Cf. sur la statue, Jordan, *Topogr.* 1, 2, 264. 303). Peut-être n'était-elle pas autre chose qu'une œuvre d'art grecque transportée à Rome et était-elle pour Rome quelque chose d'analogue à ce qu'est l'Homme aux Oies pour Nuremberg.

(3) Les érudits romains récents voyaient là une image de la liberté des villes sur le témoignage des scolies de Virgile, *Æn.* 3,20 : *In liberis civitatibus simulacrum Marsyæ erat, qui in tvtela Liberi patris est ;* 4, 58 : *Marsyas ejus* (du *pater Lyæus*) *minister est in civitatibus in foro positus libertatis indicium, qui erecta manu testatur nihil urbi deesse.* Mais, sans parler de ce que la liberté de la ville ne pourrait être représentée qu'ironiquement par cette image, la conclusion qu'on en déduit est fausse ; car ce ne sont pas les villes libres, mais les villes de droit italique dans lesquelles se rencontre le Marsyas ; toute l'explication n'est donc qu'une mauvaise plaisanterie ou un sérieux encore pire. Pausanias, en disant de la colonie de citoyens de Patræ, 7, 18, 7 : Αὔγουστος.... ἔδωκε μὲν ἐλευθέροις Ἀχαιῶν μόνοις τοῖς Πατρεῦσιν εἶναι, ἔδωκε δὲ καὶ ἐς τὰ ἄλλα γέρα σφίσιν, ὅποσα τοῖς ἀποίκοις νέμειν οἱ Ῥωμαῖοι νομίζουσιν, pourrait donner à croire qu'il fait allusion au Marsyas et que par suite il lui a donné le même sens que les scoliastes. Mais la présence du Marsyas sur les monnaies de cette ville (Eckhel, 2, 258) est une assertion d'Arigoni et est difficilement exacte (Imhoof).

les provinces, et elles se servaient du Marsyas en quelque sorte comme d'un insigne de leur statut municipal privilégié par opposition aux autres cités de citoyens qui ne leur étaient pas assimilées quant au droit de propriété foncière et aux cités provinciales de non-citoyens (1).

La cité italique de citoyens était privilégiée par rapport à la cité provinciale de citoyens, au point de vue territorial. Elle l'était peut-être aussi au point de vue personnel, quant au droit d'occuper les magistratures. Ainsi que nous l'avons expliqué dans la théorie de la Capacité d'être magistrat, le droit d'occuper les magistratures de l'État faisait défaut, dans les premiers temps de l'Empire, aux membres des cités de citoyens des Gaules, et cette infériorité était peut-être alors commune à toutes les provinces. Or, si les citoyens ayant leur cité locale en Italie ont eu pendant un certain temps le privilège d'arriver aux magistratures de l'État et par elles au sénat, les communes provinciales de droit italique peuvent fort bien avoir encore été assimilées sous ce rapport aux communes italiques. Mais cette infériorité, qui, sauf pour Narbonne, ne peut avoir commencé à exister avant la dictature de César, fut déjà effacée pour la Gaule par l'empereur Claude, et, si elle a existé ailleurs, elle ne peut guère y avoir subsisté beaucoup plus longtemps ; car sans cela nous en trouverions les traces.

Condition légale de la ville de citoyens.

Les cités de citoyens romains sont soumises aux magistrats

(1) Eckhel, 4, 493, l'a depuis longtemps parfaitement démontré. Nous trouvons le Marsyas romain sur des monnaies des villes suivantes : *Alexandreia Troas — *Berytus, — Bostra, — Cœla en Thrace, — Damascus, — Deultus en Thrace, — *Laodicea en Syrie, — Neapolis en Samarie, — Palmyre (De Saulcy, *Mélanges de numismatique*, tome II, 1877, p. 335, planche 13, 1. 2), — *Parium (sans doute seulement sous Valérien ou Gallien : Mionnet, Suppl. 5, 393, 689), — Sidon, — *Tyr. En outre, d'après les inscriptions, la statue de Marsyas fut érigée sur le Forum, à Thamugadi, en Afrique, lorsque Trajan fit de cette ville une colonie (*Eph. ep.* V, n. 1269) et dans deux autres endroits d'Afrique, dans une ville dont le nom nous est inconnu, sous Commode (*Eph. ep.* V, n. 264 : *Statuam quoque in foro Marsyæ...*) et à Verecunda sous Valérien (*C. I. L.* VIII, 4219). La qualité de colonie est certaine pour toutes ces villes à l'exception de Cœla et de Verecunda ; l'existence du droit italique l'est également pour les cinq que nous avons désignées plus haut par une étoile.

romains, et ce qu'on appelle, la liberté des villes ne peut pas y exister (1). Toute l'Italie étant placée sous le gouvernement des autorités de la capitale, dont les attributions sont réglées autrement que celles des gouverneurs, les communes italiques ne subissent pas de contrôle administratif essentiel des organes du pouvoir. Mais les cités de citoyens qui sont dans les provinces ne se distinguent pas en principe à ce point de vue des cités sujettes. Ce semble être par une exception isolée que la colonie julienne d'Apamea en Bithynie était dégagée par un privilège de l'obligation de présenter ses comptes municipaux au gouverneur (2).

Absence de souveraineté militaire.

Il ne peut naturellement pas être question pour les cités de citoyens d'une souveraineté militaire proprement dite (3). Mais l'institution du commandement militaire motivé par la force majeure s'étend à elles, et en pareil cas le magistrat ou le représentant nommé par lui a les pouvoirs de l'officier romain (*tribunus militum*) (4).

Absence de droit propre.

La cité de citoyens n'a pas de droit propre différent de celui de l'empire. Les actes de droit privé qui ont pour con-

---

(1) Nous avons remarqué p. 441, note 1, que les villes libres de Curubis et d'Hippo n'ont pas été en même temps des cités de citoyens. Il ne faut pas considérer comme des preuves du contraire que Pausanias, 7, 18, 5, attribue l'ἐλευθερία à la colonie de Patræ; que la ville d'Askalon soit appelée κολωνία πιστὴ καὶ ἐλεύθερα dans un titre de l'an 359 après J. C. (*Hermes*, 19, 418); et que l'on rencontre, sur une dédication africaine à l'empereur Gratien, un *municipium* (à cette époque cependant sans doute *civium Romanorum*) *Septimium liberum Aulodes* (Cagnat et Reinach, *Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.* 1885, 256).

(2) *Cum vellem*, écrit Pline à Trajan, *Ep.* 47, *Apameæ cognoscere publicos debitores et reditum et impendia, responsum est mihi cupere quidem universos ut a me rationes coloniæ legerentur, numquam tamen esse lectas ab ullo proconsulum, habuisse privilegium et vetustissimum morem arbitrio suo rem publicam administrare ;* et l'empereur, *Ep.* 47, se borne à faire faire l'inspection pour cette fois *salvis privilegiis*.

(3) Les soldats fournis, parmi les villes italiques qui donnèrent des secours à Scipion en 549 pour son expédition d'Afrique, par les cités sabines de citoyens complets de Nursia, de Reate et d'Amiternum (Tite-Live, 28, 45, 19), n'impliquent aucunement l'existence d'un *dilectus* municipal.

(4) Selon le statut de Genetiva, c. 103, le duumvir ou son *præfectus* peut *finium defendendorum causa* appeler sous les armes les membres de la cité, *eique... idem jus eademque animadversio esto uti tr(ibuno) mil(itum) p. R. in exercitu p. R. est.*

dition la souveraineté politique et qui, comme le dit la formule du testament romain, doivent être accomplis *secundum legem publicam*, sont accomplis dans les cités autonomes et dans les cités quasi-autonomes selon leur droit local. L'Athénien teste selon le droit athénien, le Syracusain selon le droit de Syracuse ; le Prénestin depuis la guerre des Marses teste selon le droit romain. Non seulement cela n'exclut pas l'existence de statuts locaux ; mais la colonie d'Antium en reçut déjà un en l'an 437 (p. 423, note 2), et, au moment de l'organisation de toutes les colonies de citoyens et de beaucoup des autres cités de citoyens, une loi spéciale était rendue qui réglait la constitution de la cité et qui posait plus ou moins de principes de droit, parfois même en s'écartant du droit romain général (1). Le statut local ainsi donné se fonde nécessairement, en droit, sur une résolution des comices romains ; mais, en fait, il émane sans doute habituellement, comme nous le montre celui de la colonie Genetiva de César qui nous est parvenu, de l'autorité d'un magistrat auquel cette affaire était confiée en même temps que le soin de constituer la cité. Ce statut pouvait même concéder à une cité de citoyens le droit de se donner ses institutions à elle-même ; ainsi, lorsque l'agitation démocratique pour l'établissement du vote secret remua la capitale, des rogations semblables furent présentées au peuple d'Arpinum et probablement à celui de beaucoup d'autres villes de citoyens (VI, 1, p. 466, note 1) ; les mouvements politiques de la capitale devaient ainsi fréquemment se répercuter dans ces villes. La limite posée à l'autonomie des associations *dum ne quid ex publica lege corrumpant* (VI, 1, p. 353, note 2) s'appliquait naturellement aussi aux cités ; pour le surplus, la compétence de leurs comices, c'est-à-dire leur pseudo-souveraineté s'étend aussi loin que le leur permet leur statut.

Statuts locaux.

(1). Le système d'Arpinum, différent du système romain, qui lie aux biens la charge des *sacra* (VI, 1, p. 21, note 2) se ramène de la façon la plus simple à un statut local donné par Rome. Le point de savoir si l'auteur du statut avait le droit d'y admettre de telles anomalies dépendait de la rédaction de la loi qui le chargeait de la confection du statut.

Juridiction municipale.

La juridiction municipale, l'*imperium* judiciaire (1) est, puisque l'*imperium* militaire restait au pouvoir central, la seule expression possible des droits de souveraineté des municipes ; et c'est pourquoi leurs magistrats supérieurs se nomment, dans leur titre officiel, *jure dicundo* (2). L'autre face du rapport est exprimée théoriquement et pratiquement par les limitations apportées au droit de juridiction des cités de citoyens (3).

D'après la constitution primitive de l'État romain, il n'y avait pour le citoyen romain de tribunal national compétent qu'à Rome. Mais ce principe fut limité, à deux points de vue, sous la République. Il le fut, en premier lieu, par l'institution de tribunaux de l'État hors de la ville, ceux des représentants du préteur urbain (*præfecti*) (4) en Italie et ceux des préteurs provinciaux hors d'Italie. Il le fut, en second lieu, par le transfert de la juridiction à des magistrats communaux issus comme les magistrats romains du vote de leurs concitoyens.

L'institution des préfets locaux et des préteurs provinciaux n'est pas une restriction de la juridiction de l'État ; c'est seule-

---

(1) Dans les lois de la fin de la République, les magistrats municipaux se voient attribuer expressément *imperium potestasve* (v. tome I, la partie préliminaire, sur les mots *imperium* et *potestas* ; cf. plus bas, p. 466, note 2). Habituellement du reste *imperium* n'est pas employé dans le sens général de pouvoirs du magistrat supérieur comprenant la juridiction, mais, par opposition à la juridiction, pour désigner l'autorité militaire et d'une façon générale toutes les attributions du magistrat supérieur qui ne font point partie de la juridiction proprement dite (v. tome I, le commencement de la partie de la Juridiction civile).

2 (2) A la vérité, le complément ne se présente pas avec une généralité absolue. Il fait défaut non seulement, comme il convient, dans les titres municipaux tels que *dictator* et *prætor* qui contiennent en eux-mêmes l'indication des fonctions de la magistrature supérieure, mais aussi dans les cas où ces fonctions ont été, au moment de la délivrance du statut, exceptionnellement attachées à l'édilité (*C. I. L.* X, p. 1157 ; cf. IX, p. 789). Le complément est aussi omis non seulement à titre isolé, mais même en règle générale dans certaines cités, par exemple dans la colonie de Capua, sans qu'il y ait de raison de supposer une différence de droit.

3 (3) La loi qui accorda le droit de cité aux cités latines de la Gaule cisalpine, disposa que l'ancienne juridiction illimitée resterait en vigueur pour les procès alors pendants (fragment d'Ateste, lignes 10 et ss).

(4) V. tome I, la partie de la Nomination des agents auxiliaires, sur la juridiction déléguée en Italie, et, tome IV, la théorie du Vigintisexvirat, sur les *præfecti Capuam Cumas*.

ment un changement de son mode d'exercice, pour lequel il n'y a pas à distinguer si ces agents ont dans leur circonscription une compétence illimitée, comme c'est le cas des préteurs provinciaux élus par les comices (1), ou si leur compétence est limitée quant au fond, comme il arriva probablement pour la juridiction des *præfecti* italiques d'abord investis d'une délégation du préteur. Il nous est seulement rapporté que les parties pouvaient convenir de renvoyer la décision d'un litige déterminé au préteur de Rome (2).

Théoriquement la juridiction communale est aussi légitimée par l'intervention des comices romains, et elle est probablement considérée comme une délégation réglée par la loi de la juridiction prétorienne (3). Quant au fond, elle est un vestige pratique de l'autonomie légale et le criterium de la quasi-autonomie de la cité.

Les origines de la juridiction municipale.

Les origines de la juridiction communale restent dans l'obscurité. L'organisation communale n'a pas débuté, avons-nous vu, par la formation d'une magistrature, et même, après que la magistrature s'y fut constituée, comme nous en trouvons le premier exemple connu dans la colonie d'Antium en 437, cette magistrature a, selon toute apparence, d'abord restreint son rôle à l'administration en y adjoignant peut-être la juridiction des marchés. Nous avons vu (p. 326) que l'édilité curule, qui existait à Rome depuis 388, fut peu de temps après introduite, sous l'influence romaine, dans les institutions municipales des cités italiques autonomes; nous avons vu également (p. 198) que, dans certaines localités de demi-citoyens, des édiles nommés par les cités étaient en exercice à côté des *præfecti jure dicundo*

Juridiction édilicienne.

(1) V. tome I, la partie de la Juridiction civile, sur les circonscriptions judiciaires, et tome II, les parties de la Préture et du Gouvernement de province, sur la juridiction civile.

(2) La formulaire de contrat dans Caton, *De r. r.* 149, finit par les mots : *Si quid de iis rebus controversiæ erit, Romæ judicium fiat.* Il est probablement fait allusion par là à la double autorité judiciaire romaine du *præfectus* et du *prætor*; la juridiction alliée pouvait difficilement être exclue de cette façon, lorsqu'elle était compétente.

(3) V. tome I, la théorie de la Nomination des auxiliaires, sur la juridiction déléguée en Italie.

romains. Il n'est pas invraisemblable que la magistrature des cités de citoyens complets a de même eu l'édilité pour origine et qu'en dehors de la justice des marchés elle n'a point d'abord restreint la juridiction des autorités romaines. Puisqu'un *præfectus* a encore été envoyé aux colonies de citoyens de Puteoli, de Volturnum et de Liternum fondées en 560 et même encore à celle de Saturnia fondée en 571 (p. 195, note 3), les magistrats municipaux semblent n'avoir pas encore eu à cette époque la juridiction proprement dite ; car, comme disent les jurisconsultes romains (p. 196, note 2), la *præfectura* est bien jusqu'à un certain point une commune, mais elle n'a pas de magistrats propres. Les attributions des autorités locales se sont probablement accrues, à la suite de l'augmentation du nombre des colonies de citoyens, qui se place précisément à cette époque. Jusqu'alors on n'avait recouru à cette forme d'établissement que pour assurer la défense des côtes. Toutes les anciennes colonies sont des garnisons permanentes établies dans des ports d'Italie et en général de peu d'importance. Les plus anciens territoires plus considérables et situés dans l'intérieur des terres qui aient été organisés en colonies ont été les villes de Pisaurum, de Parma et de Mutina fondées en Italie du nord en même temps que Saturnia. A la vérité, on ne peut pas établir pour elles-mêmes qu'elles aient reçu dès le moment de leur fondation l'autorité judiciaire qui appartint plus tard aux cités de citoyens complets. Il n'y a aucun argument positif en faveur de l'existence d'autorités municipales munies de la juridiction antérieurement à la guerre sociale (1). Et, quand bien même les origines en remonteraient plus haut dans le passé, il ne peut y avoir de doute que c'est la réaction énergique contre la suprématie de la cité romaine, dont la guerre sociale fut l'expression, qui a créé la juridiction communale dans sa généralité postérieure. La preuve en est particulièrement dans la disparition totale des préfectures, sauf dans le ter-

Juridiction communale après la guerre sociale.

(1) Le marché de constructions de Puteoli de 649 (*C. I. L.* I, n. 577) prouve bien que cette colonie avait alors des *duoviri;* il ne prouve pas qu'ils y aient possédé la juridiction *inter privatos*.

ritoire de Capoue, survenue sans aucun doute à la suite de cette guerre (p. 445) : la juridiction municipale remplace dorénavant, pour les petits procès, ces tribunaux de l'État établis à un siège fixe, probablement avec une compétence limitée. La suppression complète de tous les agents locaux du pouvoir central doit venir de ce que l'on supportait plus volontiers la juridiction lointaine du préteur ou du gouverneur que le juge local romain présent sur les lieux. D'ailleurs on restreignit en même temps la juridiction jusqu'alors illimitée des États auparavant autonomes. Il y eut une détente des deux côtés. Par l'entrée des Italiens dans le cercle des citoyens, d'une part, et par la concession d'une juridiction propre aux cités de citoyens en même temps que par la suppression des baillis judiciaires envoyés de Rome, d'autre part, par ce compromis de fait entre la puissance souveraine de la cité romaine et l'autonomie des villes fédérées, la paix a été conclue entre les unitaires et les particularistes.

Limites de la juridiction municipale civile.

La limitation ne se fit pas au moyen de l'institution de l'appel, étrangère à l'ancienne législation ; elle se fit par une division de compétence, pour laquelle on prit peut-être comme base la ligne de démarcation antérieurement tracée entre la compétence du préteur et celle de ses représentants locaux d'Italie désormais supprimés. Les pouvoirs nécessaires à l'administration de la justice, par exemple celui de procurer l'exécution sur la personne par l'addiction du débiteur, ne pouvaient pas être refusés aux magistrats municipaux (1). Il en était de même du droit de coercition exercé au moyen d'amendes et de saisies de gages (2). Mais tout ce qui n'est pas exclusivement et proprement justice *inter privatos* reste réservé aux tribunaux

(1) C'est ce que décide expressément la loi Rubria, 2, 19, et, la *ductio* ayant existé aussi longtemps que la procédure ordinaire, (cf. par exemple Gaius, 3, 199), elle est nécessairement restée aux magistrats municipaux.

(2) Javolenus, *Dig.* 2, 1, 2 : *Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit.* C'est ce que Paul, *Dig.* 1, 21, 1, *in fine*, appelle l'*imperium quod jurisdictioni cohæret*, Ulpien, *Dig.* 2, 1, 3, l'*imperium mixtum*. Application à la *multa, lex Malacit.* c. 66 (d'où il résulte en même temps que les édiles municipaux, qui participent comme les édiles romains à la juridiction, ont, comme eux, le droit d'amende) et *Dig.* 50, 16, 131, 1 ; à la saisie de gages, *Dig.* 9, 2, 29, 7. 27, 9, 3, 1.

de l'État; ainsi déjà la procédure à suivre contre le défendeur qui reconnaît la prétention du demandeur ou qui ne la conteste pas comme il convient; car, en pareil cas, cette justice disparaît (1); ensuite les actes de manumission, d'émancipation, d'adoption; car il n'y a là qu'une justice fictive (*legis actio*) (2); puis tous les actes officiels qui impliquent un exercice arbitraire de la puissance du magistrat : le mode moderne d'exécution par saisie du patrimoine (3), la provocation à fournir une sûreté en présence d'un dommage imminent (4), l'organisation d'une poursuite civile extraordinaire pour cause de violation de leur propre autorité (5), la *restitutio in integrum* (6), actes qui se ressemblent tous par ce caractère négatif de ne pas consister en la constitution d'un procès civil régulier. La compétence des magistrats municipaux a été

---

(1) C'est là l'objet essentiel des chapitres 21 et 22 de la loi Rubria; il est seulement fait une exception pour l'action relative à une *pecunia certa credita*, — correspondant pratiquement à notre action en paiement d'une lettre de change, — naturellement à condition qu'elle pût être déférée au juge local.

(2) Paul, 2, 25, 4 : *Apud magistratus municipales, si habent legis actionem, emancipari et manumitti potest.* Constantin, *Cod. Just.* 7, 1, 4 : *Apud.... magistratus.... earum civitatum, quibus hujusmodi jus est, adipisci potest..... servitus libertatem.* Pline, *Ep.* 7, 16.

(3) *Dig.* 50, 1, 26, 1.

(4) La loi Rubria, en déclarant par une disposition spéciale les magistrats municipaux de la Gaule cisalpine compétents en matière d'*operis novi nuntiatio* (c. 19) et de *cautio damni infecti* (c. 20) jusqu'à un certain degré, atteste en même temps que ces droits ne rentraient pas dans leur compétence générale. Le droit des Pandectes est encore plus clair pour le dernier cas; d'après lui, ce pouvoir est transporté avec certaines restrictions aux magistrats municipaux par un mandat spécial du préteur (*Dig.* 39, 2, 1 : *Cum res celeritatem desideret. l.* 4, *pr.* § 2-4. 9). Cf. Lenel, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 2, 24.

(5) Ulpien, *Dig.* 2, 3, 1, *pr.* : *Omnibus magistratibus, non tamen duumviris, secundum jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio.* C'est pour cela que le préteur promet, dans son édit, comme l'a montré Lenel (*loc. cit.* p. 17) une action pénale à raison de la désobéissance aux magistrats municipaux. Si, d'après la loi Rubria, c. 21, *in fine*, le magistrat municipal lui-même peut organiser une action devant des récupérateurs contre celui qui ne fournit pas le *vadimonium* de comparaître à Rome, cela n'est pas, comme le croit Lenel, p. 35, en contradiction avec la décision d'Ulpien; le magistrat municipal défend ici la juridiction de l'État, mais, pour défendre sa juridiction propre, il n'a d'autre arme que la *multa*.

(6) *Dig.* 50, 1, 26, 1.

fréquemment étendue par les statuts locaux; en particulier la justice fictive leur a été fréquemment conférée (1); mais les exceptions ne font que confirmer la règle.

La justice proprement dite elle-même n'est d'ailleurs confiée aux tribunaux locaux que dans des limites déterminées, et les affaires civiles les plus importantes restent réservées aux tribunaux de l'État (2). La démarcation peut avoir été très vacillante. Nous n'avons, en cette matière, de connaissances précises que relativement à la législation césarienne de 705 sur l'admission des habitants de la Gaule cisalpine parmi les citoyens (3). Cependant le principe qui y est appliqué et qui consiste à déclarer les autorités locales compétentes sans limites pour certaines catégories de procès et pour les autres au contraire seulement si l'objet de la demande ne dépasse pas 15000 sesterces, peut, sauf le montant de la somme qui a probablement comporté beaucoup de variations, avoir été pris pour règle générale (4). Il en est de même d'autres prescriptions de la loi, selon lesquelles les procès de liberté (5) et toutes les

---

(1) Les textes cités p. 467, note 2, montrent que la *legis actio* était fréquemment concédée aux autorités locales, mais peut-être seulement à celles des municipes et non à celles des colonies (v. mes *Stadtrechte*, p. 435).

(2) Sans doute ces tribunaux sont dans les provinces ceux des gouverneurs. Le préteur romain a bien à la vérité été l'autorité judiciaire supérieure pour la Gaule cisalpine tant qu'elle a été un gouvernement distinct. Mais cela tient certainement à ce que, lors de l'introduction du système, ce territoire faisait partie du département des consuls, et on ne peut pas conclure de lui aux autres provinces.

(3) Une partie de cette législation est contenue dans la quatrième table de la loi Rubria trouvée à Veleia et dans le fragment d'Ateste qui appartient probablement à la même loi (*Hermes*, 16, 24 et ss.). L'intervention du préteur contre les autorités municipales qui excèdent leur compétence paraît avoir été réglée par une loi Ælia (*C. I. L.* I, p. 263).

(4) Paul, *Sent.* 5, 5[a], 1 : *Res judicatæ videntur..... a magistratibus municipalibus usque ad summam qua jus dicere possunt.* Le même, *Dig.* 50, 1, 28 : *Inter convenientes et de re majori apud magistratus municipales agitur.* Cf. Ulpien, *Dig.* 5, 1, 1. Les textes *Dig.* 2, 1, 11. *l.* 19, 1. *l.* 20, qui traitent de la limite de la compétence, se rapportent aussi à ceci. Cf. tome V, la partie de l'Administration de l'Italie, sur les *juridici*.

(5) Isidore, *Orig.* 15, 2, 10 : *Liberales et famosissimæ causæ et quæ ex principe proficiscuntur ibi* (*in municipio*) *non aguntur.* On trouve aussi des traces de cette disposition dans l'édit (Lenel, *op. cit.* p. 37).

actions infamantes nées de contrats ou de délits (1) ressortent des tribunaux de l'empire. Lorsque la justice municipale est compétente, il n'y a pas concurrence entre elle et celle de l'empire : la *revocatio* à Rome ou au gouverneur est exclue (2). Lorsqu'elle n'est pas compétente, l'introduction du procès lui incombe cependant en ce sens que le demandeur peut faire contraindre par elle le défendeur à donner sûreté (*vadimonium*) de sa comparution à Rome dans un délai déterminé (3).

La réponse à la question de savoir quelles étaient chez les Romains les relations réciproques de la ville et de l'État depuis leur séparation doit être cherchée principalement dans les institutions du droit civil, desquelles nous avons une connaissance relativement précise. Elles montrent le principe de l'unité de l'État continuant la lutte contre l'autonomie fédérative, même aux dépens de l'utilité pratique. Les Mucius et les autres jurisconsultes influents du temps de Cicéron peuvent n'avoir pas accueilli avec sympathie cette innovation, étrangère et hostile à l'ancienne notion romaine de l'État. La législation et l'interprétation ont également travaillé à abaisser la juridiction locale. Si la première a réduit les tribunaux municipaux, en tant qu'ils n'intervenaient pas simplement pour préparer l'action des tribunaux d'empire, aux procès de peu d'importance, la seconde a fait tout ce qu'il était possible dans la voie de l'interprétation restrictive de la juridiction municipale, assurément exceptionnelle du reste. Lorsque plus tard, évidemment en vertu de considérations pratiques, l'action des magistrats municipaux est étendue, par exemple en matière de sûreté à fournir en vue d'un dommage imminent (p. 467, note 4), en matière d'hérédités (4) et de nominations de tuteurs (5), il n'y a pas le plus souvent une véritable extension de compétence; on recourt au

(1) La loi en question excepte le cas où le montant de l'action n'excède pas 10000 sesterces et où le défendeur consent. Il se trouve encore des vestiges visibles de cette disposition dans l'édit (Lenel, *op. cit.* p. 37).

(2) Fragment d'Ateste, ligne 17; Ulpien, *Dig.* 5, 1, 2, 3.

(3) Loi Rubria, c. 21 *in fine*. Lenel, *op. cit.* p. 35.

(4) Un exemple dans Paul, 4, 4, 2. *tit.* 6, 2.

(5) *Inst. Just.* 1, 20, 4, etc.

procédé indiqué par l'organisation du *vadimonium* : ces affaires sont confiées aux tribunaux des villes par des mandats spéciaux des autorités de l'empire, de sorte que les autorités locales agissent là, comme les anciens *præfecti*, par délégation des autorités de l'empire. L'idée de l'unité de l'État a conservé sa prédominance dans le domaine de la justice civile.

Justice criminelle municipale.

Les autorités municipales étaient aussi compétentes en matière criminelle, au moins en Italie, sous la République et au début de l'Empire (1). En particulier, les poursuites pour cause de meurtre étaient nécessairement déférées en principe à la justice du lieu, puisque, dans l'organisation de Sulla, il n'y avait que les crimes commis dans la ville de déférés à la justice de Rome (2). Il est douteux que les cités de citoyens aient eu dans les provinces le même droit en face de la justice du gouverneur. On ne peut rien discerner de plus sur la division de compétence existant entre les tribunaux des villes et les tribunaux d'État de la capitale ou des provinces (3); on ne peut pas davantage établir quelles ont pu être les formes de cette procédure. A l'époque récente de l'Empire, les autorités municipales n'ont pas de compétence criminelle (4).

---

(1) Selon la loi municipale de César, lignes 117 et ss., est exclu du sénat municipal tant celui qui a été condamné à Rome, *judicio publico, quo circa eum in Italia esse non liceat*, que celui qui a été condamné *judicio publico* dans sa cité d'origine.

(2) Loi Cornelia *de sicariis* (*Collat.* 1, 3, 1) : *Ut is prætor judexve quæstionis, cui sorte obvenerit quæstio de sicariis ejus quod in urbe Roma propius[ve] mille passus factum est.* Des traces de cette disposition se révèlent dans le procès conduit contre A. Cluentius (Cicéron, *Pro Cluent.* 62, 175). L'arrestation et la punition de brigands rapportées des Minturnenses (Appien, *B. c.* 4, 28) peuvent aussi être rapportées à cela. Mais il y a nécessairement eu des exceptions, comme suffiraient à le montrer les débats sur la mort de Germanicus (v. tome III, la théorie du Consulat, sur la juridiction criminelle des consuls sous l'Empire) ; peut-être les tribunaux de la ville étaient-ils exclusivement compétents au cas de meurtre d'un sénateur romain.

(3) Il n'y a pas de conclusion à tirer de la mise en croix d'un esclave coupable de vol par ordre des autorités de Larinum (Cicéron, *Pro Cluent.* 66, 187). La procédure suivie par les gens de Minturne contre Marius proscrit (Velleius, 2, 19) n'est pas un procès ordinaire, et celle suivie par les magistrats de Philippes contre l'apôtre Paul (*Acta ap.* 16) n'est pas un procès criminel, mais une mesure de police, dans laquelle il n'y a légalement à tenir compte que des coups donnés à un citoyen romain.

(4) Ulpien, *Dig.* 2, 1, 12 : *Magistratibus municipalibus supplicium a servo*

Autonomie financière.

Il en est de l'autonomie des finances municipales comme de l'autorité judiciaire municipale. Nous avons déjà traité la question, relativement aux constructions, dans la théorie de la Censure (1). A la fin du VI^e^ siècle encore, les cités de citoyens de l'origine la plus récente, et par conséquent probablement de la meilleure condition, dépendaient à ce point de vue des censeurs romains, et ce fut une concession des censeurs de 587 d'employer à une construction désirée par l'une de ces cités les deniers versés par elle. A l'inverse, nous possédons un marché de construction conclu en l'an 649 par les duumvirs de la cité de citoyens de Puteoli avec le concours du sénat municipal. La tradition ne nous apprend rien de plus. La cité de citoyens peut bien avoir eu, dès le principe, l'aptitude à posséder un patrimoine propre; certaines portions du territoire assigné sont nécessairement restées, lors de l'assignation, la propriété de la collectivité. Mais la cité de citoyens n'a certainement pas eu, à l'origine, d'administration financière municipale, ni surtout de droit de s'imposer elle-même. Les commencements de l'autonomie financière doivent être cherchés dans les constructions affermées aux frais de la cité par les censeurs et, peu avant la guerre sociale, par ses propres autorités. L'autonomie financière du régime municipal moderne n'est, selon toute apparence, arrivée à la vie, comme le droit de justice, qu'après la guerre sociale et par son effet (2). Des cités comme celles de Neapolis et de Suessa, qui jusqu'alors avaient eu la liberté complète de s'administrer elles-mêmes, ne purent pas, en obtenant le droit de cité romaine, être mises sous la tutelle qui avait jusqu'alors été normale. L'administration des finances municipales a alors reçu, ou plutôt conservé la forme qu'elle avait prise dans les cités

sumere non licet, modica autem castigatio eis non est deneganda. Cf. *Dig.* 47, 10, 15, 39. *l.* 17, 2. Ils sont souvent mentionnés comme agents auxiliaires des magistrats de l'empire pour la poursuite des criminels.

(1) V. tome IV, la théorie de la Censure, à la section du règlement de la fortune de l'État, sur les constructions faites dans les cités de citoyens.

(2) V. tome IV, la même théorie, à la section de la confection des rôles des citoyens, sur le cens municipal.

autonomes italiques. La censure a alors passé, avec l'intervalle de cinq ans et la liaison à la magistrature supérieure qui lui servent de bases, dans les institutions municipales. La centralisation du cens réalisée par l'envoi des listes aux censeurs romains, qui fonctionnait déjà pour les cités autonomes de l'Italie (1), s'est perpétuée dans l'organisation municipale du cens des citoyens, dans l'inscription au cens de chaque citoyen par les censeurs de sa patrie (2). Au commencement, le cens général des citoyens résultait de la réunion de tous les cens municipaux; mais, le cens général n'ayant été accompli depuis la guerre sociale que d'une façon exceptionnelle, ce système n'a pu arriver à un fonctionnement durable. Les cens municipaux eux-mêmes sont opérés dans les différentes cités sans qu'ils concordent rigoureusement quant au temps ni qu'on en fasse une réunion. Nous n'avons pas de renseignements sur la procédure suivie dans ces recensements municipaux ni sur les buts qu'ils servaient à atteindre. Ils devaient essentiellement reproduire en petit l'ancien cens des citoyens, donner dans chaque cité la liste de ses citoyens et régler l'administration de ses biens; un tribut local peut aussi avoir été levé, pour les besoins de la cité, en partant des données du cens municipal.

Disparition de l'autonomie municipale sous le Principat.

L'autonomie municipale, modelée sur celle de la Rome républicaine, en a suivi le sort sous le Principat. Les comices municipaux, qui étaient théoriquement l'organe essentiel de cette autonomie, ont peut-être survécu en droit, mais n'ont guère survécu en fait aux comices du peuple romain : nous l'avons déjà expliqué plus haut (VI, 1, p. 399 et ss.). Le gouvernement du sénat, qui remplace dans les deux endroits celui des comices, a peut-être eu relativement plus d'importance dans le municipe que dans l'État, où il était essentiellement effacé par celui du prince; il en est spécialement ainsi pour l'Italie, où les cités

(1) V. la même théorie, même section, sur les personnes soumises au cens.

(2) V. la même théorie, même section, sur le cens municipal, et à la section des confections de listes, sur la tribu personnelle après la guerre sociale et sur le cens des citoyens en Italie sous l'Empire.

de citoyens n'étaient sous l'autorité d'aucun gouverneur. — Mais, ainsi que nous le montrons ailleurs, l'autorité du prince qui mit immédiatement fin au gouvernement du sénat, mit aussi fin plus tard à la liberté d'administration des sénats municipaux, non sans qu'il y eût beaucoup de leur faute, et elle accrut dans de telles proportions le contrôle de l'administration communale que l'autonomie des villes ne fut plus qu'un mot vide de sens.

Dans les institutions relatives au calcul du temps, aux poids et mesures et aux monnaies, l'autonomie municipale n'a qu'un champ d'action restreint.

Mesure du temps

Le calendrier romain s'étend à tout le territoire habité par les citoyens (1). Il n'y a qu'une seule exception : la ville italique de Neapolis indique encore, sous les Flaviens, dans ses décrets les mois et les jours d'après son ancien calendrier sans y ajouter l'équivalence romaine (2). — Il n'y a pas de procédé de calcul des années de l'empire qui soit politiquement en usage. Le calcul fait par une ville en partant de l'année de sa fondation se rencontre, quoique peu fréquemment, aussi bien chez des colonies (3) que chez des municipes (4). — Pour l'usage de

(1) Le maintien religieux de calendriers supprimés (p. 340, note 1) est sans importance politique. Si, d'après Suétone (*Aug.* 59), *quædam Italiæ civitates diem, quo primum (Augustus) ad se venisset, initium anni fecerunt*, cela doit être entendu dans le même sens qu'à Cumes où l'année du culte d'Auguste commence le jour où il a acquis son premier consulat. Aucune ville n'avait le droit de supprimer le calendrier de l'État.

(2) Mois de Pantheon : *C. I. Gr.* 5785; mois de Lenæon (mai ou juin) : *C. I. Gr.* de l'an 71 après J. C. Cela provient certainement d'une réserve expresse faite lors de l'entrée des Neapolitani dans le peuple romain. Cf. p. 330, note 2.

(3) Le marché de constructions de la colonie de citoyens de Puteoli de l'an 649 de Rome (*C. I. L.* X, 1781) est daté *ab colonia deducta anno XC* et tant par les duumvirs que par les consuls. La colonie césarienne de Sinope date, depuis Auguste jusqu'au commencement du IIIe siècle, de l'année de la fondation de la colonie, 709 de Rome, et plus tard de l'an 684 de Rome, qui est l'année de l'occupation romaine opérée par Lucullus (Eckhel, 2, 392). L'an 240 après J. C., en partant duquel les monnaies de Viminacium comptent les années (*C. I. L.* III, p. 264), peut aussi avoir été celui de la transformation de cette ville de municipe en colonie.

(4) Inscription religieuse du municipe Interamna Nahartium de l'an 32 après J. C. *anno post Interamnam conditam DCCIIII* (Orelli, 689).

dater par les magistrats romains, les mêmes règles sont en vigueur dans les colonies et les municipes de citoyens qu'à Rome même. — Les cités de citoyens étaient certainement, dès avant la guerre sociale, libres de dater par leurs magistrats propres (1), et on peut voir là un élément essentiel de leur quasi-autonomie. Il y a sans doute une relation entre ce fait et celui d'après lequel, même dans les provinces, les villes de citoyens, quoique aussi bien soumises au gouverneur que les villes sujettes, ont évité de dater par son nom.

Poids et mesures.

La tolérance ou l'indifférence manifestée par les Romains, en matière de poids et mesures à l'égard des membres de l'empire, peut s'être exercée en partie relativement aux anciens usages des cités qui avaient été autonomes avant d'entrer dans le corps des citoyens; cependant cela n'a guère pu durer longtemps. A Pompéi, ville fédérée osque transformée en colonie par Sulla, les mesures indigènes de longueur (2) et de capacité (3) ont, nous en avons la preuve, été supplantées par les mesures romaines; mais la dernière transformation tout au moins semble ne s'être opérée que sous Auguste.

Régime monétaire.

Le droit de battre monnaie n'appartenait pas, du temps de la République, aux cités de citoyens complets, — nous nous sommes déjà occupés (p. 204 et ss.) des cités de demi-citoyens, — sauf une exception unique faite pour la ville italique de Pæstum, qui, nous ne savons pourquoi ni depuis quand, a frappé des monnaies de cuivre jusqu'au temps de Tibère (4). Le régime est resté le

---

(1) Nous trouvons cet usage à Puteoli dès l'an 649 de Rome (p. 473, note 3).

(2) Nissen l'a démontré (cf. Hultsch, *Metrologie*, p. 672).

(3) Les mesures de capacité osques sont transformées en mesures romaines sur une table de mesures de Pompéi (*C. I. L.* X, 792), au début de l'époque d'Auguste.

(4) *C. I. L.* X, p. 53. Cette frappe doit sans doute se fonder sur un compromis conclu par cette colonie latine avec l'État lors de son entrée dans le cercle des citoyens. Il est possible, mais il n'est pas vraisemblable que d'autres conventions de ce genre aient encore été conclues ailleurs à cette époque.

même pour l'Italie sous le Principat. Mais le droit de battre monnaie a été accordé à des villes extra-italiques, par des privilèges spéciaux, sinon déjà sous la dictature de César, au moins sous le triumvirat et ensuite sous le Principat (1), par l'empereur ou par le gouverneur, tantôt à titre permanent (2), tantôt pour une émission isolée (3). Le nombre des colonies et des municipes parvenus au droit de battre monnaie est restreint; mais les cités de citoyens qui ont eu ce droit en ont pour la plupart fait usage amplement et longtemps.

(1) Les monnaies frappées par des cités de citoyens les plus anciennes dont on puisse établir l'existence, sont, en dehors de celles de Pæstum, les quinaires de Lugudunum probablement désignés par l'année de l'âge d'Antoine et par conséquent frappés en 713 (Eckhel, 6, 38). Les monnaies de cuivre de Corinthe avec la tête d'Antoine (Mionnet, 2, 172. 180. 5. 4. 55, 371 et ss.) sont antérieures à la bataille d'Actium. Les monnaies de la colonie de Sinope commencent en l'an 731 (Eckhel, 2, 392). La plupart des cités de citoyens qui ont battu monnaie ont commencé à le faire sous Auguste.

(2) C'est ce que prouvent la légende *perm(issu) divi Aug(usti)* sur les monnaies d'Italica et de Romula en Bétique ornées de la tête de Tibère (Eckhel, 4, 497), et en outre la légende *indulgentia Aug. moneta impetrata* sur des monnaies de Patræ (Mionnet, 2, 192, 326).

(3) Les monnaies de Berytus avec *perm(issu) Silani* et les monnaies semblables d'Afrique (Müller, *Num. de l'anc. Afr.* 2, 35. 155) ne peuvent se comprendre autrement. Au reste, cette formule se rencontre principalement sur des monnaies de cités de citoyens du commencement de l'empire (p. 347, note 4), sans doute parce que c'est à elles que ce droit appartient le moins en principe.

L'EMPIRE DE ROME.

[StR III,1 S. 824-832]

L'État romain se fonde à la fois sur le sol et sur les personnes, ainsi que l'exprime juridiquement le double caractère personnel et réel de la tribu. Nous l'avons jusqu'à présent étudié surtout comme réunion de citoyens (*populus*) ; il nous faut maintenant aussi l'envisager — sommairement, car presque tous les points particuliers ont déjà été traités, — dans son ensemble territorial.

Dénomination du territoire.

Il n'y a d'expression exacte pour désigner le territoire qu'à l'époque la plus ancienne. Le territoire de la ville, considéré par les Romains postérieurs comme son territoire primitif (1), est appelé par eux *ager Romanus* (2) ou *antiquus* (3). Certains actes

Ager.

(1) Peu importe pour le principe jusqu'où s'étendaient ces limites. Nous ne sommes pas en état de déterminer les localités nommées par Strabon, 5, 3, 2, p. 230 : Μεταξὺ τοῦ πέμπτου καὶ τοῦ ἕκτου λίθου τῶν τὰ μίλιαδ ιασημαινόντων τῆς Ῥώμης καλεῖται τόπος Φῆστοι τοῦτον δ' ὅριον ἀποφαίνουσι τῆς τότε Ῥωμαίων γῆς, οἵ θ' ἱερομνήμονες θυσίαν ἐπιτελοῦσιν ἐνταῦθά τε καὶ ἐν ἄλλοις τόποις πλείοσιν ὡς ὁρίοις αὐθημερόν, ἣν καλοῦσιν Ἀμβαρουίαν (cf. *Handb.* 6, 200). Les territoires de Crustumerium et de Véies étaient en dehors de l'*ager Romanus* (note 2).

(2) Varron, *De l. L.* 5, 33: *Ut nostri augures publici disserunt, agrorum sunt genera quinque : Romanus Gabinus peregrinus hosticus incertus* (de même Festus, p. 245, *v. Peregrinus ager*). 5, 55 : *Ager Romanus primum divisus in partis tris.* Tite-Live, 44, 19, 6, distingue dans l'indication des prodiges l'*ager Romanus* de l'*ager Veiens*, tout comme il cite, 41, 19, 4, des prodiges *in agro Crustumerino*, bien que Véies et Crustumerium se fussent depuis longtemps confondus dans Rome. L'*ager Romanus* est donc toujours, dans le langage augural, l'*ager antiquus*, et la définition augurale prise pour principe reste conforme au point de vue de Romulus, le premier et le meilleur des augures. Cela est confirmé par le fait que les auspices du départ doivent être pris légalement *in agro Romano* (p. 477, note 2).

(3) Trebatius, *De religionibus l. VII* (dans Servius, *Ad Æn.* 11, 316) : *Luci*

solennels, la prise des auspices du départ par le général (1), la réunion des comices par centuries (2), en particulier la nomination du dictateur (3), ne peuvent être accomplis que dans l'intérieur de ces limites les plus anciennes; cependant tout morceau de terrain susceptible de consécration romaine peut recevoir fictivement l'aptitude requise pour ces actes (4). Par suite de cette habitude de langage, le territoire réel de l'État n'est pas désigné, en langage technique, par le nom d'*ager Romanus* qui lui conviendrait en lui-même (5); et il n'y a aucun autre terme qui comble parfaitement la lacune. *Ter-*

---

qui sunt in agris qui concilio (peut-être *qui noviter*) *capti sunt, hos lucos eadem cærimonia moreque conquiri haberique oportet, ut ceteros lucos qui in antiquo agro sunt,* sur quoi Servius remarque : *Antiquum agrum Romanum cogit intellegi.*

(1) V. tome I, la théorie des Auspices, sur les auspices du départ. Cependant ils doivent rigoureusement être pris au Capitole, c'est-à-dire dans la ville même; il n'est question, à leur sujet, de l'*ager Romanus* que parce que l'habilitation fictive du sol à l'acte, qui a lieu pour l'*ager Romanus*, s'applique aussi à ces auspices. L'allégation de Servius, selon laquelle, tant que la guerre se fit en Italie, le général serait toujours revenu à Rome pour la rénovation des auspices, quand elle était requise par le droit augural, et notre fiction n'aurait commencé à être employée que pour les guerres d'outre-mer, doit être rectifiée en partant de l'analogie de la nomination du dictateur : la vérité est qu'il a été fait usage de la fiction d'abord en Italie et ensuite dans le territoire d'outre-mer.

(2) De même que les auspices du départ, les comices par centuries ne sont pas proprement attachés à l'*ager Romanus*, mais, dans son intérieur, au rayon de la première borne milliaire, et l'*ager Romanus* n'est pas nommé à leur sujet. Mais leur tenue au delà de la première borne milliaire (VI, 1, p. 436) n'a pu être rendue légalement possible que par la transformation fictive du sol en question en *ager Romanus*.

(3) V. tome III, la théorie de la Dictature, sur les formes de nomination du dictateur.

(4) Si cette fiction n'était admise, à l'époque républicaine, qu'en Italie, cela tient à ce que le territoire d'outre-mer était inaliénable et que la consécration du sol requise pour cet acte était une aliénation. Plus tard on ne s'est plus soumis à cela (p. 372, note 1).

(5) Varron emploie il est vrai (*De r. r.* 1, 10, 1 : *Metiuntur... apud nos in agro Romano ac Latino jugeris;* cf. *De l. L.* 5, 32) *ager Romanus* dans ce sens; et le *primum*, p. 476, note 2, conduit à la même conclusion. Mais la réunion avec l'*ager Latinus*, dont politiquement l'existence est aussi impossible que celle du *civis Latinus* (p. 231, note 1), suffit à établir que cela ne doit pas être compris au sens politique. Si le territoire de l'État pouvait être désigné de ce nom, nous ne manquerions pas d'en trouver de nombreuses applications.

Territorium. *ritorium* (1) a bien exactement ce sens ; mais il appartient à la terminologie municipale, et il est au territoire de l'État ce que le décurion est au sénateur. On se sert, pour exprimer l'idée, *Fines.* ou de la circonlocution *fines* (2), ou de *dicionis esse* et d'autres tournures analogues empruntées à l'idée de souveraineté (p. 359, *Imperium.* note 1), entre autres surtout du mot *imperium*, qui désigne proprement l'autorité du magistrat, mais qui est employé fréquemment pour le territoire soumis à cette autorité (3). Les territoires des sujets autonomes étant regardés comme étant en dehors des frontières romaines et comme n'étant pas soumis à l'autorité des magistrats de Rome (p. 318), ils sont exclus par là en langage exact. Il n'y a pas d'expression correcte pour désigner l'empire romain tel que nous le concevons, en y comprenant à la fois les territoires soumis à la domination directe et à la domination indirecte de Rome, et en excluant d'une façon précise les pays insoumis de l'extérieur : ou l'on emploie dans ce sens, *a potiori*, le mot *imperium*, qui ne désigne proprement

(1) Pomponius, *Dig.* 50, 16, 239, 8 : *Territorium est universitas agrorum intra fines cujusque civitatis, quod ab eo dictum quidam aiunt, quod magistratus ejus loci intra eos fines terrendi, id est summovendi jus habent*, — philologiquement puéril, mais exact quant au fond et correspondant à *imperium*. L'emploi technique du mot se manifeste surtout énergiquement dans la *controversia de jure territorii* des *Gromatici* (éd. Lachmann, p. 52 ; cf. Rudorff, 2, 454).

(2) Les bornes du *pomerium* de Claude et de Vespasien portent : *Auctis populi Romani finibus* (p. 373, note 2). *Fines Romani*, Tite-Live, 39, 17, 4. *Fines propagare* (Cicéron, *De re p.* 3, 15, 24 : *Illa laus in summorum imperatorum incisa monumentis « fines imperii propagavit »*), *proferre* sont connus.

(3) C'est pourquoi l'extension de la propriété romaine sur laquelle l'empereur Claude fonde son droit de reculer le *pomerium* est désignée par l'empereur lui-même par les mots *fines populi Romani augere* (note 2), par Tacite, *Ann.* 2, 23, par *imperium proferre ;* également *imperium augere* Val. Max. 2, 8, 4. Je n'aperçois pas comment on peut voir, dans ces deux expressions parfaitement claires et simples, une distinction de l'extension du territoire italique et de celle du territoire extra-italique (Detlefsen, *Hermes*, 21, 502) ; ni l'analyse des idées ni le langage ne donnent à cette supposition le moindre appui. A l'époque où la propriété de l'État sur le sol d'outre-mer n'existait pas encore avec son étendue postérieure (p. 366), le territoire de Leontini était peut-être dans les *fines populi Romani*, tandis que le reste de la Sicile n'y était pas et était dans l'*imperium*. Mais cette distinction ne nous est pas attestée, et elle ne peut pas l'être ; car la jurisprudence moderne est dominée tout entière par l'idée de l'extension de la propriété de l'État à tout le territoire des sujets.

que les territoires soumis à la domination directe de l'autorité romaine, ou bien l'on parle alors du monde terrestre. C'est une conception familière aux Romains qu'ils ne sont pas seulement la première puissance de la terre, mais en un certain sens la seule. De même que l'ensemble du droit positif de l'État romain qui n'a pas pour condition d'application le droit de cité de la partie est déjà, pour les Romains du temps de la République, le *jus gentium* (1), le territoire soumis à la puissance romaine est pour eux absolument l'*orbis terræ* ou *terrarum* (2), ou, comme on dit à l'époque récente, l'*orbis Romanus* ou *noster* (3). Cela tient notamment à la forme donnée par les Romains à l'idée d'alliance. La coexistence d'États également souverains en droit, que nous prenons aujourd'hui pour point de départ est, au sens strict, inconnue aux Romains ; ce qu'ils appellent alliance est à proprement parler un protectorat : dans leur conception, il n'existe politiquement qu'eux et ceux qui sont sous leur protection, et, en ce sens, l'*orbis terrarum* est ou romain ou *res nullius* (4). *Orbis terræ.*

Le territoire romain comprend le sol qui est en la propriété *Définition du territoire.*

(1) P. 222. C'est également une conception courante des Romains d'attribuer au *genus humanum* ce qui se rapporte aux Romains en général. Ainsi Gaius est empereur pour la joie du *populus Romanus vel dicam humanum genus* (Suétone, *Gai.* 13), Galba est empereur par le *consensus generis humani* (Tacite, *Hist.* 1, 30) et comme *adsertor generis humani* (Suétone, *Galb.* 9).

(2) Cicéron appelle l'État romain *patrocinium orbis terræ verius quam imperium* (*De off.* 2, 8, 27), le sénat *amplissimum orbis terræ consilium* (*Phil.* 3, 14, 34), et il dit ailleurs (*De re p.* 3, 15, 24) : *Noster hic populus... cujus imperio jam orbis terræ tenetur :* il fait Pompée, *Pro Sest.* 31, 67, *omnibus bellis terra marique compressis imperium populi Romani orbis terrarum terminis definire.* Cette conception est officielle sous le Principat. L'autorité d'Auguste est représentée sur ses monnaies par le capricorne, signe de son mois de naissance, auquel se soumet le globe terrestre (Eckhel, 6, 109). Lui-même a fait, d'après son inscription commémorative (*Mon. Ancyr.* 1, 13), *bella... toto in orbe terrarum* ; d'après le titre de la même inscription, il a soumis *orbem terrarum imperio populi Romani* ; dans l'inscription votive de Narbo de l'an 11 après J. C. (*C. I. L.* XII, 4333) il est célébré comme *rector* de l'*orbis terrarum*, et le jour où il a pris les faisceaux comme celui où *imperium orbis terrarum auspicatus est.*

(3) Ulpien, *Dig.* 1, 5, 17 : *In orbe Romano qui sunt ex constitutione imp. Antonini cives Romani effecti sunt.*

(4) La formule du biographe impérial (*Vita Taciti*, 16) est caractéristique : (*Probus*) *si diutius vixisset, orbis terræ barbaros non haberet.*

de l'État, l'*ager publicus populi Romani*, et celui que l'État a assigné à des particuliers, *ager privatus ex jure Quiritium* (1). Ces différences internes n'entrent pas, en droit public, en ligne de compte, et la dédition quand elle se produit, embrasse également les deux classes (p. 317, note 4). La distinction, si importante pour les relations internes, du sol italique et du sol provincial, au sens précis, du sol transmis ou transmissible à des particuliers et des terres publiques inaliénables, est indifférente à la notion du territoire. Le droit sur le sol du droit public a un autre fondement que celui du droit privé. Le premier tire son origine de l'occupation (2); le second la tire de l'assignation. Selon les expressions techniques des arpenteurs romains, le premier porte sur un *ager arcifinius*, le second sur un *ager limitatus* (3). Quant à l'État, le territoire s'étend jusqu'à la limite jusqu'à laquelle la volonté souveraine du peuple attribue l'autorité à lui ou à ses membres et exclut et repousse au besoin les étrangers. Quant à la propriété privée, il n'y a pas primitivement d'autres limites de la propriété foncière que les

---

(1) La question de savoir si l'État romain a eu une phase antérieure, dans laquelle l'idée de l'État se serait fondée sur la *gens* isolée, est en dehors du cercle du droit public romain, qui prend pour point de départ l'État composé de *gentes*. La réponse dépend du point de savoir si les terres gentilices des Cornelii ont été considérées comme ayant été assignées à la *gens* par le *populus*, ou comme un territoire qui a aussi bien contribué à constituer le *populus* primitif que le territoire de Préneste à constituer le *populus* postérieur, ou encore, peut-on dire, si les terres gentilices des Cornelii étaient considérées comme un domaine limité ou comme un domaine arcifinien. Au point de vue romain, nous ne pouvons pas aller au delà de la position de la question. Les études grecques fourniront peut-être un jour la réponse, lorsqu'elles auront pris plus qu'elles ne l'ont aujourd'hui, l'habitude des raisonnements suivis.

(2) L'*ager occupatorius* et l'*ager arcifinius* sont la même chose, et le premier a pour origine l'occupation par l'État; cela résulte des textes, il est vrai, très mutilés des *Gromatici*, 2, 19 (= 115, 4). 5, 22. 124, 3. 137, 19 — 138, 10. L'*ager occupaticius* (Festus, p. 180. 181) est autre chose.

(3) Le principe que l'*ager publicus* est toujours *arcifinius* et l'*ager privatus* toujours *limitatus* est vrai sans réserves dans le système primitif. Le développement des groupes urbains séparés dans l'intérieur du corps des citoyens a heurté la règle, en ce que le territoire des cités antérieurement autonomes reste *ager arcifinius*. C'est pourquoi les *Gromatici* restreignent les terres limitées aux colonies (Frontin, p. 2, etc.).

lignes quadrangulaires dans lesquelles sont enfermés les lots de terre vendus ou donnés par la cité.

Déplacement de la frontière.

La limite du territoire est mobile. Mais, pour faire avancer (*proferre*, *propagare*, *augere*) ou reculer (*referre*) la frontière du pays, un acte du peuple ou des magistrats compétents est toujours exigé. Le citoyen romain peut, en quelque lieu qu'elle se trouve, mettre sous sa puissance de fait et ensuite, par le bref délai de l'usucapion, sous sa puissance de droit (1) toute chose mobilière qui n'appartient ni à l'un de ses concitoyens ni au citoyen d'un État allié. Mais le sol ne change de cercle juridique que par une convention de paix ou de soumission conclue entre les deux cités, ou par la fusion des deux cités en une seule, ou enfin par une occupation émanant de l'État (2). Le territoire annexé passe par conséquent toujours d'abord à la cité, et ce n'est que par son intermédiaire qu'il arrive, si elle le veut, par voie d'assignation, aux divers citoyens. C'est également vrai lorsque la concession du droit de cité aux personnes et l'extension du territoire ont lieu en même temps, quoique alors la marche des choses soit obscurcie par la simultanéité des deux actes.

Influence de la frontière sur le *pomerium*.

Les frontières du territoire, les *fines* ont primitivement été corrélatives à la ceinture des murailles, au *pomerium* (3). L'extension de la cité s'étant opérée par voie de synœkisme, soit que la ville soumise fût rasée et ses citoyens conduits à Rome, soit que deux cités se réunissent pacifiquement au même lieu, l'extension de la ville était la conséquence nécessaire de l'accroissement du territoire. Des annales rédigées avec plus de

(1) L'occupation des *res nullius* suivie de leur usucapion (car, dans le droit primitif, l'occupation ne peut pas avoir jamais fait à elle seule acquérir la propriété complète) appartient aux idées fondamentales du droit privé romain et s'applique principalement aux choses mobilières des ennemis. Si le soldat doit rendre le butin, cela tient à la situation de mandataire qu'il occupe en face du peuple.

(2) L'occupation durable d'un territoire sans acte de cession, par exemple l'occupation d'une île inhabitée, a nécessairement eu le même effet qu'un acte de cession.

(3) Tacite, *Ann.* 12, 23 (cf. tome IV, la théorie des pouvoirs extraordinaires constituants, sur l'éloignement du Pomerium). *Vita Aureliani*, 21. Detlefsen, *Hermes*, 21, 501.

soin que celles que nous possédons ne manqueraient pas de lier aux conquêtes plus nettement que ne font les nôtres les extensions successives reçues par la ville sous les rois (1). Mais bientôt l'accroissement du territoire a exclu la méthode du synœkisme, et en même temps la puissante muraille de Servius a exclu le recul des limites de la ville (2). Par suite, la mémoire de l'ancienne corrélation des *fines* et du *pomerium* s'est bien conservée à l'époque historique; mais il n'a plus guère été fait d'application pratique de ce système (3).

La frontière postérieure de l'empire.

Ce n'est pas au droit public d'exposer les déplacements de la frontière de l'État. Le territoire de l'État s'élargit à chaque dédition qui n'aboutit pas à un rétablissement de l'autonomie, à chaque occupation durable d'un territoire qui jusqu'alors n'était pas romain, à chaque transformation d'un État précédemment autonome en province ou en partie de province. Nous pouvons seulement rappeler ici, relativement aux limites des provinces, si importantes pour la situation du gouverneur (4), que la ligne de défense militaire contre l'étranger ne doit pas être confondue avec la ligne politique de démarcation jusqu'à

---

(1) Aulu-Gelle, 13, 14, 2 : *Antiquissimum pomerium, quod a Romulo institutum est, Palatini montis radicibus terminabatur. Sed id pomerium pro incrementis rei publicæ aliquotiens prolatum est et multos aditosque colles circumplexum est.* Tacite, *Ann.* 12, 24.

(2) L'établissement en dehors des portes, s'il était permis à l'époque ancienne, ce qui est très douteux, ne rentre pas légalement dans l'immigration dont nous nous occupons ici, qui exige précisément l'établissement de la résidence dans l'intérieur des murs.

(3) Le droit de reculer le Pomerium était un droit royal qui faisait défaut aux magistrats de la République. Mais ce n'aurait pas été un obstacle à son exercice : il pouvait, comme le droit d'assigner les terres publiques et comme tous les droits réservés au peuple, être exercé par des magistrats spécialement délégués à cette fonction. Si, autant que nous sachions, il n'a jamais été fait de telle délégation pendant la République, c'est parce que le recul du Pomerium était pratiquement impossible. Quand il y a été procédé par les magistrats ayant le pouvoir constituant (v. sur ce point, tome IV, la partie qui les concerne) et depuis Claude, par les empereurs (v. tome V, la théorie de l'administration de la ville de Rome, n° 6), ce paraît n'avoir été que nominalement, afin d'exprimer par là la plénitude de l'autorité.

(4) V. tome III, la théorie du Consulat, sur le droit de faire la guerre. Il n'y a nulle part, aux frontières de l'empire, de bornes frontières comme on en trouve dans l'intérieur.

laquelle le territoire est réputé romain et dans l'intérieur de laquelle le gouverneur peut se mouvoir sans sortir de sa province. A la fin de la République, lorsque la domination romaine en Syrie s'arrêtait en fait à l'Euphrate, la frontière de l'empire était tracée à 375 kilomètres à l'Est du passage de l'Euphrate de Commagène (1). La large bande de terrain que l'empereur Marc Aurèle défendit aux Marcomans d'habiter sur la rive gauche du Danube doit certainement être considérée comme terre d'empire (2). Nous avons appris depuis peu qu'en Germanie supérieure, le territoire situé au delà de la ligne de défense était soumis à un procurateur romain (3).

L'étranger.

Au citoyen romain l'on oppose le non-citoyen d'un État latin ou du moins allié et l'étranger qui n'est dans aucune relation juridique avec les Romains. De même le territoire situé hors des frontières de Rome (4) est fédéré ou ne l'est pas. Le territoire fédéré appartient à son tour ou à une cité latine, et alors il est appelé, sous forme d'exemple, en langage technique *ager Gabinus*, ou à un État de nationalité étrangère, et alors il est appelé *ager peregrinus* (5). Tous les traités internationaux contiennent, comme première clause, la reconnaissance réciproque de la possession du territoire, c'est-à-dire que les Romains reconnaissent la propriété foncière de Gabie comme

---

(1) Pline, *H. n.* 6, 26, 120 : *Ductu Pompei Magni terminus Romani imperii Oruros, a Zeugmate* CCL.

(2) Dion, 71, 15 : Τοῖς Μαρκομάνοις.... τὸ ἥμισυ τῆς χώρας τῆς μεθορίας ἀνῆκεν, ὥστε αὐτοὺς ὀκτώ που καὶ τριάκοντα σταδίους ἀπὸ τοῦ Ἴστρου ἀποικεῖν. Des mesures analogues furent prises contre les Jazyges (Dion, 71, 16, rapproché de 19) et les Bures (Dion, 72, 3).

(3) Inscription de Bithynie, qui peut être du temps de Domitien, publiée par moi dans le *Korr. Blatt der Westdeutschen Zeitschrift*, 1886, p. 260 : [Ἐπίτροπον.... Σεβαστ]οῦ χώρας [Σ]ομελοκεννησίας (= Sumelocenna, aujourd'hui Rottenburg sur le Neckar) καὶ [ὑ]περλιμιτάνης. Cela justifie l'indication connue, selon laquelle le territoire romain s'est étendu, jusqu'à Gallien, à 80 lieues à l'Est, au delà de Mayence (*Rœm. Gesch.* 5, 137 = tr. fr. 9, 190).

(4) Il y avait des enclaves ; cf. la p. 318, note 1, sur les fonds de terre de droit romain qui se trouvaient dans le territoire de Termessos.

(5) Varron, p. 476, note 2, dit expressément que l'*ager Gabinus* et l'*ager peregrinus* se confondent en droit, et que le premier ne se distingue du second qu'au point de vue religieux par ses auspices semblables à ceux de l'*ager Romanus* et par conséquent particuliers.

existant légalement selon le droit de Gabie, et réciproquement. Le traité peut en outre permettre aux Romains de devenir propriétaires fonciers à Gabie d'après le droit de Gabie et aux Gabini de le devenir à Rome d'après le droit quiritaire, comme c'est établi dans les traités latins; une pareille propriété foncière peut aussi être exclue réciproquement ou n'être admise qu'à titre unilatéral; ainsi, par exemple le traité avec Athènes permettait probablement aux Romains d'acquérir des immeubles d'après le droit athénien, mais non aux Athéniens d'en acquérir d'après le droit romain. Le signe caractéristique de cette relation internationale est le *postliminium* de la paix que nous avons étudié plus haut (p. 282, note 1) : la question de savoir si une personne est libre ou esclave, membre d'une cité ou étrangère se tranche, dans la conception romaine, selon les lois du lieu où elle se trouve, pourvu qu'il soit situé dans le territoire d'un État allié, et en ce sens la condition de la personne peut changer selon le lieu qu'elle habite. La fusion récente des cités autonomes dépendantes dans l'État romain peut même se remarquer là : les jurisconsultes du temps d'Auguste reconnaissent encore que les cités fédérées n'appartiennent pas à l'empire romain, et ceux du temps d'Hadrien le nient (p. 336).

Au delà de la frontière du territoire de Rome et de ses alliés, sur le territoire de l'État qui a rompu ses traités et qui est en guerre avec Rome ou qui simplement n'a pas de traité, sur l'*ager hosticus*, qui peut d'ailleurs être créé par une fiction juridique, tout comme le territoire primitif de Rome (1), ce

(1) Servius, *Ad Æn.* 9, 53, après avoir parlé de la déclaration de guerre *hasta in fines hostium missa*, continue en disant : *Cum Pyrrhi temporibus adversum transmarinum hostem bellum Romani gesturi essent nec invenirent locum, ubi hanc sollemnitatem per fetiales indicendi bellum celebrarent, dederunt operam, ut unus de Pyrrhi militibus caperetur, quem fecerunt in circo Flaminio locum emere, ut quasi in hostili loco jus belli indicendi implerent : denique in eo loco ante ædem Bellonæ est consecrata columna.* La coutume subsista. Ovide, *Fast.* 6, 205. Festus, *Ep.* p. 33, v. *Bellona*. Dion, 50, 4. 71, 33 : (Marc-Aurèle) τὸ δόρυ τὸ αἱματῶδες παρὰ τῷ Ἐννείῳ ἐς πολέμιον δὴ χωρίον.... ἀκοντίσας ἐξωρμήθη. — Si du reste on constituait un *ager hosticus* par le procédé qu'indique Servius, on ne prenait pas là les choses à la rigueur, et pratiquement il n'aurait pas pu en être autrement : un fonds de

n'est pas le droit qui domine, mais le fait. Il n'y a pas là d'État au sens juridique pour les Romains. Le Romain ne peut pas y acquérir la propriété du sol ; car le droit quiritaire ne s'étend pas à ce sol, et le droit local n'existe pas pour le Romain. — Le signe caractéristique de ce territoire est le *postliminium* de la guerre. La liberté romaine et la propriété romaine y existent jusqu'où s'étend la puissance romaine, et le citoyen est esclave ou libre selon qu'il tombe en la puissance de l'ennemi au delà des lignes romaines ou qu'il se soustrait à sa puissance en franchissant ces lignes.

---

terre romain ne perd pas le droit foncier romain, parce qu'il est acheté par un étranger qui n'a pas le *commercium*.

ERRATA

P. 131, n° 5, *au lieu de* : des jurés, *lire* : de jurés.
P. 150, note 2, *au lieu de* : Appien, *lire* : Arrien.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TROISIÈME.

LE PEUPLE ET LE SÉNAT (Suite)

Pages.

LE DROIT DE CITÉ INFÉRIEUR ET EN PARTICULIER CELUI DES AFFRANCHIS. 1-46

Condition politique des affranchis, 1. — Définition du *libertinus*, 2. — Peines de l'usurpation de l'ingénuité, 6.

1. Dénomination, 6-12. — *Prænomen* et *cognomen*, 6. — *Gentilicium*, 10. — Dénomination de *servus*, plus tard de *libertus*, 10.

2. Costume, 12.

3. Droit de se marier, 13.

4. Droit du patrimoine, 14-17. — Exclusion des adjudications publiques, 14. — Procédure civile, 15. — Propriété immobilière 15. — Droit de succession, 15. — Droits du patron sur la fortune de l'affranchi, 16.

5. Juridiction domestique, 17.

6. Impositions, 18.

7. Incorporation dans les sections du peuple et droit de vote, 18-30. — Égalité primitive des affranchis quant au droit de vote, 18. — Limitation des affranchis aux tribus urbaines, 20. — Droit de suffrage des affranchis après la guerre sociale, 23. — Infériorité politique des affranchis sous le Principat, 25. — Les ingénus de condition dégradée tribules urbains sous le Principat, 27.

8. Participation des affranchis aux largesses faites aux citoyens, 30-35. — Participation des affranchis aux *frumentationes* urbaines, 30. — Les tribus de la *plebs frumentaria*, 31.

9. Service militaire, 35-39. — Égalité primitive des affranchis quant au service militaire, 35. — Service auxiliaire posté-

Pages.

rieur, 35. — Le service sous le Principat, 36. — La *militia* vénale, 37. — Le service des *ingenui* de seconde classe dans les cohortes urbaines, 38.

10. — Droit aux magistratures, au siège sénatorial et au cheval équestre, 39-40.

11. Les magistratures et honneurs municipaux, 40-46. — L'augustalité municipale image de la chevalerie romaine, 40. — Le sévirat des augustales, 42.

LA *NOBILITAS* ET L'ORDRE SÉNATORIAL. 47-68

Égalité des citoyens sous la République, 47. — Développement des deux ordres privilégiés, 47. — *Ordo senatorius* et *equester*, 48. — La *plebs* par opposition à ces deux ordres, 50. — La *nobilitas* est un patriciat élargi, 51. — *Nobilitas* des patriciens, 53; — de la postérité plébéienne des patriciens, 54; anoblissement par l'exercice des magistratures curules, 54. — Conséquences juridiques de la *nobilitas* : *jus imaginum*, 55; — dissolution de la clientèle, 55; — *cognomen*, 56; — éligibilité privilégiée, 56. — L'ordre sénatorial du Principat, 56. — Le troisième degré limite du rang sénatorial, 59. — Perte du rang sénatorial, 60. — Insignes de ce rang, 61; — titre officiel, 62; — participation aux séances du sénat, 63; — droit matrimonial, 63; — droit du patrimoine, 64; — exemption des obligations municipales, 65.

LES CHEVALIERS. 68-181

La cavalerie civique, 68. — Cavaliers qui servent sur leur propre cheval, 70. — Solde des cavaliers, 72. — Levée des cavaliers avant celle des fantassins, 73. — Extension abusive du nom des cavaliers, 73. — Distinction terminologique des cavaliers et des chevaliers, 74, — *Eques Romanus equo publico*, 75; — *equo publico*, 76; — *eques Romanus*, 76. — *Ordo equester*, 78. — Formation de la cavalerie par les censeurs, 80. — Les fils de sénateurs chevaliers de naissance depuis Sulla, 80. — Cheval équestre et service d'officier depuis Sulla, 81. — Sortie de la chevalerie dans le temps postérieur à Sulla, 84. — Concession par l'empereur du cheval équestre, 84. — Caractère viager des droits de chevalier sous le Principat, 88. — Leur retrait à titre de peine, 89. — Revue des chevaliers par l'empereur, 89. — Destination de la chevalerie sous l'Empire, 92.

Capacité d'être chevalier, 92.

1. Age, 93-95.

2. Aptitude physique, 96.

Pages.

3. Fortune, 97-98.

4. Naissance, 98-100. Hérédité de fait du cheval équestre, 98. — Droits de chevaliers des fils de sénateurs, 100.

5. Résidence, 100.

6. Honorabilité, 101.

7. Incompatibilités de rang, 102-109. — Résignation du cheval équestre pour entrer dans l'infanterie, 102. — Les sénateurs dans les centuries équestres, 104. — Leur exclusion, 105. — Les droits de chevaliers des futurs sénateurs, 106. — L'entrée au sénat des chevaliers non-sénatoriaux, 108.

Droits des chevaliers, 109. — Condition des *publicani*, 109.

1. Bande de pourpre. 113-115. — *Trabea*, 113. — *Clavus*, 114.

2 Anulus aureus et bulla aurea, 115-121. — Les anneaux d'or, 115. — Le *jus anulorum* tenant lieu de la capacité d'être chevalier, 119.

3. Places réservées au théâtre, aux courses et aux jeux, 121-124. — Les quatorze bancs équestres, 121. — Places équestres au cirque, 122.

4. L'organisation corporative de la chevalerie et les droits du second ordre, 124-131. — Organisation de la chevalerie en *turmæ*, 124. — *Seviri equitum Romanorum*, 126. — Situation pseudo-corporative de la chevalerie, 128.

5. Les postes de jurés, 131-144. — L'organisation du jury, 131. — Composition des jurys d'après les rangs, 132. — Les jurés sous le Principat, 138 [1].

6. Service de cavalier et d'officier, 144-160. — Relation du service équestre et du service d'officier, 135. — Disparition de la cavalerie civique comme troupe distincte, 147. — Le service d'officier sous le Principat, 149. — Concession par l'empereur de la capacité d'être officier, 152. — Exclusion des sénateurs du service d'officier, 152. — Service d'officier des chevaliers de rang sénatorial, 153. — Nomination des officiers par l'empereur, 153. — Obligation de servir comme officier, 155.

7. Les fonctions équestres, 161-177. — Distinction des fonc-

1. L'opinion exprimée là, selon laquelle Auguste aurait exclu les sénateurs des décuries judiciaires, est inexacte. Dans le sénatus-consulte de 743, les *curatores* sénatoriaux obtiennent que, dans certaines limites, *judiciis vacent privatis publicisque* (Frontin, *De aqu.* 101). Dion. 52, 20, fait également dire à Mécène que la direction des procès doit rester aux anciens magistrats urbains et les tribunaux être composés du reste des sénateurs et de chevaliers. La circonstance singulière, par laquelle les décuries de jurés apparaissent dans les inscriptions exclusivement et fréquemment au sujet de chevaliers, doit tenir à ce que l'album des sénateurs formait une partie intégrante de la liste des jurés et que par conséquent tous les sénateurs, mais non point tous les chevaliers appartenaient aux décuries.

Pages.

tions sénatoriales et équestres, 161 : — gouvernements équestres, 162 ; — fonctions militaires équestres, 163; — fonctions administratives équestres, 163. — Les chevaliers à la cour, 165. — Autres positions occupées par les chevaliers, 165. — Caractère et dénomination des fonctions équestres : *præfectus*, 166; — *procurator*, 167. — Acquisition de l'aptitude aux fonctions équestres: par le service d'officier, 168; — par le service dans les rangs, 170; — par le service civil, 171. — Inégalité de rang entre chevaliers, 173. — Classification par les traitements, 175. — Réglementation générale de la hiérarchie des fonctions par Marc-Aurèle et L. Verus, 176.

8. Les sacerdoces équestres, 177-181. — Aptitude à occuper les sacerdoces sous la République, 177. — Les sacerdoces équestres sous le Principat, 178.

LES CITÉS DE DEMI-CITOYENS. 182-205

Civitas sine suffragio, 183. — Limites chronologiques et locales du demi-droit de cité, 184. — Autorité souveraine de Rome sur les cités de demi-citoyens, 190. — Rapports politiques des demi-citoyens avec Rome, 190. — Leur exclusion des tribus, 191. — Les *sacra* des cités de demi-citoyens, 192. — Autorité judiciaire, 194; — *præfecti* romains, 196. — Statuts spéciaux, 197. — Cités avec ou sans autonomie administrative (droit des Cærites), 198. — Cens, 200. — Service militaire, 201. — Impôts, 203. — Langue officielle, 203. — Droit de battre monnaie, 204.

ROME ET L'ÉTRANGER. 206-225

L'étranger sans traité et l'étranger avec traité, 206. — Formes de la convention d'amitié, 208. — Convention avec un roi, 208. — Durée de la convention. 200. — Dissolution de la convention, 212. — État de paix, 212. — Ambassadeurs, 214. — Règlement des relations privées selon le droit international, 215. — Limitations au commerce établies par les traités, 217. — Liberté commerciale établie par les traités, 219. — Droit d'ester en justice des étrangers, 220. — Droit des étrangers, 220. — *Jus gentium*, 222.

LA LIGUE NATIONALE LATINE. 226-268

La ligue nationale est une alliance perpétuelle, 226. — Rome ville latine, 227. — Rome en face du Latium, 228. — La ligue latine, 228. — La situation prépondérante d'Albe et de Rome,

Pages.

229. — Étendue de la ligue, 231. — *Prisci Latini*, 231. — Le Latiar, 233. — Organisation de la ligue, 234. — Obligations des confédérés, 235. — Cens, 235. — Droit de faire la guerre et de traiter, 236. — Assemblée fédérale, 237. — Hégémonie de Rome, 238.

La collectivité latine après la dissolution de la ligue, 241. — Élargissement du cercle de la latinité par la fondation de colonies, 241 ; — par la latinisation de cités pérégrines, 242. — Les deux classes de statuts municipaux latins : statuts des anciens Latins, 245 ; — statuts des (douze) colonies, 245. — Décadence de la latinité sous le Principat, 247. — *Latini Juniani*, 247.

Privilèges individuels des Latins, 249. — Autonomie et égalité, 249. — *Commercium* avec les Romains, 251. — Adoption et adrogation, 252. — Communauté du droit de propriété foncière, 253. — *Jus Italicum*, 253. — Obligations de sommes d'argent, 254. — Testament, 255. — Droit de plaider, 255. — *Commercium* des Latins entre eux, 255. — *Conubium*, 256. — Droit de provocation, 257. — Acquisition du droit de cité romaine chez les anciens Latins, par le changement de domicile, 258; — limitations postérieures du droit d'émigration, 261 ; — suppression du droit d'émigration, 262. — Acquisition du droit de cité romaine par l'exercice des magistratures latines, 263. — Incompatibilité primitive du droit de cité latine et du droit de cité romaine, 265. — Leur compatibilité postérieure, 265. — Acquisition individuelle du droit de cité pour d'autres causes, 266. — Droit de suffrage des Latins dans les comices romains, 267.

LES SUJETS AUTONOMES. 269-350

La ligue des villes italiques, 269. — Dénomination des *Italici*, 271. — Les alliés extra-italiques, 274. — Conclusion de l'alliance, 275. — Rapport avec la *deditio*, 275. — Les *reges socii*, 276 — Terminologie, 277 : — *fœderati*, 278; — *civitates liberæ*, 280; — *αὐτονομία*, 284; — *socii*, 285; — *nominis Latini et socii*, 287.

Les limitations de droit impliquées par la sujétion autonome, 290. — Perte du droit de conclure des traités internationaux, 293. — Suppression des ligues de peuples, 293 : — confédération étrusque, 293; — ligues de villes helléniques, 293; — suppression de la clientèle politique, 295. — Possessions extérieures des Athéniens, 296; — des Massaliotes, 297; — des Rhodiens, 298. — Droit de guerre, 298. — Droit de porter les armes, 300. — Obligation de fournir des troupes, 301. — Contingents ordinaires des *togati*, 301. — Concours ordinaire en

Pages.

navires des villes grecques, 305. — Obligations militaires extraordinaires des autres alliés, 306. — Charges militaires des alliés à la fin de la République, 307. — Les *auxilia* d'Auguste, 308. — Participation au butin, 309. — Exemption de l'impôt des villes fédérées italiques, 310. — Immunité ou soumission au tribut des alliés extra-italiques, 311. — Application postérieure de l'imposition directe même à des cités autonomes, 314. — Prestations des alliés exempts d'impôts, 315.

Les droits de souveraineté des alliés autonomes, 316 : — territoires propres, 317; — exclusion de l'administration du gouverneur, 319; — exclusion du campement de troupes, 320; — droit propre de percevoir les impôts, 32; — douanes propres, 322. — Lois propres, 323. — Rapports de la législation romaine et de l'autonomie, 325. — Cens, 325. — Édilité, 326. — Influence des Romains sur les institutions italiques, 326. — Lois spéciales, 327. — Empiètements des Romains sur l'autonomie des États extra-italiques, 328. — L'autonomie et le changement de cité, 329. — Incompatibilité du droit de cité romaine et du droit de cité alliée, 330; — leur compatibilité postérieure, 331. — Statuts des villes autonomes, 332. — Tribunaux propres, 334 : — justice criminelle, 334; — justice administrative, 336; — plaintes au sénat, 337; — justice civile, 338. — Calendrier, 340. — Calcul des années, 341. — Désignation des années par les noms des magistrats, 342. — Poids et mesures, 342. — Limitation de la frappe autonome de l'argent, 344: — en Italie, 344; — hors d'Italie, 344. — Frappe des petites monnaies, 347. — Autres restrictions des pouvoirs monétaires, 348. — Privilèges personnels, 349.

LES SUJETS NON AUTONOMES 351-406

Définition de la sujétion, 351. — Autonomie tolérée, 351. — Gouvernement immédiat sous le Principat, 351. — Maintien provisoire des institutions existantes, 353. — Conquêtes d'Italie, 354; — de Sicile: 355; — l'Orient grec, 355; — l'Occident, 356. — Terminologie, 358: — *peregrini dediticii*, 359; — *in dicione*, 359; — *stipendiarii*, 360; — *socii*, 360. — Absence de mention de la liberté, 361.

Origine de l'autonomie tolérée, 363. — Impôts romains issus des contributions de guerre, 364. — Propriété du sol d'abord laissée aux sujets, 366; — plus tard transférée à l'État romain, 368. — Inaliénabilité de la propriété de l'État sur le sol provincial, 371. — Cités sujettes exemptes d'impôts, 375. — Droit de porter les armes, 376. — Emploi militaire des sujets, 376. — Leur appel au service ordinaire sous le Principat, 378. — *Legationes*, 379. — Relations des cités entre elles, 380. — Les assemblées provinciales sous

Pages.

l'Empire, 382. — Lois propres, 383; — lois romaines, 385. — Justice, 387. — Administration des cités, 389. — Leurs finances, 390. — Administration royale de l'Égypte, 391. — Institutions générales d'empire, 394. — Le calendrier, 395. — Calcul des années, 396. — Poids et mesures, 398. — Monnaies : frappe provinciale de pièces d'argent, 400; — de pièces de cuivre, 402; — monnaie de billon de villes, 403.

LES LIEUX ATTRIBUÉS 407-416

Dénomination, 407. — Définition, 408. — Existence indépendante, 409. — Défaut de droits de souveraineté, 411. — Obligation au service militaire, 413 ; — à redevance, 413. — Droit privé, 414.

Cession des redevances de cités sujettes à des villes autonomes, 415.

LE DROIT MUNICIPAL ET SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT 417-475

La ville dans l'État, 417.— Unité primitive de l'État, 418. — Commencements des villes, 419. — Le port, 419. — Territoire, 420. — Propriété collective des colons, 420. — Patronat distinct, 420. — Droit distinct juré, 421. — Absence de droit de souveraineté, 421. — Magistrature *ad sacra*, 421.— Commencements de l'indépendance administrative, 422 : — Antium, 423; — droits distincts des cités de demi-citoyens, 423.— Commencements des cités de citoyens complets, 424. — Influence du droit de cité local sur la tribu personnelle, 424.— La cité locale et la tribu réelle en Italie après la guerre sociale, 426 ; — extension de la tribu d'origine aux citoyens non-propriétaires, 430; — patrie des affranchis, 431 ; — cités de citoyens sans tribu réelle, 431 ; — les citoyens romains appartenant à des cités de non-citoyens, 431; — les citoyens romains sans cité locale, 432 ; — Rome comme patrie supplétoire, 443; — tribu des citoyens ayant ce droit supplétoire d'origine, 434.

Dénomination de la ville : *urbs*, *oppidum*, 437 ; — énumération cumulative des différentes catégories de villes, 439 : — *colonia*, 440; — *municipium*, 443; — *præfectura*, 445; — dénominations impropres données aux villes, 446.

Grands traits de la constitution des villes, 448.— Relations des cités de citoyens entre elles, 451 : — adlection, 451 ;— contribution aux charges publiques, 352; — communauté des droits électoraux, 453; — communauté du droit aux magistratures, 454; — égalité de droit des cités de citoyens, 454; — leur régime foncier, 455; — cités de droit italique, 456.

Condition légale de la ville de citoyens, 460. — Défaut de liberté, 461; — de souveraineté militaire, 461; — de droit pro-

Pages.

pre, 361. — Statuts locaux, 462.— Juridiction municipale, 463 ; — ses origines, 464.— juridiction édilicienne, 464; — juridiction communale après la guerre sociale, 465; — ses limites en matière civile, 466; — justice criminelle municipale, 470.— Autonomie financière, 471.— Décadence de l'autonomie municipale sous le Principat, 472. — Mesure du temps, 473. — Poids et mesures, 474. — Regime monétaire, 474.

L'EMPIRE DE ROME. 376-485

Dénomination du territoire, 476: — *ager*, 476; — *territorium*, 478; — *fines*, 478; — *imperium*, 478; — *orbis terræ*, 479. — Définition du territoire, 479. — Déplacement de la frontière, 481.— Influence de son déplacement sur celui du *Pomerium*, 481. — La frontière postérieure de l'empire, 482.— L'étranger, 483.

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — M. PEPIN.

DG
77
M564
t.6
ptie.2

Mommsen, Theodor
Manuel des antiquités
romaines

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
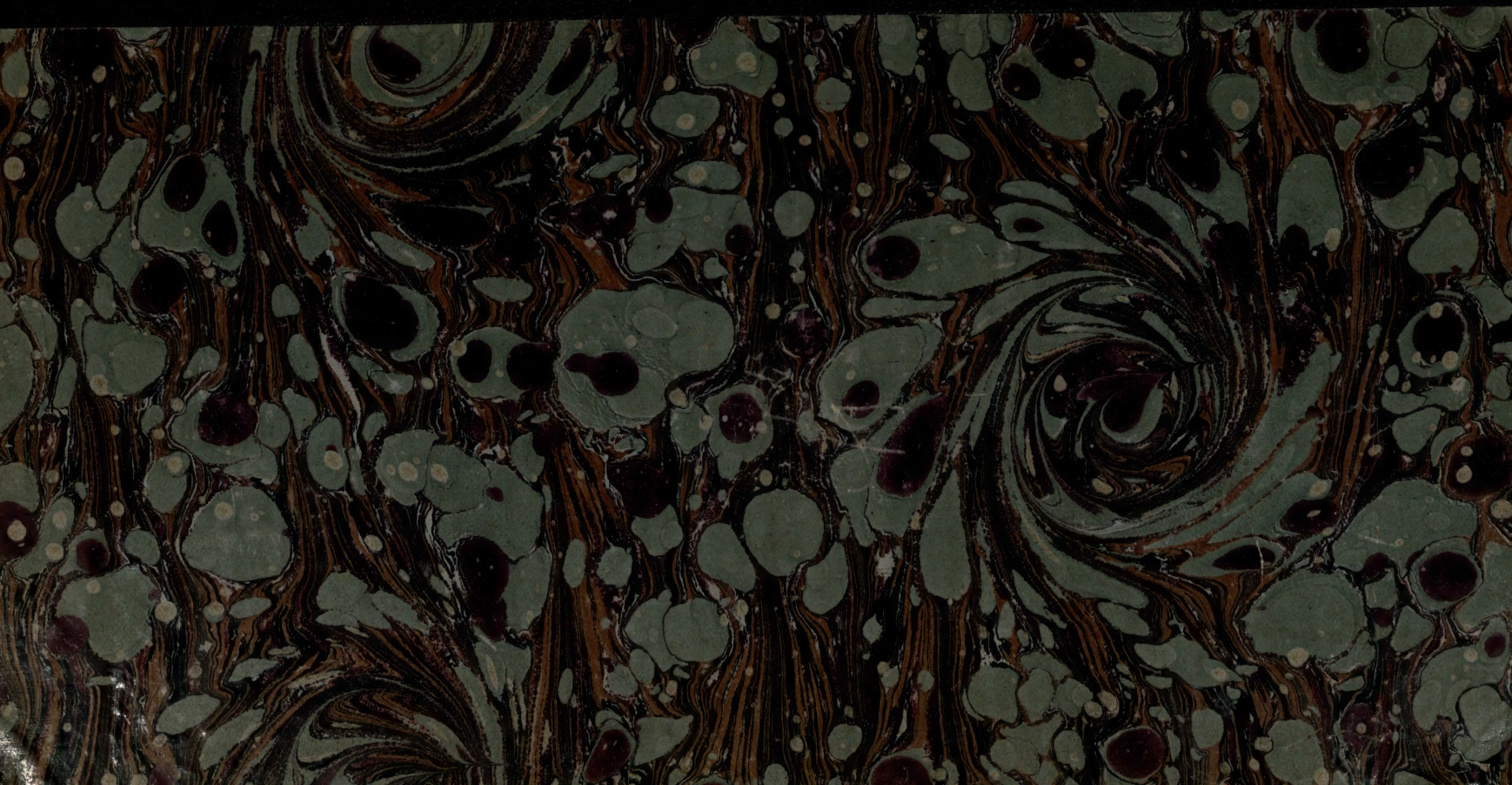
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY